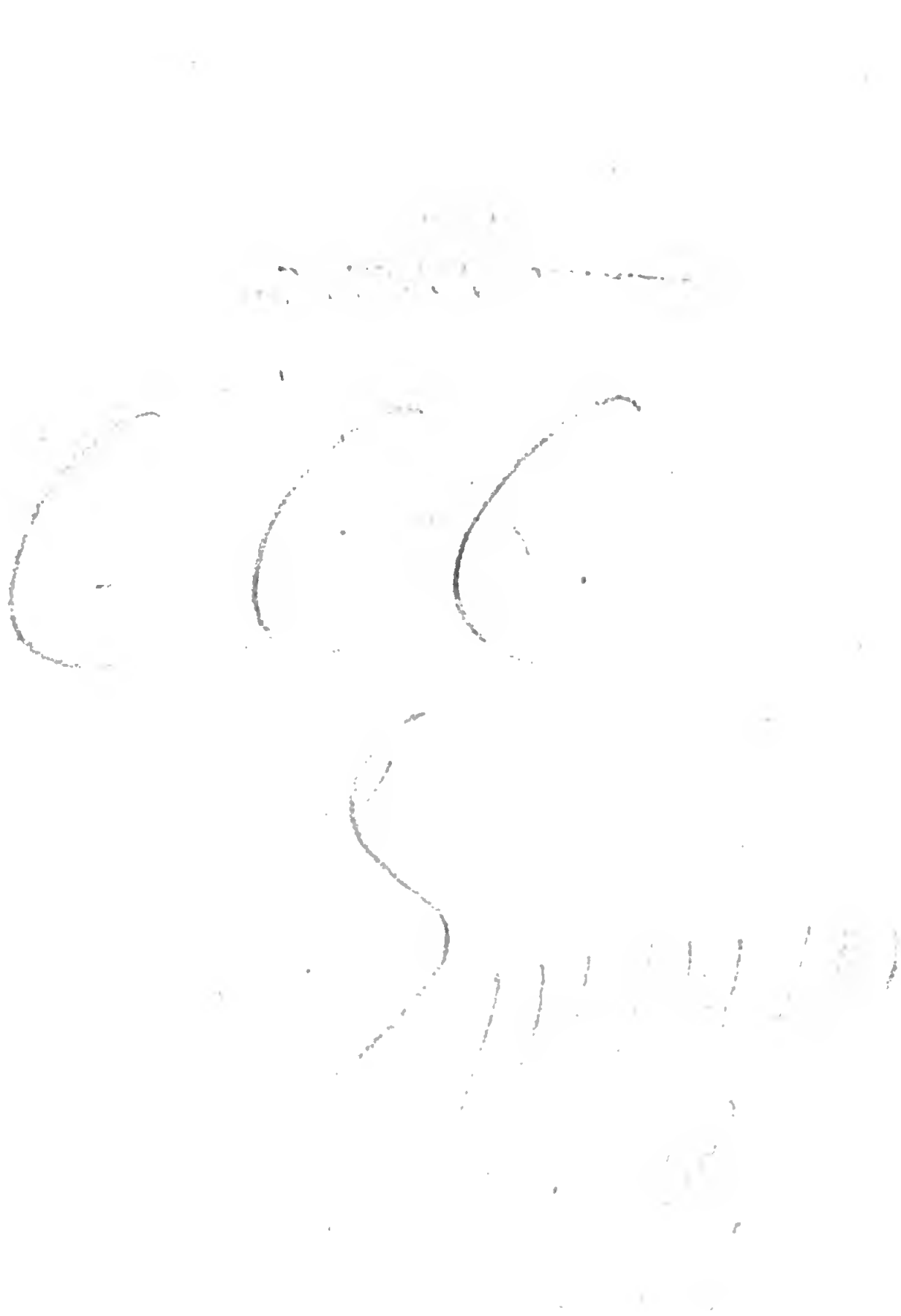

10.3.167

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,

Tirée principalement d'Auteurs qui ont assisté au Concile.

Par JAQUES LENFANT.

TOME SECOND.

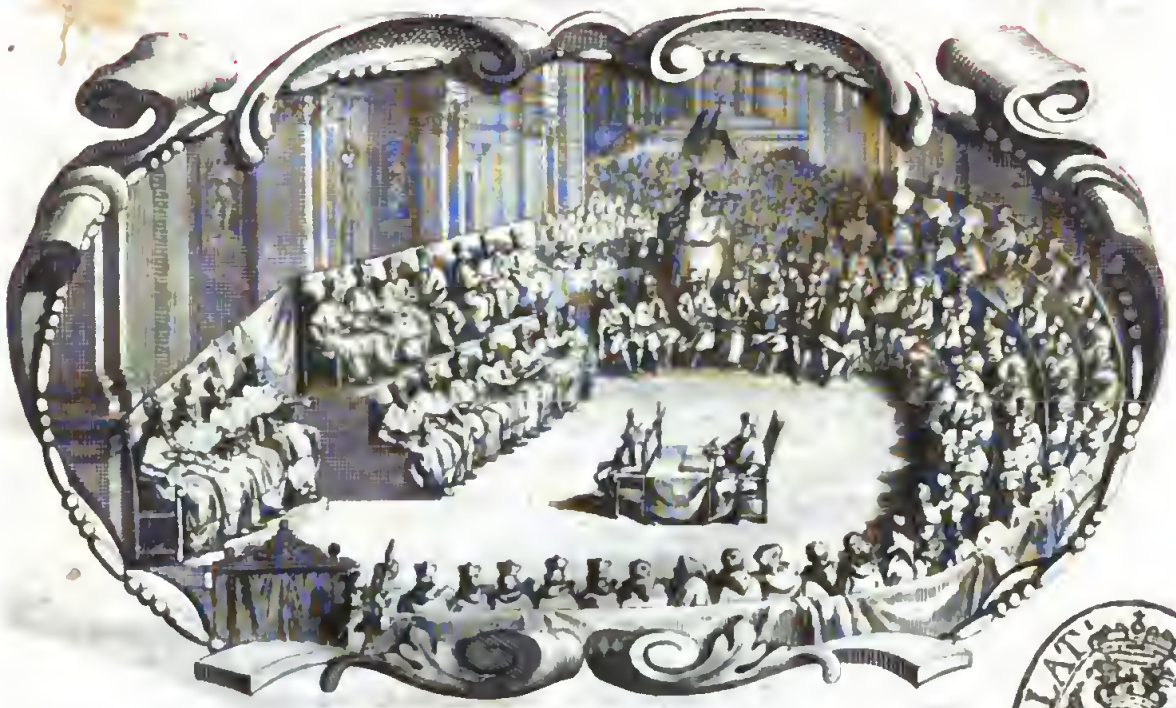

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.

M. DCC. XIV.

BIBLIOTECA REAL

Digitized by Google

HISTOIRE
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
LIVRE CINQUIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici au Concile.* II. *Commencement de l'Année* 1417. III. *Sermon ſur la Reformation de l'Egliſe.* IV. *Sermon de Gerſon.* V. *Retour de l'Empereur à Conſtance.* VI. *Comedie ſacrée.* VII. *Sermons de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit & ſur la Reformation.* VIII. *Seſſion vingt-ſeptiéme.* IX. *Chapitre des Benedictins.* X. *Seſſion vingt-huitiéme.* XI. *Procès entre les François & les Anglois.* XII. *Lettre des Ambaſſadeurs du Concile en Arragon.* XIII. *Seſſion vingt-neuviéme.* XIV. *Seſſion trentiéme.* XV. *Procès des François & des Anglois.* XVI. *Seſſion trente & uniéme.* XVII. *Mariage du Roi de Pologne.* XVIII. *Affaires de Boheme.* XIX. *Sermon d'un Huſſite.* XX. *Seſſion trente-deuxiéme.* XXI. *Audience des Caſtillans.* XXII. *Difficultez des Caſtillans.* XXIII. *Diverſes affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur.* XXIV. *Le Margrave de Miſnie ſe retire mecontent.* XXV. *Frideric Burgrave de Nuremberg eſt fait Electeur de Brandebourg.* XXVI. *Le Duc de Lignitz épouſe la Fille de l'Electeur de Brandebourg.* XXVII. *Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg depuis ſon Electorat.* XXVIII. *Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XIII.* XXIX. *Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.* XXX. *On continue de faire le procès à Benoit.* XXXI. *Sermon d'un Docteur de Prague ſur la Reformation de l'Egliſe & ſur l'élection d'un Pape.* XXXII. *Seſſion trente-troiſiéme.* XXXIII. *Benoit eſt cité.* XXXIV. *Aſſemblée des Cardinaux touchant l'élection d'un Pape.* XXXV. *Sermon du Cardinal de Cambrai ſur ce ſujet.* XXXVI. *Seſſion trente-quatriéme.* XXXVII. *Conteſtation ſur la Reformation de l'Egliſe & l'élection du Pape.* XXXVIII. *L'Empereur ſollicite la Reformation de l'Egliſe avant l'élec-*

l'élection du Pape. XXXIX. *Seſſion trente-cinquiéme.* XL. *Le Comte d'Armagnac.* XLI. *Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Reformation.* XLII. *On ſollicite l'élection du Pape avant la Reformation.* XLIII. *Devotions publiques pour obtenir une heureuſe élection.* XLIV. *Secte des Flagellants.* XLV. *Dogmes des Flagellants.* XLVI. *Vincent Ferrier protege les Flagellants.* XLVII. *Il eſt ſollicité de venir au Concile.* XLVIII. *Traité de Gerſon contre les Flagellants.* XLIX. *Le Concile ne juge point les Flagellants.* L. *Seſſion trente-ſixiéme.* LI. *Seſſion trente-ſeptiéme.* LII. *Seſſion trente-huitiéme.* LIII. *Negotiations touchant la Reformation de l'Egliſe, & l'élection d'un Pape.* LIV. *Sermon ſur la Reformation.* LV. *Autre Sermon ſur la Reformation.* LVI. *Diſcours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection d'un Pape.* LVII. *Affaires de Boheme.* LVIII. *Traité de Gerſon pour la Communion ſous les deux eſpeces.* LIX. *Lettre de l'Empereur en Boheme.* LX. *Démêlé entre les Ducs de Baviere.* LXI. *On choiſit un lieu pour le Conclave.* LXII. *Mémoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur & contre les Allemans.* LXIII. *Mort de l'Evêque de Salisburi.* LXIV. *On preſſe l'élection du Pape.* LXV. *L'Empereur eſt irrité du Mémoire des Cardinaux.* LXVI. *Les Cardinaux inſiſtens pour l'élection d'un Pape.* LXVII. *Mémoire des Allemans pour hâter la Reformation.* LXVIII. *Les Allemans ſe détachent de l'Empereur.* LXIX. *Sermon touchant la Reformation.* LXX. *Mort du Cardinal de Florence.* LXXI. *Seſſion trente-neuviéme.* LXXII. *Henri de Baviere attaque & bleſſe Louis ſon Couſin.* LXXIII. *Diſputes ſur l'élection d'un Pape.* LXXIV. *Arrivée de l'Evêque de Wincheſter.* LXXV. *Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.* LXXVI. *Seſſion quarantiéme.* LXXVII. *Annates.* LXXVIII. *Conclave.* LXXIX. *Seſſion quarante & uniéme.* LXXX. *Les Electeurs du Pape entrent dans le Conclave.* LXXXI. *Conteſtations dans le Conclave.* LXXXII. *Otton de Colonne eſt élû Pape, ſon caractere.*

I. LE

1417.

I. LE Concile de Conſtance a eu juſqu'ici diverſes faces, il en va prendre cette année une toute nouvelle. Jean XXIII y préſida juſqu'à ſon évaſion, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace d'environ cinq mois. Il ne fut pas plûtôt parti qu'on fit de bons réglemens pour mettre l'autorité des Conciles en général & de celui-ci en particulier au deſſus de celle des ſouverains Pontifes. Ce fut en vertu de ces reglemens, qui furent approuvez des quatre Nations & dans la ſuite par les Eſpagnols, & par Martin cinquieme lui-même, qu'on depoſa Jean XXIII comme un Schiſmatique & comme un deſerteur obſtiné. L'abdication de Gregoire XII ſuivit peu de temps après, & depuis, le Siege fut regardé comme vacant, malgré les prétentions de Benoit, parce que refuſant opiniâtrément de ceder, le jugement du Concile de Piſe ſubſiſtoit à ſon égard. L'Empereur, après avoir été témoin de la réunion des deux Obediences de Gregoire XII & de Jean XXIII, alla en Eſpagne afin de prendre des meſures pour l'entiere extinction du Schiſme. Pendant qu'il travailloit de ſon côté à l'Union de l'Egliſe, les Peres du Concile faiſoient du leur ce qu'ils jugeoient être neceſſaire pour la reformer. On brûla Jerôme de Prague, on condamna la Communion ſous les deux eſpeces, on cita les Bohemiens, on agita, ſans rien conclure, quelques points de morale & de foi très-importans, & les Députez s'aſſemblerent fréquemment pour dreſſer des Canons de Reformation. C'eſt à peu près ce qui ſe paſſa pendant les trois premieres années. Celle-ci eſt memorable par pluſieurs grands évenemens, tels que ſont le retour de l'Empereur, l'entiere réunion de toute l'Obedience de Benoit qui avoit commencé dès l'année précédente, la dépoſition de ce Pape, & enfin l'Election de Martin cinquiéme qui mettra l'autorité du Concile au deſſus de toute contestation.

Recapitulation de ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici au Concile.

II. L'ANNE'E commença par une proceſſion ſolemnelle pour l'heureux retour de l'Empereur. Comme on l'attendoit de jour à autre, une grande partie du mois de Janvier ſe paſſa preſque en préparatifs pour le bien recevoir. Je ne trouve pendant ce mois ni dans les Actes ni dans les Hiſtoriens qu'une ſeule Congregation générale. Elle ſe tint le quatriéme & on y lut des Lettres de Caſtille & d'Ecoſſe qui faiſoient eſperer bientôt des Ambaſſades ſolemnelles.

Commencement de l'Année 1417.

4 Janv.

III. LE Jour de l'Epiphanie on prononça un Sermon touchant la Reformation. Ce Sermon a été trouvé manuſcrit, ſans nom d'Auteur, dans la Bibliotheque d'Erfort. L'Auteur y fait une peinture affreuſe du Clergé d'alors, dont il réduit les vices à ces Chefs généraux. 1. A faire ſervir à ſa vanité & à ſon luxe, les revenus de l'Egliſe, & les biens des pauvres. *Nous ſurpaſſons*, dit-il, *en orgueuil*

Sermon ſur la Réformation de l'Egliſe.

1417. *les Princes du ſiecle, au mepris du commandement & de l'exemple de J. C. nous voulons faire les Rois, nous marchons à la tête des armées, & nous nous rendons redoutables & inacceſſibles, ſurtout aux pauvres.* 2. A mal diſpenſer les Bénéfices, en les donnant à des gens incapables & vicieux. 3. A mal adminiſtrer les Sacremens, que l'on donne, dit-il, à des excommuniez, à des fornicateurs & à des uſuriers notoirement tels. 4. A negliger l'étude de l'Ecriture Sainte, & la Prédication de l'Evangile. Ceci regarde principalement les Evêques qui tenoient la Prédication au deſſous d'eux. 5. A l'iniquité des jugemens, la plûpart des Juges Eccleſiaſtiques faiſant de la Juſtice un indigne negoce *. Ceci regarde les défauts des Eccleſiaſtiques par rapport aux fonctions de leurs Charges, & à l'adminiſtration des choſes ſpirituelles: j'épargnerai au Lecteur l'horrible deſcription † qui eſt faite de leurs mœurs en particulier. Il faut que la corruption fût bien affreuſe, puiſqu'on ne faiſoit pas difficulté de dire en plein Concile, des choſes que je n'oſerois expoſer aux yeux du public dans cette Hiſtoire.

* *Qui dimittentes juſtitiam volunt replere burſam.*

† *Regnat avaritia, ambitio imperat, dominatur ſuperbia, ſedet iniquitas, luxuria principatur, etiam inter parietes, apparet abominatio. ... nec ipſa apud aliquos ignominia paſſiones, & turpitudinis opera deſunt.*

Sermon de Gerſon. *Gerſ. T. II. p. 350.*

IV. Le dix-ſeptiéme, qui étoit la fête de *St. Antoine l'Hermite*, Gerſon prononça un Sermon ſur ces paroles, *il y eut des nôces à Cana de Galilée*, où il prit occaſion de parler des deux plus importantes affaires qui fuſſent alors ſur le tapis. L'une étoit l'autorité du Concile & la confirmation de la Seſſion cinquiéme, afin de pouvoir proceder contre Benoit comme on avoit fait contre Jean XXIII. L'autre regardoit les neuf Propoſitions de Jean Petit, dont la condamnation avoit toûjours été éludée par les intrigues du Duc de Bourgogne. Gerſon répeta dans ce Diſcours, en propres termes, les Décrets de la Seſſion cinquiéme, touchant la Superiorité du Concile au deſſus du Pape, & le droit que le Concile avoit de corriger & même de dépoſer le Pape, s'il ſe montroit incorrigible. A la fin du Sermon il parla indirectement & en termes généraux, mais très-forts, de la connivence & de la colluſion du Concile, avec le Duc de Bourgogne, touchant les Propoſitions de Jean Petit. „ Les Peres du Concile ont ſujet de „ craindre d'être accuſez, *dit-il*, par le jugement du Public, ou „ d'ignorance, ou de négligence & de ſécurité, ou d'une acception „ de perſonnes très-criminelle. Mon zele pour la gloire de l'Egliſe, „ & pour la Verité, m'avoit fait prendre la reſolution, de faire là-„ deſſus dans ce Sermon, une Satyre & une invective, contre ces *V. d. Har. T. IV. p. 1088.* „ Héréſies & contre leurs fauteurs, mais la moderation m'a retenu & „ m'a engagé à remettre l'affaire à une autre occaſion. J'eſpere mê-„ me qu'il ne ſera pas beſoin d'en venir là, & que le Concile, qui a „ ſi bien commencé, condamnera non ſeulement la Propoſition gé-„ nérale, comme il a fait, mais toutes ſes branches & ſes conſé-„ quences.

Comme dans ce Sermon, Gerſon n'avoit pas eu le temps de dire tout ce qu'il avoit medité, il publia en même temps un Ecrit ſur le même texte, où il dit des choſes qui meritent bien de trouver place ici.

ici. Faiſant alluſion à ſon texte il dit, que le *bon vin* c'eſt l'Evangile, & quoiqu'il ne mépriſe pas les *Decretales*, ni les Conſtitutions des Synodes Provinciaux, il trouve néanmoins fort mauvais qu'on les préfere à la Parole de Dieu. *Parmi les gens qui s'appellent Religieux par excellence, vous verrez*, dit-il, *punir beaucoup plus ſeverement la transgreſſion de certaines Conſtitutions, qui quelquefois ſont aſſez frivoles, que la transgreſſion de la Loi de Dieu même, comme le meurtre & le parjure.* C'eſt un trait fort piquant contre les Moines Mendiants qui ſoûtenoient à cor & à cri les Propoſitions de Jean Petit. Parlant enſuite du Pape, il dit, *qu'il faut le traiter avec beaucoup de vénération, cacher ſes fautes autant qu'il ſe peut, ſans préjudice au bien de l'Egliſe, & l'avertir reſpectueuſement, mais que s'il eſt incorrigible, & qu'il continuë à être paillard, adultere, ſimoniaque, ſacrilege, l'Egliſe eſt obligée à lui donner la lettre de divorce.* Ce Diſcours étoit un bon préparatif à la dépoſition de Benoit. Gerſon parle auſſi dans ce Traité, des avantages & des inconveniens de la mendicité & de la proprieté des biens dans les Eccleſiaſtiques, mais ſans rien décider ni pour ni contre, il exhorte les uns & les autres à bien uſer de leur état. Cet endroit eſt tourné fort adroitement pour préparer à la Réformation des Moines Mendiants & des Eccleſiaſtiques rentez. 1417.

Enfin il finit ſon Diſcours par des reflexions fort preſſantes ſur l'affaire de Jean Petit, qui lui tenoit plus au cœur que toutes les autres. Il dit, par exemple, que ſi le Concile continuë à uſer de délai & de diſſimulation dans cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui ont demandé ſi inſtamment la condamnation des erreurs de Jean Petit, ne manqueront pas de dire, qu'on a condamné les erreurs de Jean Hus & de Jerôme de Prague, parce qu'elles étoient contraires aux interêts du Clergé: mais qu'on a épargné celles de Jean Petit, parce qu'elles ne regardoient que les Princes.

Gerſon non content de ce Traité, qui n'étoit qu'une eſpece d'Appendice de ſon Diſcours, en préſenta encore un autre, où il fait une longue énumeration des erreurs qu'il prétend qu'on avoit avancées dans le Concile, contre le précepte, *tu ne tueras point*, & ſur d'autres ſujets. Je ne les rapporterai pas ici toutes, parce que la plûpart ne tendant qu'à défendre & qu'à appuier l'abominable principe de Jean Petit ſont déja aſſez connuës. Il y en a néanmoins qui ſont encore plus ſéditieuſes, parce qu'au moins Jean Petit ſe retranchoit dans l'application qu'il faiſoit de ſon principe au Duc d'Orleans, au lieu que la plûpart des maximes que Gerſon releve ici, avoient un ſens beaucoup plus étendu, & ouvroient la porte à toute ſorte de ſéditions & de maſſacres. Comme on ne ſauroit aſſez s'étonner, qu'un Concile aſſemblé pour réformer l'Egliſe, ſouffrit qu'on les avançât impunément, il eſt bon de voir de quel prétexte ſe couvroit une licence auſſi pernicieuſe. Gerſon nous apprend „ qu'il y avoit pluſieurs Doc- „ teurs qui ſoûtenoient que la Morale n'appartient point à la foi, que

1417. „ des Commiſſaires nommez pour les matieres de la Foi ne pouvoient „ condamner que les erreurs formellement contraires aux Articles du „ Symbole, & qu'on ne ſauroit condamner une Héréſie, ſans citer & „ ſans condamner auſſi ceux qui l'ont ſoûtenuë. " C'étoit une double chicane pour éluder en même temps les commandemens du Décalogue, & la condamnation des Propoſitions de Jean Petit, qui étoit mort il y avoit long-temps. „ Que la condamnation d'une Héréſie „ n'appartient point du tout aux Evêques, mais au ſeul Siége Apoſ„ tolique. " Gerſon a vigoureuſement défendu ailleurs les Droits Epiſcopaux à cet égard. „ Qu'on ne doit condamner aucune Pro„ poſition qui peut recevoir un ſens veritable par le moyen de la „ Grammaire & de la Logique. " Il y a peu d'erreurs que l'on ne puiſſe ſauver par cette maxime. „ Qu'une Propoſition qui a deux „ ſens, dont l'un eſt vrai & l'autre faux, ne doit pas être condamnée „ quand même elle ſeroit ſcandaleuſe: Qu'on ne doit point condam„ ner une Propoſition quand elle eſt probable, & qu'elle l'eſt dès „ qu'il y a des Docteurs qui ſoûtiennent le pour & le contre. " Voilà une aſſez ancienne date pour la doctrine de la probabilité. Il faut rapporter en même temps un autre Traité de Gerſon ſur les erreurs où l'on tombe à l'égard du commandement, *tu ne tueras point*. Il fait une longue énumeration de ces erreurs qu'il prétend qu'on a avancées dans le Concile même. On vient d'en rapporter quelques-unes, on ne marquera ici que les principales de ce Traité. Gerſon alleguoit contre Petit ce paſſage de l'Exode*: *Si quelqu'un tue ſon prochain par embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir.* Mais les partiſans de Petit prétendoient que *c'étoit une Héreſie d'alleguer ſous l'Evangile les Loix Politiques de l'ancienne Loi.* J'avois bien ouï dire que comme les Loix Politiques étoient accommodées au temps, il n'y avoit point d'obligation à les ſuivre en tout temps & partout; mais on ne ſauroit dire, ſans extravagance, & même ſans quelque ſorte d'impiété, que c'eſt une Héréſie de les alleguer. On avoit condamné au Concile cette Propoſition de Wiclef: *Les Sujets peuvent corriger à leur gré leurs Superieurs, & les Seigneurs temporels peuvent ôter aux Eccleſiaſtiques leurs biens, lorſque ces Eccleſiaſtiques vivent dans l'habitude du peché.* Gerſon avoit prétendu que puiſqu'on avoit condamné cette Propoſition de Wiclef, il falloit à plus forte raiſon condamner celle de Jean Petit, qui va beaucoup plus loin. Mais les Docteurs du parti Bourguignon avoient ſoûtenu que la Propoſition attribuée à Wiclef avoit été condamnée mal-à-propos. On s'étoit extrémement recrié ſur ce que Jean Petit avoit avancé dans ſon Apologie du Duc de Bourgogne, que quand quelqu'un a juré, il n'eſt pas obligé de tenir ſon Serment, s'il ſe trouve préjudiciable à lui ou à ſa femme, ou à ſes enfans. Les Avocats du Duc de Bourgogne ſoûtiennent ici que *quand on jure on n'eſt obligé qu'à ce qu'on avoit actuellement en vûe en jurant, & que celui qui jure amitié à quelqu'un eſt excuſable de ne pas tenir ſon ſerment*

En umerabimus nonnullos errorum ramos ab hac una mortis radice prodeuntes, jungenda quæſdam alios in gremio Conſtantienſis hujus Concilii peſtes, vel in propria forma, vel in audientium intelligentia vel in conſequentia neceſſaria.
Gerſ. T. II. p. 380.
* XXI. 14.

ment, s'il n'a eu en vûe que d'empêcher que celui qu'il vouloit tuer ne ſe défiât de lui. Cette doctrine eſt abominable & monſtrueuſe, auſſi bien que celle-ci, que *l'homicide eſt excuſable & juſte quand il ſe fait à bonne intention, par zele pour la Loi de Dieu, & pour ſon Prince.* Il y a ici quantité de Propoſitions ſur le même ſujet, & de la même force, que l'on peut regarder comme des Apologies anticipées des Clements & des Ravaillacs. Je ne les rapporte pas, parcequ'il eſt aiſé de s'imaginer que des gens, qui ont eu l'audace d'avancer des principes ſi déteſtables, ne s'arrêtent pas en ſi beau chemin. Gerſon dénonce encore ici d'autres Propoſitions, mais comme elles regardent l'autorité du Pape & du Concile, il vaut mieux les renvoyer à quelque autre occaſion & retourner au Concile avec l'Empereur. 1417.

V. Il y avoit plus d'un an & demi qu'il étoit abſent, étant parti le 20 de Juin de 1415, & n'étant revenu que le 27 de Janvier 1417. De France il étoit allé en Angleterre, où il avoit inutilement paſſé trois mois à negotier la paix entre les deux Rois. Les Hiſtoriens conviennent unanimement du mauvais ſuccès de cette négotiation, mais ils ne ſont pas ſi bien d'accord ſur les raiſons de ce mauvais ſuccès, les uns l'attribuant aux Anglois, les autres aux François. Juvenal des Urſins * & Enguerrand de Monſtrelet † Auteurs de ce temps-là, en rejettent la faute ſur les derniers, mais particulierement ſur le Comte d'Armagnac Connétable de France, & tout puiſſant alors dans ce Royaume. Je croi qu'on peut à coup ſûr l'imputer aux uns & aux autres, comme en a très-bien jugé un Hiſtorien ‡ également judicieux & poli dans ſa belle *Hiſtoire d'Angleterre.* L'Hiſtorien François du *grand Schiſme d'Occident* a jugé fort deſavantageuſement de l'Empereur dans cette occaſion, comme en beaucoup d'autres. Il prétend que Sigiſmond au lieu de demeurer neutre, n'ayant pû réuſſir à pacifier les deux Royaumes, * *s'étoit tout ouvertement ligué avec l'Angleterre contre la France*, & que même Charles VI s'en plaignit dans une déclaration. Je ſuis bien ſurpris de ne rien trouver dans les Auteurs du temps, qui puiſſe favoriſer le moins du monde cette prétenduë Ligue de l'Empereur avec les Anglois. Il eſt bien vrai que Monſtrelet nous apprend que l'Empereur étant allé à Calais, le Duc de Bourgogne † lui fit hommage de ſes Comtez de Bourgogne & d'Aloſt, ce qui pouvoit bien n'être pas agréable au Roi de France. Mais il ne paroît pas que les Anglois ayent eu aucune part à cette affaire, & d'ailleurs l'Empereur ne fit à cet égard que recouvrer un Droit que ſes Prédéceſſeurs avoient négligé. La prétention de Maimbourg eſt d'autant moins vraiſemblable qu'il paroît que l'Empereur n'eût pas lieu d'être fort content de ſon voyage d'Angleterre. ‡ Il y eut des bruits ſourds qu'il y avoit couru riſque de la liberté & même de la vie, comme Windek le dit formellement. *

Retour de l'Empereur à Conſtance. 27 Janv.

* *Juv. p. 424.*
† *Monſtrel. T. I. p. 251.*
‡ Mr. de Larrei, *Hiſt d'Angl. p. 815.*
* *Maimb. Hiſt. du grand Schiſ. part II. p. 259.*
† *Niem ap. V. d. Hard. T. II. p. 447.*
‡ *Et nunc eſt in Anglia. Et utinam ſanus, non infirmus, vivus non mortuus, liber non captus! ... Quidam namque cœpere inter ſe ruminare, ipſum eſſe captum, neque libertati reddendum, alii mortuum ferunt, ceteri maximis ſubjectum periculis eloquuntur. Inter hæc veneno nonnulli ſibilant eumdem decumbere & priſtinæ non poſſe reſtitui ſanitati.* Vrie. ap. *V. d. Hard. T. I. p. 190.*
* *Windek Ch. 69.*

Comme on l'avoit attendu avec beaucoup d'impatience & d'inquietude, il fut reçu avec une joie & une magnificence toute extraordi-

1417. ordinaire. Dès le matin, les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques & tout le Clergé l'attendoient en habits de cérémonie dans l'Egliſe Cathedrale, où, après la Meſſe, le Cardinal de Florence fit un Sermon d'actions de graces ſur ſon heureuſe arrivée, pendant que l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, les autres Princes & toute la Nobleſſe alloient au devant de lui à quelques lieues de la Ville. Quand il fut au voiſinage, tout le Clergé marcha en proceſſion, pour le recevoir au ſon des cloches & au bruit du canon. L'Empereur fit alte ſur le Pont de Conſtance, où il fut reçu par le Magiſtrat ſous un ſuperbe Dais d'or porté par quatre Senateurs. Le Patriarche de Conſtantinople, le Cardinal de Viviers, l'Electeur Palatin, & le Burgrave de Nuremberg étant avec lui ſous ce Dais qui étoit entouré de tout le Clergé. Lorſque Sigiſmond fut arrivé à la porte de l'Egliſe, il ſe jetta à genoux, & après avoir fait ſa priere il entra dans l'Egliſe, où l'Evêque de Salisburi l'attendoit pour prononcer devant lui un Sermon d'actions de graces & de felicitation.

Comedie ſacrée. *V. d. Hard. T. IV. p. 1089. 1091.*

VI. Tout le monde s'empreſſa dans cette occaſion à lui donner des témoignages publics de ſon zele & de ſa gratitude. Les Anglois ſe ſignalerent entre les autres par un ſpectacle nouveau, ou au moins inuſité juſqu'alors en Allemagne. Ce fut une Comedie ſacrée que les Evêques Anglois firent repréſenter devant l'Empereur le Dimanche 31 de Janvier, ſur la *naiſſance du Sauveur*, ſur *l'arrivée des Mages*, & ſur *le maſſacre des Innocens*. Ils avoient déja fait repréſenter la même Piece quelques jours auparavant en preſence des Magiſtrats de Conſtance & de quantité de perſonnes de diſtinction, afin que les Acteurs fuſſent mieux en état de faire bien leur rôle devant l'Empereur. C'eſt donc aux Anglois qu'eſt dûë l'invention de ces ſortes de ſpectacles en Allemagne, ſelon le jugement de Mr. le Docteur Vonder Hardt. Il eſt vrai qu'on l'attribuë ordinairement au celebre *Jean Reuchlin* ou autrement, *Capnion*, Juriſconſulte & Critique, qui fleuriſſoit ſur la fin de ce ſiecle-là, & qui en 1497 fit repréſenter une Comedie en vers Latins à Heidelberg, dans l'hôtel de l'Evêque de Wormes. Et il ſemble même que le Prologue de cette Piece faſſe honneur à Reuchlin d'avoir le premier introduit la Comedie en Allemagne, comme il paroît par ces quatre Vers qui ne s'éloignent pas trop du ſtile de Terence:

31 Janv.

Reuchlin en Allemand, & *Capnio* en Latin, c'eſt fumée en François.

Optat Poëta placere paucis verſibus:
Sat eſſe adeptum gloriæ arbitratus eſt,
Si Auctore ſe Germaniæ Schola luſerit
Græcanicis & Rhomuleis luſibus.

Sebaſtianus Brandt.

Un autre Juriſconſulte qui dédia cette Piece à l'Evêque de Wormes en parle dans les mêmes termes.

Ac-

1417.

Accipe, Vangionum Præſul venerande, Joannis
Capnionis noſtri Comica dulciloqui :
Quo duce Germanos Comœdia priſca reviſit,
Et meruit ſoccis Rhenus inire novis.

Pour accorder l'Allemagne & l'Angleterre ſur cette petite concurrence de gloire, Mr. Vonder Hardt a trouvé un fort bon milieu. C'eſt que les Anglois ſont les premiers qui ont introduit en Allemagne l'uſage du Théâtre, & que Reuchlin eſt le premier qui y ait fait parler le langage du Parnaſſe à la Comedie. Revenons de cette petite digreſſion Hiſtorique & Critique que nous avons faite pour delaſſer des affaires ſerieuſes, à l'exemple des Prelats d'Angleterre.

Sermons de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit & ſur la Réformation.

VII. Ces témoignages publics, que l'on donnoit à l'Empereur de la joie que cauſoit ſon heureux retour, ne faiſoient pas négliger les grandes affaires qui reſtoient encore à régler. Ce fut pour cela que Gerſon prononça un Diſcours, où il preſſoit fortement le Concile d'agir avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait dans l'affaire de Jean Petit, & de mettre par une rigoureuſe condamnation de tous les Articles de ſa doctrine, la vie & la majeſté des Souverains à couvert des entrepriſes ſeditieuſes de leurs Sujets. Deux jours après l'Archevêque de Strigonie, Primat de Hongrie, Chancelier de ce Royaume, & Préſident du Conſeil d'Etat, arriva à Conſtance. Il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires. L'Empereur alla lui-même au devant de lui. Deux Cardinaux accompagnerent ce Prélat à ſon entrée dans la Ville, honneur qu'ils n'avoient fait à aucun autre Archevêque qu'à celui de Mayence.

1. 2. 3. Fevr. 3 Fevrier. *V. d. Hard. T. IV. p. 1092.*

V. d. Hard. T. VI.

On a déja parlé d'un Traité que Gerſon avoit compoſé, à l'exemple de celui de Pierre d'Ailli, touchant l'autorité du Concile, & la puiſſance de l'Egliſe. Il fut lû publiquement le 6 de Fevrier, comme un préparatif aux déliberations que le Concile avoit à prendre dans la ſuite, ſoit pour la dépoſition de Benoit, ſoit pour l'élection d'un autre Pape, ſoit enfin pour la Réformation de l'Egliſe. C'eſt tout ce qui ſe paſſa depuis le retour de l'Empereur, juſqu'à la Seſſion XXVII dont nous allons parler.

6 de Fevr.

Session vint-septiéme. 20 Fevr. *V. d. Hard. T. IV. p. 1093.*

VIII. C'est la premiere qui ſe ſoit tenue depuis le retour de Sigiſmond, & il y fut préſent. On a vû que Frideric d'Auſtriche avoit pour la ſeconde fois quitté Conſtance clandeſtinement. Le Concile avoit attendu le retour de Sigiſmond pour exécuter le Monitoire, qui avoit été reſolu contre ce Due, parce que l'Empereur étoit perſonnellement intereſſé dans ſa déſobeiſſance. On réſolut donc dans cette Seſſion de le citer de nouveau, afin d'être jugé enſuite comme contumace. On y nomma auſſi des Commiſſaires pour juger les démêlez de l'Abbé & des Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, avec Louïs de Baviere d'Ingolſtadt, Beau-frere du Roi de France. L'Abbé

1417. ſe plaignoit de quantité de violences & d'excès que ce Duc avoit commis contre ſon Monaſtere. Les Commiſſaires étoient le Patriarche d'Antioche, l'Evêque de Lebus, & trois Docteurs. Il ne ſe paſſa pas autre choſe dans cette Seſſion, à la reſerve de quelques propoſitions qui y furent faites pour remplir des Egliſes ou des Abbaïes vacantes, comme l'Evêché de *Marni*, celui de *Caſſano* dans le Royaume de Naples &c.

Deux jours après, l'Empereur donna l'inveſtiture de l'Electorat de Mayence, à *Jean de Naſſau* Archevêque de ce Diocèſe. Il eſt à propos de remarquer ici qu'à cauſe de ſon caractere Epiſcopal, il reçut cette inveſtiture dans le Palais de l'Empereur, & non en public comme les Princes Seculiers. L'Electeur Palatin & celui de Saxe, avec Friderie Burgrave de Nuremberg, que nous verrons auſſi bientôt Electeur, aſſiſterent à la cérémonie. Par la même raiſon, l'Archevêque ne ſe mit point à genoux devant l'Empereur, comme faiſoient les Princes Seculiers en pareille occaſion, ſeulement il ſe courba en recevant les marques de ſa Dignité.

Chapitre des Benedictins.

IX. Ce fut dans ce temps que s'aſſembla un Chapitre des Benedictins à Petershauſen. Comme j'ai crû que le Public ſeroit bien aiſe, d'être inſtruit ſur le ſujet d'un Ordre ſi célèbre, j'ai conſulté là-deſſus un de mes amis, également diſtingué par ſa probité, & par l'étenduë de ſon ſavoir, mais qui doit ſur tout être bien informé de ce qui regarde les Benedictins. Voici donc le Mémoire qu'il m'a fait la grace de me communiquer là-deſſus.

Le Concile de Conſtance, qui avoit reſolu de procurer la Réformation de tous les Etats de la Chrétienté, ne crut pas devoir négliger celle de l'Ordre Monaſtique, qui étoit pour lors dans un très-grand déréglement.

Les *Moines noirs*, c'eſt ainſi que le Concile appelle les *Bénédictins*, du nom qui leur eſt donné dans le Droit Canon, & même dans les Capitulaires de Charlemagne, ſont les reſtes de l'ancien Ordre Monaſtique d'Occident. Ils tirent leur nom de Bénédictins de S. Benoît Auteur de la Regle qu'ils ſe vantent de ſuivre, quoi qu'on puiſſe dire à la rigueur qu'elle n'eſt ſuivie en aucun lieu, non pas même dans les Congregations les plus reformées.

S. Benoît vivoit dans le ſixiéme ſiécle, & ſelon l'opinion la mieux établie, il mourut l'an de nôtre Seigneur DXLIV. Les Moines de ſon Ordre prétendent que ſa Régle fut d'abord reçue en France & en Italie, ou pour mieux dire, dans toutes les Provinces du Rit Latin. Cependant, à dire le vrai, il s'en faut beaucoup que cette opinion ne ſoit auſſi bien fondée qu'ils ſe l'imaginent. Le Monachiſme étoit établi en Occident longtemps avant S. Benoît, & ſans parler d'une foule de témoins & d'autoritez qu'on pourroit alleguer, *Claudius Rutilius Numatianus*, Auteur Payen qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiecle, ſe plaint de la multitude de Moines qui avoient rempli quelques Iles de la mer d'Italie, entre autres la fameuſe

V. Pagi ad Ann. DXLIV. n. XII.

meuſe *Capraria* (a). Perſonne n'ignore que l'Ile de Lerins, aujourdhui l'Ile de S. Honorat près de Marſeille, étoit, dès le temps de S. Auguſtin, habitée par un très-grand nombre de Moines, parmi leſquels il y en a eu de fort ſavans. 1417.

Chaque Abbé étoit alors la Régle vivante de ſon troupeau, & ſi quelqu'un d'eux entreprenoit d'écrire une Régle pour la conduite de ſes Moines, il ne prétendoit pas en cela preſcrire des Loix aux autres Monaſteres. C'eſt ce que S. Benoît a reconnu lui-même dans le dernier Chapitre de ſa Régle, où il renvoie aux Inſtitutions Monaſtiques de *Caſſien*, & aux Regles qu'on attribue à S. *Baſile*.

Reg. Benedict. C. 73. Caterùm ad perfectionem converſationis qui feſtinant, ſunt Doctrina Sanctorum Patrum . . . . . necnon & Collationes Patrum & Inſtituta & vita eorum, ſed & regula Sancti Patris noſtri Baſilii &c.

Quoique ces ſortes de Regles Monaſtiques ſe fuſſent extrémement multipliées, comme celle de S. Benoît entroit dans de plus grands détails elle s'établit peu à peu, & effaça inſenſiblement toutes les autres. On ne ſauroit préciſément marquer le temps où cela arriva, mais on a des preuves certaines que dès le commencement du neuviéme ſiecle, cette Régle avoit aquis une grande autorité dans tous les Païs qui étoient ſous l'obeïſſance de Charlemagne. * Les autres Régles ne perdirent pourtant point entierement leur autorité, non pas même après les Capitulaires de l'Empereur Louïs le Débonnaire, qui ordonnoient à tous les Moines d'Occident de ſe ſoûmettre à l'obſervation de la Régle de St. Benoît. † La ſuperiorité de cette Regle ne dérogeoit point tellement aux autres qu'on ne les conſultât dans le beſoin. Benoît Abbé d'*Aniane* en fit une eſpece de Digeſte qu'il intitula le *Code des Regles* ‡. Il y a bien de l'apparence que tous les Abbez avoient des Recueils ſemblables pour la conduite de leurs inferieurs, & que c'étoit en cela que conſiſtoit alors le Code ou le Droit Canon Monaſtique.

* *Pagi. Critic. in Annales Baronii. ad Ann.* 802. *n.* 14.

† *Pagi Ann. c.* 817. *n. IV. V. & VI.*

‡ *Codex Regularum.* Luc Holſtenius a deterré cet Ouvrage d'un ancien Ms. Il a été imprimé à Paris in 4. en 1663. Voyez Pagi *ad Ann.* 819. *n.* VI.

Comme il étoit impoſſible que ces Loix Monaſtiques ramaſſées de toutes parts ne fuſſent quelquefois en contradiction les unes avec les autres, le même Abbé d'Aniane fit à cet égard ce que Gratien fit depuis à l'égard du Droit Canon: il écrivit un autre Ouvrage où il rapporte toutes les Régles anciennes à celle de St. Benoît, & il donna à cet Ouvrage le titre de *Concorde des Regles*, à peu près comme Gratien a fait à l'égard de ſa fameuſe Collection de Decrets à laquelle il a donné le titre *Concorde des Canons* †.

* *Concordia Regularum* imprimée à Paris in. 4. en 1638.

† *Concordia diſcordantium Canonum.*

Tel fut donc le Code Monaſtique en Occident juſqu'au temps de Louïs le Debonnaire & même au delà. La Regle de S. Benoit ne l'emporta que peu à peu, en partie par l'autorité des Princes & des Prélats, & en partie parce que l'experience fit voir que comme elle étoit la plus claire de toutes, elle étoit auſſi la plus proportionnée à la foibleſſe humaine, ſelon l'Eloge que lui donne Gregoire le Grand, ou l'Auteur des ‡ *Dialogues* qui lui ſont attribuez.

‡ *Dialogorum L. 2. C. 36. Scripſit Monachorum regulam, diſcretione præcipuam, Sermone luculentam.*

(a) *Proceſſu Pelagijam ſe Capraria tollit,*
Squallet luciſugis Inſula plena Viris.
Ipſi ſe Monachos Graio cognomine dicunt, &c.
Itin. Rutil. *Lib. I. v.* 439. *& ſeqq.*

1417. C'eſt donc au neuviéme ſiecle qu'il faut rapporter la veritable origine des Benedictins, & il n'a pas été hors de propos de dire ici en peu de mots ce qu'il y a de plus vraiſemblable ſur les commencemens de cet Ordre célébre, duquel il eſt ſorti tant de grands hommes, & à qui nous ſommes redevables de la conſervation de la plûpart de ce qui nous reſte des monumens antiques de la Langue Latine. La ſimplicité des Peuples, & la liberalité des Princes enrichirent cet Ordre au delà de tout ce qui ſe peut penſer. Il eſt encore aujourd'hui aiſé d'en juger par ce qui lui reſte après avoir perdu un ſi grand nombre de Bénéfices, tant par la *Secularisation* que par l'avidité des nouveaux venus, dont quelques-uns ſemblent n'avoir fait vœu de pauvreté que pour trouver un prétexte de s'enrichir des dépouilles de l'ancien Ordre Monaſtique.

Les richeſſes produiſirent dans ces perſonnes qui faiſoient profeſſion d'être mortes au monde, les mêmes effets qu'elles ont coûtume de produire parmi les mondains, qui ne ſe piquent pas de tant de regularité. Le déréglement donna lieu à pluſieurs réformes, comme à celles de Cluni & de Ciſteaux, mais ces réformes devinrent avec le temps elles-mêmes ſi déréglées que le Monachiſme tomba dans un mépris & dans une decadence effroiable, l'ignorance des Moines n'étant pas moindre que le déreglement de leur vie, comme cela arrive ordinairement dans toutes les Societez. Ce fut donc pour reparer ces deſordres, autant qu'il ſeroit poſſible, que le Concile convoqua dans l'Abbaïe de *Petershauſen* proche du Pont de Conſtance, un Chapitre Provincial dépendant des Diocèſes de Mayence & de Bamberg. Il paroît par la teneur du Decret daté du 18. de Fevrier 1416. & adreſſé aux Moines noirs de la Nation Germanique, que les Peres du Concile n'avoient d'abord en vûe que les Moines Allemans, ſoit qu'ils euſſent plus grand beſoin de Reformation que les autres, ou qu'étant plus à portée, on trouvât à propos de commencer par eux, afin qu'enſuite on put par leur exemple porter les autres Moines du même Ordre à embraſſer un genre de vie plus édifiant & plus convenable à leur Régle.

Reichenthal ap. V. d. Har. T. I. p. 1092. C. IV. 1103.

Le Chapitre Provincial fut célébré conformément au Decret du Concile, & commença le 28. de Fevrier 1417 par une Proceſſion où il ſe trouva 36 Abbez, 22 Prieurs, & 373 Moines Benedictins. La premiere choſe que l'on fit, fut d'élire des Preſidens de l'Aſſemblée, ce que le Concile avoit ordonné dans le Decret de Convocation. Ces Preſidens furent *Louïs* Abbé de *Tournus* dans le Diocèſe de Châlons, *Thomas* Abbé d'*Yorck* en Angleterre, *Sifroi* Abbé d'*Elvang* dans le Diocèſe d'Augsbourg & *Jean* Abbé de S. **George* au Diocèſe de Conſtance. Il ſeroit auſſi ennuieux qu'inutile de s'étendre ici ſur les réglemens qui furent établis dans cette Aſſemblée. Tout ſe borne à des uſages Monaſtiques qui n'ont rien d'intereſſant ni d'inſtructif, & qui d'ailleurs ne ſont d'aucun uſage aujourd'hui, les choſes aiant bien changé de face depuis ce temps-là. Il ſufira de faire une remarque, par

* C'eſt ainſi qu'il faut lire avec *Trithem Chron. d'Hirſauge. Tom. II. p. 348.*

par laquelle on pourra juger ſur quel pied étoient alors en Allemagne les Abbez & les Moines de l'Ordre des Benedictins. Le Chapitre Provincial ordonne que les Monaſtéres & les Abbaïes de l'Ordre auront pour Viſiteurs des Abbez, qui après leur viſite feront leur rapport au prochain Chapitre Provincial, & *aucun de ces Abbez ne pourra*, dit l'Aſſemblée de Petershauſen, *mener avec ſoi plus de douze chevaux.* Reglement qui fait voir qu'en rétabliſſant les petites obſervances du Monachiſme, on ne prétendoit donner aucune atteinte à la pompe & au faſte des Prélats de l'Ordre, quoi que ce fût peut-être ce qui avoit le plus beſoin de Réformation. 1417. *V. d. Har. T. I. p.* 1101.

Au reſte l'Empereur Sigiſmond ratifia les Decrets & les Réglemens de cette Aſſemblée par un Acte expedié à Conſtance au mois de Fevrier de 1418. La Réformation entrepriſe ſous les Ordres du Concile par le Chapitre Provincial de Petershauſen n'auroit produit aucun effet, ſi un bon Moine de l'Abbaïe de Rheins-hauſen, dans le Diocèſe de Mayence, ne s'étoit ſenti touché d'un zele aſſez vif pour entreprendre ſeul ce que les Prélats de l'Ordre ne paroiſſoient faire que fort mollement & par maniere d'acquit. Ce Moine, qui s'appelloit *Jean*, s'adreſſa à *Otton* Duc de Brunſwic & à la Ducheſſe ſon Epouſe, qui étoit Sœur du Landgrave de Thuringe & Princeſſe d'une très-grande pieté, ſi nous en croions le rapport de l'Abbé Tritheme. Dans le temps que ce Moine ſollicitoit le Duc & la Ducheſſe à coopérer avec lui au rétabliſſement de l'Ordre Monaſtique en Allemagne, l'Abbaïe de Cluſen au Diocèſe d'Hildesheim ſe trouva vacante par la mort du Prélat qui en étoit en poſſeſſion. A la priere de la Ducheſſe, le Moine zélé pour la Reformation en fut pourvû. Il travailla d'abord à y établir ſes réglemens, conformément à l'idée du Chapitre & du Concile : mais les Religieux de cette Abbaïe accoûtumez à une vie licentieuſe l'abandonnerent tous, & le laiſſerent ſeul dans ſon Abbaïe vivre ſelon les Loix qu'il y vouloit établir. Cette difficulté n'épouventa point le Réformateur : il trouva moyen avec la permiſſion du Duc de Brunswic de paſſer à la tête de quelques Moines ſoûmis dans une Abbaïe ruinée, appellée *S. Thomas de Burſfeld* dans le Diocèſe de Mayence, d'où la Reformation s'étendit peu à peu par toute l'Allemagne, où elle eſt encore ſuivie dans un grand nombre de Monaſteres. *V. d. Har. T. I. p.* 1111. 1112.

Ce petit détail a été en quelque ſorte neceſſaire pour faire voir quels ont été les fruits des Decrets du Concile de Conſtance par rapport a l'Ordre Monaſtique, & il m'a paru d'autant plus à propos d'indiquer les commencemens de l'obſervance qui s'eſt établie dans la Congregation de Burſfeld, qu'on peut dire que deux Siecles depuis, cette même Congregation a ſervi de Modele à deux autres qui ſe ſont rendues célèbres dans le monde, je veux dire à la Congregation de *S Vannes* en Lorraine, & à celle de *S. Maur* dans le Royaume de France.

Il faut rapporter à ce temps un Sermon qui fut prononcé ſur ces paro- 28. Fevr.

1417. paroles, *voici maintenant le jour de ſalut*, dans la vûe de hâter l'Ouvrage de la Réformation. Si l'on en croit le Prédicateur qui n'eſt pas nommé, le Concile n'étoit preſque compoſé que de libertins ou d'hypocrites. „ On remplit, *dit-il*, le papier de projets de Reformation, „ mais on n'en écoute aucun, & l'on n'a vû encore perſonne ſe cor„ riger dans ce Concile. On y trouve aſſez de Phariſiens qui impo„ ſent aux hommes de peſants fardeaux qu'ils ne voudroient pas eux„ mêmes toucher du bout du doigt. Il ſe trouve quelquefois des gens „ du commun peuple qui font des reſtitutions édifiantes ou qui don„ nent aux pauvres l'équivalent de ce qu'ils ont volé, mais pour le „ Clergé, il ne rend jamais rien. " Il dit que le peché d'avarice & de Simonie eſt ſi général qu'il a gagné tous les Membres de l'Egliſe depuis la tête juſqu'aux pieds, à la reſerve d'un très-petit nombre *qui n'ont pas pris encore la marque de la bête*. Le Sermon finit par un long & magnifique éloge de l'Empereur. On ne ſauroit gueres voir de panegyrique plus outré.

SESSION VINT-HUITIE'ME. 3. Mars.

X. IL ne ſe paſſa rien de mémorable depuis la Seſſion XXVII juſqu'à la XXVIII. La premiére affaire qui fut miſe ſur le tapis dans cette Seſſion fut celle du Duc d'Auſtriche. Il avoit été réſolu dans la Seſſion précédente de le citer encore une fois avant que d'exécuter le Monitoire décerné contre lui le 20 de Fevrier de cette année; on déclara donc dans cette Seſſion, que la citation avoit été exécutée, que le Duc n'ayant point comparu, il étoit rebelle, parjure, & comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en poſſeder aucune, ni lui, ni ſes deſcendans juſqu'à la ſeconde génération, auſſi bien que ſes adhérens, & livré à la juſtice de l'Empereur. A l'égard de ſon excommunication, l'Evêque de *Traw* en Dalmatie fut nommé pour l'exécuter.

V.d. Har. T. IV. p. 1103.

V.d. Har. ubi ſup. p. 1123.

Les Arragonnois firent un incident à l'occaſion de cette ſentence. Depuis la dépoſition de Jean XXIII & la démiſſion de Gregoire XII, le Concile avoit accoûtumé de mettre à la date de ſes Décrets ces paroles, *le Siége Apoſtolique étant vacant*. Il ſembloit que cette clauſe dût être admiſe d'un conſentement général, depuis que toute l'Obedience de Benoit XIII l'avoit abandonné, mais ſur tout elle ne devoit point ſouffrir d'oppoſition de la part des Arragonnois, puiſqu'ils avoient été ſolemnellement unis le quinziéme d'Octobre 1416, & même dans la Seſſion XXIV tenue le 28 de Novembre de la même année cette clauſe ſe trouve formellement dans la Bulle contre Benoit XIII, ſans que les Arragonnois qui étoient préſents, y fiſſent aucune oppoſition, qui paroiſſe au moins par les Actes. La même clauſe ſe trouve auſſi dans la derniére citation décernée contre le Duc d'Auſtriche le 20 Fevrier 1417. Cependant les Actes de Brunſwic & de Leipſic nous apprennent que dans cette Seſſion XXVIII, un des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon proteſta contre cette clauſe, *parce*, diſoit il, *qu'on ne tenoit pas encore que le Siége Apoſtolique fut vacant*. Il eſt vrai que Benoit

V.d. Hard. T. IV. p. 446. 546. 779. 844.

V.d. Har. T. IV. p. 995.

V.d. Hard. ubi ſup. p. 1108.

noit n'étoit pas encore dépoſé, mais puiſque les Eſpagnols avoient renoncé à ſon Obedience, & qu'ils s'étoient unis au Concile pour l'élection d'un nouveau Pape, on ne peut attribuër cette difficulté, qu'à quelque mécontentement ſecret. Ils ne laiſſerent pas néanmoins d'approuver la ſentence après cette proteſtation. 1417.

Ce ne fut pas la ſeule difficulté qu'il y eut dans cette Seſſion. Les Anglois avoient fait juſqu'alors une Nation dans le Concile. Mais après l'union des Eſpagnols, ces derniers, ayant prétendu le même Droit, le diſputerent aux Anglois. L'affaire avoit été d'abord aſſoupie, par l'entremiſe de l'Electeur Palatin, mais dans cette Seſſion, elle fut reveillée par les François, qui en avoient déja parlé inutilement dans quelque Aſſemblée des Nations, comme cela paroit par leur Mémoire. *V. d. Hard. T. VI. p. 58.* Le prétexte d'un incident ſi hors de ſaiſon étoit la gloire de la Nation Françoiſe, & l'interêt de toutes les autres Nations. Mais il y a beaucoup d'apparence que la meſintelligence & la guerre, qui étoit alors plus allumée que jamais entre la France & l'Angleterre, en étoit la veritable cauſe. Les François pouvoient auſſi avoir été pouſſez à cela par les Italiens, qui ne ſouhaitoient pas que le nombre des Nations s'augmentât, afin d'en avoir moins à gagner en faveur du Pape futur, & par les Eſpagnols, qui avoient déja fait du bruit là-deſſus. Quoiqu'il en ſoit, *Jean de Campagne*, l'un des Procureurs du Roi de France, avoit à peine commencé à lire ſa proteſtation contre le Droit que prétendoient avoir les Anglois, de faire une Nation dans le Concile, qu'il s'éleva tout d'un coup un murmure général contre cette proteſtation, comme contre une chicane injuſte & ſéditieuſe. L'affaire s'échauffa, & il ſe dit de part & d'autre tant de choſes déſobligeantes & injurieuſes, que le Procureur ne pouvant achever ſa lecture, ſe contenta de faire ſa proteſtation de vive voix, & de demander qu'il en fût fait des Actes. Mais l'Empereur, prévoyant les ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir cette affaire, par rapport au Concile & à l'Union de l'Egliſe, fit repréſenter par un de ſes Procureurs, que la procedure des Ambaſſadeurs de France étoit ſans exemple, & que juſqu'alors on n'avoit rien lû dans le Concile, que du conſentement des Nations, & par ordre du Concile même, ce qui s'étoit négligé dans cette occaſion. Enſuite l'Empereur demanda lui-même conſeil en qualité d'Avocat du Concile & de l'Egliſe, pour empêcher à l'avenir, qu'on n'agît avec cette hauteur, repréſentant que puiſqu'il ne vouloit lui-même rien entreprendre ſans l'agrément de l'Aſſemblée, tout le monde devoit bien s'aſſujettir à cet ordre.

XI. Comme il s'agit d'un cas important & ſingulier, on ne ſera peut-être pas fâché de voir ici les raiſons des François, & les défenſes des Anglois. *Robert Wyngfield*, Chevalier Anglois, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre auprès de l'Empereur *Maximilien*, trouva les pieces de ce procès parmi les Manuſcrits de Conſtance, au commencement du XVI ſiecle, & les fit imprimer à Louvain en 1517, mais toutes

Procès entre les François & les Anglois. *V. d. Hard. T. II. p. 53.*

1416. toutes pleines de fautes. Mr. Von der Hardt ayant eu le bonheur d'en rencontrer un exemplaire plus correct entre les Mſſ. de Leipſic l'a donné au public dans le V Tome de ſon Recueil, & c'eſt ſur cet exemplaire qu'on va donner l'extrait de cette Piéce.

Les François proteſtent d'abord, comme on fait en de pareilles occaſions, de n'avoir point d'autre intention, que le bien & l'union de l'Egliſe, les heureux progrès du Concile, l'avantage de la Chrétienté, & l'interêt du Royaume de France, ſans la moindre vûe de deſobliger l'Angleterre, ni ſes Ambaſſadeurs. Ils diſent enſuite, qu'il ne s'agit pas de ſavoir en général, ſi les Anglois ſont une Nation ou un Royaume particulier, ce qu'ils ne conteſtent pas, puis qu'ils accordent même ces titres de Nation & de Royaume à des peuples qui n'ont point de Roi qui leur ſoit propre, mais que leur intention eſt ſeulement que les Anglois ne peuvent faire une Nation dans le Concile, ni y avoir une pareille voix ou une pareille autorité, qu'une quatriéme ou une cinquiéme partie de la Chrétienté, & qui puiſſe équipoller à la voix ou à l'autorité de toute l'Italie, ou de toute la France, ou de toute l'Eſpagne, ou de toute l'Allemagne, parce que ces quatre Nations contiennent des Royaumes & des Nations, dont chacune peut égaler l'Angleterre.

Pour appuier cette prétention, ils alléguent l'autorité de Benoit
En 1336. XII, qui avoit partagé l'Obedience du Pape en quatre Nations & qui dans le partage avoit compris l'Angleterre avec l'Allemagne. Ils ajoûtent que dans une autre occaſion le même Pape ayant à diſtribuer la Chrétienté pour la célébration des Chapitres des Benedictins, il l'avoit fait en 36 Provinces, & que dans cette diſtribution il attribuoit ſix Provinces à la France, & ſeulement deux à l'Angleterre, ſavoir celle d'York, & celle de Cantorberi, partage, diſent-ils, qui devoit être d'autant moins ſuſpect, que Benoit étant de Bourdeaux, & par conſéquent ſujet du Roi d'Angleterre il étoit naturel, qu'il favoriſât ce Royaume. D'où il eſt clair, dit le Mémoire, qu'il n'y a nulle équité à égaler l'Angleterre à la France, puisque cette derniere ſurpaſſe beaucoup l'autre par le nombre de ſes Provinces, de ſes Cathedrales, de ſes Evêchez & Archevêchez, de ſes Univerſitez, & par tous les autres caracteres qui diſtinguent une Nation. Ils conviennent que l'Angleterre avoit fait juſqu'alors une quatriéme Nation ou partie de la Chrétienté au Concile, mais ils ſoûtiennent en même temps, que ce n'avoit été que par proviſion & par une eſpece de tolerance, pour faire le nombre de quatre, ſuivant la diſtribution du Droit Canon, en attendant la Nation Eſpagnole, qui étant réunie, devoit faire la quatriéme Nation, ce qui remettoit l'Angleterre dans ſon premier ordre, avec la Nation Allemande, puisqu'autrement il y auroit cinq Nations contre la diſtribution de Benoit XII, & contre celle du Concile dès ſon commencement, auſſi bien que contre l'équité, qui ne permettoit pas qu'une auſſi petite partie de la Chrétienté, qu'eſt

qu'eſt l'Angleterre, eût une voix égale à la France, & beaucoup moins à l'Allemagne, à l'Italie, & à l'Eſpagne. Ils remarquent de plus qu'on n'avoit accordé à aucun Royaume en qualité de Royaume, ce privilege d'avoir une cinquiéme voix dans le Concile, non plus qu'à l'Empereur, ni au College des Cardinaux, & que ſi l'Angleterre perſiſtoit à vouloir avoir une voix à part, les autres Nations pourroient auſſi demander d'être diviſées en pluſieurs Nations, dont chacune égaleroit la Nation Angloiſe. D'où ils concluoient de ces trois choſes l'une, ou que l'Angleterre renonçât à faire une Nation à part, ou que chacune des trois autres Nations pût être ſubdiviſée en pluſieurs autres proportionnées à la Nation Angloiſe, ou qu'enfin l'on n'opinât plus par Nations, mais ſelon la coûtume, par perſonnes. 1417.

Après cette proteſtation, ils déclarent qu'ils ne prétendent point par là déroger à aucune déciſion du Concile, ni en empêcher la continuation, & qu'au cas que les Peres ne jugent pas à propos de décider cette queſtion, ils en appellent au Pape futur, afin que ſon jugement ſerve de regle à cet égard pour tous les autres Conciles. Les Anglois n'ayant pû pour cette fois repréſenter ni défendre leurs droits, les choſes demeurerent au même état à l'égard de cette affaire.

XII. Le Concile avoit envoyé à Paniſcola deux Bénédictins, l'un Alleman, nommé *Lambert de Stok**, l'autre François, nommé *Bernard de la Planche*, pour notifier à Benoit ſa Citation. On lût le ſeptiéme de Mars, la Lettre qu'ils avoient écrite au Cardinal de Viviers pour rendre compte de leur commiſſion. D'abord ils s'excuſent de ce qu'ils n'écrivent pas à l'Empereur, ſur ce qu'ils n'ont pas encore eu avis qu'il ſoit arrivé à Conſtance. Enſuite ils rapportent qu'ils ſont entrez avec leurs Notaires dans Paniſcola, ſur la ſimple parole du Roi d'Arragon, & ſans aucun ſaufconduit de Benoit XIII. Ce Pape avoit envoyé au devant d'eux à un demi mille d'Italie, un Docteur pour les prier de differer leur entrée juſqu'au lendemain, afin de lui donner le temps de les recevoir plus honorablement. Mais comme il n'avoit pas voulu leur donner un ſaufconduit, jugeant bien que ce délai qu'il demandoit étoit affecté ils continuerent leur marche, & trouverent à la porte de la Ville un Neveu de Pierre de Lune, avec deux cens Cavaliers bien armez, comme ſi un homme, qui ne craint pas les jugemens de Dieu, diſent là-deſſus les Bénédictins, eût dû craindre deux Moines. Le lendemain ils eurent audience de Benoit, lequel ils ſaluerent par une inclination de tête, & ſans ſe mettre à genoux. Ils le trouverent avec trois Cardinaux, quelques Evêques & autres Eccleſiaſtiques, outre environ trois cens perſonnes Seculieres de l'un & de l'autre ſexe. On lui lut à haute voix le Décret de ſa Citation, qu'il n'entendit pas ſans témoigner beaucoup d'impatience. Mais ſur tout dans les endroits où il étoit traité d'Hérétique & de Schiſmatique, il ne pouvoit s'empêcher de ſe récrier au menſonge & à la calomnie. Enſuite, afin que tout le monde pût entendre ce que Lambert avoit

Lettre des Ambaſſadeurs du Concile en Arragon.

* *Lambertus de Stipite.*

7. Mars.

V. d. Hard. T. IV. p. 1146.

1417. lû en Latin, le Docteur Bernard de la Planche, qui étoit de Bourdeaux, ayant lû le même Acte en Arragonnois, Benoit répondit, que s'agiſſant d'une affaire auſſi importante & auſſi délicate il ne pouvoit pas répondre alors en forme de ſentence, mais qu'il le feroit dans peu de concert avec ſes Cardinaux. Cependant il ne laiſſa pas d'entreprendre ſur le champ un long Plaidoyer qui rouloit ſur ces deux chefs, premierement ſur la nullité du Concile, parce qu'il n'y avoit que des Prélats excommuniez, & ſur l'Apologie de ſa propre conduite. Il s'étendit beaucoup ſur ce dernier Article, ſans rien dire pourtant qu'il n'eût déja dit à Perpignan, ſavoir que pour procurer l'Union à l'Egliſe, il falloit aſſembler un nouveau Concile dans quelque lieu de ſon Obedience, & que l'élection du Pape futur devoit dépendre de lui. *Car*, diſoit-il, en donnant de la main ſur ſa chaiſe avec beaucoup d'émotion, *ce n'eſt pas à Conſtance qu'eſt l'Egliſe, c'eſt à Paniſcola. Ils diſent que je ſuis Schiſmatique & que j'empêche l'Union, parce que je ne veux pas livrer l'Egliſe entre leurs mains, mais je me garderai bien de le faire. Sans ces gens de Conſtance l'Egliſe ſeroit déja réunie, & puis qu'ils en empêchent l'Union, ils ſont Hérétiques & Schiſmatiques eux-mêmes, & non pas moi.* Après que Benoit eut prononcé ce Diſcours *, que les Députez trouverent aſſez long pour tenir lieu de la réponſe, qu'il avoit promiſe en termes trop vagues à leur gré, ils en demanderent acte.* *Non, non*, leur dit Benoit fort bruſquement, *ce n'eſt pas là ma réponſe, mais vous l'aurez dans peu de l'avis de mes Cardinaux.* En même temps il defendit aux Notaires de clorre les Actes jusqu'à ce qu'il eût répondu dans les formes. Cependant il pria les Députez de vouloir faire quelque ſéjour à Paniſcola dans l'eſperance de les gagner par ſes promeſſes, & par ſes diſcours artificieux, comme ces Députez s'en expliquent †. Mais les ayant trouvez inflexibles, il leur donna ſa réponſe au bout de deux jours. Comme elle eſt d'une prodigieuſe longueur, il ſuffira d'en marquer les Articles principaux. 1. Il déclare que bien loin qu'en donnant cette réponſe, il reconnoiſſe l'Aſſemblée de Conſtance, pour un Concile œcumenique, ‡ au contraire il caſſe & annulle, tout ce qu'a fait, & tout ce que pourra faire cette Aſſemblée, comme ayant été fait par des gens ſans autorité légitime, parce qu'un Concile ne peut s'aſſembler que par l'ordre du Pape, & qu'il en a lui-même déja convoqué un à Perpignan. En ſecond lieu, ſur ce que portoit la Citation, que d'un côté Jean XXIII, ayant acquieſcé à ſa dépoſition, & que de l'autre Gregoire ayant cédé volontairement, c'étoit uniquement ſur Benoit XIII, que rouloit & le crime & le remede du préſent Schiſme, il ſoûtient qu'ayant toûjours offert des voies raiſonnables pour rendre la paix à l'Egliſe, depuis le commencement de ſon Pontificat juſqu'à préſent, l'accuſation du Schiſme retomboit ſur ceux qui avoient rejetté ces voies, & qui les rejettoient encore. 3. Quant aux promeſſes qu'on ſuppoſoit qu'il avoit faites pluſieurs fois de ceder, comme étant la voie la plus facile & la plus

Et verberando manum ad cathedram ſuam, dixit, hic eſt arca Noha. Illi de Conſtantia dicunt quod ego ſum Schiſmaticus & hereticus, eo quod impedio Unionem Eccleſiæ, & quod non pono Eccleſiam in manibus eorum, quod non faciam. Ego dixi, perſequar Unionem veræ Eccleſiæ, & jam dimidius annus eſt lapſus in quo Unionem habuiſſemus, niſi illi fuiſſent de Conſtantia. Et ex quo ſic impediunt magis ſunt Hæretici & Schiſmatici quàm ego. V. d. Har. T. IV. p. 1127.

* *Et deduxit illam materiam uſque ad ſaturitatem.*

† *Inſtitit ipſe deceptor ut ibi manere vellemus, eo fine ut nos corrumperet.*

‡ *V. d. Har. T. IV. p. 1162.*

plus propre à terminer le Schiſme, il répond diverſes choſes. Il dit, par exemple, qu'à la verité il n'a jamais rejetté la voie de la Ceſſion, mais qu'il n'a jamais dit qu'elle fut plus aiſée à pratiquer que les autres voies, qui avoient été pratiquées par les Saints Peres en pareilles occaſions, & qu'il n'a jamais promis de ſuivre cette voie, à l'excluſion de ces autres voies-là; mais ſeulement en cas qu'elles ne puſſent pas réuſſir. Que cependant il l'auroit effectivement pratiquée, ſi on ne l'avoit empêché de ſuivre ce bon mouvement par mille violences, comme en l'arrêtant à Avignon, & en le dépoſant à Piſe; & qu'enfin on ne pouvoit l'accuſer de parjure, puiſqu'il n'avoit promis cette voie, qu'entant qu'elle pourroit donner la paix à l'Egliſe, ce qu'il ne croyoit pas qu'elle pût procurer. 4. Sur ce qu'on l'accuſoit d'avoir opiniâtrément réſiſté en dernier lieu aux inſtances redoublées de l'Empereur, des Rois de France & d'Angleterre, & des Princes de ſon Obedience, & de s'être retiré à Paniſcola pour ſe mettre à l'abri de leurs juſtes ſollicitations, il répond en recriminant que ce ſont ces Princes eux-mêmes qui n'ont eu aucun égard à ſes juſtes remontrances, & qui, par leur opiniâtreté à rejetter ſes offres, l'ont obligé à ſe retirer d'un lieu où il ne ſe croyoit pas en ſûreté, par des raiſons qu'il ne juge pas à propos d'exprimer. Là-deſſus il fait tout à ſon avantage une longue énumeration des diverſes voies qu'il a propoſées à Perpignan, à Collioure & à Paniſcola ce prétendu Fort inacceſſible, où il ſoûtient qu'on lui a fait toutes les Propoſitions qu'on a voulu. 5. Que s'il étoit obligé de ſe rendre quelque part, dans un Concile, qu'il n'auroit pas convoqué, ce ne ſeroit pas à Conſtance, parce qu'il y a trop loin, pour entreprendre un tel chemin à ſon âge, qu'il faudroit qu'il paſſât par les terres de ſes ennemis, & que d'ailleurs la Ville de Conſtance étant à la dévotion de l'Empereur, qui lui eſt ſuſpect par des raiſons que perſonne ne ſauroit ignorer, il ne pourroit y demeurer en ſûreté. Il finit par des proteſtations contre l'accuſation d'héréſie qui lui eſt intentée dans la Citation, comme contre une calomnie toute pure, & en déclarant tous les Membres du Concile Hérétiques eux-mêmes, fauteurs de Schiſme & d'Héréſie, & comme tels ſujets à toutes les peines ordonnées dans ce cas, par lui, & par ſes Prédeceſſeurs. Les Députez n'ayant pu tirer d'autre réponſe de Benoit, s'en allerent à Tortoſe, trouver le Roi d'Arragon pour prendre des meſures avec lui contre ce vieillard inflexible. De là ils reprirent la route de Conſtance, & en paſſant par Avignon où Benoit avoit encore quelque reſte de Cour, ils prierent ſon Camerier, de leur envoyer un Curſeur Apoſtolique, pour leur apprendre la derniere reſolution de ſon Maître. Mais ce Pape n'étoit pas diſpoſé à en démordre. Il avoit même déja envoyé à Conſtance l'Evêque de *Cuença*, à ce qu'il diſoit, pour faire des Propoſitions de paix, mais, à ce que prétendoient les Députez du Concile, pour y ſemer la diviſion. C'eſt pourquoi les Députez finiſſoient leur Lettre en repréſentant qu'il n'y avoit plus de 1417.

1417. temps à perdre, qu'il falloit inceſſamment proceder à la dépoſition de Benoit. *On croit*, diſent-ils, *qu'il eſt protegé par le Roi d'Arragon, qu'il eſt dans un Fort imprenable, & qu'il a des Soldats, qui le défendroient en deſeſperez. Mais*, continuent-ils, *dès que le Roi le voudra bien, il ne demeurera pas une ame à Paniſcola. C'eſt pourquoi on ne peut plus differer de le chaſſer du Pontificat, comme il l'a ſi bien merité.* La Lettre eſt datée de Tortoſe le 22 de Janvier, mais elle ne fût pas envoyée ſi tôt, puiſqu'ils y parlent de leur paſſage par Avignon. Ce fut en conſéquence de cette Lettre, qu'on fit les préparatifs de la dépoſition de Benoit, comme on va le voir dans la Seſſion XXIII qui s'aſſembla le lendemain.

Session vint-neuvieme. 8 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1128. 1129. * Il avoit été cité le 28 de Novembre à comparoître au bout de cent jours.

XIII. Dans cette Seſſion les Promoteurs firent leur rapport de tout ce qu'on avoit obſervé à l'égard de Benoit XIII, & demanderent qu'il fut déclaré contumace, puis que le terme qui lui avoit été donné pour comparoître étoit écoulé ſans qu'il eût comparu. Sur cette requiſition le Concile députa deux Cardinaux, deux Evêques, deux Protonotaires, pluſieurs Notaires & *Scripteurs* avec un Curſeur Apoſtolique, pour demander, par trois fois Benoit XIII ou quelqu'un de ſa part, aux portes de la grande Egliſe, ſelon la forme ordinaire, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard de Jean XXIII. Ce qui ayant été exécuté, on ordonna d'en dreſſer des Actes, & chacun ſe ſépara, la lecture des diverſes procedures contre Benoît, & les autres formalitez ayant emporté tout le temps deſtiné aux Seſſions publiques.

Arrivée des Deputez du Concile en Arragon.

XIV. Les deux Députez Bénédictins, dont on vient de parler, arriverent à Conſtance le lendemain de cette Seſſion, fort mal ſatisfaits de Benoit XIII. Quoiqu'ils fuſſent entrez dans un grand détail en écrivant au Concile, ils rapporterent encore de bouche pluſieurs particularitez, touchant l'opiniâtreté de Pierre de Lune. Il ſe dit, entre autres choſes, dans cette Conference de Paniſcola entre les Députez du Concile & Benoit, un bon mot qui merite de trouver place ici. Benoit voyant approcher les deux Moines noirs, dit à ceux qui étoient autour de lui, *voilà les Corbeaux du Concile. Il n'eſt pas ſurprenant*, répondirent-ils, *que des Corbeaux s'approchent d'un corps mort.* On va voir dans la Seſſion ſuivante, les préparatifs de cette mort civile.

Session XXX. 10 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1146.

XIV. Les Députez y rendirent compte de leur negotiation, & c'eſt tout ce qu'on y put faire à cauſe de la longueur des Pieces qu'il fallut y lire. Bernard de la Planche commença l'action par un Diſcours qu'il prononça ſur ces paroles du Pſ. II. *Vous Rois, & vous Juges de la terre, recevez inſtruction.* Après quoi il rapporta tout ce qui s'étoit paſſé à Paniſcola, entre eux & Benoit, il fit lecture de la ſentence de Citation, de la réponſe que Benoit y fit de vive voix & de celle qu'il y donna par écrit, & que nous avons rapportée aſſez au long.

Après

Après cette lecture, *Pierre de Lembourg* Docteur en Droit fit, par ordre du Concile, celle d'un Decret, pour approuver & pour confirmer l'Edit par lequel Ferdinand Roi d'Arragon, & enſuite Alfonſe ſon Succeſſeur, s'étoient ſouſtraits eux & leurs Etats de l'Obedience de Benoit XIII. Mais comme ce prétendu Pape étant à Marſeille en 1408 avoit fulminé une Bulle contre les Empereurs, Rois & Princes qui s'étoient ſouſtraits, ou qui voudroient ſe ſouſtraire de ſon Obedience, le Concile caſſa cette Bulle, par un autre Decret qui fut auſſi lû dans cette Seſſion. La précaution étoit abſolument néceſſaire, parce que cette Bulle ayant été approuvée par le Roi d'Arragon, qui étoit encore dans le parti de Benoit, lorſqu'il la publia, il ſe ſeroit engagé par ſa ſouſtraction dans les liens de l'excommunication, ſi elle n'eût été levée par la ſentence du Concile. 1417.

XV. Comme le démêlé des François & des Anglois doit être jugé dans la Seſſion prochaine, il eſt bon de voir les raiſons dont ſe ſervoient ces derniers pour appuier leur droit. Ils déclarent d'abord qu'en répondant au Mémoire des François, ils ne prétendent point mettre en compromis un droit auſſi inconteſtable que le leur, mais ſeulement empêcher des gens mal-intentionnez de ſe prévaloir du ſilence qu'ils avoient bien voulu garder juſqu'alors, uniquement pour le bien de la paix. Après cette déclaration, ils repréſentent que les Ambaſſadeurs de France, ayant en dernier lieu remis cette affaire ſur le tapis dans une Seſſion publique, même ſans qu'on en fût convenu dans les Aſſemblées des Nations, ils ne pourroient plus ſe taire ſans trahir leur propre cauſe. Paſſant enſuite aux raiſons des François ils refutent leur Mémoire d'un bout à l'autre. Ils font voir par les propres termes des Bulles de Benoit XII, que quelque partialité que ce Pape eût fait paroître pour la France, ſon intention n'avoit pourtant pas été de faire un partage de Nations, ni de décider de leurs rangs, non plus que de confondre l'Angleterre avec l'Allemagne, beaucoup moins de lui ôter le droit de faire une Nation, ou une partie de la Chrétienté, mais que ſon intention avoit été ſeulement d'en faire une diſtribution qui fût à la commodité des Prélats pour leurs viſites, & pour la tenuë des Chapitres des Bénédictins. A l'égard de l'Antiquité & de l'étenduë de la Natiou Anglicane, il ſoûtient que le Païs de Galles, l'Ecoſſe & l'Irlande ſont de cette Nation, quand même quelques-uns de ces Peuples n'obéïroient pas au Roi d'Angleterre, tout de même que pluſieurs Provinces, qui ne relevent ni du Roi de Caſtille, ni du Roi de France, ne laiſſent pas d'être de l'Eſpagne & de la France, comme la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Bourgogne, la Lorraine, & pluſieurs autres Provinces, qui ſont cenſées de la Nation Françoiſe, quoiqu'elles n'obeïſſent pas au Roi de France. Sur ce pied-là & ſelon le calcul des Anglois, l'Angleterre ne cede en rien au Royaume de France ni pour l'étenduë, ni pour la dignité, ni pour l'antiquité. A l'égard de l'éten-

Procès des François & des Anglois. *V. d. Hard. T. V. p. 77.*

1417. duë, ils comptent qu'à prendre l'Angleterre depuis le Nord juſqu'au
V. d. Hard. T. V. p. 89. Midi elle a d'étenduë huit-cens milles d'Angleterre, c'eſt-à-dire quarante journées de chemin, ce que n'a pas la France, ſelon l'opinion commune. D'ailleurs la Nation Anglicane a huit Royaumes, ſavoir l'Angleterre, l'Ecoſſe, le Païs de Galles, qui tous unis ſont la Grande Bretagne, l'Irlande & quatre autres Royaumes voiſins de l'Angleterre, les Iſles Orcades qui ſont au nombre de ſoixante, & dont l'étenduë égale ou ſurpaſſe même le Royaume de France, trente-deux Comtez, cinquante-deux mille Egliſes Paroiſſiales, ſans compter les Cathedrales, les Collegiales, les Prieurez, les Hôpitaux: au lieu qu'en France il n'y a pas plus de 6000 Egliſes Paroiſſiales, & ſeulement quatre à cinq Comtez. „ Il eſt vrai, *diſent les Anglois*, „ que les François attribuent onze Provinces & 135 Diocèſes à la Na- „ tion Gallicane, mais ſuppoſé que leur calcul ſoit juſte, ſi une auſſi „ petite difference les autoriſe à priver l'Angleterre du droit de faire „ une Nation dans le Concile, il faut à bien plus forte raiſon que
ub. ſup. p. 94. „ les Italiens conteſtent ce droit à la France, puiſque l'Italie a 313 „ Diocèſes, au lieu que les François eux-mêmes ne s'en attribuent que „ 135, en comptant ceux de Provence, de Savoye, de Dauphiné „ & de Lorraine.

A l'égard de l'Antiquité de la Nation Britannique en qualité de Nation Chrétienne, ſi ce Mémoire fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre en attribuant ſa converſion à Joſeph d'Arimathée, il n'en fait gueres moins à la Nation Françoiſe en lui donnant Denys l'Areopagite pour premier Apôtre. Les Anglois n'oublient pas non plus,
V. d. Hard. T. V. p. 91. tant pour l'antiquité que pour la dignité de leur Nation, l'honneur qu'elle a eu de donner au monde le Grand Conſtantin, à qui l'Egliſe Romaine avoit de ſi grandes obligations, au moins ſelon l'opinion commune de ce temps-là. Ils ajoutent à tout cela pluſieurs autres conſiderations, comme leur ſoûmiſſion conſtante à l'Egliſe Romaine,
Hiſt. de la Reform. T. I. p. 17. ſans que l'Angleterre fût jamais tombée dans aucun Schiſme; Qu'au lieu qu'à peine la France a-t-elle un ſeul Legat à *Latere* né, l'Angleterre en a deux perpétuels; Que la France ne ſe ſert que d'une
V. d. Hard. T. V. p. 86. 93. Langue, au lieu que l'Angleterre en a quatre ou cinq, ſavoir, l'Anglois, & l'Ecoſſois, le Gallois, l'Irlandois, le Gaſcon & le langage de Cornouaille. Enſuite on allegue pluſieurs Docteurs, qui ayant eu occaſion de partager la Chrétienté, ont fait de l'Angleterre une Nation à part, ſans la confondre avec aucune autre. Par exemple, *Albert le Grand*, & *Barthelemi de Glanville* ont partagé l'Europe en
Ce dernier étoit Anglois & floriſſoit en 1360. quatre Royaumes, celui de Rome, celui de Conſtantinople, celui d'Irlande qui a paſſé aux Anglois, dit le Mémoire, & celui d'Eſpa-
ub. ſup. p. 91. gne, ſans dire un ſeul mot de celui de France. Le Droit Canon compte quatre Academies, ſelon quatre Nations, ſavoir celle de Paris pour la France, celle d'Oxford pour l'Angleterre, celle de Bologne

gne pour l'Italie, & celle de Salamanque pour l'Eſpagne. *Bernard Aleman* Evêque de Condom, dans un Traité du Schiſme addreſſé au Roi de France, compte cinq Nations Chrétiennes, ſavoir l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, & l'Eſpagne. Ils alleguent encore une autre énumeration ou partage des Nations, fait dans une Lettre de St. Bernard, où la Nation Angloiſe eſt placée entre la France & l'Eſpagne. Enfin les Anglois ſoûtiennent que ſi c'eſt une neceſſité de partager la Chrétienté en quatre, il eſt plus commode & plus naturel de le faire ſelon les quatre plages du monde, ſavoir, l'Orient, l'Occident, le Septentrion & le Midi, en mettant à l'Orient la Hongrie, la Boheme, la Pologne & l'Allemagne; à l'Occident la France & l'Eſpagne; au Septentrion l'Angleterre, le Païs de Galles, l'Ecoſſe & l'Irlande, avec leurs Iſles, le Dannemarc, la Suede, & la Norwege; au Midi l'Italie, & les Grecs qui ſont de l'Obedience du Pape, comme ceux de Candie & de Chypre. Cette diſtribution paroît aux Anglois plus commode, plus naturelle, plus honnête, plus durable & plus conforme qu'aucune autre à l'intention du Concile, qui eſt de procurer l'Union & la Paix. „ Car, *diſent-ils*, on ne peut pas partager la Chrétienté par „ Langues, parce qu'il y en a plus de quatre, ni par Royaumes „ pour la même raiſon, outre que les Royaumes ne ſe cedent les „ uns aux autres ni de droit ni de fait. Que ſi l'on prétend faire „ ce partage ſelon la ſuperiorité des Royaumes, par leur étenduë, „ leurs richeſſes, ou leur pouvoir, c'eſt une diſtribution qui eſt ſujette à changement. Le Royaume de *Norwege* a ſouvent dom- *Norvegia.* „ té la France, comme il paroît par la Normandie qui en porte en- „ core le nom. Il en eſt de même du Dannemarc, à l'égard de „ l'Angleterre. Les Goths & les Suedois ont été long-temps Maîtres de preſque toute la Chrétienté, de l'Allemagne, de l'Italie, „ & de l'Eſpagne, &c. D'ailleurs ce partage de la Chrétienté en „ quatre Royaumes, a je ne ſai quoi de ſuperbe & d'ambitieux, qui „ peut être odieux aux autres Royaumes; ceux qui ne ſont ſujets, ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, „ ni de l'Eſpagne, ne voulant être ni François, ni Anglois, ni „ Allemans, ni Eſpagnols, au lieu qu'aucun ne peut s'offenſer „ d'être placé à l'Orient, ou à l'Occident, au Nord, ou au Midi. Cependant ils concluent, que ſi l'on juge à propos de partager la Chrétienté en tout autant de Royaumes qu'elle en contient, ils ne s'y oppoſeront point, toute diſtribution leur étant „ indifferente, pourvû qu'il ne ſoit fait tort à aucune Nation ni à „ aucun Royaume, & qu'on opine dans le Concile comme on a „ fait; par Nations, & non par perſonnes, ainſi que le voudroient, *diſent-ils*, ceux qui n'ont pas à cœur la Reformation, „ non plus que la Paix & l'Union de l'Egliſe.“ Paſſons préſentement à la Seſſion trente-uniéme, où cette affaire fut propoſée.

1417. Il floriſſoit ſur la fin du XIV. Siecle. *V. d. Hard. T. II. Prolog. p. 17.*

ub. ſup. 93.

ub. ſup. p. 102.

XVI.

1417. SESSION TRENTE ET UNIE'ME. 31 Mars. *V. d. Hard. T. IV. p. 1194.*

XVI. Il ne paroît point que l'Empereur ait été à cette Seſſion. *Thomas Polton*, l'un des Ambaſſadeurs d'Angleterre, y préſenta le Mémoire dont on vient de parler. Il ne fut pas lû tout du long, non plus que celui des François, mais ce ne fut qu'à cauſe de ſa longueur. Car comme il avoit été concerté avec les Nations & préſenté par leur ordre il fut approuvé du Concile. Les Anglois furent maintenus dans la poſſeſſion de leur Droit, & firent une cinquiéme Nation, comme ils avoient fait la quatriéme avant la réunion des Eſpagnols. Il faut remarquer au reſte que les Annaliſtes ni les autres Hiſtoriens n'ont fait aucune mention de ce grand démêlé des François & des Anglois.

Cette affaire reglée, l'Evêque de Concorde demanda qu'on decernât un Monitoire contre *Philippe* Comte de Verue, qui ſous divers prétextes avoit fait arrêter en Lombardie *Albert* Evêque *d'Aſt*, revenant de Conſtance avec permiſſion du Concile. Cette affaire y avoit déja été portée & on avoit nommé les Evêques de Pavie & de Novarre pour l'examiner, mais n'ayant pû executer leur commiſſion, à cauſe des obſtacles que le Comte de Veruë leur avoit ſuſcitez, l'Evêque étoit toujours en priſon. Comme cette violence donnoit atteinte à la Bulle Caroline, confirmée par le Concile, on ordonna au Comte de Veruë, ſous peine d'excommunication, d'élargir l'Evêque au bout de douze jours, & de lui laiſſer la liberté de venir à Conſtance, afin que le Concile pût rendre juſtice aux uns & aux autres. Le motif que le Concile allegue de ſon Monitoire, eſt *que les Sujets n'ont point d'autorité & de juriſdiction ſur leurs Prélats, ni les Laïques ſur les Eccleſiaſtiques.* Le Cardinal *Bellarmin* ayant voulu prouver par là que les Eccleſiaſtiques ſont exempts de la juriſdiction civile, le Docteur *Richer* a répondu trois choſes ſur ce Decret. La prémiere, que le Concile de Conſtance n'a point établi cette immunité par un Decret, mais qu'il en a parlé ſeulement en paſſant, comme d'une choſe que l'on croyoit alors. L'autre, que le Concile n'a parlé de cette immunité qu'autant qu'elle a été accordée aux Eccleſiaſtiques par les Empereurs, & les Princes Chrétiens dans les cas ordinaires, mais non dans les cas privilegiez, comme ſont les crimes d'Etat, & les autres, dont la connoiſſance appartient au ſeul Magiſtrat civil. La troiſiéme, que le Comte de Veruë ayant fait arrêter, contre tout droit & raiſon & ſans nulle formalité de juſtice, l'Evêque d'Aſt, qui s'en retournoit chez lui par permiſſion du Concile, les Peres avoient été en droit de maintenir les privileges accordez aux Eccleſiaſtiques, dans un cas qui ne regardoit point les droits des Seigneurs temporels. Cela ſoit dit ſeulement en paſſant dans un Ouvrage où l'on peut bien donner l'Hiſtoire des Sentimens, mais non décider ſur le fonds des queſtions mêmes.

Richer. Hiſt. Concil. T. II. p. 178.

Enſuite un Docteur lût les quatre Decrets ſuivants. Le premier pour défendre les Libelles diffamatoires, en témoignage de quoi le même

même Docteur en lacera un publiquement ſans le lire. Le ſecond confirmoit juſqu'à nouvel ordre un Evêque qui avoit été élu à l'Egliſe de Bayonne par Benoit XIII, & qui étoit en concurrence avec un Evêque de l'élection de Jean XXIII. Le troiſiéme ordonnoit aux gens de la Marche d'Ancone, d'obeïr à Gregoire XII comme à leur veritable Legat, & le quatriéme établiſſoit quelques Commiſſaires dans les affaires de Religion en Boheme, en la place de ceux qui étoient morts, ou qui avoient eu leur décharge. 1417.

L'Archevêque de Gneſne ayant demandé après cette lecture qu'il lui fût permis de faire auſſi celle d'une Lettre du Roi de Pologne & d'Alexandre de Withold, un Avocat de l'Ordre Teutonique s'y voulut oppoſer ſur ce que cette lecture n'avoit pas été reſoluë dans une Aſſemblée des Nations, ſelon l'ordre établi. Elle fut luë néanmoins à la fin de la Séance. Ces Princes expoſoient au Concile, qu'il n'avoit pas tenu à eux de faire une bonne paix avec l'Ordre Teutonique, mais que cet Ordre ayant rejetté des Propoſitions auſſi raiſonnables que celles qu'on lui avoit faites, il ne falloit pas s'en prendre aux Polonois, s'ils étoient obligez d'en venir à quelque éclat pour leur propre défenſe. Il paroit en effet par l'Hiſtoire de Pologne, que l'année précédente, ces deux Puiſſances s'étoient donné rendez-vous pour convenir enſemble des conditions d'un Traité. Le Grand Maître de l'Ordre y offrit bien de renoncer à toutes les prétentions qu'il avoit ſur la Samogitie, mais c'étoit à condition que le Roi de ſon côté renonceroit à toute prétention ſur les conquêtes que l'Ordre avoit faites dans la Pologne. Le Roi ne s'étant pas trouvé d'humeur à faire une renonciation ſi générale, avoit propoſé de mettre leurs interêts communs en arbitrage. Mais le Grand Maître de l'Ordre, fier d'une alliance qu'il venoit de faire avec le Cham de Tartarie, rejetta ſuperbement cette offre, & s'en retourna ſans avoir voulu ſeulement viſiter le Roi de Pologne.

V. d. Har. T. IV. p. 1200.

Dugl. L. XI. p. 372. 378.

XVII. Pendant que nous ſommes en Pologne, il faut parler d'une affaire qui s'y paſſa à peu près dans ce temps-ci, & qui fut portée au Concile. Ladiſlas Jagellon avoit épouſé * en premieres nôces *Hedwige* Reine de Pologne, fille de Louïs Roi de Hongrie, & étoit devenu par là Roi de Pologne. Cette Reine étant morte l'an 1399, Ladiſlas épouſa un an après *Anne* Fille du Comte de Cilley, & Petite-fille du Roi Caſimir, laquelle mourut en 1416. Dès la même année ce Prince rechercha en mariage la Fille de l'Empereur Charles IV, Veuve du Duc de Brabant, qui le refuſa pour épouſer l'Evêque d'Utrecht. Peu de temps après, s'étant entêté d'*Elizabeth de Pilzca*, Fille de quelque Caſtellan, âgée, infirme, chargée d'enfans, Veuve de trois Maris, & d'une conduite fort ſuſpecte, il l'épouſa malgré le ſentiment de ſon Conſeil, qui lui repréſenta inutilement, qu'une telle alliance étoit indigne de lui, & deſavantageuſe au Royaume. Mais comme la Mere de cette nouvelle Epouſe avoit été Marraine de Ladiſ-

Mariage du Roi de Pologne.

* En 1386.

Dugl. L. XI, p. 374.

1417. las, il fallut avoir diſpenſe de la Cour de Rome pour l'épouſer. Il s'adreſſa pour cet effet au Concile, où les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ne manquerent pas de le déferer, parce qu'il s'étoit marié ſans attendre la diſpenſe, qu'il n'obtint qu'avec peine, & à condition qu'après la mort de cette troiſiéme femme, il ne s'engageroit pas dans un quatriéme mariage. Il ne laiſſa pourtant pas de ſe remarier quatre ans après à *Sonka* Fille d'un Palatin de Kiovie, malgré les Grands de Pologne à qui cet engagement ne plaiſoit pas plus que le précedent, parce que Ladiſlas avoit donné ſa parole à Sigiſmond d'épouſer Sophie Reine de Boheme & Veuve de Wenceſlas. D'ailleurs, la nouvelle Epouſe étoit jeune, elle n'apportoit point de dot au Roi, elle étoit ſa proche parente, & on ne diſoit pas trop de bien de ſes mœurs. La Reine Elizabeth, dont je viens de parler, avoit été couronnée par l'Archevêque de Leopol en l'abſence de l'Archevêque de Gneſne, qui étoit à Conſtance, & à qui cette fonction appartenoit en qualité de Primat du Royaume. Ce Prelat, craignant que cet acte ne fut préjudiciable à ſa Primatie, ſe fit confirmer dans cette Dignité par un Decret du Concile.

Dugloſ. Hiſtor. Polon. p. 442.

Dugl. ubi ſupr. p. 382.

Affaires de Boheme.

XVIII. De Pologne paſſons en Boheme, en attendant que le Concile ſe raſſemble. Le ſupplice de Jerôme de Prague ne ſervit qu'à enflammer davantage le feu que celui de Jean Hus avoit déja allumé dans ce Royaume. Les deux Partis animez d'une égale fureur, couroient jour & nuit les ruës de Prague & les grands chemins de Boheme & mettoient tout à feu & à ſang. Les Huſſites maſſacroient les Prêtres, brûloient & pilloient les Egliſes & les Monaſteres, en criant, *vive Wiclef & Hus*, pendant que ceux de l'autre Parti faiſoient main baſſe ſur tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de Huſſites, en criant *vive le Pape*. Les premiers avoient à leur tête Ziſca, & *Nicolas de Huſſinetz* Seigneur de ce lieu, grand Protecteur de Jean Hus, & qui depuis le ſupplice de ce dernier avoit en pluſieurs occaſions ſignalé ſon zele en faveur du *Huſſitiſme*. Le Roi de Boheme ayant ſoupçonné ce Seigneur d'aſpirer à la Royauté, il fut contraint de s'éloigner de Prague, & de ſe retirer dans le Pays de Bexin où étoit ſitué *Huſſinetz*, & où par conſéquent il avoit beaucoup de pouvoir. Ayant attroupé là tout ce qu'il put de gens de ſon parti, il choiſit la Montagne, qui fut depuis appellée *Thabor*, à quelques milles de Prague, pour former leurs Aſſemblées & pour adminiſtrer la Communion ſous les deux eſpeces à tout le Peuple. Dubravius * rapporte, que Nicolas de Huſſinetz ayant ramaſſé dans ce lieu juſqu'à quarante mille hommes, leur propoſa d'élire un Roi qui fût de leur croyance, mais qu'un Prêtre Huſſite, nommé *Corandn*, harangua ſi bien contre cette Propoſition, qu'elle fut rejettée unanimement. On a déja parlé de ce fait dans une autre occaſion. Cependant la Communion ſous les deux eſpeces s'adminiſtroit impunément preſque par toute la Boheme, malgré les violentes oppoſitions du Clergé, & les Anathêmes du Concile. L'Univer-

Balb. p. 459.

Thabor ſignifie *neuf* en Bohemien : on donna ce nom à cette Montagne, parce que les Huſſites y avoient dreſſé des tentes. *Balbin. p.* 430. 431.

* *Dubrav. p.* 624.

verſité de Prague s'expliqua elle-même, en faveur de cette maniere d'adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie par une déclaration publique datée du dix-ſeptiéme Mars de cette année. C'eſt Maitre Jean Cardinal qui s'y explique au nom & par ordre de toute l'Univerſité. D'abord cette Academie proteſte qu'elle n'a pas la préſomption de vouloir introduire aucune nouveauté, ni aucune doctrine contre l'*Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine*, mais qu'elle veut ſeulement éclaircir les Fideles ſur le ſujet de l'Euchariſtie. Enſuite elle expoſe, qu'elle prononce avec d'autant plus de confiance, en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, que le Concile de Conſtance venoit de déclarer lui-même, que J. C. avoit ainſi inſtitué la Sainte Cene, & qu'elle avoit été ainſi adminiſtrée pendant très-long-temps dans l'Egliſe. C'eſt ce qui porte l'Univerſité à exhorter & à conjurer tous les Fideles de s'en tenir religieuſement à l'inſtitution de nôtre Sauveur, nonobſtant les Coûtumes & les Conſtitutions les plus ſacrées. Je ne ſai ſi l'Univerſité étoit bien perſuadée, que J. C. eſt tout entier ſous l'une & ſous l'autre eſpece indifferemment, mais elle n'en parle ici que comme d'une Tradition. *Quamvis totus Chriſtus ſub alterutra eſſe tradatur.* Quoiqu'il en ſoit, elle finit en diſant qu'on peut avoir quelque indulgence pour ceux qui par le paſſé n'ont pas adminiſtré la Communion ſous les deux eſpeces, ſoit par ſimplicité & par ignorance, ſoit à cauſe des cas de neceſſité. Ce fut ſans doute dans ce même temps qu'un certain Dominicain, nommé *Pierre de Wintzow*, Bohemien de Nation & Profeſſeur en Théologie, qui avoit été un des principaux adverſaires de Jean Hus & de ſa doctrine, en fit reconnoiſſance en pleine Univerſité, & demanda pardon à Dieu & au Roi, d'avoir ſi injuſtement perſecuté un auſſi ſaint homme, & un Docteur auſſi Orthodoxe, que l'avoit été Jean Hus. Il fit en même temps profeſſion de croire que la Communion ſous les deux eſpeces eſt non ſeulement d'inſtitution Divine, mais d'une neceſſité indiſpenſable, & que c'eſt la conſéquence qu'on doit tirer de la déciſion du Concile de Conſtance.

1417. *Aſſertio Communionis ſub utraque ſpecie Univerſitatis Pragenſis.* Op. Hus. *Tom. II. p. 364.*

Op. Hus. ubi ſup.

XIX. Ce fut dans ce mois que quelque Huſſite, qui n'eſt pas nommé, prononça dans la Chapelle de Bethlehem un Sermon en l'honneur de Jean Hus & de Jerôme de Prague, ſur ces paroles, *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution pour Juſtice.* La premiere choſe que je remarque dans ce Sermon, c'eſt qu'on n'y voit point l'*Ave Maria* qui ſe prononçoit alors après l'Exorde, comme on le fait encore à preſent dans l'Egliſe Romaine. Le Prédicateur n'y implore que le ſecours de J. C. Il entre en matiere par un paſſage qu'il allegue comme de St. Chryſoſtome où ce Pere remarque que J. C. n'a pas dit „ *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution de la part des* „ *Payens*, afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il ne promet le ſalut qu'à „ ceux qui ſoufrent perſecution, pour ne vouloir pas ſervir les idoles, „ parce que celle qu'on ſouffre de la part des Hérétiques plûtôt que de

Sermon d'un Huſſite.

1417. „ hir la Verité, eſt auſſi une *perſecution pour juſtice* &c. Enſuite il diviſe ſon Diſcours en trois Parties: dans la premiere il traite du martyre interieur ou ſpirituel que ſouffre l'ame fidelle pendant le cours de cette vie, c'eſt-à-dire des combats qu'elle a à ſoûtenir contre les tentations & les oppoſitions du monde; dans la ſeconde, il parle du martyre proprement ainſi nommé; & dans la troiſiéme il applique l'un & l'autre à Jean Hus & à Jerôme de Prague. Comme il s'agit principalement ici de cette application, il faut voir ce que dit le Prédicateur de Bethlehem ſur le ſujet de ces deux Docteurs de Boheme. Sur le ſujet de Jean Hus, il prend à témoin toute l'Aſſemblée, de la ſainteté de ſes Mœurs & de ſa converſation. „ Dieu lui „ avoit donné, *dit-il*, une langue bien apriſe pour diſcerner quand il „ falloit parler, & quand il falloit ſe taire. Comme un autre Elie, ſon „ zele s'enflamma contre l'*Antechriſt & contre ſon Clergé Simoniaque.* „ Il paſſoit ſa vie à prêcher ou à écrire, à entendre les Confeſſions, „ à convertir les pécheurs, à conſoler les afligez. Il étoit chaſte, „ ſobre, craignant Dieu, ſans avarice, ſans envie, ſans orgueil & „ ſans hypocriſie, écoutant également le riche & le pauvre, donnant de bons conſeils à l'un & de l'aſſiſtance à l'autre. Après avoir „ ſoufert une longue perſecution en Boheme, on l'a retenu près de „ ſix mois à Conſtance dans une dure priſon, où il a ſouffert la „ faim, la ſoif, & quantité de vexations de la part de ſes ennemis, „ ſans compter les infirmitez & les maladies qui lui étoient cauſées „ par tant de mauvais traitemens. Enfin, ſans avoir égard à ſes ré„ ponſes, on l'a condamné, & après l'avoir degradé, on l'a livré au „ bras ſeculier, ſur le temoignage de ſes ennemis & ſur de faux ex„ traits de ſes Ouvrages. Comme il a fini pieuſement en deman„ dant pardon à Dieu de ſes pechez, & en priant pour ſes ennemis, „ la pieté nous oblige à croire que ſon Eſprit comme celui d'Elie, „ eſt allé au Ciel dans un chariot de feu pour être reçu dans la ſo„ cieté des Anges.“ Le Prédicateur ne s'étend pas autant ſur le ſujet de Jerôme de Prague. Il dit ſeulement avec beaucoup de ſimplicité que la longueur & la dureté de ſa priſon, où on l'avoit trouvé diverſes fois demi mort, l'avoit obligé à quelque eſpece de retractation, mais que depuis s'en étant repenti & s'en étant confeſſé dans une Audience publique, il avoit enduré avec beaucoup de conſtance le même ſuplice que Jean Hus, pour n'avoir pas voulu abjurer la Verité de l'Evangile. Il parle enſuite de cinq autres qu'il ne nomme pas, & qui étoient morts pour la même cauſe, ſavoir les trois qui avoient été décapitez à Prague, dont on a eu occaſion de parler plus d'une fois, & deux qui avoient été brûlez à Olmutz. Il exalte beaucoup la ſainteté de leur vie & il exhorte ſes Auditeurs à imiter leur patience & leur détachement du monde, dans l'eſperance de remporter comme eux la couronne du martyre. Il étoit bon de donner l'extrait de ce Diſcours, afin que le monde puiſſe juger, ſur quel

Cujus Spiritus in igne inſtar Eliæ, ut piè credimus, aſcendit in cœlum.

Et licèt in primis videbatur illis conſenſiſſe in parte.

pied

pied les Huſſites parloient de ceux qu'ils regardoient comme leurs Martyrs. Ils diſent bien qu'ils ont vêcu ſaintement, mais ils ne les mettent point au rang des Saints, ils ne les invoquent point & ils parlent même fort modeſtement de l'eſperance qu'ils ont de leur ſalut (*piè credimus.*) 1417. *De quibus non oportet nos vanè gloriari.*

XX. Le terme qu'on avoit preſcrit à Benoit pour comparoître étoit expiré. Il avoit été proclamé publiquement aux portes des Egliſes de Conſtance le 8 de Mars, mais n'ayant comparu, ni en perſonne, ni par Procureur, il ne s'agiſſoit plus que de mettre la derniere main à ſon procès. Le Concile députa donc dans la Seſſion XXXII deux Cardinaux & deux Evêques avec des Notaires, des *Scripteurs*, & un *Curſeur* Apoſtolique pour aller citer encore une fois Pierre de Lune aux portes de l'Egliſe, en ces termes: *Pierre de Lune, appellé Benoit XIII dans ſon Obedience, eſt-il ici ou quelqu'un de ſa part, pour répondre devant le Concile, à l'accuſation de Schiſme & d'Héréſie intentée contre lui?* Ces Députez ayant rapporté qu'ils n'avoient trouvé ni Pierre de Lune, ni perſonne de ſa part, on ordonna pour la forme aux Bénédictins, de faire encore une fois la rélation de leur voyage, & la lecture de la réponſe de Benoit. Après quoi le Concile déclara Pierre de Lune contumace, & nomma dix-ſept Commiſſaires, entre leſquels il y avoit deux Cardinaux, un Patriarche & trois Evêques, avec plein pouvoir d'entendre les accuſations, de recevoir le ſerment des témoins, afin d'en faire leur rapport dans une Seſſion publique. C'eſt tout ce qui ſe fit dans celle-ci, parce que la procedure fut extrémement longue. Session Trente-deuxiéme. 1. Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 1206.*

XXI. Elle fut bien-tôt ſuivie d'une Congregation générale, où l'on donna audience aux Ambaſſadeurs de Caſtille qui étoient arrivez depuis quelques jours au nombre de huit, ſavoir deux Evêques, deux Gentilshommes, & quatre Docteurs. Cette Congregation s'aſſembla dans l'Egliſe Cathedrale, à l'heure des Seſſions publiques, mais ſans les cérémonies accoûtumées, parce que les Caſtillans ne reconnoiſſoient pas encore le Concile. L'Empereur ne s'y trouva pas, ſoit parce qu'il ſe diſpoſoit à partir pour un voyage de quelques jours, ſoit parce que n'ignorant pas que les Caſtillans tenoient encore en ſecret pour Benoit, il craignoit que les choſes ne s'y fiſſent pas de bonne grace. Après que ces Ambaſſadeurs eurent montré leurs Lettres de créance, l'Evêque de Cuença, l'un d'entre eux, fit un Diſcours, où il applaudit au zele avec lequel l'Aſſemblée de Conſtance travailloit aux affaires de l'Egliſe, & où il offrit les bons offices du Roi, de la Reine Mere, & de tout le Royaume de Caſtille, déclarant qu'ils montreroient leurs inſtructions & leurs ordres, quand il ſeroit temps de s'unir au Concile. Des expreſſions ſi vagues & ſi ménagées témoignent aſſez, qu'ils ne vouloient s'unir que ſous certaines conditions dont il falloit convenir auparavant. Cependant Schelſtrate nous apprend ſur la foi de quatre Manuſcrits du Vatican, Audience des Caſtillans. 3 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p. 1216.* *Schelſt. Comp. Chron. p. 58.*

1417. tican, que ces Ambaſſadeurs s'expliquerent alors un peu plus clairement, qu'il ne paroît par les autres Actes, puiſqu'ils dirent qu'avant que de s'unir, ils ſouhaitoient d'être informez de certaines choſes qui concernoient l'état du Concile. Quoiqu'il en ſoit, le Cardinal de Viviers, comme Préſident de l'Aſſemblée, répondit aux Caſtillans, que le Concile étoit tout diſpoſé à l'Union, qu'il étoit aſſemblé pour cela, que dans cette vûë, on les avoit attendus avec beaucoup d'impatience, qu'on les voyoit arrivez avec plaiſir, & qu'on leur offroit toutes les voies juſtes & raiſonnables pour leur Union particuliere, afin de travailler avec eux à l'Union générale.

V. d. Hard. ub. ſup. 1219.

L'Empereur partit ce même jour pour aller à Ratolfcell, ſe délaſſer pendant les fêtes de Pâques, qui approchoient. Le Clergé de ſon côté ſe diſpoſoit à les célébrer par des Proceſſions & d'autres pieuſes ſolemnitez, où il y eut un ſi prodigieux concours de monde, qu'il fallut que les Nations s'aſſemblaſſent en differentes Egliſes, les Italiens & les Eſpagnols dans la Cathedrale, les François dans le Monaſtere des Dominicains, & les Allemands avec les Anglois dans l'Egliſe de St. Etienne, pour faire leurs dévotions.

V. d. Hard. T. IV. p. 1218. 1219.

Difficultez des Caſtillans.

XXII. L'ABSENCE de l'Empereur, non plus que les ſolemnitez de Pâques, n'empêcherent pas qu'on ne s'appliquât aux affaires du Concile. Dacher remarque que le 4 d'Avril on afficha publiquement un Decret, par lequel Pierre de Lune étoit déclaré *contumace* avec tous ſes adhérens, & un Edit de l'Empereur contre le Duc d'Auſtriche. Ce dernier Edit portoit les raiſons qu'avoit eu l'Empereur de ſe ſaiſir de tous les biens de Frideric d'Auſtriche, & ordonnoit à tous ceux qui tenoient des Fiefs de ce Duc, de s'addreſſer déſormais à ſa Majeſté Imperiale. Schelſtrate rapporte que le 5 d'Avril l'Empereur fit demander aux Ambaſſadeurs de Caſtille, quels étoient les éclairciſſemens qu'ils vouloient avoir avant que de s'unir, & que ces Ambaſſadeurs préſenterent alors certains Articles, qui regardoient principalement la liberté du Concile, & la maniére dont on s'y prendroit à élire un nouveau Pape. Le même Auteur ajoûte deux raiſons qu'avoient les Caſtillans de demander ces éclairciſſemens. L'une, qu'ils ſavoient qu'il s'étoit fait certaines choſes au Concile avec beaucoup de violence, comme ce qui avoit été arrêté malgré les Cardinaux par le Décret de la XII & de la XIV Seſſion, de ne point élire un nouveau Pape, ſans le conſentement du Concile. La ſeconde raiſon des Caſtillans, c'eſt qu'ils ne prétendoient pas que les Cardinaux fuſſent exclus de l'élection, & qu'ils vouloient faire mettre quelques autres Cardinaux en la place des Cardinaux Eſpagnols qui adhéroient encore à Benoit XIII. Ce fut, à ce que prétend Schelſtrate, à l'occaſion de ces Articles des Caſtillans, que les Cardinaux, appuiez des François & des Italiens, commencerent à demander avec inſtance qu'on reglât, avant toutes choſes, la maniére de l'élection d'un nouveau Pape. Mais comme l'Empereur ne vou-

4 d'Avril. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1220.

5 d'Avril. *Schelſtr. Comp. Chron. p.* 58.

Per impreſſionem. V. d. Hard. *T. IV. p.* 281. *& 375.*

vouloit pas qu'on touchât à cet Article, avant la dépoſition de Benoit XIII, & la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, il y eut là-deſſus de longues conteſtations, l'Empereur perſiſtant, avec les Allemands & les Anglois, dans ſon ſentiment, & les Caſtillans dans leur refus de s'unir au Concile, juſqu'à ce que la maniere de l'élection du Pape fut réglée. C'eſt ce que Schelſtrate rapporte ſur la foi de quatre Mſſ. comme on l'a dit. Cependant il ne paroît, ni par les Actes de Mr. Vonder Hardt, ni par l'Hiſtoire de Daeher, aucune conteſtation entre les Caſtillans & les autres Nations avant le 15 de Juin. Il eſt vrai que ce jour-là on s'échauffa beaucoup ſur le droit des ſuffrages dans le Concile. Mais la conteſtation ne paſſa pas le jour, & les Caſtillans s'unirent le 18, comme on le verra dans ſon lieu. 1417. *V. d. Hard. T. IV. p. 1210.*

XXIII. L'EMPEREUR revint à Conſtance le treiziéme d'Avril. Son zéle infatigable pour les interêts de l'Egliſe ne lui faiſoit pas négliger ceux de l'Etat. Les principaux Membres de l'Empire ſe trouvant alors à Conſtance, ou par eux-mêmes ou par leurs Députez, il en aſſembloit de temps en temps les Etats, pour juger les affaires civiles & pour terminer les demêlez qui ſurvenoient entre les Princes & les autres Seigneurs. Comme ces ſortes d'affaires ne regardent pas directement le Concile, on n'en trouve que fort peu de choſe dans les Actes. Pour en parler avec quelque exactitude il faudroit pouvoir fouiller dans les Archives de chaque Lieu, & de chaque Maiſon. Il me paroît qu'il y avoit alors de grands démêlez entre le Roi de Danemarc & les Princes de Holſtein & qu'ils furent portez devant l'Empereur à Conſtance. On parlera dans la ſuite de ceux des Ducs de Baviere. Le Comte *Gunther de Schwartzembourg* fit citer devant le Tribunal de l'Empereur, *Henri* Comte de Schwartzembourg ſon Couſin, ſe plaignant qu'il lui retenoit les papiers & les titres de pluſieurs Places, & de pluſieurs Seigneuries. Mais comme le Comte Gunther étoit Préſident de la Chambre de Juſtice & qu'il auroit été Juge & Partie dans cette affaire, elle fut commiſe à *Conrad* Comte de Fribourg, qui condamna Henri à rendre à Gunther les papiers qui le regardoient en particulier & à remettre en main tierce ceux qui appartenoient à la Maiſon en commun. Diverſes affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur. *V. d. Hard. T. V. Prolog. p. 14.*

On peut voir dans la Chronique d'*Albert Krantzius*, & dans *Kornerus* de quelle maniere ſe terminerent les diviſions de la Ville de Lubec avec ſes Magiſtrats. Ces deux Auteurs ne racontent pas cette affaire à l'avantage de l'Empereur. La Ville de Lubec avoit chaſſé ſes anciens Magiſtrats & formé un nouveau Sénat compoſé de Bourgeois & d'Artiſans. Ce demêlé ayant été porté devant l'Empereur, il avoit prononcé d'abord pour l'ancien Conſeil. Mais le beſoin qu'il avoit d'argent lui fit écouter les offres que lui firent les nouveaux Conſuls de lui en prêter une certaine ſomme. L'ancien Sénat ſe voyant déchu par là de l'eſperance d'être rétabli, implora l'in- *Albert Krantz. Lib. X. p. 236. Korner. ap. V. d. Hard. T. V. Prolog. p. 10.*

1417. l'interceſſion d'*Eric* Roi de Danemarc auprès de Sigiſmond ſon proche parent, & offrit de rendre pour lui la ſomme qu'il avoit empruntée de la Ville de Lubec. Les Bourgeois refuſerent de recevoir cette ſomme, diſant qu'ils l'avoient prêtée à l'Empereur & non aux anciens Conſuls, mais l'Empereur ſe tenant quitte envers la Ville de Lubec confirma la Sentence en faveur de l'ancien Conſeil & pourſuivit les nouveaux Magiſtrats. Les Comtes *Otton* & *Frideric*, Burgraves de *Dhona*, porterent auſſi des plaintes à l'Empereur, ſur ce qu'en 1402. *Guillaume de Saxe*, ſurnommé *le Borgne*, étant en guerre avec Wenceſlas Roi de Boheme, leur avoit enlevé la Ville de Dhona & pluſieurs autres Places appartenantes à cette Comté. Il y avoit déja long-temps que Jean Roi de Boheme leur avoit engagé cette Seigneurie pour une ſomme d'argent qu'ils lui avoient prêtée. Mais en 1341 ce même Roi la leur donna à titre perpétuel, en recompenſe des ſervices ſignalez qu'ils avoient rendus à la Couronne de Boheme. Je ne ſai de quelle maniere l'affaire fut décidée à Conſtance, mais il paroît par l'Hiſtoire que dès le commencement du treiziéme Siecle l'Empereur Frideric avoit donné à *Ottocarus* Roi de Boheme le Château de Dhona, & que Guillaume de Saxe n'y avoit aucun droit. L'Empereur accorda auſſi pendant le temps du Concile divers privileges à pluſieurs Villes, comme à celles de Spire, de Nuremberg, de Brunswic & de Conſtance. Il donna à pluſieurs Princes l'inveſtiture de leurs Etats. Ces Princes furent bien aiſes de recevoir cet honneur dans une conjoncture auſſi memorable que celle d'un Concile Oecumenique, & d'autre côté le Concile ne reçut pas peu de ſplendeur de ces Actes ſolemnels. Nous avons déja vû que le 23 de Fevrier de cette année il avoit donné à Jean de Naſſau, Archevêque de Mayence, l'Inveſtiture de cet Electorat.

Reich. Fol. 154. V. d. Hard. T. V.

Le Margrave de Miſnie ſe retire mecontent. *V. d. Hard. T. IV. p. 1221.* 15 d'Avril. *Engelh. Chron. p. 295.*

XXIV. ENTRE les Princes qui vinrent à Conſtance dans la même vûe, il y en eut peu qui y paruſſent avec plus d'éclat que *Frideric* Margrave de Miſnie, & Landgrave de Thuringe, ſurnommé *le Belliqueux*. Il y fit ſon entrée ſolemnelle le 15 d'Avril. L'Empereur, les Electeurs de Saxe & du Palatinat, le Burgrave de Nuremberg, les Ducs de Baviere, & quantité d'autres Seigneurs allerent au devant de lui. L'Hiſtoire marque que l'Empereur faiſoit un cas tout particulier de ce Prince, qui avoit ſignalé ſa valeur en pluſieurs occaſions importantes. Cependant ils ne furent pas contens l'un de l'autre à Conſtance. Outre l'inveſtiture de la Miſnie, Frideric y étoit venu demander à l'Empereur celle de quelques Villes de Boheme, qu'il poſſedoit par droit de conquête. Le premier Article ne ſouffroit aucune difficulté, mais l'Empereur, dont le Frere étoit Roi de Boheme, & qui étoit lui-même héritier préſomtif de cette Couronne, fut inflexible ſur le ſecond. Frideric en fut tellement irrité que ne voulant pas même accepter l'inveſtiture de la Miſnie, il ſe retira de Conſtance, en prononçant ces paroles ménaçantes, *Celui qui*

Menkenius de Friderico Bellicoſo.

m'a

FRIDERIC ELECTEUR DE BRANDEBOURG.

m'a refuſé l'inveſtiture à Conſtance, me la donnera peut-être en raſe campagne. Cependant, comme l'Empereur eſtimoit ce Prince, & qu'il ne s'étoit oppoſé qu'à regret à l'une de ſes prétenſions, il l'en dédommagea quelques années après en lui donnant, préferablement aux autres Princes qui y prétendoient, l'Electorat de Saxe qui devint vacant en 1422 par la mort d'*Albert III* dernier Electeur de Saxe de la Maiſon d'Anhalt. Il ne faut pas oublier de dire en paſſant, que Frideric le Belliqueux fut le Fondateur de l'Univerſité de Leipſig. 1417. *Monk. ubi ſup. p. 12.*

XXV. Frideric V Burgrave de Nuremberg, premier Electeur de l'Auguſte Maiſon qui regne aujourd'hui glorieuſement, ne trouva pas la même difficulté à recevoir l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg. Cet Electorat étoit revenu à Sigiſmond par la mort de *Joſſe* Margrave de Moravie à qui il l'avoit engagé, & qui enſuite l'avoit vendu à *Guillaume* Margrave de Miſnie & Landgrave de Thuringe. La Marche de Brandebourg avoit beaucoup ſouffert depuis long-temps, par ces divers changemens de Maîtres, qui, la plus grande partie du temps, étoient abſens, ou qui n'avoient pas aſſez de pouvoir pour reprimer les entrepriſes de la Nobleſſe du Pays. Sigiſmond l'ayant racheté du Margrave de Miſnie, auſſi-tôt après la mort de Joſſe, il y fut reconnu Souverain avec d'autant plus de joie, que l'Etat eſperoit de recouvrer l'abondance avec la tranquillité ſous un ſi puiſſant Maître. Mais comme ce fut dans ce temps, que Sigiſmond fut élu Empereur, il penſa auſſi-tôt à donner à la Marche de Brandebourg un Gouverneur qui eût toutes les qualitez neceſſaires, pour la relever de ſa décadence. Dans la cônfuſion où étoient alors les affaires en Brandebourg, il falloit uſer de beaucoup de prudence pour ménager les uns, & de fermeté pour ranger les autres à leur devoir, donner à propos des exemples de clemence & de ſeverité, mais ſur tout il falloit une ame grande & deſintereſſée, qui ne ſe laiſſât pas tenter par l'avarice ſi ordinaire aux Gouverneurs des Provinces, & dont ce Pays avoit été la victime depuis long-temps. L'Empereur trouvant toutes ces qualitez en Frideric, jetta les yeux ſur lui pour l'établir lui, & ſes héritiers, Gouverneur ou Adminiſtrateur général de la Marche & de l'Electorat de Brandebourg, avec un ſouverain pouvoir d'y diſpoſer abſolument de toutes choſes, ne ſe reſervant que la ſeule Dignité d'Electeur, comme cela paroît par les Patentes qui en furent expediées à Bude en 1411. Ces Patentes contiennent un témoignage bien authentique & bien glorieux des grandes vertus de Frideric, & des ſervices importans que ce Prince avoit rendus à l'Empereur en diverſes occaſions, auſſi bien qu'à toute l'Allemagne. L'année ſuivante * Frideric alla en Brandebourg pour ſe mettre en poſſeſſion de ſa nouvelle Dignité, & ayant aſſemblé les Etats, il fut reconnu unanimement de tout le Sénat. Il n'en fut pas de même d'une grande partie des Nobles, qui, accoûtumez à pêcher en eau trouble, ne s'accommodoient pas d'un Gouverneur, dont la juſtice, auſſi bien que l'autorité, paroiſ-

Frideric Burgrave de Nuremberg fait Electeur de Brandebourg.

Schook. Hiſt. Manuſcr. Frid. p. 23.

En 1411.

Solâ tantum Electoralis Dignitate & ſi quid præterea cuilibet Romanorum Regi competens ea ſpectat, reſervatâ. Schook.

* *V. d. Har. T. VI. Proleg. p. 11.*

Trith. Cœnon. Hirſaug. T. II. p. 355. 356.

1417. ſoient formidables à leur ambition & à leur inſatiable avidité. Il fallut deux ans entiers pour venir à bout d'une faction redoutable en elle-même, & ſoûtenuë par quelques Princes du voiſinage. Après avoir domté les rebelles, & pardonné à ceux qui étoient rentrez dans leur devoir, Frideric alla à Conſtance par ordre de l'Empereur, qui en recompenſe de ſes ſervices avoit deſſein de lui donner en propre l'Electorat de Brandebourg. Il y fit ſon entrée le 5 de Janvier 1415, accompagné de la fleur de la Nobleſſe Brandebourgeoiſe, & en particulier de *Jean de Waldaw*, Evêque de Brandebourg, & du Comte de *Rupin*. Depuis ſon arrivée on le vit toûjours paroître avec éclat au Concile, y aſſiſtant aux Seſſions publiques avec l'Empereur, & exécutant de ſa part des Commiſſions importantes, comme fut celle de ramener le Pape Jean XXIII à Gottleben, pour entendre l'arrêt de ſa dépoſition. L'affaire de ce Pape, & celle de Jean Hus occuperent tellement le Concile & l'Empereur toute l'année 1415 qu'il fut preſque impoſſible de penſer à autre choſe. Ces deux affaires expédiées, l'Empereur traita, du conſentement de *Wenceſlas* ſon frere, avec Frideric de l'Electorat de Brandebourg, ſous les conditions qui ſont marquées dans l'Hiſtoire, & qu'il n'eſt pas neceſſaire que je rapporte ici. Je remarquerai ſeulement une particularité que je trouve dans un Auteur, qui a fait une Hiſtoire fort exacte de la guerre des Huſſites, & qui, à cette occaſion, parle de la donation que l'Empereur fit de la Marche de Brandebourg à Frideric. Il rapporte qu'une des conditions de ce Traité fut, que Frideric aſſiſteroit Sigiſmond de toutes ſes forces, en cas qu'il fut obligé de prendre les armes pour réduire les Huſſites en Boheme. Ce même Auteur ajoûte que les Bohemiens en ayant eu avis ſe plaignirent que l'Empereur avoit aliené la Marche de Brandebourg, qui appartenoit, à ce qu'ils prétendoient, au Royaume de Boheme pour la donner à un étranger, & encore à condition de leur faire la guerre. Ils en firent des reproches à Wenceſlas, mais inutilement, parce que l'Empereur ayant fait cette donation de ſon conſentement, les Bohemiens n'étoient point en droit de s'y oppoſer, puiſque la Marche appartenoit à Wenceſlas & à Sigiſmond, & non au Royaume de Boheme. Une Chronique manuſcrite de Magdebourg nous apprend, que Frideric arriva à Berlin au mois d'Octobre de cette année, & qu'ayant préſenté les Lettres de l'Empereur, il y reçut l'hommage de ſes Sujets, en qualité d'Electeur & d'Archi-Chambellan de l'Empire. Le Comte de *Biberſtein*, qu'il avoit laiſſé en ſa place, n'ayant pas eu aſſez d'autorité pour éteindre les reſtes d'une faction opiniâtre, qui s'étoit prévaluë de l'abſence du Gouverneur pour remuer de nouveau, il fallut employer toute l'année ſuivante, à pacifier la Marche de Brandebourg. En 1417 Frideric retourna à Conſtance & reçut de l'Empereur l'Inveſtiture de ſon Electorat le 18 d'Avril, avec beaucoup de ſolemnité. On peut voir une deſcription fort curieuſe de cette cérémonie dans le cinquiéme Tome du Recueil de Mr.

Theob. Guerre des Huſſ. chap. 27.

18. d'Avril. C'étoit le Dimanche de la *Quaſimodo*.

le

le Docteur Von der Hardt, qui l'a tirée de l'Hiſtoire manuſcrite Allemande de Gebhard Dacher Conſeiller de l'Electeur de Saxe & préſent à la cérémonie. Je me contenterai de donner une idée générale de cette ſolemnité. On éleva dans la Place publique un Théatre où il pouvoit tenir environ quarante perſonnes. Au fond du Théatre il y avoit un fauteuil pour l'Empereur, & à chaque côté du fauteuil, un ſiége en forme de canapé, où l'on pouvoit être quatre. A l'heure de la cérémonie les Electeurs, les Princes, & toute la Nobleſſe allerent prendre Frideric à ſon hôtel pour l'amener. Dès qu'il fut arrivé, l'Empereur parut avec ſes habits Imperiaux, accompagné de deux Cardinaux, & de trois Evêques. La Rélation porte qu'ils n'étoient là que par curioſité, leur préſence n'étant point eſſentielle à cette cérémonie. L'Empereur s'aſſit, & fit aſſeoir les deux Cardinaux, l'un à ſa droite, l'autre à ſa gauche, & les Evêques auprès d'eux. Le Grand Chancelier de l'Empire étoit debout derriere le Cardinal qui étoit à la droite de l'Empereur. Tout étant ainſi diſpoſé, on avertit Frideric de monter ſur le Théatre. Alors l'Electeur Palatin s'étant avancé, le Globe & le Sceptre Imperial à la main, ſe plaça derriere le Cardinal qui étoit à gauche, & l'Electeur de Saxe, portant l'Epée Imperiale, ſe mit derriere le Cardinal qui étoit à cette main. Il y avoit autour du Théatre un Cardinal, cinq Archevêques, & pluſieurs Evêques, qui y étoient venus pour faire honneur à Frideric. Ce Prince ſe préſenta, ayant à ſes côtez deux Chevaliers qui portoient une Banderole où étoient les armes de la Maiſon de Brandebourg, & celles des Burgraves de Nuremberg. Ils ſe mirent d'abord tous trois à genoux au haut de l'eſcalier, & après s'être relevez ils ſe jetterent encore à genoux devant l'Empereur, & dans cette poſture, le Chancelier lut à Frideric ſes Patentes, où étoient contenus ſes engagemens qu'il jura de bien remplir. Après qu'il eut prêté le ſerment, l'Empereur lui mit entre les mains la Banniére où étoient les armes de Brandebourg, auſſi bien que celle où étoient les armes des Burgraves de Nuremberg, avec le Globe Imperial, & l'Electeur de Saxe lui mit l'Epée au côté. Ainſi finit la cérémonie. Le nouvel Electeur traita ce jour-là l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & toute la Nobleſſe, avec les Archevêques, les Evêques & la plus conſiderable partie du Clergé. A l'égard des Cardinaux, il y a une Relation qui porte poſitivement qu'ils s'y trouverent, mais l'autre ſemble dire qu'ils n'y furent pas, ou qu'ils mangerent à part. On obſerva les mêmes cérémonies dans l'Inveſtiture des autres Electeurs Séculiers, comme dans celle de *Louis* Electeur Palatin, qui la reçut le onziéme de Mars de cette année, & de *Rodolphe* Electeur de Saxe, qui la reçut le 16 de Mai. Mais on en fit moins à l'inveſtiture des autres Princes, comme à l'égard des Ducs de Baviere, de *Waſla* Duc de Pomeranie, & Evêque de Camin, d'*Adolphe* Comte de Cleves, que l'Empereur fit Duc le 28 d'Avril, du Comte *Eberhard de Nellenbourg* le 11 de Mai, & de quel-

1417.

Voiez *Naucler. & Cornitius.*

La Couronne ſur la tête, & vetu de la Dalmatique, qui eſt un ornement des Diacres de l'Egliſe Romaine, que portoient les Empereurs & les Rois à leurs Sacres & dans les jours de cérémonie, comme nous l'apprend *Du Cange.*

V. d. Hard. T. IV. p. 1303.

1417. quelques autres Seigneurs. Il y a même une Relation qui porte, que l'Inveſtiture des autres Electeurs, ne ſe fit pas avec autant de ſolemnité que celle de Frideric. Pour les Electeurs Eccleſiaſtiques, elle leur fut donnée en particulier, & ſans qu'ils ſe miſſent à genoux, comme on l'a remarqué en parlant de celle de l'Electeur de Mayence.

Frideric demeura à Conſtance juſqu'à la fin du Concile. On l'y vit préſider par ordre de l'Empereur le 8 Fevrier 1414, dans une Aſſemblée des Etats, où il s'agiſſoit de ranger à leur devoir quelques Vaſſaux de Frideric d'Auſtriche, qui avoient refuſé de ſe ſoûmettre à l'Empereur.

V. d. Har. T. IV. p. 1510.

Le Duc de Lignitz épouſe la Fille de l'Electeur de Brandebourg.

XXVI. La même année, il maria ſa fille *Elizabeth* avec *Louïs II.* Duc de Lignitz & de Brieg. Ce Duc, dont l'Hiſtoire parle comme d'un Prince d'un très-grand merite, s'étoit ſignalé, ſelon l'uſage de ce temps-là, par un voyage qu'il fit en Terre ſainte, en 1404. Il eut le malheur d'être fait priſonnier en revenant de cette expedition, & il fut racheté par ſon Frere *Henri* neuviéme Duc de Luben & par la Ville de Brieg. Il avoit épouſé en premieres nôces la Sœur d'*Emeric* Comte de *Cepuſz*, Gouverneur de la haute Hongrie, dont il n'avoit point eu d'enfans. Comme il étoit fort cheri de l'Empereur & que c'étoit par ſon entremiſe qu'il avoit eu ſa premiere Femme, il s'adreſſa encore à lui pour en avoir une ſeconde. Il eut pluſieurs occaſions de s'en ouvrir à l'Empereur puis qu'il l'accompagna par tout, depuis le commencement de l'année 1414 juſqu'au temps du Concile, où le Duc ſe rendit auſſi cette même année. On trouve dans une Hiſtoire manuſcrite du Duché de Lignitz, une particularité qui peut faire connoître l'ingenieuſe généroſité de ce Duc. Etant à Mayence peu de temps avant que d'aller au Concile, il voulut regaler l'Empereur & ce qui ſe trouva là d'Electeurs & de Princes. Mais l'Empereur, qui ne vouloit pas que le Duc s'engageât dans une dépenſe inutile, défendit rigoureuſement de lui fournir du bois pour faire ſon feſtin. Le Duc ayant appris cet ordre s'aviſa d'un expedient aſſez ſingulier, ce fut de commander à ſon Maître d'Hôtel de faire acheter tous les chariots pleins de noix qui ſe trouveroient au marché & de s'en ſervir au lieu de bois. Le repas ſe fit avec beaucoup de magnificence, & les hôtes temoignerent qu'ils n'avoient jamais gouté de viande de ſi bon goût. Ce fut ſans doute pendant ces entrevûës familieres que fut propoſé le mariage de Louïs de Lignitz, & d'Elizabeth de Brandebourg qu'on célébra à Conſtance avec beaucoup de ſolemnité, l'Empereur ayant honoré la fête de ſa preſence. Le Duc s'en retourna l'année ſuivante dans ſes Etats. Un Hiſtorien de Sileſie rapporte que Louïs eut tout lieu de ſe repentir de l'ardeur qu'il témoigna pour le ſupplice de Jean Hus & du cruel plaiſir qu'il prit à le voir de ſes propres yeux, puiſque dans la ſuite les Huſſites ravagerent impitoyablement ſes Etats.

Ann. Lignic. Manuſcript. Godofred. Thebet Syntic. Lignicenſi cap. 45. Le Manuſcrit m'a été généreuſement communiqué par Mr. *Zichord* Gentilhomme Sileſien.

9. Août. 1417.

XXVII.

XXVII. Frideric partit auſſi le 19 de Mai pour s'en retourner chez lui, & il ſe vit encore obligé de prendre les armes contre les Ducs de Meklembourg & de Pomeranie qui occupoient pluſieurs Places dans la Marche de Brandebourg. Cette guerre heureuſement terminée, l'Electeur penſa à marier avantageuſement ſon Fils *Frideric* qui lui ſucceda dans l'Electorat. Dans cette vûë, il rechercha l'alliance de *Ladiſlas Jagellon* Roi de Pologne, & lui demanda en mariage *Hedwige* ſa Fille pour Frideric ſon ſecond Fils qui n'étoit que dans ſa neuviéme année. Le Roi de Pologne, qui avoit beſoin du ſecours de Frideric contre l'Ordre Teutonique, conſentit aiſément à cette recherche. *Albert III* Electeur de Saxe étant mort cette même année, Frideric, qui avoit des prétentions ſur cet Electorat, & qui le demandoit pour un de ſes Fils, donna une grande marque de ſa moderation & de ſa déference pour l'Empereur, en le cedant à Frideric de Miſnie, à qui il rendit auſſi Wittemberg & quelques autres Villes de Saxe, dont il avoit pris poſſeſſion au nom de l'Empereur. Quelque inclination que l'Electeur eût pour la Paix, on ne l'attaquoit pas impunément. C'eſt ce qu'éprouva Louïs de Baviere d'Ingolſtad, Prince ſuperbe & remuant, qui tout fier de ſon alliance avec le Roi de France, ſe rendoit inſupportable à ſes Voiſins, & à ſes Alliez. Il prit le prétexte de quelques prétentions chimeriques ſur la Marche de Brandebourg pour y faire irruption, & il accompagna même cette violence de ces airs d'inſulte & de mépris qui lui étoient ordinaires. Mais il ne fut pas long-temps ſans avoir lieu de s'en repentir. Car Frideric étant entré en Baviere à la tête d'une armée, mit tout à feu & à ſang ſur les terres du Bavarois, & s'aſſujettit plus de trente Villes, ou Châteaux. Au retour de cette expédition, Frideric, pour affermir la Paix qu'il avoit faite avec Albert, Duc de Meklembourg, héritier preſomptif de la Couronne de Suede, lui donna en Mariage *Marguerite* ſa Fille encore en bas âge. Albert mourut bientôt après ſans en avoir eu d'enfans. La Couronne de Boheme étant dévoluë à l'Empereur par la mort de Wenceſlas ſon frere, qui arriva en 1419, il raſſembla toutes les forces de l'Empire pour terminer la guerre des Huſſites qui avoit mis ce Royaume à deux doigts de ſa ruïne. Il avoit ſur pied trois armées, dont l'une étoit commandée par notre Electeur, qui ſe tira de cette guerre, avec plus de valeur, que de ſuccès: ſes propres affaires l'ayant rappellé dans le ſein de ſes Etats, il maria la Princeſſe *Cecile*, l'une de ſes Filles, à *Guillaume* Duc de *Lunebourg*, regardant comme un coup d'Etat, d'engager dans ſes interêts un Voiſin auſſi puiſſant que l'étoit ce Prince. Frideric ayant été obligé d'aller en Franconie, pour y mettre ordre à ſes Etats héréditaires, laiſſa le Gouvernement de la Marche à *Jean* ſon Fils, qui ſignala ſa prudence & ſon courage, en recouvrant *Prenzlau* Capitale de l'*Ukermark*, dont les Ducs de Poméranie s'étoient emparez, & par les victoires qu'il remporta ſur les Ducs de Meklembourg, & ſur les Vandales qui s'étoient li-

1417.

Abrege de la vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis ſon Electorat.

En 1422.

Dugloſ. p. 451.

Schere. p. 19. 20.

Fabric. Orig. Saxon. p. 696.

Il étoit Beaufrere de Charles VI.

Schook p. 22.

Cernitius.

1417. liguez enſemble contre le Brandebourg. Cependant la guerre des Huſſites devenant plus opiniâtrée que jamais, l'Empereur mit Frideric à la tête de 40000 hommes, qu'il envoya en Boheme pour les réduire. Mais la valeur de Frideric étant mal ſecondée par les Confédérez, ſon Païs fut la victime du reſſentiment des Huſſites. Ils s'y jetterent avec une furieuſe impétuoſité, & y firent des ravages inexprimables. C'eſt ce qui obligea Frideric à retourner dans ſes Etats, où après avoir diſſipé cet orage, il s'occupa à régler les autres affaires de l'Electorat, & à ſe mettre à couvert des inſultes de ſes Voiſins jaloux de ſon autorité, & de ſes heureux ſuccès. Comme il ſe ſentoit déja avancé en âge, & affoibli par les travaux qu'il avoit ſoûtenus avec une conſtance héroïque, pendant un ſi grand nombre d'années, il voulut pourvoir l'Etat d'un Succeſſeur capable de le bien gouverner, & de ſoûtenir la gloire qu'il s'étoit acquiſe par ſa prudence & par ſon courage. C'eſt pour cela, qu'ayant plus d'égard au bien public, qu'aux droits de la naiſſance, il nomma pour ſon Succeſſeur *Frideric* ſon ſecond Fils, le trouvant plus actif & plus propre aux travaux de la guerre que *Jean* ſon aîné. Ce dernier y acquieſça, non ſeulement ſans aucun murmure, mais même avec un reſpect, & une moderation que l'Hiſtoire n'a pas moins louée, que la prudence du Pere. Depuis cela l'Hiſtoire ne dit rien de memorable de Frideric. Il finit ſa glorieuſe carriere au mois de Septembre de 1440. Les Actions de ce Prince font ſon Eloge. Belliqueux & pacifique en même temps, on l'a vû toûjours également porté à prendre les armes, & à les quitter. Comme il ne les prenoit que par une grande néceſſité, il aimoit mieux relâcher de ſes droits, que d'aquerir de la gloire aux dépens de ſes Sujets. Il ne fallut pas moins de prudence & d'addreſſe, que d'intrepidité & de courage pour ſurmonter d'auſſi grandes difficultez que celles qu'il rencontra d'abord, & qu'il eut à ſoûtenir pendant tout le cours de ſon Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de ſes Etats. Mais ſur tout les Hiſtoriens lui attribuënt unanimement deux qualitez rares, & néanmoins eſſentielles dans les Princes, c'eſt la probité, & une exactitude inviolable à tenir ſa parole. Revenons à preſent au Concile, après cette digreſſion qui ne m'a pas paru hors d'œuvre.

C'eſt ce même Frideric qui fut depuis Protecteur du Concile de Bâle.

Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XIII.

XXVIII. QUAND les Commiſſaires, qui avoient été chargez d'inſtruire le procès de Benoit XIII, l'eurent cité pluſieurs fois dans toutes les formes, ils s'aſſemblerent * pour entendre la lecture des accuſations qui devoient ſervir de fondement à ſa dépoſition. Comme ce ſont à peu près les mêmes Articles qui avoient été lûs le 5 de Novembre de l'année précedente, hormis qu'ils ſont plus étendus ici & qu'on y entre dans un plus grand détail de la conduite de Benoit XIII, on ſe diſpenſera de les rapporter.

* 23. d'Avril.

*Autre Aſſemblée ſur le même ſujet. 25. Avril. *V. d. Har. T. IV. p. 1271.*

XXIX. * DEUX jours après, les mêmes Commiſſaires ſe raſſemblerent pour recevoir le ſerment des témoins qu'ils avoient fait citer.

Il

Il en parut ce jour-là un très-grand nombre, entre leſquels il y avoit ſept Cardinaux, deux Patriarches, deux Archevêques, ſix Evêques, & quantité de Docteurs, tant de l'Obedience de Benoit, que des autres Obediences. De tous les témoins qui avoient été citez, il n'y eut que *Pierre Cauchon* Envoyé du Duc de Bourgogne, & un Docteur, nommé *Rodolphe*, qui refuſérent de comparoître pour jurer, & qui à cauſe de cela furent jugez contumaces, & comme tels citez pour rendre raiſon de leur refus. Cependant Pierre Cauchon prêta auſſi ſerment, quelques jours après. Quand tous ces témoins eurent juré, ils ſe retirerent, l'Empereur parut enſuite avec l'Archevêque de Riga, & un Protonotaire, pour prêter ſerment comme témoins des mêmes faits alleguez contre Benoit, & ils le prêterent en effet entre les mains de l'Evêque de Salisburi que les Commiſſaires avoient nommé pour cet Acte. 1413. *V. d. Hard. T. IV. p. 1277.*

XXX. Quelques jours après, on préſenta de nouveaux Articles contre Benoit, qui ſe reduiſirent à ces trois chefs : 1. à la colluſion manifeſte de lui & de Grégoire pour ne pas ſe trouver au rendez-vous dont ils faiſoient ſemblant d'être convenus. 2. Au refus formel qu'il avoit fait de ſe rendre au Concile de Piſe, pour y tenir ſa parole, & pour y travailler à l'Union. 3. On lui reprochoit comme une Héréſie, d'avoir déclaré que la promeſſe qu'il avoit faite de céder ne l'obligeoit à rien, quand même ſes Concurrens auroient cedé, ou qu'ils auroient été dépoſez, s'il ne lui paroiſſoit pas vraiſemblable qu'on pût donner la paix à l'Egliſe par cette voie. On continuë de faire le procès à Benoit. 6 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1284.*

XXXI. Pendant que tout ſe préparoit ainſi à la dépoſition de Benoit, pluſieurs Docteurs, qui auroient voulu, auſſi bien que l'Empereur, qu'on eût travaillé à la Réformation de l'Egliſe, ſur tout dans ſon Chef, avant que d'élire un autre Pape, s'expliquoient là-deſſus avec beaucoup de force & de liberté, dans leurs Diſcours publics. C'eſt ce que fit *Maurice*, célèbre Profeſſeur en Théologie à Prague, dans un Sermon qu'il prononça contre l'ignorance craſſe, & les déréglemens du Clergé. Ce Sermon merite d'autant plus d'attention qu'il venoit d'un Docteur de Prague, qui ſans être dans les interêts de Jean Hus, s'expliquoit, ſur le ſujet des Eccleſiaſtiques, avec autant de liberté qu'auroit pu faire Jean Hus lui-même. Entre autres particularitez de ce Sermon, Maurice y repréſente aux Cardinaux que le Chapeau rouge ne leur ayant été donné, que pour leur faire entendre qu'ils devoient ſoûtenir les interêts de l'Egliſe juſqu'à la derniere goutte de leur ſang, la crainte des hommes n'avoit pas dû les empêcher de faire leur devoir dans l'élection des Papes. Parmi les déſordres du Clergé, il s'attache particulierement à la Simonie qu'il regarde comme la principale ſource du Schiſme. Il eſt bien éloigné du ſentiment de ceux qui prétendoient que le Pape étant le maître des Biens Eccleſiaſtiques ne pouvoit jamais être Simoniaque. Au contraire, il ne regarde le Pape que comme le Diſpenſateur & l'Oeconome de ces biens, & en traitant, comme il fait, d'hérétiques Sermon d'un Docteur de Prague ſur la Reformation de l'Egliſe, & ſur l'élection d'un Pape. 9 Mai. *V. d. Hard. T. I. p. 860. & IV. p. 1287.* *Diſpenſatorem & Villicum.*

tous

1417. tous les Simoniaques, il fournit au Concile un bon argument pour juſtifier la dépoſition de Jean XXIII, & celle de Benoît XIII, tous deux grands Simoniaques, & par conſéquent hérétiques, & dépoſables, même ſelon le Droit Canon. Mais ſurtout il remarque qae le Concile eſt d'autant plus intereſſé à extirper entierement la Simonie, que l'opinion publique eſt que Jean Hus n'a été exécuté à mort, que pour avoir prêché fortement contre ce deſordre. Il regarde néanmoins cette opinion du Public comme une héréſie.

SESSION TRENTE-TROISIEME. 12 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1311. 1312.

XXXII. LA Seſſion trente-troiſiéme étoit uniquement deſtinée à entendre le rapport des Commiſſaires nommez contre Benoît XIII. Le Cardinal de Viviers y préſidoit, à ſon ordinaire, & l'Empereur y étoit préſent, accompagné des Electeurs & des Princes de l'Empire; l'Electeur de Saxe portoit l'Epée, l'Electeur Palatin, la Pomme ou le Globe Imperial, & Frideric Electeur de Brandebourg, le Sceptre. Après les cérémonies accoûtumées, le Cardinal de St. Marc fit de la part de ſes Collegues le rapport de ſa Commiſſion, & repréſenta qu'ayant fait pluſieurs fois citer inutilement Benoît, ils avoient examiné tous les Articles propoſez contre lui, & reçu le ſerment d'un très-grand nombre de témoins, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs & autres perſonnes de different caractere; Qu'enſuite on leur avoit produit en bonne forme tous les Actes & les Regiſtres qui ſervoient de preuve à ces accuſations, & qu'ils étoient prêts à en faire une relation plus étenduë ſi le Concile le jugeoit à propos. Après ce rapport, un *Curſeur* Apoſtolique étant venu dire à l'Aſſemblée que Benoit avoit encore été cité, & qu'il n'avoit point comparu, ni perſonne de ſa part, *Henri de Piro*, & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, demanderent qu'il fût déclaré contumace, & cité encore une fois. Sur quoi le Préſident du Concile députa deux Cardinaux, un Archevêque, trois Evêques, un Général d'Ordre avec deux Protonotaires pour le citer de nouveau. Après leur retour, les Promoteurs du Concile firent de nouvelles inſtances, à ce que Benoit fût déclaré contumace, & qu'on lui aſſignât encore un certain terme, pour ſe défendre, & demanderent qu'on ouvrît les Actes, Regiſtres & autres Pieces contre lui, & qu'on leur en donnât des copies. Ce qui ayant été accordé unanimement, l'Evêque de Dole lût un Decret par lequel le Concile déclare Benoit contumace, ordonne de rendre publics tous les Actes produits contre lui, & lui donne juſqu'au 15 pour venir ſe défendre en perſonne.

Benoit eſt cité. 15 de Mai.

XXXIII. IL fut donc cité encore une fois le quinziéme, & n'ayant point comparu, ſa contumace fut réïterée, & les Commiſſaires réſolurent unanimement de vive voix, & ſans autre formalité, qu'on ne lui accorderoit plus aucun délai. Mais apparemment il ſe trouva des gens qui murmurerent de la brieveté du terme qui lui

21 Mai. avoit été donné en dernier lieu. Car le 21 les Commiſſaires s'étant raſſem-

raſſemblez reſolurent encore pour plus de précaution, par ſurabondance de droit, & pour aller au devant de toute ſorte de plaintes & de chicanes de lui donner pour ſe défendre juſqu'au 25, qu'il fut cité pour la derniere fois. 1417. 25 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1323.*

XXXIV. Cependant les Cardinaux s'aſſembloient ſouvent, pour déliberer ſur la maniere dont on ſe prendroit à l'élection d'un nouveau Pape, afin d'y pouvoir procéder auſſi-tôt après la dépoſition de Benoit. On a déja remarqué ailleurs que les ſentimens étoient partagez ſur l'ordre qu'on tiendroit dans l'affaire de la Réformation de l'Egliſe. L'Empereur, les Allemands & les Anglois ne croyant pas qu'elle pût réüſſir, ſi on attendoit à la régler après l'élection du Pape, ſouhaitoient qu'on différât cette élection juſqu'à ce que le Concile eût fait de bons réglemens pour la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres. Mais les Cardinaux, ſoûtenus en cela par les autres Nations, ne vouloient pas qu'on touchât à l'Article de la Réformation qu'il n'y eût un Pape élu, ſous prétexte que c'étoit au Chef de l'Egliſe à la réformer. Sur tout les Caſtillans refuſoient de s'unir au Concile, juſqu'à ce qu'on eût réglé la maniere dont on procéderoit à l'élection du Pape. Cette matiere fut agitée le 29 Mai en préſence de l'Empereur auquel les Cardinaux préſenterent un projet d'élection. „ Ils offroient dans ce projet que, „ pour cette fois ſeulement, & ſans conſéquence pour l'avenir, cha- „ que Nation nommeroit des Prélats & d'autres perſonnes Eccleſiaſ- „ tiques en pareil nombre que les Cardinaux, & non davantage, „ pour procéder avec eux à l'élection du Souverain Pontife. Que „ l'élection ne ſeroit point valable, ſi elle n'étoit approuvée par le „ ſuffrage des deux tiers des Cardinaux, & des deux tiers des Dé- „ putez des Nations. Que les Prélats & autres électeurs députez ob- „ ſerveroient, auſſi bien que les Cardinaux, toutes les Conſtitutions „ Apoſtoliques, les Coûtumes & les Réglemens qu'on avoit ſuivis juſ- „ qu'alors, dans l'élection des Papes. Que tous les électeurs, tant „ les Cardinaux, que les Députez, promettroient avec ſerment de „ ſe conduire dans cette élection, ſans partialité, ſans paſſion, ſans „ égard aux Nations, ou aux perſonnes, & ſans aucune autre vûë „ que celle du bien de l'Egliſe. Et qu'enfin cette élection ſe feroit „ par approbation & par Decret du Concile qui ſuppléroit aux irré- „ gularitez de l'élection, s'il s'en trouvoit quelqu'une. Aſſemblée des Cardinaux, touchant l'élection d'un Pape. *Schelſtrat. Comp. Chron. p. 59. Act. & Geſt. p. 253.* 29 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1330. & T. II. p. 586.*

XXXV. Le lendemain, jour de la Pentecôte, le Cardinal de Cambrai prononça un Diſcours où il recommanda fortement ce projet, quoiqu'il ne fût pas du goût de tout le monde, ſur tout de l'Empereur & des Allemans qui ne prétendoient pas que les Cardinaux dûſſent avoir tant de part à l'élection du Pape, parce qu'il paroiſſoit aſſez par les élections précedentes que la plûpart d'entre eux avoient été la cauſe d'un Schiſme ſi long & ſi violent. Le Cardinal de Cambrai s'expliqua auſſi avec beaucoup de véhémence con- Sermon du Cardinal de Cambrai ſur ce ſujet. 30 Mai. *V. d. Hard. T. IV. p. 1330.*

1417. tre le ſentiment de ceux qui avoient voulu differer l'élection du Pape, juſqu'à ce que les Articles de la Réformation fuſſent arrêtez. Il y eut là-deſſus dans la ſuite des conteſtations fort longues & fort aigres. Au reſte il n'eſt pas ſurprenant que le Cardinal de Cambrai s'intereſſât ſi fort pour ce projet d'élection, puiſque c'étoit lui-même qui l'avoit dreſſé.

SESSION TRENTE ET QUATRIE'ME. 5. Juin. *V. d. Hard. T. IV. p. 1331.*

XXXVI. IL ne paroît pas que l'Empereur ait été préſent à la Seſſion trente-quatriéme: les Actes n'y nomment de Princes que l'Electeur de Brandebourg, & Henri Duc de Baviere. Après les Litanies & les Prieres accoûtumées, on y lut l'Evangile de la *Parabole des nôces*, qui convenoit fort bien au projet de la dépoſition de Benoit. Enſuite le Cardinal de St. Marc, après avoir prononcé un Sermon ſur ces paroles, *Il eſt temps que le jugement de Dieu commence par ſa propre maiſon*, fit un rapport exact de la Commiſſion qui lui avoit été donnée, auſſi bien qu'aux autres Commiſſaires, d'inſtruire le procès de ce Pape. L'Evêque de Dole lut publiquement les accuſations qui avoient bien été remiſes au Concile dans la Seſſion précédente, mais qui n'y avoient pas encore été luës, & l'Evêque de Lichtfield fit lecture des preuves de ces accuſations. Après quoi l'Evêque de Concorde lut un Decret, portant, que le Concile approuvoit tout ce que les Commiſſaires avoient fait, & qu'il ne reſtoit plus qu'à citer inceſſamment Benoit, pour entendre ſa ſentence.

Conteſtation ſur la Réformation de l'Egliſe & l'élection du Pape. *V. d. Har. T. IV. p. 1335.*

XXXVII. IL n'y avoit plus de temps à perdre pour régler ce que l'on traiteroit au Concile après la dépoſition de Benoit. C'eſt dans cette vûë que les Nations s'aſſembloient ſouvent, & que les Cardinaux ſe donnoient de grands mouvemens pour faire élire un Pape ſans nul délai. L'Empereur avoit déja plus d'une fois expliqué ſon intention ſur l'ordre qu'il eût fallu tenir, qui étoit premierement de dépoſer Benoit, en ſecond lieu de reformer l'Etat Eccleſiaſtique, & enfin d'élire un nouveau Pape. Mais il fut traverſé dans ce deſſein avec une opiniâtreté inſurmontable. Il y eut même tant de bruit & de chaleur là-deſſus dans une Aſſemblée des Nations, qui ſe tint le 16 de Juin, que le Concile fut à la veille d'être entierement diſſous. Cette deſunion étoit principalement fomentée par les Caſtillans qui favoriſoient toûjours en ſecret Pierre de Lune, & qui refuſoient de s'unir au Concile, avant qu'on eût reglé la maniere de l'élection d'un autre Pape. L'Aſſemblée s'étant ſeparée ſans rien faire que conteſter avec beaucoup d'aigreur & de confuſion, on ſe raſſembla le même jour pour réünir les eſprits, & pour prévenir la rupture du Concile. Il y intervint tant de perſonnes ſages & éclairées, & il y eut tant de pourparlers d'une Nation à l'autre, qu'enfin les Caſtillans promirent de s'unir, à la grande ſatisfaction de l'Empereur & du Concile.

16. Juin.

* L'Empereur ſollicite la Réformation de l'Egliſe avant l'élection du Pape. 17. Juin.

XXXVIII. *LES Nations s'étant raſſemblées le lendemain, l'Empereur y renouvella la Propoſition qu'il avoit faite pluſieurs fois de travailler à la Réformation du Pape & de la Cour de Rome, avant que

que d'élire un nouveau Pontife. Schelſtrate prétend même qu'il inſiſta ſi fortement là-deſſus dans cette Aſſemblée que les François ſe plaignirent hautement qu'il ne laiſſoit pas au Concile la liberté qu'il avoit promiſe ſi ſolemnellement à tout le monde. Il me ſemble pourtant que cette plainte n'étoit pas fort juſte, & qu'elle eût pu retomber ſur les François qui la faiſoient, puis que c'eût été refuſer à l'Empereur, aux Allemands & aux Anglois la liberté qu'ils ſe donnoient eux-mêmes, & qu'en effet toutes les Nations devoient avoir, de dire leurs ſentimens ſur la maniere de proceder dans le Concile. Il paroîtra même ſurprenant, qu'une telle plainte vînt des François. Ils avoient extrémement à cœur la Réformation des Papes & de leur Cour. Ils s'étoient expliquez là-deſſus avec plus de force & de liberté qu'aucune autre Nation. Ne prévoyoient-ils donc pas que ſi une fois le Pape étoit élu, il ſe rendroit maître de la Réformation, & qu'il trouveroit moyen de l'éluder, comme il étoit arrivé au Concile de Piſe? Apparemment les eſprits étoient d'ailleurs aigris de part & d'autre. L'Empereur agiſſoit peut-être avec trop d'autorité, au gré d'une Nation naturellement fiére, quoi qu'alors aſſez humiliée. On peut croire auſſi que les François furent la dupe des artifices des Cardinaux, & de quantité de Prélats, qui ne craignoient rien tant qu'une Réformation trop ſévére. Ces conteſtations n'empêcherent pas que l'on ne tint le jour ſuivant une Seſſion publique.

1417. *Schelſtr. Comp. Chron. p. 60.*

XXXIX. L'Union de toutes les Nations étoit une affaire trop importante, par rapport au Concile, pour differer plus long-temps l'execution ſolemnelle de celle des Caſtillans. Benoit XIII auroit eu ce prétexte pour regarder ſa dépoſition, comme un effet de la paſſion de ſes ennemis, & les mal-intentionnez n'auroient pas manqué de chicaner le Concile par cet endroit, & de le traiter de *Conciliabule*. Il paroît en effet par les Actes qu'aucune Seſſion ne s'étoit paſſée avec autant de ſolemnité & de demonſtrations de joie que celle-ci, où les Caſtillans s'unirent au reſte des Nations, pour reconnoître le Concile. Les Ambaſſadeurs de *Jean* Roi de Caſtille & de Leon s'étant donc preſentez, declarérent qu'ils étoient venus à *l'Aſſemblée* dans ces trois vûës, premierement de convoquer le *Concile de Conſtance*, ſecondement de s'y unir, & en troiſiéme lieu, de confirmer la ſouſtraction d'Obedience à Benoit, & la Capitulation de Narbonne. Après cette déclaration, Pierre de Lembourg, Licentié aux Droits, fit la lecture publique de la Procuration du Roi de Caſtille. Elle étoit datée du 24 d'Octobre 1416. & ſignée de la propre main de la Reine *Catherine*, Mere du Roi, & Régente du Royaume, auſſi bien que de celle de l'Archevêque de Tolede, Primat des Eſpagnes, & Grand Chancelier de Caſtille. Cette lecture faite, *Louïs de Valleoleti* Dominicain, l'un des Ambaſſadeurs Caſtillans, lut l'Acte de Convocation qui finiſſoit en ces termes: *En vertu & en execution de la Capitulation de Narbonne nous convoquons tous les Prélats & tous les Seigneurs qui ſont dans cette*

Seſſion trente-cinquiéme. 18. Juin. *V. d Har. T. IV. p. 1336.*

1417. *Aſſemblée.* Enſuite l'Archevêque de Milan ayant accepté cette Convocation, au nom & par ordre du Concile, il lut le troiſiéme Article de la Capitulation de Narbonne qui portoit que, *quand ceux de l'Obedience de Benoit ſeroient venus à Conſtance, ils ſeroient unis au Concile, ainſi nommé par ceux qui le reconnoiſſoient pour tel, afin de faire un Concile Général.* Surquoi Louïs de Valleoleti lut ces paroles: *Nous Ambaſſadeurs & Procureurs &c. au nom de &c. Nous nous, uniſſons à vous, ſuivant cet Article de la Capitulation de Narbonne, approuvant & louant tout ce qui s'eſt fait contre Benoit depuis l'Union des Arragonnois, de la même maniere que ſi nous avions été unis dès lors au Concile.* L'Archevêque de Milan ayant répondu à cet Acte, par la lecture d'un Acte reciproque, le Cardinal de Viviers prononça le *placet* au nom de toute l'Aſſemblée. On obſerva les mêmes formalitez pour l'Union de *Dom Henri* Infant de Caſtille, & Grand Maître de l'Ordre de St. Jacques, qui avoit auſſi envoyé ſes Procureurs au Concile. Après cet Acte ſolemnel, qui finit par le Chant du *Te Deum*, le Cardinal de Viviers ayant repris ſa place de Préſident, on fit les cérémonies ordinaires à toutes les Seſſions. Enſuite dequoi l'Archevêque de Milan, accompagné de Louïs de Valleoleti, confirma ſolemnellement la Capitulation de Narbonne, après quoi tout le Concile jura ſolemnellement de l'obſerver; ce qui ſe fit dans cet ordre. Un Protonotaire Apoſtolique, & un autre Officier de la Cour de Rome, tenant à la main les Livres des Evangiles, s'addreſſerent à la droite, premierement à l'Empereur, & enſuite à tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats, & aux Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, & leur firent prêter ſerment. Les Eccleſiaſtiques jurerent, en mettant la main ſur leur poitrine, & les autres, en touchant les Evangiles, d'obſerver en général, & en détail tous les Articles de la Capitulation de Narbonne, pendant qu'un autre Protonotaire, accompagné d'un Auditeur de *Rote*, en faiſoit autant à la gauche.

Quand tout le monde eut juré, Henri de Piro, Promoteur du Concile, ſe leva par ordre de l'Empereur, & dit de ſa part à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui eut pouvoir & procuration du *Prince & Comte* d'Armagnac, il pouvoit parler. Sur quoi Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, & Ambaſſadeur de France, répondit que les Ambaſſadeurs du Roi très-Chrétien avoient des aſſurances par écrit que le Comte d'Armagnac ſe conformeroit là-deſſus à tout ce que feroit le Roi ſon Maître. Mais Henri de Piro proteſta de la part de l'Empereur, que ne paroiſſant point de pouvoir du Comte d'Armagnac lui-même, il ne le tenoit pas ſuffiſamment engagé par la déclaration de Gerſon. Là-deſſus, le Promoteur proteſta publiquement contre le Comte d'Armagnac, vû le ſerment qu'il avoit fait d'executer le Traité de Narbonne.

V. d. Har. T. IV. 1349.

Il ne reſtoit plus aux Caſtillans que de confirmer & d'approuver la ſouſtraction d'obeïſſance faite à Benoit par le Roi d'Arragon. Pour y pro-

procéder, l'Archevêque de Milan lut un Decret du Concile, qui annulloit tous les ſermens faits en Caſtille de ne point ſe ſouſtraire de l'obéïſſance de Benoit, comme étant contraires à l'Union de l'Egliſe. Après quoi les Ambaſſadeurs de Caſtille approuverent & renouvellerent la ſouſtraction faite à Perpignan, & en préſenterent les Lettres du Roi leur Maître, & de la Reine Mere. La cérémonie & la Seſſion finit par un Sermon du Frere Prêcheur Valleoleti, & par la Meſſe que célébra le Patriarche d'Antioche. 1417. *V. d. Hard. T. IV. p. 1351.*

XL. Comme on a parlé dans cette Seſſion du Comte d'Armagnac, il ne ſera pas hors de propos de faire connoître un Perſonnage qui a joué un rôle auſſi conſiderable que lui dans ce ſiécle-là. *Bernard II, Comte d'Armagnac*, avoit épouſé en 1405. la fille du Duc de Berri, & s'étoit ſignalé dans ce même temps contre les Anglois. Il fut fait Connétable de France en 1415. & il diſpoſoit alors de tout avec un ſouverain pouvoir dans ce Royaume, au grand regret du Duc de Bourgogne ſon ennemi juré, & peut-être au préjudice de la tranquilité publique. Car on prétend qu'il traverſa toûjours la paix entre les Princes du ſang, auſſi bien qu'entre la France & l'Angleterre. Je ne ſai quelles raiſons il eut de n'envoyer pas ſes Procureurs au Concile, comme fit tout le reſte de l'Obedience de Benoit XIII. Peut-être que ce Pape avoit encore un parti ſecret en France ; on n'y avoit pas été content de la depoſition de Jean XXIII, comme on l'a remarqué ailleurs, & il pouvoit y avoir des gens qui tâchoient à empêcher ſourdement le Concile d'aller auſſi vîte à l'égard de Pierre de Lune. D'ailleurs le Duc de Bourgogne avoit de grandes liaiſons avec Sigiſmond, principal inſtigateur de la Dépoſition de Benoit XIII, & il n'en falloit pas davantage au Comte d'Armagnac pour l'obliger à differer ſa ſouſtraction. Quoi qu'il en ſoit, le Duc de Bourgogne ne manqua pas cette occaſion pour rendre ſuſpect ſon Antagoniſte dans le Gouvernement. Je trouve là deſſus parmi les Oeuvres de Gerſon une Lettre de ce Duc que je donnerai toute entiere. Elle n'eſt pas fort longue, & elle peut faire plaiſir à ceux qui aiment à voir les Pieces en original. Elle eſt addreſſée aux Ambaſſadeurs de ce Duc au Concile & conçuë en ces termes : „ Les Rois „ des Romains & d'Angleterre nous ont de nouvel eſcrit & fait ſça- „ voir, que le Comte d'Armignac, & ſes complices, ainſi qu'ils „ ont entendu, s'efforcent par voyes eſtraignes & ſoultines, de re- „ duire Monſieur le Roi & tout ſon Royaume, à l'obeïſſance de „ Pierre de la Lune, pour icelui Pierre de la Lune reſtituer & re- „ mettre en l'état de Papalice, du quel deſpieça par l'ordonnance de „ l'Egliſe Univerſelle, & pour juſte & raiſonnable cauſe a eſté indi- „ gné, & comme tel deſpointié & depuis meſmement par la de- „ claration de tout le Clergé du Royaume, & de nous qui tousjours „ avons contendu à tenir bonne paix, & union, tant en l'Egliſe, „ comme au Royaume, & qui autrefois avons conſenti & accordé

Le Comte d'Armagnac.

Juvén. des Urſ. p. 201.

Mezerai, Abregé Chron. T. III. p. 594. 595.

Windek Hiſt. Sigiſm. Cap. 146.

Gerſ. T. V. p. 672.

1417. „ tout ce qui a eſté fait par l'ordonnance du Clergé de ce Royaume. „ Nous conſiderans les inconvenients & troubles, qui, à cauſe de „ telle entrepriſe pourroient advenir en ſainte Egliſe & toute la Chreſ- „ tienté, ne voulons point que en telle matiere ou nom de nous „ procedez en quelconque maniere, ſans le conſent, & bon gré des „ Ambaſſadeurs desdits Rois des Romains, & d'Angleterre eſtant „ au ſaint Concile de Conſtance, & ſur ce n'avez autre mandement „ de nous, & dont nous appert, en induiſant à ce tous autres que „ trouverez affectez à nos faiz & beſoignes, ainſi que ſçavez & trou- „ verez à faire pour le mieux, ſans aucunement y fallir, Reverends „ Peres en Dieu, nos chers & bien amez, le St. Eſprit Vous ait „ en ſa benoite garde. *Eſcrite en noſtre Ville de l'Ile le 26. Jour d'Aouſt.*

Monſtr. T. I. p. 251. Monſtrelet nous apprend encore ſur cette affaire une particularité que je ne trouve point dans les Actes. C'eſt que le College des Cardinaux deputa un Docteur nommé *Lievin Nevelin* au Duc de Bourgogne, pour implorer ſon ſecours, & pour lui faire ſavoir, que toute la Chrétienté étoit réünie à la réſerve d'un *grain de bled en un botſcel, c'eſt à ſçavoir, les Comtes de la Comté d'Armignac.* Le Deputé des Cardinaux expoſa de plus au Duc, qu'il lui avoit été envoyé par le Sacré College, non ſeulement comme au Duc de Bourgogne, mais comme à celui qui repréſente le Royaume de France & à qui appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requêtes *& non devers le Roi, Monſeigneur le Dauphin, le Comte d'Armignac, ou le Conſeil du Roi, pource que le Roi étoit occupé & detenu de maladie, Monſeigneur le Dauphin eſtoit en trop jeune aage, & le Comte d'Armignac eſtoit relu au Schiſme, & aucuns du Conſeil du Roi eſtoient adherens audit Comte, & par conſequent ſuſpects de Schiſme.* Cependant le Comte d'Armagnac ne fut pas déclaré Schiſmatique dans cette Seſſion, & ſon abſence n'empêcha pas non plus, qu'on ne pourſuivit la dépoſition de Benoit.

Dupui Hiſt. du Schiſme. p. 446.

Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Réformation. 27 Juin.

XLI. L'EMPEREUR perſiſtoit toujours avec les Allemands & les Anglois dans la réſolution de régler la Réformation de l'Egliſe avant l'élection du Pape, malgré les Cardinaux, les Italiens, les François & les Eſpagnols. Ce fut là-deſſus qu'*Etienne * de Prague*, Profeſſeur en Théologie, prononça un Diſcours qui merite d'être conſervé à la poſterité à cauſe de la liberté avec laquelle il s'exprima ſur les déréglemens du Clergé, & en particulier contre l'horrible Simonie qui s'exerçoit alors, & qui rempliſſoit les poſtes les plus éminens de l'Egliſe de Sujets également indignes & incapables de les occuper. *Eſt-il juſte*, dit-il, *que les fous préſident & que les ſages obéiſſent, que les jeunes gens commandent & que les vieillards ſoient leurs valets, que les ignorans ſoient chargez des affaires les plus délicates, & que les ſavans n'oſent ouvrir la bouche, que des Palfreniers ſoient préferez aux Docteurs & aux Prédicateurs de la Parole de Dieu? C'eſt là le fruit de la Simonie.* Il fait paroître dans ce Diſcours un grand

* Il n'eſt pas hors d'apparence que c'étoit Etienne Paletz grand adverſaire de Jean Hus.

V. d. Hard. T. I. Part. 16. p. 823.

zéle

zéle pour l'extirpation de l'Héréſie, & il accuſe même indirectement le Concile de n'avoir pas là-deſſus le même empreſſement que ſur la matiere de l'Union. *Majus & ſalubrius eſſet fidei Chriſtiana quàm diverſarum Obedientiarum accurrere ſciſſuris.* Ce reproche ne peut regarder que les délais qu'apportoit le Concile à la condamnation des erreurs de Jean Petit, puiſque d'ailleurs cette Aſſemblée n'avoit pas manqué de vigueur contre les autres Héréſies réelles ou imaginaires. Quoiqu'il en ſoit, regardant le Concile comme ſuperieur au Pontife & au Collége des Cardinaux, il exhorte fortement les Peres à travailler à la Réformation de l'Egliſe, ſans attendre l'élection d'un Pape. 1417.

XLII. Ce Diſcours d'Etienne de Prague allarma les Cardinaux & celles d'entre les Nations, qui, comme eux, vouloient qu'on ſuſpendît la Réformation de l'Egliſe pour proceder inceſſamment à l'élection du Pape. Ce fut pour cela que dans une Aſſemblée générale des Nations, les Italiens, les François & les Eſpagnols, de concert avec les Cardinaux, preſenterent à l'Empereur un Mémoire, par lequel ils ſoilicitoient un Decret du Concile ſur la maniere de l'élection d'un Pape, & où ils ſoûtenoient en même temps que l'Empereur n'*avoit aucun droit de rien preſcrire dans les affaires Eccleſiaſtiques.* Il paroît quelque ſorte de contradiction dans ce Mémoire. Car ſi l'Empereur n'étoit pas en droit de ſe mêler des affaires Eccleſiaſtiques, pourquoi s'adreſſer à lui pour obtenir un Decret du Concile? On dira peut-être, que l'Empereur avoit ſeulement droit de ſolliciter le Concile, & de repréſenter ce qu'il jugeoit le plus à propos pour le Bien de l'Egliſe, & non de rien décider. Mais je ne penſe pas que l'Empereur prétendît autre choſe. Car quoiqu'il fût préſent à tout, on ne l'a point vû décider ſur les matieres de la foi, & ſur les autres affaires qui peuvent être du reſſort d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique. En qualité de Protecteur du Concile, il l'a ſoûtenu dans les occaſions, où il avoit beſoin de protection, il a employé ſon autorité pour faire revenir Jean XXIII, il a dit ſon ſentiment touchant Jean Hus après que les Docteurs ont décidé, il a donné ſes ſoins à la réunion des differens partis. En tout cela il n'a point mis la faucille dans la moiſſon d'autrui. Jugeant qu'il étoit plus utile à l'Egliſe de la réformer avant que d'élire un Pape, il a agi auprès des Nations pour les engager à ſuivre cet ordre, plûtôt qu'un autre, mais ſeulement par voie de repréſentation, & peut-être avec plus d'empreſſement & de vigueur que les Cardinaux n'auroient voulu. Mais au fond, puis qu'eux-mêmes s'addreſſoient à lui, pour agir envers le Concile, en faveur de l'ordre qûi leur paroiſſoit le plus convenable à leurs interêts, il eſt clair qu'en établiſſant ſon droit pour l'un, ils l'établiſſoient en même temps pour l'autre. Quoi qu'il en ſoit, cette affaire fut encore agitée dans cette Aſſemblée avec beaucoup de chaleur, mais ſans rien conclure.

On ſollicite l'élection du Pape avant la Reformation.

Schelſtr. Comp. Chron. p. 60. 28 Juin. *V. d. Hard. T. IV. p. 1354.*

XLIII.

en Angleterre. Les Hiſtoriens ne ſont pas moins d'accord dans la deſcription qu'ils font des Flagellants, que ſur leur origine. Voici en gros ce qu'ils en diſent de plus remarquable. On voyoit des perſonnes de tout caractere, de toute condition, de tout âge & de tout ſexe courir les Champs & les Villes par milliers, quelquefois même juſqu'au nombre de dix-mille : ils avoient à leur tête des Prêtres, qui portoient la Banniere & la Croix, & c'eſt pourquoi on appelloit auſſi les Flagellants *Porte-Croix*. Ils marchoient deux à deux, ou trois à trois, en ordre de proceſſion, les yeux fixes vers la terre, & tout nuds juſqu'à la ceinture, n'ayant qu'un ſimple linceul pour couvrir le reſte du corps, & ſe voilant le viſage, pour n'être pas reconnus, ce que Gerſon n'attribue pourtant qu'à quelques-uns. Il y a des Auteurs qui diſent qu'ils portoient des bonnets rouges. Ils avoient chacun un fouet à la main, plein de nœuds, & ferré au bout, dont ils ſe frappoient les épaules & la poitrine juſqu'au ſang, en répandant des torrens de larmes, & en pouſſant des cris lugubres, pour implorer la miſericorde de Dieu, & le ſecours de la ſainte Vierge. Il n'y avoit ni pluies, ni frimats qui puſſent les arrêter dans leurs courſes, ils ſe jettoient à genoux au milieu des bourbiers & des endroits les plus ſales, ce qu'ils faiſoient ſur tout quand ils prononçoient le nom de Jeſus-Chriſt, & ils paſſoient non ſeulement les jours dans ce pénible exercice, mais ſouvent auſſi les nuits, à la clarté des cierges. Quand ils arrivoient dans quelque Ville, on ſonnoit les cloches, pour les recevoir & pour exciter le peuple à la dévotion ; ils entroient d'abord dans les Cimetieres, & puis dans les Egliſes, où ils chantoient des Hymnes qui n'avoient rien que de pieux & de Chrétien, mais on peut juger qu'un tel ramas de toute ſorte de gens, qui crioient de toute leur force en toute ſorte de Langues, ne faiſoit pas une Muſique fort harmonieuſe. Les femmes exerçoient auſſi la même rigueur ſur leurs corps, mais ſeulement dans leurs maiſons, quoique Gerſon ſemble inſinuer qu'il ſe trouvoit auſſi des femmes dans ces Proceſſions, & qu'elles y étoient nuës auſſi bien que les hommes. Après s'être ainſi fouetez pendant trente-trois jours & demi, ſuivant le nombre des années de l'humiliation de Jeſus-Chriſt, ils ſe retiroient chez eux perſuadez d'avoir obtenu la remiſſion de leurs pechez, juſqu'à ce que quelque occaſion les portât à renouveller leur pénitence. Afin de n'être à charge à perſonne, chacun contribuoit par jour, environ un demi écu, pour l'entretien de leurs pauvres, quoi qu'ils ne refuſaſſent pas ce qu'on leur donnoit volontairement.

1417.

Dugloſſ. Hiſt. Polon. VII. p. 364. & 1094. Balbin. Epit. Rer. Bohem. p. 360. Gerſ. ap. V. d. Har. T. III. p. 1001. Schetting. p. 42.

Avent. ubi ſup. Dubrav. Hiſt. Bohem. p. 457.

Schetting. p. 38. & 39.

Schetting. p. 30.

Si l'on en croit une Ancienne Chronique, ces dévotions produiſirent d'abord de fort bons effets. Au lieu des inſtrumens de Muſique & des Chanſons profanes, on n'entendoit plus que des Cantiques ſacrez qui ſe chantoient avec tant de ferveur, que les plus endurcis en étoient touchez. Les plus grands ennemis ſe reconcilioient enſemble ; on n'entendoit parler que des reſtitutions que faiſoient les uſuriers, &

Monach. Sti. Juſti Pad. ap. Boileau, p. 277.

1417. les larrons. La mondanité & la licence étoient bannies de l'un & de l'autre ſexe. On exerçoit les œuvres de miſericorde. On ouvroit les priſons, on faiſoit grace aux criminels, & on rappelloit les bannis de leur exil. En un mot, ces Flagellants imprimoient une ſi grande frayeur des jugemens de Dieu, que tout le monde ſe convertiſſoit. Le monde étoit d'autant plus étonné d'une penitence ſi rigoureuſe que n'ayant été inſtituée par aucun Pape, ni même autoriſée par aucun Prédicateur de réputation, elle avoit un air ſurnaturel qui faiſoit juger aux uns que c'étoit une inſpiration du Ciel, pendant que les autres la regardoient comme une ſuggeſtion du mauvais Eſprit. Je ne croi pas pourtant qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à des cauſes ſurnaturelles pour rendre raiſon de cet événement. Il n'eſt pas ſurprenant que dans un ſiécle d'ignorance & de ſuperſtition, mais ſur tout dans un temps, où la corruption étoit ſi générale & ſi monſtrueuſe, principalement parmi le Clergé, cette eſpece de fureur ſe ſoit emparée d'abord de l'eſprit des ſimples, & qu'inſenſiblement, par contagion, elle ſoit devenue plus univerſelle. Quoi qu'il en ſoit, il ne paroît pas qu'on ait d'abord reproché autre choſe aux Flagellants, qu'une dévotion extravagante & ſanguinaire, & la témérité de s'être érigez en Auteurs d'une nouvelle Diſcipline. Mais on ne doit pas douter que bientôt après il ne ſe gliſſât parmi eux des ſcélerats & des hypocrites, qui abuſant de leur ſimplicité, leur faiſoient commettre toute ſorte d'excès. C'eſt le jugement qu'en a porté Dubravius dans ſon Hiſtoire de Boheme. Un Dominicain, qui vivoit dans le temps des Conciles de Conſtance & de Baſle, a fait un portrait bien affreux des Flagellants ſous le nom de *Bégards* qu'on leur donnoit auſſi, comme à pluſieurs Sectaires de ce ſiecle-là. C'eſt *Jean Nider* dans un Traité des Viſions & des Révélations, imprimé pour la premiere fois en 1517, à Strasbourg, & rimprimé, pour cauſe, à Helmſtadt en 1692. Il eſt vrai que cet Auteur n'attribue pas la Flagellation aux Bégards, ſans doute parce qu'ayant été recherchez ils s'abſtenoient de cette pénitence, ou qu'ils la pratiquoient en ſecret. Mais il les caracteriſe d'une maniere qui les fait aſſez reconnoître. „ Il s'eſt gliſſé, *dit-il*, dans la Suabe entre plu-
„ ſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, Séculieres & Eccleſiaſ-
„ tiques, une Héréſie & une Hypocriſie ſi énorme que je n'oſerois
„ la repréſenter tout-à-fait de peur de bleſſer les oreilles chaſtes. Ces
„ gens croient qu'il eſt permis de mentir, de ne point tenir ſa paro-
„ le, & de faire mourir les gens les plus innocens, fût-ce Pere &
„ Mere. Ils ne jeûnent que quand il s'agit de manger avec les au-
„ tres. Ils mangent du lait, de la viande & des œufs en Carême, ils
„ travaillent en cachette les jours de fête, & paſſent les autres
„ jours dans l'oiſiveté. Ils mépriſent au fond de leur cœur toutes les
„ Cérémonies de l'Egliſe, comme des œuvres d'hommes animaux,

Avent. ubi ſup.

Dubrav. p. 458.

Nider de Viſionibus p. 337. 339. 348. 349.

&

„ & non ſpirituels. Ils mettent toute la vertu & toute la perfection 1417.
„ dans je ne ſai quelle profonde contemplation, quoi qu'ils ſoient
„ eux-mêmes non ſeulement très-charnels, mais qu'ils vivent enſem-
„ ble à la maniere des bêtes, comme j'en ſuis très-bien informé, &
„ ils ſe vantent même d'être parvenus à un ſi haut point de perfec-
„ tion qu'on ne peut rien leur imputer à crime. C'eſt pourquoi ils
„ comptent pour rien de deſobeïr au Pape & aux autres Paſteurs de
„ l'Egliſe. Et ce qu'il y a de plus fâcheux c'eſt qu'ils entraînent ſe-
„ cretement dans leurs deſordres des perſonnes de qualité, des Vier-
„ ges, & des Veuves.

Insuper in fervore coitus maris cum fœmina, ubi etiam secundùm Ethnicos ratio absorbetur & homo bestiis assimilatur, supremam contemplationem & raptum excellentissimum dicunt consistere; ob quam causam sibi mutuo ad nutum in his obtemperant quando libet.

C'eſt ce qui obligea les Papes à fulminer contre eux, comme firent Clement VI, & Gregoire XI, & les Princes à les chaſſer de leurs Païs, ou à leur en défendre l'entrée, ce que firent *Manfrede* en Sicile, & d'autres Princes en Italie. * L'Empereur Charles IV. publia contre eux des Edits fort ſévéres. Ottocarus les chaſſa de Boheme. † Les Princes & les Prélats de Baviere en firent autant dans leurs Etats. Ils ne furent pas plus épargnez en Pologne. Philippe de Valois les fit chaſſer de ſon Royaume, à la ſollicitation de l'Univerſité de Paris.

* *Trithem. Chron. Hirſaug. p.* 208.

Cette conſpiration générale arrêta le torrent pendant quelque temps, mais bientôt après il recommença à ſe déborder tout de nouveau, à l'occaſion d'une peſte qui ravagea toute l'Europe, ‡ vers le milieu du quatorziéme ſiécle. Le Schiſme, qui arriva ſur la fin du même ſiécle & qui pendant pluſieurs années déſola toute la Chrétienté, ne contribua pas peu non plus, ſelon le rapport des Auteurs du temps, à redoubler cette fureur qui pût à peine être reprimée par les rigueurs de l'Inquiſition, & par l'autorité des Puiſſances Séculiéres.

† *Dupin, Bibl. Eccl.* 13. *Siecle p.* 170.

‡ *Mezerai, Abr. Chron. T. III. p.* 227.

Gobelin Perſona, Auteur contemporain, rapporte qu'au commencement de l'année 1414. l'Inquiſiteur de la foi fit brûler pluſieurs de ces malheureux à *Sangerhuſen* en Thuringe à la ſollicitation des Margraves de Miſnie. *Theodoric Vrie*, auſſi témoin oculaire, a parlé plus en detail qu'aucun autre, de la Secte des Flagellants, dans ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance, mais ſans marquer les années. Il nous apprend, que *Henri Schonevelde*, Inquiſiteur de la foi en Allemagne, ayant fait une exacte perquiſition de cette Secte, en fit brûler quatre-vingt-onze à Sangerhuſen, & un grand nombre d'autres en pluſieurs autres Villes. Il prétend que le Patriarche de cette Secte en Allemagne étoit un certain *Conrad Smith*, qui étoit mort quelques années avant l'execution de Sangerhuſen. Cet Héréſiarque anéantiſſoit tous les Sacremens, pour mettre en leur place celui de la Flagellation, & il prétendoit être le Propliete Enoch, & avoir reçu de Dieu l'autorité d'exercer le Jugement dernier. Il avoit été précedé dans cette fantaiſie par un nommé *Bégard*, qui ſe diſoit Elie le Prophete. Ce dernier fut brûlé à Erford vers le milieu du ſiecle précedent. Voici en gros les erreurs qu'on leur attribuoit.

Gob. Coſmodr. Edit. Meib. T. I. p. 336.

Vrie ap. V. d. Hard. T. I. p. 86. 87.

Faber, Le Fevre.

1417. Dogmes des Flagellans. *Vrie ub. ſupr.* 327. *Gob.* 336.

XLV. Ils ſoûtenoient 1. Que la Secte des Freres de la Croix, qui depuis environ ſoixante ans avoient parcouru le monde, en ſe flagellant, & en chantant, avoit été autoriſée par des Lettres que les Saints Anges avoient apportées à Rome ſur l'autel de Saint Pierre. 2. Que depuis ce temps-là Dieu avoit caſſé abſolument le Pape, les Evêques, les Prélats, tous les Prêtres, & tout le Sacerdoce Evangelique, à cauſe de ſa corruption, comme Jeſus Chriſt chaſſa autrefois les Marchands du Temple de Jeruſalem. 3. Que depuis l'inſtitution des Freres Croiſez, les Egliſes, les Cimetieres, l'Eau, le Sel, les Cendres, l'Huile, le Chrême, & tout ce qui ſert aux Sacremens devoit paſſer pour profane, parce qu'il n'y avoit plus de Prêtres pour les conſacrer. 4. Que les Egliſes n'étoient plus que des Cavernes de brigands; Que l'Eau benite étoit mortelle, parce qu'elle étoit mêlée avec des étincelles de l'Enfer, que les Prêtres qui adminiſtroient les Sacremens, ſe donnoient la mort à eux-mêmes, & à ceux à qui ils les conferoient, & que tout l'Office qui ſe chantoit dans les Egliſes ne devoit pas être réputé plus ſaint, que le hurlement des chiens. 5. Que le Baptême du ſang avoit ſuccedé au Baptême d'eau, & que c'eſt ce qui avoit été figuré par le changement que Jeſus-Chriſt fit de l'eau en du vin rouge aux nôces de Cana; D'où il ſuit qu'il n'y a plus de ſalut ſans ce Baptême de ſang, pratiqué à la maniere des Flagellants. 6. Que le Sacrement de la Confirmation eſt une illuſion & une moquerie (*truſa*) & que les Juifs qui ne reçoivent point le Chrême ont des ames & des barbes tout auſſi bien que les autres. 7. Que le Sacrement des Ordres eſt aboli avec les Prêtres. 8. Que Dieu, ni le Corps de Jeſus-Chriſt ne ſont point réellement au Sacrement de l'Autel, parce que, ſi cela étoit vrai, il y auroit long-temps qu'il ſeroit mangé, quand même il ſeroit auſſi gros que la plus groſſe Montagne, & que d'ailleurs Jeſus-Chriſt après ſa reſurrection ayant défendu à Marie de le toucher, parce qu'il ne vouloit plus ſe trouver entre les mains des hommes qui lui avoient tant fait de mal, il s'enſuivoit de là qu'il n'étoit point veritablement dans l'Euchariſtie: Que les Prêtres, dont l'avarice a ruiné le monde, étoient plus coupables que Judas, qui au moins n'avoit pas voulu donner Jeſus-Chriſt à moins de trente deniers, au lieu qu'ils le donnoient pour un morceau de pain qui ne vaut pas un denier; Qu'en un mot le Sacrement de l'Autel n'étoit qu'une vraie mommerie des Prêtres, *Altaris Sacramentum non eſt niſi* Kuckuc *Sacerdotum*. 9. Que bien loin que la Confeſſion ſoit neceſſaire, celui qui ſe confeſſe à un Prêtre n'eſt pas plus net, que s'il ſe frottoit à une truie ſale & bourbeuſe, & que ce n'étoit que par la Flagellation & le Baptême du ſang qu'on pouvoit obtenir la remiſſion des plus énormes pechez. 10. Que les Indulgences étoient de nulle valeur, qui que ce fût qui les donnât. 11. Que la bénédiction du Prêtre, & les autres cérémonies dans le Mariage, bien loin de le rendre plus honorable, ne ſervoient qu'à l'avi-

Barbas & Animas. C'eſt un Proverbe Allemand.

Kuckuck veut dire en Allemand *regardez, regardez*, comme on dit aux Enfans à qui on montre des poupées.

l'avilir. 12. Que la Flagellation étoit plus efficace à un mourant qu'une livre d'huile verſée par un Prêtre pour l'Extrême-onction, & que cette Flagellation étoit la vraie robe de nôces. 13. Que quiconque participoit à quelqu'un des ſept Sacremens, commettoit un peché mortel, que la Flagellation de ſon propre Corps juſqu'au ſang en mémoire de la paſſion de Jeſus-Chriſt, tenoit lieu de tous les Sacremens, & que ſans elle il n'y avoit plus de vrais Chrétiens dans le monde. 14. Que Jeſus-Chriſt étoit repréſenté par l'homme bleſſé entre Jeruſalem & Jericho, les Prêtres & tous les Eccleſiaſtiques par le Sacrificateur & le Levite, qui paſſerent ſans le vouloir ſecourir, ni prendre part à ſes ſouffrances, & la Secte des Flagellans par le Samaritain, parce qu'elle ſeule porte Jeſus-Chriſt ſur ſes épaules dans la Flagellation, & l'honore dignement par l'Oraiſon Dominicale, & l'obſervation des dix Commandemens, qui ſont repréſentez par le denier du Samaritain. 15. Qu'il y avoit long-temps que l'Antechriſt regnoit, & que les Prélats & les Prêtres qui perſecutent les Flagellans étoient cet Antechriſt, que *Bégard* brûlé depuis 48 ans à Erford étoit *Elie*, que *Conrad Smith* mort auſſi depuis long-temps, étoit *Enoch*, & qu'ainſi le dernier Jugement approchoit. 16. Que Dieu avoit créé toutes les ames à la fois, & les avoit placées dans le Paradis avec le premier homme, d'où chacune eſt apportée par un Ange dans le ventre de la mére pour animer ſon enfant, & que quand Bégard & Smith furent conçus, les Anges donnerent à l'un l'ame d'Elie, & à l'autre celle d'Enoch, & que ce ſeroit Conrad Smith & non Jeſus-Chriſt qui exeeuteroit le Jugement dernier. 17. Que quoique tous les ſermens fuſſent défendus de quelque maniere qu'ils ſe fiſſent, il valloit pourtant mieux que les Flagellans juraſſent, & ſe parjuraſſent devant les Inquiſiteurs, que de ſe trahir & leurs Freres, parceque le parjure pouvoit être expié par la Flagellation. 18. Qu'il n'y avoit point de Purgatoire aprés cette vie, & qu'ainſi les prieres des vivans ne ſervoient de rien aux morts; Que les pompes funébres ne ſervent qu'à contenter les vivans, & à remplir la bourſe des Prêtres. 19. Que c'étoit une idolatrie d'adorer la Croix, auſſi bien que les images de la Vierge & des autres Saints. Qu'il ne falloit obſerver que le jour de Noël, & de la Purification de la Vierge, & encore en particulier. Que les Jeûnes ordonnez par les Prêtres n'obligeoient point, & qu'il falloit ſeulement jeûner le Vendredi, & la veille de Noël, & de l'Aſſomption de la Vierge. 20. Que lorſque les Flagellans obeïſſoient aux Prêtres & à l'Egliſe, en obſervant les Fêtes, en adorant les Images, en recevant les Sacremens, & en ſe conformant à toutes les autres pratiques, ce n'étoit que pour éviter l'Inquiſition, mais qu'ils en faiſoient penitence par la Flagellation. 1417.

Vrie dans ſon Hiſtoire, qui eſt compoſée en forme de Dialogue entre Jeſus-Chriſt & l'Egliſe, fait dire à Jeſus-Chriſt qu'il ne s'étoit

1417. plus trouvé perſonne de cette Secte dans le temps du Concile de Conſtance. Ce n'eſt pas la ſeule erreur de fait que ce bon Moine attribuë à Jeſus-Chriſt dans ſon Hiſtoire. Car il faut bien que cette Secte ne fut pas éteinte, puiſque le Concile chercha les moyens de ramener les Flagellans, & que même ils avoient pénétré juſques dans l'Arragon; appuiez, au moins ſecretement, par le célèbre *Vincent Ferrier*, comme on le va rapporter ſur le témoignage de Gerſon. Apparemment il n'y en avoit plus en Thuringe, ni au voiſinage, ou bien ils ſe cachoient & ſe déguiſoient ſuivant le dernier Article de leurs principes.

Il étoit aſſez mal aiſé de venir à bout de cette Secte. D'un côté elle étoit appuiée par des gens d'une grande autorité, non ſeulement parmi le peuple, mais même parmi les Grands. De l'autre, elle n'avoit point de Chef qui parût & à qui l'on pût s'en prendre, comme en avoient les Huſſites. C'eſt pour cela que les Flagellans furent auſſi appellez *Acephales*, c'eſt-à-dire, *Sans Chef*. D'ailleurs, il paroiſſoit odieux d'en venir aux dernieres extrémitez contre des Pénitens, qui rempliſſoient tout le monde d'admiration par leurs auſtéritez extraordinaires. On peut juger vraiſemblablement auſſi qu'ils ne donnoient pas tous dans les extravagantes viſions de Conrad Smith & de Begard, & que ſelon leurs principes ils ſe ſoûmettoient d'ailleurs à l'Égliſe, pour éviter la perſecution, comme ils croyoient le pouvoir faire moyennant la Flagellation. Il y avoit des Prédicateurs Orthodoxes, & connus du Peuple, qui prêchoient, auſſi bien qu'eux, que l'Antechriſt étoit venu, que le dernier Jugement approchoit, & qui n'épargnoient pas les Eccleſiaſtiques dans leurs Sermons.

Vincent Ferrier protege les Flagellants.

XLVI. VINCENT Ferrier étoit de ce nombre, auſſi étoit-il tellement goûté du Peuple, qu'on le voyoit ſouvent ſuivi d'une foule prodigieuſe de pénitens qui ſe fouettoient juſqu'au ſang, & qui couroient par tout après lui, pour l'entendre prêcher. On peut juger * que le Saint voyoit ſans chagrin les fruits de ſa prédication, & que ſi les Flagellans aimoient à l'entendre, il n'étoit pas fâché d'en être ſuivi. Il n'y avoit donc point de meilleur moyen de ramener les Flagellans que de ramener Vincent Ferrier lui-même. Mais il falloit s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de dexterité. Il étoit Inquiſiteur de la foi en Arragon, ce qui lui donnoit déja beaucoup d'autorité. Il s'étoit rendu célèbre par quantité de converſions des Infidéles & des *Hérétiques* en pluſieurs endroits du monde, & on lui † attribuoit même le don des miracles. Alfonſe lui étoit en partie redevable de la Couronne d'Arragon, parce que c'étoit lui qui par ſes Prédications publiques ‡ avoit mis Ferdinand ſon Pere ſur le Thrône. Le Concile devoit en partie à ſes ſoins la ſouſtraction d'Obedience qu'on avoit faite à Benoit XIII. dans ce Royaume, comme Gerſon lui en fait honneur dans la Lettre qu'on verra bientôt. Bzovius, d'où j'ai tiré ces dernieres particularitez, en ajoûte encore une, qui marquoit

Touchant Vincent Ferrier voyez *Jean Nider de Viſionibus. p.* 170. 171. 172. 173.

* *Bzov. ad Ann.* 1415. *num.* 44.

Bzov. ad Ann. 1394. *n.* 13.

† *Bzov. ad Ann.* 1403. *n.* 25. *&* 1412. *num.* 11.

‡ *Id. ad. Ann.* 1412. *n.* 10.

quoit bien le cas qu'on faiſoit de Ferrier. C'eſt qu'étant ſurvenu entre les Peres du Concile une conteſtation ſur les moyens de terminer le Schiſme, on lui envoya un Cardinal & deux Théologiens pour le conſulter, & en même temps pour l'inviter au Concile. Cette députation ne ſe trouve point dans les Actes, quoiqu'elle ſoit aſſez importante. Mais il paroît par ce qu'on va dire, qu'on regardoit comme un coup de partie d'attirer Vincent Ferrier au Concile, tant pour prendre des meſures avec lui contre les Flagellans, que pour lui ôter l'occaſion de les ſoûtenir, & de les autoriſer, comme il faiſoit indirectement, par ſes maniéres qui reſſentoient beaucoup le Fanatiſme, & par la tolérance qu'il avoit pour eux. 1416. *Bzov. ad ann. 1416. n. 19.*

XLVII. Il n'eſt pas aiſé de pénétrer les raiſons que pût avoir Vincent Ferrier pour ne point aller à Conſtance, où il n'ignoroit pas qu'il étoit extrémement ſouhaitté. Le Roi d'Arragon lui avoit écrit par deux fois dès l'année précédente, pour le prier inſtamment de remplir à cet égard, ſans aucun délai, les ardens deſirs de tout le Concile. Bzovius rapporte même, qu'il s'étoit mis en chemin, & qu'il s'étoit déja avancé juſqu'en Bourgogne, où il attiroit après lui une foule incroyable de peuple par ſes Prédications, & par ſes prétendus miracles. Cependant, comme il ne venoit point, Gerſon lui écrivit, pour le prier de hâter ſon voyage, parce qu'il avoit quantité de choſes ſur le cœur, qu'il ne pouvoit lui communiquer que de vive voix. Pour ſe mieux inſinuer dans l'eſprit de Ferrier, Gerſon lui donne la gloire d'avoir porté le Roi d'Arragon à ſe ſouſtraire de l'Obedience de Benoit, & d'avoir mis, par une ſi bonne œuvre, la derniere main à l'Union de l'Egliſe. Enſuite, il l'encourage à venir inceſſamment (a) animer le Concile par ſa preſence, & à ſe ſequeſtrer pour quelque temps de la foule, dont il étoit obſedé. Il lui repréſente, qu'il feroit beaucoup plus de fruit, & une action plus digne de lui, de ſe venir joindre au Concile, que de perſiſter dans ſes deſſeins; par où il lui inſinue apparemment la protection qu'il donnoit aux Flagellans, & ſes déclamations contre la corruption de l'Egliſe. Comparant le Concile à Jeruſalem Gerſon propoſe à Vincent l'Exemple de Saint Paul qui alla dans cette Ville, pour conférer avec les Apôtres, afin de ne pas courir en vain. (b) Delà paſſant aux Prédications de Vincent, il ne lui diſſimule pas, qu'on en parloit fort diverſement, & il lui reproche ſa tiédeur à l'égard de la Secte des Flagellans, parce que, s'il ne l'approuve pas, il ne la condamne pas aſſez fortement. Il lui envoye, de l'avis du Général des Dominicains, les plaintes qu'on avoit faites contre lui de vive voix, & par écrit, ajoû-

Vincent Ferrier eſt ſollicité de venir au Concile.

Bzov. ad. ann. 1416. n. 17. 18. 19.

5. Juill.

Gal. II. 1. 2.

(a) *Si poſſis interim turbis, jucundam tuæ præſentiæ faciem huic eidem Sacro Concilio conſpiciendam attuleris; fructum, niſi fallor, ampliorem, & te tuisque meritis dignorem afferres, quàm ſi hoc neglecto permanſeris in inceptis.* Gerſ. *Op. T. II. p. 658. Edit. Antv. ann.* 1706. (b) *Crede mihi, Doctor emerite, multi multa loquuntur ſuper prædicationibus tuis, & maximè ſuper illa Secta ſe verberantium . . . quam nec approbas, ut teſtantur noti tui, ſed nec efficaciter reprobas.* Gerſ. *ubi ſupr.*

1417. ajoûtant, que ce qu'ils en font n'eſt ni pour le condamner, ni pour lui faire aucun chagrin, mais pour l'obliger à une plus grande précaution, *ad cautelam ſuper his omnibus ampliorem.* Cette Lettre eſt accompagnée dans quelques Editions d'un billet du Cardinal de Cambrai tendant au même but. On ne ſait pas quel en fut le ſuccès, par rapport aux Flagellans, mais il ne paroît point que Vincent Ferrier ſoit venu au Concile.

Traité de Gerſon contre les Flagellans. 18. Juill. *Gerſ. T. II. p. 660.*

XLVIII. QUELQUES jours après, Gerſon publia contre les Flagellans un Traité, dont on va donner l'abregé, parce qu'il appartient à l'Hiſtoire du Concile. Gerſon établit d'abord pour principe, que l'Evangile eſt une Loi de charité, & qu'elle n'eſt point onereuſe. Ce qu'il prouve par le Chap. XV. vſ. 10, 11. du Livre des *Actes des Apôtres*, & par un paſſage de St. Auguſtin, où il eſt dit, que l'*Evangile ſe contente de très-peu de Sacremens, pauciſſimis Sacramentis*, c'eſt-à-dire, de peu de Myſtéres & de Cérémonies. Il dit, que l'Evangile n'eſt pas moins oppoſé que l'ancienne Loi aux ſuperſtitions ſanguinaires des Payens, & des Idolatres qui ſe faiſoient des inciſions; ſur quoi il allegue *Dent.* XIV. 1. & 1 *Rois* XVIII. 28. D'où il conclut, que pour être ſauvé, il ne faut point d'autre effuſion de ſang, que celle du ſang de Jeſus-Chriſt. Sur ce que les Flagellans anéantiſſoient tous les Sacremens, & préferoient la Flagellation au Sacrement de Pénitence, & même au Martyre, Gerſon dit, que les Sacremens étant les vaſes de la grace de Dieu, on doit rejetter toute doctrine qui tend à les avilir, & il prétend même que les Eccleſiaſtiques qui ſe flagellent, ſe deshonorent & ſe ſouillent, parce, dit-il, que la Loi de Jeſus-Chriſt ne veut pas qu'on leur impoſe aucune penitence publique, par reſpect pour leur Caractere. Il ſe plaint, qu'il y a beaucoup d'Eccleſiaſtiques parmi les Flagellans, & il dit, qu'on les reconnoit bien, quelque ſoin qu'ils prennent de ſe cacher, en ſe voilant le viſage. Il ſoûtient, que cette methode de ſe fouetter nud en public eſt contraire à la modeſtie dans les Femmes, à la gravité dans les Hommes, & qu'elle fait perdre aux Enfans le reſpect qu'ils doivent à Pere & à Mere. Il diſconvient pas que la Loi de Jeſus-Chriſt ne permette les Flagellations, fondé ſur le * Pſ. XXXVII. 18, ſelon la Vulgate, mais à ces conditions, 1. Que ce ſoit par ordre du Superieur. 2. Qu'elle ſoit moderée, ſans ſcandale, ſans oſtentation, & ſans effuſion de ſang, ſuivant *Guillaume de Paris* †. Il poſe en fait, que depuis que la Secte des Flagellans a paru, elle a toûjours été condamnée par l'Egliſe, qu'elle l'a été en Lorraine, en Allemagne, & en France, malgré les dehors ſpécieux, & les apparences de dévotion de cette Secte, parce qu'il ne faut ſouffrir parmi le peuple aucune pratique qui tende à renverſer l'ordre établi dans l'Egliſe, à exciter des ſeditions, & à rendre le monde ſuperſtitieux. A quoi il ajoûte, que la Flagellation ſcandalize les Juifs & les Mahometans, parce qu'ils regardent la Religion Chrétienne, comme une Loi cruelle & ſanguinaire. Il dit que la

Aug. Epiſt. 54. T. II. p. 93. Edit. Antv.

Notez que par *la Loi de Chriſt* Gerſon entend ici, & ci-deſſus les Commandemens de l'Egliſe Romaine.

* *Quoniam ego in flagella paratus ſum, & dolor meus in conſpectu meo ſemper.*

† Guillaume de Paris floriſſoit en 1228.

la Loi de Jeſus-Chriſt eſt aſſez expliquée dans le Décalogue, dont l'obſervation ſimple & groſſiére (*groſſa fide*) eſt ſuffiſante à ſalut, ſur tout aux ſimples. „ Il ne ſert de rien de dire, *ajoûte-t-il*, que ces „ Flagellations ſont des ſacrifices volontaires, parce qu'on ſait par „ experience, que ſous ce prétexte les Flagellans ſe diſpenſent plus „ librement d'obſerver les Commandemens de Dieu. Car depuis le „ peché la nature humaine eſt ſi perverſe qu'elle ſe porte plus vo- „ lontiers à ce qui eſt d'invention humaine, qu'à ce que Dieu a com- „ mandé. " D'où il conclut, que vû les deſordres, & les excès commis par cette Secte, les Prélats, les Paſteurs, les Docteurs doivent la reprimer par leurs exhortations, & même les Princes par leur autorité, comme ont fait leurs Ancêtres. Cependant la voie de la douceur eſt celle qu'il préfere à toutes les autres, tant parce que le mal eſt enraciné, & devenu preſque général, que parce qu'il eſt à craindre qu'on n'arrache le bon grain avec l'yvroie. 1416.

Il dit donc qu'il faut exhorter les Flagellans à ſe retracter, par l'autorité du Concile, du Pape & de l'Egliſe Romaine, mais ſur tout, ajoûte-t-il, *par l'exemple de Vincent Ferrier qui, dans une Lettre écrite depuis peu à Conſtance, avoit déclaré qu'il vouloit ſe ſoûmettre en toutes choſes au Concile, & qu'il y exhortoit publiquement ſon Peuple.* Que ſi quelques-uns ont honte de ſe retracter, il veut qu'on leur allégue l'exemple de Saint Auguſtin à qui ſes *Retractations* n'ont rien fait perdre de ſon autorité dans l'Egliſe. Il ajoûte à cela pluſieurs Conſeils très-ſages pour ramener ces Fanatiques, comme de faire eſperer un traitement favorable à ceux qui voudront abandonner cette Secte, de les raſſurer contre toute crainte de flêtriſſure, & de leur repréſenter, *que la Patience dans les maux que Dieu envoie, eſt une Pénitence qui lui eſt mille fois plus agréable que toutes les Flagellations.* Cet endroit eſt d'une grande beauté. Gerſon veut ſurtout qu'on leur défende les attroupements, en leur faiſant entendre que le Concile n'a pas encore décidé ſi cette pratique eſt légitime ou non, & que dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir que d'agir, ſurtout quand on ne peut le faire ſans ſcandale.

* Comme le Peuple aime les nouveautez, Gerſon conſeille de leur en propoſer où il n'y ait point de danger, comme par exemple, *l'invocation des Saints.* Parceque les Flagellans regardoient le Clergé comme l'Antechriſt, & qu'ils en concluoient que le Jugement dernier étoit proche, Gerſon eſt d'avis, que les Prédicateurs ne s'expliquent là-deſſus qu'en termes généraux, & qu'ils faſſent comprendre à leurs Peuples que tous les hommes ont à l'heure de la mort leur jugement prochain & aſſuré. Et comme il y avoit alors des impoſteurs qui ſe vantoient de faire des miracles pour fortifier les Flagellans dans la penſée que l'Antechriſt étoit venu, & que la fin du monde approchoit, Gerſon dit là-deſſus que † *le Monde en vieilliſſant devient en effet ſuſceptible des mêmes réveries qu'un vieillard, & qu'on doit à préſent te-*

* *Populus quando erigitur ad novitates, illa ſunt illis ingerenda, in quibus eſt tuta ſalubrisque devotio, ſicut de miſericordia Sanctorum, & recurſu ad eos, vel ad Angelum proprium cuſtodem, ad Sanctum cujus nomen perſona gerat, ad illum, Matrem Dei, & virginalem Sponſum ſuum Joſeph, numerando prærogativas eorum.*

† *Mundus ſenescens patitur phantaſias falſorum miraculorum, ſicut homo ſenex phantaſiatur in ſomnis: propterea ſunt nunc habenda miracula valdè ſuſpecta, niſi facta prius examinatione diligenti.* p. 664.

1417. *nir les miracles pour fort ſuſpects.* Il ajoûte à cela un avis bien ſalutaire, c'eſt d'obliger les Flagellans à travailler, & de les tenir dans la ſubordination. Enfin il finit ſon Traité d'une maniere qui intereſſe beaucoup Vincent Ferrier. Car il dit, que ſi ce Docteur ne croit pas que ces remedes puiſſent être efficaces, il feroit bien de s'abſenter pour quelque temps de ces Aſſemblées, & de venir au Concile.

Le Concile ne juge point les Flagellans.

XLIX. On s'en tint apparemment au jugement de Gerſon ſur le ſujet des Flagellans, puis qu'on ne voit aucune déciſion du Concile à cet égard. On ne peut aſſez s'étonner de cette moderation, quand on penſe à la rigueur que le Concile exerça contre Jean Hus, contre Jerôme de Prague, & contre les Huſſites. Les Flagellans étoient conſtamment Hérétiques au premier chef. Ils renverſoient un Article fondamental de la Religion Chrétienne & du Symbole des Apôtres, en ſoûtenant, comme ils faiſoient, que Conrad Smith devoit exercer le Jugement dernier. Ils annulloient tous les Sacremens, & leur en ſubſtituoient un de leur invention. Ils nioient formellement, & la Preſence réelle & la Tranſſubſtantiation. Ils enſeignoient une Héréſie manifeſte dans la Morale, ſavoir, qu'il eſt permis de mentir & de ſe parjurer pour éviter la perſécution. D'ailleurs leurs ſentimens ſur le ſujet de l'Egliſe Romaine, du Pape & de tout le Clergé étoient le Wielefiſme & le Huſſitiſme le plus outré qui eût jamais été prêché en Angleterre & en Boheme; & même de la maniére qu'ils s'exprimoient là-deſſus, ils ne devoient pas être regardez comme des Chrétiens, ſelon les principes de ce temps-là, où par l'Egliſe Romaine, on entendoit communément l'Egliſe Chrétienne. Apparemment on les regarda comme des Fanatiques & des inſenſez, qu'il falloit tâcher de ramener par les voies de la douceur, celles de la ſévérité n'ayant pû réuſſir depuis près de deux ſiécles. Mais pour ſe conduire d'une maniere uniforme, Gerſon eût dû donner au Concile le même Conſeil à l'égard des Huſſites, qu'à l'égard des Flagellans, & au lieu de pouſſer Jean Hus, comme il fit par ſes Ecrits & par ſes Diſcours, il auroit peut-être plus gagné en gardant avec lui les mêmes ménagemens qu'il garda à l'égard de Vincent Ferrier, qui favoriſoit une Secte auſſi pernicieuſe que l'étoit celle des Flagellans. Cette conduite eût été d'autant plus naturelle que Jean Gerſon & Jean Hus s'étoient connus à Paris, au lieu que Gerſon ne connoiſſoit Ferrier que par réputation. S'il y avoit des raiſons de ménager Ferrier, il n'y en avoit pas moins de ménager Jean Hus, comme on ne l'éprouva que trop dans la ſuite. Quoiqu'il en ſoit, le Conſeil de Gerſon ne fut pas fort efficace, puiſque l'Hiſtoire nous apprend, que les Flagellans firent encore beaucoup de ravages en France en 1422, & que cette Secte ſubſiſta bien avant dans ce même Siécle, en pluſieurs endroits de l'Europe, & entre autres dans la Pruſſe. Il y avoit déja long-temps que j'avois écrit ce morceau de mon Hiſtoire, lorſque j'ai

Mezerai, Abr. Chron. T. III. p. 227. Schettinger. p. 72.

j'ai reçu la ſavante Diſſertation de Mr. le Docteur *Schettinger* ſur cette Secte. J'en ai tiré beaucoup de particularitez, & on ſera bien de la lire pour en apprendre encore d'autres que je ne puis pas inſerer ici. Revenons à Pierre de Lune. 1417.

L. On avoit réſolu dans la Seſſion XXXIV de le citer pour entendre la ſentence de ſa dépoſition. Dans la trente-ſixiéme où il ne paroît pas que l'Empereur ſe ſoit trouvé, cette Citation fut executée publiquement par cinq Evêques députez pour cela. Mais parce que ce jour-là étoit le jour de la Fête de *Sainte Marie Magdeleine*, & qu'il pouvoit y avoir des gens qui regarderoient comme une nullité une Citation faite un jour de Fête, *quoique celle-ci ne ſe trouve point dans le Corps du Droit Canon*, comme le remarque expreſſément le Concile,* les Peres déclarérent que par leur autorité ils ſuppléoient à tous les défauts que l'on pourroit alléguer contre cette Citation. Session Trente-sixiéme. 22 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p. 1357. 1358.* *V. d. Hard. T. IV. p. 1359. 1360.*

On lût auſſi dans cette même Seſſion un Decret pour annuller toutes les Bulles fulminées par Benoît XIII dans ſon Obedience depuis le 9 de Novembre 1415. contre quelque perſonne que ce fût, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, ſoit en vertu de l'excommunication lancée à Marſeille en 1407, ſoit en quelqu'autre occaſion que ce pût être. En conſéquence de ce Decret le Concile leva l'excommunication de pluſieurs Seigneurs Eccleſiaſtiques & Séculiers des Royaumes de Caſtille & de Leon. Le même Decret confirme & ratifie toutes les Proviſions accordées par Benoit dans les mêmes Royaumes, à condition néanmoins que ce ſera ſans préjudice aux interêts des Rois d'Arragon & de Navarre, & du grand Maître de Rhodes, & ſans contravention à la Capitulation de Narbonne. Je ne trouve rien de plus ſur cette Seſſion, qui fut ſuivie d'une autre, le 26 de Juillet. *Bzov. ad. Ann. 1417. p. 536.*

LI. L'Empereur avoit ordonné des priéres publiques avant cette Seſſion, où il s'agiſſoit de dépoſer Benoît XIII. Ce Prince ne manqua pas de ſe trouver à un jugement qu'il regardoit comme ſon ouvrage, & comme le fruit de ſes ſoins & de ſes travaux. Après le Sermon, qui fut prononcé par le Patriarche de Conſtantinople, ſur ces paroles, *Exercez un juſte jugement :* Le Promoteur repréſenta que puiſque Benoît ne comparoiſſoit point, il devoit être déclaré *contumace* encore une fois, & demanda qu'on rendît compte de la Citation décernée contre lui dans la derniere Seſſion. Ce qui ayant été fait, le Concile députa encore par ſurabondance de droit deux Cardinaux & les autres perſonnes requiſes pour réïterer la Citation. Ces Commiſſaires étant venu rapporter que Benoît n'avoit point comparu, l'Evêque de Dole lût un Decret, qui portoit que Benoît étant notoirement *contumace*, on alloit procéder à ſa dépoſition. Le Cardinal de Viviers lût enſuite la ſentence de cette dépoſition en Session Trente-septiéme. 26 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p. 1369.* *Pſ. LVII. v. 1* ſelon la Vulgate.

* *Ne propter feſtum hodiernum, videlicet B. Mariæ Magdalenæ, quod tamen in Corpore Juris minimè reperitur, aliqui dubitarent præſentem diem feriatam fore, Synodus omnem in præmiſſis ſupplet defectum, ſi interveniſſet.*

1417. ces termes : „ *Que le jugement parte de celui qui eſt aſſis ſur le Thrône &c.*
„ Le Seigneur eſt juſte, & il aime la Juſtice. Sa face eſt contre
„ ceux qui font l'iniquité, il détruira leur mémoire de deſſus la
„ terre. Périſſe à jamais, dit un Prophete, la mémoire de celui
„ qui ne s'eſt pas ſouvenu de faire miſericorde, & qui a perſecuté le
„ pauvre. Combien plus doit périr à jamais la mémoire de *Pierre*
„ *de Lune appellé par quelques-uns Benoît XIII*, qui a perſecuté tout le
„ Genre humain, & l'Egliſe Univerſelle, en y fomentant le Schiſme
„ & la diviſion, malgré les exhortations, les inſtances & les prieres
„ ſi ſouvent redoublées des Rois, des Princes & des Prélats, auſſi
„ bien que malgré les ſermens réïterez qu'il avoit faits de donner la
„ paix à l'Egliſe, comme il en avoit le pouvoir, puiſque pendant
„ long-temps il n'a tenu qu'à lui de la donner. Après un refus ſi opi-
„ niâtre on a *appellé des témoins*, ſelon le précepte de l'Evangile,
„ mais comme il eſt toujours demeuré inflexible & inéxorable, il a
„ falu *le dire à l'Egliſe*. Ne l'ayant pas *écoutée*, il ne reſte plus que
„ de le regarder comme un *Payen & comme un Publicain*. Le Con-
„ cile donc repréſentant l'Egliſe Univerſelle, &c. après avoir ouï & exa-
„ miné ſoigneuſement tous les Articles alleguez contre lui, leſ-
„ quels ont été trouvez véritables & de notorieté publique, après
„ avoir mûrement déliberé, & procedé en toutes choſes canonique-
„ ment, & ſelon les régles, prononce, décerne, déclare par cette
„ ſentence définitive, que Pierre de Lune a été, qu'il eſt encore un
„ parjure, qui a ſcandalizé l'Egliſe Univerſelle, un Fauteur du Schiſme,
„ & de la diviſion qui dure depuis ſi long-temps, un Perturbateur
„ du repos & de l'Union de l'Egliſe, un Schiſmatique opiniâtre, &
„ incorrigible, un Hérétique, dévoyé de la foi ſur tout dans l'Article
Unam Sanctam. „ d'*Une Sainte Catholique*, en un mot un homme rejetté de Dieu,
„ devenu indigne de toute Dignité, & particulierement de la Di-
„ gnité Pontificale. Comme tel, le Concile le dégrade, le dépo-
„ ſe, & le prive actuellement non ſeulement du Pontificat, mais de
„ tout titre, Degré, Honneur, Dignité, Bénéfices, & Offices; lui
„ défend de ſe porter deſormais pour Pape, abſout tous les Chrétiens
Bzov. ad Ann. 1417. V. d. Hard. T. IV. p. 1374. „ de tout ſerment qu'ils peuvent lui avoir prêtez, & leur défend à
„ tous, & à chacun d'eux, de quelque ordre & condition qu'ils
„ ſoient, *Evêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, Rois, Empereurs &c.
„ de lui obéïr, de le ſoûtenir, & de lui donner ſecours, conſeil ou
„ azile, ſous peine d'être traitez comme Fauteurs de Schiſme &
„ d'Héréſie, privez de tous Bénéfices, Honneurs, Dignitez Eccle-
„ ſiaſtiques & Séculieres; Que s'il y en a quelques-uns dans le cas,
„ le Concile les en déclare actuellement privez, *ipſo facto* &c.

Après la lecture de cette ſentence, l'Evêque de Dole lût tout haut un Ecrit, portant que quoi qu'on ne pût alleguer aucun défaut de formalité dans cette Procédure, cependant, en cas qu'il y en eût, le Concile y ſuppléoit par cette déclaration. Enſuite de quoi le Préſident

ſident prononça le *Placet* pour toute l'Aſſemblée. Cette formalité ſe faiſoit auparavant par un Député de chaque Nation, mais elle ſe fit pour toutes par le Préſident depuis les conteſtations qui étoient ſurvenues entre elles ſur le rang: On chanta le *Tedeum*, & on ſe ſépara. La dépoſition de Benoît fut publiée le même jour à ſon de trompe par ordre de l'Empereur dans toutes les ruës de Conſtance. 1417.

LII. L'EMPEREUR ne parut point à la Seſſion trente-huitiéme, où l'on ne fit que quelques réglemens, dont les principaux regardoient la bonne intelligence entre les Nations. On y lut pour la ſeconde fois le Decret * du Concile qui caſſoit toutes les ſentences, cenſures, Bulles &c. de Benoit treiziéme, portant peines & privations contre les Ambaſſadeurs, Procureurs, ou contre les parens & alliez du Roi de Caſtille, depuis le premier d'Avril 1416, auſſi bien que contre ceux de Henri Infant de Caſtille, & Grand Maître de l'Ordre de St. *Jaques de Spata*. On joignit des Commiſſaires de la Nation Eſpagnole à ceux qui avoient déja été nommez dans l'affaire de l'Evêque de Trente, comme cela avoit été réſolu il y avoit longtemps. SESSION TRENTE-HUITIÉME. 28 Juill. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1377. * Il avoit été lû dans la Seſſion XXXVI.

Un des Articles de la Capitulation de Narbonne étoit, que le Concile ne prendroit aucune réſolution qui intereſſât, directement ou indirectement, les Rois, Princes & Prélats de l'Obedience de Benoît. Cependant on avoit accordé au Roi d'Arragon, comme par proviſion, qu'il auroit le droit de porter ſuffrage pour les Prélats & autres perſonnes Eccleſiaſtiques des Royaumes & des terres que ce Roi poſſedoit, ou prétendoit poſſéder tant en deça, qu'en delà de la mer, ſur l'eſperance qu'avoient donné les Arragonois qu'ils s'accorderoient aiſément ſur ce point avec les Caſtillans. Mais les Ambaſſadeurs de Portugal & de Caſtille ayant proteſté contre cette conceſſion, comme étant contraire à la Capitulation de Narbonne, le Concile réſolut que le Roi d'Arragon ne s'en ſerviroit pas, & que les Ambaſſadeurs des Rois de Caſtille, d'Arragon, de Portugal & de Navarre ne porteroient voix que pour les Prélats & autres Eccleſiaſtiques des Royaumes & Domaines qu'ils avoient dans *les Eſpagnes*, ou, comme a corrigé Bzovius, dans *la Nation Eſpagnole*. Ce réglement regardoit particulierement les Iſles de Sicile, de Sardaigne, & de Corſe, dont la poſſeſſion étoit diſputée au Roi d'Arragon par pluſieurs prétendans, &, entre autres, par l'Archevêque de Piſe qui avoit des prétentions ſur l'Iſle de Corſe. *Eſperendieu*, Ambaſſadeur du Roi d'Arragon, proteſta contre ce Decret, ſous ombre qu'il n'avoit pas été arrêté par les Nations. Mais les Députez des autres Nations ayant déclaré que la choſe avoit été ainſi réſoluë, le Decret paſſa. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1356. *Bzov. ad Ann.* 1417. *p.* 539.

Henri de Sponde rapporte ſur l'autorité de *Davila* que dans cette Seſſion il y eut quelques conteſtations ſur le rang entre les Ambaſſadeurs du Roi de Caſtille, & ceux du Duc de Bourgogne. Si ce fait *Spond. ad Ann.* 1417. *n. IV.*

1417. eſt veritable, c'eſt une belle preuve du grand crédit qu'avoit le Duc de Bourgogne au Concile, d'avoir oſé diſputer le rang aux Ambaſſadeurs des Têtes couronnées.

Negotiations touchant la Reformation de l'Egliſe, & l'élection d'un Pape.

LIII. APRÈS avoir ainſi coupé toutes les racines du Schiſme par la dépoſition du plus opiniâtre des Antipapes, il ſembloit, qu'il ne dût plus reſter d'obſtacles à une heureuſe iſſuë du Concile. Il ne paroiſſoit plus que deux affaires à terminer, c'étoit la *Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, & *l'élection d'un Pape.* Mais on n'avoit pû encore convenir du rang qu'il falloit donner à ces deux affaires. L'Empereur perſiſtoit toujours à vouloir que la Réformation de l'Egliſe, & ſur tout celle de ſon Chef, ſe reglât avant l'élection du Pape, & l'autre parti étoit aheurté à faire précéder l'élection. Les Cardinaux, ſoûtenus par les Italiens, par les François, & par les Eſpagnols, renouvellerent leurs proteſtations, & l'Empereur, ſes inſtances. Tout le mois d'Août ſe paſſa en negotiations qui ne pouvoient être fort ſecretes, parcequ'il y avoit beaucoup de vivacité de part & d'autre. Les Italiens faiſoient tous leurs efforts pour détacher les Allemands d'avec l'Empereur, & l'Empereur de ſon côté n'oublioit rien pour ramener les autres Nations dans ſon parti. Il y avoit même des Prélats & des Docteurs de diſtinction parmi les Italiens & parmi les François qui étoient d'avis, auſſi bien que l'Empereur, de ne point différer la Réformation. L'Archevêque de Génes étoit de ce nombre, & ce fut apparemment en ce temps-ci qu'il addreſſa un Diſcours à Sigiſmond * pour l'exhorter à ne ſe point laiſſer détourner d'un deſſein ſi avantageux à l'Egliſe par les artifices de l'autre parti.

4 Août. *Dacher ap. V. d. Hard. T. IV. p. 1397.*

16 Août.

Sermon ſur la Reformation. *Bernardus Baptizatus, Ordinis Sancti Benedicti de Gaſconia ap.* V. d. Hard. T. I. *p.* 879.

LIV. AU Prelat Italien il faut joindre un Abbé François de l'Ordre de St. Benoît, nommé *Bernard Baptiſé*, qui prononça un Sermon ſur cette matiere. C'eſt le troiſiéme qu'il avoit prononcé dans le Concile, ce qui marque que c'étoit un homme de poids & de diſtinction. Ce Sermon n'eſt autre choſe d'un bout à l'autre qu'une ſanglante invective contre le Clergé. On y ſoûtient qu'il a été revélé à quelqu'un dans le Concile, que ſi on n'y extirpe pas la Simonie, les brigandages, & la tyrannie du Clergé, l'Egliſe ſera expoſée à la plus cruelle perſecution qu'elle ait jamais ſoufferte, & le Bénédictin finit une longue liſte de vices & de crimes, dont il accuſe les Eccleſiaſtiques, en diſant, que preſque tout le Clergé eſt *ſous la puiſſance du Diable.* Le Concile lui-même n'eſt pas plus épargné que le Clergé dans ce Diſcours, où l'on reproche aux Peres une indigne tolerance pour la Simonie qui s'exerce ſous leurs yeux par les Officiers de la Cour de Rome. Il faut avouër, que ce Prédicateur donne une

22 Août.

* *Inter quos illos præcipuos (hoſtes) præcipueque cavendos putaverim, ſi qui ſint, qui ullis artibus, ullo ingenio, ullis promiſſis, te à ſancto & recto propoſito mutationis & reformationis Eccleſiæ tantam abducere, ſeducere, vel avertere.* V. d. Hard. T. I. *p.* 816.

une idée bien affreuſe de tout le Concile. Car il le repréſente, ſans beaucoup d'exception, comme une Aſſemblée de Phariſiens qui ſe jouënt de la Religion & de l'Egliſe, ſous le voile de leurs Proceſſions & de leurs autres Dévotions exterieures. Peut-être qu'il y avoit de l'exageration dans ce Diſcours, comme il y en a ordinairement dans les Diſcours publics. Mais au travers des figures de l'éloquence on démêle aiſément les mœurs & les caracteres des Perſonnages qui compoſoient cette Aſſemblée, & ces ſortes de Diſcours ne ſont gueres moins inſtructifs que les Actes mêmes, où l'on n'apprend ordinairement que les déliberations, & des faits dénuez de leurs circonſtances. 1417.

LV. Un autre Docteur, nommé *Thibaut*, fit quelques jours après un Sermon ſur le même ſujet. Son Diſcours fut plus moderé, mais non moins fort que celui du Bénédictin. Il y exhorte les *Reformateurs* à commencer l'Ouvrage de la Réformation par eux-mêmes, à s'y employer avec fidelité, mais ſur tout avec plus de diligence & plus d'ardeur qu'ils n'avoient fait, & à ne pas imiter les Phariſiens, qui couloient le moucheron & engloutiſſoient le chameau. Il paroîtra par la ſuite qu'une exhortation ſi néceſſaire ne fut pas fort efficace. Le Projet de Réformation que dreſſerent les Commiſſaires, s'attachoit à des choſes peu importantes, & laiſſoit ſubſiſter des abus d'une conſéquence très-pernicieuſe.

Autre Sermon ſur la Réformation. 29. Août. *V. d. Har. ubi ſup. p. 898.*

V. d. Har. T. IV. p. 1399.

LVI. L'autre parti qui vouloit qu'on élût un Pape avant que d'entreprendre de réformer l'Egliſe, eut auſſi ſes Orateurs. On trouve quelques Fragmens d'un Sermon que le Cardinal de Cambrai prononça ſur ce ſujet le jour de la Fête de *St. Louïs*. Ce Prélat exprime (a) à la verité en termes forts & pathetiques l'extrême néceſſité d'une Réformation dans tout le Clergé; mais il ſoûtient en même temps que la Réformation du Chef de l'Egliſe ne peut s'executer pendant que l'Egliſe n'a point de Chef, & que l'élection d'un Pape eſt le premier Article de la Réformation, parce qu'un *corps ſans tête eſt la plus grande de toutes les difformitez.* „ On parle, *dit-il*, de reformer le „ Chef pendant que les autres Membres ſont d'une monſtrueuſe laideur. Ils diſſimulent leurs vices, pendant qu'ils découvrent ceux „ d'autrui, ils veulent ſe mêler de guerir les autres, & ils negligent „ leur propre Santé. Y a-t-il une Réformation plus irréguliere que „ celle d'ôter à l'Egliſe ſon Chef, & de ne ſe mettre point en peine de lui en donner un autre. On veut commencer par la Réformation d'un Chef qui ne ſubſiſte point, & renvoyer à un autre „ temps celle des Membres qui croupiſſent actuellement dans la corruption & dans le vice! Il n'y a pourtant point de Réformation plus

Diſcours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection du Pape. 25. Août.

(a) *Utinam non in crapula & ebrietate, non in luxuria & fœditate, non in ſuperbia & vanitate, non in muliebri laſcivia, non in militari familia, non in ſeculari pompa, non ad abundantiam, ſed ad ſufficientiam*, &c. *hæc omnia in Clero experimur.* Von d. Har. T. IV. p. 1400.

1417. „ plus eſſentielle que de ſe pourvoir inceſſamment d'un Chef par „ une élection canonique. Cette Réformation doit aller devant toute „ autre parce que l'Egliſe ne peut jamais être dans un état plus pe- „ rilleux, que quand elle n'a point de Chef. Cependant cette élec- „ tion ſi neceſſaire eſt traverſée par mille contradictions. On cherche „ l'Union, & on ſe diviſe. Ne craint-on pas qu'au milieu de ces di- „ viſions il n'arrive ce que dit l'Ecriture, *Un Royaume diviſé contre ſoi-* „ *même ne peut ſubſiſter?* " Malgré ces conteſtations le College Réformatoire ne laiſſoit pas de s'aſſembler tous les jours, afin de tenir prêt ſon Projet, ſoit que le Concile voulût l'executer avant l'élection, ſoit qu'il ne s'executât qu'après. En attendant que cette affaire ſoit décidée, paſſons à d'autres.

Affaires de Boheme.

LVII. PENDANT qu'on ſe battoit à Conſtance à coups de langue & de plume, il ſe paſſoit en Boheme des Scenes veritablement Tragiques. La Déclaration de l'Univerſité de Prague en faveur de la Communion ſous les deux eſpéces, avoit entraîné la plus grande partie du Clergé & du Peuple. Wenceſlas par timidité, plus que par inclination pour les Huſſites, leur avoit accordé un grand nombre d'Egliſes, où l'on adminiſtroit le Sacrement de l'Euchariſtie, ſous les deux eſpeces, ſelon l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, & où l'on prenoit tous les jours de nouveaux engagemens pour ne point obeïr au Concile. Le Clergé de Boheme, de ſon côté, qui par là ſe voyoit dépouillé de la meilleure partie de ſes revenus, faiſoit tous ſes efforts pour ſoûlever contre cette innovation tout ce qui reſtoit de partiſans de l'Egliſe Romaine, dans ce Royaume. Un grand nombre de Voleurs & de Bandits profitoient de cette confuſion, pour exercer impunément toute ſorte de violences, & de brigandages. Wenceſlas lui-même, au lieu d'employer ſon autorité à pacifier ces troubles, avoit abandonné Prague pour ſe retirer dans un Château, où il ne penſoit qu'à ſe divertir, pendant que tout ſon Royaume étoit en combuſtion.

Theobald. Guerr. des Huſſites Chap. 27.

Traité de Gerſon pour la Communion ſous les deux eſpeces.

LVIII. IL étoit malaiſé que le Concile pût apporter des remedes efficaces à un mal dont il étoit en partie la cauſe. Il y avoit déja quelque temps que les Bohemiens avoient été citez à Conſtance pour rendre raiſon de leur conduite. Mais ils n'avoient garde de comparoître devant un Tribunal qui avoit été ſi funeſte à deux de leurs Compatriotes, & duquel ils faiſoient profeſſion publique de ne plus reconnoître l'autorité. Cependant les Peres du Concile ne laiſſerent pas de faire toutes leurs diligences pour rétablir en Boheme la coûtume de ne communier que ſous une eſpece. Ce fut par leur ordre que Gerſon compoſa ſon *Traité contre la Communion ſous les deux eſpeces*, dont il faut donner le précis, puiſque ce fut dans ce temps-ci qu'il fut lû publiquement au Concile. Ce Traité conſiſte en vingt Propoſitions, que Gerſon appelle *Régles*, & dont il y en a dix ſpéculatives, & dix pratiques. La premiere établit l'Ecriture Sainte bien entenduë comme la Régle de la Foi, contre laquelle il n'y a ni autorité, ni raiſon,

Gerſ. T. I. Part. II. p. 57. & V. d. Har. T. III. p. 766.

raiſon, ni Coûtume, ni Conſtitution qui puiſſe prévaloir. Il convient que ce fondement eſt commun aux Catholiques & aux Hérétiques qu'il combat, & qu'ils ne different enſemble que dans l'application. 1417.

La ſeconde Régle eſt, que pour expliquer l'Ecriture il n'en faut pas prendre chaque paſſage ſéparément, mais qu'il faut confronter les paſſages les uns avec les autres, afin d'en découvrir le vrai ſens. Il en allegue pour exemple ce paſſage: *Quiconque croira & ſera baptizé, ſera ſauvé.* A le prendre, dit-il, ſéparément, on croiroit que pour être ſauvé, la foi ſuffit toute ſeule, ſans aucune autre Vertu, ce qui pourtant n'eſt pas veritable. Pour mieux convaincre les Huſſites de la verité de ſa Régle, il ſe ſert de cet argument *ad hominem*. A conſidérer, dit-il, ſéparément ce paſſage de St. Jean, *Quiconque mangera de ce pain aura la vie éternelle*, il ſembleroit qu'il ſuffit de prendre le Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, cependant les Huſſites prétendent qu'il faut auſſi y boire ſon ſang. J'avouë que je ne comprens pas bien à quel égard les Huſſites auroient pû conteſter cette Régle, ni quel mal elle leur auroit fait. La troiſiéme Régle ne differant presque en rien de celle-ci, je me diſpenſerai de la rapporter. *Jean VI.*

La quatriéme Régle eſt, que pour bien expliquer l'Ecriture, il faut avoir ces quatre qualitez, un bon eſprit, de l'étude & de la meditation, de l'humilité, & un cœur exempt de toute prévention vicieuſe.

Dans la cinquiéme Régle, Gerſon commence à entrer un peu plus dans l'état de la queſtion. *L'Ecriture Sainte*, dit-il, *a eu dans ſa premiere expoſition des Interpretes éclairez, non ſeulement par le raiſonnement humain, ou par l'étude, mais auſſi par la Revelation Divine & par l'inſpiration du Saint Eſprit.* Pour prouver cette Régle, Gerſon allegue le Chapitre XIII des *Actes des Apôtres*, & les dons d'interprétation dont parle St. Paul. Elle n'eſt ſujette à aucune conteſtation à l'égard des Apôtres qui expliquoient les Oracles de l'Ancien Teſtament, mais elle pourroit être ſuſceptible de contradiction, depuis les ſiecles Apoſtoliques. Quoi qu'il en ſoit, Gerſon a grande raiſon de dire, qu'il faut comparer les Docteurs entre eux, & préferer ceux qui ont les qualitez marquées dans la Régle précédente, à ceux qui ne les ont pas, ceux qui ſont inſpirez, à ceux qui ne le ſont point.

Scriptura S. in ſua primaria expoſitione habuit homines eruditos, non ſolùm humanâ ratiocinatione, vel ſtudio, ſed divinâ revelatione & inſpiratione Spiritus Sancti.

La ſixiéme eſt, Qu'il ne faut pas tellement recevoir l'Ecriture Sainte toute nûe & toute ſeule, que l'on mépriſe les Traditions des hommes, mais qu'il faut au contraire, pour en avoir la vraye intelligence, uſer avec humilité des *Droits humains*, des Canons, des Decrets & des Gloſes des Saints Docteurs. Gerſon dit que cette maxime ſe peut prouver par la méthode des *Héretiques* eux-mêmes, puis qu'ils alleguent fréquemment les Docteurs & même des Docteurs de fort peu d'autorité, pour fortifier ou pour colorer leur doctrine.

La ſeptiéme eſt, que l'Ecriture Sainte demande explication non

1417. ſeulement dans ſes termes originaux, mais auſſi dans ſes Expoſiteurs. Par exemple, dit-il, ſi St. Auguſtin a dit dans un endroit que les Laïques doivent prendre le ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie pour communier ſalutairement, & qu'il ſemble avoir dit le contraire ailleurs, il faut confronter les paſſages, pour les concilier entre eux. St. Auguſtin a dit quelque part, *crois & tu l'as mangé*, il auroit pû dire auſſi, *crois & tu l'as bû*. Gerſon veut inſinuër par cette derniere période, qu'il n'eſt pas neceſſaire de communier actuellement ſous l'eſpece du vin, parce qu'on peut le faire par la Foi. Mais il me ſemble qu'il y a deux grands défauts dans ſon raiſonnement. Le premier c'eſt, que St. Auguſtin n'ayant dit nulle part, *crois & tu as bû*, comme il a dit, *crois & tu as mangé*, c'eſt conclure en l'air que de conclure quelque choſe de ce qu'il auroit pû dire, & qu'il n'a point dit. Le ſecond, c'eſt que le mot de St. Auguſtin ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, car à le prendre à la lettre, il s'enſuivroit qu'on peut ne point communier ni ſous l'une, ni ſous l'autre eſpece. Gerſon devoit donc ſuivre ici ſa propre Régle, c'eſt-à-dire, confronter ce paſſage avec les autres où St. Auguſtin parle de l'Euchariſtie, & il auroit trouvé que dans la queſtion dont il s'agit, on ne ſauroit rien conclure du mot de ce Docteur.

Aug. T. V. p. 394.

La huitiéme Régle eſt, que les Novateurs qui ſoûtiennent qu'il faut croire l'Ecriture Sainte à la lettre, ſans y employer le ſecours d'aucun Interprete, l'expoſent à des perils & à des ſcandales auxquels il eſt important de remedier de bonne heure. Il prétend convaincre de contradiction les Novateurs dont il parle, parce qu'en certaines occaſions ils admettent l'autorité des Docteurs, & qu'ils la rejettent en d'autres. Il ne ſeroit pas fort malaiſé de faire voir qu'il n'y a point là de contradiction, mais je ne me ſuis pas propoſé d'entrer dans de pareilles diſcuſſions. Je ſerai ſeulement ici quelques remarques hiſtoriques. L'une eſt, que la cenſure de Gerſon ne pouvoit tomber ſur Jean Hus, puiſqu'il ne rejettoit pas abſolument la Tradition, & que dans ſes Commentaires ſur l'Ecriture il cite à tout bout de champ la Gloſe, les Peres, & les Scholaſtiques. L'autre, c'eſt qu'il ſemble que Gerſon ſouffle d'une même bouche le froid & le chaud, car il a condamné ailleurs comme une Héréſie cette Propoſition attribuée à Jean Petit : *Celui qui explique l'Ecriture Sainte à la lettre, tuë ſon ame.* Si, ſelon Gerſon, c'eſt une Héréſie de condamner l'explication literale de l'Ecriture, il ne devroit pas condamner les *Bégards*, & les *Pauvres de Lyon*, qui, ſelon lui, veulent qu'on explique l'Ecriture literalement. Voici ſes paroles. *C'eſt de cette racine venimeuſe que ſont ſorties les erreurs des Bégards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſemblables. Il y a pluſieurs Laïques d'entre eux qui ont une Verſion de la Bible en Langue Vulgaire, au grand préjudice & ſcandale de la Vérité Catholique. On a propoſé de lever ce ſcandale dans le College Réformatoire.*

In nudis terminis.

Gerſ. ubi ſupr. p. 459.

La

La neuviéme Régle eſt, Que l'expoſition authentique de l'Ecriture ſainte reſide dans l'autorité & dans l'approbation de l'Egliſe Univerſelle, mais ſur tout de l'Egliſe primitive qui a reçu immédiatement de Jeſus-Chriſt, & l'Ecriture & ſon intelligence, par le St. Eſprit, le jour de la Pentecôte, & en d'autres occaſions. Il n'y a rien, à mon avis, dans toute cette Régle dont les Huſſites ne fuſſent convenus ſans aucune difficulté. Ils auroient admis auſſi ſans peine la conſéquence que Gerſon en tire; ſavoir, que dans l'explication de l'Ecriture & dans l'adminiſtration des Sacremens, on doit avoir plus de reſpect pour une coûtume de l'Egliſe Univerſelle, que pour l'autorité d'un Docteur particulier, quand même ce ſeroit un Saint. 1417.

Voici mot à mot la dixiéme Régle : *Dieu permet que ceux qui liſent l'Ecriture Sainte la tordent, & tombent dans l'erreur, afin que ceux qui ſont de miſe ſoient manifeſtez, pour exciter les Docteurs à étudier l'Ecriture, comme le dit St. Auguſtin, & pour éclaircir par un exercice journalier pluſieurs veritez particulieres. Cependant lorſque ceux qui liſent ou qui allegnent l'Ecriture Sainte ſont aſſez hardis pour lui donner un ſens pervers & contraire à ce qui eſt enſeigné dans la même Ecriture, déclaré par l'Egliſe, & obſervé par les fideles, il eſt plus à propos de prendre la défenſe de l'Ecriture, en puniſſant ſévérement* (judiciali ſeveritate, & executione punitivâ) *les Novateurs, que d'agir avec eux par la voie du raiſonnement, & par des paroles ou des Ecrits.* Il dit que cette Régle eſt une conſéquence des précédentes. J'avoue que je n'entens pas ici la Dialectique de Gerſon. C'eſt là une concluſion bien bruſque & bien précipitée, mais ſur tout elle n'étoit gueres propre à attirer les Huſſites à Conſtance, où ils avoient été citez. 1 Cor. XI, 19. *Perverſum & preterverum intellectum.*

A ces Régles *ſpeculatives* Gerſon en ajoûte de *pratiques*, ſur les voies qu'on doit mettre en uſage pour empêcher que la Communion ſous les deux eſpeces ne prevalût. Elles ſe réduiſent à employer d'un côté le bras ſeculier pour reprimer les Hérétiques, & de l'autre les Docteurs pour les inſtruire par des Traitez; à leur accorder dans la diſpute tout ce qu'on peut leur accorder *Theologiquement* & *raiſonnablement* pour les amener plus facilement au point eſſentiel de la queſtion. *Par exemple*, dit-il, *on ne doit pas faire difficulté de convenir avec eux, qu'il peut être arrivé & qu'il eſt arrivé en effet que des Laïques ont communié innocemment, & même avec merite, ſous les deux eſpeces, comme quelquefois l'Egliſe a communié avec du pain levé, pour ôter tout ſoupçon de Judaiſme, & comme Jeſus-Chriſt a donné la Céne après ſoupé.* Gerſon veut bien encore qu'on leur accorde que l'autorité humaine & la coûtume n'ont aucune force contre l'Ecriture, mais il veut en même temps qu'on leur faſſe entendre que l'Ecriture eſt ſuſceptible d'interpretation & d'expoſition. Il voudroit encore qu'on diſtinguât ſoigneuſement dans l'adminiſtration des Sacremens ce qui leur eſt eſſentiel d'avec ce qui n'y eſt neceſſaire que de neceſſité *de précepte*, & par conſequent de Droit humain & poſitif : l'E- Mr. Dupin dans ſa belle Edition des Oeuvres de Gerſon, place entre les Maximes ſpeculatives & les pratiques, un fragment d'un autre Ouvrage que Gerſon avoit compoſé ſur cette matiere. *Gerſ. p.* 460. 463. Maurice de Prague en fit un dans ce temps-là. *V. d. Hard. T. III. Part.* 21.

1417. gliſe, dit-il, ne ſauroit changer le premier, mais elle eſt en droit de changer le ſecond, & il met dans ce rang, la Communion ſous les deux eſpeces, ou ſous une ſeule eſpece. Il eſt d'avis que le Concile prie l'Empereur de prendre le fait & cauſe de l'Egliſe dans cette matiere, parce que cet Empereur a été témoin du Decret du Concile à cet égard, & que c'eſt dans le Royaume de Boheme dont il eſt héritier préſomptif que cette Héréſie a pris naiſſance. Il trouve qu'il eſt fort important que les Bohemiens puiſſent être perſuadez qu'on ne les condamne, ni par haine, ni par envie, mais uniquement par un motif de zéle pour la foi Catholique. *Et c'eſt ce qui arrivera*, dit-il, *s'ils remarquent que le Concile travaille efficacement à l'extirpation de toutes les erreurs indifferemment ſans aucune acception de perſonnes ni de Nations. Mais ils auroient lieu de mal juger des intentions du Concile, s'il s'attachoit à les pourſuivre eux ſeuls, pendant qu'on épargneroit des gens qui ſont dans des erreurs plus dangereuſes que celles des Huſſites.* C'eſt un reproche indirect de l'indulgence qu'avoit le Concile pour les erreurs de Jean Petit, & de ſa partialité en faveur du Duc de Bourgogne. L'Article ſuivant porte auſſi contre la maniere dont on avoit procedé dans l'examen des Propoſitions de Jean Petit. *Il faut*, dit il, *traiter la matiere de l'Euchariſtie dans des Conferences libres, & paiſibles entre les Théologiens, & non par des procedures Juridiques & qu'elle ſoit examinée par des Théologiens qui ne ſoient pas ſuſpects d'erreur ſur d'autres matieres.* C'eſt un trait contre les fauteurs des Propoſitions de Jean Petit. Gerſon finit ſon Traité par une longue liſte des inconveniens qui naîtroient de la Communion ſous les deux eſpeces. Comme eſt, *par exemple, la crainte que le vin ne ſe verſe, qu'il ne s'aigriſſe, qu'il ne gele, que les mouches ne s'y engendrent, quand on le garde pour les malades, que les longues barbes ne le ſaliſſent, que les vaſes ſacrez ne ſoient profanez entre les mains du peuple, qu'on ne trouve pas du vin en certains lieux, où il n'en croît point, & où il eſt fort cher, qu'on n'ait pas de vaſes ſuffiſans pour conſacrer la grande quantité de vin qu'il faut en certaines conjonctures, comme à Pâque, où, en certains lieux, il en faut conſacrer pour vingt mille perſonnes.* Il ajoute à cela que cette coûtume pourroit entraîner avec elle pluſieurs erreurs, comme celles-ci; *Que les Laïques ſont à cet égard de la même dignité que les Prêtres; Que cette pratique a toujours été néceſſaire, qu'elle l'eſt encore, & que par conſéquent ceux qui ne l'ont pas ſuivie ſont damnez, & que les Docteurs qui ont enſeigné & pratiqué le contraire ont été des prévaricateurs qui ont perverti l'Ecriture: Que la vertu du Sacrement n'eſt pas tant dans la conſecration, que dans ſa participation: Que l'Egliſe Romaine n'eſt pas dans des ſentimens orthodoxes ſur les Sacremens, & qu'il ne faut pas l'imiter en cela: Que les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Conſtance, ont erré dans la foi & dans les mœurs.*

Quod virtus hujus Sacramenti non eſt principaliùs in conſecratione, quàm in ſumptione.

LIX.

LIX. Ce fut apparemment ce conſeil de Gerſon qui engagea l'Empereur à écrire là-deſſus une Lettre aſſez forte en Boheme. Elle eſt addreſſée aux habitans de *Launy* *, qui eſt une petite Ville de Boheme, où l'on peut juger que le Huſſitiſme avoit fait de grands progrès par une Lettre d'exhortation & de félicitation tout enſemble que Jean Hus leur avoit écrite avant que d'aller à Conſtance. L'Empereur repréſente aux Bohemiens dans cette Lettre †, „ que le Roi „ ſon Frere & quelques Barons de Boheme l'ont ſouvent prié, par „ Lettres & par Ambaſſades, de ſe joindre au Concile pour appaiſer les troubles arrivez dans ce Royaume à l'occaſion des nouveautez pernicieuſes qui s'y ſont introduites : Que juſqu'alors il avoit „ empêché, autant qu'il avoit pû, que le Concile ne ſe portât à „ quelque extrémité desagréable au Roi ſon Frere & préjudiciable à „ un Royaume qu'il * cherit comme ſa patrie, & ſon heritage; „ Qu'il apprend avec douleur que malgré ſes inſtances redoublées, „ auprès de Wenceſlas & de la Nobleſſe, les choſes alloient tous „ les jours de mal en pis: Que le Clergé étoit dépouillé, que l'on „ profanoit les choſes les plus ſacrées, qu'on forçoit les Eccleſiaſtiques à conſentir malgré eux à cette profanation, qu'au mépris des „ clefs de l'Egliſe on ſoûtenoit des gens excommuniez & ſoûmis à „ l'interdit; Que les Laïques exerçoient mille violences ſur les Prêtres, que non contens de les dépouiller ils les mettoient en priſon, „ & les contraignoient à abjurer la Religion Catholique par des „ ſupplices auſſi cruels que ceux que Neron inventoit contre les „ Chrétiens; Qu'on faiſoit afficher publiquement des Conſtitutions „ frivoles contre le Decret du Concile de Conſtance touchant la „ Communion. Qu'en dernier lieu il étoit venu là-deſſus des plaintes ſi tragiques & ſi touchantes que le Concile étoit réſolu à proceder contre Wenceſlas comme fauteur de ces deſordres, ou au „ moins comme coupable de diſſimulation à leur égard, parce, *dit-il*, „ qu'il y en a qui ſoûtiennent ouvertement que ſous un Roi ſi puiſſant on n'auroit oſé entreprendre de pareils attentats, ni commettre de ſi horribles ſacriléges, s'il n'y avoit connivé. Mais qu'à ſa „ conſideration le Concile s'étoit porté avec peine à ſuſpendre ſa „ procédure dans l'eſperance du retour de Wenceſlas, & que, s'il „ n'arrivoit un prompt changement, ſon honneur & ſa gloire ne lui „ permettroient plus d'employer ſon interceſſion." La Lettre eſt datée du 3. de Septembre.

1417. Lettre de l'Empereur en Boheme. 3 de Sept.

* *Ad Lunenſes. Op. Hus T. I. Epiſt. XIV. Fol. C.*

† *Epiſt. Cæſ. ad Lunenſes ap. V. d. Hard. T. IV. p. 1408. ex Ms. Helmſt.*

C'eſt à l'Empereur une tendreſſe bien extraordinaire pour un Frere qu'il n'avoit pas fait difficulté de faire mettre en priſon.

Il paroît par cette Lettre, qu'il nous manque encore beaucoup d'Actes ſur cette affaire, & qu'il y eut pluſieurs Ambaſſades & Députations de Prague à Conſtance, & de Conſtance à Prague qui ne ſe trouvent point marquées dans l'Hiſtoire. Ce n'eſt pas la ſeule

* *Nos qui ex ipſo originem traximus, velut hæredem invitat & allicit natalis ædis memoria.*

1417. Lettre que l'Empereur écrivit en Boheme pendant le Concile. Le Jeſuite, qui a mis en abregé les affaires de Boheme, nous parle de trois Lettres de ce Prince, écrites de Paris au mois de Mars de 1415, l'une aux Grands de Boheme, l'autre à ceux de Moravie, & la troiſiéme aux Magiſtrats & aux Villes de Prague. Cet Auteur, qui les a vûës manuſcrites dans les Archives de l'Égliſe de Prague, témoigne qu'elles ſont écrites avec tant de hauteur, & d'un ſtile ſi aigre, qu'il les auroit crû ſuppoſées par quelque Huſſite, s'il n'avoit remarqué qu'elles étoient écrites de la main d'un Catholique & d'un Prêtre, & ſi la conduite ſevere que tint depuis l'Empereur ne l'avoit aiſément perſuadé qu'il pouvoit bien avoir écrit de ce ſtile; *Sigiſmond*, dit-il, *devoit ſe ſouvenir qu'il n'étoit pas encore Roi de Boheme, & que dans l'état où étoient les choſes il avoit beſoin de faveur pour parvenir à cette Dignité. Quand on veut monter un cheval fougueux, il faut l'amadouer, & attendre à le gourmander, qu'on ſoit bien ferme ſur ſes arçons. Cette ſévérité prématurée fut cauſe que Sigiſmond eut bien de la peine à être reconnu Roi de Boheme après la mort de ſon Frere, & il n'en ſeroit jamais venu à bout avec une armée de cent mille hommes qu'il amena devant Prague, beaucoup moins par des Lettres menaçantes & ironiques, ſi par le conſeil de* Ménard de Maiſon-neuve *il n'eut pris d'autres manieres & une autre conduite à l'égard des Bohemiens.* Voila le jugement de cet Auteur. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt dommage que nous n'ayons pas ces Lettres, on y pourroit apprendre pluſieurs particularitez inſtructives ſur l'état des affaires en Boheme dans ce temps-là.

Balb. Epit. Rer. Bohem. p. 424.

Il faut qu'il y ait faute aux dates, ou que ces Lettres ſoient ſuppoſées, puiſque l'Empereur ne partit pour Paris qu'au mois de Juillet de cette année-là, & qu'il étoit à Conſtance au mois de Mars.

Demêlé entre les Ducs de Baviere.

LX. AVANT QUE de reprendre les affaires qui regardent directement le Concile, il faut parler d'un grand demêlé entre les Princes de Baviere, qui fit alors beaucoup de bruit à Conſtance. Il y avoit quelques mois que les Ducs de Baviere, *Guillaume*, & *Erneſt* *, Freres, & *Henri* leur Couſin germain y étoient arrivez. Ils n'y venoient pas ſeulement pour être au Concile en qualité de Princes Chrétiens, mais auſſi pour porter devant l'Empereur leurs plaintes réciproques. Ils en avoient ſur tout à faire de très-graves contre leur Couſin germain *Louïs de Baviere d'Ingolſtadt*, fils du feu Duc *Etienne* †, & Beau-frere de Charles VI Roi de France, qui avoit épouſé *Iſabelle* de Baviere. Aventin ‡ parle de ce Duc comme d'un Prince d'une ambition & d'une avidité demeſurée, & dont l'affinité avec le Roi de France avoit encore augmenté l'orgueuil naturel. Il étoit venu en Baviere enrichi des dépouilles de la France, où il avoit pêché en eau trouble, pendant les diviſions qui agitoient ce Royaume. Fier de ces avantages il en uſoit en vrai tyran à l'égard des Princes de ſa maiſon, & à l'égard de ſes Voiſins, comme on l'a déja remarqué ailleurs. Le même Auteur rapporte que ce fut Louïs qui tira en cauſe Erneſt, Guillaume, & Henri ſes Couſins devant l'Empereur, ſur ce qu'il prétendoit avoir été maltraité dans le partage de la Baviere, & qu'en particu-

V. d. Hard. T. IV. p. 1221.

* Erneſt & Guillaume étoient fils de Jean de Baviere, & Henri fils de Frideric qui mourut en 1393. *Aventini Boior. Ann. L. VII. p. 768.*

† Etienne étoit Frere de Friderie & de Jean.

‡ *Avent. ub. ſupr. p. 779.*

ticulier *Henri de Landshut* ne lui payoit pas la penſion annuelle qu'il s'étoit engagé à lui payer, par leurs partages. Mais il eſt plus naturel de s'en rapporter au témoignage de Windek Conſeiller privé de l'Empereur, qui étant préſent à Conſtance fut témoin de toute cette Scene. Voici comme il rapporte le fait. Henri de Baviere, ſurnommé de Landshut, ayant porté, conjointement avec ſes Couſins, des plaintes contre Louïs d'Ingolſtadt contenuës en 83 Articles, Louïs voulut décliner le Tribunal de l'Empereur ſous prétexte qu'il avoit ſa femme & ſes enfans établis en France. Mais Sigiſmond ayant fait examiner le déclinatoire de Louïs dans le College des Princes de l'Empire, qui étoient à Conſtance, il y fut déclaré nul, & Louïs condamné à reconnoître la Juriſdiction de l'Empereur. Il demanda du délai, on le lui accorda, & on lui aſſigna le 26 d'Août pour comparoître. Ayant comparu au jour marqué dans une Aſſemblée des Etats de l'Empire, Frideric Electeur de Brandebourg renouvella, au nom de Henri dont il étoit Beau-frere, les plaintes qui avoient déja été portées contre Louïs. Ce dernier demanda encore du délai, qui ne lui fut accordé qu'avec peine, & après qu'il eut juré qu'il n'y avoit aucune vûe de tergiverſation dans ſa demande. Le lendemain l'Empereur raſſembla les Princes, & l'Electeur de Brandebourg réitera les plaintes; Louïs demanda du délai pour la troiſiéme fois, on le lui accorda, à condition qu'il jureroit, à quoi il conſentit, & voulut même prêter ce ſerment avec précipitation, ſans attendre l'ordre de l'Empereur. Mais en prêtant le ſerment, il prononça quelques paroles peu reſpectueuſes, & baiſſa bruſquement la main, comme s'il eût eu deſſein de retracter ſon ſerment. L'Electeur de Brandebourg demanda là-deſſus aux Princes, ſi par cette démarche Louïs ne s'étoit pas rendu indigne d'obtenir aucun delai. Les Princes en ayant ainſi jugé unanimement, Louïs fut condamné à répondre ſur le champ, mais au lieu de le faire, il demanda avec emportement, s'il ne ſeroit pas bon de faire auſſi jurer les Juges qu'ils jugeront équitablement. L'Empereur fut irrité de cette hardieſſe, *Je ſai*, dit-il, *que les Juges ont bien jugé, & je ne me ſouviens pas qu'on ait jamais fait jurer un Juge qu'il jugera bien*, ſurquoi l'Archevêque de Riga dit à Louïs que s'il étoit Prince ſeculier il repouſſeroit cette injure autrement que par des paroles. Comme les eſprits s'aigriſſoient, les Princes jugerent à propos de remettre cette affaire à une autre fois. En attendant qu'elle revienne ſur le tapis voyons en quel état nous trouverons celle de l'élection du Pape & de la Reformation de l'Egliſe.

1417.

Windek Cap. CXXIX.

26 Août.

V. d. Hart. T. IV. p. 1401.

27 Août.

LXI. Peu de jours après la dépoſition de Benoit, on penſa à préparer un lieu pour aſſembler le Conclave, & on choiſit pour cela la Maiſon publique des Marchands, appellée communément *la Bourſe*. Quoique cet empreſſement à choiſir un lieu pour élire un Pape ſemblât prématuré, l'Empereur ne s'y oppoſa pourtant pas, par-

On choiſit un lieu pour le Conclave.

V. d. Hard. T. IV. p. 1394.

1417. parce qu'il s'imaginoit qu'avant que cet endroit fut prêt l'affaire de la Reformation ſeroit réglée. Il avoit déja permis, quelques jours auparavant, qu'on fît des dévotions publiques pour l'heureux ſuccès de l'élection, ce qui formoit un prejugé en faveur de la prétention des Cardinaux & de leurs adhérens, comme on l'a déja remarqué. Il faut avouër, qu'en cela Sigiſmond agit plus en grand Prince, qui ſe croit au deſſus des formalitez, qu'en Politique, qui dans une affaire conteſtée avec autant de chaleur que celle-ci, ne doit pas laiſſer prendre le moindre avantage dont le parti oppoſé puiſſe ſe prévaloir.

Memoire choquant des Cardinaux contre l'Empereur, & contre les Allemans. *V. d. Har. T. I. p. 922.*

LXII. Auſſi les Cardinaux ne manquerent-ils pas d'employer toutes ſortes de reſſorts, pour venir à bout de leurs intentions. Ils oſerent même publier un Ecrit très-choquant, où l'Empereur & les Allemands étoient accuſez de l'Héréſie de Jean Hus, ſous prétexte du retardement qu'ils apportoient à l'élection d'un Pape. Cet Ecrit eſt aſſez curieux pour n'être pas omis ici. Il conſiſte en pluſieurs Doutes que l'on propoſe aux Théologiens pour aller au devant de pluſieurs erreurs qui ſentent le Huſſitiſme. Comme, par exemple, „ ſi ce „ n'eſt pas une erreur qui peut troubler le Concile. que de ſoûte„ nir, que l'offre faite par les Cardinaux, & acceptée par trois „ Nations touchant la maniere d'élire un Pape, eſt dangereuſe & „ ſcandaleuſe; & ſi ce n'eſt pas favoriſer & entretenir le Schiſme „ que de ne pas accepter ces offres, de n'en point faire de plus „ avantageuſes, & enfin de remettre de jour à autre une affaire auſſi preſſée & auſſi importante que l'eſt celle de l'élection „ d'un Pape. Si ce n'eſt pas ôter au Concile ſa liberté par une violence manifeſte, que d'employer le bras ſeculier pour empêcher „ que les Nations ne déliberent ſur ces offres des Cardinaux. Si ce „ n'eſt pas contrevenir au Droit divin & à l'Inſtitution de Jeſus„ Chriſt, & favoriſer l'Héréſie de Jean Hus que de dire, que lors„ que le Siége Apoſtolique eſt manifeſtement vacant on ne doit pas „ proceder à l'élection du Pape, ſelon les Canons, & que l'Egliſe „ peut bien demeurer ſans Chef juſqu'à ce que la Réformation du „ Pape, des Cardinaux & de la Cour Romaine ſoit executée. Si le „ Concile a formé quelques Decrets, ou s'il eſt entré dans quelques „ engagemens, qui bien entendus puiſſent préjudicier au Droit di„ vin, & à l'Ordonnance de Jeſus-Chriſt touchant l'élection d'un „ Pape. Si la premiere & la principale partie de la Réformation, „ celle qui doit préceder toutes les autres, n'eſt pas de régler la ma„ niere de l'élection du Pape, & ſi ce n'eſt pas une Héréſie de ſoû„ tenir le contraire, auſſi bien que de dire qu'il *y a moins d'inconve„ nient à laiſſer l'Egliſe ſans Chef, qu'à la laiſſer ſans aucune Réforma„ tion dans ſon Chef.* Si ceux qui ont recours à la Puiſſance Seculiere „ contre les Eccleſiaſtiques, ſans un ordre exprès du Concile, ne „ ſont pas ſujets aux peines denoncées, & renouvellées dans le Concile

Notez que dans le ſtile des Canoniſtes, l'Ordonnance de J. C. c'eſt l'Ordonnance de l'Egliſe Romaine.

„ cile contre ceux qui violent les libertez de l'Egliſe : ſi ce n'eſt pas 1417.
„ renouveller l'Héréſie de Jean Hus que de *prétendre que l'Egliſe Romaine & Univerſelle ne peut être bien reformée qu'en lui ôtant les biens temporels dont elle a été dotée par les Princes Seculiers.* Si ce n'eſt pas „ être Schiſmatique & perturbateur du Concile, que de donner à „ l'Empereur aucune Juriſdiction ſur les Eccleſiaſtiques, ſous quel- „ que prétexte que ce ſoit, ſans un ordre exprès du Concile. “ A ces Doutes on joint trois Concluſions, que l'on ſe fait fort de faire approuver & ſoûtenir par pluſieurs Docteurs de diſtinction. Elles tendent à élire un Pape avant toutes choſes, & ſelon les Canons. A quoi l'on ajoûte pluſieurs raiſons de hâter cette élection. La premiére eſt la longue durée du Concile, dont tout le monde eſt déja ennuié. La ſeconde, la crainte de la peſte, dont on eſt menacé par les Aſtronomes, & par les Medecins. La troiſiéme, les diviſions qui ſont ſurvenues pendant tout le Concile entre l'Empereur & quelques Nations. La quatriéme, les maſſacres & les guerres en pluſieurs Royaumes en *Strages & guerræ.* l'abſence de leurs Maîtres, au détriment des Egliſes & des Monaſteres. La cinquiéme, le peu d'eſperance qu'il y a d'une bonne Réformation, puiſque pendant deux ans, on n'avoit pu convenir du principal Article, 1415 & 1416. ſavoir l'Etat du Pape & du College des Cardinaux, quoi qu'en ce temps on fût beaucoup plus uni, qu'on ne l'avoit été depuis. Enfin les Cardinaux & leurs adhérens répondent dans cet Ecrit aux objections de ceux qui vouloient que la Réformation de l'Egliſe précedât l'élection du Pape. La premiere raiſon de ces derniers étoit, que quand une fois le Pape ſeroit élû, il empêcheroit qu'on ne reformât l'Egliſe. On répond par ce Dilemme. Ou la Réformation peut ſe faire canoniquement ſans Pape, ou elle ne ſe peut pas faire : Si elle ſe peut faire canoniquement ſans Pape, il n'y a point d'inconvenient à l'élire, parce qu'on aura aſſez d'autorité pour lever les obſtacles qu'il y pourroit apporter, & qu'il ne pourroit pas même empêcher qu'on ne le dépoſât. *Quùm non poſſet impedire dejectionem ſuam.* Si elle ne ſe peut pas faire légitimement ſans le Pape, il faut donc l'élire auparavant. La ſeconde raiſon, qu'on avoit, de faire préceder la Reformation, étoit, que le Pape étant élu, le Concile n'auroit plus de liberté, par l'adulation des uns, & par la crainte que les autres auroient de lui déplaire. On répond, que de pareilles gens qui par crainte ou par faveur trahiroient la Juſtice & la Verité ne ſeroient pas dignes de réformer l'Egliſe, que cette objection eſt injurieuſe & impu- *Impudens eſt iſtud objectum, & ſapit corruptionem.* dente, & qu'elle ſent la cabale & la corruption. La troiſiéme raiſon étoit, que quand le Pape ſeroit élu, tout le monde voudroit s'en aller, comme on fit au Concile de Piſe. On répond, que ſi on a un auſſi grand deſir de la Réformation, qu'on le veut faire paroître, perſonne ne s'en ira que les mal-intentionnez ; qu'après l'Election le Concile n'aura pas moins d'autorité qu'auparavant pour empêcher les Prélats de ſe retirer ; & qu'enfin, ſi la Réformation fut renvoyée à Piſe, ce ne fut la faute ni du Pape, ni du College des Cardinaux, mais de tout le Concile.

1417. On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a beaucoup d'imprudence & de malignité dans cet Ecrit. Ceux qui le publioient ſavoient très-bien que ni Sigiſmond, ni les Allemands, ni les Anglois n'étoient pas Huſſites, puiſqu'ils avoient été des plus ardens à pourſuivre le ſupplice de Jean Hus: Ou s'ils croyoient que l'Empereur, les Allemands & les Anglois fuſſent dans les mêmes ſentimens que Jean Hus ſur le ſujet du Pape & de l'Egliſe Romaine, n'étoit-ce pas accuſer le Concile de la plus haute injuſtice, d'avoir fait mourir ſi cruellement ce Docteur de Boheme pour des opinions qui lui étoient communes avec la plus grande & la plus conſiderable partie de ſes Juges? D'ailleurs à quoi pouvoit aboutir cet éclat contre l'Empereur & contre deux Nations, qu'à la ſeparation du Concile pour éviter la Reformation, & qu'à faire dire à tout le monde qu'on aimoit mieux ſe replonger dans le Schiſme, ou avoir une Egliſe ſans Chef, que d'avoir un Chef bien réformé dont on fût obligé de ſuivre les traces.

Mort de l'Evêque de Salisburi. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1414. 4. Sept.

LXIII. Il arriva dans ce temps un incident fâcheux, par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur touchant la Réformation. Ce fut la mort de *Robert Halam* Evêque de Salisburi. Ce Prélat Anglois avoit été comme le bras droit de l'Empereur dans la pourſuite de ce grand Ouvrage. Il avoit déja ſignalé ſon zele ſur cette matiere immediatement avant le Concile de Piſe. Car ce fut lui qui porta *Richard Ullerſton*, Profeſſeur en Théologie à Oxford, à compoſer un Ouvrage ſous le titre de *Demandes touchant la Reformation de l'Egliſe Militante*, que Mr. Von der Hardt a fait imprimer ſur un Manuſcrit de Cambridge communiqué par le très-célèbre Docteur *Burnet*, digne Succeſſeur de Robert Halam dans l'Evêché de *Salisburi*. Robert Halam alla à Piſe muni de cette Piece, qui contenoit un fort beau plan de Reformation, & dont on aura occaſion de parler ailleurs. Il porta le même eſprit à Conſtance, où il parut avec beaucoup d'éclat. Ce fut lui qui accompagna l'Empereur dans la viſite qu'il rendit à Jean XXIII, la veille de ſon évaſion, & qui lui parla même avec une force & une hardieſſe, qui déconcerta ce Pontife, lequel s'en plaignit fort amerement, comme on l'a déja vû. Dans une Aſſemblée où l'Archevêque de Mayence s'échauffoit en faveur de Jean XXIII, Halam dit tout haut que ce Pape *meritoit d'être brûlé vif*. Pendant que Halam vécut les Anglois ſeconderent fortement l'Empereur dans le deſſein de la Reformation; mais depuis ſa mort, ils prirent un autre parti. Au reſte je ſuis ſurpris que les Actes du Concile de Conſtance, qui parlent ſouvent de Robert Halam ſous le titre *d'Archevêque de Salisburi*, ne lui donnent point celui de Cardinal puiſqu'il lui eſt donné par *Henri Warthon* Chapelain de l'Archevêque de Cantorberi, & par *Onuphre*, qui dit que Jean XXIII le fit Cardinal-Prêtre en 1411. Robert Halam mourut à Gotleben, le 4. de Septembre, le lendemain ſon corps fut porté à Conſtance pour y être inhumé. C'eſt ce qui ſe fit ſolemnellement le 13 dans l'Egliſe Ca-

V. d. Hard. T. I. p. 1126.

Sabaſtr. Act. & Geſt. p. 268.

On a apparemment confondu Salisburi avec Saltzbourg, qui eſt un Archevêché en Baviere.

Cav. App. p. 59. *Onuph. Pont. Max. p.* 270.

Cathedrale. L'Empereur & les Princes, les Cardinaux, tout le Clergé & une grande foule de peuple aſſiſterent à ſa pompe funebre. 1417.

LXIV. Quelques jours après, les Nations s'étant aſſemblées dans la Cathedrale, l'affaire de l'élection & de la Reformation y fut agitée avec beaucoup d'emportement de part & d'autre. Les Cardinaux conjointement avec les Italiens, les François, & les Eſpagnols y préſenterent un Mémoire, ou une Proteſtation où ils ſe plaignoient en termes fort tragiques du délai qu'on apportoit à l'élection du Pape. La Proteſtation commence ainſi: *Peuples écoutez, & Vous Habitans de la Terre prêtez l'oreille! Que l'Egliſe Univerſelle ſoit attentive &c.* On y repréſente, „ que depuis trois mois les Allemands „ refuſent de répondre aux Propoſitions qui leur ont été faites par „ les Cardinaux, de concert avec les Italiens, les François, & les „ Eſpagnols touchant l'élection d'un Pape: Qu'il eſt fort à craindre, „ que ce délai ne replonge l'Egliſe dans un Schiſme plus incurable „ que l'autre, parce que le Clergé & les Peuples de quelques Royaumes & de quelques Provinces n'adhérent pas encore bien nettement au Concile, attendant l'événement de l'élection d'un Pape, „ pour lui obéir, s'il eſt canoniquement élu, & pour lui refuſer obéïſſance, s'il ne l'eſt pas: Que même l'obéïſſance de pluſieurs, „ qui juſqu'ici ont adheré au Concile, commence à chanceler, à „ cauſe des diviſions qu'il y a dans le Concile, & de la violence avec „ laquelle ils entendent dire que les choſes s'y paſſent: Qu'il pourra bien „ arriver que pendant ces conteſtations on élira à Rome un Pape „ qui ſera reconnu de toute l'Italie, parce que depuis la dépoſition „ de Jean XXIII, cette Capitale & tout le Patrimoine de l'Egliſe eſt „ au pillage: Que les Cardinaux & les trois Nations, qui ſont avec „ eux cette proteſtation, n'ont pas moins de zéle que les Allemands „ pour la Réformation de l'Egliſe, puiſqu'ils y ont auſſi nommé leurs „ Députez qui y travaillent actuellement, mais qu'ils ne croyent pas „ que cette Réformation ſe doive faire avant l'élection du Pape, „ parce que la plus grande difformité qui puiſſe être dans l'Egliſe, „ c'eſt de n'avoir point de Chef, & que d'ailleurs cet ordre de placer la Réformation avant l'élection eſt contraire aux Decrets du „ Concile, & à la Capitulation de Narbonne, où l'Union de l'Egliſe eſt toûjours placée avant ſa Réformation: Qu'il ne ſert de „ rien de dire, que l'Empereur & pluſieurs Cardinaux & Prélats ſont „ du ſentiment de la Nation Allemande dans cette affaire, parce que „ ce n'eſt pas à l'Empereur à ſe mêler de ces matieres: Qu'au fonds „ ceux des autres Nations qui adhérent à la Nation Allemande ſur „ ce point, ne le font qu'en conſidération de l'Empereur qui les „ entraîne dans ſon parti, & que même il y en a fort peu de ce nombre, puiſque de vingt-quatre Cardinaux il n'y en a que deux, „ qui encore ne ſe font pas beaucoup honneur de ſe détacher ainſi „ de leur College.

On preſſe l'élection du Pape. 9. Sept. *V. d. Har. T. IV, p. 1415.*

Schelſtr. ubi ſup. p. 255. V. d. Hard. T. I. p. 917.

1417. L'Empereur eſt irrité d'un Mémoire des Cardinaux. *V. d. Hard. T. IV. p. 1415. Schelſtr. p. 266.*

LXV. L'EMPEREUR fut tellement irrité de cette Proteſtation, que ſans attendre qu'on eût achevé de la lire il ſortit bruſquement de l'Aſſemblée avec le Patriarche d'Antioche, & quelques autres à qui l'on cria tout haut, *que les Hérétiques ſe retirent.* On peut aiſément juger que ce mot ne ſervit pas à appaiſer l'Empereur, qui ſe voyoit taxé par là d'héréſie auſſi bien que ceux de ſa ſuite. Mais c'étoit là le ſtile d'alors. Ne vouloir pas ce que prétendoient les Cardinaux, c'étoit être hérétique. Ce ne fut pas le ſeul éclat qui arriva ce jour-là. Les Ambaſſadeurs de Caſtille, avec qui ceux d'Arragon avoient eu quelque conteſtation ſur le rang, prirent prétexte de cette derniere diviſion pour ſe retirer de Conſtance. Mais l'Empereur les fit arrêter à quelques lieuës de cette Ville, & ils furent obligez d'y revenir, non ſans confuſion de cette levée de bouclier. D'autre côté, les Cardinaux minutoient auſſi leur retraite, ſur les avis ſecrets qu'on leur donnoit que l'Empereur les vouloit auſſi faire arrêter. Schelſtrate ſoûtient ſur la foi des Manuſcrits du Vatican, qu'ils n'en eurent pas même la penſée, mais Dacher, qui étoit préſent, témoigne que c'étoit veritablement leur deſſein, parce qu'ils craignoient le reſſentiment de l'Empereur. Il eſt bien certain qu'il leur fit défendre le lendemain de s'aſſembler comme ils faiſoient auparavant dans la Cathédrale, & dans le Palais Epiſcopal. Cette violence les obligea à s'addreſſer à l'Electeur de Brandebourg, & aux Magiſtrats de Conſtance pour obtenir des ſauf-conduits afin de pouvoir ſe retirer en ſûreté. Mais l'Electeur fit ſi bien par ſa prudence, & ſes negotiations avec pluſieurs Prélats, que les Cardinaux demeurerent au Concile.

10 Sept. *V. d. Hard. T. IV. p. 1416.*

Les Cardinaux inſiſtent pour l'élection d'un Pape. 11 Sept.

LXVI. CEPENDANT la fermeté de l'Empereur redoubla leur zele opiniâtre pour faire élire un Pape avant que l'on reformât l'Egliſe. Ils s'aſſemblerent le jour ſuivant avec les Italiens, les François & les Eſpagnols pour relire la Proteſtation, dont la lecture avoit été interrompuë par la retraite de l'Empereur. Il y eut plus de chaleur & d'animoſité dans cette Aſſemblée qu'on n'en avoit encore vû dans aucune autre. On prétend même qu'il en coûta la vie au Cardinal de Florence qui s'échauffa tellement pour ſoûtenir la cauſe de ſes Collegues, qu'il ſortit de l'Aſſemblée malade de la maladie dont il mourut, environ un mois après. Schelſtrate rapporte que l'Empereur, voyant l'obſtination des Cardinaux, avoit réſolu de les faire tous arrêter, mais que cependant il borna ſa réſolution à ſix ſeulement. Il vouloit outre cela releguer huit Prélats en divers endroits. Ces conſeils violents de l'Empereur étoient ſans doute une infraction manifeſte des immunitez accordées aux Eccleſiaſtiques par ſes Prédéceſſeurs, & confirmées par le Concile. Mais il jugea apparemment que dans un mal auſſi violent il falloit des remedes de même nature. Les Actes ne marquent pas s'il exécuta cette réſolution. Quoi qu'il en ſoit, les Cardinaux demeurerent inébranlables, & même

me il y eut plusieurs Prélats François & Italiens qui se détacherent de l'Empereur, comme les Cardinaux de Sienne & de Bologne ; le Patriarche d'Antioche, l'Archevêque de Milan & l'Evêque d'Atri, qui jusqu'alors avoient été d'avis que la Réformation précedât l'élection. Cette desertion fut aussitôt suivie de celle des Anglois, qui se joignirent enfin aux Cardinaux, comme on vient de le voir. 1417. 12 Sept.

LXVII. Il n'y avoit plus guere d'apparence que les Allemands pussent tenir davantage contre toutes les autres Nations. Cependant ils présenterent un Mémoire au Concile, tant pour se justifier de l'accusation de favoriser les Wiclefistes, & d'entretenir le Schisme, que pour faire voir que l'empressement qu'on avoit pour l'élection d'un Pape étoit prématuré. Dans ce Mémoire la Nation Germanique se qualifie d'abord * *devote, patiente & humble.* Ensuite elle relève ses avantages par dessus les autres Nations, en représentant, qu'outre la gloire qu'elle a d'avoir un Empereur à sa tête elle contient † huit Royaumes considerables, sans compter les Duchez, les Marquisats, les Principautez, & les Comtez en grand nombre. Delà entrant en matiere les Allemands exposent, que bien qu'ils ayent été fort sensibles à l'accusation d'Hérésie intentée contre eux, si injustement, ils ont pourtant mieux aimé la souffrir que de la repousser au préjudice de la paix, & que l'empressement des Cardinaux pour l'élection d'un Pape doit paroître plus suspect que les sages délais de la Nation Germanique ; Qu'au fond la vacance du Siége Apostolique n'est pas d'une si dangereuse conséquence qu'on le voudroit faire croire pendant qu'il y a un Concile assemblé qui tient lieu de Chef à l'Eglise ; Que si pendant deux ans que le Concile n'avoit point eu de Pape, même dans un temps que toutes les Nations n'étoient pas encore unies entre elles, on n'avoit point agité la matiere de l'élection, on pouvoit bien encore sans aucun hazard en differer la décision pendant quelque temps ; Qu'il y avoit même du danger à précipiter cette élection, parce que pour parvenir à une bonne union, l'Empereur & les Allemands trouvoient qu'il étoit absolument necessaire de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres ; Que le Schisme précedent n'étant arrivé qu'à cause de la corruption du Clergé, pour prévenir de pareils malheurs dans la suite, il étoit important de travailler à une bonne Reformation qui pût être la base & le fondement de l'élection du Pape futur ; Que Jesus-Christ, avant que de confier à Saint Pierre la conduite de l'Eglise, lui avoit prescrit les regles d'une sainte Réformation, & que Saint Pierre lui-même commença les fonctions de sa Charge par la pénitence de son peché, & par l'affermissement de ses Freres dans la foi & dans la pieté ; Que pendant près de douze cens ans * l'Eglise avoit été gouvernée par ces saintes maximes. Les Papes se renfermoient dans leur Jurisdiction, contents des gratifications que leur faisoient les Empereurs

Memoire des Allemans pour hâter la Reformation. 13 Sept.

Ce Memoire a été trouvé Manuscrit dans la Bibl. Royale de Berlin.

* *Devotam, patientem, humilem Nationem Germanicam.* V. d. Hard. T. IV. p. 1419.

† *Octo inclita Regna.*

* Quand on ne prendroit la tyrannie Papale que depuis *Gregoire VII*, élu en 1073, l'Eglise n'auroit pas été 1200 ans dans cette prétenduë integrité.

1417. reurs & les Princes Chrétiens; Que depuis environ cent cinquante ans l'Egliſe avoit été deſolée par l'avarice, l'ambition & la ſenſualité de quelques Papes, & de leurs Aſſeſſeurs qui pour ſoûtenir leur vanité, ont changé le ſoin de gagner les ames à Dieu, en celui d'amaſſer de l'argent par toute ſorte d'injuſtices & de violences; Que de là ſont venuës les Réſervations, les Commendes, les collations de Bénéfices contraires aux Canons de l'Egliſe, les Graces expectatives, les Dates anticipées, les Annates extorquées pendant la vacance des Bénéfices; Que les Papes ſe ſont arrogé le jugement de toutes ſortes de cauſes, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Civiles; Qu'ils prolongent les procès par des délais affectez, au grand préjudice du public, & des particuliers; Que par un horrible abus plus ſcandaleux encore que la Simonie, ils ont taxé & apprecié les crimes comme des marchandiſes, vendant le pardon des pechez à beaux deniers comptans, & accordant des Indulgences entierement inuſitées; Que par le même principe d'avarice ils recevoient aux Ordres ſacrez des vagabonds & des gens de mauvaiſes mœurs, & que depuis que les Charges étoient ainſi devenuës venales, perſonne ne penſoit plus à s'en rendre digne, par le Savoir, & par la Vertu; Que les Academies, les Egliſes, les Monaſteres tomboient en ruine, & tout l'Etat Eccleſiaſtique dans un ſi grand mépris parmi le Peuple que pluſieurs le regardoient plûtôt comme le *Clergé de l'Antechriſt, que comme l'héritage de Jeſus-Chriſt.* Ils ajoûtent à toutes ces conſiderations, que quoique le Concile de Piſe eût promis & juré de réformer l'Egliſe, bien loin qu'il s'y fût fait aucune réforme, les choſes avoient tellement empiré qu'il étoit impoſſible, en bonne conſcience, de tolerer plus long-temps des iniquitez ſi énormes, des crimes ſi abominables, & des desordres plus ſcandaleux que le Schiſme même qu'on venoit de terminer; Qu'il n'y avoit point d'autre remede à ce mal que de travailler à réformer l'Egliſe, avant que de lui donner un Pape, afin que les électeurs, & celui qui ſeroit élu fuſſent liez par les Loix de cette réformation; *Que s'agiſſant de donner une tête à l'Egliſe, il falloit qu'elle fut touchée par des mains bien nettes, & que quelque ſaint que pût être le Prélat qu'on éliroit, il ne manqueroit pas de ſe ſouiller au milieu de tant d'ordures, ſi elles ſubſiſtoient encore; Qu'il ne pourroit marcher qu'à tâtons, n'ayant ni régle, ni lumiere pour ſe conduire, au lieu que les Loix d'une bonne Réformation lui ſerviroient de bouclier & de rempart contre toutes ſortes de demandes injuſtes & importunes. La Nation Germanique conclut en ſommant, au nom de Dieu, les Cardinaux de ſe joindre avec elle pour travailler à cette Réformation, afin qu'elle pût être arrêtée dans une Seſſion publique, avant que de procéder à l'élection du Pape. Au cas que les Cardinaux s'obſtinent à rejetter des propoſitions ſi raiſonnables, les Allemands proteſtent de leur innocen-

* *Adjiciens, fore ſalubrius & tolerabilius, ſacro præſidente Concilio, Romanam pro certo tempore vacare Eccleſiam, quàm quòd illotis manibus, hoc eſt, membris capiti vicinioribus, compaginetur ipſum caput, aut cranium etiam contrectetur, & ſpurcitia manuum colinquinetur, vel unguibus non præciſis vulneretur.* V. d. Hard. T. IV. *p.* 1414.

cence, & ſe réſervent le Droit de notifier ce refus à tous les Rois, Princes, Prélats & à toute la Chrétienté, auſſi bien que d'implorer leur aſſiſtance pour remédier à un ſi grand mal. 1417.

LXVIII. Il n'y avoit rien de plus juſte & de plus ſage que ce Mémoire de la Nation Germanique. Mais bien loin de produire aucun bon effet, il ne ſervit au contraire qu'à ranimer l'ardeur des Cardinaux à fortifier leur parti. Après avoir gagné les Anglois ils trouverent moyen d'engager dans leurs interêts deux Prélats qui juſqu'alors avoient été fort attachez à l'Empereur, & qui d'ailleurs avoient beaucoup d'aſcendant ſur ſon eſprit. C'étoit *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga & *Jean Abondi* Evêque de Coire. Le prémier avoit de grands demêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui ne ceſſoient de l'inquieter dans la poſſeſſion de ſon Archevêché qui relevoit de cet Ordre. Il avoit même quitté l'habit & les marques de l'Ordre étant à Paris avec l'Empereur, à ce que nous apprend un Hiſtorien Polonois, & les Chevaliers avoient fait de grandes plaintes de cette deſertion au Concile; de ſorte qu'il n'eut pu retourner à Riga ſans s'y expoſer à la perſecution des Chevaliers. Dans cette ſituation les Cardinaux le gagnerent, en lui promettant l'Evêché de Liege s'il vouloit conſentir à l'élection du Pape, avant la Reformation de l'Egliſe. A l'égard de l'Evêque de Coire, qui étoit mal avec Frideric d'Autriche, il ne pût reſiſter à l'eſperance d'être mis en poſſeſſion de l'Archevêché de Riga, dès que le Pape ſeroit élû. Ces deux Prélats gagnez, le reſte de la Nation Allemande ſuivit, & l'Empereur ſe voyant abandonné de tout le monde conſentit enfin à l'élection d'un Pape, mais avec cette condition expreſſe; „ Que le Pape travailleroit à la Réforma- „ tion de l'Egliſe immediatement après ſon élection, & même avant „ ſon Couronnement: Qu'il feroit cette Réformation de concert „ avec le Concile, & qu'il ne quitteroit pas Conſtance que cet ou- „ vrage ne fut achevé, comme les Cardinaux l'avoient promis à „ l'Archevêque de Riga & à l'Evêque de Coire.

Les Allemans ſe détachent de l'Empereur.

Dugloſ.

20 Sept.

V. d. Hard. T. IV. p. 1427 1430.

LXIX. Dans un Recueil Manuſcrit des Sermons qui furent prononcez au Concile, & qui a été tiré de la Bibliotheque d'Erford; j'en trouve un prononcé le dix-neuviéme de Septembre ſur ces paroles, *Je vous conjure, moi qui ſuis dans les chaînes pour le Seigneur de vous conduire d'une maniere qui ſoit digne de l'état auquel vous avez été appellez.* Le Prédicateur, qui n'eſt point nommé, fait rouler tout ſon Diſcours ſur les devoirs, & ſur les défauts des Eccleſiaſtiques. Entre les deſordres, il déplore beaucoup celui-ci, c'eſt qu'il n'y avoit alors rien de plus ordinaire que de voir dans les Emplois de l'Egliſe non ſeulement des Laïques, honnêtes gens, mais des Laïques d'une vie debordée, & qui ſe montroient en public en veritables Bâteleurs par l'indecence de leurs manieres & de leurs habits, mais il n'eſt pas moins indigné contre les Eccleſiaſtiques

Sermon touchant la réformation. 19 Sept. *Epheſ. IV.* 1. ſelon la Verſion de Mons.

1417. ques mariez, ce qui, ſelon lui, étoit alors auſſi fort commun. Il regarde comme une négligence très-impie la coûtume de pluſieurs Prêtres de tronquer l'Office divin, & de célébrer la Meſſe tout ſeuls, & ſans avoir pour le moins un Miniſtre aſſiſtant qui repréſentât le Peuple, & qui répondit *Amen*, ſelon le Droit Canon. A l'égard des Eccleſiaſtiques qui font l'Office Divin, qui adminiſtrent les Sacremens, ou même qui ne font que prêcher étant en peché mortel, il dit des choſes pour le moins auſſi fortes que tout ce qu'en avoit pû dire Jean Hus. Car il prétend qu'il n'y a aucune autorité au monde, non pas même celle du Pape, qui puiſſe ni commander, ni permettre à un Eccleſiaſtique dans cet état de faire les fonctions de ſa Charge; Qu'un tel Eccleſiaſtique doit reſigner ſes Bénéfices, & ſubir toute ſorte de peines, plûtôt que de ſervir à l'Autel, ou de célébrer étant en peché mortel; Que tout Superieur qui le ſoufre, péche lui-même mortellement, à plus forte raiſon celui qui le commande. Dans l'état afreux où l'on repréſentoit le Clergé d'alors, je laiſſe à juger au public des conſéquences qu'on pouvoit tirer de ce principe du Prédicateur, & je reviens aux affaires du Concile.

Nulla potentia etiam ſummi Pontificis, vel cujuscumque alterutrius hominis ſuper terram poteſt diſpenſare vel præcipere vel cogere, quod quis exiſtens in peccate mortali ſcienter, in ſuo officio in perſona Eccleſia valeat vel debeat miniſtrare vel celebrare.

Il y avoit eu de grandes conteſtations entre les Ambaſſadeurs d'Arragon, de Caſtille & de Portugal touchant la preſſeance. Ce fut pour les terminer que les Nations s'aſſemblerent le 23 de Septembre, afin que l'élection du Pape ſe put faire paiſiblement. On nomma, pour accommoder cette affaire à l'amiable, deux Cardinaux, cinq Evêques, un Abbé, & un Auditeur de Rote. Les Actes ne portent point de quelle maniere elle fut terminée.

23. Sept.

Mort du Cardinal de Florence. 26. Sept.

LXX. Les Cardinaux perdirent dans ce temps un de leurs plus illuſtres Collegues. C'étoit *François de Zabarelles*, Cardinal de St. *Coſme & St. Damien*, connu & célèbre au Concile ſous le nom de Cardinal de Florence. Nous l'avons vû, il n'y a que peu de jours, s'échauffer tellement dans une Aſſemblée, qu'il en ſortit fort incommodé. Pogge le Florentin dans l'Oraiſon Funébre qu'il fit de ce Cardinal en plein Concile, rapporte que Zabarelle ſe ſentant indiſpoſé dans cette Aſſemblée dit tout haut, que le Diſcours qu'il faiſoit alors ſeroit le dernier de ſa vie, qu'on pouvoit le regarder comme ſon Teſtament, & qu'il étoit ravi d'avoir ſacrifié à la paix de l'Egliſe une vie qu'il lui avoit conſacrée. Il eſt certain, que c'étoit un Prélat d'un grand merite, par rapport aux qualitez de l'eſprit & du cœur. Une des meilleures actions de Jean XXIII fut d'élever à l'Epiſcopat, & puis à la dignité de Cardinal, un Prélat qui meritoit d'autant plus l'une & l'autre Dignité qu'il ne les avoit point briguées. Ce fut lui qui avec le célèbre *Chryſolore* fortifia l'Empereur dans le choix de la Ville de Conſtance pour aſſembler le Concile, & qui porta le Pape à s'y rendre malgré la repugnance qu'il y avoit. Son Panegyriſte n'a eu garde de parler d'une action qui ne lui fait pas honneur; C'eſt d'avoir tronqué en plein Concile les Decrets arrêtez par les Nations, comme

Pogg. Flor. ap. V. d. Har. T. I. p. 537.

il

Digitized by Google

il fit dans la quatriéme Seſſion, à la ſollicitation de ſes Collegues. Il peut pourtant être excuſé ſur quelque malentendu cauſé par la chaleur & la confuſion avec laquelle les choſes ſe paſſoient quelquefois dans ces Aſſemblées. Pogge le Florentin dit, que ſi Zabarelle eût vécu juſqu'à l'Election d'un Pape on auroit jetté les yeux ſur lui plûtôt que ſur aucun autre, parce que tout le monde convenoit, qu'il n'y en avoit point dans le ſacré College qui meritât mieux cette Dignité. Il mourut le Dimanche 26 de Septembre, & fut inhumé le lendemain avec beaucoup de pompe dans le Chœur de l'Egliſe des Franciſcains. L'Empereur, les Princes & tout le Clergé aſſiſterent à ſes funerailles. Quinze jours après, ſon corps fut transferé à Padouë ſa Patrie, ce qui ſe fit encore avec ſolemnité, ayant été honoré alors d'une ſeconde Oraiſon Funebre. Il a écrit pluſieurs Ouvrages, ſur l'Ecriture, ſur le Droit Canon, ſur la Réformation & l'Union de l'Egliſe. On prétend qu'il avoit écrit l'Hiſtoire du Concile de Piſe, & de ce qui ſe paſſa de ſon temps au Concile de Conſtance ; c'eſt dommage que cette Piece ſoit perduë ou enſevelie dans le pouſſiere de quelque Bibliotheque. 1417.

LXXI. Il y avoit plus de deux mois, qu'il ne s'étoit tenu de Seſſion publique, à cauſe de pluſieurs diſputes, tant ſur le rang des Nations, que ſur l'ordre dans lequel on traiteroit la Réformation de l'Egliſe & l'élection du Pape. Quand les ſentimens furent réunis, le Concile s'aſſembla, pour régler certains Articles de Réformation que l'on jugea devoir préceder l'élection d'un nouveau Pontife. C'eſt ce qui ſe fit dans la Seſſion trente-neuviéme, où il ne paroît pas que l'Empereur ait été préſent. On y fit la lecture de quelques Decrets dont les Nations avoient convenu. Le premier, qui regarde les Conciles Généraux, porte, „ que la tenue frequente de ces Conciles étant „ la meilleure voie pour éteindre, & pour prévenir les Schiſmes & „ les Héréſies, pour corriger les excès, reformer les abus, entretenir l'Egliſe dans un état floriſſant, le Concile ordonne, par cet „ Edit perpétuel, 1. Que deſormais on tiendra fréquemment des „ Conciles Oecumeniques, en ſorte qu'après celui-ci, on en aſſemblera un dans cinq ans, enſuite dans ſept, puis de dix ans en dix „ ans. 2. Que le Pape, de l'approbation, & de l'avis du Concile, „ ou le Concile, lui-même, au défaut du Pape, indiquera cette Aſ- *Vel in ejus defectu ipſum Concilium.* „ ſemblée un mois avant la ſéparation de chaque Concile. 3. Que „ dans les cas de neceſſité le Pape pourra, par le Conſeil de ſes Freres „ les Cardinaux, abréger le terme marqué pour le Concile, mais qu'il „ ne lui ſera jamais permis de le proroger, non plus que d'en changer le lieu, ſans une évidente neceſſité, comme en cas de Siége, „ de guerre, de contagion, ou autres ſemblables ; Qu'en ces cas, le „ Pape, par l'avis & du conſentement des Cardinaux, pourra ſubſtituer un autre lieu le plus voiſin du prémier & dans le même Païs, „ à moins que dans tout le Païs, il n'y eût quelque obſtacle de mê-

Session trente-neuviéme. 9. Octobre. *V. d. Har. T. IV. p.* 1432.

1417. „ me nature, auquel cas il faudroit choiſir l'endroit le moins éloigné „ de ce Païs, & de cette Nation-là. 4. Qu'en cas que l'on fût o- „ bligé d'abréger le terme, ou de changer le lieu, le Pape le noti- „ fiera ſolemnellement un an auparavant, afin que perſonne ne ſe „ ſerve de ce prétexte pour ne s'y pas rendre.“ Richer, Docteur de Sorbonne, a fait une remarque conſidérable ſur ce Decret. Il le regarde avec raiſon comme une preuve de la ſuperiorité des Conciles par deſſus les Papes, puiſqu'il preſcrit aux Papes la maniere d'aſſembler les Conciles. D'ailleurs ce Decret étant appellé un *Edit perpétuel*, on ne ſauroit dire que la ſuperiorité du Concile ſur le Pape établie par ce Decret ne regarde que les temps de Schiſme.

Richer. Hiſt. Conc. L. III. p. 184.

Le ſecond Decret, qui concerne les précautions contre les Schiſmes, ordonne: „ Que s'il arrive que deux ou pluſieurs prétendent „ être Papes légitimes, dès le jour même de cette concurrence le „ terme marqué pour la convocation du Concile ſera avancé à l'an- „ née prochaine, quand même, ſans cela, il n'auroit dû s'aſſembler „ que dans quelques années, & que les Prélats & toutes les autres „ perſonnes qui doivent compoſer un Concile, ſeront obligez de s'y „ rendre ſans aucune autre convocation, ſous peine d'être excommu- „ niez &c. 2. Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes s'y „ trouveront, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, comme „ pour éteindre un embraſement général, & qu'ils en ſont dès à pre- „ ſent conjurez par les entrailles de la miſericorde de Jeſus-Chriſt, „ en cas que ce malheur arrive. 3. Que dès le jour qu'un des con- „ currens apprendra qu'un autre, ou d'autres ſe ſeront portez pour „ Papes, il ſera obligé d'annoncer publiquement le Concile pour le „ terme d'un an, & dans le lieu marqué, d'y inviter tous les Prin- „ ces & tous les Prélats dans la forme la plus ſolemnelle, de s'y rendre „ lui-même, & de ne pas quitter le Concile que l'affaire ne ſoit ter- „ minée, ſous peine de la malediction éternelle de Dieu, & d'être „ actuellement privé de tout droit au Pontificat, & de toute autre „ Dignité. 4. Qu'aucun des concurrens ne préſidera comme Pape „ au Concile: Que même, dès que le Concile aura commencé ils „ ſeront *ſuſpens* de toute adminiſtration, juſqu'à ce que l'affaire ſoit „ jugée, & que perſonne n'obéïra à aucun d'eux, ſous les peines or- „ données par les Canons contre les fauteurs du Schiſme. 5. Que „ s'il arrive qu'un Pape ſoit élu par violence, & qu'une crainte bien „ fondée ait eu quelque part à ſon élection, le Concile déclare que „ cette élection ſera nulle, & qu'elle ne pourra être ratifiée dans la „ ſuite, quand même tout le monde y conſentiroit, & que la crainte „ viendroit à ceſſer, mais que cependant les Cardinaux ne pourront „ proceder à une autre élection, juſqu'à ce que le Concile en ait jugé, „ ſi ce n'eſt en cas que le Pape élû vint à abdiquer, ou à mourir. „ Que s'ils y procedent malgré ces défenſes, l'élection ſera nulle, & „ tant l'élu que les électeurs, ſeront privez de toute Dignité pour le pré-

Intelligatur ipſo jure terminus Concilii tunc fortè ultra annum pendens, ad annum proximum breviatus.

„ préſent & pour l'avenir, & obligez les uns & les autres à ſe rendre au Concile pour en ſubir le jugement. 6. Que ſi quelqu'un, de quelque qualité & préeminence qu'il ſoit, fût-il Empereur, Roi, Pape, Cardinal, Evêque, a uſé de quelque voie de fait, ou de quelque autre violence que ce ſoit envers les électeurs du Pape, ou envers quelqu'un d'eux, directement ou indirectement, ſoit par lui-même, ſoit par d'autres, ou qu'en ayant l'autorité, il n'ait pas puni, ou fait punir les auteurs de ces violences, ou leurs fauteurs, il ſera ſujet aux peines ordonnées par la Conſtitution de Boniface VIII. Selon cette même Conſtitution les électeurs du Pape, qui auront ſouffert quelque violence, ſeront obligez de ſe tranſporter au plûtôt, même au peril de leur fortune, dans un lieu de liberté, & d'y ſpecifier & prouver avec ſerment devant Notaires, & autres perſonnes publiques les violences qu'ils auront ſouffertes. Que ſi quelque Ville, quand ce ſeroit Rome elle-même, eſt convaincuë d'avoir donné conſeil ou prêté ſecours aux auteurs de ces violences, ou même de ne les avoir pas punis dans l'eſpace d'un mois, ſuivant l'énormité du cas, elle ſera ſujette à l'interdit. " Il eſt ordonné que ce Decret ſera lû à la fin de chaque Concile, & avant que d'entrer dans le Conclave, lorſqu'il s'agira de l'élection d'un Pape. 1417.

Pontificali aut alia quavis Eccleſiaſtica Dignitate.

Sext. Decr. L. V. tit. 9. Felicis.

Le troiſiéme Decret regarde la Profeſſion de Foi que devoit faire à l'avenir le Pape élu en préſence de ſes électeurs avant que ſon élection fut publique. Comme elle eſt courte on peut bien la donner ici toute entiere. „ Au nom de la Très-Sainte Trinité &c. En telle Année, & tel Mois &c. Moi N. Je confeſſe & profeſſe de cœur & de bouche devant le Dieu Tout-puiſſant, qui m'a confié le gouvernement de ſon Egliſe, & devant Saint Pierre le Prince des Apôtres, que pendant toute ma vie, je croirai inviolablement, & juſqu'au moindre Article de la Foi Catholique ſelon les Traditions des Apôtres, des Conciles Généraux, & des ſaints Peres, en particulier de ces 8 Conciles Généraux, ſavoir le premier de *Nicée*, le ſecond de *Conſtantinople*, le troiſiéme d'*Epheſe*, le quatriéme de *Chalcedoine*, le quiniſexte de *Conſtantinople*, le ſeptiéme de *Nicée*, le huitiéme de *Conſtantinople*, outre les Conciles Généraux de *Latran* *, de *Lyon*, & de *Vienne*; que je prêcherai cette Foi & la défendrai au peril de ma vie, & juſqu'à l'effuſion de mon ſang, & que j'obſerverai auſſi ſans varier, & à tous égards le Rit des Sacremens de l'Egliſe Catholique, tel qu'il eſt preſcrit par les Canons.

Voyez la Profeſſion de Boniface VIII. *V. d. Har. T. I. p.* 587. Elle eſt plus ample que celle-ci.

En 325.
En 381.
En 431.
En 451.
En 680.
En 787.
En 869.

Je ne ſai au reſte comment le Concile voulut ſe contenter d'une Profeſſion ſi vague & ſi abregée. Celle que fit Boniface VIII en 1294 &

* Il y a eu trois Conciles Généraux de Latran, tous trois favorables à l'Egliſe de Rome, en 1123. 1139. 1179. Il y a eu auſſi deux Conciles Généraux de Lyon, tous deux favorables au Siege de Rome, en 1245. & 1274. Le Concile de Vienne en Dauphiné ſe tint en 1267.

1417. & qui, ſelon la Réſolution du *College Réformatoire*, eſt beaucoup plus ample, & plus particulariſée. D'ailleurs le même College avoit été d'avis qu'on ajoûtât à la Profeſſion de Boniface VIII les Articles ſuivants. 1. Que le Pape ne décideroit d'aucune affaire importante ſans le conſentement & ſans la ſignature des Cardinaux, ou de la plûpart d'entr'eux aſſemblez en Conſiſtoire, comme des matières de Foi, de la Canoniſation des Saints, de l'Indiction des Jubilez, de l'Erection, ou de la Suppreſſion, de l'Union ou du Partage des Egliſes Cathedrales & des Monaſteres, de la Promotion des Cardinaux, de la Tranſlation des Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbez, des Exemptions, des Alienations, des Privileges &c. 2. Le Pape devoit promettre outre cela de n'envoyer que des Cardinaux ou des Prélats pour gouverner les Provinces & les Villes de l'Egliſe Romaine ; De n'accorder le Vicariat d'aucune desdites Provinces, pour plus de trois ans, & n'en confier la garde, ni à ſes Parens, ni à ſes Alliez. 3. Il devoit promettre auſſi de n'aliener ni infeoder les biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes, de les maintenir inviolablement dans leurs droits, ſans y donner la moindre atteinte, & de recouvrer, autant qu'il dépendroit de lui, ce qui auroit été aliené.

Reformat. Germin. Pretocoll. Cap. I. II. ap. V. d. Har. T. I. p. 584.

Paſſons au quatriéme Decret qui regarde les tranſlations des Bénéfices. Il faut remarquer ici, que, ſelon le Droit Canon, un Evêque ne ſauroit paſſer d'une Egliſe à une autre de ſa propre autorité, ni même par celle d'un Patriarche, il faut néceſſairement que l'autorité du Pape y intervienne. Mais, ſelon les mêmes Canons, le Pape eſt en droit d'ordonner ces tranſlations même malgré l'Evêque, en certains cas, comme, par exemple, ſi l'Evêque peut être plus utile dans une Egliſe que dans l'autre, ou en quelque cas de néceſſité. Or comme il étoit ſouvent arrivé que les Papes abuſoient de cette autorité, ſous divers prétextes, au préjudice des Egliſes, ou des Prélats, le Concile ordonne que ces tranſlations ne ſe feront plus ſans des cauſes graves & importantes, dont il ſera jugé en préſence des intereſſez, par le Conſeil & le conſentement des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entr'eux. Cette réſolution du Concile eſt toute conforme à celle des Commiſſaires de la Réformation.

Corvini Jus Canon. I. 10. Jerôme à Coſta, des Revenus Eccl. p. 106. & 112.

V. d. Hard. T. I. p. 662.

Le cinquiéme Decret régarde les *dépouilles* des Evêques ou les vacances des Bénéfices, & les *Procurations*. Pour entendre ce dernier mot, il faut remarquer que c'eſt l'uſage dans l'Egliſe Romaine que quand les Evêques vont faire leurs Viſites, on leur procure ſur les lieux tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtence, & pour ſoûtenir leur Dignité, c'eſt ce qu'on appelle *Procurations*. Mais comme les Papes prétendoient être les Maîtres de tous les Biens Eccleſiaſtiques, ils s'approprioient ſouvent ces Procurations, en ſe les réſervant, & ils envoyoient des Collecteurs pour les exiger, au grand préjudice du Public & des Particuliers, auſſi bien que de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

que. Le Concile défend abſolument cet abus. Les Papes s'étoient encore mis en poſſeſſion de ſe réſerver la nomination à certains Bénéfices vacans avec leurs revenus pendant la vacance. On peut aiſément juger des conſéquences de cette prétention à pluſieurs égards. Le Concile ordonne que lors qu'un Bénéfice viendra à vaquer par la mort du Bénéficier, quand même elle arriveroit en Cour de Rome, les revenus en ſeront conſervez pour ceux à qui ils appartenoient de droit, avant que ces reſervations fuſſent introduites; & défend à tous les Eccleſiaſtiques de faire de ſemblables exactions, ſauf pourtant la Conſtitution de Boniface VIII, ſur ce ſujet. 1417.

LXXII. Quelques jours après cette Seſſion, l'Empereur aſſembla les Etats de l'Empire pour terminer les démêlez des Ducs de Baviere. Mais il s'en fallut beaucoup que cette Aſſemblée n'eût le ſuccès qu'il en attendoit. Louïs d'Ingolſtadt s'abandonnant à ſon naturel impetueux & violent, dit les choſes les plus outrageantes à ſon Couſin Henri, juſqu'à le traiter de Voleur, de Protecteur de Brigands, de Perfide, & même de Bâtard. Le reſpect pour l'Empereur, & pour l'Aſſemblée empêcha Henri de s'en vanger ſur le champ, mais il ſortit le cœur tout plein de reſſentiment, & en menaçant même hautement ſon Couſin. En effet dès le même jour après midi Henri monta à cheval accompagné de ſes gens & de quelques Seigneurs de ſes amis pour attendre Louïs au paſſage. Ce dernier avoit dîné ce jour-là avec l'Empereur chez l'Evêque de Paſſau, & comme il s'en retournoit chez lui ſuivi de quelques Pages, Henri l'attaqua dans la ruë. *Vous ſavez*, lui dit-il, *l'affront que vous m'avez fait ce matin, ce n'étoit pas le lieu de m'en vanger, mais à preſent, defendez-vous.* En même temps il lui donna quelques coups d'épée. Louïs tout bleſſé qu'il étoit, fut aſſez adroit pour déſarmer Henri, à qui il auroit paſſé ſon épée au travers du corps, s'il n'eut été ſecouru par les Gentilshommes qui l'accompagnoient. Ils ſe jetterent ſur Louïs avec une ſi grande furie qu'il tomba de cheval bleſſé à mort. Henri le croyant mort en effet ſortit précipitamment de la Ville accompagné de ſes gens. L'Empereur envoya auſſitôt après lui quelques Cavaliers commandez par le Comte de Schwartzembourg ſon Capitaine des Gardes. Mais Henri ſe déroba à leur pourſuite, par le ſecours de quelques Gentilshommes, qui le conduiſirent dans la Baviere en toute diligence. Cependant l'Empereur aſſembla ſon Conſeil pour déliberer ſur cet attentat. Henri y fut unanimement condamné à être mis au ban de l'Empire. Mais comme l'Empereur étoit ſur le point de prononcer l'arrêt, l'Electeur de Brandebourg, Beaufrere de Henri, ſe jetta aux pieds de ſa Majeſté Imperiale pour la ſupplier de differer l'execution de ce jugement, juſqu'à ce que Louïs fût mort ou gueri de ſes bleſſures, parce que ſelon l'un ou l'autre de ces cas, l'affaire pouvoit beaucoup changer de face. L'Electeur, qui d'ailleurs étoit fort avant dans les bonnes

Henri de Baviere attaque & bleſſe Louïs ſon Couſin. 19 Octob. *V. d. Hard. T. IV. p. 1445.*

Windek. Cap. 71.

1417. graces de Sigiſmond, eut d'autant moins de peine à obtenir ce délai, que ce Prince avoit été témoin de la maniere outrageuſe dont Louïs avoit traité Henri, en pleine Aſſemblée. Louïs guerit de ſes bleſſures, mais il ne guerit pas de ſon reſſentiment. Car cette affaire fut ſuivie de longues inimitiez, & même de pluſieurs guerres entre les Ducs de Baviere, & elle ne fut terminée qu'en 1430. par l'entremiſe de l'Empereur.

Diſputes ſur l'élection d'un Pape.

LXXIII. Nous avons vû que l'Empereur & les Allemands ne s'étoient rendus aux importunes inſtances des Cardinaux touchant l'élection du Pape, qu'à condition que le Concile donneroit un Decret qui obligeât le nouveau Pape à travailler à la Réformation auſſitôt après qu'il ſeroit élû, & même avant ſon Couronnement. On preſſa donc les Cardinaux de tenir leur promeſſe, & il y eut quantité de pourparlers là-deſſus entre eux & les Députez des Nations. Il ſe propoſa de part & d'autre divers modeles de ce Decret, ſans pouvoir convenir d'aucun. Enfin après bien des détours les Cardinaux répondirent nettement que l'on ne *pouvoit rien preſcrire au Pape, & qu'il ne pouvoit être lié.* C'étoit là ſans doute une défaite bien groſſiere, & qui découvroit bien manifeſtement la mauvaiſe intention des Cardinaux. Car ſuppoſé que ſelon le nouveau Droit Canon, on ne pût *lier le Pape*, ignoroient-ils ce Droit quand ils promirent de procurer un Decret du Concile par lequel le Pape fût engagé à réformer l'Egliſe avant que de ſe mêler d'aucune affaire? D'ailleurs ne venoit-on pas de *lier les mains* au Pape à pluſieurs égards dans la Seſſion précedente? Les Cardinaux devoient donc proteſter contre cette Seſſion, & laiſſer le Pape maître abſolu de tous les Bénéfices.

20 Octob. *Schelſtr. Act. & Geſt. p. 269.*

Tandem fuit dictum quod Papa electus ligari non poterat.

Arrivée de l'Evêque de Wincheſter.

LXXIV. Sur ces entrefaites il vint nouvelle à Conſtance que l'Evêque de Wincheſter, Oncle du Roi d'Angleterre, étoit à Ulme, où il paſſoit pour aller à Jeruſalem. Les Anglois crûrent que c'étoit une occaſion favorable pour renouër la negotiation, & que par l'entremiſe & l'autorité d'un ſi ſaint homme, qui alloit en pelerinage dans la Terre Sainte, on pourroit réunir les eſprits d'une maniere avantageuſe à l'Egliſe. Ils inſinuerent donc aux Cardinaux que ce Prélat étant fort bien intentionné pour l'Union, & d'ailleurs d'une grande habileté dans les négociations, l'Empereur en paſſeroit par où il voudroit, & qu'il falloit le prier de venir à Conſtance. Ils y donnerent les mains, & l'Empereur écrivit lui-même à ce Prélat, pour l'inviter au Concile. L'Evêque de Lichtfield alla à Ulme pour l'accompagner à Conſtance, où il fit ſon entrée en habit de Pelerin. L'Empereur & trois Cardinaux allerent au devant de lui pour le recevoir. Pendant quelques jours qu'il demeura à Conſtance il s'employa en effet dans cette affaire avec tant de zéle & de dexterité, qu'enfin il fut réſolu que le Concile ordonneroit par un Decret, *Que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, que les Articles de Réformation arrê-*

V. d. Hard. T. IV. p. 1447.

arrêtez entre les Nations ſeroient expediez, & qu'on nommeroit des Députez pour régler la maniere de l'élection. Les Cardinaux avoient déja promis que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, & même ſans attendre ſon Couronnement & avant qu'il fût entré dans le maniement des affaires. Mais ils s'en étoient dédits, & ce ne fut pas peu que d'avoir convenu de quelque choſe après tant de conteſtations inutiles. Mais au fond, cet accord étoit beaucoup plus avantageux aux Cardinaux qu'à l'Empereur. Ils obtenoient à peu près tout ce qu'ils avoient ſouhaité, puiſqu'on procedoit à l'élection avant la Réformation, au lieu que l'Empereur n'y gagnoit preſque rien, parce que le Pape une fois inſtallé, & en poſſeſſion du gouvernement, pouvoit trouver mille prétextes pour differer la Réformation, & même pour l'éluder, comme il fit. Cependant il fallut ſe contenter de cet engagement vague à réformer l'Egliſe après l'élection. 1417.

Sans perdre de temps les cinq Nations s'aſſemblerent pour mettre la derniere main aux Articles de la Réformation, comme on en étoit convenu par l'entremiſe de l'Evêque Anglois. On verra dans la ſuite en quoi conſiſtoient ces Articles. Je remarquerai ſeulement ici que les Allemands voulurent abſolument qu'on y inſerât l'Article qui regloit les cas où l'on pouvoit corriger & dépoſer le Pape, auſſi bien que la maniere dont on s'y devoit prendre. Il y fut en effet inſeré. De ſon côté l'Empereur, qui par la mediation du Prélat Anglois avoit à peu près obtenu des Cardinaux tout ce qu'on en pouvoit tirer, nomma des Députez pour régler avec eux la maniere de l'élection du Pape. 26 Octob. *Schelſtr. Comp. Chron. p. 68. V. d. Hard. T. IV. p. 1448.*

LXXV. Il y avoit déja pluſieurs Mois que les Cardinaux avoient préſenté un modele d'élection qui n'avoit pas été approuvé, ſur tout, de l'Empereur & de la Nation Allemande. Il ne fut pas plus goûté la ſeconde fois que la premiere. La principale difficulté rouloit ſur ce que quelques-uns prétendoient que les Cardinaux ne devoient point avoir de part à l'élection prochaine, en qualité de Cardinaux, mais ſeulement comme Députez de leurs Nations. Les Actes ne diſent point de qui venoit cet avis, mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit des Allemands. Il eſt aiſé de comprendre qu'il deplût terriblement aux Cardinaux : celui de St. Marc en particulier s'y oppoſa de toute ſa force. Il repréſenta, que l'élection du Pape appartenoit de droit aux Cardinaux, que pluſieurs étoient dans cette penſée que le Concile ne pouvoit pas ſans le Pape diſpoſer de ce droit, & que plus d'une Nation ne réputeroit point pour Pape celui qui ſeroit élu d'une autre maniere. Le Cardinal de Cambrai avoit ſoûtenu la même choſe auparavant. Il y eut enſuite une autre Aſſemblée de Députez où l'on ne conclut rien non plus, parce qu'elle ſe paſſa toute à diſputer avec chaleur, ſi le Concile pouvoit deroger au Droit Canon, & s'il avoit l'autorité de le changer. Cette conteſtation étoit

Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.

Ce fut *Innocent II.* qui dans le douziéme ſiecle mit le College des Cardinaux en poſſeſſion d'élire ſeuls le Pontife Romain.

1417. étoit aſſez hors de ſaiſon, puiſqu'il paroît par cette Hiſtoire que le Concile avoit donné pluſieurs Decrets qui portoient expreſſément que, *nonobſtant tous Droits & Conſtitutions même des Conciles Généraux*, 28 Octob. le Concile ordonnoit ceci, ou cela. Enfin le 28 d'Octobre on demeura d'accord de part & d'autre, que ſix Députez de chaque Nation auroient droit de ſuffrage avec les Cardinaux dans l'élection du Pape, & le projet d'élection des Cardinaux fut approuvé avec quelques modifications qui ne ſont pas marquées. Il ne s'agiſſoit donc plus que de ratifier dans une Seſſion publique tout ce qui s'étoit paſſé entre les Nations & les Cardinaux; c'eſt ce que l'on va faire dans la quarantiéme, qui dans un Manuſcrit de Vienne eſt appellée la *très-bonne*, parce qu'on y diſpoſa toutes choſes pour l'élection d'un Pape.

SESSION QUARANTIEME. 30 Octob. *V. d. Hard. T. IV. p. 1449.*

LXXVI. L'EMPEREUR n'y fut pas préſent, mais bien l'Electeur de Brandebourg. Après les cérémonies accoûtumées le Cardinal de St. Marc fit la lecture des réſolutions des Nations. La premiere regardoit l'engagement du Pape à réformer l'Egliſe après ſon élection, & il étoit conçu en ces termes. *Le Concile ordonne que, de concert avec lui ou avec les Deputez des Nations qui ſeront nommez pour cet effet, le Pape futur réformera l'Egliſe dans ſon Chef, auſſibien que la Cour de Rome, ſuivant l'équité & le bon gouvernement de l'Egliſe, avant que le Concile ſoit diſſous, & que cette Réformation roulera ſur les Articles arrêtez dans le College Reformatoire.* A quoi le Decret ajoûte, que *quand on aura nommé les Députez pour faire cette Réformation, il ſera libre aux autres Membres du Concile de ſe retirer, par la permiſſion du Pape.* Il y auroit bien des reflexions * à faire ſur ce Decret du Concile, & je ſoupçonne beaucoup que l'Empereur ne ſe trouva pas à cette Seſſion, parce qu'il n'en étoit pas content. Car 1. le Pape étant une fois reconnu & preſidant au Concile, on pouvoit aiſément juger qu'il agiroit en Maître malgré ſes engagemens, au lieu qu'il n'eût oſé en uſer de même avant ſon Couronnement. 2. Ces termes vagues, *avant la diſſolution du Concile*, lui laiſſoient la liberté de régler telle autre affaire qu'il lui plairoit avant la Réformation. 3. Cette clauſe, *ſuivant l'équité*, paroît tout-à-fait captieuſe, puiſque les Articles de la Réformation devoient être arrêtez par le College Réformatoire. Il ſemble que par là on voulût laiſſer au Pape la liberté de dire à ſon gré que tel & tel Article n'étoit pas équitable. 4. C'étoit beaucoup de réformer le Pape & ſa Cour, mais il y avoit bien d'autres réformes à faire dans le haut & bas Clergé, & il étoit dangereux de laiſſer cette Réforme à la diſcretion du Pape. 5. La liberté qu'on accorde aux autres Membres du Concile de s'en retirer, excepté les Commiſſaires de la Réformation, paroît d'une dangereuſe conſéquence, puiſque s'il fût ſurvenu quelque difficulté entre les Commiſſaires, le Pape en auroit décidé, le Concile étant, pour ainſi dire, diſſous.

Bzovius, Sponde, Richer, & Mr. Dupin ajoûtent, *& dans ſes Membres*, ce qui ne ſe trouve pas dans les Actes du Vatican ni dans ceux d'Allemagne.

* Voyez les reflexions de Richer ſur ce Decret. *T. II. p. 186.*

Quoi

Quoi qu'il en ſoit, voici les Articles ſur leſquels on avoit convenu que devoit rouler la Réformation. 1. Sur le nombre, la qualité & la Nation des Cardinaux. 2. Sur les Réſerves ou Reſervations du St. Siége. 3. Sur les Annates. 4. Sur les Collations des Bénéfices, & ſur les Graces expectatives. 5. Sur les cauſes qui doivent être traitées en Cour de Rome, ou non. 6. Sur les appellations à la même Cour. 7. Sur les Offices de la Chancellerie & de la Penitencerie. 8. Sur les Exemptions & les Unions faites pendant le Schiſme. 9. Sur les Commendes. 10. Sur la Confirmation des élections. 11. Sur les *Iuermediats*, c'eſt-à-dire, les revenus pendant la vacance des Bénéfices. 12. Contre l'alienation des biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes. 13. Sur les cas pour leſquels un Pape peut être corrigé & dépoſé, & comment. 14. Sur l'extirpation de la Simonie. 15. Sur les Diſpenſes. 16. Sur les Proviſions pour le Pape, & pour les Cardinaux. 17. Sur les Indulgences. 18. Sur les Décimes. 1417.

Mr. Dupin ne parle point de la Nation des Cardinaux, mais je croi que c'eſt une faute d'impreſſion, car tous les Actes d'Allemagne, auſſi bien que Bzovius, Sponde, Richer, & Schelſtrate, en font mention.

Le Concile ordonne enſuite par un autre Decret que l'on procedera à l'élection du Pape, nonobſtant l'abſence des Cardinaux de Pierre de Lune, qu'on avoit attendus plus de trois mois depuis ſa dépoſition. Le Concile déclare néanmoins que s'ils arrivent avant que l'élection ſoit achevée & qu'ils veuillent s'y unir, ils y ſeront admis conformément à la Capitulation de Narbonne.

Il ne reſtoit plus que la lecture du Decret touchant la maniere & la forme de l'élection du Pape futur. Le voici : „ Pour mettre „ l'élection du Pape futur au deſſus de toute contradiction, & de „ toute ſorte de ſcrupules, & pour rendre l'Union qui en doit reſulter certaine, parfaite, & invariable, le Concile, du conſentement exprès & unanime du College des Cardinaux & des Nations, ſtatuë, ordonne, & déeerne, que, pour cette fois ſeulement, ſix Prélats, ou autres Eccleſiaſtiques diſtinguez de chaque „ Nation, ſeront choiſis dans l'eſpace de dix jours pour procéder, „ avec les Cardinaux, à l'élection d'un Souverain Pontife. En ſorte, „ que celui qui ſera élu par les deux tiers des Cardinaux, & par les „ deux tiers des Députez des Nations ſera regardé de toute l'Egliſe, „ ſans exception, comme le vrai Pape, & que l'élection ſera nulle, „ ſi elle n'a pas les deux tiers des ſuffrages tant des Cardinaux que des „ Députez des Nations : Que les Cardinaux & les Députez des Nations „ ſeront obligez d'obſerver toutes les Loix & Conſtitutions même pénales, & tous les uſages qu'on a coûtume d'obſerver dans l'élection „ des Papes, & qu'ils jureront d'agir dans cette importante occaſion, „ ſans prévention, ſans haine, ſans faveur, & ſans aucune affection „ que pour le bien de l'Egliſe.“ Le Concile ordonne outre cela aux électeurs d'entrer dans dix jours dans le Conclave pour faire l'élection.

V. d. Hard. T. IV. p. 1452.

C'eſt-à-dire, trente Eccleſiaſtiques outre les Cardinaux.

LXXVII. Tous les Articles de Réformation qu'on vient de rap- Annates.

1417. rapporter avoient été extrémement debattus dans le College des Réformateurs, mais il n'y en eut aucun qui le fût avec tant de chaleur que celui des *Annates*. On appelle de ce nom le droit que les Papes s'attribuoient dans toute la Chrétienté ſur les revenus de la premiere année des Bénéfices qui venoient à vaquer, mais ſur tout des plus conſiderables, comme des Archevêchez, des Abbayes, des Prieurez, des Egliſes Cathédrales, Collegiales & Conventuelles. Les Auteurs s'accordent aſſez à marquer l'origine de cette Impoſition au ſiecle quatorziéme, mais les uns la placent plûtôt & les autres plus tard dans ce même Siecle. *Polydore Virgile* a prétendu que le Concile de Vienne, tenu en 1311. ſous Clement V, tenta inutilement de ſupprimer les Annates, ce qui marque qu'elles ſubſiſtoient dès lors. Il paroît en effet par l'Hiſtoire d'Angleterre qu'au commencement de ſon Pontificat Clement V impoſa pour trois ans les Annates dans ce Royaume. Edouard I. y conſentit d'abord, mais le Parlement s'y étant oppoſé hautement, la Bulle du Pape fut déclarée abuſive, & le Roi revoqua ſon conſentement. Cependant, malgré les plaintes & les oppoſitions publiques, les Papes faiſoient toûjours leur chemin, & ils ne manquoient pas de prétextes ſpecieux pour faire ces exactions. Celui que prit Jean XXII, Succeſſeur de Clement, fut fort commun en ce temps-là, c'eſt le voyage de la Terre Sainte. On prétend que d'abord il ne les ordonna que pendant trois ans, mais que, les trois ans expirez, elles furent continuées par ce Pape & par ſes Succeſſeurs, comme par Benoit XII & Clement VI, dont le dernier eut là-deſſus de grands demêlez avec les Anglois, ſous le Regne d'Edouard III. Jean Wiclef combattit de toute ſa force les Annates, auſſi bien que les autres abus de l'Egliſe Romaine. Les revenus ordinaires des Papes ſe trouvant diſtraits par le grand Schiſme d'Occident, pendant lequel ils eurent beſoin de ſe ſoûtenir les uns contre les autres, Clement VII profita de l'enfance de Charles VI, pour opprimer le Royaume de France par ſes Réſervations, ſes Graces expectatives, & par l'impoſition des Annates, malgré les Rémontrances de l'Univerſité de Paris. Cependant Charles VI, par un Edit qu'il publia en 1387, défendit de porter aucun argent à Rome, & ordonna que les Revenus Eccleſiaſtiques ſeroient mis à ſa diſpoſition pour les employer à reparer les Egliſes & à l'entretien des Eccleſiaſtiques. Cet Edit fut renouvellé en 1398, & en 1406. Le gouvernement de Boniface IX ne fut pas moins tyrannique à Rome, que celui de Clement VII à Avignon. C'eſt même au premier qu'on attribuë le plus communément l'établiſſement des Annates, non plus comme un ſecours charitable, mais comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes. * Niem prétend néanmoins que Boniface prétexta quelques beſoins, & Platine témoigne qu'il n'exigea que la moitié des revenus de la premiere année des vacances, & que ce tribut fut généralement accordé, hormis en Angleterre, où l'on ne voulut payer l'Annate que

Polyd. Virg. de Invent. rerum, L. VIII. cap. 2.

Mr. de Larrei, *Hiſt. d'Angl. premiere Partie p. 611. 612.*

Fra Paolo delle Benef. p. 718.

Dupin, *Bibl. Eccl. Siecle XIV. p. 131.*

Marſolier, *des Dixmes p. 294. & 301.*

Reynald. ad ann. 1399. n. 13.

Juv. des Urſins p. 64.

Gerſoniana p. 6.

Id. p. 18.

Platin. Boniface IX.

* *Niem de Schiſmate Lib. VII. cap. 7. p. 81.*

Paſquier, *Recherch. de la France. Livre III. Chap. 15. p. 137.*

des

des Evêchez vacans. *Naueler* ajoute qu'en Allemagne on ne payoit les Annates que des Prélatures qui dépendoient immédiatement du Siege de Rome. Jean XXIII fut encore plus habile & plus hardi que Boniface neuviéme dans l'exercice d'un métier qu'il avoit appris à ſon Ecole. Comme Jean XXIII avoit donné à l'Univerſité de Paris quelque ſatisfaction au ſujet des Moines Mendiants, qui en vertu d'une Bulle d'Alexandre V empietoient plus que jamais ſur les droits des Curez, il ſe flatta que cette Univerſité lui ſeroit favorable ſur le ſujet des Annates. Mais il s'y trompa: car à la ſollicitation de l'Univerſité le Roi & le Parlement renouvellerent en 1411, l'Edit de 1406 qui renfermoit la ſuppreſſion de cet impôt. 1417. *Gerſoniana p.* 29. 32.

Lorſque le Concile de Conſtance fut aſſemblé, le Roi de France recommanda très-expreſſement aux Ambaſſadeurs qu'il y envoya d'y faire approuver les Libertez de l'Egliſe Gallicane, ſur tout dans l'Article des Annates. Mais les Cardinaux s'y oppoſerent fortement. Ils vouloient bien qu'on réformât les abus qui s'étoient introduits depuis le Schiſme à cet égard, mais ils prétendoient que le Droit des Annates fût maintenu. C'eſt ſurquoi ils dreſſerent l'Article qui ſuit. „ Que „ l'on payera la taxe portée dans les Regîtres de la Chambre Apoſto„ lique, pour les Egliſes & Monaſteres vacans, afin de fournir aux „ Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir; Que ſi quelques-unes „ de ces taxes ſont exorbitantes, elles ſeront réformées, qu'on ne les „ payera qu'une fois pour une Egliſe & un Monaſtere, en cas qu'il „ vienne à vaquer deux fois en un an “. Mais les François perſiſterent à demander abſolument l'abolition des Annates ſans admettre le temperament des Cardinaux; c'eſt ce qui obligea ces derniers à en appeller au Pape futur. Les François de leur côté ne demeurerent pas ſans replique. Ils répondirent à l'appel des Cardinaux par une Proteſtation en bonne forme & bien raiſonnée ſous ce titre, *Apoſtoli & reſponſio* &c. c'eſt-à-dire, *Réponſe de la Nation Gallicane aux Cardinaux appellans du refus que fait ladite Nation de payer les Annates.* Mr. le Docteur Von der Hardt, qui a donné l'abregé de cette célèbre Piéce, l'a diviſée en trois parties. La Nation Françoiſe déclare dans la premiere, que c'eſt aux Cardinaux, & particulierement à ceux de Piſe, de Cambrai & de Florence, Commiſſaires dans cette affaire, à s'imputer le ſcandale de cette conteſtation, puisque, contre le ſentiment général des Nations, ils ont voulu ſoûtenir la juſtice des Annates. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que deux de ces Cardinaux, ſavoir celui de Cambrai & celui de Florence, avoient bien changé de ſentiment ſur ce ſujet. Le premier dans ſon *Traité de la neceſſité de la Réformation*, compoſé au commencement du Concile, avoit fait main baſſe ſur toutes les Réſervations de la Cour de Rome, comme ſur un abus qui alloit à ruiner l'Egliſe & l'Etat. Le ſecond l'avoit fait encore plus clairement dans ſes Articles de Réformation préſentez au Concile, puisqu'il nomme formellement les Annates entre les abus qu'il

Cette Piece fut imprimée parmi les Oeuvres de Nicolas de Clemange, enſuite dans le Recueil d'*Orthuin Graſius*, puis par Mrs. Richer & Dupui, & enfin par Mr. le D. Von der Hardt T. I. Part. 13. Mr. Dupin en a donné l'abregé dans le 12 Volume de ſa Bibliot. Eccl. p. 23.

1417. *Ut omninò ceſſent annata.* V. d. Har. *T. I. Part. VII p.* 280. 281. *& Part. IX. p.* 518. Les François alleguent là-deſſus les Decretales de Grégoire neuviéme, & le troiſiéme Concile de Latran.

qu'il faut retrancher abſolument, au lieu que l'autre n'avoit parlé que des Reſervations en général. Il eſt vrai, qu'il n'eſt pas bien ſûr que cette Piece ſoit de Zabarelle.

Dans la ſeconde partie du *Factum* de la Nation Gallicane elle rend les raiſons qu'elle a eues de demander la ſuppreſſion des Annates, dont la premiere eſt, que cette impoſition n'eſt appuiée ſur aucun Privilege, ni ſur aucune diſpoſition de Droit. La ſeconde, qu'à l'exception des Bénéfices vacans en Cour de Rome, on ne trouve point d'exemple de l'impoſition des Annates avant Jean XXII, qui les exigea de tous les Bénéfices, excepté des Abbayes, ſous prétexte d'un Voyage d'outre-mer, & de quelques autres néceſſitez. C'eſt pourquoi les Anglois juſqu'alors n'avoient rien payé aux Papes des revenus des Abbayes vacantes. La troiſiéme, que depuis, quelques-uns des Succeſſeurs de Jean XXII, ayant exigé les revenus des vacances ſur de certaines raiſons, le Clergé, les Princes, & les Peuples n'y avoient conſenti que par tolerance, & que lors même que ces exactions avoient été exorbitantes, on s'y étoit oppoſé en pluſieurs Royaumes, comme en Angleterre, & qu'on étoit à preſent d'autant plus en droit de s'y oppoſer, que les raiſons ou les prétextes, tels qu'étoient les voyages d'outre-mer, ne ſubſiſtoient plus. La quatriéme, qu'on ne peut alléguer ni preſcription ni coûtume pour ſe fonder dans ce prétendu droit, parce qu'on n'a jamais été dix ans ſans y former quelque oppoſition. La cinquiéme, que le Schiſme ayant beaucoup contribué à fomenter cet abus, il n'y avoit point de temps plus propre à y remedier que celui de la réunion des Nations ſous un même Chef. La ſixiéme, que la principale origine de ces exactions venoit des appels en Cour de Rome, lorſqu'il y avoit concurrence pour quelque Bénéfice, parce qu'alors celui qui promettoit la premiere année du revenu gagnoit ſon procès, ce qui pour le moins eſt ſuſpect de Simonie, ſi ce n'eſt pas une Simonie formelle, puiſqu'on ne paye pas les Annates, parce que les Bénéfices ſont vacants, mais parce que c'eſt le Pape qui les confére, ce qui eſt bien clair, puis que les Cardinaux, qui ne ſont pas à la Cour de Rome, ne reçoivent rien des Annates, au lieu qu'elles devroient être partagées entre tous, ſi elles ſe donnoient à cauſe de la vacance. La ſeptiéme, que ces offrandes, qui d'abord étoient volontaires, étant devenuës des obligations, depuis que les Bénéfices ont été taxez par la Chambre Apoſtolique, on les exige tyranniquement en retenant les Lettres de proviſion, & qu'il arrive ſouvent qu'on oblige les pourvûs à payer les arrérages de leurs Prédéceſſeurs quand il ſe trouve dans les Regîtres de la Chambre Apoſtolique ou des Cardinaux qu'il eſt encore dû quelque choſe, en quoi même il y a ſouvent bien de la ſupercherie & de l'infidelité. Dans la huitiéme, la Nation conclut qu'à cauſe des guerres, des meurtres, des trahiſons & des ſcandales énormes que les Annates ont cauſé, & qu'elles cauſent encore tous les jours, la France avoit été obligée de les abolir par proviſion, qu'elle en avoit demandé

mandé au Pape l'entiere ſuppreſſion, & qu'elle la demande au Concile; Que c'eſt une Héréſie de ſoûtenir le droit des Annates, puiſque l'exaction en eſt tyrannique, Simoniaque, contraire aux bonnes mœurs, ruineuſe à l'Égliſe, à l'Etat & à la Religion, & qu'elle engage neceſſairement au parjure, chaque Bénéficier étant obligé de jurer qu'il n'alienera rien de l'Egliſe, Monaſtere, ou autre Bénéfice dont il ſera pourvû. Que le Pape lui-même eſt complice de ce parjure qu'il fait commettre, puiſque chaque Pape eſt obligé de jurer après ſon élection qu'il n'alienera rien ni des biens de l'Égliſe Romaine, ni de ceux des autres Egliſes. Que l'appel des Cardinaux au Pape futur eſt une échappatoire injurieuſe au préſent Concile, qui eſt Juge compétent dans cette affaire, au lieu que le Pape ne peut l'être s'agiſſant de ſa propre cauſe, auſſi bien que de celle des Cardinaux dont il prendroit le conſeil. Que le Pape Jean XXIII. s'étoit vanté d'avoir un million ſept cens-mille florins d'or en divers endroits, qu'il étoit vraiſemblable que les Cardinaux en avoient bien autant, & que la plus grande partie de cet argent étoit ſortie de France. 1417.

On répond dans la troiſiéme partie aux raiſons qu'alleguoient les Cardinaux pour ſoûtenir le droit des Annates. La premiére eſt, que toutes les Egliſes étant dérivées de celle de Rome, il eſt juſte qu'elles contribuent à l'entretien du Souverain Pontife. On répond, que chaque Evêque doit avoir de quoi s'entretenir dans ſon propre Bénéfice, & qu'il en eſt de même de celui de Rome. Que dans un cas de neceſſité le Pape peut demander une ſubvention gratuite à ſon Clergé, aux Egliſes de ſon Dioceſe, & à celles qui relevent immédiatement de ſon Siége; Qu'au reſte l'Egliſe Grecque eſt plus ancienne que l'Egliſe Romaine, St. Pierre ayant ſiégé à Antioche & St. Jaques à Jeruſalem, avant qu'il y eût d'Evêque à Rome; Mais que l'on ne conteſte pas à l'Egliſe de Rome ſa ſuperiorité à cauſe des Merites de St. Pierre, quoique ſes Succeſſeurs en ayent beaucoup dégéneré. La ſeconde raiſon des Cardinaux pour ſoûtenir les Annates étoit, qu'elles étoient néceſſaires pour ſubvenir à leur entretien en qualité de *Coadjuteurs* du Pape. Surquoi les François diſtinguent deux états differens où ſe ſont trouvez les Cardinaux, celui où ils avoient été autrefois, & celui où ils ſe trouvoient alors. „ Les Cardinaux, „ diſent-ils, avoient dans leur premiere inſtitution les principales Char- „ ges dans les Egliſes Collegiales de Rome, dont ils retiennent encore „ les titres, & ils étoient Curez des Paroiſſes de la même Egliſe. C'eſt „ pour cela qu'on les appelloit *Cardinaux*, c'eſt-à-dire, *principaux*: Et „ même ce nom n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Rome, puiſqu'à „ Ravenne, & en d'autres Païs, il y avoit des Egliſes où les principaux „ Officians étoient appellez Cardinaux. L'Office de ces Cardinaux „ tant Evêques que Prêtres, étoit de prêcher, de confeſſer, de baptizer „ &c. Ils étoient obligez de ſe contenter des revenus de leurs Bé-

1417. „ néfices, comme les autres Eccleſiaſtiques, à moins que dans „ quelque beſoin, ils n'euſſent recours à la charité des autres Egli„ ſes. Mais, *continue le Mémoire*, lorſque Conſtantin donna l'Em„ pire d'Occident à l'Egliſe Romaine, les Cardinaux changerent „ bien d'état. Cet Empereur voulut que l'Egliſe eût un Senat, & „ que les Senateurs fuſſent diſtinguez par des ornemens & par un „ éclat qui marquaſſent leur Dignité. Les Cardinaux ſont ces Sena„ teurs, à ce que dit le Mémoire, fondé ſur l'autorité du Pape „ Innocent; leur Charge eſt d'être Conſeillers du Pape, comme les „ Senateurs Seculiers le ſont du Prince. Pour ſoûtenir cet état, Conſ„ tantin leur donna un certain Patrimoine qui depuis a été beau„ coup augmenté. Que ſi les Cardinaux l'ont laiſſé deperir, ou „ uſurper à d'autres, ils doivent le recouvrer, ou ſe contenter de „ leur premier état, parce que celui qu'ils portent à préſent eſt trop „ onereux à l'Egliſe, & ſelon quelques-uns fort peu néceſſaire.“ Au reſte, la Nation Gallicane ne prétend point dans ce Mémoire que les Cardinaux ſoient les *Coadjuteurs* du Pape; Cette qualité, dit-elle, appartient aux Evêques qui de droit ſont au deſſus des Cardinaux, puis qu'autrefois on donnoit des Egliſes Cathédrales pour recompenſe aux Cardinaux qui avoient bien ſervi, & que quand l'Egliſe fut rentée, elle regla dans un Concile Oecuménique ‡ l'état des Cardinaux à 25. Domeſtiques & celui des Evêques à trente. „ Cependant, *conti„ nuent les François*, les Cardinaux mépriſent tellement aujourd'hui „ les Evêques & les autres Eccleſiaſtiques, que peu s'en faut qu'ils „ ne les regardent comme leurs Valets. (a) Ils ne daigneroient pas „ mettre la main au chapeau pour quelque Prélat que ce ſoit, quand „ même il ſe proſterneroit devant eux juſqu'à terre. Il n'y a ni Roi „ ni Prince qui en voulut uſer ainſi, puiſque les Evêques ont reçu „ immédiatement leur autorité de Jeſus-Chriſt, au lieu que les Car„ dinaux ne l'ont reçuë que d'un homme en qualité de Cardinaux.“ La troiſieme raiſon eſt tirée de la poſſeſſion où le Pape & les Cardinaux prétendent être de percevoir les Annates des Prélatures, ſur tout dans le Royaume de France. On répond 1. comme ci-deſſus, en diſant que cette poſſeſſion n'eſt fondée ſur aucun titre, & que cela ne s'eſt pratiqué que par une tolerance & une permiſſion qui peut être revoquée, quand on veut. 2. Que cet impôt eſt inſupportable, (b) les vacances des Cathédrales & des Abbayes de France montant, ſelon la taxe de la Chambre Apoſtolique, à ſix cens quatre-vingt dix-ſept mille-ſept-cens cinquante francs, ce qui iroit à près de ſept millions pour toutes les Nations, ſans compter les Prélatures &

Apparemment, c'eſt Innocent II. qui les rendit maîtres de l'élection des Papes, ou Innocent IV. qui leur donna le chapeau rouge.

C'eſt ainſi que Pierre d'Ailli appelle les Cardinaux, dans ſon Traité, *de Eccleſ. Concil. Gener. Roman. Pontif. auct. ap. Gerſon. T. II. p. 919.*

‡ *Richer Hiſt. Conc. L. II. p. 227.*

(a) *Nec pro quocunque Prelato, etiam prono adorante eos in terra, ponerent manum ad capellum.* ub. ſupr. (b) *Nam taxa vacantiarum, ſecundum quod deſcriptum eſt in libris Camere Apoſtolice, de Eccleſiis Cathedralibus, & Abbatiis Galliarum taxatis, aſcendit ad ſexcenta nonaginta ſeptem millia ſeptingenta quinquaginta Francorum* (697750.) Richer. *Lib. II. p. 228.*

& autres Bénéfices inférieurs, qui ne ſont pas taxez, & qui ne montent gueres moins haut. 3. Que les Cardinaux poſſedent 6. Egliſes Cathedrales en France, & d'autres Bénéfices dont ils devroient ſe contenter ſans exiger les Annates. 4. Que la Nation Françoiſe eſt plus chargée que toutes les autres enſemble: Que l'Angleterre ne paye rien à la Chambre Apoſtolique que pour les Evêchez qui ſont en petit nombre, & que les Anglois ne ſouffrent point que les Cardinaux y poſſedent aucun Bénéfice; Qu'en certains endroits d'Eſpagne on ne donne rien du tout à cette Chambre; Qu'en Italie les Prélatures & les Bénéfices Eccleſiaſtiques ſont de fort peu de valeur, & que même les Seigneurs temporels & les Communautez empêchent, quand il leur plaît, la Chambre Apoſtolique d'en rien recevoir. Les François alleguent à cette occaſion l'exemple de la République de Florence. Jean XXIII y ayant donné une Abbaye mal à propos, les Florentins lui ôterent pendant cinq ans le droit de conferer chez eux aucun Bénéfice. Le Pape ni les Cardinaux n'y firent aucune oppoſition, & ils furent privez des Annates pendant tout ce temps-là. Qu'il y a des Provinces & des Dioceſes en Allemagne où le Pape ne reçoit rien, & où même les Lettres Apoſtoliques ne ſont point reçuës s'il ne plaît aux Evêques, qui refuſent ſouvent de donner leur *vidimus*. La quatriéme raiſon a deux fondemens, l'un que le Pape & les Cardinaux employent les Annates au ſervice commun de la Chrétienté; l'autre, qu'ils ne pourroient pas vivre ſans les Annates, parceque le Patrimoine de l'Egliſe a été diſſipé par le Schiſme. Sur le premier fondement on répond qu'il ne ſeroit pas juſte de refuſer du ſecours à un bon Pape qui travailleroit ſérieuſement, & ſans interêt propre, à l'édification de l'Egliſe & au ſalut des ames, & qui adminiſtreroit fidelement la juſtice. A l'égard des Cardinaux on répond, que s'il n'eſt dû qu'à ceux qui ſervent, il y en a un grand nombre qui non ſeulement ne ſervent de rien, mais qui même nuiſent beaucoup. Sur le ſecond fondement, qui eſt la diſſipation du Patrimoine de l'Egliſe Romaine à cauſe du Schiſme, on répond, qu'en alléguant cette raiſon ils découvrent leur propre turpitude, que ce ſont les Cardinaux qui ont élû les Papes pendant le Schiſme, qu'ils ont été pris de leur College, & que ſi au lieu d'élire les meilleurs, ſelon leur ſerment, ils ont élû des diſſipateurs, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La cinquiéme raiſon que les Cardinaux alléguoient de leur appel, c'eſt que lors qu'il s'étoit agi de déliberer ſur le ſujet des Annates avec la Nation Françoiſe, on avoit été intimidé par les menaces que l'on faiſoit de la part de quelques Princes, & qu'il n'y avoit eu aucune liberté. Les François donnent nettement le démenti ſur ce fait au Procureur *Scribanis*, & répondent en récriminant, que ce ſont les Cardinaux qui n'ont ceſſé de répandre la terreur dans les déliberations par leurs menaces & par les injures qu'ils diſoient aux Prélats & à d'autres perſonnes diſtinguées

1417.

Voyez *Dupin T. XII. p. 24. col. 2.*

1417. guées de la Nation Françoiſe, auſſi bien qu'à leurs Officiers, juſqu'à leur faire craindre la deſtitution de leurs emplois. Qu'ils gagnoient les autres par l'eſpoir de quelque avancement, qu'ils aſſembloient leurs propres Officiers chez la Nation Françoiſe pour crier contre elle, & pour troubler ſes déliberations. Que ne pouvant en venir à bout, ils avoient aſſemblé chez eux les Protonotaires, Auditeurs, Scripteurs, Curſeurs de la Cour de Rome, juſqu'aux Artiſans, pour leur repréſenter que la Nation Françoiſe toute ſeule vouloit détruire l'état du Pape, des Cardinaux, de la Cour & de la Chambre de Rome, & qu'il falloit trouver moyen d'empêcher que leur prétention ne prévalut dans les Aſſemblées des autres Nations. Qu'enfin ils avoient tant fait de bruit, & remué tant de machines par leurs oppoſitions & leurs clameurs qu'on avoit été à la veille de voir, à cette occaſion, un ſoûlevement contre les François. La ſixiéme raiſon paroît alléguée pour ſauver l'accuſation de Simonie. C'eſt que l'obligation de payer les Annates eſt réelle, & non perſonnelle, c'eſt-à-dire attachée au Bénéfice, & non à la perſonne. Les François prennent là-deſſus à témoin la propre Conſcience du Procureur, & montrent par pluſieurs raiſons que cette obligation eſt perſonnelle, ou qu'il n'y en eut jamais de telle au monde. Ce que l'on prouve par le contract qui ſe fait à Rome avec celui qui doit être promû, où il engage ſa perſonne & ſon Monaſtere, ou ſon Egliſe à payer ce qu'on exige de lui, ſans quoi il ne reçoit point ſes Lettres de proviſion. On peut voir dans Clemange, dans Richer & dans Mr. Von der Hardt tout du long la formule de cette obligation, qui eſt ſoigneuſement & myſterieuſement gardée par les Cardinaux dans la Chambre Apoſtolique. Elle eſt trop longue & trop chargée de termes de pratique, pour la pouvoir rapporter ici. Mais il en faut pourtant donner la ſubſtance. Le Prélat, qui eſt pourvû d'un Bénéfice, déclare, 1. Que gratuitement, de ſon bon gré, par la permiſſion & autorité Apoſtolique il promet de donner & donne actuellement à la Chambre du Pape, & au College des Cardinaux, pour le commun ſervice, une telle ſomme de Florins de bon or de la Chambre, & les cinq ſervices accoûtumez pour les Domeſtiques & Officiers du Pape & des Cardinaux. 2. Il reconnoît, à la Chambre, au College, & auxdits Officiers les ſommes auxquelles ſon Egliſe a été engagée par quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs. 3. Il promet de payer ces ſommes à la Cour de Rome en quelque lieu qu'elle ſoit en trois termes qui ſont marquez. Au défaut de payement, il s'engage de ſe rendre à la Cour de Rome quatre mois après l'échéance du terme, & de comparoître en perſonne devant leſdits Cardinaux ou leurs Succeſſeurs, & de ne pas ſe retirer de la Cour qu'il n'ait ſatisfait. 4. Il engage pour cette ſomme ſa perſonne, ſon Egliſe, ſes Succeſſeurs, les biens meubles & immeubles de cette Egliſe, préſens & à venir en quelque lieu qu'ils ſoient, & ſe ſoûmet à la juriſdiction & à la pourſuite des Cameriers du Pape, ou de leurs Succeſſeurs. 5. S'il

Richer ubi ſupr. pag. 238. V. d. Hard. T. I. p. 786. 787.

ne

ne remplit pas tous ces engagemens, dans leſquels il eſt entré volontairement & à ſa propre requiſition, il eſt déclaré ſuſpendu de toute adminiſtration ſpirituelle & temporelle de ſon Egliſe, ſujet à l'excommunication majeure, & aux autres peines qui ſeront aggravées ſelon qu'il plaira à la Cour de Rome, & cela ſans autre forme de procès. 6. Il renonce à tout Privilege, ou Conceſſion Apoſtolique, obtenuë ou à obtenir contre cette obligation, à tous les appels & reſtitutions *in integrum*, à tous Tribunaux, uſages, preſcriptions & autres voies fondées en Droit Canonique ou Civil pour faire revoquer ce don; Enfin il jure ſur les Saints Evangiles d'obſerver exactement ce Traité & de n'y contrevenir ni directement ni indirectement, ni par lui-même ni par autrui. La VII raiſon dont ſe ſervoient les Cardinaux pour empêcher que l'on ne conclût rien ſur la matiere des Annates, étoit, qu'il ne falloit rien innover pendant que l'Empereur & Pierre de Lune étoient en conference & en Traité, de peur d'empêcher l'Union de l'Egliſe, vû que le retranchement des Annates alloit à l'opprobre de toute la Chrétienté. On répond qu'au contraire il n'y a rien qui puiſſe faire plus d'honneur à la Chrétienté, que de retrancher une occaſion de commettre tant de crimes & de ſcandales, puiſque par les Annates les Egliſes ſont détruites & ruinées, les Eccleſiaſtiques opprimez, les Egliſes pourvuës de Paſteurs ignorans & vicieux, l'intention des Fondateurs fruſtrée; Que depuis cet établiſſement on ne peut exercer ni juſtice ni charité; Que bien loin qu'il y ait ni innovation, ni infraction d'aucun Traité dans le retranchement des Annates, au contraire l'Empereur & les Rois, auſſi bien que tous les Chrétiens, accuſeroient le Concile de n'avoir pas fait ſon devoir, s'il laiſſoit ſubſiſter un ſi grand abus. Qu'il ne falloit rien attendre de bon de Pierre de Lune, & que ceux de ſon Obedience n'en ſeroient que plus prompts à l'abandonner, & à ſe réunir au Concile, s'ils voyoient qu'il prît des meſures vigoureuſes pour la Réformation de la Cour de Rome. C'eſt le précis de la Proteſtation des François. Je l'ai placée à la Seſſion XL, parce que ce fut là que furent deſignez les principaux Articles de la Réformation, & que Mrs. Richer & Dupin, tous deux célébres Docteurs de Sorbonne, l'ont ainſi placée. 1417.

Il paroît par là que cette Conteſtation s'émût avant le retour de l'Empereur en 1416, quoi qu'on la place ordinairement à la Seſſion quarantiéme.

LXXVIII. On avoit cependant préparé le Conclave, afin d'y pouvoir entrer inceſſamment. Il y avoit cinquante-trois Chambres pour chacun des 53 Electeurs, ſavoir trente Députez des Nations & vingt-trois Cardinaux. Ce fut le ſort qui donna à chacun ſon appartement, à la porte duquel il mit ſon nom & ſes armes, ſelon la coûtume. Lorſque tout fut prêt, l'Empereur fit publier à ſon de trompe un Edit par lequel il défendoit d'approcher du Conclave juſqu'à une certaine diſtance, pendant tout le temps qu'on y ſeroit enfermé. Le *Comte de Papenheim* Maréchal de l'Empire, & *Henri de Hulm* Conſul de Conſtance, marchoient à la tête de quatre Herauts qui liſoient

Conclave. 2. Nov. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1460.

7. Nov.

1417. l'Edit, l'un en Latin, l'autre en Allemand, l'autre en Italien, & l'autre en François, afin que perſonne n'en prétendit cauſe d'ignorance. Mais pourquoi ne le lût-on pas auſſi en Eſpagnol, puiſqu'il y avoit cinq Nations dont l'Eſpagnole étoit même la plus pointilleuſe ? Quoi qu'il en ſoit, outre ce que je viens de marquer, l'Edit défendoit encore de s'emparer de l'Hôtel du Cardinal qui ſeroit élu Pape, & de le piller, ſelon la mauvaiſe coûtume des Romains.

Reich. Fol. 35.

SESSION QUARANTE-UNIE'ME. 8. Nov. *V. d. Har. T. IV. p.* 1461.

LXXIX. C'EST ce qui va être confirmé dans la XLI Seſſion où ſe trouva l'Empereur. Après la Meſſe, qui fut célébrée par le Cardinal de St. Marc, l'Evêque de Lodi prononça un Sermon ſur ces paroles, *Choiſiſſez le meilleur* *. Il n'auroit peut-être pas mal fait d'ajouter les paroles qui ſuivent dans ce paſſage ſelon la Vulgate, † & *celui qui vous plaira.* Il faut pourtant convenir que le Prélat exhorte bien fortement les Péres à ſe conduire dans ce choix en bonne conſcience, ſans fraude, ſans brigue, ſans cabale, & ſans autre affection que pour le bien public. Pour y réuſſir, ‡ il leur dit qu'ils n'ont *qu'à élire un Pape qui ait tous les caracteres oppoſez à ces Phariſiens, c'eſt-à-dire, à ces ſouverains Pontifes qui depuis près de huit luſtres ont déchiré la bergerie du Seigneur.* Il ne diſſimule pas qu'il y en a pluſieurs d'entre eux qui ſont venus au Concile ſous le prétexte du bien général de la Chrétienté, mais qui dans le fond ne veillent qu'à leurs propres interêts. Après ces reflexions, il entre plus particulierement dans la deſcription d'un bon Pape, & il reduit ſa bonté à ces trois caracteres, *la pureté des mœurs, la doctrine,* & *la capacité ou la prudence dans le gouvernement de l'Egliſe. Quel abus,* dit-il, *d'être obligé d'appeller* Très-Saint *un homme infame & ſcelerat. Prenez bien garde de ne donner point la place de St. Pierre à un Gehaſi, à un Judas, ou à un Simon, à moins que vous ne vouliez vendre encore une fois Jeſus-Chriſt & crucifier St. Pierre à Rome. Il eſt beſoin d'un bon Pilote dans un navire qui fait eau de tous côtez, dont les voiles ſont rompues, l'ancre perdue, & les mats fracaſſez. Il faut un bon Medecin dans un temps de contagion, & lorſque les Brebis & les Paſteurs ſont égarez, il faut pour les ramener dans la bergerie, un Paſteur d'une habileté conſommée.* L'idée qu'il donne d'un bon Paſteur eſt très-belle, c'eſt dommage que ce ne ſoit qu'une idée. *Choiſiſſez-en un,* dit-il, *qui ſoit à l'égard des Rois un Jean Baptiſte, à l'égard des Egyptiens un Moïſe, à l'égard des fornicateurs un Phinée, à l'égard des idolatres un Elie, à l'égard des menteurs un St. Pierre, à l'égard des avares un Eliſée, à l'égard des blaſphemateurs un St. Paul, à l'égard des Negotians un autre Jeſus-Chriſt.* Après ce Sermon le Préſident lut l'Evangile qui commence par ces paroles, *Si vous m'aimez, vous garderez mes Commandemens.* Toutes les autres Cérémonies achevées, on fit la lecture de pluſieurs Decrets qui ne ſont pas rangez ſelon le même ordre dans les divers Actes de cette Seſſion. Comme cet ordre eſt aſſez indifferent, je ſuivrai celui qui me paroît le plus naturel. On lut donc d'abord une Conſtitution de Clement VI, touchant le régime des Cardinaux dans le Conclave. Au lieu

* *Eligite melio-rem.* IV. Rois X. vſ. 3. ſelon la Vulgate.

† *Et cum qui vobis placuerit.*

‡ *V. d. Har. T. I. p.* 931.

lieu que Gregoire dixiéme ne leur avoit permis d'avoir pour ſe ſervir que chacun un homme, Eccleſiaſtique ou Seculier, hormis en cas d'une évidente néceſſité, cette Bulle leur permet d'en avoir deux, qui doivent être dans la chambre même du Cardinal, ſans qu'il y ait entre eux aucune cloiſon. Outre le pain, l'eau & le vin on leur permet d'avoir à dîner & à ſouper un ſeul plat de viande, de poiſſon, ou d'œufs, avec un potage de viande ou de poiſſon, & de la viande ſalée, des herbes cruës, du fromage avec quelques fruits. Ils ne doivent point manger enſemble, mais ſe faire part des mets les uns des autres. A l'égard de leurs lits, ils ne doivent être garnis que d'un ſimple rideau, ſeulement pour la bienſéance & l'honnêteté. 1417.

Après cette lecture, l'Archevêque de Milan fit celle des Articles que devoient jurer les électeurs du Pape. Le premier eſt, que dans dix jours à compter depuis le huitiéme de Novembre, ils entreront dans le Conclave pour l'élection. Le ſecond, Qu'ils n'auront que deux ſerviteurs, ſoit Clercs, ſoit Laïques, à leur choix. Le troiſiéme, Que ces domeſtiques ſe tiendront dans la même chambre ſans être ſéparez par aucune cloiſon, ni rideau, hormis la nuit quand ils ſeront au lit, ou le jour quand ils repoſeront. Le quatriéme, Que quand les électeurs ſeront entrez dans le Conclave, il ſera ſi bien fermé que perſonne n'y pourra entrer, & n'en pourra ſortir, hormis pour aller aux lieux ſecrets, & que perſonne de dehors ne pourra être admis à leur parler, que du conſentement de tous. Le cinquiéme, Qu'on ne leur envoyera ni Meſſager ni Lettre. Le ſixiéme, Qu'il y aura dans le Conclave une fenêtre par où on pourra donner leur nourriture aux électeurs, & à ceux qui les ſervent, mais que cette fenêtre ſera de telle maniere que perſonne n'y pourra paſſer pour entrer dans le Conclave. Le ſeptiéme Article roule ſur le regime preſcrit aux électeurs, tel qu'on l'a vû ci-deſſus. Le huitiéme, Qu'on ne contraindra par force aucun des électeurs à entrer dans le Conclave, à moins que tous ne refuſaſſent d'y entrer, auquel cas il faudroit les y contraindre. Le neuviéme, Que quand quelqu'un voudra ſortir, on le lui permettra. Que s'il arrivoit que tous ſortiſſent avant que le Pape fût élû, on les contraindroit de rentrer, hormis ceux qui ſeront malades; Mais que celui qui ſortira pour autre cauſe que pour maladie, ne ſera plus admis, à moins qu'il n'arrivât que tous ſortiſſent. Le dixiéme, Que ſi celui qui eſt ſorti pour maladie, ou que d'autres abſens reviennent avant que le Pape ſoit élû, on les admettra à déliberer ſur le pied où ſe trouvera alors l'affaire à leur arrivée. On fera jurer les Gardes du Conclave de faire obſerver inviolablement tous ces Articles, mais de ne contraindre pas à autre choſe ni les Cardinaux ni les autres électeurs. Et ſi l'on eſt obligé de nommer un plus grand nombre de Gardes, ils jureront les mêmes Articles. En cas que l'Empereur ſoit preſent, il jurera aſſis ſur ſon thrône, aſſiſté par deux Cardinaux.

1417. Quand tous ces Articles eurent été lûs, on nomma tout haut ceux qui avoient été choiſis pour la garde du Conclave. Les Actes de Leipſig n'en nomment que quinze, ſavoir l'Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Comte de Henneberg, *Philibert* Grand Maitre de Rhodes, *Brunon de Scala* Seigneur de Verone, *Jean Raymond Floch* Comte de Cardonne, *Ferdinand Pierre d'Ayala* Gentilhomme Caſtillan, *Martin Ferdinandi*, *Raymond Xatinat*, Gentilshommes Eſpagnols, *Berthold* Comte des Urſins, *Gunther* Comte de Schwartzembourg, *Louis* Comte d'Ottingen, *Humbert* Gentilhomme Savoyard, *Hugues* Comte de Heiligenberg, *Sanctius* & *Staniſlas* Gentilshommes de l'Ambaſſade de Pologne. Les Actes de Brunswich & de Gotha marquent vint-quatre Gardes du Conclave, entre leſquels il y a des Prélats, comme l'Archevêque de Beſançon, & l'Evêque de Mersbourg, des Protonotaires & des Docteurs. Je crains qu'il n'y ait erreur dans cette liſte. Après les avoir ainſi nommez tout haut, on leur lût en Latin & en Allemand les Articles qui viennent d'être rapportez, afin qu'ils juraſſent de les faire obſerver. Quoique l'Empereur ne ſoit pas mis dans la liſte des Gardes du Conclave, il paroît pourtant qu'il devoit être auſſi de ce nombre en cas de beſoin, puiſqu'il jura de faire obſerver leſdits Articles. C'eſt ce qu'il fit entre les mains de deux Cardinaux Evêques nommez pour cela. L'Empereur étant aſſis ſur ſon Thrône toucha les Evangiles & la Croix, au lieu que les autres prêterent le ſerment aux pieds du Preſident du Concile. On fit enſuite jurer les Eccleſiaſtiques qui étoient nommez pour examiner les vivres, les plats & les verres qu'on apporteroit dans le Conclave, ſavoir, l'Evêque de Concorde & l'Abbé de *Tormes* pour les Cardinaux, un Protonotaire pour la Nation Italienne, l'Archevêque de Beſançon pour la Nation Françoiſe, l'Evêque de Mersbourg pour la Nation Germanique, un Prelat Anglois pour la Nation Angiicane, & le Doyen de l'Egliſe de Segovie pour les Eſpagnols.

Après cet Acte ſolemnel, le même Archevêque de Milan nomma ceux qui par ordre du Concile avoient été joints aux Cardinaux pour élire le Pape. Il faut donner la liſte des Cardinaux, & puis celle des Deputez du Concile. Il n'y eut conſtamment que vint & trois Cardinaux dans le Conclave, quoi que quelques uns en marquent plus, comme Tritheme qui en compte * trente-deux, Bzovius qui en compte vint-quatre, Ciaconius qui en compte vint-huit, les autres moins, comme Gobelin Perſona & pluſieurs autres, qui n'en marquent que 21. Mais tous les Actes d'Allemagne en marquent vint-trois, & les voici ſelon le même ordre qu'ils ſont dans les Actes de Brunswich. 1. *Jean de Brogni*, François, Cardinal, Evêque d'Oſtie & de Velletri, Doyen des Cardinaux, & Vice-chancelier de l'Egliſe Romaine. 2. *Angelo de Anna*, Citoyen & Evêque de Lodi, Cardinal de Paleſtrine. 3. *Pierre Ferdinand Vrias*, Eſpagnol, Cardinal de Ste. Sabine. 4. *Jordan des Urſins* Romain, Cardinal de St. Alban, Grand Peni-

* *Trith. Chron. Hirſaug. T. II. p.* 357. C'eſt ſans doute une faute d'impreſſion, pour vint & trois.

Penitencier. 5. *Antoine Corario* Venitien, Cardinal de Porto. Ces cinq étoient Cardinaux Evêques. 6. *François Landi*, Venitien, Patriarche de Conſtantinople, Cardinal de Ste. Croix. 7. *Jean Dominic* Florentin, Cardinal de St. Sixte. 8. *Antoine Pancerin*, du Frioul, Patriarche d'Aquilée, Cardinal de Ste. Suſanne. 9. *Alamand Adimar*, Florentin, Cardinal de St. Euſebe. 10. *Gabriel Condumier* Venitien, Cardinal de St. Clement. 11. *Pierre d'Ailli* François, Cardinal de St. Chryſogone, connu ſous le nom de Cardinal de Cambrai. 12. *Thomas Brancas* de Naples, Cardinal de St. *Pierre & de St. Marcellin.* 13. *Branda de Caſtillon*, Milanois, Cardinal de St. Clement. 14. *Angelus Barbadicus* Venitien, Cardinal de St. Marcellin & de St. Pierre. 15. *Guillaume Fillaſtre*, François, Cardinal de St. Marc. 16. *Simon de Cramaud*, François, Cardinal de St. Laurent. 17. *Antoine de Challant*, François, Cardinal de Ste. Cecile. 18. *Pierre de Foix* d'Arragon, Cardinal de St. Etienne. Ceux-là étoient Cardinaux Prêtres. 19. *Louis de Fieſque* Genois, Cardinal Diacre de St. Adrien. 20. *Amedée de Saluſſe* Cardinal Diacre de Ste. Marie nouvelle. 21. *Rainaud de Brancas*, Cardinal Diacre de St. Vit & de St. Modeſte. 22. *Otton de Colomne*, Romain, Cardinal Diacre de St. George *in Velabro*. 23. *Lucidus de Comitibus* Romain, Cardinal Diacre de Ste. Marie *in Coſmedina*. Ciaconius joint *Louïs de Bar* Eſpagnol Cardinal Evêque de Ste Rutre, *Bandellus de Bandellis* de Luques, Cardinal Prêtre de Ste. Suſanne, *Jaques de l'Iſle* de Boulogne, Cardinal Diacre de St. Euſtache. *Pierre Maurocenus* Cardinal Diacre de Ste. Marie *in via lata*. Je ſuis aſſûré que cet Auteur ſe trompe, & voici mes raiſons. Il ne paroît que vint-trois Cardinaux dans la Seſſion précedente ſans qu'il ſoit marqué qu'aucun ſe fût abſenté par maladie, ou par quelqu'autre raiſon, & entre ces vint-trois je ne vois point *Petrus Maurocenus*. Mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Ciaconius lui-même met Petrus Maurocenus entre les Prelats abſens. Si un Cardinal auſſi illuſtre eût été du Conclave, on n'auroit pas manqué de le mettre dans la liſte. Il avoit été employé à des affaires fort importantes ſous pluſieurs Papes. Alexandre V l'avoit envoyé en Hongrie pour aſſiſter de ſes conſeils l'Empereur Sigiſmond contre le Turc. Etant de retour de cette Ambaſſade qui fût infructueuſe, il alla à Conſtance où l'on prétend qu'il ſe ſignala beaucoup par ſon zéle pour l'Union de l'Egliſe. Comme il étoit de l'Obedience de Gregoire XII, il fut ûni au Concile avec les autres Cardinaux de la même Obedience. Martin V étant élû l'envoya à Naples pour couronner Jeanne II. Il mourut en 1424. A l'égard de *Louis de Bar*, je ne me ſouviens pas de l'avoir vû dans aucune Seſſion, ce n'étoit pourtant pas non plus un Cardinal à oublier. Il étoit fils de *Robert* Duc de Bar, & de Marie ſœur de Jean I. Roi de France, Frere de *Violente* * Reine d'Arragon, & Couſin de l'Em-

1417.

de Conti.

Ciacon. ap. Mart. V. p. 884.

Eggs Purpur. Doct. p. 516.

V. d. Hard. T. IV. p. 378.

Hiſt. Chron. d'Eſp. 383.
* *Yolanda.*

1417. pereur Sigiſmond. Il étoit de la création de Benoit XIII dont il ſe détacha pour s'unir au Concile de Piſe. Il reconnut Alexandre V, & enſuite Jean XXIII, qui le fit Evêque de *Porto*. Si un Prelat de cette importance avoit été au Concile, les Actes en feroient mention. J'en dis de même de *Jaques de l'Iſle*, & j'y ajoûte qu'étant Legat à Rome de la part du *St. Siege* & Gouverneur de cette Ville expoſée aux invaſions des Princes d'Italie, il ne pouvoit quitter ce poſte pour venir à Conſtance; auſſi Ciaconius le met-il entre les Cardinaux abſens. A l'égard de *Bandel de Bandellis* Onuphre & le Jeſuite Oldoin nous apprenent qu'il mourut en 1415.

Ciacon. apud Benedic. XIII. p. 740.

Ciacon. ub. ſup. p. 772. Onuphr. Pont. Max. p. 275.

Venons à la liſte des Deputez des Nations. La voici: Le Patriarche de Conſtantinople, l'Archevêque de Riga, l'Archevêque de Bourges, l'Archevêque de Gneſne, l'Archevêque de Milan, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Londres, l'Evêque de Cuença, l'Evêque de Bath, l'Evêque de Badajoz, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Feltri, l'Evêque d'Aqcs, l'Evêque de Traw, l'Evêque de Lichtfield, l'Evêque de Norwich, l'Evêque de Penna, l'Abbé de Cluni, l'Abbé de Ste. Marie d'York, le Général de l'Ordre des Dominicains, le Doyen de l'Egliſe d'York, l'Archidiacre de Boulogne, le Prieur de Rhodes, & ſix Docteurs de diverſes Nations. Enſuite on propoſa de nommer deux ou trois Députez de la part des Cardinaux pour terminer les difficultez qui pourroient ſurvenir entre les Gardes ſur le ſujet du Conclave. Je ne trouve point dans mes Actes qui furent ces Députez. Delà, on paſſa à la lecture de trois autres Decrets du Concile. Le premier défend par un Edit perpétuel dans quelque Ville que l'élection ſe faſſe, de piller la maiſon du Cardinal élû, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, & de privation de leurs biens & de leurs Dignitez à l'égard des Auteurs de ces violences, & d'Interdit contre la Ville où elles ſe commettront. Le prétexte de ces violences n'étoit pas trop mauvais. C'étoit que celui qu'on avoit élû Pape étant arrivé par là au comble des richeſſes il ne pouvoit plus avoir beſoin de rien. On trouve dans ce Decret qu'on ne ſe contentoit pas de piller la maiſon de celui qui étoit élû en effet, mais que ſouvent on pilloit auſſi celles de pluſieurs Cardinaux, ſur les bruits qui couroient, ou que l'on inventoit, qu'ils étoient élus. Et quelquefois même les maiſons de tous les Electeurs & de tous les Conclaviſtes n'étoient pas à couvert de ces irruptions populaires; le Concile appelle cette coûtume *une audace & une témerité ſcélérate*. L'autre Decret annulle & caſſe toutes proteſtations, engagemens, Sermens &c. faits par qui que ce ſoit contre la préſente élection. Le troiſiéme ſuſpend toute affaire pendant l'élection, hormis les Audiences de la Chambre Apoſtolique. Tous ces Decrets furent approuvez par un *Placet* que prononça le Préſident pour toute l'Aſſemblée. On ordonna des Prieres publiques,

V. d. Hard. T. IV. p. 1475.

ques, & la Ville de Conſtance fut déclarée un lieu ſûr & libre pour l'élection d'un Pape. 1417.

LXXX. De's le même jour ſur les quatre heures après midi tous les électeurs du Pape entrerent dans le Conclave. L'Empereur avoit pris les devants au Palais Epiſcopal où ils devoient ſe rendre avant que de ſe renfermer. A leur arrivée, il deſcendit de cheval pour les recevoir à la porte du Palais, ce qu'il fit avec tant de marques de reſpect & de dévotion, qu'il tira des larmes à pluſieurs d'entre eux. Quand ils furent entrez dans le Palais devant la Cathedrale, tout le monde ſe mit à genoux, & comme ils étoient dans cette poſture, le Patriarche d'Antioche, accompagné du Clergé, & précedé de la Croix, & d'un grand nombre de Cierges, ſortit de l'Egliſe en habits Pontificaux, & leur donna ſa bénédiction, après quoi ils ſe leverent pour aller au Conclave. L'Empereur y arriva le premier, donnant la main à chacun des électeurs, pour les y introduire, & les pria inſtamment d'élire pour Pape ſans partialité & ſans conteſtation celui qu'ils en jugeroient le plus digne. Ils entrerent donc dans le Conclave à la clarté des flambeaux, parce qu'on y avoit fermé le jour de tous côtez. Ils ne prirent avec eux que chacun un homme pour ſe ſervir, quoiqu'ils euſſent eu la permiſſion d'en avoir deux, deſorte qu'ils étoient en tout cent ſix enfermez dans ce lieu. Etant entrez avec l'Empereur, ce Prince les fit jurer tous qu'ils choiſiroient un Pape pieux, de bonnes mœurs, qui fût capable de réformer l'Egliſe, & qui la réformât en effet. Après le ſerment, l'Empereur ſortit, & le Conclave fut fermé à clef. On avoit pris toutes les meſures poſſibles pour la ſûreté de ce lieu. Deux Princes avec le Grand Maitre de Rhodes ſe tenoient nuit & jour à la porte, ayant les clefs pendues au cou, & ſur les degrez il y avoit ſix Soldats à qui on avoit enjoint un ſi profond ſilence, qu'on ne les entendoit point parler. Devant la maiſon où étoit le Conclave, on avoit mis une table où étoient aſſis les Evêques & les Docteurs nommez pour examiner les mets qu'on portoit au Conclave, de peur qu'on ne mît dans les plats ou dans les coupes quelque Lettre, ou quelques cachets. Après cet examen le Grand Maitre de Rhodes portoit la taſſe, ou l'ecuelle où étoit le manger ou le boire à la fenêtre & le donnoit au ſerviteur de celui à qui appartenoit le vaſe, qui rendoit en même temps celui dans lequel on lui avoit apporté à manger ou à boire, auparavant.

Les électeurs du Pape entrent dans le Conclave.

V. d. Hard. T. IV. p. 1479.

Le lendemain les électeurs commencerent la journée par des exercices de dévotion, dont les Cardinaux de Viviers & de St. Marc furent les Miniſtres, & par un Sermon où le premier de ces Cardinaux exhorta les Peres à n'avoir d'attention qu'au bien public. La dévotion n'étoit pas moins ardente hors du Conclave. On fit une proceſſion autour; les Reliques des Saints furent expoſées, & l'on chanta à genoux le *Veni Creator*, mais ſi bas que le Conclave n'en étoit point 8 Nov.

1417. point interrompu. Après ces dévotions on retourna dans la Cathédrale pour demander à Dieu un ſuccès favorable. Voyons cependant ce qui ſe paſſa dans le Conclave. Dacher Auteur contemporain, & préſent au Concile nous en inſtruit, en ayant été bien informé par le Protonotaire de l'Archevêque de Gneſne qui étoit dans le Conclave avec ſon Maître.

Conteſtations dans le Conclave.

LXXXI. Il avoit été arrêté par le Concile, que celui qui auroit les deux tiers des voix des Cardinaux, & de celles des Deputez de chaque Nation ſeroit reconnu pour Pape légitime. Ceux qui étoient entrez dans le Conclave pour ſervir les électeurs, & qui étoient des Notaires, prenoient les voix de chacun, & les écrivoient. Les deux prémiers jours on eut beaucoup de peine à convenir, à cauſe du partage des voix, dont les uns en avoient douze, les autres neuf, les autres ſix, les autres quatre. Le Cardinal de Viviers François, le Cardinal *Otton de Colonne* Romain, celui de Saluces, celui de Veniſe, l'Evêque de Geneve, & l'Evêque de Chicheſter Anglois étoient ceux qui avoient le plus de voix au rapport de Bzovius. Un Hiſtorien Polonois nous apprend que Nicolas Archevêque de Gneſne eut auſſi les ſuffrages de la plûpart des Cardinaux, mais qu'il y renonça en faveur de celui ſur qui on verra tout à l'heure tomber l'élection. C'eſt une marque, pour le dire en paſſant, qu'on ne regarda pas comme une choſe eſſentielle, que le Pape fût pris du College des Cardinaux. Il eſt vrai qu'il y avoit long-temps que cet uſage avoit prévalu, mais la regle n'étoit pas ſi générale qu'elle ne ſouffrît quelquefois des exceptions, ſur tout lors que les Cardinaux ne pouvoient pas convenir entr'eux de l'élection d'un de leurs Collégues, comme cela arriva en 1305, après la mort de Benoit XI, lors que *Bertrand d'Agout*, Archevêque de Bourdeaux, fut élu, ſous le nom de Clement V, quoiqu'il ne fût pas Cardinal. Il eſt bien clair auſſi que les Cardinaux du Concile, qui avoient élu les Antipapes, & par conſéquent cauſé le Schiſme, n'auroient point dû avoir de part à l'élection d'un autre Pape, ni, à plus forte raiſon, prétendre à cette Dignité. Ce fut le ſentiment de Gerſon & de pluſieurs autres.

Dupleix. L. XI, p. 384.

Spond. ann. 1305. n. IV.

Comme chacun auroit bien voulu avoir un Pape de ſa Nation, l'affaire auroit encore traîné long-temps, ſans les Allemands, qui, par la ſuggeſtion de Nicolas Archevêque de Gneſne, & de Jean de Wallenrod Archevêque de Riga, renoncerent pour le bien de la paix à leur prétention d'avoir un Pape Allemand & reprirent le ſuffrage qu'ils avoient donné à un Prélat de cette Nation. Les Anglois ſuivirent cet exemple, au grand contentement des Italiens à qui les Allemands avoient fait cette ouverture. Il ne reſtoit plus à gagner que les François & les Eſpagnols. Les Allemands & les Anglois leur propoſerent d'en uſer comme eux. Mais ils ne rencontrerent pas la même facilité. La France & l'Eſpagne ſoûtinrent fortement leur prétention d'avoir un Pape de leur Païs, & l'appuierent même de pluſieurs raiſons qui

ne

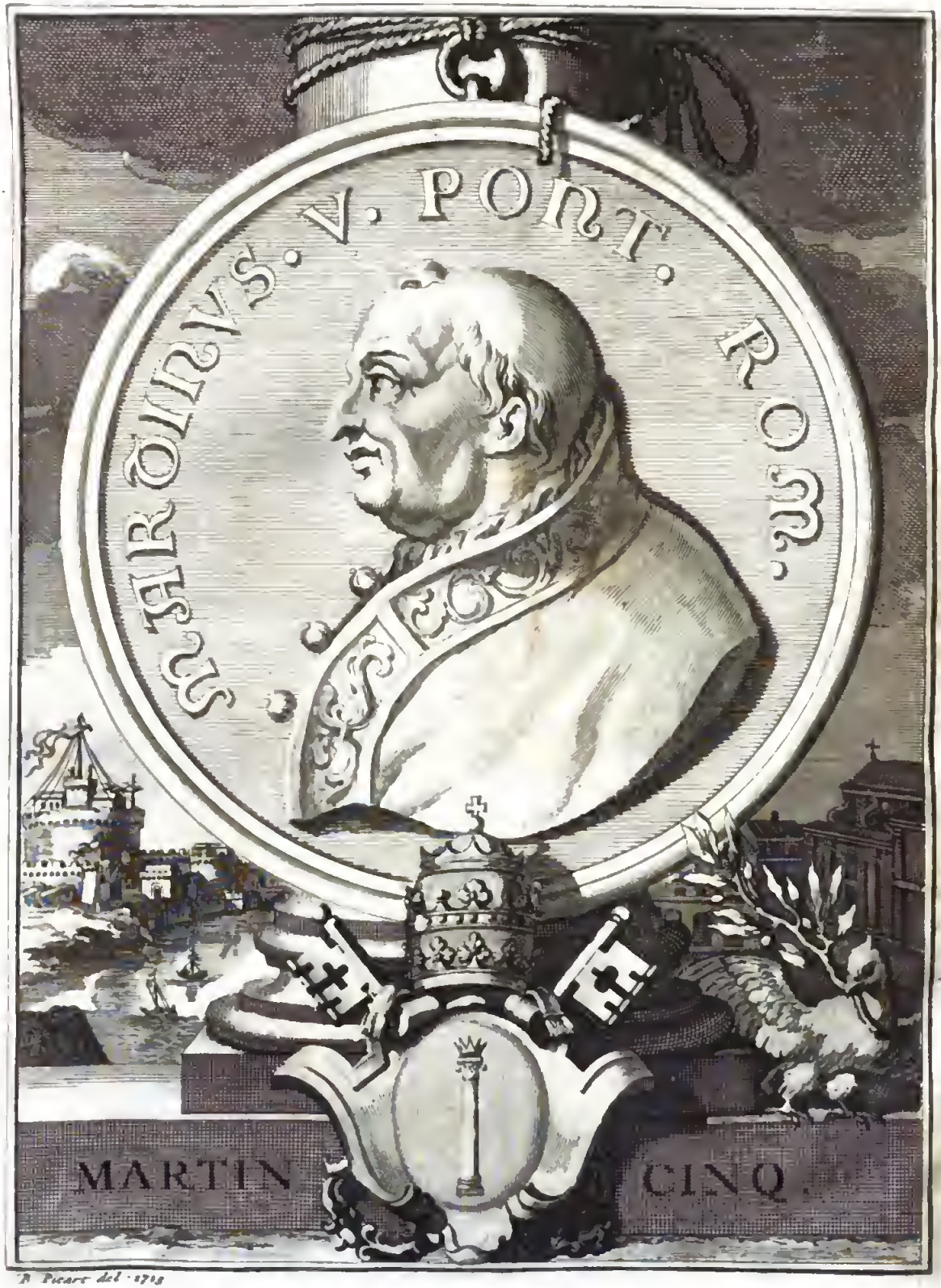

B. Picart del. 1718

Digitized by Google

ne ſont pas rapportées. Mais les Allemands & les Anglois qui avoient ſacrifié, & pour ainſi dire prodigué, leur droit en faveur de la paix, déclarerent qu'ils publieroient dans tout l'Univers, de vive voix, & par écrit, que les Eſpagnols & les François avoient été les perturbateurs de la Paix & de l'Union. 1417.

LXXXII. Cette conteſtation dura fort avant dans la nuit du dixiéme à l'onziéme. Enfin les vœux des Allemands furent exaucez entre les dix & onze heures du matin. L'Empereur, les Princes, & le Clergé étoient, comme à l'ordinaire, à la porte du Conclave chantant avec grande devotion, le *Veni Creator*. Les électeurs, d'autre côté, étoient aſſemblez dans une Chapelle qui avoit été préparée dans le Conclave pour y faire le ſervice divin, lorſque tout d'un coup les Allemands s'addreſſerent à eux, en ces termes: *Nous ſommes tous aſſemblez ici au nom de la Très-Sainte Trinité, & voici le Saint Eſprit qui opere pour nous unir.* Alors comme par une inſpiration celeſte, on les vit tous s'accorder en faveur d'*Otton*, ou, *Eudes de Colonne*, Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*, qui en memoire de St. Martin de Tours, dont on célébroit la Fête ce jour-là, voulut être appellé *Martin*. C'étoit le troiſiéme Pape qui avoit porté ce nom, mais parce qu'on avoit donné par erreur le nom de Martin, à deux Papes qui avoient nom *Marin*, Otton de Colonne eſt ordinairement appellé Martin cinquiéme, ſelon la remarque de Raynaldus, & de pluſieurs autres. Ce Pape étoit Romain de la très-noble & très-ancienne Maiſon des Colonnes qui a produit un grand nombre de Grands Hommes & de Heros de tout caractere. Il y a eu dans cette Maiſon des Souverains Pontifes, des Rois, &, à ce que quelques-uns prétendent, des Empereurs, ce que je ne voudrois pourtant pas garentir. Le Cardinal *Jean de Colomne* illuſtra beaucoup ſa famille au commencement du treiziéme Siecle, &, à ce qu'on prétend, il ne ſe ſignala pas peu lui-même dans un voyage qu'il fit en Terre Sainte avec la qualité de Légat d'Honoré III. S'il en falloit croire le Pere *Claude du Molinet*, dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes*, ce Cardinal apporta de Jeruſalem à Rome la Colomne où Notre Seigneur Jeſus-Chriſt fut flagellé, & ce fut depuis ce temps-là, dit-il, qu'on permit aux *Colonnes* de porter une Colomne dans leurs armes. Mais le Pere *Bonanni* Jeſuite dans une autre *Hiſtoire Metallique des Papes*, qu'il a fait imprimer à Rome en 1699, a fait voir clairement la mepriſe du Pere Molinet par une Inſcription *, qui ſe trouve à Rome dans l'Egliſe de Sainte *Praxede*, dont le Cardinal Jean de Colonne portoit le titre. Cette Inſcription mar-

Otton de Colomne eſt élu Pape, ſon caractere. 11. Nov.

Raynald. ad an. 1417. N. 2.

Molinet ad Mart. V. p. 1.

* Joanni *tit.* Sanct. Praxedis *Cardinali* Columnæ *quòd Apoſtolus Legatus in Oriente anno Salutis* 1223. *Columnam Chriſti Domini pœnis & ſanguine conſecratam Hieroſolymis Romam aſportavit, patriamque ſpoliis Orientis nobilem trophæo Chriſti patientia amplificaverit* Franciſcus Columna, *Carboniani & Rubiani Princeps, ne gentilis ſui de Chriſtiana Republica deque Columnenſi gente cui vetus cognomentum ſacratius, egregiè fecit, meriti memoria aboleretur ad poſteros, monumentum poſuit. an.* 1645. Bonanni. Num. Pont. T. I. p. 71.

1417. marque ſeulement que Jean de Colonne illuſtra & conſacra *ſon ancien nom*, en apportant la prétenduë *colomne de Jeſus-Chriſt*, & en effet le même Jeſuite prouve par de bonnes autoritez, & ſans avoir recours à aucune chimére qu'il y avoit une colomne dans les armes de cette Maiſon pluſieurs ſiecles avant Jean de Colomne. Il ne faut pas oublier ici ce que rapporte Bonanni, c'eſt qu'en 1328. l'Empereur Louïs de Baviere ajoûta aux armes de cette Maiſon une Couronne d'argent placée au deſſus de la colomne, en reconnoiſſance de ce que *Sciarre de Colonne* couronna cet Empereur malgré Jean XXII. Quoique ces faits ſoient aſſez bien developpez dans l'Ouvrage que je viens de citer, il y a pourtant plus de fonds à faire ſur ce que tous les Hiſtoriens nous apprennent des grands demêlez, qu'avoient eu les Colonnes avec Boniface VIII, qui excommunia tous les Colonnes juſqu'à la quatriéme génération. Mais ils furent rétablis depuis par Benoit XI & par Clement V, principalement en conſideration du Roi de France, dont ils avoient pris le parti contre Boniface. Les Colonnes ſe ſignalerent dans les ſiecles ſuivans par de grandes actions, & les demêlez qu'ils eurent tantôt avec les Papes, tantôt avec les Empereurs & les Rois, étoient une preuve bien authentique de la grandeur & de la puiſſance de cette Maiſon.

Pour revenir à Martin cinquiéme, il étoit fils d'*Agapet de Colonne*, appellé Prince Romain, qui avoit été fait Cardinal par Urbain VI en 1378. A l'égard d'Otton Fils d'Agapet, il paſſa par diverſes Dignitez Eccleſiaſtiques ſous pluſieurs Papes. Il fut Referendaire ſous Urbain VI, Nonce en Italie ſous Boniface IX, & enfin Cardinal ſous Innocent VII, en 1405. Après la mort de ce Pape, il demeura attaché au parti de Gregoire, juſqu'à ce que ce Pape ayant été depoſé par le Concile de Piſe, il fut contraint de l'abandonner de peur d'encourir la peine de l'excommunication. Il aſſiſta à l'élection d'Alexandre V, à Piſe, & à celle de Jean XXIII, qui le fit Legat dans l'Ombrie. Il ne fut pas moins attaché à ce Pontife qu'il l'avoit été à Gregoire XII, puiſqu'il fut des premiers à le ſuivre après ſon évaſion, & des derniers à revenir à Conſtance. Il faut pourtant croire qu'entre les Cardinaux d'un auſſi mechant Pape que Jean XXIII, Otton de Colonne étoit le meilleur, puiſque l'élection tomba ſur lui. La plûpart des Auteurs s'accordent en effet aſſez à en dire beaucoup de bien. Il étoit ſavant, ſur tout dans le Droit Canon, qu'il avoit enſeigné dans ſa jeuneſſe à Perouſe. Platine, qui d'ailleurs n'eſt pas fort prodigue de louanges envers les Papes, a loué ſa prudence, ſa douceur, ſon amour pour la juſtice temperée par l'équité, & ſa dexterité dans le maniement des affaires & des eſprits. Il témoigne qu'étant Cardinal, bien loin de changer de mœurs, il n'en devint que plus affable & plus appliqué à ſe rendre agréable à tout le monde par ſon integrité jointe à la douceur de ſes manieres. Il ajoûte même que quand il fut queſtion de l'élection d'un Pape à Conſtance, on remar-

remarqua en lui un ſi grand deſintereſſement, une attention ſi unique à concilier les eſprits, & un zele ſi impartial pour le bien public, que l'Empereur & tout le Concile regarderent ſon élection comme une œuvre d'enhaut. Cependant quelques Auteurs contemporains & témoins de ſa conduite n'en font pas un portrait tout-à-fait ſi avantageux. Leonard Aretin, qui, ayant déja été Secretaire des Papes depuis pluſieurs années, devoit bien connoître le caractere des Cardinaux, dit, que Martin cinquiéme avant que d'être Pape ne marquoit pas une grande pénétration, & qu'il paroiſſoit fort *debonnaire*, mais que depuis il desabuſa le monde de cette opinion par ſon extrême ſagacité, & qu'il n'eut pas de la bonté de reſte. Windek, Conſeiller de Sigiſmond, témoigne dans l'Hiſtoire de cet Empereur, que le Cardinal Otton de Colonne étoit pauvre & modeſte, mais que le Pape Martin V fut fort avare, & s'enrichit extrémement. 1417.

Si Martin cinquiéme n'étoit pas ſans défauts, il faut convenir qu'il avoit pluſieurs bonnes qualitez, ſur tout par rapport à ce temps-là. Le zele qu'il avoit fait paroître contre Jean Hus étant Cardinal n'étoit pas une petite recommandation pour lui dans le Concile. Mais on ne peut guéres douter que le credit de pluſieurs Princes d'Allemagne qui étoient de la Maiſon de Colonne, n'ait beaucoup contribué à faire tomber l'élection ſur ce Cardinal. On prétend que l'Electeur de Brandebourg étoit de cette Maiſon, & en effet Martin cinquiéme s'en fait honneur dans une Lettre qu'il écrivit en 1424 à Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne ſur le Mariage qui ſe negotioit entre Hedwige Fille de ce Roi & le Prince Frideric de Brandebourg qui ſucceda à ſon Pere dans l'Electorat en 1430. *Dugloſ.* a inſeré cette Lettre toute entiere dans ſon *Hiſtoire de Pologne.* Je me contenterai d'en donner ici un extrait par rapport au fait dont il s'agit. (a) *Par ce Mariage*, dit Martin cinquiéme, *vous nous avez mis dans votre Alliance, nous & la Maiſon de Colonne dont nous ſommes iſſus. Car nous avons appris par une fort ancienne tradition que notre Maiſon de Colonne & celle des Burgraves de Brandebourg, que l'on dit auſſi être Romaine, ſont ſorties d'une même tige.* On tient qu'Otton de Colonne pouvoit avoir cinquante ans quand il fut élu Pape.

Dugloſ. Hiſt. Polon. L. XI. p. 480.

Spond. ad ann. 1417. n. 8.

(a) „ Nos quoque cum noſtra Proſapia de Columna ex qua carnaliter nati ſumus, „ obſtrinxiſti adfinitatis vinculo. Nam ſicut ab antiquis accepimus, qui priſcam Ori„ ginem noſtram per manus traditam ab antiquioribus retulerunt, noſtra de Columna „ Romana & præſentium Burgrabiorum Norimbergenſium Domus, quæ etiam Roma„ na fuiſſe dicitur, ab eodem ſtipite derivatæ ſunt. Ex quo cùm eſſemus antea Sere„ nitati tuæ affecti propter merita & officia tua in populum Chriſtianum, eſſe nunc „ debemus & erimus, accedente vinculo adfinitatis, cum Excellentia tua magis con„ juncti, & ad honorem Celſitudini tuæ exhibendum inclinati, qui ſimul cum Bran„ deburgenſi noſtram quoque Proſapiam Illuſtribus & Regalibus nuptiis honorafti . . . . . *Datum Roma apud Sanctos Apoſtolos quinto Calendas Junii, Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Fin du Cinquiéme Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SIXIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *L'Empereur ſe proſterne devant le Pape.* II. *Le Pape eſt mis ſur le trône.* III. *Ordination du Pape.* IV. *Sa Conſecration.* V. *Son Couronnement.* VI. *Les Juifs implorent la protection du Pape.* VII. *Privileges accordez aux Abbez.* VIII. *Le Pape notifie par tout ſon élection.* IX. *L'Electeur Palatin felicite le Pape.* X. *Le Pape fait dreſſer les Regles de Chancelerie.* XI. *Aſſemblée des Nations, pour demander au Pape la Reformation de l'Egliſe.* XII. *Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples.* XIII. *Obſeques de Gregoire XII.* XIV. *Premier Conſiſtoire du Pape.* XV. *Tournoi.* XVI. *Aſſaſſinat commis à Conſtance.* XVII. *Indulgences données par le Pape.* XVIII. *Traité de Maurice de Prague contre la Communion ſous les deux eſpeces.* XIX. *Seſſion quarante-deuxiéme.* XX. *L'Empereur crée un Chevalier.* XXI. *Le Pape reconnoît Sigiſmond pour Roi des Romains.* XXII. *Memoire des Allemans pour la Réformation.* XXIII. *Les François s'adreſſent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Egliſe.* XXIV. *Les Eſpagnols preſſent la Reformation.* XXV. *Satyre des Eſpagnols contre le Pape.* XXVI. *Le Pape preſente aux Nations un projet de Reformation.* XXVII. *Deux des Cardinaux de Benoit envoient à Conſtance.* XXVIII. *L'Empereur envoie des Ambaſſadeurs en divers lieux.* XXIX. *Le Concile envoie une Ambaſſade ſolemnelle à Benoit.* XXX. *Ambaſſade des Grecs au Concile.* XXXI. *Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape.* XXXII. *Conquêtes du Roi de Portugal.* XXXIII. *Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois.* XXXIV. *Jean de Falkenberg.* XXXV. *Vint-quatre Articles du Concile contre les Huſſites.* XXXVI. *Sentiment de Jacobel ſur l'Euchariſtie.* XXXVII. *Continuation des Articles du Concile contre les Huſſites.* XXXVIII. *Bulle de Martin V. contre les Huſſites.* XXXIX. *Remarques ſur cette Bulle.* XL. *Lettre du Pape aux Grands de Boheme.* XLI. *Le Pape*

Pape envoie un Legat en Boheme. XLII. *L'Empereur revient de Baſle.* XLIII. *Le Pape donne la Roſe d'or à Sigiſmond.* XLIV. *Martin V déclare qu'il n'eſt pas permis d'appeller du Jugement du Pape.* XLV. *Gerſon refute la Conſtitution du Pape.* XLVI. *Seſſion quarante-troiſiéme.* XLVII. *Remarques ſur cette Seſſion.* XLVIII. *Le Pape célèbre le Jeudi Saint.* XLIX. *Arrivée de divers Ambaſſadeurs.* L. *Le Pape envoie des Legats en France.* LI. *Condamnation & retractation du Moine Grabon.* LII. *Sentiment du Cardinal de Cambrai ſur les Propoſitions de Grabon.* LIII. *Sentiment de Gerſon ſur le même ſujet.* LIV. *Reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur.* LV. *Abjuration de quelques Huſſites.* LVI. *Seſſion quarante-quatriéme.* LVII. *Diverſes Conſtitutions de Martin V.* LVIII. *Le Pape permet à l'Evêque de Liege de ſe marier.* LIX. *Seſſion quarante-cinquiéme.* LX. *Bulle de congé.* LXI. *L'Empereur prend congé du Concile.* LXII. *Remarques ſur cette Seſſion.* LXIII. *Lettre du Roi de Pologne à Martin V.* LXIV. *L'Empereur revient de Zuric.* LXV. *Concordat de Martin V avec les François.* LXVI. *Le Pape accorde une année de Decimes à l'Empereur ſur le Clergé d'Allemagne.* LXVII. *Le Pape fait publier ſon départ.* LXVIII. *Le Pape quitte Conſtance.* LXIX. *Depart de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs.* LXX. *Apologie de l'Empereur.* LXXI. *Fin du Concile.*

I. MARTIN cinquiéme ne fut pas plûtôt élû qu'un des Officiers du Conclave fit faire une brêche à la muraille, & cria tout haut, *Nous avons un Pape, c'eſt* OTTON DE COLONNE. A cette heureuſe nouvelle, qui fut reçue avec de grandes acclamations, tout le peuple accourut en foule autour du Théatre, criant, *Vive Otton de Colonne.* L'Empereur lui même, ſans avoir égard à ſa Dignité, (c'eſt ainſi que s'expriment les Hiſtoriens du temps) étant entré dans le Conclave, ſe proſterna humblement devant le Pape pour lui baiſer les pieds & remercia les électeurs d'avoir fait un ſi bon choix. Le Pape, de ſon côté, l'embraſſa fraternellement, & le remercia du zéle qu'il avoit témoigné ſi efficacément pour rendre la paix à l'Egliſe. On peut aiſément juger que le Pape fut ravi de cette démarche de l'Empereur, qui a paru précipitée aux Hiſtoriens de ce temps-là. Il n'auroit tenu qu'à lui de profiter d'uue conjoncture ſi favorable pour ſe remettre en poſſeſſion du droit qu'avoient eu ſes Prédéceſſeurs, & que quelques-uns avoient negligé, de confirmer les Papes avant leur Conſécration & leur Couronnement. Mais ſans doute que Sigiſmond voulut faire ce ſacrifice à la paix de l'Egliſe, & il faut croire qu'il le fit moins par foibleſſe, que par magnanimité.

1417. L'Empereur ſe proſterne devant le Pape.

Platine & Naucler.

1417. Le Pape eſt mis ſur le Thrône.

II. AUSSI-TOT après qu'on eut annoncé la nouvelle de l'élection, on congedia tout le monde, & on publia qu'après midi on eût à ſe trouver dans la Cathedrale pour voir *intbroniſer* le Pape. Tout le monde s'y rendit à l'heure marquée. Jamais le Concile n'avoit paru avec tant de ſplendeur que ce jour-là. L'Empereur, les Princes, toute la Nobleſſe, le haut & bas Clergé, les Magiſtrats, les Chanoines, les divers Colleges de la Ville de Conſtance, & ſes principaux Habitans s'y rendirent, ſans compter une foule ſi incroyable de peuple, que l'Aſſemblée ne put être formée que ſur le ſoir. Alors tout le Concile marcha en cérémonie pour aller prendre le Pape, & l'amener dans la Cathedrale. On lui avoit deſtiné un cheval blanc, caparaçonné de rouge, qui marchoit dans le même rang qu'eût occupé le Pape s'il eut été preſent, c'eſt-à-dire, immédiatement entre le Clergé & l'Empereur qui étoit à la tête du Corps Seculier. L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg allerent prendre le Pape dans le Conclave, d'où il ſortit accompagné de ſes électeurs qui étoient ſi pâles & ſi défigurez qu'ils en étoient méconnoiſſables. Le Pape monta à cheval, l'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & l'Electeur Palatin les tenoit à gauche. Le Pape de ſon côté leur préſenta la main, leur donnant ſa bénédiction comme à tous les Prelats, à tous les Princes, & à tous ſes électeurs, auſſi loin qu'il put étendre la main. Tout le monde étoit à pied, en longs manteaux, hormis le Pape que l'on amena enfin à la Cathedrale après une très longue marche. Louïs de Baviere d'Ingolſtadt prit ce temps pour implorer à genoux la protection & la juſtice du Pape contre Henri de Landshut qui l'avoit voulu aſſaſſiner. Louïs repeta, en préſence du Pape, les mêmes injures & les mêmes accuſations qui avoient provoqué la colere de Henri contre lui dans l'Aſſemblée des Etats. Mais le Pape ſe contenta de lui donner ſa bénédiction, & l'Empereur lui ordonna de ſe retirer, & de ne pas troubler la joie publique par des plaintes hors de ſaiſon. Le Pape étant entré dans l'Egliſe, les Cardinaux le mirent ſur le grand Autel où il fut adoré au milieu des acclamations publiques, & au ſon des inſtrumens de Muſique. Après le chant du *Tedeum*, le Pape donna ſa bénédiction au Peuple, & ſortit de l'Egliſe pour aller occuper dans le Palais Epiſcopal l'appartement de Jean XXIII. En même temps tous les Officiers de la Chancellerie Romaine s'y raſſemblerent pour reconnoître Martin, & pour recevoir ſes ordres.

Ordination du Pape.
12 Nov.
Miſ. Salernit. ap. V. d. H. T. IV. p. 1486.
Reich. Fol. 29.
13 Nov.
14 Nov.

III. LE lendemain Vendredi, il fut ordonné Diacre, au moins ſelon une ancienne Chronique, & ſuivant la Relation de Dacher & de Reichenthal, qui étoient preſens à la Cérémonie, & qui en doivent mieux être crus que d'autres Auteurs qui ne parlent point de l'Ordination de Martin au Diaconat. Le Samedi treiziéme, il reçut l'Ordre de Prêtriſe & le lendemain, jour de Dimanche il fut conſacré Evêque, tout cela par les mains du Cardinal de Viviers, Evê-

Evêque d'Oſtie, Doyen des Cardinaux & Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine. Nous avons parlé ailleurs de ce Droit attaché aux Evêques d'Oſtie, mais nous n'en avons pas marqué l'origine qu'Anaſtaſe le Bibliothecaire fait remonter juſqu'au IV. Siecle, où il prétend que le Pape *Marc* donna ce privilege aux Evêques d'Oſtie. Dès que Martin V eut été ordonné Evêque il célébra ſa premiere Meſſe Pontificale, aſſiſté de cent quarante Prélats mitrez. Le quinzieme tout le Clergé lui prêta hommage, l'Empereur & les Princes Seculiers en firent autant le jour ſuivant, & il reçut le même hommage des Moines rentez & des mendians le dix-ſeptiéme. 1415. *Bonanni* Numiſm. Pont. T. I. p. 11. 15 Nov. 16 Nov. 17 Nov.

IV. Après que le Pape eut été ainſi reconnu de tout le monde, il ne reſtoit plus qu'à le conſacrer & à le couronner, ce qui ſe fit le Dimanche vingt-uniéme. Cette Conſécration n'avoit pas toujours été une ſimple Cérémonie, comme elle l'étoit alors. Autrefois c'étoit la Conſecration qui faiſoit les Papes, & non ſimplement l'élection. C'eſt pour cela que ſi un Pape élû mouroit avant que d'avoir été conſacré, comme il arriva à *Etienne Second* en 752, il n'étoit point mis dans le nombre des Papes. Mais on prétend que dans l'onziéme ſiecle *Nicolas Second* déclara que ſi celui qui avoit été élû Pape ne pouvoit pas être couronné, ſoit à l'occaſion des guerres, ſoit par les empêchemens que ſes ennemis y mettroient, il ne laiſſeroit pas comme vrai & légitime Pape de gouverner l'Egliſe Romaine & de diſpoſer de ſes revenus. L'Auteur, dont j'ai tiré cette particularité, y ajoûte qu'il reſte encore néanmoins à preſent quelques marques de l'ancien uſage. „ Car, *dit-il*, s'il arrive que le Pape élû faſſe une „ Bulle avant ſon Couronnement, il ne la date point de l'an premier „ de ſon Pontificat, mais la forme eſt de mettre le N. jour depuis „ que Nous avons été élevez au Miniſtere Apoſtolique. Il y a „ même, *continue-t-il*, d'anciens Auteurs, qui trouvent que le Pape „ avant ſon Couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, & qu'il ne peut faire aucune Bulle. Et quand Clement V „ le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppoſitions. C'eſt ce „ qui l'obligea de défendre par une Bulle expreſſe datée de l'an 1306. „ ſous peine d'excommunication d'agiter à l'avenir de pareilles queſtions.“ Mr. *Marſolier* ne dit point qui ſont ces anciens Auteurs, mais leur prétention paroît mal fondée. Clement IV. fut élû le 5 Fevr. 1265. & conſacré le 22, mais le 12, il expedia une Bulle, *Dat. Perus. 2. Id. Febr. Pontif. noſtri anno primo.* C'étoit dix jours avant ſa Conſécration. Jean XXII fut élû le 6 Août 1316, & ſacré le 5 Sept. mais le 13 Août il expedia une Bulle, *Dat. Avenion. Id. Aug. ann. Pontif. primo.* Mr. *Des Vignoles* m'a aſſuré qu'il avoit vû dans les Archives du Chapitre de Brandebourg une Bulle de Boniface IX, *Dat. Rom. 5. Id. Nov. Pontif. ann. 1*, c'eſt-à-dire, le 9 de Nov. 1389. & deux jours avant ſon Couronnement qui ne ſe fit que le onziéme, ayant été élû le deuxiéme du même mois. Conſecration du Pape. 21 Nov. Marſolier, *de l'origine des Dixmes, p. 83. 84.*

Pour

1417. Pour revenir à la Cérémonie de la Conſecration, on avoit préparé deux Chaiſes pour le Pape, l'une au milieu de la Cathedrale, auprès de laquelle il y avoit une table ſur laquelle on avoit mis douze cierges, avec le Sacrement de l'Euchariſtie, de l'huile, & pluſieurs paquets d'étoupe; l'autre Chaiſe étoit auprès de l'autel, & il y avoit auſſi une table avec quatre cierges deſſus, deux pains de fleur de farine, & deux petites bouteilles pleines de vin. Toutes choſes ainſi diſpoſées, ſur le minuit on appella tout le monde à l'Egliſe au ſon des cloches. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Nobleſſe s'y rendirent auſſi bien que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & tout le Clergé. Quand l'Aſſemblée fut complete on ferma l'Egliſe, & Martin V. ſe rendit dans le Chœur où le Cardinal d'Oſtie célébra la Meſſe, après laquelle *Philippe Malla*, Docteur Arragonois, fit un Sermon ſur ces paroles: *Celui qui vaincra, je le ferai être une colonne au temple de Dieu*, & ces autres, *Il apparut un grand ſigne au ciel, une femme vêtuë du Soleil ayant ſur ſa tête douze étoiles & la Lune ſous ſes pieds*, faiſant alluſion au nom de *Colonne* que portoit le Pape élû, à *Pierre de Lune* depoſé, & aux douze Rois Catholiques qui étoient au Concile, ou qui y avoient leurs Ambaſſadeurs, ſavoir, le Roi des Romains, qui étoit auſſi Roi de Hongrie, le Roi de France, le Roi d'Arragon, le Roi de Caſtille, le Roi de Navarre, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Boheme, le Roi d'Angleterre, le Roi de Dannemarc, le Roi de Suede, & celui de Naples. Bzovius, qui rapporte ce fait, remarque que le Prédicateur ne compta pas les Rois de Trebiſonde & de Chypre entre les étoiles du Concile, quoi qu'ils y euſſent des Ambaſſadeurs, parce que le premier étoit du *Rit* Grec, & par conſéquent Schiſmatique, & qu'on ne pouvoit attendre aucune protection de l'autre qui avoit à dos les Turcs d'un côté, & les Genois de l'autre. Après le Sermon, le Pape fut placé ſur la Chaiſe qui étoit devant la table, où l'on avoit mis la veille du pain & du vin. Là on l'oignit d'huile, & on lui mit ſur la tête une Tiare de ruban blanc. On voyoit ſur l'Autel qui étoit illuminé de pluſieurs cierges, quantité de Reliques expoſées, & la Mitre à triple couronne avec une croix d'or au deſſus, & une autre couronne blanche, moins precieuſe. Après qu'on eut chanté quelques Litanies en Grec & en Latin, le Pape fut conduit du Chœur au milieu de l'Egliſe, ſous un Dais blanc qui étoit porté par les Cardinaux, le Pape ayant ſur ſon dos & ſur ſon cou un ſi gros volume *, qu'il en marchoit tout courbé. Etant au milieu de l'Egliſe, un Evêque ‡ vint à lui tenant dans ſa main de l'étoupe allumée au bout d'un bâton, cette étoupe ayant été conſumée en un inſtant, l'Evêque dit au Pape, *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde*, à quoi il répondit, *Dieu ſoit loué.* Enſuite le Pape ayant dit la Meſſe, & lû quelques textes de l'Ecriture en Grec & en Latin, communia de la main du Cardinal de Viviers & s'en retourna au Palais Epiſcopal, où il devoit être couronné. Si

* Les Actes ne diſent point ce que c'étoit que ce volume. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1488.

‡ Je juge que c'étoit le Cardinal de Viviers, Evêque d'Oſtie, Preſident de la cérémonie.

Si mes Rélations ſont exactes, cette Cérémonie ſe fit à Conſtance 1417.
un peu autrement qu'elle ne ſe faiſoit à Rome, depuis pluſieurs ſiecles. Par exemple, dans les Relations de Dacher & de Reichental, il n'eſt parlé que de deux Chaiſes, l'une devant l'Autel, & l'autre dans l'Egliſe même, ou dans la Nef, au lieu que d'autres Rélations de la Conſecration des Papes parlent de quatre Chaiſes dans leſquelles le Pape s'aſſeioit pendant l'Acte de ſa Conſecration. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la deſcription que donne le Cardinal *Raſpon*, de la Conſecration du Pape dans ſon Livre de l'Egliſe de Latran, & qui a été rapportée par le Pere *Bonanni* dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes.* „ Avant que l'uſage du Conclave eût été introduit par „ Gregoire X, *dit le Cardinal Raſpon*, les Cardinaux, trois jours après „ les obſeques du Pape dernier mort, ſe rendoient dans l'Egliſe de „ Latran, où, après l'invocation du St. Eſprit, & la célébration „ de la Meſſe, ils procédoient à l'élection d'un Pape. L'élection „ étant faite, le premier Cardinal Diacre revêtoit le Pape élu de ſes *Veſte complumata aurea diſtincta.* „ habits Pontificaux, & déclaroit le nom qu'il vouloit porter. En- „ ſuite deux Cardinaux des plus éminens en Dignité, l'un à droi- „ te, l'autre à gauche, le menoient à l'Autel où il ſe proſternoit „ pour adorer Dieu, pendant qu'on chantoit le *Te Deum.* Après le „ *Te Deum*, les Cardinaux conduiſoient le Pape ſur une Chaiſe de *Ad ſedem marmoream ſub abſide ſitam.* „ Marbre qui étoit derriere l'Autel, ſous une eſpece de Dôme, ou de „ voute, où le Pape étant aſſis admettoit les Cardinaux, les Evêques Sur ces Chaiſes, voiez *Mabillon. Iter Ital. Part. I. p. 58.* „ & quelques autres à lui baiſer les pieds, & à recevoir le *baiſer de* „ *Paix.* Le Pape ſe levant enſuite, les Cardinaux le conduiſoient par „ le Portique à une autre Chaiſe qu'on appelle (a) *Stercoraire*, qui „ étoit autrefois devant le portique de la Baſilique Patriarchale, & „ que l'on voit aujourd'hui dans le Cloître de la même Baſilique. On „ le mettoit ſur cette Chaiſe, & le Chœur de Muſique lui chantoit ces „ paroles de l'Ecriture, (b) *Il tire de la pouſſiere celui qui eſt dans* „ *l'indigence, & il éleve le pauvre de deſſus le fumier pour le placer avec* „ *les Princes de ſon peuple* : afin d'inſinuer au Pape la vertu de l'hu- „ milité qui doit être le premier degré de ſa grandeur. Après avoir „ demeuré quelque temps dans cette Chaiſe le Pape prenoit des mains „ du Camerier trois deniers, qu'il jettoit au peuple, en prononçant „ ces paroles, *je n'ai ni or ni argent à mon plaiſir*, (*ou pour mon* *Ad deleſtationem.* Ces paro- „ *plaiſir*) *mais ce que j'ai je vous le donne.* Enſuite le Prieur de la Ba- les ne ſont pas „ ſilique de Latran, & un des Cardinaux, ou un des Chanoines de de St. Pierre. „ cette même Baſilique, prenoient le Pape entre eux deux, & pen- „ dant qu'ils marchoient dans le Portique on faiſoit des acclamations „ auprès de la Baſilique, & on déclaroit l'élection avec le nom que le

(a) *Stercorariam* : l'uſage de ces Chaiſes a été aboli ſous *Leon X.* (b) *Suſcitat de pulvere egenum, & de ſtercore erigit pauperem, ut ſedeat cum Principibus, & ſolium gloriæ teneat, Pſ.* 112. 6. *ſelon la Vulgate.* Les dernieres paroles Latines ne ſont pas du Pſeaume.

1417. „ le Pape avoit pris. On menoit ainſi le Pape juſqu'à la Baſilique de
„ St. Sylveſtre, où le Pape s'étant mis devant cette Baſilique dans
In Sede porphyretica. „ une Chaiſe de marbre précieux, le Prieur de la Baſilique lui met-
Ferulam. „ toit entre les mains une *Férule* en ſigne de correction, & de gou-
„ vernement, & les Clefs pour marquer la puiſſance que Dieu a don-
„ née à St. Pierre, Prince des Apôtres, d'ouvrir & de fermer, de
„ lier, & de délier, & qui devoit paſſer par ſucceſſion à tous les
„ Pontifes Romains. De là le Pape portoit la Ferule & les Clefs, al-
Priori ſimilem. „ loit ſe mettre dans une autre Chaiſe comme la premiere, & après y
„ avoir demeuré quelque temps il rendoit la Férule & les Clefs au
„ Prieur, qui le ceignoit d'une ceinture de ſoie rouge, & lui don-
„ noit une bourſe de même couleur, & de même matiere où il y
„ avoit douze pierres précieuſes, & un petit morceau de muſc. O-
„ nuphre dans ſon Traité *de la Baſilique de Latran*, dit que c'étoit le
„ Prieur de cette Baſilique qui donnoit ces choſes au Pape. La ſean-
„ ce dans les deux Chaiſes marquoit la primauté que St. Pierre lui
„ conferoit, & le pouvoir de prêcher l'Evangile conferé par St. Paul.
„ La ceinture déſignoit la continence & la chaſteté, la bourſe mar-
„ quoit le threſor dont il faut nourrir les pauvres, les douze pierres
„ precieuſes ſignifioient la puiſſance des douze Apôtres qui reſide
„ toute entiere dans le Pontife, enfin le muſc repréſentoit la bonne
„ odeur des bonnes œuvres ſelon cette parole, *nous ſommes la bonne*
„ *odeur de Chriſt.* Dans cette même Chaiſe le Pape élu recevoit les
„ Miniſtres du Palais à lui baiſer les pieds, & au baiſer de paix, &
„ là même, il prenoit des mains du Camerier des pieces d'argent de
„ la valeur de dix ſols, & il les jettoit au peuple à trois fois en pro-
Pſ. III. vſ. 9. ſelon la Vulgate. „ nonçant ces paroles, *il a répandu, il a donné aux pauvres, ſa juſtice*
„ *demeure de ſiecle en ſiecle.* Tout cela fait, le Dimanche ſuivant le
„ Pape élu alloit avec tous les Ordres du ſacré Palais, & les Princi-
Ante confeſſionem Sancti Petri. „ paux de la Ville à la Baſilique du Vatican, & là, avant la confeſ-
„ ſion de St. Pierre, il étoit conſacré ſolemnellement par l'Evêque
„ d'Oſtie, à qui cet office appartient ſpecialement. Après cette fonc-
Il n'eſt point parlé du *Pallium* dans l'élection de Martin V. „ tion l'Archidiacre & le ſecond Diacre donnoient le *Pallium* au Pa-
„ pe, l'Archidiacre prononçant ces paroles: *Recevez le* Pallium, *qui*
„ *eſt la plenitude de l'Office Pontifical à l'honneur de Dieu tout-puiſſant,*
„ *de la très-heureuſe Vierge ſa Mere, des Bienheureux Apôtres St. Pierre*
„ *& St. Paul, & de la Ste. Egliſe Romaine.*

Après cette deſcription le Cardinal Raſpon ajoûte ces paroles: „ C'eſt
Renuntiabatur. „ là ce qui ſe faiſoit lorſque le Pontife étoit annoncé ou proclamé
„ dans l'Egliſe de Latran, mais quand l'élection ſe faiſoit dans le Vati-
„ can, auſſi-tôt après le Pape étoit conduit à l'Autel par deux Cardi-
„ naux, où après avoir adoré, & fait une priere ſecrette à genoux,
„ on le mettoit dans une Chaiſe derriere l'Autel, où il admettoit
„ à lui baiſer les pieds, & au baiſer de paix les Cardinaux Evêques,
„ & les autres au milieu du Chant du *Te Deum*. Le Dimanche ſui-

vant

„ vant, on ſe rendoit dans la même Egliſe, & le Pape couronné, 1417.
„ ſelon la coûtume de ſes Ancêtres, alloit au Palais de Latran. Mais
„ avant que d'y entrer, il ſe mettoit dans ſa Chaiſe *Stercoraire* & s'y
„ aſſeiant par trois fois, ſelon la coûtume, il étoit introduit par les
„ Cardinaux dans la Baſilique, diſtribuant de l'argent au peuple. La
„ il montoit ſur un Thrône derriere l'Autel, où il recevoit les Cha- *Selium.*
„ noines de la Baſilique à lui baiſer les pieds & au baiſer de paix, ce
„ qui étant fait, il alloit ſe mettre dans les Chaiſes qui étoient de-
„ vant l'Oratoire de St. Sylveſtre, où l'on faiſoit tout ce que j'ai
„ dit ci-deſſus. Mais s'il arrivoit que le Pape fut créé hors de Ro-
„ me, lors qu'il faiſoit ſon entrée dans cette Ville, & avant que *Lateranenſem portam.*
„ d'entrer par la porte de Latran, tout le Clergé alloit au devant de
„ lui hors de la porte, en habits Pontificaux, avec l'étendart de la *Cum cruce labaro.*
„ Croix, & des encenſoirs, & entrant ainſi dans l'Egliſe de Latran
„ on obſervoit, quoi que dans un ordre un peu different, toutes les
„ Cérémonies dont je viens de parler. Que ſi le Pape venant à Ro-
„ me déja conſacré alloit à l'Egliſe de St. Pierre, on y pratiquoit les
„ mêmes choſes que dans l'Egliſe de Latran, à la réſerve qu'il ne re-
„ cevoit les Chanoines de St. Pierre à lui baiſer les pieds que dans le
„ Portique, & qu'il ne s'aſſeioit point dans la *Stercoraire*, parce
„ qu'elle n'eſt pas dans cette Egliſe. C'eſt pourquoi le lendemain
„ après la Meſſe, il alloit ſans Tiare au Palais de Latran, & avant
„ que d'entrer dans la Baſilique, il ſe mettoit dans la *Stercoraire* avec
„ les Cérémonies accoûtumeées ". J'ai traduit mon Auteur mot à mot, & ſi on trouve quelque confuſion dans cette deſcription elle ne me doit pas être imputée. Je reprens le fil de l'Hiſtoire.

V. Le même jour le Pape fut couronné à huit heures du matin dans le Palais Epiſcopal. Ceux qui voudront s'inſtruire de l'origine de cette coûtume de couronner les Papes, peuvent lire ce qu'en a ramaſſé très-ſoigneuſement le P. Bonanni dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes*. Suivant ce qu'il en dit on ne peut faire remonter plus haut que le treiziéme ſiecle l'origine de ce Couronnement, & à l'égard de la triple Couronne il ne paroît pas que les Papes l'ayent portée avant Benoit XII dans le quatorziéme ſiecle. Les raiſons que donnent les Canoniſtes de cette triple Couronne ſont ſi diverſes, & ſi bizarres qu'il eſt inutile de s'y arrêter. Couronnement du Pape. *Bonanni in Martinum V. & Alexandrum VI.*

Pour venir à la Cérémonie du Couronnement de Martin V, on avoit élevé dans la cour du Palais un grand Théatre où il pouvoit tenir environ cent perſonnes. Joignant la muraille étoit un Thrône fort élévé, avec un Dais d'or deſtiné pour le Pape. A droite & à gauche on avoit rangé pluſieurs autres Sieges un peu plus bas, mais magnifiques, pour placer les Princes & les Prélats. Sur les huit heures du matin les deux Patriarches, les vingt-deux Cardinaux *, les Archevêques, les Evêques, les Abbez mitrez entrerent à cheval en habits Pontificaux dans la cour du Palais. L'Empereur & les autres Princes

* C'eſt Dacher qui a écrit cette cérémonie, & c'eſt encore ici une preuve qu'il n'y avoit que vint-trois Cardinaux à l'élection.

1417. ſuivoient à pied. Quand tout le monde fut aſſemblé, le Pape monta ſur le Théatre, précedé du Clergé qui portoit la Croix, & des Cierges. Il y avoit ſur le devant du Théatre un beau Chœur de Muſique qui ſe mit à chanter & à joüer de toute ſorte d'inſtrumens. Le Pape avoit ſur la tête une Tiare ſuperbe, parſemée de couronnes d'or, avec une Croix d'or au deſſus. Il avoit à ſa droite un peu derriere lui le Cardinal de Viviers & un Patriarche, & à ſa gauche le Cardinal de Brancas avec un autre Patriarche. Enſuite marchoient les autres Cardinaux & le Grand Maître de Rhodes qui furent tous reçus par l'Empereur, les Electeurs & les Princes. Le Pape ayant été placé ſur le ſiege le plus élevé, le Patriarche d'Antioche lui ôta ſa Tiare ou ſa Couronne de deſſus la tête, & ſe mit à genoux devant lui, tenant cette Couronne à la main. Auprès de lui ſe mirent à genoux d'autres Cardinaux, dont l'un portoit encore de l'étoupe au bout d'un bâton, l'autre une Croix, & les autres des Cierges. A la droite du Pape étoit aſſis le Cardinal de Brancas avec huit autres Cardinaux, à gauche le Grand Maître de Rhodes avec huit Cardinaux. Enſuite à droite l'Empereur & à gauche l'Electeur de Brandebourg, tous deux avec des Archevêques & ainſi de ſuite, les Electeurs, Princes, Evêques & autres Prélats, autant qu'il en put tenir. Le reſte étoit aſſis ſur les degrez qui avoient été faits fort larges tout exprès. Il y avoit outre cela dans la cour un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'autres grands Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers qui étoient à cheval autour du Théatre, ſans compter la foule du Peuple qui n'avoit pu entrer dans la cour. Quand la Muſique eut ceſſé, un des Cardinaux, qui étoit à genoux devant le Pape & qui portoit l'étoupe, l'alluma & dit tout haut par deux fois s'addreſſant à lui, *Saint Pere, ainſi paſſe la gloire du monde.* Après quoi trois Cardinaux, qui avoient été nommez pour mettre la Couronne ſur la tête du Pape, s'étant levez avec le Grand Maître de Rhodes, & ayant pris la Couronne des mains du Pape, ſe tenant tous quatre à genoux devant lui, ſur le plus haut degré de la Chaiſe, ou du Thrône, d'où après avoir fait la priere ils ſe leverent, & mirent la Couronne ſur la tête du Pape, après quoi chacun reprit ſa place pour entendre le *Te Deum* & la Muſique. Ainſi finit la cérémonie.

Les Juifs implorent la protection du Pape.

VI. Au ſortir de là le Pape monta ſon cheval blanc, qui étoit précedé de trois autres chevaux de main tous trois blancs auſſi & capariçonnez de rouge. Le bas Clergé marchoit devant à pied ſuivi des Abbez, des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, tous à cheval. L'Empereur tenoit encore à droite les rênes du cheval du Pape, marchant à pied dans la boue, comme le remarque expreſſément ma Relation, de même que l'Electeur de Brandebourg à gauche, & tout le reſte de la Nobleſſe. On mena ainſi le Pape en Proceſſion depuis la Cathedrale juſqu'aux Auguſtins, d'où on le ramena au Palais Epiſ-

Epiſcopal. Pendant cette Proceſſion les Juifs de Conſtance s'aſſemblerent au milieu de la Place pour faire hommage au Pape, avec des flambeaux à la main & chantant ou recitant à leur maniere. L'un d'entr'eux portoit le Décalogue, & les cinq Livres de Moïſe qu'il préſenta au Pontiſe. Le Pape s'arrêta, prit le Volume entre ſes mains, & leur dit en le leur rendant, *Vous avez une Loi, mais vous ne l'entendez pas, les choſes vieilles ſont paſſées, toutes choſes ſont faites nouvelles.* C'eſt ainſi que les Actes de Vienne rapportent ce fait, mais Dacher raconte la choſe tout autrement. Il dit que les Juifs préſenterent à la verité le Volume de leur Loi à Martin V, le priant de confirmer leurs privileges, mais que le Pape ayant refuſé de recevoir ce Volume, l'Empereur le prit, en faiſant ce reproche aux Juifs, *Vos Loix ſont juſtes & bonnes, aucun de nous ne les rejette, mais vous ne les obſervez pas comme vous devriez.* Après quoi leur ayant rendu leur Livre, le Pape ſe tourna vers eux en prononçant ces paroles, *Dieu veuille leur ôter le voile de devant les yeux, afin qu'ils apperçoivent la lumiere de la vie éternelle*, & il leur donna ſa bénédiction en ces mots : *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, Amen.*

1417. Æneas Sylvius témoigne que les Juifs firent la même choſe à Baſle, lors que *Felix V* y fut élû. *Æn. Sylv. Conc. Baſ.* 117.

VII. Les Actes de Vienne rapportent, qu'en memoire de cette journée où Martin V fut couronné, il donna aux Abbez, qui n'étoient pas mitrez, le privilege de porter la mitre ce jour-là dans leurs Convents, mais ce privilege ne regardoit que les Abbez qui vivoient alors, & non leurs Succeſſeurs. Nous avons crû devoir rapporter tout d'une ſuite le cérémonial de l'Election, du Sacre, & du Couronnement de Martin V, afin de ne pas interrompre le fil de l'Hiſtoire par des choſes qui ne ſont pas à la verité fort eſſentielles, mais que l'on eſt pourtant bien aiſe de ne pas ignorer. Venons à preſent à ce que fit le Pape dès le lendemain de ſon élection.

Privileges accordez aux Abbez.

VIII. Il envoya, de l'agrément du Concile, *Bernard*, Archevêque de Bourdeaux, notifier à Alfonſe Roi d'Arragon & ſon élection au Pontificat & la dépoſition de Pierre de Lune. Le Prélat eut une audience favorable d'Alfonſe, qui deputa d'abord quelques-uns de ſes Prelats à Pierre de Lune, pour lui faire ſavoir ce qui s'étoit paſſé à Conſtance, & pour tâcher de fléchir ce vieillard juſqu'alors inflexible. Mais Benoit, afin de ne pas renoncer à ſon prétendu droit, demanda au Roi ſix Prélats pour déliberer avec eux ſur l'Union de l'Egliſe, & le Roi permit en effet à deux Archevêques & à deux Evêques d'aller à une lieue de Paniſcola, ou, s'il étoit neceſſaire, juſqu'à Paniſcola même, pour conferer avec cet Antipape. On verra dans la ſuite, que tous ces pourparlers n'étoient que de pures défaites, ſur tout de la part de Benoit. On peut aiſément juger que Martin ne perdit point de temps à donner les mêmes avis par toute la Chrétienté. Il envoya en France dans la même vûë *Louis de Fieſque*, Cardinal du titre de *St. Adrien*; mais cette Ambaſſade n'eut pas d'abord

Le Pape notifie par tout ſon election. 22 Nov. *Bzov. ad ann.* 1417. n. 10.

1417. un plus heureux ſuccès que celle d'Arragon. *Dupui* nous apprend que
Dupui Hiſt. du Sch. p. 450. 451. Maimb. Hiſt. du Sch. part. 2. p. 212.
„ dès que le Legat du Pape fut arrivé à Paris, le Roi & le Dauphin
„ firent faire une grande aſſemblée de Prélats, de ſon Grand Con-
„ ſeil, de la Cour de Parlement, de pluſieurs Abbez, Docteurs &
„ Maitres de l'Univerſité ſur la réponſe qui étoit à faire à Louïs de
„ Fieſque & auſſi ſur ce qui étoit à faire, pour reduire l'Egliſe de
„ France en ſes anciennes franchiſes & libertez; il fut reſolu pour
„ ce point que l'Ordonnance de 1406. ſeroit entretenuë &c.“ On a déja vû ailleurs qu'en 1413. il avoit été reſolu dans le Conſeil du Roi de France, & au Parlement de Paris, que les Egliſes de France ſeroient maintenuës dans leurs franchiſes ſur le pied de l'Ordonnance de 1406; c'eſt-à-dire, que dans les Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles & autres Bénéfices électifs, il y ſeroit pourvû par élection, ou poſtulation des Chapitres, Colléges, & Communautez, tant Reguliers que Seculiers, & que pour les autres Bénéfices qui n'étoient pas électifs, il y ſeroit pourvû par les Préſentations, Collations, & Inſtitutions de ceux auxquels il appartient de droit commun ou par coûtume ou privilege, nonobſtant & ſans avoir égard aux reſerves générales, ou ſpeciales de qui que ce fut. Le Roi avoit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs de faire confirmer ce reglement par le Concile de Conſtance, mais ils furent traverſez dans ce deſſein par les Cardinaux, & même par l'Empereur qui, à ce que prétend le P. Maimbourg, n'étoit pas ami de la France. Comme ce Jeſuite témoigne qu'il a vû en original la réponſe que l'on fit à Louïs de Fieſque après pluſieurs aſſemblées, je rapporterai ici le précis qu'il en a donné. „ C'eſt que le Roi qui avoit fait des choſes extraordinaires
„ avec un zéle infatigable, & des dépenſes exceſſives pour abolir le
„ Schiſme, ne vouloit pas retomber dans le même état où l'on s'é-
C'eſt Urbain VI.
„ toit trouvé lorſqu'après la prétenduë élection de *Barthelemi de*
„ *Barri*, tous les Cardinaux, auſſi-tôt qu'ils ſe virent hors de Rome,
„ & en pleine liberté, proteſterent qu'elle étoit nulle, comme ayant
„ été faite & ratifiée par force. Que Sigiſmond Roi des Romains
„ étant Maître de Conſtance, ſembloit l'être auſſi du Concile, où
„ il avoit maltraitté les François, contre leſquels, après avoir reçû
„ à Paris toute ſorte d'honneur & de ſatisfaction, il s'étoit lâche-
„ ment allié avec les Anglois, au lieu de procurer la paix entre les
„ deux Couronnes, comme il faiſoit ſemblant de vouloir faire pour
„ mieux couvrir ſa trahiſon. Qu'ainſi, comme on avoit ſujet de
„ craindre qu'un Prince de ſi mauvaiſe foi n'eût violenté le Con-
„ clave, pour faire élire un Pape qui fût tout à ſa dévotion, le Roi
„ avoit déja proteſté authentiquement, en préſence du Notaire, qu'il
„ ne rendroit obeïſſance à qui que ce fût qu'on éliroit Pape à Conſ-
„ tance, juſqu'à ce que ſes Ambaſſadeurs étant de retour & en
„ pleine liberté, il fût d'eux que l'élection avoit été faite librement
„ & canoniquement. Qu'alors il agiroit en Roi très-Chrétien, & d'une

„ d'une maniere dont tout le monde auroit ſujet d'être très-ſatisfait; 1417.
„ Et que cependant il prioit le Cardinal Colonne ſoi diſant élû Pape,
„ & pour la perſonne duquel il avoit beaucoup d'eſtime, de pren-
„ dre en bonne part une réponſe ſi raiſonnable.“ Les Ambaſſadeurs du Roi de retour de Conſtance, ayant rapporté que l'élection de Martin s'etoit faite canoniquement il fut reconnu Pape en France, & ſes Legats y furent bien reçus.

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici, en paſſant, qu'il n'y a dans l'Hiſtoire aucune trace de cette prétendue Ligue de l'Empereur Sigiſmond avec l'Angleterre contre la France. Je ne connois point l'*Hiſtoire Univerſelle* que Maimbourg a alleguée pour appuier ce fait, qui, de ſon aveu, a été inconnu à tous les Hiſtoriens, hormis à lui. Mais l'Hiſtoire d'Eberhard Windek Conſeiller de cet Empereur témoigne aſſez clairement tout le contraire. Car il dit, que les Anglois furent ſi mécontens de l'Empereur, qui les avoit amuſez par l'eſperance de la paix, que ce Prince courut riſque de la vie en Angleterre, & qu'il n'oſoit pas même ſe fier aux vaiſſeaux du Roi pour ſa retraite. Il eſt conſtant d'ailleurs que ce ne fut pas par la faute de l'Empereur que le Traité de Paix qu'il avoit negotié n'eut point de lieu. Ce fut le Comte d'Armagnac qui refuſa d'y ſouſcrire dans l'eſperance de reprendre Harfleur ſur les Anglois. Je m'en fie bien autant à Windek qu'à Maimbourg, qui ne perd aucune occaſion de médire d'un Prince, qui à la vérité n'étoit pas ſans défauts, mais qui ſans contredit a mérité de très-grands éloges par ſon zéle pour la Paix de l'Egliſe, & pour celle de toute l'Europe.

L'Electeur Palatin felicite le Pape. *Raynald. ann.* 1417.

IX. Je trouve dans un des Continuateurs des Annales de Baronius une Lettre de l'Electeur Palatin, par laquelle ce Prince félicite le Pape de ſon élection au Pontificat. Elle eſt datée du 17 de Decembre 1417. &, entre autres choſes, l'Electeur Palatin dit, qu'il a appris cette élection le 15 de Novembre par le bruit public. Cette Lettre fait voir évidemment, que Dacher s'eſt trompé lorſqu'il a dit que le 11 de Novembre l'Electeur Palatin tenoit les rênes du cheval du Pape avec l'Empereur, & que le 21 du même Mois il aſſiſta à ſon Couronnement. Il a ſans doute confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, qui, ſuivant les Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, tint avec l'Empereur les rênes du cheval du Pape le 21 de Novembre, lorſqu'il alla à l'Egliſe en proceſſion, après ſon Couronnement. D'ailleurs l'Electeur Palatin ne ſe trouve point parmi les Princes qui jurerent le 8 de Novembre de faire obſerver les Loix du Conclave, & l'on ne voit pas pourquoi il en auroit été diſpenſé, puiſqu'on fit jurer l'Electeur de Brandebourg & l'Empereur lui-même. Mais ce qui eſt déciſif, c'eſt qu'au rapport de Windek l'Empereur & l'Electeur Palatin ſe brouillerent ſi fort cette année-là, que le dernier fut obligé de s'en retourner dans ſes Etats, & ſe ligua même contre Sigiſmond avec l'Electeur de Mayence & quelques autres

1417. tres Princes. Je ne ſuis entré dans cette diſcuſſion que pour faire voir qu'il ne faut ſe fier que de bonne ſorte, même aux Auteurs contemporains, & à plus forte raiſon aux autres. Pour s'aſſurer d'un fait, il faut confronter le témoignage d'un Hiſtorien avec les circonſtances des temps & des lieux. On trouve auſſi dans le même Annaliſte que je viens de citer une Lettre de *Raynaud* Duc de Juliers & de Gueldres & Comte de Zutphen, où ce Duc felicite auſſi le Pape de ſon élection, & où il ſe felicite lui-même d'être de l'illuſtre Maiſon de Colonne.

Le Pape fait dreſſer les Régles de ſa Chancellerie.

X. On ne doit pas trouver étrange, que Martin V. fît toutes ces diligences pour donner avis de ſon élection à toute la Chrétienté. Il ne faiſoit rien en cela qui ne fût agréable au Concile qui l'avoit élû & qui ne ſoit ordinaire aux Papes. Mais il fut aiſé de juger qu'il n'y avoit pas beaucoup à attendre de lui pour la réformation de l'Egliſe par l'empreſſement qu'il eut à faire dreſſer dès le lendemain de ſon élection les Régles de la Chancellerie Romaine. Ces Regles contenoient les prétentions des Papes ſur les Bénéfices & les revenus Eccleſiaſtiques de toute la Chrétienté. Jean XXIII en avoit auſſi fait dreſſer le lendemain de ſon élection, ſelon la coûtume de ſes Prédéceſſeurs, comme il s'en explique dans ſes Régles mêmes, que l'on peut voir dans le premier Tome du Recueil de Mr. Vonder Hardt, qui les a tirées d'un Manuſcrit d'Helmſtadt. Ces Régles de la Chancellerie Romaine étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Eccleſiaſtiques & des Peuples contre les Papes. C'étoit la ſource de la Simonie & des uſurpations de la Cour de Rome, en un mot de la ruine de toute la Chrétienté. On ſe plaignoit hautement que par les Réſervations des Papes, les Graces expectatives, les Vacances, les Confirmations, les Diſpenſes, les Exemptions, les Unions ou Incorporations, les Commendes, les Annates, les Decimes, les Indulgences, & les autres charges ſemblables autoriſées par ces Régles, tout l'argent alloit à Rome, que les Egliſes étoient depouillées de leur droit de ſe pourvoir de Paſteurs, & que la Cour de Rome leur envoyoit à ſon gré, des ignorans & des ſcélérats qui ſcandaliſoient & qui opprimoient l'Egliſe. C'étoit en partie ſur ces plaintes générales qu'on avoit aſſemblé le Concile de Conſtance, & tout le monde eſperoit qu'on y apporteroit des remédes efficaces. En effet, les Députez de chaque Nation, qui avoient été nommez par le Concile pour travailler à la Réformation, avoient fait leur point capital de l'abolition de ces Régles de la Chancellerie Romaine. Jean Gerſon, Pierre d'Ailli, Zabarelle, & pluſieurs autres Docteurs s'étoient expliquez nettement contre cet abus dans des Ecrits publics qui furent compoſez à Conſtance. Le Concile lui-même avoit réſolu de réformer pluſieurs Articles de ces Régles de la Chancellerie, comme cela paroît formellement par les Decrets de la XXXIX. & de la XL. Seſſion. Cependant dès le lendemain de ſon

ſon élection voici Martin V, qui fait dreſſer des Régles de la Chancellerie ſur le même pied que Jean XXIII, ou avec ſi peu de difference, qu'il étoit clair qu'il ſe moquoit déja des réſolutions qui avoient été priſes dans les Seſſions précédentes, & que tout le projet de Réformation dreſſé avec tant de travail s'en alloit en fumée. Mr. le Docteur Von der Hardt a donné ces Regles de la Chancellerie de Martin V, tirées des Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, & il les a placées au même endroit que celles de Jean XXIII, afin qu'on puiſſe voir en quoi elles different, & en quoi elles s'accordent. Elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année ſuivante. On les a miſes à la fin de cette Hiſtoire en faveur de ceux qui ſont curieux de ces ſortes d'Actes qui ne ſont pas communs. 1417.

XI. On ne ſait pas bien, ſi l'Empereur eut connoiſſance de cette entrepriſe du Pape, ou ſi l'ayant ſû il en diſſimula ſon chagrin ſelon ſa deviſe, *Que qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas regner*. Quoi qu'il en ſoit, il laiſſa couronner le Pape, & donna même pendant toutes ces Cérémonies plus de marques exterieures de joie & de ſatisfaction qu'aucun autre. Le lendemain du Couronnement les cinq Nations réſolurent de demander au Pape la Réformation qu'il avoit promis de faire après ſon élection, ſuivant le plan du Collége Réformatoire. Martin V, voyant bien qu'il n'y avoit pas moyen de parer le coup, promit aux Préſidents des Nations de faire ce qu'elles déſiroient, & leur ordonna de nommer des Députez pour travailler dans l'affaire de la Réformation avec ſix Cardinaux qu'il nommeroit lui-même. Mais cette affaire n'alloit que fort lentement, tant parce que les Nations ne pouvoient convenir entre elles, que par les délais affectez des Cardinaux. Cependant la Nation Allemande préſenta un Mémoire aux nouveaux Commiſſaires de la Réformation, pour demander entre autres choſes: Que le Siége Apoſtolique ſe contentât des Réſervations contenuës dans le Corps du Droit, & que du reſte, il laiſſât les Metropolitains, les Evêques, les Prélats, les Chapitres, les Colleges, & les autres Patrons ou Collateurs Eccleſiaſtiques dans leur droit d'Election, de Confirmation, de Collation, de Préſentation, & de toute autre diſpoſition, à l'égard des Archevêchez, Evêchez, Prélatures & autres Dignitez & Bénéfices Eccleſiaſtiques, ſelon la diſpoſition de quelques anciens Conciles Généraux, & ſelon l'intention des Fondateurs, ſauf le droit du Siége Apoſtolique ſur les Egliſes & Monaſteres qui lui ſont ſoûmis immédiatement, ou par privilege d'exemption. Que quand un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à ſa Collation, le Pape pourroit donner une Grace expectative pour un, & que les Reſervations exceſſives portées par les Regles de la Chancellerie ſeroient abolies. Aſſemblée des Nations pour demander au Pape la Réformation de l'Egliſe. 22. Nov.

XII. Pendant qu'on travailloit à regler la Réformation Martin V s'occupoit à d'autres affaires qui regardoient auſſi le Concile. Ce fut apparemment dans ce temps-ci qu'il reçut des Ambaſſadeurs de Jeanne Reine de Naples. Ils venoient rendre hommage au nouveau Ambaſſadeurs du Roi & de la Reine de Naples.

1417. Pape, lui offrir du ſecours pour recouvrer le patrimoine de St. Pierre qui depuis long-temps étoit au pillage, & pour lui remettre le Château St. Ange, avec les Villes d'Oſtie & de Civitavecchia que Jeanne avoit repriſes ſur *Braccio*, par la bravoure de *Sforce* ſon Général. Mes Actes ne marquent point quel fut le ſuccès de cette Ambaſſade. Mais Raynaldus témoigne que dès lors le Pape promit aux Ambaſſadeurs de Jeanne de lui donner l'inveſtiture du Royaume de Naples, bien qu'il paroiſſe par d'autres Auteurs qu'il l'avoit auſſi promiſe à Louïs d'Anjou. Quoi qu'il en ſoit, Martin étant à Florence confirma la promeſſe qu'il avoit faite à Jeanne, & lui envoia le Cardinal de Veniſe, pour la couronner en ſon nom, à condition qu'elle feroit élargir *Jacques d'Anjou* ſon Epoux, qu'elle avoit fait mettre en priſon. Ce fut à peu près dans le même temps que Martin envoia, du conſentement de l'Empereur, un Auditeur de Rote dans le Tirol pour
25. Novemb. propoſer à Frideric d'Auſtriche un accommodement avec ſa Majeſté Imperiale. On verra dans la ſuite quel en fut le ſuccès.

Obſeques de Gregoire XII. XIII. On avoit eu avis au Concile de la mort d'Ange Corario, auparavant Gregoire XII, arrivée le 18. d'Octobre de cette année, à *Recanati* dans la Marche d'Ancone. Comme il avoit enfin cedé volontairement, Martin cinquiéme jugea à propos qu'on lui fit des
26. Novemb. obſeques magnifiques à Conſtance. C'eſt ce qui ſe fit le 26 de Novembre. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ſon Epitaphe:

Maximus Eccleſiæ Princeps, ſummusque Monarcha,
Ordine Gregorius bis ſenus, clauditur arcâ.
Hic pro pace datus cœleſti munere, ſemper
Ferbuit æthereos ſuperis munire decenter.
Archiſchiſma malum, facta hac dementia Piſis,
Ipſe pius relevat, facta eſt Conſtantia teſtis,
Cardine bis ſacro Paſtoris conſcia ſede
Marchia ſuſcepit Recaneti Flavius æde.

Il faut regarder comme une médiſance, ou tout au moins comme un jugement téméraire, ce que dit Platine, qu'Ange Corario mourut de dépit d'avoir cédé le Pontificat. Ayant quatre-vingt-douze ans quand il mourut il n'eſt pas beſoin d'aller chercher d'autre cauſe de ſa mort.

Premier Conſiſtoire du Pape. 29. Novemb. XIV. Le 29. de Novembre le Pape tint pour la premiere fois Conſiſtoire public dans le Palais Epiſcopal. La premiere affaire qui y fut miſe ſur le tapis fut celle des Ducs de Baviere. L'Avocat de Louïs d'Ingolſtadt demanda juſtice contre Henri de Landshut, comme contre un Aſſaſſin, un Traître, un Seditieux & un Criminel de leze Majeſté. Le Pape répondit qu'il vouloit en déliberer en particulier & promit de faire là-deſſus tout ce que la juſtice demanderoit. L'affaire de l'Evêque de Strasbourg avec ſon Chapitre étoit plus de la compétence

tence du Pape. Elle fut plaidée pendant deux heures avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le Pape nomma le Cardinal de Plaisance, & celui de S. Marc pour l'examiner & lui en faire leur rapport. Le Consistoire finit par des exhortations que le Pape fit aux Avocats d'être moderez en plaidant, d'observer les uns envers les autres les regles de l'honnêteté, & de paroître toûjours en habit decent. 1417.

XV. Il ne se passa rien de fort considerable les jours suivants. A l'occasion de deux nouveaux Consuls, que l'on créa à Constance, les Princes voulurent se divertir à un Tournoi. On avoit tout préparé pour ce divertissement dans la Cour du Palais Episcopal, mais le Pape, qui ne voulut pas apparemment que le même lieu où il venoit d'être couronné servît à des jeux & à des divertissements publics, ayant refusé cette place il fallut choisir un autre endroit pour la Fête. Tournoi. 1. Dec.

XVI. Quelques jours après on vit à Constance un spectacle bien tragique par l'assassinat du Prieur des Bénédictins de Lucerne, qui fut massacré à sept heures du matin sur un Pont de Constance par un scélérat, que les Bourgeois de Lucerne avoient payé pour cela, parce qu'ils avoient perdu quelque procès contre les Bénédictins. L'Assassin fut pris d'abord, il confessa volontairement, mais Dacher dit qu'il ne voulut jamais convenir qu'il eût eu tort d'assassiner le Moine. Au bout de trois jours le Meurtrier fut traîné, à la queuë d'un cheval par les ruës de la Ville, jusqu'au lieu du supplice; où il fut roué. Reichenthal rapporte que lorsque le Meurtrier passa dans la ruë des Dominicains où il avoit fait le meurtre, on vit suer le Cadavre, qui étoit encore dans ce Monastere, & que quand on prononça la sentence, il sortit de ce corps mort du sang en aussi grande abondance, & aussi pur que s'il n'y eût eu qu'un moment que le meurtre avoit été fait. J'ai souvent ouï faire des histoires pareilles, & je laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira, pourvû qu'on me laisse celle d'en douter extremement. Assassinat commis à Constance. 7. Dec. 9. Dec.

XVII. Le dix-septiéme de Decembre le Pape fit publier à son de trompe, que tous ceux qui auroient des graces & des bienfaits à lui demander, eussent à se trouver un certain jour dans son Palais. Le Pape & les Cardinaux, l'Empereur, les Electeurs & les Princes se trouverent au jour marqué, apparemment sur le même Théatre qui avoit été élevé pour couronner le Pape, & il donna solemnellement sa bénédiction au peuple. Après cette cérémonie il entendit pendant quelques jours les demandes des particuliers, & fit expedier plusieurs Bulles. Les Cardinaux ne manquerent pas non plus d'occupation, chacun d'eux étant entouré de gens par centaines, toutes les fois qu'ils alloient à la Cour du Pape. Le lendemain, le Pape tint un Consistoire particulier, où il jura la Profession de Boniface VIII en presence des Deputez des Nations qui l'avoient élu. On avoit arrêté dans le College Réformatoire qu'à l'avenir tous les Papes élus Indulgences données par le Pape. 17. Dec. 18. Decemb. *V. d. Har. T. IV. p.* 1497.

1417. feroient cette même Profeſſion avec les additions que les Réformateurs avoient jugé à propos d'y faire, & que l'on a rapportées ailleurs. C'eſt à peu près la même Profeſſion qu'on avoit réſolu de préſenter au Pape futur dans la Seſſion XXXIX, hormis que celle de Boniface VIII eſt plus ample. Par exemple, le Pape y promet de n'aliener en aucune façon, ni ſous quelque titre ou quelque prétexte que ce ſoit, les biens de l'Egliſe: De maintenir la Diſcipline Eccleſiaſtique, & de la faire rétablir par le conſeil des Cardinaux lors qu'on l'aura violée en quelque point. Comme la Profeſſion de Boniface VIII eſt vague, je ne ſuis pas ſurpris que Martin V l'ait faite, mais ayant déja fait dreſſer les Régles de ſa Chancellerie, je ne ſais comment on peut accorder avec la bonne foi le ſerment qu'il fait aujourd'hui d'obſerver les additions que les Réformateurs firent à cette Bulle, puiſqu'elles étoient tout oppoſées aux Régles de la Chancellerie Romaine qu'il avoit déja fait dreſſer. J'en laiſſe le jugement au Lecteur pour paſſer à d'autres affaires.

Traité de Maurice de Prague contre la Communion ſous les deux eſpeces. *V. d. Har. T. III. p. 779.*

XVIII. On rapporte à ce temps-ci le Traité que *Maurice de Prague* compoſa par ordre du Concile, contre la Communion ſous les deux eſpeces, & en particulier contre le Traité que *Jaques de Miſe*, ou autrement, *Jacobel*, avoit écrit en 1415, pour ſoûtenir cette Pratique. Voici les principaux argumens dont Maurice ſe ſert contre Jacobel. Après avoir poſé pour principe que l'infaillibilité de l'Egliſe eſt une verité de Foi auſſi eſſentielle & auſſi certaine que l'Incarnation de Jeſus-Chriſt, il en tire cette conſéquence, c'eſt que ſi la Communion ſous les deux eſpeces étoit néceſſaire à ſalut, comme le ſoûtient Jacobel, il s'enſuivroit, que contre les promeſſes de Jeſus-Chriſt, l'Egliſe, qui a pratiqué pendant pluſieurs ſiecles la coûtume de ne communier le peuple que ſous l'eſpece du pain, auroit été pendant tout ce temps-là dans une Héréſie damnable. Je ne ſai ſi cette conſéquence auroit fait grand' peur à Jacobel. Maurice ſe ſert enſuite d'un autre argument à peu près de même eſpece. C'eſt, que Jeſus-Chriſt ayant promis à ſes Diſciples, que quand le St. Eſprit ſeroit venu, il leur enſeigneroit toutes les veritez. Si la Communion ſous les deux eſpeces étoit neceſſaire à ſalut, il s'enſuivroit de là, que le St. Eſprit n'auroit pas rempli la promeſſe de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il n'a point enſeigné cette néceſſité. Un Controverſiſte, qui auroit à répondre à cet argument, n'auroit pas, à mon avis, beaucoup de peine à s'en tirer. Il pourroit dire, par exemple, que la néceſſité de la Communion ſous les deux eſpeces n'eſt pas du nombre de ces veritez que Jeſus-Chriſt n'enſeigna pas à ſes Diſciples, parce qu'ils n'auroient pû encore les porter, puiſqu'il inſtitua lui-même la Communion ſous les deux eſpeces, & qu'il commanda expreſſément de la pratiquer. Mais ſi depuis l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt la Communion ſous la ſeule eſpece du pain étoit devenuë neceſſaire, c'eſt-ce qu'il falloit que le St. Eſprit enſeignât. Ainſi l'argument de Maurice porte manifeſtement contre lui.

lui. Dans le Chapitre quatriéme il employe un raiſonnement d'une autre nature. Il prétend que dès le temps des Apôtres, l'Egliſe primitive changea la formule du Baptême preſcrite par Jeſus-Chriſt, en ces termes, *Baptiſez au nom du Pere, du Fils & du St. Eſprit*, & il en conclut qu'à plus forte raiſon l'Egliſe a pû dans la ſuite changer la pratique de la Communion ſous les deux eſpeces en celle de la Communion ſous la ſeule eſpece du pain, parce que la formule du Baptême eſt plus eſſentielle à ce Sacrement que la Communion ſous les deux eſpeces ne l'eſt au Sacrement de l'Euchariſtie. Il y auroit bien des réflexions à faire là-deſſus, mais je me contenterai de quelques remarques hiſtoriques. 1. Il faudroit être bien aſſuré de ce fait, ſavoir, que la primitive Egliſe a changé la formule du Baptême preſcrite par Jeſus-Chriſt. Il eſt vrai que dans le ſecond & dans le huitiéme Chapitre du Livre des *Actes des Apôtres* alléguez par Maurice, il n'eſt parlé que de baptizer au nom de Jeſus-Chriſt, mais il n'eſt point dit, que les Apôtres n'ayent pas auſſi baptizé au nom du Pere & du St. Eſprit, beaucoup moins qu'ils ayent changé la formule de Jeſus-Chriſt. Il s'agiſſoit dans cette occaſion d'obliger les Juifs à reconnoître Jeſus pour le Meſſie, & c'eſt pourquoi St. Luc ne parle que de baptizer au nom de Jeſus-Chriſt dans ſon Hiſtoire, ſans faire mention du Pere, ni du St. Eſprit. 2. La formule de Jeſus-Chriſt regardoit particulierement les Nations, c'eſt-à-dire, les Gentils, qui ne connoiſſoient ni le Pere, ni le St. Eſprit, au lieu que les Juifs reconnoiſſant le Pere, & qu'étant témoins des operations du St. Eſprit, il n'étoit pas ſi néceſſaire de faire une mention expreſſe de l'un & de l'autre. 3. Suppoſons même ce qui ne paroît pas, que les Apôtres ayent changé la formule de Jeſus-Chriſt, je ne ſai ſi on ne doit pas mettre beaucoup de difference entre l'autorité des Apôtres, & celle des Docteurs, qui dans la ſuite ont introduit la coûtume de ne communier que ſous l'eſpece du pain. Je laiſſe aux Controverſiſtes à examiner lequel eſt le plus eſſentiel de la formule du Baptême dans ce Sacrement, ou de l'eſpece du vin dans celui de l'Euchariſtie. 1417.

Dans le Chapitre ſixiéme Maurice établit l'autorité & l'infaillibilité des Conciles Généraux, & par conſéquent le droit qu'ils ont eu de changer l'uſage de la Communion ſous les deux eſpeces. Pour ne rien dire du principe que l'on conteſtera à Maurice, j'ai peine à lui paſſer un fait qu'il avance dans ce Chapitre, c'eſt que le VI Concile de Conſtantinople, & le ſixiéme de Tolede ont prononcé en faveur de la Communion ſous la ſeule eſpece du pain. Cette matiere ne fut point agitée dans ces Conciles, & même les paſſages que l'Auteur en cite ſeroient aſſez propres à prouver, au moins par conſéquence, tout le contraire de ce qu'il prétend.

Je trouve dans le Chapitre ſeptiéme une raiſon aſſez ſinguliere du retranchement de la coupe; C'eſt que comme elle n'étoit donnée au-

1417. autrefois aux fideles qu'en ſigne du ſang qu'ils étoient toujours prêts à répandre pour le nom de Jeſus-Chriſt, on a eu raiſon de la leur retrancher, lorſque le zéle du martyre s'eſt refroidi dans l'Egliſe. Dans le Chapitre ſuivant l'Auteur veut autoriſer ce retranchement de la Coupe par un raiſonnement qui ſeroit plus plauſible, ſi le principe en étoit bien prouvé: C'eſt que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt ſont tout entiers dans chaque eſpece du Sacrement, & en particulier ſous l'eſpece du pain, Jeſus-Chriſt ayant dit du pain ſeulement, *Je ſuis le pain de vie, qui ſuis deſcendu du Ciel, quiconque mangera de ce pain, vivra éternellement.* C'eſt, dit-il, pour affermir le Peuple dans cette foi, que l'Egliſe lui a ôté le Calice, de peur qu'il ne s'imaginât que Jeſus-Chriſt eſt plus pleinement ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule. Car, ſelon ce Docteur, les deux eſpeces ne ſont pas néceſſaires au Sacrement de l'Euchariſtie par rapport à ſon eſſence & à ſon efficace, & Jeſus-Chriſt ne les a inſtituées que pour une plus claire & une plus ample ſignification de pluſieurs myſteres que Maurice explique dans le Chapitre onziéme. Mais, continue-t-il, comme le Peuple eſt trop ignorant & trop groſſier pour appercevoir le rapport qu'il y a entre le ſigne & la choſe ſignifiée, c'eſt avec raiſon que l'Egliſe a reſervé le Calice comme un privilege particulier au Clergé, qui eſt plus intelligent. A l'égard de ce paſſage de St. Jean, *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ſi vous ne buvez ſon ſang*, &c. Maurice l'explique, comme St. Auguſtin, de la manducation ſpirituelle qui ſe fait par la foi en la paſſion de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt. Ce fut ce même paſſage qui détermina *Pierre de Dreſden* en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & qui l'engagea à s'en ouvrir à Jacobel. Depuis on s'en eſt ſervi pour ſoûtenir la Préſence réelle & la Tranſubſtantiation, mais fort mal à propos de part & d'autre, puiſque dans ce paſſage il ne s'agit nullement de l'Euchariſtie. Et ſi Jacobel n'eût pas eu d'autres raiſons, & d'autres paſſages de l'Ecriture pour appuier la Communion ſous les deux eſpeces, il eût eu très-grand tort de faire tant de fracas ſur un ſi léger fondement. De tous ces principes Maurice conclut ſon premier Livre en ſoûtenant que les Laïques ſont obligez de ſe ſoûmettre aux Conciles Généraux tant à l'égard de ce changement, qu'à l'égard des autres que l'Egliſe a faits, non ſeulement dans le Sacrement de la Ste. Céne, mais auſſi dans celui du Baptême. Le Baptême, par exemple, dit-il, ſelon l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ne devoit être adminiſtré que par les Eccleſiaſtiques, mais depuis, l'Egliſe a jugé à propos de le faire adminiſtrer, en cas de neceſſité, par des femmes, & même par des Juifs & des Payens, pourvû qu'ils obſervent les cérémonies de l'Egliſe, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Egliſe fait. Il allegue d'autres changemens que l'Egliſe a faits, & qu'il prétend qu'elle a pû faire légitimement malgré la pratique des Apôtres, comme de communier à jeun, & non après avoir mangé, de com-

communier avec du pain levé, au lieu de communier avec des pains sans levain, & de défendre aux Prêtres de ſe marier, quoique les Apôtres & les premiers Evêques ſe ſoient mariez. Dans ſon ſecond Livre Maurice répond aux autoritez de l'Ecriture, des Peres & des Scholaſtiques que Jacobel avoit alleguez en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & rapporte les raiſons, ou les inconveniens qui avoient obligé l'Egliſe à retrancher la Coupe au Peuple. Mais comme ces réponſes ne contiennent rien qui ne ſoit déja dans le premier Livre, & que les inconveniens que Maurice trouve dans la Communion ſous les deux eſpeces ſont les mêmes que nous avons rapportez en donnant l'Extrait de Gerſon ſur cette matiere, on n'y inſiſtera pas davantage. Pour reprendre le fil de l'hiſtoire, paſſons à la Seſſion quarante-deuxiéme. 1417.

XIX. C'est la premiere où Martin cinquiéme ait preſidé. L'Empereur y étoit avec tous les Princes, les Prélats, & les Ambaſſadeurs. Après les cérémonies ordinaires le Cardinal de St. Marc lut une Bulle du Pape, par laquelle, de l'approbation du Concile, il ordonne que l'Empereur & l'Electeur Palatin ſeront déchargez de la garde de Balthazar Coſſa, ci-devant Jean XXIII, qui depuis deux ans & demi étoit priſonnier tant à Heidelberg, qu'à Manheim, & que ledit Balthazar ſera remis entre les mains du Pape. La Bulle eſt addreſſée à l'Empereur en ces termes: *Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à ſon très-cher Fils en J. Chriſt Sigiſmond illuſtre Roi des Romains, Salut & bénédiction Apoſtolique.* Dans cette Bulle le Pape déclare, que la dépoſition de Jean XXIII a été canonique, que c'eſt par l'approbation du Concile, que Balthazar Coſſa eſt remis à la garde du Pape, & que l'Empereur & l'Electeur Palatin en ſont déchargez, comme ils l'ont demandé avec inſtance. Elle fut approuvée par un *Placet* que prononça l'Evêque d'Oſtie au nom du Concile. C'eſt tout ce qui ſe paſſa dans cette Seſſion. Car il ne paroît pas par les Actes, que ce ſoit le même jour que *Henri de Beaufort*, fils du Duc de Lancaſtre & Evêque de Wincheſter, ait été déclaré Cardinal par Martin V, & ſon Legat dans le Païs de Galles & en Irlande. Cependant l'Hiſtoire d'Angleterre marque expreſſément que cette Bulle du Pape fut luë au Concile, & que le Pape n'aſſigna aucun titre au nouveau Cardinal, mais qu'il promit ſeulement de publier cette création, & de lui envoyer les marques de ſa Dignité en temps & lieu. Il eſt certain que cette création fut conteſtée en Angleterre. *Henri de Chicley*, Archevêque de Cantorberi, en écrivit au Roi pour lui repréſenter que cette entrepriſe du Pape, d'envoyer un Legat en Angleterre, étoit contre les Loix du Royaume, auſſi bien que contre les Privileges du Primat d'Angleterre, & lui conſeilla de défendre à l'Evêque de Wincheſter de prendre le titre de Cardinal Legat. Il fut néanmoins confirmé dans cette Dignité en 1426. après la mort du Roi Henri V, quoique non ſans conteſtation. C'eſt ce qui ſe paſſa

Session quarante deuxieme. 28 Dec. *V. d. Hard. T. IV. p. 1497.*

V. d. Hard. T. IV. p. 1502.

1417. paſſa de mémorable cette année. Je marquerai ſeulement ici en paſſant la mort du Comte *Gaſpard de Schlich* Grand Chancelier de
30 Dec. l'Empereur qui mourut à Conſtance le trentiéme de Decembre.
V. d. Hard. T. IV. p. 1502. On fit les Obſeques du Chancelier le 5 de Janvier de 1418. & *George de Hohenlohe* lui ſucceda dans cette Dignité.

1418. Les Années précedentes ont merité l'attention du Public par des événemens conſiderables. Elles ſe ſont paſſées dans une agitation, & dans une activité continuelle. On y a vû l'Empereur, les Princes & les Prélats ſe donner des mouvemens efficaces pour l'Union de l'Egliſe, & trois Concurrens au Pontificat obligez à céder leur place à un Pape canoniquement élû. Celle-ci ne merite pas moins d'attention, mais par une raiſon toute oppoſée. Elle ſe paſſera toute preſque dans l'inaction, & on s'y donnera d'auſſi grands mouvemens pour ne rien faire, & pour éluder la Réformation de l'Egliſe, qu'on s'en étoit donné pour faire périr Jean Hus, & Jerôme de Prague, dont l'unique crime étoit peut-être d'avoir parlé trop crûment de la corruption de l'Egliſe, & demandé ſa Réformation avec trop de hauteur & d'emportement.

L'Empereur crée un Chevalier. 1 Janv.

XX. Le Pape commença l'Année par la célébration de l'Office Divin, & par la bénédiction ſolemnelle qu'il donna à tout le Peuple. Ce jour-là même l'Empereur créa Chevalier *Henri de Ulm*, Conſul de Conſtance, pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus au Concile. La Solemnité ſe fit dans la Cathedrale, où l'Empereur s'alla mettre devant l'Autel, ayant autour de lui le Pape & les Cardinaux qui étoient tous aſſis. Cette cérémonie ſe termina par un régal que le Pape donna à l'Empereur, aux Princes & à toute la Cour, auſſi bien qu'aux Cardinaux & aux Prélats. Le nouveau Chevalier fut auſſi de ce régal.

Le Pape reconnoît Sigiſmond pour Roi des Romains. 24 Janv.

XXI. Quelque-temps après le Pape aſſembla une Congrégation générale des Cardinaux, des Patriarches, des Archevêques, & de tous les Prélats, auſſi bien que des Princes & de la Nobleſſe pour reconnoître ſolemnellement Sigiſmond Roi des Romains. Après que le Pape eut célébré la Meſſe, & que l'Evêque de Coire eut fait un Diſcours à l'Aſſemblée de la part de l'Empereur, ce dernier ſe mit à genoux devant le Pape, qui le reconnut pour légitime Roi des Romains, & déclara qu'il ſuppléroit par ſon autorité Apoſtolique à tous les défauts qu'il pouvoit y avoir eu à ſon élection. Enſuite de quoi Martin mit une Couronne d'or entre les mains des Cardinaux d'Oſtie, & des Urſins, qui la poſerent en même temps ſur la tête de Sigiſmond. Cette Cérémonie achevée, on lut un Acte, par lequel Sigiſmond promettoit fidelité au Siége Apoſtolique, ce qu'il jura ſur la Croix. Après quoi le Pape de ſon côté donna la main à Sigiſmond, & lui promit d'avoir pour lui le reſpect & les égards qui étoient dûs à un Empereur. Il faut remarquer ici, que le Couronnement de Sigiſmond

giſmond à Conſtance ne fut qu'une confirmation du Couronnement d'Aix-la Chapelle. Car en ces temps-là les Empereurs ne portoient que le tître de *Roi des Romains*, juſqu'à ce qu'ils fuſſent couronnez Empereurs à Rome, comme Sigiſmond y fut en effet couronné par Eugene IV en 1438. 1418.

On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici par occaſion le ſentiment d'un Auteur de poids, ſur les *Couronnes Imperiales*. C'eſt Æneas Sylvius célèbre par ſon ſavoir, par ſes Ouvrages, par ſes negotiations, par ſes emplois, & par l'inconſtance qu'il fit paroître, après avoir été élu Pape ſous le nom de *Pie II*. Voici ce qu'il dit dans ſon *Hiſtoire de l'Empereur Frideric III*, au Couronnement duquel il aſſiſta. „ Je dirai ici en peu de mots, quelque choſe des *Couronnes*, afin „ qu'on ne s'imagine pas que je ſois aſſez fou, pour donner dans l'o- „ pinion de ceux qui croyent que l'Empereur doit recevoir trois Cou- „ ronnes, ſavoir la *Teutonique*, celle de *Milan*, & celle de *Rome*, la „ premiére d'argent, l'autre de fer, & la troiſiéme d'or ; ce qui „ donne lieu à beaucoup de raiſonnemens ſur ces metaux. Les Cano- „ niſtes eux-mêmes nous debitent bien des réveries pour nous ap- „ prendre ce que chacun de ces metaux ſignifie ; ils diſent, par ex- „ emple, que comme l'Or eſt le plus precieux de tous les metaux, „ ainſi l'Empire Romain prévaut ſur tous les autres Empires. Mais „ de quelque matiere que puiſſe être la Couronne il y aura toûjours „ lieu à l'Allegorie. Pour moi je ſuis aſſuré qu'il n'y a point un cer- „ tain nombre de Couronnes déterminé, & nous n'apprenons point que „ depuis *Auguſte* juſqu'à *Aurelien*, les Empereurs d'autrefois ayent été „ couronnez. Car, ſelon *Eutrope* *, Aurelien eſt le premier qui ait „ mis un Diadême autour de ſa tête, & qui ait porté un habit tout „ parſemé de pierreries, & tout doré. Nous ſavons que l'uſage du „ Diadême a précedé celui de la Couronne, & que l'un eſt un peu „ different de l'autre. Mais depuis que les Papes ont couronné les „ Empereurs à Rome, ... il ne faut point d'autre Couronne que „ celle de Rome, pour l'Empire. Cependant comme le Royaume „ d'Allemagne appartient de plein droit à l'Empire, on a jugé à pro- „ pos de couronner l'Empereur à *Aix la Chapelle* (Aquisgrani) où eſt „ le ſiege de ce Royaume, en qualité de Roi d'Allemagne, de peur „ qu'il ne ſemblât qu'on eût dépouillé cette Nation d'un honneur * „ qui lui appartient. On a obſervé la même choſe à l'égard du Ro- „ yaume de Lombardie, qui après la reduction des Lombards ne fut „ pas mis en forme de Province, mais fut uni à l'Empire ſous le ti- „ tre de Royaume. L'Antiquité a obſervé la même choſe à l'égard „ du Royaume de Bourgogne, lequel nous apprenons que *Boſon* remit

Témoin ce mot *quod Æneas probavit, Pius damnavit.* *Æn. Sylv. Hiſt. Frid. III. p. 151. 152. 153.* Cet Ouvrage fut compoſé lors qu'Æneas Sylvius n'étoit encore qu'Evêque.

Entendez par là le Siége de Rome.

Il manque ici quelque choſe au texte d'Æneas Sylvius, où l'on lit : *Verùm poſtquam Romani Pontifices Roma.*

* *Cæſares coronari.*

* *Iſte primus apud Romanos Diadema capiti innexuit, gemmisque & auratâ omni veſte, quod adhuc ferè incognitum Romanis moribus videbatur, uſus eſt.* Ce paſſage eſt d'Aurelius Victor, *Epitom. p. 93.* & non d'Eutrope.

1418. Boſon fut Roi d'Arles dans le IX ſiecle. Voiez Theodoric de Niem touchant le droit de l'Empereur ſur la Bourgogne, *de Vitâ & Fatis Balth. L. III. C. 33. ap. V. d. Har. T. II. p. 447.*

„ mit aux Empereurs Romains, & dont on prend la Couronne à „ Arles. Je croi que la même choſe arriveroit encore ſi quelque au- „ tre Royaume étoit devolu à l'Empereur. Or je ſai fort bien que „ toutes ces Couronnes ſont d'or, quoi qu'au milieu de la Couronne „ de Milan il y ait eu une petite lame de fer en forme de cercle, ce „ qui a donné lieu à une *ſotte interpretation* (ſtultæ interpretationi). „ Car le Prophete Daniel décrivant les quatre plus grands Royau- „ mes, a comparé le dernier, que nos gens prétendent être le Ro- „ main, au fer, parce que comme le fer briſe tous les metaux, ainſi „ l'Empire Romain a briſé tous les autres Royaumes. Mais aujour- „ d'hui (ô douleur!) * la moindre puiſſance lui eſt nuiſible, de ſorte „ qu'il ſemble que ce ſoient les pieds de terre ou de boue. Ceci ſoit „ dit touchant les Couronnes.

* *Parva quævis potentia ei gravis eſt.*

Memoire des Allemans pour la Réformation.

XXII. Il y avoit déja près de deux mois que le Pape étoit élu ſans que la Réformation en fût plus avancée. Les Nations commençoient à ſupporter impatiemment un délai, qui ne pouvoit que leur paroître affecté, puisque depuis ſon élection Martin avoit bien pourvu à d'autres affaires qui regardoient ſes propres interêts. En particulier les Allemands avoient fait dans le Conclave un aſſez grand ſacrifice en faveur de l'Union, pour pouvoir prétendre qu'on eût égard à leurs demandes touchant la Réformation. Ils préſenterent donc là-deſſus au Pape un Mémoire, qui a été trouvé Manuſcrit dans la Bibliothéque de Gotha. Il conſiſtoit en dix-huit Articles qui regardoient principalement la Réformation du Pape, & de la Cour de Rome. C'étoit en effet par là qu'il falloit commencer l'Ouvrage. Car ſi on eût pû venir à bout de réformer le Chef, la Réformation des Membres eût été beaucoup plus facile à executer. D'ailleurs le temps preſſoit: Il y avoit plus de trois ans que le Concile étoit aſſemblé. Tout le monde ſoupiroit après la retraite. Il falloit donc courir au plus preſſé, & renvoyer le reſte à un autre temps. Voici les dix-huit Articles du Mémoire.

Le premier regarde le nombre, la qualité, & la Nation des Cardinaux. Les Allemands jugent que l'on pourroit réduire les Cardinaux au nombre de dix-huit, quoiqu'ils ne s'oppoſent pas à celui de vingt-quatre, ſi les autres Nations le jugent à propos. Pour la qualité, ils demandent que les Cardinaux ſoient ſavans, de bonnes mœurs & experimentez dans les affaires; Qu'il y en ait pour le moins quatre qui ſoient Docteurs en Théologie, & les autres en Droit Canonique & Civil, à la reſerve de quelques-uns, mais en petit nombre, qui pourroient être de ſang Royal, ou Fils de quelque Prince. Outre cela, les Cardinaux ne doivent pas être trop proches parens, ni alliez de trop près d'aucun Cardinal vivant. Il ne doit y en avoir qu'un ſeul d'un même Ordre Religieux. Ils doivent tous être d'une naiſſance légitime, ſans défaut notable dans leur corps, & ſans tache dans leur vie. Enfin les Allemands ſouhaitent qu'on choiſiſſe, autant qu'il

qu'il ſe pourra, des Cardinaux de chaque Nation, ſans partialité, & qu'ils ſoient élus non en particulier, mais en plein College, & par déliberation des Cardinaux. 1418.

Le ſecond, le troiſiéme, le quatriéme & le cinquiéme Articles regardent les Réſervations de la Cour de Rome, la Collation des Bénéfices, la Confirmation des élections & les Annates. Sur ces Articles la Nation Germanique s'en rapporte au Mémoire, qu'elle avoit preſenté aux Cardinaux nommez par le Pape, pour la Réformation de l'Egliſe. Elle avoit demandé dans ce Mémoire, que le Pape, ou le Siége Apoſtolique ne ſe réſervât que les Bénéfices qu'il pouvoit ſe réſerver par la diſpoſition du Droit Canon : Que ſelon l'ordonnance des anciens Conciles, & l'intention de ceux qui avoient fondé & doté les Egliſes, on laiſſât aux Metropolitains, Evêques, Prélats, Chapitres, Colleges, & autres Patrons ou Collateurs le droit des Elections, des Confirmations, des Collations, des Proviſions, des Préſentations &c. dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Dignitez ou Prélatures, qui ne ſont pas reſervées au Siége de Rome par le Droit Canon, ſauf le Droit du même Siége à l'égard des Egliſes & des Monaſteres, qui en relevent immédiatement, ou par privilege d'exemption : Que l'on abolira entierement les Réſervations exorbitantes portées par les Regles de la Chancellerie ; Que néanmoins lorſqu'un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à ſa Collation, le Siége de Rome pourroit donner une Grace expectative, pour un ou deux de ces Bénéfices, avec cette clauſe, *ſi nous n'avons pas déja écrit pour un autre.* A l'égard des Annates, autant que je puis entendre le Memoire qui eſt aſſez obſcur dans cet endroit, il me ſemble que les Allemands les accordent abſolument à l'égard des Bénéfices qui relevent immédiatement du Siege de Rome, & que pour les autres Bénéfices ils conſentent qu'on payera les Annates ſuivant la taxe de la Cour de Rome, juſqu'à ce que le Patrimoine de l'Egliſe ſoit recouvré, à condition pourtant que la taxe pourra être moderée, lorſqu'elle ſe trouvera exceſſive. Quant aux *menus ſervices*, qui conſiſtent dans les droits des Officiers de la Cour ou de la Chancellerie pour les expeditions, on les rétablit ſur le pied où ils étoient avant le Schiſme. Que s'il arrive qu'un Bénéfice vienne à vaquer deux fois, l'Annate n'en ſera payée qu'une fois, & même on ne la payera point pour les vacances des petits Bénéfices, qui ſelon la taxe ne paſſent pas trente florins. L'intention du Memoire eſt auſſi qu'on relâche ou qu'on remette toutes les dettes au ſujet des Annates.

Le ſixiéme & le ſeptiéme Articles regardoient les cauſes qui peuvent être jugées par la Cour de Rome, & les Appellations à cette même Cour. Sur le premier, on demande que déſormais on ne reçoive plus à la Cour de Rome aucune affaire avec cette clauſe ; *Quoique cette affaire ne fut pas de nature à être traittée en Cour de Rome.*

1418. Que le Siege Apoſtolique ne jugera plus d'aucune affaire purement civile entre des Laïques qui ne ſont pas ſujets de l'Egliſe Romaine, quant au temporel, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en ces cas. Si c'eſt, par exemple, une affaire entre des Croiſez qui paſſent ou qui ſejournent à Rome en allant au ſecours de la Terre Sainte, s'il paroît par témoins que le Juge Séculier a négligé l'affaire, ou ſi elle eſt remiſe au jugement de la Cour de Rome, par le conſentement des parties : Que les cauſes pécuniaires, même celles qui appartiennent au Tribunal Eccleſiaſtique, ne ſeront point portées en Cour de Rome, lorſqu'il ne s'agira pas de plus de cent écus d'or, non plus que les cauſes bénéficiales, lorſqu'il ne s'agira que de quinze marcs d'argent, quand même on prétendroit que le Bénéfice a été conferé par autorité Apoſtolique : Qu'on ne portera pas à la Cour les cauſes matrimoniales, ſi ce n'eſt entre des perſonnes du premier rang, ou en cas de négligence du Juge Séculier, ou du conſentement des parties. A l'égard des Appellations en Cour de Rome, elles ne doivent être reçuës qu'avec beaucoup de circonſpection. Le Pape en examinera les raiſons & fera jurer l'Appellant qu'il n'a appellé, ni pour tirer l'affaire en longueur, ni pour obliger ſa partie à compoſer, ou à renoncer au Procès, ni pour quelqu'autre raiſon d'interêt, mais par pure neceſſité : Et s'il ſe trouve que l'Appellant ait appellé mal à propos, la cauſe ſera renvoyée au Juge ordinaire, & l'Appellant condamné aux dépens, ou puni de quelque autre maniere.

Le huitiéme roule ſur les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie. On demande que les Procès, ſur tout ceux qui regardent les procès, ſur les matieres bénéficiales, ſoient abrégez, afin que l'argent de l'Egliſe ne ſoit pas employé à plaider, contre ſa deſtination. Que pendant que le Procès pend, on ne nomme pas des Commiſſons particulieres au préjudice de l'une des parties, ſi ce n'eſt après qu'elles auront été entenduës dans un Conſiſtoire public ; Que le ſalaire des Officiers de la Chancellerie ſera réduit à l'ancien uſage, ſuivant l'avis du College Reformatoire ; Que les Officiers de la Chancellerie & de la Penitencerie ſeront pris de diverſes Nations ; Qu'on ne multipliera pas les Confeſſionaux, & qu'il n'y aura de Confeſſeurs que ceux qui ont cure d'ames. Que les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les Prélats des Lieux qui relevent immédiatement du Siége Apoſtolique, pourront connoître des cas réſervez à ce Siége, quelque graves qu'ils puiſſent être.

Le neuviéme Article traite des Exemptions & des Unions d'Egliſes ou de Bénéfices faites pendant le Schiſme. A l'égard des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires, on demande dans ce Memoire, que toutes celles qui ont été faites pendant le Schiſme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans avoir entendu les parties,

ties, & examiné la cauſe, ſoient entierement annullées, mais ſpecialement les Privileges qui dérogent aux Conſtitutions d'Innocent IV, & de Clement V, & que toutes celles qui ſe feront à l'avenir ſans mûre déliberation ſeront de nulle valeur. On demande la même choſe à l'égard des Unions ou Incorporations des Egliſes. 1418.

Le X. Article regarde les *Commendes*. Pour entendre cet Article, il faut remarquer, qu'autrefois les Commendes n'étoient autre choſe que des dépôts. Ecoutons là-deſſus Mr. *Marſolier* dans ſon excellent *Traité de l'origine des Dixmes*. „ Lors qu'un Bénéfice électif, comme un Evêché, une Abbaye, ou même quelque autre Bénéfice, qui dépendoit d'un Patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi tôt après la vacance, celui qui avoit droit d'y pourvoir, le recommandoit à quelque perſonne de merite, juſques à ce qu'il y eut pourvû. Outre que cette perſonne n'avoit pas droit de ſe prévaloir des revenus qui lui étoient recommandez, comme d'ordinaire elle étoit chargée du ſoin d'une autre Egliſe, dont elle étoit titulaire, la Commende ne pouvoit que lui être à charge. C'eſt pourquoi l'on augmentoit en cette occaſion ſon revenu de quelque choſe. L'on ne pouvoit dire que fort improprement que le Commendataire eût le Bénéfice qui lui étoit ainſi recommandé pour un temps. Cependant les Canoniſtes en prirent occaſion d'avancer qu'une même perſonne pouvoit poſſeder deux Bénéfices, l'un en titre, l'autre en commende. D'abord la Commende ne duroit que juſqu'à ce que, les difficultez levées, on eût pourvû le Bénéfice vacant : Depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner, que les Evêques ne pourroient faire durer la Commende plus de ſix mois. Cette Loi toutefois ne fut pas pour eux ; car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requiſes, ſoit par défaut d'âge, ſoit parce que le Bénéfice étoit Régulier, & la perſonne qu'on vouloit pourvoir Séculiere, ou pour quelque autre raiſon que ce fut, la Commende donnée par le Pape pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & juſques à ce que la perſonne qu'il vouloit gratifier eût acquis toutes les qualitez requiſes pour le Bénéfice en queſtion.“ La Nation Germanique eſt donc d'avis dans ce Mémoire que ſans une néceſſité manifeſte on ne doit donner en Commende, que pour un temps fort court, aucune Egliſe Cathédrale, Conventuelle ou Paroiſſiale ni aucun Bénéfice portant cure d'ames, non plus qu'aucun Hôpital ou autre lieu deſtiné à exercer l'hoſpitalité ; Que ſi pourtant le Pape juge à propos de le faire de ſa pleine puiſſance, il ſera pourvû non ſeulement de parole, & par des Lettres, mais réellement & de fait, à ce que le ſoin des ames, & le ſervice divin ne ſoient pas négligez ; que les édifices, & les biens Eccleſiaſtiques ne periſſent pas, & que les pauvres ſoient entretenus.

Marſolier, Origine des Dixmes p. 257.

1418. L'onziéme & le douziéme Articles concernent les *Intermediats*, c'eſt-à-dire les fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les aliénations des biens de l'Egliſe Romaine. Sur le prémier Article on juge que les fruits des grands & des petits Bénéfices doivent être réſervez pour les Egliſes, & pour les Succeſſeurs au Bénéfice, afin de pouvoir ſubvenir aux beſoins & aux charges des mêmes Egliſes, & que le Pape, ni aucun Eccleſiaſtique ne doit les uſurper, ou ſe les attribuer, ſans une évidente neceſſité. Quant au ſecond Article, on juge que les Papes doivent promettre, de n'aliener, ni les biens de l'Egliſe Romaine, ni ceux des autres Egliſes, & que les Archevêques, Evêques, & Abbez qui relévent immédiatement du *St. Siege*, dépoſeront tous ceux qui auront été convaincus de pareilles alienations, & puniront les Chapitres & les perſonnes qui y auront donné leur conſentement.

Le treiziéme & le quatorziéme Articles regardent les cas où le Pape peut être cenſuré & dépoſé. Le ſentiment de la Nation Germanique eſt, qu'un Concile Général peut punir & dépoſer un Pape, non ſeulement pour cauſe d'héréſie, mais auſſi pour Simonie notoire, & pour tout autre crime grave qui a ſcandaliſé l'Egliſe, & dont le Pape n'a pas voulu ſe corriger, après en avoir été averti canoniquement. On eſt encore d'avis que le Pape, par déliberation du Concile, publie une Conſtitution par laquelle il déclare, que toute convention pécuniaire ; non ſeulement à l'égard des Sacremens, mais auſſi à l'égard des Bénéfices Eccleſiaſtiques, ſera jugée Simoniaque. Delà on paſſe à l'Article de la Simonie, & à cet égard on demande, qu'il y ſoit remedié pour l'avenir, en ordonnant des peines très-rigoureuſes contre ceux qui s'en rendront coupables, ſoit à la Cour de Rome, ſoit ailleurs. Et quant à la Simonie qui peut avoir été exercée par le paſſé, comme elle a été générale, & qu'il ſe trouveroit un trop grand nombre de coupables, on croit, qu'elle peut être pardonnée, ou au moins traitée avec moins de rigueur, devant le Tribunal de la Conſcience.

Les Articles XV, XVI, XVII, & XVIII traitent des Diſpenſes, des Indulgences, & des Decimes. Sur le premier Article, on abolit toutes les Diſpenſes données pour des Bénéfices incompatibles, pour le défaut d'âge, ou de naiſſance, & pour les mariages dans les degrez défendus, & tout cela ſelon les avis du *College Réformatoire*. A l'égard des Indulgences plenieres, on caſſe toutes celles qui ont été accordées illégitimement pendant le Schiſme, & on demande qu'il n'en ſoit plus accordé que pour des raiſons importantes, en exprimant les qualitez des perſonnes, & les circonſtances du fait. Pour les Decimes, on ne croit pas qu'elles puiſſent être impoſées que par le conſentement d'un Concile, & pour des neceſſitez fort preſſantes. Ce Mémoire de la Nation Germanique étoit ſans doute très-moderé, & laiſſoit encore les Papes & la Cour de Rome ſur un aſſez bon

pied

pied, pour contenter leur avarice & leur ambition, ſi elles n'euſſent pas été démeſurées. D'ailleurs il eſt conçû avec tant de ménagement, qu'il n'y a pas un ſeul Article où le Pape ne pût trouver quelque prétexte d'éluder la Reformation. 1418.

XXIV. Les François ne s'ennuyoient pas moins de ces retardements, quoiqu'ils fuſſent plus obligez de les ſupporter, puiſqu'ils en avoient été en partie la cauſe, en ſe joignant, malgré l'Empereur, aux Italiens, aux Eſpagnols & aux Cardinaux pour faire remettre la Reformation après l'élection. Ils ne laiſſerent pas d'aller trouver ce Prince, pour le prier inſtamment de preſſer le Pape de mettre la derniere main à ce grand ouvrage. Ils meritoient bien la réponſe qu'il leur fit : *Quand je vous ai preſſez de faire réformer l'Egliſe, avant qu'on élût un Pape, vous n'avez jamais voulu y acquieſcer. Il vous fallois un Pape avant la Réformation ; Vous l'avez préſentement, auſſi bien que nous ; allez le trouver vous-mêmes. Pour moi, je n'y ai plus le même interêt que pendant que le Siege étoit vacant.* Les François s'adreſſent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Egliſe. 12 Janv. *Gob. Perſona VI. p. 345. Edit. Meibom. Chronic. Engelsh. p. 298.*

XXV. Les Eſpagnols ne furent pas moins ardens à pourſuivre l'affaire de la Réformation. Ils y avoient à peu près le même interêt que les Allemans & les François, & Martin V avoit une raiſon particuliere pour ne pas mépriſer les remontrances des Eſpagnols à cet égard. Quoiqu'ils euſſent abandonné Benoît XIII, ils ne laiſſoient pourtant pas de le favoriſer ſous main, afin de retourner à ſon Obedience, en cas qu'ils ne puſſent pas tirer raiſon du nouveau Pape. C'eſt pourquoi ils parloient plus librement que les autres. Non contents des remontrances graves, ils publioient des Ecrits extrémement piquans contre la Simonie, & ils y menaçoient même ouvertement le Pape, s'il ne vouloit pas corriger cet abus. On a trouvé un Manuſcrit d'une de ces Satyres parmi les Actes du Concile de Conſtance, qui ſont dans la Bibliothéque de Leipſig. Elle mérite d'être rapportée ici toute entiere, à cauſe de ſon ſel, & de ſa ſingularité. Les Eſpagnols preſſent la Réformation.

XXVI. *Meſſe contre la Simonie.* Satyre des Eſpagnols contre le Pape.

„ Il ſembloit à quelqu'un, qu'il alloit en pelerinage à l'Egliſe de „ *Ste. Croix*, à Rome. Quand il fut près de là, il vit la maiſon „ d'un Païſan, nommé *Simon*, qui étoit plus haute que cette Egliſe, „ quoique cette maiſon n'eût point encore de toit. Comme il „ s'étonnoit de ſa hauteur, quelqu'un ſe préſenta à lui, qui lui dit : „ Tréve d'étonnement, aſſeiez-vous ſeulement ici, & écrivez une „ nouvelle Meſſe, ou un nouvel Office touchant la Simonie. Car la „ maiſon que vous voyez repréſente l'état de *Simon le Magicien*, qui „ va toûjours en s'élevant au deſſus de l'Egliſe. Il s'aſſit & ſe mit „ à écrire.

L'Introit. Deplorons tous dans le Seigneur les triſtes temps où nous nous trouvons ; gémiſſons de l'horrible Simonie qui regne à préſent. Les pauvres miſerables humains en ménent deuil, & s'en plaignent hautement, ſuivant cette parole, *mon cœur bouillonne un propos* *L'Introit* eſt dans l'Egliſe Rom. la premiere partie integrante de la Meſſe.

1418. *pos*, c'eſt la Simonie, mot qu'il eſt dur d'entendre prononcer. *Gloria Patri.*

Cette Priere s'appelle *Oraiſon*, ou *Collecte.*

O Dieu qui, à cauſe des pechez du peuple & par le peu de ſoin qu'on apporte à diſtinguer les bons d'avec les mechans, avez permis que la Simonie fît de ſi grands progrès, & qu'elle regnât où la Sainteté devroit être ſur le thrône, que les Egliſes ſoient taxées, les Bénéfices réſervez, les élections abolies, les Sacremens vendus, & achetez, nous vous prions de purger l'Egliſe de ces ordures, & d'accorder aux Simoniaques la grace de la converſion, ou s'ils refuſent de ſe convertir, de les frapper du même glaive dont le bienheureux St. Pierre frappa Simon le Magicien, & dont Eliſée frappa Gehaſi. *Par le Seigneur.*

Apoc. XVII. Je me ſers de la verſion de Port Royal.

LECTURE. *Alors un des ſept Anges qui avoit les ſept cornes vint me parler & me dit, venez & je vous montrerai la condamnation de la grande Proſtituée qui eſt aſſiſe ſur les grandes eaux, avec laquelle les Rois de la terre ſe ſont corrompus, & qui a enyvré du vin de ſa proſtitution les habitans de la terre. Et m'ayant tranſporté en eſprit dans le deſert, je vis une femme aſſiſe ſur une bête de couleur d'écarlate pleine de noms de blaſphême qui avoit ſept têtes & dix cornes. Cette femme étoit vêtuë de pourpre & d'écarlate; elle étoit parée d'or, de pierres precieuſes, & de perles, & avoit à la main un vaſe d'or plein des abominations & de l'impureté de ſa fornication.*

C'eſt une des parties de la Meſſe, ainſi appellée, parce qu'elle ſe doit chanter ſur le degré du Pulpitre.

GRADUEL. Seigneur, qui eſt-ce qui demeurera dans votre tabernacle, ou qui repoſera ſur votre montagne?

VERSET. *Celui qui marche ſans la tache de Simonie, & qui opere la juſtice ſelon Dieu. Alleluia.*

Il s'eſt engraiſſé, il s'eſt dilaté, il a regimbé contre Dieu, il a abandonné le Seigneur qui l'a fait, il s'eſt addonné à l'iniquité *de la Simonie.*

C'eſt une autre Lecture.

SEQUENCE. Evangile. Matth. X. *Jeſus dit à ſes Diſciples, allez, prêchez l'Evangile, en diſant, que le Royaume des Cieux eſt proche. Rendez la ſanté aux malades, reſſuſcitez les morts, gueriſſez les lépreux, chaſſez les Démons, donnez gratuitement, ce que vous avez reçu gratuitement, ne portez ni or ni argent dans votre bourſe.*

OFFERTOIRE. Ils cherchent tout ce qui eſt de leur interêt, & non ce qui eſt de l'interêt de Jeſus-Chriſt.

SECRETE. O Dieu, qui, ſelon l'abondance de votre benignité, avez commandé de donner gratuitement les Sacremens & les Bénéfices Eccleſiaſtiques, accordez la grace de la converſion à ceux qui les vendent, & qui les achetent. Et s'ils ne veulent pas ſe convertir, faites-leur ſelon leur iniquité, afin que d'autres meilleurs qu'eux prennent leur Epiſcopat. *Par notre Seigneur.*

COMMUNION. Si mes Neveux ne dominent pas ſur des Bénéfices Eccleſiaſtiques mal acquis, je ſerai ſans tache, & je ſerai net du grand peché de la Simonie.

COM-

1418.

COMPLETA. Seigneur qui nous avez fait part de vos dons gratuitement, nous vous prions que ceux qui vendent & qui achetent ces mêmes dons, reçoivent inceſſamment le ſort de Judas qui vous vendit, vous qui vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du St. Eſprit.

C'eſt-ce qui ſe dit après avoir communié, & qui eſt appellé *Poſt-Communion.*

A la fin de cette Meſſe on trouve ces paroles: *Cette Meſſe doit être chantée immédiatement après la Fête de la Chaire de St. Pierre.*

Cette Fête ſe célébre dans l'Egliſe Romaine le 18 de Janvier.

Quand elle fut écrite, celui qui l'avoit dictée dit au Scribe: „ Je „ vous commande de la part du veritable Epoux de l'Egliſe de Jeſus-„ Chriſt, de faire ſavoir promptement ce qui eſt écrit ci-deſſus au „ Roi Alfonſe, afin qu'il le préſente hardiment & ſans délai au Pape, „ & qu'il le prie de la part de Dieu, qu'en qualité de Paſteur & „ de Chef de l'Egliſe, il prie lui-même & faſſe prier que cette „ maudite rouille de Simonie ſoit ôtée de l'Egliſe. Car je ſai que la „ fumée de la Simonie eſt montée dans le Ciel, & que la Juſtice Di-„ vine en eſt tellement irritée, que ſi ce Pape-ci n'y apporte pas du „ remede, il doit ſavoir qu'il ſera frappé d'une grande plaie, qu'il „ tombera bientôt, que ſa force ſera foulée aux pieds, & reduite à „ neant. Au lieu, que s'il corrige cet abus, il regnera ſur le thrône „ de l'Egliſe, & triomphera de ſes ennemis. Cependant qu'il ſache „ qu'il n'a pas été élevé ſur la Chaire de St. Pierre par ſa propre vertu, „ mais par la permiſſion de Dieu, pour réformer l'Egliſe avec humi-„ lité & avec ſeverité, en exerçant ſon pouvoir contre ceux qui ſe-„ ront rebelles à ſes ordres.

XXVI. LE Pape voyant donc qu'il n'y avoit plus moyen d'éluder la Réformation, en donna ſur la fin de ce mois un Projet à examiner aux Députez des Nations. Il rouloit ſur les dix-huit Articles que la Nation Germanique lui avoit preſentez quelques jours auparavant, & ſur tous ces Articles, il s'en tient à peu près au Mémoire des Allemands. A l'égard des Cardinaux il en fixe le nombre à vingt-quatre, à moins que pour cette fois, afin de contenter les Nations qui n'avoient point de Cardinal, on ne jugeât à propos d'en ajoûter encore deux. Pour ce qui regarde la proviſion des Bénéfices, le Pape ne prétend ſe la réſerver que dans les cas exprimez par le Droit écrit, & par les Conſtitutions de Jean XXII, en 1317. & de Benoit XII en 1333. en y apportant les modifications néceſſaires. Sur les Annates, ou *communs ſervices*, il offre de s'en tenir à la taxe de la Chambre Apoſtolique, & il ſuit le plan de la Nation Allemande ſur le ſujet des affaires qui doivent être jugées en Cour de Rome, ſur les Appels à cette Cour, ſur les exemptions, & ſur les Unions des Egliſes depuis le Schiſme, ſur les Commendes, ſur les Unions, ſur les *Intermediats*, ou fruits pendant la vacance, ſur les alienations. Il ne paroît point de réponſe du Pape ſur le 8. Article, qui regarde les Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie. A l'égard du treiziéme Article où les Allemands demandent, *en quel cas & comment le Pape peut être cor-*

Le Pape preſente aux Nations un projet de Réformation.

V. d. Hard. T. I. p. 1021. *Schelſtr. Diſſert. Anv. p.* 16.

1418. *corrigé & deposé*, Voici la réponse du Pape: *On ne croit pas, qu'il faille rien décider de nouveau là-dessus, & tel a été aussi le sentiment de plusieurs Nations.*

Non videtur prout nec visum est pluribus Nationibus circa hoc aliquid novum statui vel decerni.

Il faut que ce Mémoire du Pape, tel que l'a donné le P. *Labbe* sur un Manuscrit de *Capranica* dans son Appendice du Concile de Constance, soit tronqué, puisque cette réponse du Pape ne s'y trouve point, & qu'elle se trouve dans deux Manuscrits du Vatican, & dans ceux de Vienne & de Gotha. La Nation Allemande n'avoit pas insisté si fortement sur cet Article sans de bonnes raisons. Il avoit été mis dans la XL Session entre les Articles de la Réformation que le Pape devoit faire après son élection. Les Allemands l'avoient proposé au Pape dans leur Mémoire, afin de l'engager à confirmer le Decret de la Session cinquiéme, qui donne aux Conciles Généraux une autorité *coactive* sur les Papes. Mais Martin V n'avoit garde de se lier les mains, à lui & à ses Successeurs, en s'expliquant sur une question aussi délicate, que l'est celle où l'on demande en quel cas & de quelle maniere un Pape peut être corrigé & dépose. La réponse du Pape est pourtant sujette à une équivoque, qui pourroit être tournée à son desavantage. Il est vrai qu'en disant qu'il ne falloit rien *innover* sur cet Article, il prétendoit maintenir les Papes dans l'indépendance & dans l'impunité dont ils étoient en possession depuis long-temps. Mais ne pouvoit-on pas lui dire aussi que s'il ne falloit rien *innover* là-dessus, on devoit donc s'en tenir au Decret de la Session cinquiéme, qui assujettit à la penitence, & aux peines portées par les Loix un Pape qui ne veut pas obéir au Concile ? Schelstrate a fait de grands efforts pour prouver que ce Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance ne regardoit que les temps de Schisme. Si ces efforts sont inutiles, ou non, c'est une décision qui ne m'appartient pas; on en pourra juger par la lecture de cette Histoire, & par les réponses des Docteurs de l'Eglise Gallicane, comme Messieurs Richer, Maimbourg & Dupin.

Ab executione suorum ordinum sint eo ipso suspensi.

Sur l'Article de la Simonie Martin V ordonne, Que tous ceux qui ont été élus d'une maniere Simoniaque seront suspendus ; Que toutes les Elections, Postulations, Confirmations, Provisions aux Eglises, Monasteres, Dignitez, *Personats*, Offices, & à quelque Bénéfice Ecclesiastique que ce soit, seront nulles, & que les pourvus seront obligez à restituer lesdits Bénéfices, comme les ayant usurpez. Que ceux qui donneront ou recevront de l'argent en tel cas encourront *ipso facto* la peine d'excommunication, fussent-ils Papes, ou Cardinaux. Que celui qui conferera les Ordres, ne recevra rien de *l'Ordonné* parce que les revenus Ecclesiastiques sont destinez à cet usage. Le Pape taxe l'expedition des Lettres à une somme fort modique.

Personat est une Dignité ou Prééminence dans une Eglise ou un Bénéfice, mais sans Jurisdiction.

Comme pendant le Schisme les Papes avoient dispensé plusieurs Bénéficiers d'exercer les devoirs & les charges attachées aux Bénéfices,

&

& de recevoir les Ordres, Martin V bâtiſſant ſur ce principe, que les Bénéfices ne ſe donnent que pour l'Office & la Charge qui y ſont attachez, caſſe généralement toutes les diſpenſes accordées pendant le Schiſme, à la reſerve de celles qui ſont conformes à la Conſtitution de Boniface VIII en 1299, ordonne que les Bénéficiers ſoient obligez à prendre les Ordres avant le terme de ſix mois, & qu'à l'avenir les Curez des Paroiſſes n'attendront pas plus d'un an à ſe faire conſacrer Prêtres, faute de quoi il ſera pourvû à leur Bénéfice. Il ordonne encore que les Evêques, Abbez & autres Prélats réſideront dans leurs Egliſes & Monaſteres, ſous peine de perdre un an de leurs revenus, s'ils s'abſentent ſix mois, & d'en perdre deux ans, s'ils s'abſentent une année de ſuite, mais que s'ils s'abſentent deux années entieres, ils ſeront privez de leurs Bénéfices. Il eſt expreſſément défendu de diſpenſer les Eccleſiaſtiques, comme les Evêques, les Abbez, les Curez &c. au delà de trois ans, de l'âge marqué par les Canons, ſi ce n'eſt dans une grande neceſſité, de l'avis des Cardinaux, ou de la plûpart d'entre eux, & le Pape lui-même promet de n'accorder de diſpenſes que pour de grandes raiſons & de l'avis des Cardinaux. A l'égard des Bénéfices *incompatibles*, le Pape s'en tient à l'Extravagante de Jean XXII, intitulée *execrabilis*, qui défend de garder de pareils Bénéfices. On appelle Bénéfices incompatibles ceux qui, par exemple, obligent à charge d'ame, & à reſidence. Martin V permet pourtant d'avoir deux Cures, pourvû que ce ne ſoit pas dans des Egliſes Paroiſſiales. Le reſte des Articles eſt conforme au Mémoire des Allemands. Ce Projet de Réformation devoit être examiné par les Nations, & avoir le conſentement unanime pour être approuvé dans le Concile, ſuivant la pratique qui avoit été ſuivie juſqu'alors. Mais le Pape trouva moyen de faire ſon Traité, ou ſon Concordat particulier avec chaque Nation, comme on le verra dans ſon lieu.

1418. *Sext. Decret. L. I. Tit. 6. cap. 34.*

Sur la Réſidence, voiez *Marſolier p. 146.*

XXVII. On a déja rapporté, que dès que Martin V eut donné avis de ſon élection au Roi d'Arragon, ce Monarque envoya des Prélats à Pierre de Lune, pour l'engager à reconnoître ce Pape. N'ayant pu rien obtenir de cet opiniâtre & ambitieux vieillard, qui ſoûtenoit toûjours que l'Egliſe Univerſelle étoit renfermée dans Paniſcola, trois ou quatre des Cardinaux qui lui reſtoient encore, lui préſenterent un Mémoire très-fort pour lui conſeiller de donner la paix à l'Egliſe par ſon abdication, & de reconnoître le Concile de Conſtance, & le Pape Martin cinquiéme. Mais leurs inſtances ayant été auſſi inutiles que celles des autres Prélats, deux de ces Cardinaux envoyerent leurs Deputez à Conſtance, où ils furent reçus avec beaucoup de demonſtrations de joie. Ils eurent audience le dernier de Janvier, & prêterent ſerment de fidelité à Martin V, de ſorte que, ſelon Platine, il ne reſta plus que deux Cardinaux à Benoit XIII.

Deux des Cardinaux de Benoit envoyent à Conſtance. *Raynald. T. XVIII. p. 3.* Platine en nomme quatre. Raynaldus trois, ſavoir *Charles de St. George, Alfonſe de St. Euſtache, & Pierre de St. Ange.* 31. Janv. *V. d. Har. T. IV. p. 1509.*

Une partie du mois de Fevrier fut employée à des affaires Politiques, qui ne regardoient le Concile que fort indirectement. L'Em-

1418. pereur assembla les Princes & les Prélats pour déliberer sur celle du
V. d. Har. T. IV. p. 1510. ex Windek. Duc d'Austriche. On a vû que Martin cinquiéme avoit envoyé, peu de jours après son élection, une Ambassade à ce Duc pour negocier
7. Fevr. sa réconciliation avec l'Empereur. Comme il y avoit plusieurs d'entre les Vassaux de Frideric d'Austriche qui avoient refusé jusqu'alors de se soûmettre à sa Majesté Imperiale, un des principaux points de la réconciliation étoit, que le Duc les obligeât à cette soûmission, suivant son engagement, ou qu'il consentît qu'on les y forçât. Le Duc y ayant consenti, Louïs Comte d'Oettingen proposa de la part de l'Empereur, que ceux d'entre les Vassaux de Frideric qui ne s'étoient pas encore soûmis, y fussent contraints par les voies de fait. C'est ce qui fut approuvé & résolu par toute cette Assemblée où présida l'Electeur de Brandebourg. Au reste les importantes affaires de l'Empe-
V. d. Hard. T. IV. p. 1510. reur ne l'empêchoient pas de prendre part aux divertissemens que les Princes & la Noblesse donnoient de temps en temps au Public. Car
8. Fevr. on trouve que le lendemain de cette Assemblée il combattit *incognito* dans un Tournoi, & qu'après avoir mis par terre un Chevalier, il se retira aussi content de sa victoire que son Antagoniste l'étoit d'avoir été vaincu par l'Empereur.

L'Empereur envoye des Ambassadeurs en divers lieux. XXVIII. Quelques jours après l'Empereur nomma des Ambassadeurs pour aller en divers endroits. La plus considerable de ces Ambassades fut celle qu'il destina pour le Milanois. Pendant le séjour qu'il fit en Italie en 1413 & 1414 *Philippe Marie*, Duc de Milan, le traversa tant qu'il pût dans tous ses desseins, de concert avec les Ve-
V. d. Har. T. V. p. 109. nitiens & avec Ladislas de Hongrie. Depuis, s'étant accordez ensem-
Rainald. 1418. n. 2. ble, *l'Abbé Manfrede de la Croix* étoit venu à Constance, de la part de ce Duc, pour faire hommage du Milanois à sa Majesté Imperiale. Mais comme il survint entre eux de nouveaux démêlez, l'Empereur, à la requisition du Duc, envoya l'Evêque de Passau, & Louïs Comte
18. de Fevr. d'Oettingen à Milan pour les terminer à l'amiable. Une des condi-
Windek cap. 53. 79. tions du Traité, qui fut conclu en quinze jours, étoit que le Duc de Milan, joindroit ses troupes à celles du Montferrat pour faire la guerre aux Génois dont l'Empereur n'étoit pas content. Le Duc de Milan se trouva bien d'avoir accepté cette condition, puis qu'au rapport de Windek, il prit trente-quatre Places, tant Villes que Châteaux, sur les Genois. Au reste, si l'on en juge par deux actions du Duc de Milan pendant cette guerre, il y a lieu de douter qu'il fût rentré sincerement dans l'obéïssance de l'Empereur. La premiere de ces actions est une insigne perfidie, dont il se rendit coupable envers un certain *Lancelot* Gouverneur de Lodi, qui avoit toûjours été dans les interêts de Sigismond pendant son séjour en Italie. Le Duc envoya inviter Lancelot à venir le voir à Milan, sous prétexte de faire honneur au Duc d'Orleans qui y étoit alors, & qui avoit même répondu à Lancelot qu'il pouvoit y venir en toute sûreté. Lancelot y vint en effet sur la foi d'un si bon garant, mais il ne fut pas plûtôt entré

entré dans Milan qu'on l'arrêta, & qu'enſuite on le traîna hors de la Ville, où on lui trancha la tête. Le Duc d'Orleans fut ſi indigné de cette trahiſon, & de l'affront qu'on lui avoit fait qu'il s'en alla ſans prendre congé du Duc de Milan. C'eſt une particularité que l'on doit à Windek. L'autre action ne ſait pas plus d'honneur à Philippe Marie, & ne découvre pas moins ſes mauvaiſes intentions contre l'Empereur. Quelque temps après que l'Evêque de Paſſau, & Louïs d'Oettingen furent partis de Milan pour retourner à Conſtance, le Duc de Milan ſoupçonnant *Beatrix Tenda* ſa femme d'avoir été d'intelligence contre lui avec ces Ambaſſadeurs, pour faire un Traité à ſon desavantage, il lui fit indignement couper la tête, ſous prétexte de quelque infidelité dont il l'accuſoit, quoi qu'elle eût pû être ſa mere. Action d'autant plus noire que cette femme, par les grandes richeſſes qu'elle avoit apportées au Duc, avoit relevé ſes affaires qui étoient entierement ruinées. Elle étoit Veuve d'un Général des troupes de ce Duc, & par ce mariage il avoit acquis Perone, Alexandrie de la Paille, dans le Milanois, Novarre & Verceil, ſans compter des ſommes immenſes. 1418.

Bzovius ad ann. 1419. n. 29.

L'Empereur envoya auſſi le Comte de Schwartzenbourg avec quelques Seigneurs de Boheme à Baſle, pour engager les Baſlois à lui remettre les Places qu'ils avoient priſes ſur le Duc d'Autriche depuis Baſle juſqu'à Zurich. Mais comme les Suiſſes n'avoient pris les armes contre le Duc qu'à condition de garder ce qu'ils acquerroient dans cette guerre, ceux de Baſle ne ſe trouvant pas d'humeur à rien rendre, ils en furent quittes pour une bonne ſomme d'argent qui accommodoit peut-être autant l'Empereur que toutes les Places qu'il demandoit. Il s'accommoda ſur le même pied avec les autres Villes de Suiſſe. D'autre côté *Ebhard Windek*, de qui l'on tient la plûpart de ces particularitez, fut envoyé à Mayence, à Wormes & à Spire pour redemander quelques Villes du Palatinat, & des environs, qui avoient appartenu à l'Empire, comme, *Oppenheim*, *Keiſerſlauter*, *Ingelsheim* &c. Les Villes de Mayence, de Spire, & de Wormes envoyerent leurs Députez à Conſtance pour en traiter avec l'Empereur, mais ils s'en retournerent ſans rien conclure, hormis ceux de Mayence à qui il relâcha quelques impôts. Toutes ces petites négotiations n'aboutiſſoient qu'à faire avoir de l'argent à l'Empereur qui en étoit toujours fort affamé, & qui en empruntoit de toutes parts. Windek rapporte qu'il demeura lui-même long-temps à Bruges pour ſervir de caution d'une ſomme que Sigiſmond avoit empruntée de cette Ville. Comme l'argent lui manquoit par tout, il emprunta auſſi en Angleterre, où les Anglois, du conſentement de l'Electeur Palatin, lui compterent une partie de la dot de la Sœur du Roi d'Angleterre, qui avoit épouſé cet Electeur. Lorſque l'Empereur fût de retour à Conſtance, l'Electeur ayant redemandé ſon argent, l'Empereur le menaça de lui faire rendre

Ce Comte mourut à ſon retour près de Conſtance le 29 Avril de cette année, & fut inhumé dans le Chœur des l'Egliſe des Auguſtins de Conſtance. *V. d. Hard. T. IV. p. 1565. Sthumph. fol. 53. Windek Cap. 78.*

1418. dre ce qu'il avoit uſurpé ſur l'Empire, & c'eſt ce qui fut cauſe de la brouillerie dont nous avons parlé ailleurs. Il paroît néanmoins par l'Hiſtoire que les voyages qu'entreprit l'Empereur pour le bien public ne lui étoient pas mal payez. Quand il fut arrivé à Lyon les Ambaſſadeurs, que lui envoya Charles VI pour le prier de pacifier la France & l'Angleterre, convinrent avec lui de lui donner trois cens écus par jour pendant ſon ſejour en France. La Ville de Narbonne en particulier lui fit preſent de ſix mille écus, lors qu'il y arriva. Il rançonna par tout les Païs & les Villes où il avoit quelque autorité. Il ne pardonna au Duc d'Autriche qu'à condition qu'il lui donneroit trente-ſix mille écus argent comptant. Il faut pourtant convenir que tout cela ne ſuffiſoit pas à beaucoup près pour fournir aux dépenſes extraordinaires qu'il eut à ſoûtenir dans ces conjonctures. J'ai crû devoir raſſembler ici ces particularitez, n'ayant pas eu occaſion de les placer autre part.

Windek. Cap. 57.

Windek Cap. 64.

Le Concile envoye une Ambaſſade ſolemnelle à Benoit. 18 Fev.

XXIX. Quoi qu'on eût un Pape reconnu de toutes les Nations, il n'y avoit pas lieu d'eſperer que le Schiſme pût être bien éteint, pendant que Benoit XIII s'obſtineroit dans la prétention d'être le ſeul Pape légitime. Cela obligea le Concile à le ſommer par une Ambaſſade plus ſolemnelle de céder, & de reconnoître Martin V, en le menaçant de l'y forcer par toutes les peines Eccleſiaſtiques. Le Pape, du conſentement du Concile, envoya pour cet effet *Alaman Adimar*, Cardinal de Piſe, Legat en Eſpagne, & de ſon côté l'Empereur écrivit aux Rois d'Eſpagne pour les prier de faciliter par leur entremiſe, & par leur concurrence la negotiation du Legat. Mais Adimar n'y fut pas plus heureux que l'Archevêque de Bourdeaux qui avoit été envoyé avant lui dans le même deſſein. Benoit ſe contenta de répondre qu'on devoit ſe repoſer ſur lui du ſoin de pacifier l'Egliſe, & qu'il en vouloit conferer lui-même avec Martin cinquiéme, puis qu'on en parloit, diſoit-il, comme d'un homme ſi raiſonnable. Mais le Cardinal, ne regardant cette réponſe que comme une vaine defaite, fulmina par tout l'Arragon des Bulles d'excommunication contre Benoit, & contre les deux Cardinaux qui lui reſtoient encore, ſavoir *Julien Dobla*, & *Don Dominique de Bonneſoi* Chartreux, tous deux Eſpagnols.

Platin. 27. Bzov. ad annum 1417. n. XL

Cependant il ſurvint entre Martin cinquiéme & le Roi d'Arragon un démêlé dont Benoit profita. Auſſi-tôt après l'élection de Martin, Alfonſe Roi d'Arragon lui avoit envoyé une Ambaſſade pour lui faire quelques demandes, en conſideration des grandes dépenſes, que lui, & Ferdinand ſon Pere, avoient été obligez de faire pour la paix de l'Egliſe. Voici à quoi ſe reduiſoient ces prétentions. Il demandoit à perpetuité le droit de diſpoſer des Bénéfices de la Sicile & de la Sardaigne, ſans être ſujet à aucune redevance au Siege Apoſtolique, & outre cela une bonne partie de la dixme des Biens Eccleſiaſtiques qui appartenoient au Siege de Rome dans l'Arragon. Il demandoit en-

Digitized by Google

encore quelques Places de la dépendance des Chevaliers de Rhodes, & le droit de donner un Grand Maître à quelque autre Ordre de Chevalerie. Je ne sai quelle fut la réponse du Pape sur les derniers Articles. Pour celui qui regardoit la Sicile, & la Sardaigne, dont les Papes tiroient dix-huit mille florins tous les ans, Martin ne jugea pas à propos d'aliener un revenu si considerable. Il offroit seulement de les ceder pour cinq ans au Roi d'Arragon. Ce dernier en fut si irrité que depuis il soûtint toûjours Pierre de Lune, d'abord secrettement, mais dans la suite tout ouvertement. Il rappella même avant la fin du Concile les Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, & leur défendit l'entrée de son Royaume, parce qu'il les soupçonnoit d'avoir mal soûtenu ses interêts auprès du Pape. Il fit aussi revenir les Prélats qu'il avoit envoyez à Pierre de Lune pour tâcher de le ranger à son devoir, & il combla d'honneurs ceux d'entre les Cardinaux qui étoient demeurez fideles à ce prétendu Pontife. Comme Benoit avoit encore plusieurs Créatures en Espagne, cette conduite du Roi d'Arragon fit qu'on s'émancipa dans ces Royaumes à mal parler du Concile de Constance, de l'élection de Martin & de la déposition de Benoit. Plusieurs même conseilloient à ce dernier, qui étoit fort versé dans les affaires, de se transporter à Rome ou à Avignon, dans l'esperance qu'il y pourroit trouver assez de mécontens pour se former un bon parti. Le Roi d'Arragon n'étoit pas fâché sans doute de ces remuemens, mais comme il ne vouloit pas passer pour être l'Auteur d'un pareil éclat, il envoya une autre Ambassade à Martin V. afin d'y reïterer ces demandes. Tout ce qu'il put obtenir de ce Pape fut que si Alfonse pouvoit faire sortir Pierre de Lune de Paniscola & le ranger à son devoir, il lui offroit pour recompense, avec le Fort, & la Ville, les revenus des Bénéfices qui en dependoient pendant leur vacance. Alfonse plus irrité que jamais répondit qu'il prétendoit bien se rendre maître de Paniscola, mais qu'il n'useroit d'aucune violence envers Pierre de Lune. Ce qui fut entre Martin cinquiéme & Alfonse une semence d'inimitiez & de querelles qui ne purent être terminées que par la mort de Benoit XIII qui arriva en 1424. Un Auteur de ce temps-là nous apprend une particularité qui, à ce qu'il prétend, ne contribua pas peu à l'obstination de Benoit. C'est que lors que ce Pape se retira d'Avignon pour aller en Espagne, il rencontra un Abbé qui lui prédit qu'après bien des traverses, il iroit enfin à Rome, où il jouïroit paisiblement du souverain Pontificat. Quand une passion est bien forte, on reçoit avec avidité tout ce qui la flatte, & les plus grandes visions, ou les plus grossieres impostures passent aisément pour des oracles. Revenons au Concile.

1418. *Montestiana Religionis. Bzov. ub. supr. p. 547.*

Nid. de Vist. p. 286.

XXX. La réunion des differens partis de l'Eglise Latine sous un même Chef étoit un acheminement à terminer le Schisme qui duroit depuis plusieurs siecles entre les Grecs & les Latins. Dans le siecle pré-

Ambassade des Grecs au Concile.

cé-

1418. cédent les Grecs avoient fait de grandes démarches pour s'unir avec l'Egliſe Latine, eſperant d'en obtenir du ſecours contre les Turcs. L'Empereur *Jean Paleologue* avoit lui-même été en Italie où il avoit donné une Profeſſion de foi conforme à la créance de l'Egliſe Latine. Mais *Manuel* ſon fils qui lui ſucceda, voyant que toutes ces avances étoient inutiles, & ayant couru en vain toute l'Europe pour obtenir du ſecours, ne fut pas d'humeur à ſe relâcher ſur la doctrine, comme avoit fait ſon pere, & on prétend même qu'il écrivit contre l'Egliſe Latine touchant *la proceſſion du St. Eſprit*. D'ailleurs le grand Schiſme d'Occident, qui arriva ſur la fin de ce ſiecle-là, n'étoit pas une conjoncture favorable à cette réunion. Depuis le Concile de Piſe qui s'étoit flatté d'avoir éteint ce Schiſme par la dépoſition de Benoit XIII, & de Gregoire XII, & par l'élection d'Alexandre cinquiéme, Gerſon prononça un Diſcours devant le Roi de France au nom de l'Univerſité de Paris, où il mettoit la convocation d'un Concile Oecumenique entre les principaux moyens de réunir l'Egliſe Gréque avec l'Egliſe Latine. Zabarelle avoit auſſi mis cette affaire entre celles qui devoient être traitées au Concile de Conſtance, auſſi bien que l'Empereur, comme cela paroît par la Lettre qu'il écrivit au Roi de France, & que l'on a vûë au commencement de cette Hiſtoire. Je ne ſai ſi les Grecs furent invitez au Concile, ou s'ils y vinrent de leur propre mouvement. Quoi qu'il en ſoit, ce fut en ce temps-ci, qu'il arriva à Conſtance une Ambaſſade ſolemnelle de la part de l'Empereur *Manuel Paleologue*, & de *Joſeph* Patriarche de Conſtantinople, pour faire au Concile des propoſitions de réunion. Le Chef de cette Ambaſſade étoit *George* Archevêque de *Kiovie*. Il étoit accompagné de pluſieurs Princes Tartares, & Turcs, & de dix-neuf Evêques du Rit Grec. Dacher nous repréſente ces Evêques tonſurez à la Romaine, mais ayant d'ailleurs de longues barbes, & les cheveux flottans ſur leurs épaules. Ils furent reçus avec beaucoup d'honneur, & de ſolemnité. L'Empereur lui-même, les Princes & tout le Clergé allerent en cérémonie au devant d'eux. Pendant tout le temps qu'ils furent à Conſtance ils y eurent une entiere liberté de faire le ſervice divin ſelon leurs rites, & leurs cérémonies, dont Reichental nous a donné une aſſez ample deſcription. Les Actes ne font aucune mention de cette Ambaſſade, qui apparemment n'aboutit pas à grand' choſe. Dacher, qui étoit préſent, témoigne dans ſon Hiſtoire qui eſt encore manuſcrite, & dont Mr. le Docteur Vonder Hardt nous a fourni des extraits, que tout le monde étoit perſuadé au Concile que cette réunion auroit pu réuſſir ſi les Grecs avoient trouvé les choſes diſpoſées à une bonne réformation de l'Egliſe.

Gerſ. Op. T. II. p. 141.

V. d. Hard. T. I. p. 507.

19 Fev.

V. d. Hard. T. IV. p. 1511.

Reichent. fol. 46.

Th. Vrie ap. V. d. H. T. I. p. 161. 162.

Cependant ſi l'on en croit Theodoric Vrie, auſſi Auteur contemporain, cette Ambaſſade ne fut pas tout-à-fait inutile. Car il dit que les Ambaſſadeurs Grecs s'en retournerent avec la réponſe du

du Concile, & qu'ils promirent de revenir avant qu'il ſe ſeparât. Mais on n'attendit pas leur retour. Raynaldus, l'un des Continuateurs de Baronius, nous a conſervé une Lettre de Martin cinquiéme aux Fils de Manuel, qui gouvernoient pendant la maladie de leur Pere, par laquelle on voit que l'Ambaſſade Grecque fut favorablement écoutée. Il paroit encore par cette Lettre du Pape * que l'Empereur Manuel avoit négotié avec lui quelques mariages entre les Grecs, & les Latins, afin de faciliter la réunion des deux Egliſes. Le Pape y conſent à condition que les femmes Latines, qui épouſeront des Grecs, auront la liberté de ſuivre le *Rit Latin*, & demeureront ſous l'obéïſſance du Pape ſans être inquietées là-deſſus en aucune maniere. Mr. Dupin nous parle d'une autre Ambaſſade, envoyée depuis à Martin cinquiéme pour la même affaire. Voici ſes paroles. „ Au commencement „ du Pontificat de Martin cinquiéme, arriverent deux Députez de la „ part des Grecs, *Eudemon Jean*, & *André de Rhodes*, qui firent des „ Propoſitions pour l'Union des deux Egliſes. Le Pape ne s'en éloi„ gna pas, & pour ſe concilier la bienveillance de Manuel Paleologue „ Empereur des Grecs, de Jean ſon Fils, qui gouvernoit pendant la „ maladie de ſon Pere, & des Seigneurs de leur Cour, il renvoya Eu„ demon Jean avec des préſens, & des Filles de qualité, que l'on don„ noit en mariage à des Seigneurs Grecs, entre autres la Fille du „ Duc de Montferrat à *Jean Paleologue*, & celle du Duc *d'Urbin* à „ *Theodore* ſon frere.“ Il y eut depuis pluſieurs Conferences inutiles entre les Grecs, & les Latins à Rome, à Conſtantinople, à Pavie, à Sienne, à Bâle, & enfin à Florence. L'Hiſtoire apprend aſſez comment les choſes s'y paſſerent ſans que nous nous y arrêtions. 1418.

Dupin, *Bibl. Eccleſ. Siecle XV. p. 27.*

Sur ces mariages voiez *th. II. de Conſtantinople F. VIII. p. 269.*

XXXI. Ladislas Roi de Pologne s'étoit ſignalé par ſon zele pour la réunion des Grecs avec le Siége de Rome, & pour la converſion des Infidelles dans la Samogitie, & au voiſinage de la Pologne. Il ſeconda ſi bien les ſoins du Concile de Conſtance à ce dernier égard que tout ce qui reſtoit de Payens en Samogitie furent convertis cette année; il fonda dans ces Provinces un grand nombre d'Egliſes Cathedrales & Provinciales qu'il entretenoit à ſes dépens, & où il établiſſoit des gens habiles, pour les fortifier dans la foi Chrétienne. En cette conſideration il avoit obtenu des Papes pluſieurs privileges qui lui furent confirmez par Martin V. C'eſt ce qui paroît par deux Bulles datées de Conſtance, l'une du quatriéme, & l'autre du treiziéme de Mai. Dans la premiere le Pape confirme les privileges que ſes Prédeceſſeurs avoient accordez à Ladiſlas, & dans la ſeconde il lui donne la qualité de Vicaire Général de l'Egliſe dans le Royaume de Pologne, & dans la Ruſſie Polonoiſe. Il confirma auſſi les priviléges ac-

Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape. *Raynald. ann. 1418. n. 18. 19.*

Dlugoſſ. L. XI. p. 385.

* *Annuendum conſultmus devotioni chariſſimi in Chriſto Filii, Manuelis Imperatoris Conſtantinopolitani, qui nobis humiliter ſupplicavit, quatenus vobis filius fuit, & cuilibet veſtrum cum mulieribus fidei ac devotionis & obedientiæ, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ matrimonia contrahendi liberam indulgeamus facultatem.* Raynald. ad ann. 1418. n. 17.

1418. accordez par la même conſideration à Alexandre de Withold, Grand Duc de Lithuanie, & il le fit auſſi ſon Vicaire Général dans cette Province. D'ailleurs, afin que ces deux Princes ne fuſſent pas troublez dans ces pieuſes entrepriſes, le Pape, de concert avec l'Empereur, ordonna une trêve d'un an entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques, à commencer le 20 de Juillet, & pour la ſûreté de cette trêve les Chevaliers devoient remettre entre les mains des Polonois quatre Places, dont Ladiſlas ſeroit nanti à condition de ne les point fortifier, & de ne prétendre acquérir par là aucun droit ſur elles.

Conquêtes du Roi de Portugal.

XXXII. PENDANT que ces choſes ſe paſſoient dans le Nord, *Jean* Roi de Portugal faiſoit de ſon côté des conquêtes ſur les Infidelles en Afrique. Il avoit déja pris Ceuta ſur les Maures en 1415, & dans le deſſein d'étendre plus loin ſes conquêtes, il ſollicitoit du ſecours chez les Princes Chrétiens. C'eſt dans cette vûe que Martin V publia une Croiſade, où il exhorte tous les Princes Chrétiens à aſſiſter le Roi de Portugal dans une ſi ſainte entrepriſe. La Bulle eſt de Conſtance au mois d'Avril. Je remarque que cette Bulle ni les précedentes ne portent point l'approbation du Concile.

Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois.

V. d. Har. T. IV. p. 1512. 20. Fevr.

XXXIII. LA fin du Concile s'avançoit à grands pas ſans qu'on remarquât que la Réformation de l'Egliſe fît aucun progrès. Le Pape avoit trouvé le ſecret de diviſer les Nations, quand elles s'aſſembloient pour en traiter, comptant bien qu'il pourroit mieux diſpoſer de chacune d'elles par des Concordats particuliers. En effet il traita avec les Allemans & les Anglois ſeparément. On peut voir les Concordats du Pape avec ces deux Nations à la fin de cette Hiſtoire, tels que le Docteur Von der Hardt les a tirez des Manuſcrits des Bibliotheques de Vienne, de Brunſwich & de Cambridge, & placez dans le premier Tome de ſon Recueil. Ces Concordats ſeront confirmez dans la Seſſion quarante-troiſiéme. Il fit auſſi un Concordat avec les François, mais il ne fut point approuvé en France. Il ne trouva pas moins de difficulté avec les Eſpagnols, qui n'étoient pas contens de lui. C'eſt ainſi que le Pape abuſoit de la facilité des uns, & ſe mettoit peu en peine de la reſiſtance qu'il trouvoit dans les autres.

V. d. Har. T. I. Part. 24. 25.

Jean de Falkenberg.

XXXIV. AVANT l'élection de Martin cinquiéme on avoit condamné au feu le Libelle ſeditieux qu'un certain Moine Dominicain de Caminiec, nommé *Jean de Falkenberg*, avoit compoſé par ordre des Chevaliers de Pruſſe contre le Roi, & le Royaume de Pologne. L'Archevêque de Gneſne étant à Paris avec l'Empereur y avoit trouvé ce Libelle, & à ſon retour, il en fit empriſonner l'Auteur qui étoit alors à Conſtance. Je n'ai pu rencontrer nulle part la Piece toute entiere, mais on peut en juger par l'échantillon qu'en a donné Dlugoſſ dans ſon Hiſtoire de Pologne, lors qu'il a rapporté la ſentence de condamnation que les Deputez avoient prononcée au nom du Concile. Le Libelle eſt adreſſé à tous les Rois, Princes, Prélats, & généralement à toute la Chrétienté, & l'Auteur y promet la vie

Stbelſtr. Comp. Chron. p. 53. V. d. Har. T. IV. p. 1051. Dugloſſ. Hiſt. Polon. Lib. 21. p. 576. Dlugoſſ. L. XI. p. 497.

vie éternelle, à tous ceux qui voudront ſe liguer pour exterminer les Polonois, & *Jagellon* leur Roi. Entre autres Propoſitions qui ſont condamnées dans la ſentence, on y remarque celles-ci ; „ Que le „ Roi de Pologne étant un mauvais Prince eſt une idole, & que les „ Polonois qui le ſervent ſont des idolâtres. Que les Polonois & leur „ Roi ne ſont dignes que de haine, que ce ſont des hérétiques & des „ chiens impudens, qui ſont retournez à leur vomiſſement, en re- „ tombant dans l'infidelité. Qu'il eſt plus meritoire de tuer les Polo- „ nois, & leur Roi, que de tuer les Payens. Que les Princes Seculiers „ qui tueront les Polonois & leur Roi, & qui feront pendre toute la „ Nobleſſe, meriteront la gloire céleſte, & que ceux qui les tolerent, „ ou qui les ſoûtiennent ſeront damnez. Que toute la Pologne avec „ Jagellon, qui en eſt le Chef, eſt criminelle, parce qu'elle eſt toute „ engagée dans le Schiſme & dans l'Héréſie. Ce Libelle eſt condamné par les Commiſſaires à être brûlé comme erroné, dans la Foi & dans les Mœurs, ſéditieux, cruel, ſcandaleux, injurieux, impie, offenſif des oreilles pieuſes, & hérétique. La condamnation eſt datée du mois de Juin de l'année 1417. Elle avoit été reſoluë par les Députez des Nations, & même tous les Cardinaux l'avoient ſignée. Mais entre eux il n'y en eut point qui ſignalât plus ſon zele contre ce Libelle que le Cardinal de Florence, qui lui parla en ces termes, lors qu'il lui annonça qu'il étoit condamné à une priſon perpetuelle. „ Scélérat infame que „ vous êtes, comment, malgré les engagemens de vôtre caractere de „ Prêtre & de Moine, avez-vous oſé bleſſer la gloire & flêtrir la répu- „ tation d'un Roi ſi diſtingué entre les Rois par toute ſorte de vertus, „ & par ſon zele pour la Foi. Sachez que vous vous êtes attiré ſur les „ bras, non ſeulement tout le Royaume de Pologne, mais toutes les „ Nations du monde, auſſi bien que tout le Concile qui regarde la „ cauſe du Roi de Pologne, comme la ſienne propre &c. " Quoi que cette condamnation eût été reſoluë unanimement, elle n'avoit pourtant point encore été confirmée dans aucune Seſſion publique. 1418.

Dlugoſ. ubi ſup. p. 377.

Les Polonois avoient d'autant plus lieu d'eſperer que Martin V confirmeroit la ſentence du Concile contre le Livre de Falkenberg, qu'il en avoit lui-même ſigné la condamnation, étant Cardinal. Cependant ils y trouverent de la difficulté. Dlugoſſ nous apprend que ce Pape à la ſollicitation des Chevaliers de Pruſſe vouloit caſſer ou du moins adoucir la ſentence décernée contre cette Piece par les Députez des Nations, & que les Polonois en furent tellement irritez qu'ils appellerent de ce deni de juſtice & même de l'élection de Martin V au Concile futur. Les François ſe joignirent aux Polonois dans cette cauſe, parce que les principes de Jean de Falkenberg étoient à peu près les mêmes que ceux de Jean Petit, & que celui-là avoit eu l'impudence de ſoûtenir la doctrine de celui-ci par trois Ecrits où il réfutoit le Cardinal de Cambrai, & Jean Gerſon d'un ſtile fort inſolent. Mais ni les uns ni les autres ne purent jamais venir à bout d'obliger

Gerſ. T. V. p. 1014.

1418. le Pape à faire condamner en plein Concile ni le Libelle de Falkenberg, ni l'Apologie du Duc de Bourgogne compoſée par Jean Petit. C'eſt dequoi Gerſon ſe plaint amerement dans le *Dialogue Apologétique* qu'il compoſa après la ſeparation du Concile. Il eſt bon de l'écouter. *Je prie*, dit-il, *tous ceux qui ont du zele pour la Religion Chrétienne, & pour l'honneur du Pape & du Concile, de bien conſiderer les grands inconveniens qui peuvent arriver, ſi l'on ne ſatisfait pas au ſecond Article qui a obligé à convoquer le Concile, ſavoir l'extirpation des Héréſies, s'agiſſant ſur tout de maximes qui ont été denoncées publiquement, & ſur leſquelles on a déliberé tant de fois dans le Concile.* De là Gerſon paſſe aux conſéquences fâcheuſes que peut avoir une pareille diſſimulation, & il en marque pluſieurs conſiderables. „ C'eſt donner un juſte lieu aux Bohemiens d'accuſer juſtement le Concile „ d'une partialité fort criminelle, puis qu'on y a traité ſi indifferemment une queſtion auſſi importante par rapport à la Morale Chrétienne, & à la Societé civile, pendant qu'on a jugé avec tant de „ rigueur d'autres Héréſies moins capitales. C'eſt ouvrir la porte „ aux brigandages, aux parjures, aux maſſacres, & aux aſſaſſinats. „ C'eſt ôter aux Evêques tout pouvoir de reprimer les Hérétiques, „ & de corriger les errans dans leurs Diocèſes, puis que voyant que „ le Concile lui-même n'a pas eu cette autorité ils n'oſeront pas non „ plus l'entreprendre. Ce qui reduira les Princes Séculiers à la neceſſité de s'armer du glaive temporel, contre ceux qui enſeigneront des Doctrines pernicieuſes à leurs Etats. C'eſt avilir l'autorité du Concile, rendre nul tout ce qu'il a pû faire, & d'ailleurs apprêter à rire aux Infidelles, aux Schiſmatiques, & ſur „ tout à Pierre de Lune, & à ſes fauteurs, qui ne manqueront pas „ de triompher, de ce que ſur une matiere de ſi haute importance, on a agi plus mollement depuis l'élection d'un Pape dont „ on attendoit de ſi grandes choſes, qu'on n'avoit fait avant ſon „ élection. Ce qui peut empêcher qu'on ne rende à Martin V une „ obéïſſance auſſi générale qu'il doit l'avoir pour le bien commun de „ la Chrétienté." On aura encore occaſion de parler de cette affaire.

19 Fevr.

C'eſt-à-dire par les Nations, & dans le College Reformatoire.

XXXV. Il s'en falloit beaucoup que celle des Huſſites ne fut traitée avec la même tiedeur. Sur la fin de l'année précedente le Concile & l'Empereur leur avoient envoyé des ſaufconduits pour venir à Conſtance rendre raiſon de leur conduite. Mais ils ne ſe trouverent pas d'humeur à s'expoſer aux mêmes riſques que leurs deux Docteurs. C'eſt apparemment ſur ce refus que le Concile dreſſa encore contre eux 24 Articles dont voici en abregé les principaux. „ Que „ le Roi de Boheme jurera de maintenir l'Egliſe Romaine, & les „ autres Egliſes de ſon Royaume dans leurs libertez, & qu'il ne permettra pas qu'elles ſoient moleſtées par les Huſſites. Que toute „ perſonne Eccleſiaſtique ou Seculiere qui aura tenu la doctrine de „ Wiclef, & de Jean Hus ſera contrainte de l'abjurer, & punie „ ſe-

Vint-quatre Articles du Concile contre les Huſſites.

„ ſelon les Loix en cas de refus, & de deſobeïſſance. Qu'on réta- 1418.
„ blira les Eccleſiaſtiques depoſſedez de leurs Bénéfices, & qu'on en
„ chaſſera les intrus. Que tous les biens Eccleſiaſtiques, les Reli-
„ ques, les threſors des Egliſes, & généralement tout ce qui a été
„ enlevé ſera reſtitué. Que l'Univerſité de Prague ſera réformée,
„ & entierement purgée de Wiclefites. Que les principaux Héré-
„ ſiarques ſeront citez en Cour de Rome. On en nomme neuf en-
„ tr'autres, ſavoir, *Jean Jeſſenitz, Jaques de Miſe, Simon de Tiſna,*
„ *Simon de Rokinzane, Chriſtian de Brochatitz, Jean Cardinal, Zdenko*
„ *de Loben, Zdiſlans de Sniertitz*, & *Michel de Kzisko.*

„ Que tous les Seculiers qui ont communié ſous les deux eſpeces,
„ & qui ont obligé les autres à le faire, ſur tout depuis la défenſe du
„ Concile abjureront cette erreur. Que les Livres de Wiclef, tra-
„ duits par Jean Hus, ou par Jacobel, en Langue vulgaire, ſeront re-
„ mis entre les mains du Legat, ou de l'Ordinaire, auſſi bien que les
„ Traitez de Jean Hus. Que tous les Traitez de Jacobel où il parle
„ en faveur de la Communion ſous les deux eſpeces, & où il traite le
„ Pape d'Antechriſt, ſeront brûlez, de même que ſon Traité * où
„ il ſoûtient que le pain demeure ſur l'Autel après la Conſecration.

Voyez tous ces Traitez de Jacobel dans le troiſiéme Tome du Recueil de Mr. Vonder Hardt.

XXXVI. Il faut neceſſairement faire ici une digreſſion ſur ce dernier Article de Jacobel pour l'inſtruction du Lecteur. C'eſt très-fauſſement que les Docteurs du Concile attribuent à Jacobel d'avoir écrit *que le pain demeure après la conſécration.* Le Traité de Jacobel a pour titre : *De la vraye exiſtence du Corps & du Sang de J. C. dans la Sainte Cene.* Et il eſt certain qu'il croyoit la Préſence réelle du Corps de J. C. dans l'Euchariſtie, la Tranſubſtantiation & toutes les conſéquences de cette Doctrine, comme, l'adoration du Sacrement, & celle du Corps de J. C. dans ce Sacrement. Voici donc quelle étoit là-deſſus la difference qu'il y avoit entre ſon ſentiment, & celui du commun des Docteurs de ce temps-là. C'eſt qu'il diſtinguoit deux ſortes de vies dans la nature humaine de J. C., *une vie animale, ou corporelle, & une vie ſpirituelle, & divine, en vertu de l'Union hypoſtatique.* Voici ſes paroles: *Domino Jeſu Chriſto noſtro Salvatore veniente in hunc mundum ad nos, & converſante cum hominibus uſque ad mortem, ut ex Scriptura ſacra, & teſtimonio antiquorum Sanctorum oſtenditur, corpus Chriſti de Spiritu Sancto conceptum, natum ex Maria Virgine, paſſum &c. exiſtens in natura ſua corporea, habuit duplicem vitam, ſcilicet vitam ſpiritualem, divinam, inviſibilem, aliam animalem, mortalem, viſibilem, male magnam, extenſam. Patet hoc primo, quia Chriſtus, ſecundùm humanitatem totam, & per conſequens non ſolùm ſecundùm animam, ſed etiam ſecundùm corpus, erat Mediator inter Deum & hominem, tanquàm inter duo extrema. Ergo neceſſe erat ipſum Dominum noſtrum, etiam ſecundùm corpus ſuum proprium exiſtens participare de utroque extremo),*

Sentiment de Jacobel ſur l'Euchariſtie.

V. d. Hard. T. III. p. 884.

Ubi ſup. p. 889. 890.

* *Et ſimiliter Tractatus editus per ipſum Jacobellum de Remanentia panis poſt conſecrationem in altari.* V. d. Hard. *T. IV. p. 1517.*

1418. *tremo, ut adeò eſſet caro corporis divina, & ſic haberet vitam ſpiritualem, divinam, inviſibilem, immorsalem ex unione Deitatis hypoſtatica ad ipſam carnem. Et ex parte hominum, ut aptiùs eis converſaretur habuit vitam animalem, mortalem, viſibilem, mole magnam, ſive extenſam.* Or le ſentiment de Jacobel eſt que le Corps de J. C. eſt dans l'Euchariſtie ſelon ſa vie ſpirituelle, divine, & inviſible, & non ſelon ſa vie animale & corporelle. *Concluſio reſponſalis ad quæſitum. Ex fundamento Scripturæ Sacræ, & ex teſtimoniis antiquorum Sanctorum oſtendi poteſt, & credi debet, quod in Sacramento altaris eſt verum corpus Chriſti in ſua propria exiſtentia de virgine natum, paſſum &c. & hoc non ſecundùm vitam animalem, mortalem, ſed ſecundùm vitam ſpiritualem divinam.* Il appuye ſon ſentiment ſur l'autorité de St. Auguſtin, de St. Jerôme, de St. Ambroiſe, de Fulgence, de Paſchaſe, d'Anſelme & d'un grand nombre de Scholaſtiques. Après avoir allegué tous ces témoignages, il en conclut qu'il faut adorer le Corps de J. C. dans le Sacrement, & le Sacrement lui-même. *Et patet quod corpus Chriſti in Sacramento altaris in quo eſt plenitudo Divinitatis corporaliter, & ſic Chriſtus in eo exiſtens, à cunctis fidelibus debet adorari & coli & unà cum Sacramento diviniſſimo, & tremendiſſimo venerari.* Enſuite il refute nettement ceux qui nient la Préſence réelle & corporelle de J. C. dans le Sacrement, & qui regardent ce Sacrement, comme *une idole.* *Ubi ſup. p. 897.*

p. 921. *Ex prædictis patet quod hoc Sacramentum in quo eſt corpus Chriſti cum plenitudine Divinitatis non eſt idolum, ut quidam ſeducti à fide dicunt alioſque ſeducunt.* Il prétend même que les Prêtres qui celébrent la Meſſe ſans croire que J. C. y eſt corporellement preſent, n'ayant pas à cet égard la même intention que l'Egliſe, ſont privez du pouvoir de *faire le Corps de J. C.* en vertu des paroles Sacramentales. Il ſoûtient dans ſon Chapitre dixiéme que Wiclef, qu'il apelle un Docteur Evangelique, n'a point eu d'autre ſentiment que celui-là ſur l'Euchariſtie, & qu'il n'a nié la Preſence corporelle de J. C. que quant à la vie corporelle & animale. Jacobel expliquant encore plus clairement ſa penſée dans ce même Chapitre, dit que quoique le Corps de J. C. qui a ſouffert ſur la Croix ſoit totalement préſent dans l'Euchariſtie, il n'y eſt pas néanmoins comme *corps mort*, puis qu'il y eſt ſelon ſa vie ſpirituelle, & divine, & que l'opinion de ceux, qui diſent que J. C. eſt là comme un corps mort, eſt ſcandaleuſe. Dans le Chapitre treiziéme, où il examine pluſieurs manieres de s'expliquer ſur cette matiere, il donne cet avis : *Prenez garde ici*, dit-il, *aux ruſes de Satan. Car il y en a qui diſent & qui écrivent que le corps de J. C. eſt ſpirituellement, ſacramentalement, & réellement dans l'Euchariſtie, mais ils ne veulent pas convenir qu'il y ſoit en nature quant à ſa vie ſpirituelle, & divine.* Il faut bien prendre garde, *continue-t-il*, à ce mot *réellement*, car ſi l'on n'entend par là que la grace réelle qui eſt attachée au Sacrement, & non la propre exiſtence du Corps de J. C. quant à ſa vie ſpirituelle & divine, c'eſt une erreur ; & à cette occaſion

ſion il repete encore ſa Theſe en ces termes : *Le corps de J. C. eſt ou exiſte dans l'Euchariſtie ſpirituellement, ſacramentalement, & réellement dans ſa propre exiſtence, ou nature ſelon ſa vie ſpirituelle, divine, réelle, inviſible*, & il ſoûtient que c'eſt là le ſentiment de l'Egliſe Catholique. Mais il ne prétend pas que l'on doive conclure de là, comme quelques-uns faiſoient pour le rendre odieux lui & ſes ſemblables, que le Corps de J. C. devient la Nature divine, ou un Eſprit incréé. Il ſoûtient au contraire que la chair demeure vraiment chair, mais que par l'Union hypoſtatique, c'eſt une chair ſpirituelle. Ce qu'il appuye par l'autorité de St. Chryſoſtome, & de St. Jean de Damas. Il a fallu donner cet éclairciſſement ſur la Doctrine de Jacobel pour deux raiſons importantes par rapport à cette Hiſtoire. L'une, qu'on apprend par là plus préciſément quels étoient, ſur la matiere de l'Euchariſtie, les ſentimens de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, qui ſont apparemment ceux que Jacobel appelle *ſes ſemblables*. Je ſoupçonne que ceux que Jacobel refute dans cet Ecrit étoient les reſtes des Vaudois qui ſur cette matiere étoient à peu près dans les ſentimens que Jacobel combat. L'autre raiſon eſt, que l'on découvre ici la mauvaiſe foi des Docteurs du Concile, qui dans leurs Articles imputent à Jacobel d'avoir dit que le pain demeure après la conſécration, puis qu'il croyoit la Tranſubſtantiation, & la Preſence corporelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. On comprend aiſement par là qu'il ne faut pas toûjours juger des ſentimens de ceux qu'on apelle hérétiques par les ſentences de leurs Juges, mais par leurs propres Ecrits. Celui de Jacobel, qui avoit été condamné, & dont on brûla apparemment quelques exemplaires, s'eſt conſervé à la confuſion du Concile de Conſtance. Le Manuſcrit de cette Piéce de Jacobel a été tiré de la Bibliotheque de Vienne. 1418.

XXXVII. Revenons aux autres Articles contre les Huſſites. Continuation des Articles du Concile contre les Huſſites.

„ Qu'on défendra ſeverement de chanter les chanſons faites par les „ Huſſites contre l'Egliſe Catholique, & contre le Concile, en fa„ veur de Jean Hus, & de Jerôme de Prague. Qu'il ſera défendu „ à tous les Eccleſiaſtiques de prêcher, ſans la permiſſion de leurs „ Ordinaires. Que la Ligue des Eccleſiaſtiques, & des Séculiers, en „ faveur de Jean Hus contre le Concile, & contre le Siege Apoſto„ lique, ſera diſſipée. Qu'on obſervera les cérémonies de l'Egliſe „ Romaine à l'égard du culte des Images, & de la veneration des „ Reliques. Que les Relaps ſeront brûlez. Que les Seculiers ſeront „ obligez ſous peine d'excommunication de prêter ſecours aux Eccle„ ſiaſtiques contre les transgreſſeurs de ces Ordonnances.

XXXVIII. Ce fut ſans doute en conſéquence de ces Articles que Martin cinquiéme publia une terrible Bulle contre les Huſſites. Dans la premiere édition des Actes du Concile de Conſtance, faite à Haguenau en 1500, la Bulle porte ce titre : *Les erreurs de Wiclef d'Angle-* Bulle de Martin V contre les Huſſites. 22 Fevr. *V. d. Hard. T. IV. p. 1518. Schelſtr. Diſſ. p. 188.*

1418. *gleterre, & de Jean Hus de Boheme condamnées au Concile Général de Conſtance.* Mais dans les éditions qu'on en a faites depuis, on trouve ce titre: *Lettre de Martin cinquiéme, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Hus, prononcée par le Concile de Conſtance.* La difference de ces titres eſt plus importante qu'on ne ſe l'imagineroit d'abord. Selon le titre de la premiere édition, la Bulle de Martin eſt regardée comme celle du Concile même, parce qu'en effet elle eſt donnée ſous l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans le titre des autres éditions, c'eſt le Pape qui approuve le Concile. Dans pluſieurs exemplaires de cette Bulle elle ſe trouve adreſſée en particulier au Clergé, & aux Inquiſiteurs de la Foi en Allemagne, en Boheme, en Pologne, & en Angleterre, ſans doute parce que ce fut dans ces Royaumes-là que ces opinions ſe répandirent le plus, mais dans quelques autres Martin V s'adreſſe lui-même *aux Archevêques, Evêques, & Inquiſiteurs en quelque lieu du monde qu'ils ſoient.* Le Pape y accuſe d'abord les Prélats, & les Seigneurs Séculiers d'avoir été des *chiens muets*, & les blâme de n'avoir pas arrêté le mal dans ſa naiſſance. Enſuite il rapporte que le Concile de Conſtance avoit été obligé de condamner ces erreurs, de chaſſer de l'Egliſe, & de punir corporellement les coupables. Mais qu'ayant appris que nonobſtant cette ſeverité il y avoit non ſeulement en Boheme, mais en pluſieurs Pays voiſins, des gens aſſez téméraires pour ſemer les erreurs, pour ſe ſervir des Livres condamnez & brûlez par ledit Synode, & pour contrevenir à ſes *Statuts*, & à ſes *Decrets*, il ordonne aux Prélats, *par l'approbation du Concile*, d'examiner tous les coupables, de juger les Hérétiques, & leurs fauteurs ſelon les Loix, & de les livrer au bras ſeculier, s'il eſt néceſſaire; Il enjoint auſſi à tous Empereurs, Rois, Princes, & Juges Seculiers d'y tenir ſévérement la main; Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, Martin V joint à ſa Bulle quarante-cinq Articles de Wiclef, & trente de Jean Hus qui avoient été condamnez par le Concile, & ſur leſquels il veut qu'on interroge, & qu'on faſſe jurer les gens ſuſpects d'héréſie. Comme on a déja vû ces Articles, je me contenterai de remarquer qu'il y en a un ſur lequel je ne me ſouviens pas d'avoir fait aucune réflexion. C'eſt que le Concile, & le Pape font à Jean Hus une Héréſie de cette Propoſition qui, à mon avis, pourroit paroître bien Orthodoxe à d'autres. *En Jeſus-Chriſt la nature divine, & la nature humaine font un même Chriſt.* Je ne ſache pas que Jean Hus ait été interrogé ſur cet Article, & il ne ſe trouve point non plus parmi les extraits tirez de ſes Livres. Cependant on le lut dans la Seſſion quinziéme où Jean Hus fut condamné, & le voici encore dans la Bulle du Pape. Après cette remarque, il faut rapporter les queſtions que Martin cinquiéme ordonne de faire à ceux qui ſeront accuſez ou ſoupçonnez des opinions de Jean Hus, afin qu'on puiſſe mieux juger de l'exactitude, & de la ſévérité de cette Inquiſition. Le Pape

C'eſt l'Article quatriéme.

V. d. Har. T. IV. p. 407.

Pape ordonne de demander à celui qu'on interrogera, „ s'il n'a point 1418.
„ connu, & pratiqué Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, &
„ comment il a fait connoiſſance avec eux. Si ſachant qu'ils avoient été
„ excommuniez, il n'a pas laiſſé d'avoir avec eux les mêmes liaiſons
„ qu'auparavant. Si après leur mort, il n'a point prié pour eux dans
„ l'eſperance de leur ſalut, ou ſi les regardant comme des Saints, il
„ ne leur a point rendu quelque culte. S'il n'eſt pas bien perſuadé que
„ tous les Conciles Généraux, & celui de Conſtance en particulier,
„ repréſentent l'Egliſe univerſelle, & que ce que ce dernier Concile
„ a approuvé, & approuve pour le bien de la foi, & pour le ſalut des
„ ames, doit être approuvé & tenu par tous les Fideles, & que ce
„ qu'il a condamné comme contraire à la Foi, & aux bonnes Mœurs
„ doit tout de même paſſer pour être bien condamné. S'il approu-
„ ve la condamnation que le Concile a prononcée contre Jean Wi-
„ clef, Jean Hus, Jerôme de Prague, auſſi bien que contre leur
„ doctrine, & leurs Livres, s'il a entre les mains quelques Livres,
„ Opuſcules, Lettres, Traitez de ces *Héréſiarques*, ou de leurs Diſ-
„ ciples, & s'il veut jurer de les remettre à ſon Evêque & de découv-
„ vrir ceux qui en auront. S'il croit qu'il n'y a aucun cas où il ſoit
„ permis de jurer. S'il ne croit pas que tout parjure commis ſciem- On accuſoit Wiclef d'avoir enſeigné cette doctrine.
„ ment, à quelque occaſion que ce ſoit, pour la conſervation de ſa
„ vie, ou de celle d'autrui, & même en faveur de la foi, eſt un péché
„ mortel. " On accuſoit bien les *Flagellans* d'avoir enſeigné cette doctrine, mais je ne ſache pas que ni Wiclef, ni Jean Hus, ni Jerôme de Prague ayent jamais rien avancé de pareil. Au contraire Jean Hus ne voulut jamais ſe retracter de peur d'offenſer Dieu par un parjure, & Jerôme de Prague témoigna publiquement ſon repentir de s'être parjuré par ſa retractation. Mais celui à qui on auroit fait cette queſtion n'auroit-il pas pu demander à ſon tour ſi ſi une perfidie, comme celle de violer un ſaufconduit, eſt permiſe en faveur de la Foi ? Revenons aux queſtions. „ S'il croit qu'après la
„ conſecration, il n'y a plus de pain & de vin materiel dans le Sacre-
„ ment de l'Autel, qu'il n'y a plus abſolument que le même Jeſus-
„ Chriſt, qui a ſouffert ſur la Croix, & qu'il y eſt tout entier en
„ corps & en ame, dans ſa divinité & dans ſon humanité, ſous l'une &
„ ſous l'autre eſpéce. S'il ne croit pas que la coûtume de ne commu-
„ nier le Peuple que ſous l'eſpece du pain, obſervée par toute l'Egli-
„ ſe, & approuvée par le Concile de Conſtance, doit être gardée in-
„ violablement, & que ceux qui ſoûtiennent opiniâtrément le con-
„ traire ſont hérétiques. S'il ne croit pas que c'eſt un péché mortel
„ de mépriſer les Cérémonies de l'Egliſe, comme l'Exoreiſme, les
„ Sacremens, tels que ſont, par exemple, le Baptême, la Confirma-
„ tion, l'Extrême Onction, le Mariage, & qu'outre la Contrition in-
„ terieure, tout Chrêtien eſt obligé de ſe confeſſer à un Prêtre, &
„ non à des Laïques, quelque ſaints qu'ils puiſſent être. S'il ne croit

1418. pas que le Prêtre dans les cas qui lui ſont permis, peut abſoudre le
C'eſt-à-dire, „ pécheur qui s'eſt confeſſé, & qui a donné des marques de contri-
dans ces cas „ tion, & lui impoſer une pénitence. S'il ne croit pas qu'un Prêtre
qui ne ſont pas „ vicieux qui officie avec la matiere, & la forme requiſes, & dans
reſervez à l'Evêque ou au „ l'intention de faire ce que l'Egliſe fait, confere légitimement tous
Pape. „ les Sacremens, & qu'il fait véritablement le Corps de Jeſus-Chriſt
„ dans l'Euchariſtie. S'il ne croit pas que St. Pierre a été le Vicaire
„ de Jeſus-Chriſt, & qu'il a reçu le pouvoir de lier & de délier ſur la
„ terre. S'il ne croit pas qu'un Pape canoniquement élu eſt le Suc-
„ ceſſeur de St. Pierre, & qu'il a une Souveraine autorité dans l'E-
„ gliſe de Dieu." Remarquez que Martin cinquiéme veut ici que celui
Ejus proprio nomine expreſſo. V.d.Har. *t. IV. p.* 1528. qu'on interrogera nomme expreſſément *tel Pape.* „ S'il ne croit pas
„ que l'autorité d'un Pape, d'un Archevêque, d'un Evêque, pour
„ lier & délier, eſt plus grande que celle d'un ſimple Prêtre quand
„ même il auroit cure d'ame. S'il ne croit pas que le Pape peut ac-
„ corder des indulgences pour la remiſſion des péchez, à tous les
„ Chrétiens veritablement contrits, & qui ſe ſont confeſſez, mais ſur
„ tout à ceux qui viſitent les lieux Saints, ou qui aſſiſtent ceux qui
„ les viſitent, & que les Evéques peuvent auſſi accorder des indul-
„ gences dans leurs Diocèſes, ſuivant la limitation des Canons. S'il ne
„ croit pas qu'il eſt permis de vénérer les Reliques, & les Images des
C'eſt-à-dire, les Ordres Monaſtiques. „ Saints. S'il ne croit pas que les *Religions* approuvées par les Saints
„ ont été raiſonnablement introduites. S'il ne croit pas que le Pape &
„ tout autre Prélat peut excommunier ſes Sujets Eccleſiaſtiques, &
„ Séculiers, pour desobéïſſance & en cas de contumace, aggraver
„ l'excommunication, mettre l'interdit ſur les lieux, & implorer le
„ bras ſéculier. S'il ne croit pas qu'il eſt permis aux Eccleſiaſtiques
„ de poſſeder des biens temporels, & qu'il n'eſt pas licite aux Laï-
„ ques de les leur ôter de leur propre autorité, mais qu'au contraire
„ de pareils uſurpateurs doivent être punis comme des ſacrileges, quand
„ même les Eccleſiaſtiques qui poſſedent ces biens ſeroient de mau-
„ vaiſe vie. S'il croit qu'il eſt permis aux Laïques de l'un & de l'au-
„ tre ſexe de prêcher la Parole de Dieu. S'il croit qu'il eſt permis à
„ tous Prêtres de prêcher partout, en tout temps, & à qui il lui plaît,
„ quand même il n'auroit aucune miſſion. S'il croit que tous les pe-
„ chez mortels, ſurtout ceux qui ſont manifeſtes doivent être corri-
Æn. Hiſtor. Bohem. cap. 35. „ gez & extirpez publiquement." C'eſt une opinion qu'Æneas Sylvius attribue & aux Vaudois & aux Huſſites qu'il prend pour les mêmes, quoi qu'ils fuſſent fort differens.

Remarques ſur cette Bulle. XXXIX. J'AI quelques remarques hiſtoriques à faire ſur cette Bulle, & ſur ces queſtions que le Pape veut qu'on faſſe aux gens ſuſpects. La premiere eſt, que dans une de ces queſtions Martin cinquiéme veut que le Prévenu jure qu'il croit que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Conſtance, repréſentent l'Egliſe univerſelle, & que tout ce que le Concile de Conſtance a approuvé

&

& condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fideles. 1418.
Voilà Martin cinquiéme canoniquement élû qui décide bien formellement, en faveur du Concile de Conſtance, une queſtion qui a été agitée avec tant de chaleur entre les Théologiens d'Italie & ceux de deça les Monts, puis qu'il déclare formellement que le Concile de Conſtance eſt un Concile univerſel ou Oecumenique. D'ailleurs, puis que les déciſions du Concile de Conſtance doivent être approuvées de tout le monde, la ſuperiorité du Concile ſur les Papes eſt clairement établie par Martin cinquiéme, puis que cette ſuperiorité fut decidée dans la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, & que même Martin l'entend non ſeulement de ce Concile mais de tout autre Concile Général, comme on l'avoit décidé dans cette Seſſion. L'exception que fait là-deſſus le Bibliothecaire du Vatican eſt entierement frivole. Il prétend que dans cette Bulle Martin cinquiéme n'a voulu approuver que les Decrets du Concile de Conſtance contre les Hérétiques en *faveur de la foi, & pour le ſalut des ames*, comme s'exprime ce Pape. Quoi donc? la ſuperiorité du Pape ſur le Concile ou, *du Concile ſur le Pape* n'eſt-elle pas une matiére de foi, & ſi le Concile a eu droit de décider toute autre queſtion, pourquoi n'aura-t-il pas eu le droit de décider celle-ci? N'eſt-il pas important pour *la Foi, & pour le ſalut des ames*, que les Papes ne faſſent pas tout à leur fantaiſie, & que leur autorité ſoit moderée par des Conciles Généraux. D'ailleurs y a-t-il quelque perſonne desintereſſée dans la queſtion, qui puiſſe s'accommoder du principe de Schelſtrate, & de ſes pareils. Il ſe reduit à ceci: *On doit approuver tous les Decrets d'un Concile Général contre les Hérétiques, mais non pas ceux qu'il fait pour limiter l'autorité des Papes.* Auſſi Meſſieurs Richer & Dupin, tous deux Docteurs de Sorbonne, n'ont-ils pas manqué de ſe prévaloir de cette Bulle de Martin V en faveur de la ſuperiorité des Conciles, & ils ont eu raiſon, puiſque cette Bulle de Martin cinquiéme fut un des argumens qu'on allegua au Concile de Baſle pour prouver la ſuperiorité des Conciles par deſſus les Papes, contre Eugene IV, qui prétendoit que s'il rappelloit ſes Legats le Concile de Baſle ne pouvoit plus ſubſiſter. Ecoutons là-deſſus *Jean de Segovie* Théologien célèbre au Concile de Baſle. *Il paroît*, dit-il, *par la Bulle que le Pape Martin publia le 22 de Fevrier avec l'approbation du Concile, que ce que le Concile a approuvé, & qu'il approuve en faveur de la foi, & pour le ſalut des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Chrétiens, & que ce qu'il a condamné & qu'il condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu par tout pour légitimément condamné.* Au lieu des défaites, & des ſubtilitez que les Théologiens des Papes ont inventées pour ſe tirer de l'embarras, où les a mis cette Bulle de Martin, ils auroient mieux fait de la deſavouer hautement. Mais le moyen de faire ce deſaveu ſans ſapper juſqu'aux fondemens l'infailli-

Schelſtr. Diſſert. 3. Cap. 3.

Richer. Hiſt. Conc. Gener. L. II. n. XXVI. Dupin de Antiq. Diſſert. V. p. 417.

V. d. Hard. T. V. Proleg. p. 14.

1418. bilité du Pape lors même qu'il prononce *ex Cathedrâ*, & à la tête d'un Concile?

La ſeconde remarque que j'ai à faire ſur cette Bulle, c'eſt qu'il n'y paroît point que le Concile de Conſtance tire ſa force & ſon autorité de l'approbation du Pape, de laquelle il n'eſt fait aucune mention dans la Bulle, puis qu'au contraire elle eſt munie formellement de l'approbation du Concile. Il eſt vrai que Schelſtrate témoigne que *par hazard, & en cherchant autre choſe, il a trouvé contre ſon eſperance une autre Bulle dont la forme eſt toute differente de celle-ci*, quoi qu'elle ſoit de même date, & qu'elle regarde auſſi l'extirpation des prétendues Héréſies de Wiclef, de Jean Hus & des Huſſites. Dans cette Bulle ſi heureuſement decouverte par Schelſtrate, Martin cinquiéme parle de deux Conſtitutions de Jean XXIII. faites au Concile de Rome contre Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, & il inſere mot à mot les Decrets du Concile de Conſtance contre les propoſitins de Wiclef & de Jean Hus & contre *l'erreur* des Bohemiens touchant la Communion ſous les deux eſpéces. Enſuite le Pape déclare que *par l'autorité Apoſtolique*, & de *ſa ſcience certaine il approuve & ratifie tous ces Statuts & ces Decrets, & qu'il ſupplée par ſon autorité à tous les defauts qui pourroient s'y rencontrer.* On n'y voit point les queſtions que Martin cinquiéme veut qu'on faſſe aux gens ſoupçonnez d'Héréſie, & en particulier celle qui regarde le Concile de Conſtance, omiſſion qui me paroît extremement ſuſpecte. C'eſt une choſe bien étrange en effet que les Peres du Concile de Baſle, qui firent dreſſer, & qui approuverent les Decrets du Concile de Conſtance tels qu'ils furent imprimez depuis à Haguenau, n'ayent point eu connoiſſance de cette Bulle trouvée par Schelſtrate, & qu'au lieu de celle-là ils en ayent trouvé une toute differente. J'ai cru être d'autant plus obligé à parler de cette Bulle qu'avant Schelſtrate elle n'avoit pas été connuë du Public, laiſſant au reſte à mes Lecteurs à juger ſi elle n'a pas été faite après coup, comme Mr. Dupin l'a ſoupçonné.

Opportunè omninò accidit quod pervolvent hiſce diebus Regeſtum Miſſ. Vaticanorum Martini, aliud quærendo, aliud repererim. Incidi namque præter ſpem omnem in Bullam Martini longè ſuperiori diverſam. Schelſt. *Diſſ. p.* 193.

Mitto auctoritatem Miſſ. Vaticanorum in quibus titulus iſte recentiori manu adjici potuit. Dup. *ub. ſupra. p.* 418.

La troiſiéme remarque à faire ſur la Bulle de Martin cinquiéme, c'eſt que quoi qu'elle ait principalement pour objet les opinions de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, & de Jacobel, elle ordonne néanmoins d'interroger ſur quelques Articles ſur leſquels il ne paroit pas que ces Docteurs fuſſent dans d'autres ſentimens que l'Egliſe Romaine. La raiſon en eſt, qu'il y avoit alors en divers endroits de l'Europe quantité de gens qui s'en étoient écartez les uns d'une façon, les autres d'une autre, & Martin cinquiéme a compris dans ſa Bulle tous ceux qu'il regardoit comme *dévoyez* en quelque endroit du monde qu'ils fuſſent. Les reſtes des Vaudois & des Albigeois que l'Inquiſition avoit chaſſez de France étoient répandus en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en

An-

Angleterre &c. Dans ce dernier Royaume les Lollards, branche de Wiclefiſtes, faiſoient alors beaucoup de bruit ayant à leur tête un Seigneur Anglois, nommé *Cobham*, plus connu ſous le nom de *Jean Odel Caſtel*, qui fut executé ſur la fin de 1417. ſous prétexte d'une rebellion, mais au fonds pour le Wiclefiſme. D'autre côté, les Huſſites de Boheme n'étoient pas bien d'accord entr'eux ſur le ſujet de la Religion. Quelques-uns, qui depuis furent appellez *Calixtins* du mot *calix*, c'eſt-à-dire *calice*, ne s'éloignoient gueres des ſentimens de l'Egliſe Romaine, qu'en ce qu'ils vouloient qu'on communiât le Peuple ſous les deux eſpeces. Les autres, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, s'en éloignoient preſque en tout. Autant que j'en puis juger, par leurs Confeſſions de foi, ils étoient à peu près dans les ſentimens qu'Æneas Sylvius a attribuez aux Vaudois. On les appella *Thaboristes* du mot *Thabor*, qui en Bohemien ſignifie tabernacle, ou tente, parce qu'ils campoient auprès de Prague ſur une montagne qu'on appella *Thabor* à cauſe de ces campemens. Ils prirent auſſi le nom d'*Orphelins* depuis qu'ils eurent perdu *Ziska* leur Général. On ne ſauroit rien lire de plus curieux que la deſcription qu'Æneas Sylvius a donnée des Thaborites chez qui il avoit trouvé aſyle contre des Voleurs, étant Légat en Boheme. C'eſt dans ſa Lettre cent trentiéme. Le Jeſuite Balbinus après Æneas Sylvius nous apprend que les Thaborites furent bien fortifiez dans leurs ſentimens par environ quarante Picards qui arriverent de France à Prague en 1418 avec leurs femmes, & leurs enfans, ayant à leur tête un certain *Picard* dont ils prirent le nom. Cependant ils n'y ſubſiſtérent pas long temps, puis que Ziska lui-même les extermina. On tient qu'ils avoient renouvellé l'extravagance des *Adamites*, que Picard leur ordonnoit d'aller toûjours nuds, & qu'il leur permettoit d'épouſer la premiere femme pour qui ils ſe ſentoient de l'inclination, ſans autre formalité que la permiſſion de leur Chef. Enfin il y avoit encore en Allemagne quantité de *Flagellans* qui ſappoient entierement l'autorité de l'Egliſe Romaine, &, qui en quelques Articles, approchoient beaucoup des Vaudois, & des Thaborites. La Bulle de Martin cinquiéme a donc rapport à toutes ces diverſes opinions, & c'eſt pour cela que dans la Bibliotheque du Vatican il ſe trouve des Exemplaires de cette Bulle où elle eſt addreſſée aux Prélats de divers Royaumes, comme à ceux de Pologne, de Boheme, d'Angleterre, & d'Allemagne. Après cette digreſſion il faut reprendre le fil de l'Hiſtoire.

1418.

Colier Hiſt. Eccl. Bzov. Spond. Rayn.

Vide Confeſſionem Taboritarum ap. Lyd. Rotered 1616. Æn. Sylv. ub. ſupra. cap. 47.

Voyez là-deſſus Balbinus. Jeſuite de Prague. *Epiſt. rerum Bohemicarum p. 421. Æn. Sylv. p. 42.*

XL. Cochlée, & après lui Bzovius, rapportent une Lettre que le Pape écrivit aux Grands de Boheme pour les exhorter à renoncer au *Huſſiteſme*. Elle eſt datée du mois de Mars de cette année, & le Pape y fait une deſcription extremement tragique des violences, & des excès que les Huſſites commettoient par toute la

Lettre du Pape aux Grands de Boheme. *Cochl. L. IV. p. 173.*

1418. Boheme. „ On briſe, dit-il, on brûle, & on ſalit indignement les „ images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge, & des autres Saints. On „ foule aux pieds toutes les cérémonies de l'Egliſe, on depouille les „ Eccleſiaſtiques, on les met en priſon, on leur fait ſouffrir mille „ ſupplices, & pendant qu'on ſoûtient à force ouverte des gens ex- „ communiez, on perſecute cruellement les Fideles. On célébre les „ fêtes de Jean Hus & de Jerôme de Prague. La Communion ſous „ les deux eſpeces ſe donne par tout, & même par des Laïques „ malgré les decrets de l'Egliſe, contre leſquels on publie des Conſ- „ titutions frivoles. En un mot jamais l'Egliſe n'a ſouffert une per- „ ſecution plus barbare ſous les Pharaons, & ſous les Nerons.“ Après cette affreuſe peinture, le Pape exhorte les Bohemiens à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & il leur repréſente que ſi juſqu'alors on ne les avoit pas pouſſez auſſi rigoureuſement que le meriteroit leur fureur, & leur impieté, ce n'avoit été qu'en conſideration de l'Empereur, du Roi de Boheme, & d'un Royaume qui avoit toûjours paru ſi fidelle à l'Egliſe. Mais en même temps il les menace de toute la rigueur des Loix, & de la Puiſſance Seculiere, s'ils ne profitent pas de cette charitable correction.

Le Pape envoye un Légat en Boheme.

XLI. Les Eſprits étoient trop irritez, & les choſes avoient été pouſſées trop avant en Boheme, pour pouvoir eſperer aucun fruit, ni des menaces, ni des exhortations. Le ſupplice de Jean Hus, & de Jerôme de Prague, joint à l'excommunication des Bohemiens, avoit ſoûlevé la plus grande partie du Royaume contre le Siege de Rome, & contre le Concile de Conſtance dont tous les Décrets & les Lettres ne pouvoient plus ſervir qu'à allumer le feu. Ce fut vainement que Martin cinquiéme, non content de ſa Bulle, & de ſon Bref, envoya depuis le Cardinal *Jean Dominici*, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Légat en Boheme, & en Hongrie pour ramener les Huſſites. Ce Prélat fut obligé de s'en retourner ſans rien faire, & écrivit à Sigiſmond, & au Pape, que la langue, & la plume étoient deſormais inutiles, & qu'il ne falloit plus balancer à prendre les armes contre des Hérétiques ſi opiniâtres. L'Empereur ne pût pourtant ſe réſoudre à en venir ſi-tôt à cette extrémité, malgré le conſeil violent que lui en avoit donné Gerſon l'année précédente. Après les premiers desordres de l'année 1417, les Huſſites étoient demeurez en repos, & n'avoient rien entrepris de nouveau dans l'eſperance que le Concile, allarmé de l'éclat que faiſoit cette affaire en Boheme, prendroit des réſolutions plus douces à leur égard. Mais y ayant été trompez ils réſolurent enfin de prendre les armes pour la défenſe de leur Religion & de leur liberté & le 6 d'Avril 1418 ils ſe rendirent au Château de *Wisgrade* pour déliberer enſemble ſur les meſures qu'ils avoient à prendre dans ces conjonctures. Ce fut là qu'ils réſolurent de députer *Nicolas* Seigneur de *Huſſinetz*, qui avoit été le protecteur de

Raynald 1418. *n.* 9.

Theobald Chap. 28.

de Jean Hus, au Roi Wenceſlas, pour le ſupplier de leur acorder plus d'Egliſes qu'ils n'en avoient, parce que leur nombre augmentoit tous les jours. Le Roi fut fort allarmé de cette demande, mais comme il craignoit qu'on ne le mît en priſon pour la troiſiéme fois, il fit bonne mine à mauvais jeu, & leur dit de revenir au bout de trois jours pour être inſtruits de ſa reſolution. Cependant ayant fait dire à Nicolas, *qu'il filoit une corde qui ſerviroit à le pendre*, Nicolas, pour agir avec plus de ſûreté, ſe retira de Prague à la campagne, où il groſſiſſoit tous les jours ſon parti. Au bout de quelques jours le Roi fit ſavoir aux Huſſites par un de ſes Conſeillers, qu'il étoit fort bien intentionné pour eux, mais que pour marque de leur obéïſſance il vouloit qu'un certain jour marqué ils apportaſſent leurs armes au Palais, & qu'ils les miſſent bas en ſa préſence. Les Magiſtrats, qui pour la plûpart étoient Huſſites, ne furent pas peu conſternez de cette nouvelle. En réfuſant d'obéïr, ils avoient tout à craindre du reſſentiment du Roi. Mais d'ailleurs ils prévoyoient bien que s'ils faiſoient executer un pareil ordre, le Peuple ne manqueroit pas de ſe ſoûlever pour ſoûtenir la cauſe des Huſſites. Ziska les tira d'embarras par un Conſeil qu'il leur donna un jour qu'il s'entretenoit avec quelques-uns d'entr'eux. *Vous êtes bien ſimples*, leur dit-il, *de vous tant allarmer. Je connois mieux le Roi que vous, il prendra tant de plaiſir à vous voir bien leſtes, & bien armez, qu'il aimera mieux vous faire preſent de vos armes, que de vous les ôter, & je m'offre de me mettre à votre tête, quand vous voudrez aller au Palais Roïal.* Ce qui fut dit, fut fait, & le 15 d'Avril, les Huſſites allerent bien armez au Palais ayant à leur tête Ziska, qui fut en même temps le Chef, & l'Orateur de l'Aſſemblée. *Nous voici armez, Sire*, dit-il au Roi, *ſuivant les ordres de votre Majeſté, & tout prêts à répandre juſqu'à la derniere goutte de notre ſang contre vos ennemis, pourvû que nous puiſſions les connoître.* Le Roi charmé du courage, & de la réſolution de Ziska, les renvoya tranquillement chez eux, & Ziska de ſon côté ayant acquis par là toute la confiance du Peuple, commença l'execution des deſſeins qu'il meditoit depuis pluſieurs années. C'eſt depuis ce temps-là que ſe paſſerent tant de Scenes Tragiques dont l'Hiſtoire eſt remplie. 1418.

XLII. Sur la fin de Fevrier l'Empereur étoit parti pour Baſle dans le deſſein d'y paſſer quelques jours. Cependant il revint ſur ſes pas dès le lendemain de ſon départ ſans qu'on en ſût la veritable raiſon, à ce que rapporte Dacher. *Stumphius* prétend que Sigiſmond s'étant trouvé mal en chemin fut obligé de revenir à Conſtance. Mais Dacher, qui étoit témoin oculaire des choſes, dit que ce ne fut qu'à ſon retour, que ce Prince fut obligé de ſe mettre au lit pour un mal de pied. Je ſoupçonnerois donc aiſément que ce qui obligea l'Empereur à rebrouſſer chemin fut le demêlé qu'avoient les Polonois avec le Pape au ſujet du Livre de Falkenberg, dont ils ſollicitoient la condamnation, L'Empereur revient de Baſle. *V. d. Hard. T. IV. p.* 1531.

1418. nation, ce que Martin refuſoit toûjours, quoi que les Commiſſaires dans cette cauſe euſſent jugé que ce Livre devoit être condamné dans une Seſſion publique. Quelque mine que fît l'Empereur, il eſt certain qu'il étoit mécontent de Martin V, auſſi bien que toutes les Nations, à la reſerve des Italiens. Ce Pape commençoit à prendre le train de Jean XXIII & à amuſer le monde par des tergiverſations & des palliatifs, de ſorte que ſi le Concile n'eût pas déja duré ſi long-temps on auroit peut-être renouvellé à l'égard de ce Pontife les mêmes ſcénes qu'à l'égard des trois autres Papes. Quoi qu'il en ſoit, les Ambaſſadeurs de Pologne voyant que dans les Lettres Synodiques que le Pape envoya aux Inquiſiteurs de la foi dans ce Royaume, il ne faiſoit aucune mention du pernicieux Livre de Falkenberg, déclarerent qu'ils étoient réſolus à en appeller au Concile prochain.

Sur la fin de Fev.

Le Pape donne la Roſe d'or à Sigiſmond. 6. Mars. *Reichenthal.*

XLIII. CEPENDANT Martin V, à l'exemple de Jean XXIII, tâchoit de gagner Sigiſmond par des préſens, & par de vains honneurs. Le ſixiéme de Mars ce Pape conſacra ſolemnellement *la Roſe d'or*, qu'il montra au peuple en grande Cérémonie, & en lui donnant ſa bénédiction. Cette Roſe fut portée ſous un dais ſuperbe à l'Empereur, qui étoit alors au lit. Les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, les Electeurs, & les Princes accompagnez d'une foule incroyable de peuple, la lui preſenterent en grande pompe, & pour la recevoir decemment il ſe fit mettre ſur un Trône, & la reçut avec beaucoup de dévotion, aux yeux de tout le public.

Voiez ci-deſſus p. 79.

Bonanni *Numiſm. Pontific. T. II. p.* 490 491.

On a déja vû Jean XXIII préſenter la Roſe d'or au même Empereur. Les Canoniſtes ont aſſez de peine à nous aprendre l'origine de la Roſe d'or. *Theophile Raynaud*, qui en a traité exprès, dit que cette coûtume eſt très-ancienne dans l'Egliſe, & qu'il n'eſt pas aiſé d'en marquer ni le temps ni le premier Auteur. Quelques-uns en rapportent l'inſtitution au cinquiéme ſiécle, d'autres au neuviéme, il eſt certain qu'il y avoit long-temps que les Papes avoient pris la coûtume de conſacrer une Roſe le Dimanche *Lætare Hieruſalem*, trois ſemaines avant Pâques. J'apprens de Henri de Sponde que *Pierre de Blois*, célèbre au douziéme Siécle, fait mention de cet uſage, & en rend les raiſons myſtiques dans quelcun de ſes Sermons. *Jaques Piccart*, Chanoine de St. Victor de Paris, dans ſes Notes ſur l'Hiſtoire d'Angleterre écrite par *Guillaume de Neubourg*, ſur la fin du même Siécle, nous donne l'extrait d'une Lettre d'Alexandre III, à Louïs le Jeune Roi de France, en lui envoyant la Roſe d'or. *Imitant*, dit ce Pape au Monarque, *la coûtume de nos Ancêtres de porter dans leur main une Roſe d'or le Dimanche* Lætare, *nous avons cru ne pouvoir la préſenter à perſonne qui la meritât mieux que Votre Excellence, à cauſe de ſa devotion extraordinaire pour l'Egliſe & pour nous-mêmes.*

Spond. An. Eccl. Part. alt. p. 441.

Piccart. not. in Guill. Neubrig. L. III. cap. 4. p. 753.

Le même Auteur nous parle d'un Sermon qu'Innocent III prononça à pareil jour ſur le Myſtere de la *Roſe d'or*, où ce Pape dit que cette Roſe *étoit compoſée d'or, de muſc, & de baume, & que le muſc joint à l'or,*

par

par le moyen du baume repréſente trois Subſtances en J. C. ſavoir la Divinité, le Corps & l'Ame. Je n'ai lu aucun Auteur qui s'explique plus amplement ſur les raiſons myſtiques de la Roſe d'or, que *Guillaume Durand* Scholaſtique du XIII Siécle. * „ Ce jour-là, dit-il, où l'on „ entre dans la mi-Carême, le Pape, lors qu'il va à l'Egliſe & lors qu'il „ en revient, porte une Roſe d'or qu'il montre à tout le Peuple pour „ l'encourager à ſoûtenir les auſteritez du Carême. Car tout ce jour- „ là eſt deſtiné à la joie dont la Roſe eſt l'emblême par ſa couleur, „ ſon odeur & ſon goût: ſa couleur inſpire la joie, ſon odeur fait „ plaiſir, & ſon goût fortifie. Cette Roſe dans la main du Pape de- „ ſigne la joie du Peuple d'Iſraël, à la vûë de ſa delivrance de la „ Captivité de Babylone. Après avoir conſacré la Roſe le Pape en „ fait préſent à quelqu'un des plus grands Seigneurs qui ſe trouvent „ alors à ſa Cour &c. " André du Cheſne nous apprend que le Pape Urbain V donna en 1368 la Roſe d'or à Jeanne Reine de Sicile préférablement au Roi de Chipre qui étoit à cette Cérémonie, & que, depuis ce temps-là s'introduiſit la coûtume d'envoyer *telles Roſes aux Reines & Princeſſes.* Il paroît par ce que je viens de dire que ce qui d'abord n'étoit qu'une Cérémonie religieuſe devint dans la ſuite un Acte d'autorité, par lequel les Papes en donnant la Roſe d'or aux Souverains les reconnoiſſoient pour tels, pendant que ces Princes de leur côté acceptoient avec plaiſir de la main du Souverain Pontife, cette eſpece d'hommage dont au fonds ils n'avoient pas beſoin. On voit dans l'Hiſtoire de la Réformation d'Angleterre que Henri VIII fut ravi de la recevoir des Papes Jules II, & Leon X dont il ſecoua depuis le joug ouvertement. Après cette petite digreſſion reprenons le fil de l'Hiſtoire. 1418.

Andr. Duchesne, *Hiſt. des Papes. T. II. p.* 1468.

XLIV. Quelques jours après le Pape aſſembla un Conſiſtoire, pour empêcher les Polonois d'appeller de ſon jugement au Concile prochain, comme ils en avoient formé le projet. Il y donna une Conſtitution *ad perpetuam rei memoriam*, par laquelle il déclare, *Qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Souverain Juge, c'eſt-à-dire, du Siege Apoſtolique, ou du Pontife Romain, qui eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, ni de décliner ſon jugement dans les cauſes de Foi, qui, comme cauſes majeures, doivent être remiſes à ſa déciſion.* Gerſon parle de

Martin cinquiéme déclare qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape.

Gerſ. T. II. p. 390. *fin.*

* *In hac Dominica Roman. Pontif. celebraturus ad Eccleſiam pergens & rediens auream in manu ſub adſpectu populi fert roſam. Circa quod duplex inſurgit ratio: una ſecundùm literam, altera ſecundùm ſpiritum. Sanè ſecundùm literam ne fidelis populus propter quadrageſimalis obſervantiæ aſperitatem ſub continuo labore deficiat, quia quod caret alternâ requie durabile non eſt, ideò in hac mediana Dominica Quadrageſima quoddam recreationis ſolatium interponitur, ut anxietas temperata leviùs ſufferatur, juxtà illud,* Interpone tuis interdùm gaudia curis, *hodiernum namque Officium totâ lætitiâ plenum eſt, & in omni verborum clauſula jocunditas exuberat, gaudium reſonat, hilaritas inculcatur. Tria itaque repræſentat dies iſta: ſcil. caritatem poſt odium . . . gaudium poſt triſtitiam . . . & ſatietatem poſt famem, qua tria pariter deſignantur in tribus proprietatibus hujus floris.* Rational. Divin. Offic. L. VI. Fol. 121.

1418. de cette Conſtitution dans ſon Dialogue Apologetique, où il témoigne que ceux qui l'ont vûë aſſûrent, *qu'elle tend à détruire toute l'autorité non ſeulement du Concile de Piſe, mais de celui de Conſtance, & à rendre nul tout ce que ces Conciles ont fait, ſoit en éliſant un Pape, ſoit en rejettant les intrus.*

Gerſon refute la Conſtitution du Pape. *Tom. II. p.* 303. *V. d. Har. T. IV. p.* 98.

XLV. C'EST ce qui lui donna occaſion de compoſer vers la fin du Concile ſon Traité, où il examine, *s'il eſt permis d'appeller du jugement du Pape, & en quel cas.* Il oppoſe à cette Conſtitution du Pape, le Decret de la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, qui portoit que toute perſonne de quelque Dignité qu'elle ſoit, fût-ce Papale, eſt tenuë d'obéir à ce Concile, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, & que quiconque y deſobéïra, fût-il Pape, ſera puni par les Loix. A ce Decret du Concile Gerſon ajoûte pluſieurs raiſons pour prouver qu'on peut appeller du jugement du Pape. La premiere eſt tirée de ces paroles du Chap. XVIII de St. Matthieu, *Si ton frere a péché, dis-le à l'Egliſe, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit regardé comme un Payen & comme un Publicain.* Ce qui regarde, dit-il, le Pape comme le reſte des hommes, parce qu'outre qu'il n'eſt pas infaillible, il eſt notre frere, & notre prochain. La ſeconde eſt tirée de la cenſure que St. Paul addreſſe à St. Pierre, le Souverain Pontife de l'Egliſe, quoi qu'il ne s'agît point d'une héréſie, mais d'une ſimple diſſimulation. D'où il ſuit que tout Docteur de l'Egliſe devant être regardé comme Succeſſeur de St. Paul peut reprendre le Succeſſeur de St. Pierre, quand même il ne ſeroit pas hérétique. La troiſiéme, que le Pape étant Membre du Corps de l'Egliſe, auſſi bien que les autres hommes, s'il n'étoit pas permis d'appeller de ſon jugement, il s'enſuivroit delà, que s'il venoit à ſcandaliſer tout le Corps, il ne ſeroit pas permis de le retrancher, ce qui eſt contre la Doctrine que Jeſus-Chriſt a enſeignée dans le même Chap. XVIII de St. *Matthieu.* La quatriéme, que s'il n'étoit pas permis d'appeller du jugement du Pape, St. Pierre n'eut pas été obligé de rendre raiſon aux Apôtres & aux Freres de ce qu'il avoit viſité Corneille qui étoit Gentil. Ce qu'il fit néanmoins, donnant par là à ſes Succeſſeurs un exemple d'humilité qu'ils ſont obligez de ſuivre. La cinquiéme, que comme il peut arriver au Pape, auſſi bien qu'aux autres, de faire tort à quelcun, ſoit dans ſa réputation, ſoit à l'égard de ſa Foi, il s'enſuivroit delà que celui qui auroit été injurié par le Pape ne pourroit jamais ſe juſtifier, ce qui eſt contre le Droit naturel, auquel le Droit divin n'eſt pas contraire. Suppoſons, par exemple, dit Gerſon, que quelqu'un prêchant devant le Pape, & devant tout le Peuple, que Jeſus-Chriſt eſt un vrai Prophete, le Pape s'aviſât de faire mettre le Prédicateur en priſon pour avoir prêché cette verité, ne ſeroit-il pas permis à ce Prédicateur d'en appeller à un Concile, de peur que le jugement du Pape n'engageât le Peuple à abjurer la Réligion Chrétienne? La ſixiéme, qu'il s'enſuivroit delà, qu'un

Act. XI. 23.

qu'un Pape ne pourroit être dépoſé en aucun cas, quelque criminel, & quelque ſcandaleux qu'il pût être, ce qui pourtant eſt contraire à la pratique du Concile de Piſe, & de celui de Conſtance. La ſeptiéme, qu'on pourroit conclure de là qu'un Concile Général n'eſt pas ſuperieur au Pape, ce qui eſt encore contraire à la pratique du Concile de Conſtance, où l'on n'a procedé à la depoſition de Jean XXIII qu'après que cet Article avoit été unanimement réſolu. Sur ce qu'on objectoit qu'un Concile Oecumenique n'eſt au deſſus du Pape, qu'en cas d'héréſie, parce qu'en ce cas le Pape hérétique ceſſe d'être Pape, qu'il eſt dépoſé actuellement, *ipſo facto*, & qu'il devient le dernier des hommes, Gerſon répond, 1. Que Jean XXIII a été dépoſé, ſans qu'on l'ait accuſé ni convaincu d'aucune héréſie, ce qui paroît, parce que juſqu'à ſa dépoſition le Concile l'a toûjours tenu pour vrai Pape. 2. Qu'il n'eſt pas vrai qu'un Pape eſt depoſé, *ipſo facto*, dès qu'il eſt hérétique, ſur tout ſi l'héréſie eſt ſecrete, non plus que les autres Evêques. 3. Que cette maxime, qu'un Pape, ou, un Evêque eſt actuellement dépoſé dès qu'il eſt hérétique, eſt ſujette à de trés-dangereuſes conſéquences, parce qu'elle rendroit incertaine toute la Police Eccleſiaſtique, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens. *Elle favoriſe*, dit-il, *l'héréſie de Wiclef, qui conſiſtoit principalement à dire, qu'un Pape, un Evêque, ou un Prêtre ne conſacre pas, quand il eſt en peché mortel, & le Concile n'a condamné cette héréſie que ſur ce fondement, que quoique le crime d'héréſie ſoûtenue opiniâtrement rende un Pape digne de dépoſition, il n'eſt pas pourtant réputé dépoſé juſqu'à ce qu'il y ait eu un jugement juridique.* Delà il paſſe à certains inconveniens qui naîtroient de la Conſtitution de Martin V, & dont il dit que ce Pape ne s'accommoderoit pas lui-même. Par exemple, on pourroit inferer delà que Jean XXIII eſt encore Pape, que Martin V a été mal élu, & que Sigiſmond a été mal confirmé Empereur. Enfin Gerſon prouve par huit Propoſitions qu'il faut neceſſairement pouvoir appeller du jugement du Pape dans les cauſes de la Foi, parce que le Pape n'eſt pas infaillible, & que rarement les Papes, & leur Cour ſe trouvent en état de juger auſſi bien de ces matieres que les Docteurs qui ont étudié l'Ecriture. Voici les huit Propoſitions. „ 1. Dans les matieres, ou dans les cauſes de „ Foi, il faut que les jugemens ſoient fondez ſûr une Régle infailli- „ ble. 2. Il n'y a ſur la terre aucun Juge infaillible, ou, qui ne „ puiſſe errer dans la Foi, que l'Egliſe univerſelle, ou le Concile qui „ la repréſente. 3. Aucun Particulier ne peut ni rendre hérétique une „ Propoſition qui ne l'eſt pas, ni faire Catholique une Propoſition „ non Catholique. Ainſi, à proprement parler, ni le Pape, ni aucun „ Evêque ne peuvent rendre une Propoſition hérétique, mais ils peu- „ vent pourtant déclarer hérétique une Propoſition qui ne paroît pas „ telle à quelques-uns, avec cette difference que la déclaration d'un „ Pape s'étend à tous les fidelles, au lieu que celle d'un Evêque eſt „ bornée à ſon Diocèſe. 4. La déciſion d'un Evêque, & même d'un

1418.

1418. „ Pape tout ſeul, & conſideré comme Evêque, ou comme Pape, „ n'oblige point les fideles à croire que ce qu'ils ont décidé eſt une „ verité de foi, parce que tout Pape, auſſi bien que tout Evêque, „ peut errer dans la foi. Mais les fidelles ſont pourtant obligez, „ ſous peine d'excommunication, à ne point dogmatiſer contre cet- „ te déciſion, à moins qu'il ne paroiſſe une raiſon manifeſte de s'y „ oppoſer ou dans l'Ecriture Sainte, ou dans quelque Revelation, „ ou par la détermination de l'Egliſe dans un Concile Général. „ 5. Comme dans les cauſes de foi, on peut appeller du jugement „ d'un Evêque à celui du Pape, parce que l'Evêque peut errer dans „ la foi, par la même raiſon on peut appeller du jugement du Pape „ à celui du Concile. D'autant mieux que ſouvent à la Cour de „ Rome il n'y a pas un auſſi grand nombre de Docteurs en Théolo- „ gie qu'en d'autres lieux, où il y a des Univerſitez. 6. En ma- „ tiere de foi, une cauſe eſt appellée *Majeure*, non pour l'impor- „ tance de la matiere, comme s'il s'agiſſoit, par exemple, de la „ Trinité, mais parce qu'elle eſt difficile & ambiguë, comme cela V. 8. — 12. „ paroît par le Chapitre XVII du *Deuteronome* & par le XVIII v. 26. „ Chapitre de l'*Exode*. Et c'eſt ſur ces paſſages que ſe fondent les „ Canons quand ils diſent, *que le jugement des cauſes majeures de la* „ *foi appartient au Siege Apoſtolique*. 7. Une cauſe peut être cenſée „ *majeure* dans un Diocèſe, & renvoyée par cette raiſon au Pape, „ qui ne ſera pas telle dans un autre Diocèſe, où il y aura plus de „ Docteurs capables de la décider. 8. Il n'eſt pas moins néceſſaire „ qu'un Evêque, un Pape, ou un Concile aillent au devant de cer- „ tains ſcandales, & de certaines maximes pernicieuſes qui vont à „ détruire la Societé Chrétienne, laquelle eſt fondée ſur l'obſervation „ des commandemens de Dieu, comme contre l'uſure, le vol, l'a- „ dultere, les meurtres commis par des particuliers, & ſans autorité „ publique; il n'eſt pas moins neceſſaire, *dit Gerſon*, d'aller au de- „ vant de ces ſcandales que de reprimer les erreurs contre quelqu'un „ des Articles du Symbole des Apôtres, & lors qu'il s'agit de ces „ cas-là, on peut décliner le jugement de celui qui avec ſon Con- „ ſeil ſe devoyeroit de la foi dans ces Articles, ou qui ſe rendroit „ ſuſpect de diſſimulation ou d'une trop grande indulgence.“ Ger- ſon finit ce Traité en proteſtant qu'il ne l'a pas fait dans la vûë d'of- fenſer perſonne, beaucoup moins Martin cinquiéme, & qu'il ſait bien qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape, en toute ſorte d'occaſions, mais ſeulement quand il s'écarte de la foi, ou qu'il agit avec une partialité manifeſte. *Au reſte*, dit-il, *il ne tiendra qu'au Pape de ſe mettre à couvert de pareils ſoupçons, il n'a qu'à repa- rer ſes paroles par ſes actions, & à condamner rigoureuſement, de ſon bon gré, & ſans en être requis de perſonne, le pernicieux Livre de Jean de Falkenberg, & tous ceux de même caractere, ſans aucune acception de per- ſonnes.* Je ne ſai ſi le Pape eut connoiſſance de cette Piece de Gerſon, mais,

mais au moins alloit-il toujours ſon chemin, ſans ſe mettre beaucoup en peine de ces oppoſitions, qui au fonds n'étoient plus gueres de ſaiſon, puis qu'on lui avoit déja laiſſé prendre tant d'autorité. Comme il avoit hâte de congedier le Concile, il tint le 21 de Mars la quarante-troiſiéme Seſſion, où il publia quelques Decrets touchant la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef, prétendant faire par là tout ce qu'on pouvoit exiger de lui. 1418.

XLVI. L'Empereur n'étoit pas à cette Seſſion. On peut aiſément juger que n'ignorant pas ce qui devoit s'y paſſer, il ne prenoit pas plaiſir à voir que la Réformation de l'Egliſe, qui avoit été le principal but du Concile, aboutît à ſi peu de choſe, & qu'on l'eût empêchée en prématurant l'élection du Pape, contre ſes intentions. Martin cinquiéme fit donc publier quelques Conſtitutions concernant les Bénéfices, & les habits des Eccleſiaſtiques. La premiere revoque, depuis la mort de Gregoire XI, toutes les exemptions qui ont été accordées par les Papes, ou par ceux qui ſe diſoient tels, aux Egliſes, Monaſteres, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices, lieux, & perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans le conſentement des Ordinaires, & ſans connoiſſance de cauſe, à la réſerve des exemptions accordées en faveur d'une nouvelle fondation, ou aux Univerſitez, & le Pape s'engage à n'accorder aucune exemption ſans connoiſſance de cauſe, & ſans avoir ouï les parties intereſſées. La ſeconde ordonne un nouvel examen des Unions, & Incorporations d'Egliſes & de Bénéfices accordées par les mêmes Papes depuis Gregoire XI. La troiſiéme regarde les revenus des Egliſes vacantes qu'il défend d'appliquer aux profits du Pape, ou de la Chambre Apoſtolique, voulant qu'il en ſoit diſpoſé ſelon le Droit, & la coûtume, & ſelon les Privileges des Bénéfices. La quatriéme eſt contre la Simonie qui ſe commettoit dans les Ordinations, Elections, Poſtulations, & Collations. Le Pape ordonne que tous ceux qui auront été élûs, confirmez, & pourvûs par Simonie, ſeront obligez de reſtituer les Bénéfices acquis par cette voie, & que deſormais ceux qui donneront ou recevront de l'argent pour de pareilles cauſes ſeront excommuniez *ipſo facto*, fuſſent-ils Papes, & Cardinaux. La cinquiéme regarde les diſpenſes. Elle annulle toutes les permiſſions que les Papes avoient accordées de poſſeder des Bénéfices qui requierent un des Ordres Sacrez, ſans être obligez de les recevoir, & ordonne que ceux qui ſont dans ce cas ayent à recevoir les Ordres ou ſoient deſtituez de leurs Bénéfices. Dans la ſixiéme le Pape défend d'impoſer des Déeimes, ou d'autres charges ſur les Egliſes, ou perſonnes Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſt pour un grand bien, ou une preſſante neceſſité qui concerne l'Egliſe Univerſelle, du conſentement des Cardinaux, & des Prélats des lieux, & le Pape s'oblige lui-même à ne point lever de Décimes ſur tout le Clergé, qu'en pareils cas, & ſans conſulter les Prélats des lieux, auſſi bien qu'à ne

Session Quarante troisieme. 21 de Mars. *V. d. Hard. T. IV. p. 1533.*

1418. faire executer ces levées que par des Eccleſiaſtiques. Dans la ſeptiéme, il renouvelle les Loix ſur la modeſtie des Eccleſiaſtiques, qui, à ce qu'il paroît par cette Conſtitution, alloient ordinairement en habit ſeculier, ou au moins, fort ſecularisé, & faiſoient l'Office divin avec ces habits, ſous leur ſurplis. Le Pape ordonne que quiconque ſera ſurpris faiſant l'Office dans cet état, ſera privé chaque fois d'un mois de ſes revenus, & qu'ils ſeront appliquez à la fabrique de l'Egliſe. Dans la huitiéme, le Pape *decerne, & déclare que par les preſens Statuts, auſſi bien que par les Concordats qu'il a faits avec chaque Nation, & qui doivent être mis dans ſa Chancelerie, dont chacun pourra tirer des extraits ſignez du Vice-Chancelier, il a ſatisfait aux Articles de la Réformation contenus dans la XL Seſſion.* Voici le Decret même qu'il eſt important de mettre ici mot pour mot. *Nous décernons, & déclarons, par l'approbation du Concile, que nous avons ſatisfait, & que nous ſatisfaiſons aux Articles de Réformation contenus dans le Decret du 30 d'Octobre 1417, par les Decrets qui viennent d'être lûs dans cette Seſſion, auſſi bien que par les Concordats que nous avons faits avec chaque Nation en particulier, & que nous voulons qu'ils ſoient mis dans notre Chancellerie afin que chacun en puiſſe avoir des Copies en bonne forme, & ſignées de notre Vice-Chancelier.*

Voyez ſur les habits des Eccleſiaſtiques Richard Simon, *Biblioth. Critique T. III. p. 322.*

XLVII. CONFRONTONS ce Decret avec celui de la quarantiéme Seſſion, tenuë le 30 d'Octobre, afin d'en voir la difference. Des dix-huit Articles contenus dans ce premier Décret, il n'y en a que ſix de réglez dans cette derniere Seſſion, ſavoir, celui des Exemptions, celui des Unions, celui des revenus pendant la vacance des Bénéfices, celui de la Simonie, celui des Diſpenſes, & celui des Décimes. Il n'y eſt parlé ni du nombre, ni de la qualité & de la Nation des Cardinaux, ni des Réſervations de la Cour de Rome, ni des Annates ou communs & *menus ſervices*, ni des Collations des Bénéfices, & des Graces expectatives, ni des cauſes à traiter à la Cour de Rome, ni des Appellations à la même Cour, ni des Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie, ni des Commendes, ni des alienations, ni des cas où le Pape peut être corrigé & dépoſé, ni de la *proviſion* ou de la ſubſiſtence du Pape & des Cardinaux, ni enfin des Indulgences. Il eſt vrai que ces Articles furent arrêtez par les Concordats que Martin cinquiéme fit avec chaque Nation en particulier, à la réſerve de celui qui concerne les Cas où un Pape peut être corrigé & depoſé, duquel le nouveau Pape ne voulut pas entendre parler. Mais premiérement ces Articles furent arrêtez d'une maniere très-avantageuſe au Pape, puis qu'on n'y reforma que les abus exceſſifs commis pendant le Schiſme, comme ſi on ne s'étoit pas plaint des uſurpations des Papes, & des deſordres de la Cour de Rome, & du Clergé, bien long-temps avant le Schiſme. D'ailleurs, ces Concordats particuliers ne ſatisfont point aux Decrets de la quarantiéme Seſſion qui ordonne que le Pape qui ſera élû réformera l'Egli-

Remarques ſur cette Seſſion,

l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſa Cour, de concert avec le Concile, & avec ſes Députez qui ſeront pris de chaque Nation, puis que les Nations priſes en particulier ne forment pas un Concile. Peut-être que Martin cinquiéme crut compenſer ce défaut par ſon Decret touchant la décence des habits des Eccleſiaſtiques. Il ſe trouva alors des gens qui jugerent que c'étoit là *couler le moucheron, & engloutir le chameau.* Cependant toutes ces Conſtitutions de la quarante-troiſiéme Seſſion portent avec elles l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, & dès que le Cardinal de St. Marc en eut fait la lecture, le Cardinal de Viviers déclara, par ordre du Concile, & du Pape, *que tous les Decrets qui venoient d'être lûs étoient agréez des Nations, auſſi bien que les Concordats que le Pape avoit faits avec chacune d'elles. Que les Nations conviennent que par là on ſatisfait aux Decrets touchant la Réformation, ſans prétendre pourtant que les Concordats d'une Nation ſoient préjudiciables à l'autre.* Il faut néanmoins que cet agrément des Nations, & du Concile, prononcé par le Vice-Chancelier, n'ait pas paru bien clair, & qu'il ait plus été donné par force que de bon gré, puiſque les Manuſcrits de Brunswich, de Leipſig, de Gotha, & de Wolfenbuttel portent tous, après ces paroles *par ordre du Synode, & au nom des Nations*, celles-ci, *à ce qu'il aſſura.* De *mandato & voluntate dicti Domini noſtri Papæ, ac Synodi prædictorum eorumdem nominibus, ut aſſeruit, reſpondit in hunc modum.* Quoi qu'il en ſoit, voilà le réſultat de ce grand projet de Réformation de l'Egliſe, dans ſon Chef & dans ſes Membres, qui avoit été un des principaux motifs de la convocation du Concile, & que tant de Prélats, & d'autres perſonnes de toutes les Nations avoient conçû avec tant de travail. 1418. *V. d. Hard. T. IV. p. 1540.*

Tanta molis erat Romanum condere Gentem.

XLVIII. Il ne ſe paſſa rien de fort important juſqu'à la Seſſion ſuivante. Martin cinquiéme ſolemniſa le Jeudi Saint par pluſieurs cérémonies que les Papes ont accoûtumé de pratiquer ce jour-là. Dès la pointe du jour il revêtit de blanc douze pauvres à qui il donna des robes, des capuchons, des ceintures, & des ſandales, à peu près, comme s'ils euſſent été des Moines. A ſept heures, il publia dans le Palais Epiſcopal, en préſence de l'Empereur, & des Cardinaux, une Bulle d'excommunication contre les *Payens*, les *Hérétiques & les Schiſmatiques*, contre les *Grecs*, contre les *Juifs*, contre *Pierre de Lune*, & en général contre *tous les devoyez de l'Egliſe Romaine*, auſſi bien que contre les *faux monnoyeurs*, & contre les *fauſſaires* qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome. Il y a deux remarques à faire ici; l'une, que les Mahometans & les Turcs ſont ſans doute compris parmi les Payens, ſelon le ſtile de ce temps-là, l'autre, que les *Huſſites* ne ſont point nommez parmi les gens que le Pape excommunia. On avoit apparemment encore quelque eſperance

Le Pape célébre le Jeudi Saint. *V. d. Hard. T. IV. p. 1541.*

1418. ce de les ramener. Pour marque de cette excommunication il jetta un Cierge allumé par la fenêtre de ſon Palais, en quoi il fut imité par les Cardinaux qui jetterent auſſi par la fenêtre onze Cierges allumez. Après cet acte le Pape fit une priere pour les fideles Serviteurs du St. Siége, & de l'Empereur, puis le Cardinal de Fieſque lût tout haut une confeſſion des péchez, & le Pape y joignit l'abſolution avec la bénédiction accoûtumée, qu'il prononça en Latin, & en Allemand. Enſuite il alla dans la Cathedrale, où il célébra la Meſſe, & conſacra le *Sacrement*, & *l'Huile ſainte*. Le Patriarche d'Antioche en fit autant dans l'Egliſe de St. Etienne. Et à deux heures après midi on invita le Peuple, par des Herauts, à venir à quatre heures dans le Palais Epiſcopal pour recevoir des Indulgences, ce qui ſe fit avec beaucoup de ſolemnité, & au milieu d'une grande foule de peuple. Toutes ces Cérémonies qui durerent preſque tout le jour furent terminées par un repas que le Pape donna à l'Empereur, aux Cardinaux, & à quelques Princes, & il lava les pieds de ſes hôtes après le repas. Tous les autres jours juſqu'à Pâques furent employez à des dévotions à peu près ſemblables, & les Indulgences n'y furent pas épargnées.

Arrivée de divers Ambaſſadeurs. 28. Mars.

XLIX. DEPUIS l'élection du Pape il arrivoit tous les jours à Conſtance des Ambaſſadeurs de la part des Princes & des Républiques, pour le reconnoître & pour le féliciter, ou pour régler leurs interêts. Les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Genes arriverent le lendemain de Pâques pour terminer quelques démêlez, qu'ils avoient avec l'Empereur. Mais la négotiation des uns & des autres n'eut aucun ſuccès. Les Génois furent obligez de s'en retourner ſans rien faire, parce qu'ils avoient à dos le Marquis de Montferrat, qui traverſoit leurs deſſeins auprès de l'Empereur: Et pour ce qui regarde les Venitiens, comme l'Empereur inſiſtoit fortement à ſe faire reſtituer les Places qu'ils avoient enlevées au Rôyaume de Hongrie, & qu'ils n'y vouloient point entendre, la négotiation fut accrochée par ce refus. Windek rapporte que pendant que les Vénitiens traitoient avec l'Empereur à Conſtance, ils s'emparerent d'une Ville qui lui appartenoit, & que ſur cet avis ſes Miniſtres lui ayant conſeillé de faire arrêter leurs Ambaſſadeurs, ce Prince declara généreuſement, que quelque tort que lui fiſſent les Vénitiens il ne vouloit pas violer le ſaufconduit qu'il avoit donné à leurs Ambaſſadeurs, faiſant paroître autant de délicateſſe dans cette occaſion, qu'il en montra peu à l'égard de Jean Hus.

V. d. Har. T. IV. p. 1543. 1544.

Zeraphal. C'eſt apparemment *Zara* en Dalmatie.

* Le Pape envoye des Legats en France.

L. * SIGISMOND, qui avoit toûjours extrémement à cœur de pacifier la France & l'Angleterre, engagea le Pape à envoyer des Légats en France pour y négotier cette paix, auſſi bien que pour aſſoupir les troubles inteſtins, dont ce Royaume étoit dechiré. *Amedée de Savoye* Cardinal de *Ste. Marie* fut d'abord choiſi pour cette négotiation, comme il paroît par la Bulle du Pape datée de Conſtance au mois de Fevrier de cette année. On lui ajoignit enſuite le Cardinal

Juvenal des Urſins Hiſt. de Charl. VI. p. 440. Monſtrelet Vol. I. p. 258. Raynald. ann. 1418. n. 24. Spond. ann. 1418. n. X.

des

des Urſins, & celui de St. Marc, * qui furent chargez en particulier de pacifier la France. Ils avoient même amené les choſes aux termes d'une bonne réconciliation. On étoit convenu que † *toutes haines éteintes, le Dauphin & le Duc de Bourgogne auroient le gouvernement de l'Etat, pendant la vie du Roi.* Ce Traité fut ſigné à Montereau par les Ambaſſadeurs du Roi de France, & par ceux du Duc de Bourgogne, & ayant été enſuite porté au Roi, & au Dauphin d'une part, & au Duc de Bourgogne de l'autre, il avoit été approuvé des deux partis. Mais le Connêtable d'Armagnac & *Henri de Marle*, Chancelier de France, avec quelques autres Seigneurs, n'y ayant pas voulu conſentir, la guerre civile recommença plus cruellement que jamais. Les Anglois n'avoient garde d'entendre à des Propoſitions de paix, dans une conjoncture auſſi favorable pour eux. C'eſt-ce qu'il eſt bon de rapporter dans les propres termes de Jean Juvenal des Urſins, Hiſtorien Contemporain. *Le Cardinal des Urſins*, dit-il, *en executant de tout ſon pouvoir ce que le Pape lui avoit chargé, alla en Ambaſſade vers les Anglois, pour ſçavoir s'ils vouloient entendre au fait de la paix. Leſquels il trouva bien hautains, & orgueilleux, & ſe glorifioient en leurs conqueſtes, joyeux des diviſions ſi grandes, qui eſtoient en ce Royaume. Et dit le Roi d'Angleterre que le Benoit Dieu l'avoit inſpiré, & donné volonté de venir en ce Royaume pour chaſtier les ſubjects, & pour en avoir la Seigneurie comme vrai Roi.*

1418. 2. Avril. * Reichenthal ſe trompe ici quand il dit que ce fut le Cardinal d'Oſtie. Fol. 49. † *Mezer. Abre. Chronol. T. III. p. 200. Bzov. ann. 1418. n. 7.* *Juven. Hiſt. de Charles VI. p. 445 446.*

LI. Il y avoit long-temps que les déreglemens des Moines, & les horribles excès de toute eſpece, qui ſe commettoient dans les Convents, avoient dégoûté de la vie Réligieuſe quantité de gens qui auroient eu du penchant à renoncer au Siécle. C'eſt ce qui avoit produit ſur la fin du Siécle précedent une Societé qu'on appella *les Freres de la vie commune*, où des perſonnes diſtinguées par leur ſavoir, & par leur pieté vivoient en commun de ce qu'elles mettoient enſemble pour éviter la mendicité, & s'appliquoient à inſtruire la jeuneſſe, pour ne pas vivre dans la faineantiſe. On attribuë cet établiſſement *à Gerard Groot*, ou, *le Grand*, de Deventer, Docteur de Paris, & Chanoine d'Utrecht. Comme ces ſortes d'établiſſemens eurent bientôt l'applaudiſſement général, & que chacun s'empreſſoit à les ſoûtenir par de pieuſes liberalitez, les Moines ne manquerent pas de ſe déchainer contre ces Societez, comme contre des entrepriſes ſur l'autorité du Pape, & ſur les *Religions* approuvées, qui ne pouvoient tourner qu'au mépris des Vœux Monaſtiques, & à la ruïne des Convents. Ce fut environ ce temps-ci qu'un Dominicain de Saxe, nommé *Matthieu Grabon*, préſenta au Pape un Ecrit, par lequel il prétendoit montrer que les Communautez Religieuſes, qui mettent enſemble leurs biens pour vivre en commun ſans avoir fait les Vœux Monaſtiques, ſont des Communautez illégitimes, & criminelles. Son ſentiment étoit conçu en ces 25 Articles. Art. 1. *La proprieté des biens temporels eſt attachée eſſentiellement à l'état ſéculier.* 2. *Perſonne ne peut ſans péché renoncer à*

Condamnation & retractation du Moine Grabon. *Spond. 1384. n. XII.* 3. Avr. *V. d. Har. T. III. p. 107. & ſuiv. Gerſ. T. I. p. 467. & ſuiv. Spondanus ad ann. 1418. n. VI. V. d. Hard. T. IV. p. 1544.*

1418. *ce qui lui eſt neceſſaire pour vivre d'une maniere convenable à ſon état.* 3. *Tous ceux-là péchent qui donnent abſolument tous leurs biens en aumône pour l'amour de Jeſus-Chriſt.* 4. *Celui qui n'eſt pas dans une vraie Religion, c'eſt-à-dire, dans une Religion approuvée par le Siege Apoſtolique ne peut ſans peché mortel, renoncer à tous ſes biens pour l'amour de Jeſus-Chriſt.* 5. *Le Pape ne ſauroit permettre aux Seculiers par une diſpenſe de ſe priver de toutes poſſeſſions.* 6. *Si le Pape pouvoit donner cette conceſſion, il pourroit permettre auſſi la ſouſtraction des alimens neceſſaires à la vie, ce qui ſeroit contre le précepte, tu ne tueras point.* 7. *Un Religieux ne peut ſans péché mortel renoncer à la volonté d'avoir des biens en commun, quand il n'en a pas actuellement.* 8. *Il eſt contradictoire que quelqu'un ſoit volonsairement pauvre pour Jeſus-Chriſt, demeurant dans l'état ſeculier, ſans avoir rien en ſon particulier, ni même la volonté de poſſeder des biens en propre.* 9. *Perſonne ne peut meritoirement obſerver le Conſeil de pauvreté, s'il n'eſt dans l'état de la perfection ſpirituelle, ou d'une vraie Religion, c'eſt-à-dire, approuvée du Siége Papal.* 10. *Ceux-là péchent mortellement, qui demeurant dans l'Etat Seculier, croyent néanmoins de bien faire en embraſſant la pauvreté qui eſt un Conſeil de Jeſus-Chriſt.* 11. *Renoncer à tous ſes biens, même pour l'amour de J. Chriſt, ſans entrer dans une Religion approuvée, c'eſt ôter la vie à ſoi, & aux ſiens, & commettre pluſieurs homicides à la fois.* 12. *Ceux qui croyent meriter la vie éternelle par une pareille abdication, croyent meriter la vie éternelle en pechant mortellement.* Le 13 & le 14 Article ont à peu près le même ſens que l'onziéme & le douziéme, avec cette difference que Grabon traite d'héréſie, ce qu'il a traité auparavant de péché mortel. 15. *Perſonne ne peut meritoirement & ſelon Dieu accomplir les Conſeils d'obeïſſance, de pauvreté, & de chaſteté, hors des Religions approuvées.* 16. *Les trois Conſeils du Sauveur ſont tellement enchaînez les uns aux autres, qu'où ſe trouve la pauvreté meritoire, entant qu'elle eſt un Conſeil de Jeſus-Chriſt, là ſe doivent rencontrer auſſi les deux autres Conſeils, ſavoir l'obeïſſance, & la chaſteté, qui ſont inſeparables du Conſeil de pauvreté.* 17. *Les Dames ou Femmes, comme les Begutes, ou Beguines, qui vivent en Communauté, quand même elles ne tiendroient aucune erreur, & qu'elles ne ſeroient point ſuſpectes d'héréſie, ſont filles de la damnation éternelle, & leur état eſt défendu, & condamné.* Le 18 Article eſt à peu près le même que les précedens. 19. *Il n'eſt pas permis aux Prêtres, & aux Clercs de vivre en Communauté, ſous peine de péché mortel, à moins qu'ils ne ſoient dans une Religion approuvée.* Les 3 Articles ſuivants déclarent *excommuniez & damnez, ceux qui aſſiſtent & favoriſent les Communautez hors des Religions approuvées.* 23. *Tous ceux qui vivent en Communauté hors des Religions approuvées, ſont les faux-Prophetes dont Jeſus-Chriſt a dit qu'il falloit ſe garder.* 24. *Quiconque fait quelque choſe contre le Droit Canon péche mortellement.* 25. *Aucune perſonne qui ſe porte bien, & qui n'eſt point dans une Religion approuvée,*

Je n'entends pas cet Article. Le voici en Latin: *Religioſus non poteſt ſine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia, quando actu talia non habet.*

ne

ne peut tirer ſans péché des aumônes des fidelles, à moins que ce ne ſoit pour l'utilité commune & en cas de neceſſité. 1418.

Sentiment du Cardinal de Cambrai ſur les Propoſitions de Grabon.

LII. Le Pape donna l'examen de ces Propoſitions au Cardinal de Cambrai, & à Gerſon. La réponſe du Cardinal eſt adreſſée au Pape lui-même. Ce ſavant & judicieux Prélat lui repréſente qu'il ſeroit bon d'aſſembler les Théologiens du Concile, pour déliberer enſemble ſur une matiere qui eſt de Foi, afin que chacun en pût dire ſon avis en public, & non dans une Aſſemblée particuliere. Il ajoûte qu'il en a uſé ainſi dans toutes les queſtions de foi, où il a été nommé Commiſſaire. Mais que cependant comme il pourroit arriver qu'il ne ſeroit pas préſent à cette déliberation, il en dira ſon ſentiment, qui ſe reduit aux Articles ſuivans. 1. *Que le fondement principal de la doctrine de Grabon eſt contraire non ſeulement à la Raiſon, & à la Théologie morale, mais auſſi à la pratique de l'Egliſe primitive*, ce qu'il prouve par le Chapitre IV des Actes, où il paroît que des gens de toute ſorte de condition, qui étoient mariez & qui n'étoient nullement dans les Vœux Monaſtiques, mettoient leurs biens en commun. 2. *Que Grabon avance une fauſſeté & une héréſie, en diſant que les Réligions inſtituées par St. Baſile, par St. Benoit, & par St. Auguſtin, ſont les ſeules vraies Religions, puis que la Religion Chrétienne n'eſt pas moins une vraie Religion quand elle eſt bien obſervée par des Séculiers, que quand on en ſuit les Régles dans un Convent.* 3. Il ajoûte que dans l'Ecrit de Grabon, il *y a pluſieurs Propoſitions ſcandaleuſes, téméraires, & même inſolentes*, comme, par exemple, de traiter d'héréſie, ce qui eſt contraire à ſa Propoſition générale, & de dire que des Séculiers ne ſauroient vivre ſans avoir du bien qui ſoit à eux en propre, & que c'eſt un péché mortel que d'aller contre le Droit Canon. D'où le Cardinal conclut que les Propoſitions de Grabon *ſont hérétiques, & dignes du feu*, laiſſant aux Juriſconſultes le jugement de ce qui regarde la perſonne de Grabon lui-même.

Sentiment de Gerſon ſur le même ſujet.

LIII. Quant à Jean Gerſon, il paroît par le titre de ſon Ecrit que trois des plus habiles Docteurs de diverſes Univerſitez l'avoient approuvé. Il l'adreſſe au Cardinal de Verone, qui lui avoit commis l'examen de cette affaire de la part du Pape. Gerſon déclare d'abord qu'il a lu là-deſſus le ſentiment du Cardinal de Cambrai, lequel il approuve entierement, & il y joint le ſien en ſix Propoſitions, avec leurs preuves, & leurs Corollaires qu'il faut abreger. La premiere, c'eſt *qu'on ne peut appeller proprement, & par excellence Religion Chrétienne que celle que Jeſus-Chriſt a enſeignée, & obſervée de la maniere la plus parfaite.* La ſeconde, c'eſt que *la Religion Chrétienne n'oblige point à la pratique des Conſeils Evangeliques, ni par vœu, ni ſans vœu, parce qu'autrement ce ne ſeroient pas des Conſeils, mais des Commandemens.* La troiſiéme, *Que la Religion Chrétienne ſe peut obſerver très-parfaitement ſans aucun vœu qui oblige à la pratique des Conſeils, puiſque Jeſus-Chriſt, les Apôtres, & les premiers Chrétiens n'ont jamais fait de pareils*

1418. *vœux.* La 4. *Que pour obſerver la Religion Chrétienne, tant à l'égard des Commandemens qu'à l'égard des Conſeils, il n'eſt point neceſſaire d'ajoûter d'autres Religions, que la Religion Chrétienne elle-même, comme ſont les regles de St. Baſile, de St. Auguſtin &c. que le Docteur Anſelme appelle des Religions* factices, *c'eſt-à-dire, d'invention humaine.* 5. *Que ces Religions inventées ſont appellées, mal à propos, & même avec beaucoup d'arrogance, & de préſomption, un état de perfection, puiſque parmi les Seculiers il y a des gens qui vivent mieux que les Moines, & que ſi les Religions en aident quelques-uns à parvenir à l'état de perfection, il y en a beaucoup qu'elles en empêchent.* La 6. *Que la Religion Chrétienne peut & doit être mieux obſervée par les Papes, les Cardinaux, & les Prélats, que par les Moines, quoi que les prémiers ne ſoient point liez par d'autres vœux que par celui d'obſerver la Loi de Dieu.* Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter en détail les conſéquences que Gerſon tire de ces propoſitions; je me contenterai de ces trois. Que la doctrine de Matthieu Grabon eſt non ſeulement extravagante, mais hérétique & blaſphematoire. Que le Pape, les Cardinaux & les Prélats doivent s'oppoſer promptement & avec vigueur à ſon progrès. Que ſi Grabon ſe montre obſtiné, & qu'il ne veuille pas obéir à ſes Prélats, & à ſes autres Superieurs on doit s'aſſurer de ſa perſonne. Cette condamnation porta coup, puiſque Grabon ſe retracta dans toutes les formes en preſence de ſes Commiſſaires.

Gerſ. Tom. I. p. 474.

Reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur.

LIV. DE'S le commencement de ſon Pontificat, Martin cinquiéme avoit envoyé *Henri Flekel* à Frideric Duc d'Auſtriche, pour le diſpoſer à faire ſa paix avec l'Empereur. Dans cette vûë, le Duc ſe rendit à *Mersbourg* qui eſt un Château auprès de Conſtance où l'Empereur étoit allé pour changer d'air. Cette entrevûë ayant duré quelques jours, ſans que les Miniſtres de l'Empereur, & du Duc puſſent convenir de rien, Sigiſmond s'en retourna à Conſtance, où il fut bientôt ſuivi des Miniſtres de Frideric d'Auſtriche pour continuer la négotiation. Elle traîna encore huit jours, juſqu'à ce qu'enfin le Traité fut conclu le vint-cinquiéme d'Avril, dans le Monaſtere de *Monſterlingen*, près de Conſtance, ſous ces conditions, que le Duc jureroit fidelité à l'Empereur, & qu'il lui payeroit ſoixante & dix mille * florins d'amende, moyennant quoi il le remettroit en poſſeſſion de ſes Etats. L'Empereur remit depuis au Duc vint-mille florins de cette ſomme. Le Traité conclu, Frideric alla à Conſtance ſe préſenter devant l'Empereur auprès duquel il fut introduit † par l'Electeur de Brandebourg, ces deux Princes ayant à leurs côtez l'Archevêque de Riga à droite, & Louïs Comte d'Oettingen à gauche. Lors que Frideric d'Auſtriche fut à quelque diſtance de l'Empereur, ce dernier lui fit demander s'il étoit là pour executer le Traité, Frideric ayant déclaré tout haut qu'il étoit venu dans cette intention, on lui lût le formulaire du ſerment, & l'ayant prêté, l'Empereur lui donna la main. Windek rapporte ici un incident qui

V. d. Hard. T. IV. p. 1544.
12 Avr.
16 Avr.
25 Avr.
V. d. Hard. T. IV. p. 1564.
Windek & Dacher.

* Gerard de Roo dit 30000 ducats d'or, dans ſon Hiſtoire d'Auſtriche *p.* 144.

† 7 de Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 1581.

qui merite de n'être pas omis. C'eſt qu'à peine Frideric s'étoit retiré de devant l'Empereur que Louïs de Baviere d'Ingolſtadt s'approcha pour dire quelque choſe en faveur de ce Prince qui étoit ſon allié. L'Empereur ne vit pas cette démarche de bon œil, & ordonna au Duc de Baviere de ſe retirer. Mais comme il ne laiſſoit pas de continuer ſon diſcours, l'Empereur en fut offenſé, & pour marque de ſon indignation il ôta au Duc ſon Chapeau Ducal, & le donna à un autre. Le lendemain le Pape fit ſignifier au Duc d'Auſtriche qu'il eut à ſe faire donner l'abſolution par l'Evêque de Trente, avec qui il avoit eu de longs démêlez, ou de faire par pénitence le tour de l'Egliſe, les pieds nuds. Mais le Duc s'étant mis en devoir d'obeïr, le Pape ſe relâcha de cette ſeverité, & le fit abſoudre par un Cardinal qu'il lui envoya pour cela. Dans le même temps que le Cardinal donnoit l'abſolution au Duc, l'Empereur ſe trouva là dans ſes habits Imperiaux, & étant aſſis ſur un thrône, accompagné de l'Electeur de Brandebourg, qui portoit le ſceptre, de Jean Duc d'Amberg, qui portoit le Globe Imperial pour l'Electeur Palatin, & de Louïs Duc de Brieg, qui portoit l'epée en la place de l'Electeur de Saxe; Il reſtitua ſolemnellement au Duc ſes Etats, avec tous ſes titres, ſes droits de Régale, & ſes autres Privileges. L'exemple du Duc d'Auſtriche doit apprendre à tous les Princes à ne s'engager jamais dans un mauvais parti, & à ne pas irriter les Princes dont ils relevent. Il en coûta cher à ce Duc. Après avoir été mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ſes Etats, il ne pût jamais les recouvrer que fort imparfaitement. L'Empereur crût avoir ſuffiſamment dégagé ſa parole, en lui rendant les Villes qui étoient encore en ſon pouvoir, & qui vouloient bien ſe remettre ſous l'obeïſſance de leur premier Maître. Sigiſmond en avoit engagé pluſieurs comme *Welkirch*, *Frauenfeld*, *Heilgenberg*, outre la plûpart des Villes de l'Ergaw, & il avoit donné à d'autres le droit, & les Patentes de Villes Imperiales comme à *Schafhouſe*, *Rhinfeld*, *Diſſenhove*, & *Cell*. De ſorte que Frideric voyant trop de difficulté à recouvrer ces Places, il attendit une occaſion plus favorable, & s'en alla dans le Tirol, pour en pacifier les troubles, & pour y réduire la Nobleſſe de ce païs-là qui ſe revoltoit contre lui, & qu'il ne pût ranger ſans en venir à de fâcheuſes extremitez. Si nous en croyons Windek, il n'y avoit rien de moins ſincere que le ſerment de fidelité que le Duc d'Auſtriche prêta à l'Empereur en ſe reconciliant avec lui. Cet Auteur rapporte que Sigiſmond étant encore à Conſtance, le Duc avoit voulu gagner un certain homme pour l'aſſaſſiner en lui promettant quelque Château ſur l'Adige, mais que cet homme, bien loin d'accepter les offres du Duc & de ſes Miniſtres, en donna avis à l'Empereur. Ce Prince jugea à propos, de le diſſimuler alors, mais à ſon retour de Conſtance étant à Haguenau il fit venir ce même homme qu'on avoit voulu gagner, & lui fit faire ſa déclaration en preſence de

1418.

8 Mai.

V. d. Hard. T. IV. p. 1582.

Gerard Roo. Hiſt. Auſt. L. IV. p. 344.

Windek Cap. 83.

1418. plusieurs Princes, de l'Evêque de Passau, & de Windek lui-même. *Boo. p. 165.* Après bien des traverses qu'il s'étoit attirées Frideric d'Autriche mourut en 1439. Reprenons le fil de l'Histoire.

Abjuration de quelques Hussites. *V. d. Hard. T. IV. p. 1545.* 12. 13. Avr.

LV. Le zéle du Concile contre le *Hussitisme* n'étoit pas tout-à-fait infructueux. On a déja vû la retractation de Henri de Latzenbok, Seigneur de Boheme. Un certain *Dominic de Laude* fit aussi son abjuration le treiziéme d'Avril dans l'Eglise Cathédrale. On avoit brûlé ses Livres le jour précedent, ce qui marque que c'étoit quelque Docteur. Reichenthal & Dacher parlent d'un autre Savant qui abjura aussi le même jour. Je ne remarque pas qu'il se soit passé autre chose, jusqu'à la Session quarante-quatriéme.

Session quarante-quatriéme. 19 Avr.

LVI. L'Empereur, qui ne s'étoit pas trouvé à la Session précedente, fut présent à celle-ci. Il paroît par les Actes de Brunswich que les Députez de la Nation Françoise n'y assisterent point, parce qu'ils n'approuvoient pas le choix que le Pape avoit fait de la Ville de Pavie pour assembler le premier Concile, ce qui devoit être publié dans cette Session. C'est une particularité que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Il avoit été resolu dans la Session trente-neuviéme, qu'un mois avant la séparation de chaque Concile, le Pape, de l'avis de tous les Peres, nommeroit le lieu où se devroit assembler le Concile prochain. Suivant ce réglement, après les cérémonies accoûtumées à chaque Session, le Cardinal de Challant lût une Bulle du Pape, qui portoit, que Martin V desirant de satisfaire au Decret du present Concile Général qui avoit réglé, entre autres choses, qu'un mois avant la fin de chaque Concile, le Pape, de l'approbation de l'Assemblée, désigneroit le lieu du Concile prochain, déclare que par le consentement & par l'approbation du même Concile, il nomme la Ville de Pavie. Ce qui fut approuvé de tout le Concile par l'organe du Cardinal de Viviers. Un Auditeur du *Sacré Palais*, déclara aussi de la part de l'Empereur, par son ordre exprès, & en sa présence, que ledit Empereur approuvoit, louoit, & acceptoit le choix de la Ville de Pavie, comme un lieu propre à assembler un Concile. Un Avocat du *Sacré Consistoire* l'approuva de même au nom du Pape. Ainsi finit la Session quarante-quatriéme.

V. d. Hard. T. IV. p. 1595. Voyez ci-dessus *p. 513.*

Diverses Constitutions de Martin V.

LVII. On peut, à mon avis, placer ici quelques affaires que le Pape expedia avant que de quitter le Concile. Je mets dans ce rang une Bulle de Martin V, rapportée par Bzovius, en date du 31 d'Avril, pour ordonner l'execution prompte & libre des Lettres Apostoliques. En voici la teneur. Comme pendant le Schisme il arrivoit souvent du scandale à l'occasion des Bulles des Papes, Urbain VI avoit jugé à propos de permettre qu'on en suspendît l'execution jusqu'à ce qu'elles eussent été approuvées par les Evêques des lieux, ou par leurs Officiaux. Ce qui n'étoit d'abord qu'une concession provisionnelle à cause du Schisme, avoit insensiblement passé en coû-

Bzov. ad. ann. 1418. num. 2. ex Bullario Romano. Spond. ad. ann. 1418. n. 7.

coûtume, & il arrivoit même ſouvent que par le refus, ou la negligence de l'Evêque, les Bulles des Papes n'étoient point du tout executées, ou l'étoient au moins plus tard qu'il ne convenoit à l'autorité du Siege Apoſtolique. Martin V, de l'approbation du Concile, caſſe cette conceſſion, & ordonne que deſormais les Bulles des Papes ſeront inceſſamment executées ſans être *vidimées* par quelque Prélat que ce ſoit. Je ſuis ſurpris de n'avoir point trouvé cette Bulle dans mes Actes. 1418.

J'en dis de même de quelques autres Conſtitutions de Martin V, rapportées par Bzovius, & par Sponde, ſur la foi de *St. Antonin*, Archevêque de Florence, Hiſtorien du quinziéme ſiecle. Il y en a une qui défend abſolument aux Moines Mendians de paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans aucun autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux, ſous peine d'excommunication qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'Article de la mort, tant pour le transfuge, que pour ceux qui l'auront reçû. Le Pape confirma la même Conſtitution, étant à Geneve, par une Bulle datée du mois de Juillet, & l'Article avoit été reſolu dans le Collége Reformatoire. L'autre Conſtitution diſpenſe les Fidelles d'éviter le commerce des gens excommuniez, hormis ceux qui ont été nommez, & denoncez publiquement par les Juges, ou qui ſont notoirement convaincus d'avoir mis la main ſur des Prêtres. Il n'eſt pas ſûr qu'elle ſoit de Martin V. *Extravag. III. Tit. VIII.*

LVIII. Ce qui ſuit eſt de plus grande importance. Il y avoit 28 ans que *Jean de Baviere* étoit Evêque de Liege, quoi qu'il ne fût encore que Sousdiacre. Comme il ne s'étoit chargé de cet Evêché qu'en attendant quelque choſe de meilleur, & qu'il avoit même eſſuyé plus d'une guerre pour s'y maintenir; il ne manqua pas la premiere occaſion qui ſe préſenta de ſe défaire d'un Bénéfice qui lui étoit à charge. Elle lui fut fournie par la mort de *Guillaume* ſon Frere, Comte de Hainaut, de Hollande, & de Friſe arrivée en 1417. Ce dernier n'ayant point laiſſé d'Enfans mâles, Jean crût être en droit de revendiquer ces Provinces, & d'en dépouiller *Jacqueline* ſa Niece, qui s'en étoit miſe en poſſeſſion après la mort de ſon Pere, du conſentement des Etats. Il s'étoit même déja emparé de Dordrecht, de Rotterdam, & de la Brille, pour venir plus aiſément à bout de ſes deſſeins. Cependant la Princeſſe Jacqueline ayant été recherchée en mariage par *Jean* Duc de *Brabant* ſon Couſin germain, elle n'eut pas de peine à obtenir pour l'épouſer une diſpenſe du Pape qui étoit encore alors à Conſtance. D'autre côté, l'Evêque de Liege, ſe voyant ſur les bras un Concurrent auſſi formidable que l'étoit le Duc de Brabant, eut recours à l'Empereur pour être maintenu dans ſes prétentions ſur les Etats de ſa Niece. Il envoya donc des Ambaſſadeurs à Conſtance pour faire diverſes propoſitions tant à l'Empereur qu'au Pape, à qui il reſignoit en même temps ſon Evêché

Le Pape permet à l'Evêque de Liege de ſe marier.

Bzov. 1418. n. 8.

Windek Cap. 14.

1418. ché dont la poſſeſſion ne s'accommodoit pas avec le deſſein qu'il avoit de ſe marier. La premiere choſe qu'ils avoient ordre de demander de ſa part à l'Empereur, étoit qu'il lui donnât en mariage la Ducheſſe de Luxembourg, Niece de l'Empereur, qui étoit demeurée Veuve par la mort d'*Antoine* Duc de *Brabant*. Mais comme Jean de Baviere étoit Souſdiacre, & que d'ailleurs il étoit Parrein d'une fille de cette Ducheſſe, ils avoient ordre de prier l'Empereur d'obtenir du Pape une double diſpenſe pour ce mariage. La ſeconde Propoſition qu'ils avoient à faire à Sigiſmond étoit, qu'il le declarât Comte de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Friſe, ſoit par droit de Succeſſion, ſoit en regardant ces Etats comme un Fief dévolu à l'Empire par la mort de Guillaume, qui n'avoit point laiſſé d'Enfans mâles. Enfin il prioit l'Empereur d'engager le Pape à caſſer la diſpenſe qu'il avoit accordée à Jacqueline, pour épouſer ſon Couſin germain. Toutes ces Propoſitions furent écoutées favorablement. L'Empereur promit ſa Niece à Jean de Baviere, ayant aiſément obtenu du Pape toutes les diſpenſes qui étoient neceſſaires pour cela. Il lui promit auſſi de le déclarer Souverain des Etats qu'il demandoit, autant que cela pourroit s'accorder avec les privileges de ces Provinces. L'autre Article ne ſouffrit pas plus de difficulté. L'Empereur n'eut point de peine à obtenir du Pape, qu'il revoquât la diſpenſe qu'il avoit accordée à Jacqueline, & au Duc de Brabant, qui ne laiſſerent pourtant pas de ſe marier. Il eſt vrai que depuis le Pape confirma ſa diſpenſe, diſant que l'Empereur l'avoit forcé à la révoquer. En effet Windek rapporte qu'il y eut ſur cette diſpenſe un entretien aſſez vif entre le Pape & l'Empereur. Ce Prince ayant ſû que le Pape avoit donné diſpenſe à Jacqueline pour épouſer ſon Couſin germain, l'alla trouver & lui parla en ces termes : *St. Pere, pourquoi ſommes-nous à Conſtance ? Pour réformer l'Egliſe*, dit le Pape. *On ne le diroit pas*, repartit l'Empereur, *puis que vous avez permis le mariage de deux Couſins germains. Vous pouvez bien pardonner les péchez, mais non pas les permettre.* Les reproches de l'Empereur me paroiſſent pourtant aſſez mal fondez, puis qu'il obligea lui-même le Pape à permettre qu'un Sousdiacre ſe mariât, & qu'il épouſât la Mere de ſa Filleule, ce qui étoit regardé comme un péché par l'Empereur lui-même. Il eût été mieux fondé à reprocher au Pape d'avoir pris vint mille écus pour cette diſpenſe, puis que c'étoit Simonie toute pure. Cette derniere particularité eſt de Windek. Jean de Baviere ayant ainſi renoncé à ſon Evêché, Martin V lui donna pour Succeſſeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga. Je ne veux pas conteſter à Bzovius les éloges qu'il donne à ce Prélat. Il pouvoit avoir d'ailleurs beaucoup de merite, & de vertus paſtorales, mais il eſt certain qu'il entra dans cette Dignité par une fort mauvaiſe voie, puis que ce fut la récompenſe d'une eſpéce de trahiſon. Les Cardinaux la lui avoient offerte, comme on l'a déja vû, à condition qu'il ſe détacheroit de l'Empereur, & des Allemands qui vouloient qu'on

qu'on reformât l'Egliſe avant que d'élire un Pape. Il ſe laiſſa gagner par cette promeſſe, & entraîna tout le reſte de la Nation Allemande, au grand préjudice du Concile, & de la Réformation de l'Egliſe. 1418.

LIX. C'est ici la quarante-cinquiéme, & la derniére Seſſion. L'Empereur y étoit préſent. Après la Meſſe du St. Eſprit, qui fut célébrée par le Cardinal d'Aquilée, le Pape ayant pris ſa place de Préſident, lut un Diſcours qui étoit une eſpece de Sermon. Enſuite un Cardinal prononça tout haut ces paroles, par ordre du Pape, *Meſſieurs, allez en paix*, à quoi toute l'Aſſemblée répondit, *Amen*. SESSION QUARANTE-CINQUIEME. 22. Avr. *Collationem.*

Après cette déclaration, comme un Evêque étoit prêt à prononcer un Sermon, *Gaſpard de Perouſe*, Avocat du ſacré Conſiſtoire, qui étoit auprès des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, ſe leva pour expoſer en toute humilité au Concile, & au Pape, que le Libelle de Jean de Falkenberg, qui contenoit notoirement des héréſies très-cruelles, & des Propoſitions injurieuſes & funeſtes au Roi & au Royaume de Pologne auſſi bien qu'à la Lithuanie, & au Duc de ce nom, ayant été condamné comme hérétique & ſeditieux, premierement par les Commiſſaires nommez dans les matieres de la Foi, enſuite par les cinq Nations, & par tout le College des Cardinaux, & que tous ayant conclu unanimement, qu'il devoit être condamné comme tel par le Concile, dans une Seſſion publique, il ſupplioit très-humblement le Pape de le faire condamner publiquement avant la ſéparation du Concile, puiſqu'il avoit été principalement aſſemblé pour l'extirpation des Héréſies, à faute dequoi il declare, que les Ambaſſadeurs de Pologne & de Lithuanie proteſtent contre ce refus de juſtice, & qu'ils en appellent au prochain Concile. Là-deſſus Jean Patriarche de Conſtantinople, & Jean Patriarche d'Antioche, ſe diſant de la Nation Françoiſe, avec un Dominicain de la Nation Eſpagnole, déclarerent que ce Livre n'avoit pas été condamné unanimement dans leurs Nations: Mais deux Procureurs, l'un Italien, l'autre Eſpagnol, leur en donnerent le démenti, & leur reprocherent qu'ils ne parloient point par ordre de leurs Nations, mais comme de ſimples particuliers ſans aucun aveu. Comme la conteſtation s'échauffoit, Paul Volodimir, l'un des Ambaſſadeurs de Pologne, demanda audience, & repréſenta que Gaſpard de Perouſe leur Avocat, qui avoit parlé pour eux, avoit omis certaines choſes qu'il vouloit expoſer. Mais comme il ſe préparoit à lire un papier qu'il avoit pris des mains de l'Avocat, le Pape lui impoſa ſilence, & déclara lui-même, & enſuite par l'organe d'un Avocat du ſacré Conſiſtoire: *Qu'il obſerveroit généralement & inviolablement, tout ce qui avoit été arrêté ſur les matieres de la Foi* * *dans le Concile même*, (conciliariter) *c'eſt-à-dire, Synodalement, & en pleine Seſſion, mais non autrement.* Paul Volodimir ne ſe rebuta pas pour cette déclaration. Il voulut continuer ſa lecture, mais le Pape lui ayant fait défendre de par-

Les Polonois demandent que le Livre de Falkenberg ſoit condamné dans cette Seſſion, & proteſtent contre le refus qu'en fait le Pape. *V. d. Har. T. IV. p.* 1549.

* Le Manuſcrit de Wolfenbutel n'a point cette clauſe *ſur les matieres de la Foi*, mais elle eſt dans tous les autres Livres manuſcrits & imprimez.

1418. parler par le même Avocat, ſous peine d'être excommunié, il fit ſa proteſtation au nom du Roi de Pologne, & du grand Duc de Lithuanie, appella au Concile prochain, & demanda Acte de ſon appel. Voici le precis de ſa Proteſtation. „ Nous Ambaſſadeurs du „ Roi de Pologne, & du Duc de Lithuanie, ſupplions Vo„ tre Sainteté de vouloir condamner, ou déclarer condamné le Li„ belle de Jean de Falkenberg, contenant des héréſies cruelles qui „ ont été juridiquement condamnées par le College des Cardinaux, „ vous conformant à cet égard au ſentiment de toute la Chrétienté. „ Nous demandons de plus qu'on nous donne des Actes & des té„ moignages authentiques, & en bonne forme, ſignez par tous les „ Cardinaux, par tous les Ambaſſadeurs & Députez qui ſont au Con„ cile, par les Prélats, & les Protonotaires du Siege Apoſtolique, „ de notre préſente requiſition, & de nos diligences pour l'extirpa„ tion de cette horrible héréſie. Nous proteſtons devant Dieu à Vo„ tre Sainteté, qu'il n'a pas tenu à nous que la principale intention „ du Concile, ſavoir l'extirpation des Héréſies, ne fût executée, & „ que nous avons fait toutes nos diligences pour faire ſentir le des„ honneur & l'injure que l'on faiſoit à la Religion Catholique, & „ aux Princes Chrétiens, en differant de condamner des maximes auſſi „ injurieuſes à ces Princes, & à cette Religion. C'eſt pourquoi deſi„ rant *d'obéir à Dieu plûtôt qu'à l'homme*, afin de pourſuivre le deſſein „ qui nous a fait venir au Concile, ſavoir l'extirpation des héréſies, „ & en particulier celle du Libelle, fomentée, toute diabolique „ qu'elle eſt, par un grand nombre de perſonnes, & cela par un „ principe d'animoſité, afin que Votre Sainteté, & le Concile n'en „ puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, nous déclarons que ſi avant „ la fin du Concile, il n'y eſt pas pourvû, nous en appellons au Con„ cile prochain.

Cette affaire ainſi terminée ou plûtôt remiſe à un autre temps, l'Evêque de *Catane* prononça un Sermon ſur ces paroles, * *vous avez maintenant de la triſteſſe, mais je vous reverrai encore, & votre cœur ſe réjouira*, voulant ſans doute inſinuër par là qu'on aſſembleroit bientôt un autre Concile, pour achever la Réformation de l'Egliſe.

LX. † APRE'S le Sermon, le Cardinal de Chalant lût une Bulle, par laquelle le Pape congedioit le Concile. Comme la Bulle eſt courte, il ne ſera pas mal de la donner ici toute entiere. „ Martin Evê„ que, Serviteur des Serviteurs de Dieu, ‡ pour conſerver à perpetuité „ la mémoire de cet évenement, & à la requiſition du ſacré Concile, „ nous le congedions, & le déclarons fini, donnant à chacun la li„ berté de retourner chez ſoi. De plus, en l'autorité de Dieu tout„ puiſſant, & des bienheureux Apôtres St. Pierre, & St. Paul, & „ par la nôtre, nous accordons à tous les Membres du Concile une „ pleine abſolution de tous leurs péchez, * une fois pendant leur „ vie, en ſorte que chacun d'eux pourra jouïr de cette abſolution pen-

* *Jean XV.* 22.
† Bulle de Congé.
V. d. Har. T. IV. p. 1560. *Bzov. ad ann.* 1418. *Seſſ.* 45.
‡ *Ad perpetuam rei memoriam ipſum Concilium abſolvimus.*
* *Semel in vita ita quod quilibet de præſatis, infrà duos menſes poſtquàm ad ejus notitiam hujusmodi conceſſio pervenit, poſſit dictum beneficium abſolutionis aſſequi in forma.*

„ pendant deux mois après la notification de ce privilege. Nous 1418.
„ leur accordons auſſi le même privilege *à l'article de la mort*, &
„ nous l'étendons aux domeſtiques (*familiaribus*) auſſi bien qu'aux
„ Maîtres, à condition que depuis le jour de la notification les uns
„ & les autres jeûneront tous les Vendredis pendant un an, pour
„ l'abſolution pendant la vie, & une autre année pour l'abſolution à
„ l'article de la mort, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement
„ legitime, auquel cas ils feront d'autres œuvres pies. Et après la
„ ſeconde année ils ſeront tenus de jeûner le Vendredi pendant tou-
„ te leur vie, ou de faire quelques autres actes de pieté, ſous peine
„ d'encourir l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux
„ Apôtres St. Pierre & St. Paul.

LXI. Cette Bulle ayant été approuvée par le Cardinal de Viviers, qui prononça le *placet* au nom de tout le Concile, *Arduin de Novarre* Avocat du Sacré Conſiſtoire & Docteur en Droit, repréſenta par ordre de l'Empereur, qu'il ne plaignoit pas les dépenſes qu'il avoit faites, les voyages qu'il avoit entrepris, les travaux & les dangers qu'il avoit eſſuyez pour l'Union de l'Egliſe, puis qu'elle étoit ſi heureuſement executée. Le même Avocat remercia de la part de l'Empereur tout le College des Cardinaux, & les autres Prélats, les Ambaſſadeurs des Rois, des Princes, des Seigneurs, les Députez des Academies, & de toutes les Communautez, de leur perſeverance, & de leur fidelité à le ſeconder dans ce deſſein, & promit de demeurer inviolablement, juſqu'à ſon dernier ſoupir, dans l'obéiſſance de l'Egliſe Romaine, & du Pape, & de défendre l'Egliſe de tout ſon pouvoir, déclarant en même temps, *que s'il y avoit quelque choſe qui ne ſe fut pas bien paſſé, ce n'avoit pas été par ſa faute.* Ces dernieres paroles portent ſans doute ſur deux ou trois choſes qui conſtamment ſe paſſerent fort mal dans le Concile. La premiere eſt l'empriſonnement de Jean Hus, & tous les mauvais traitemens qu'on lui fit avant que de l'avoir jugé. La ſeconde, le renvoi de la Réformation qui ne fut executée que très-imparfaitement dans ce Concile, & la troiſiéme, le refus opiniâtre, que firent le Concile & le Pape, de condamner les Propoſitions de Jean Petit, & le Livre de Jean de Falkenberg. C'eſt ſurquoi j'ai quelques reflexions à faire, par rapport à cette derniere Seſſion.

L'Empereur prend congé du Concile.

LXII. On ne ſauroit bien comprendre quelles raiſons Martin cinquiéme pût avoir de ne pas vouloir condamner dans une Seſſion publique le Livre de Falkenberg, puis qu'il avoit été condamné par les Commiſſaires, par les Nations, par le College des Cardinaux, & par *Otton de Colonne* lui-même, avant qu'il fût Pape. Ne devoit-il point craindre que ce refus ne le fît ſoupçonner de s'être laiſſé gagner par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient porté Falkenberg à compoſer cet horrible Ouvrage, ou par la faction du Duc de Bourgogne, dont Falkenberg avoit été l'Avocat auſſi

Remarques ſur cette Seſſion.

1418. bien que Jean Petit? Quelle énorme difference entre *Otton de Colomne* Cardinal, qui avoit fulminé une ſi terrible Bulle d'excommunication contre Jean Hus de la part de Jean XXIII, & le même Cardinal, qui devenu Pape épargne une doctrine abominable qui tend à faire maſſacrer des Rois & des Royaumes entiers? Et s'il eſt vrai, comme Bzovius le rapporte, que Martin cinquiéme fit publier dans cette Seſſion ſa Bulle contre les Huſſites, ne craignoit-il point qu'on ne mît en parallele ſon zele pour des opinions qu'une grande partie du monde ne regardoit pas comme Hérétiques, & ſa connivence pour des maximes ſcandaleuſes, & deteſtables au jugement de tout l'Univers? D'où vient que Martin V, contre la pratique du Concile pendant plus de trois ans, refuſe de faire approuver ou condamner en plein Concile, ce qui avoit été approuvé ou condamné unanimement par les Nations, & qu'il ne veut plus approuver que ce qui l'a déja été dans le Concile. Bellarmin a prétendu que par là Martin cinquiéme a voulu exclurre de ſon approbation le Decret de la Seſſion cinquiéme, où on établit la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, parce, dit ce Cardinal, que ce Decret ne paſſa pas *conciliariter*, c'eſt-à-dire ſelon l'explication qu'il donne à ce mot, *à la maniere des autres Conciles, après avoir ſoigneuſement examiné la choſe.* Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que la penſée de ce Cardinal, comme le Docteur Richer l'a très-bien remarqué. Car *conciliariter* ſignifie *en plein Concile*, & nullement *à la maniere des Conciles*; or ce Decret fut arrêté en plein Concile, & après un long & ſoigneux examen de la matiere. Le Cardinal Cajetan a rendu de cette déclaration de Martin cinquiéme une raiſon qui ne vaut pas mieux que celle du Cardinal Bellarmin. C'eſt que par là Martin cinquiéme a prétendu n'approuver que ce qui avoit été décidé dans le Concile, ſur *les matieres de la foi.* Mais qui ne voit que la queſtion de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape, ou du Pape ſur le Concile, eſt une queſtion de foi, puis que pour établir l'un ou l'autre ſentiment, on ſe ſert de l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres? D'ailleurs, ſi Martin cinquiéme n'eût voulu approuver ou confirmer que ce qui avoit été décidé ſur les *matieres de la foi*, il n'eût pas approuvé la dépoſition de Jean XXIII, celle de Benoit XIII, la ceſſion de Grégoire XII, & ſa propre élection, puiſque ces Actes ne ſont pas des matieres de foi. Il eſt donc plus clair que le jour que Martin cinquiéme a compris dans ſon approbation les Decrets de la quatriéme, & de la cinquiéme Seſſion, & qu'il n'en a exclus que la ſuppreſſion des Annates, & la condamnation de la doctrine de Falkenberg, qui avoient été reſoluës par les Nations, mais qui n'avoient point été arrêtées dans le Concile, *conciliariter.* Ceci ſoit dit pour l'éclairciſſement du fait, dont je laiſſe le jugement au Lecteur, pour paſſer à une autre reflexion qui regarde Falkenberg & ſon Livre. C'eſt Dlugoſſ qui me la fournira.

Bzov. ad ann. 1418. p. 557.

Bellarm. de Concil. auct. Cap. 19.

Richer. Hiſt. Concil. L. II. p. 254.

Cajetan. de auct. Papa & Concil. cap. 8.

Dlugoſſ. Hiſt. Polon. L. XI. p. 376. 377.

nira. Cet Hiſtorien prétend que les Peres du Concile, craignant de voir renaître le Schiſme par l'appel des Polonois, & par le mécontentement qu'ils firent éclater contre Martin cinquiéme, porterent ce Pape à confirmer la ſentence du Concile contre Jean de Falkenberg, & que même la reconciliation, qui ſe fit alors entre le Pape & les Ambaſſadeurs Polonois, fut ſi ſincere & ſi vive qu'ils pleurerent tous à chaudes larmes. Ce même Auteur ajoûte qu'à la ſollicitation des Polonois Martin cinquiéme emmena Jean de Falkenberg à Rome, où après l'avoir tenu priſonnier pendant pluſieurs années il le renvoya en Pruſſe, du conſentement du Roi de Pologne, non ſans lui avoir fait retracter ſon Livre. Falkenberg de retour en Pruſſe ſe trouvant mal récompenſé par le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ne lui donna que quatre marcs de Pruſſe pour toute récompenſe, jetta cet argent à terre, & compoſa contre l'Ordre Teutonique *une Satyre* encore plus ſanglante que ne l'étoit ſon Libelle contre les Polonois. Comme il portoit cette Satyre au Concile de Baſle il fut arrêté à Strasbourg par ordre des Chevaliers, & dépouillé de ſon Ecrit & de tout ce qu'il avoit ſur lui. Il ne laiſſa pas d'aller à Baſle, & mourut en Sileſie, en revenant du Concile. De toutes ces particularitez, je ne prétends conteſter à l'Hiſtorien de Pologne que celle de la reconciliation des Ambaſſadeurs Polonois avec Martin cinquiéme, & la condamnation qu'il prétend que ce Pape fit du Livre de Falkenberg au Concile, parce que ces faits ſont contraires aux Actes, & aux plaintes de Gerſon dans ſon Dialogue Apologetique. C'eſt ce qui peut être arrivé depuis le Concile, & je le conjecture par une Lettre que le Roi de Pologne écrivit à Martin cinquiéme au commencement de 1419, pour ſe plaindre de l'injuſtice qu'on lui avoit faite au Concile à l'occaſion de ſes démêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 1418.

LXIII. Il eſt bon de rapporter cette Lettre parce qu'elle inſtruit mieux le Public ſur cette affaire, qu'il ne peut l'être par les Actes qui ſont fort défectueux là-deſſus. Dans cette Lettre le Roi de Pologne ſe plaint à Martin cinquiéme de ce que les Nonces qu'il avoit envoyez pour accommoder ſes differens avec les Chevaliers Pruſſiens, & non pour en juger, l'avoient condamné ſans l'entendre ni perſonne de ſa part, & de ce qu'ils avoient même publié leur ſentence avant qu'elle lui eût été communiquée. Il repréſente au Pape que quoi que cette ſentence ne puiſſe déroger à ſon droit, comme ſa Sainteté l'avoit elle-même declaré, elle nuiſoit cependant beaucoup à ſa réputation parce qu'elle le faiſoit paſſer pour un calomniateur, & pour un Prince qui entreprenoit des guerres injuſtes : Qu'il ne trouvoit point mauvais que les Nonces du Pape fuſſent plus dans les interêts des Chevaliers que dans les ſiens, mais qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'ils l'euſſent impitoyablement diffamé dans le monde comme ils avoient fait par leur ſentence. Ce qui avoit rendu les Chevaliers ſi fiers, & ſi in-

Lettre du Roi de Pologne à Martin cinquiéme. *Dlugoſſ. Hiſt. Polon. L. XI. p. 395.*

1418. ſi inſolens qu'ils ne vouloient plus entendre parler de paix ni de trêve. Que ces mêmes Chevaliers avoient apoſté Jean de Falkenberg pour le décrier par tout comme un deſtructeur de l'Egliſe & de la Religion Chrétienne, quoi que toutes ſes Actions fiſſent foi de ſon zéle pour l'une & pour l'autre. Que c'étoient les Chevaliers, qui en violant tous les Traitez qu'il avoit faits avec eux, avoient attiré les juſtes effets de ſon reſſentiment. Qu'après avoir été battus pluſieurs fois, ils revenoient toujours à la charge, au lieu de profiter de leurs disgraces, & de leurs frequentes defaites. Qu'ayant remporté ſur eux de grands avantages, il avoit bien voulu retirer ſes armées à la recommandation du Pape, & de l'Empereur, dans l'eſperance qu'enfin on pourroit parvenir à une paix ſolide & durable. Qu'en dernier lieu, ayant une bonne armée ſur pied dans le voiſinage des Chevaliers, il n'avoit pas voulu s'en ſervir contre eux, parce que l'Empereur l'en avoit fait prier par l'Archevêque de Milan qu'il lui a envoyé pour cela. Que tout le monde pouvoit juger de ſon zéle pour la foi Chrétienne, par le grand nombre d'Infideles que Dieu avoit convertis par ſon Miniſtere depuis ſon Baptême, mais qu'il auroit fait de beaucoup plus grands progrès s'il n'en eût été empêché par les Chevaliers, qui voudroient que tous leurs voiſins fuſſent Payens pour avoir un prétexte honnête d'envahir leurs terres, & qui l'emportent en violences & en cruautez ſur les peuples les plus barbares. Que cependant, quoi que les Nonces du Pape ayent fait paroître une ſi grande partialité, il ne refuſe pourtant pas d'entrer en compoſition avec les Chevaliers par l'entremiſe des mêmes Nonces de ſa Sainteté, pourvû qu'elle veuille reparer le tort qu'ils lui ont fait par leur injuſte ſentence, & rétablir ſa reputation. Dlugoſſ, qui m'a fourni cette Lettre, dit que Martin cinquiéme fut fort irrité de la conduite de ſes Nonces, & de celle des Chevaliers, ce qui put le porter à rendre juſtice au Roi de Pologne au ſujet de Jean de Falkenberg. Et ce fut peut-être alors auſſi que ſe fit la reconciliation entre le Pape, & les Ambaſſadeurs de ce Monarque.

L'Empereur revient de Zuric.

LXIV. QUOI QUE le Concile fût ſéparé, & que chacun eût la permiſſion de s'en retourner chez ſoi, il ne laiſſoit pas d'y avoir encore pluſieurs choſes à régler, tant pour le ſpirituel, que pour le

28 d'Avr. temporel. L'Empereur prit ce temps pour aller faire un tour à Zuric, mais il n'y fit pas un long ſejour, & il en revint même avec tant de précipitation qu'il creva pluſieurs chevaux, comme le rapporte Dacher. On attribua cette diligence à la mort du Comte de Schwartzenbourg, l'un de ſes principaux Miniſtres, & au bruit qui ſe répandit que le Pape avoit deſſein de précipiter ſon départ, quoique

29 d'Avr. l'Empereur l'eût prié de n'en rien faire. En effet, Martin ordonna le 29 à tous ſes Officiers de regler inceſſamment leurs comptes avec

2 Mai. leurs hôtes, & le deuxiéme de Mai il fit publier les Concordats qu'il avoit faits avec chaque Nation. Les Allemands & les Anglois ſouffri-

firent plus patiemment cette publication que ne firent les François, qui ne purent pourtant l'empêcher. Mais quand le Concordat fut porté à Paris par l'Evêque d'Arras, le Parlement ne voulut point l'accepter, & dressa même un Mémoire contre ce Concordat pour être présenté au Pape. 1418.

LXV. Ce Concordat étoit à peu près le même que celui que Martin cinquiéme avoit fait avec les Anglois, & les Allemands, & ils étoient tous formez sur le pied des Articles de Réformation, qu'il avoit presentez aux Nations, & dont on a vû l'abregé ci-dessus, à la reserve de quelques Privileges accordez à l'Université de Paris. Ceux qui auront la curiosité de confronter le Concordat des François avec ceux des Allemans & des Anglois pourront le trouver à la fin de cette Histoire, tiré du quatriéme Tome du Recueil de Mr. le Docteur Von der Hardt. Richer nous apprend qu'après la mort de Charles VI, qui arriva en 1422, Martin cinquiéme envoya des Nonces en France, pour faire casser les Edits du Roi & du Parlement en faveur des libertez de l'Eglise Gallicane, & accepter son Concordat. Pour en venir à bout ces Nonces posoient pour principe, *qu'il faut obeir à la sentence du Pape, lors même qu'elle est injuste.* Gerson refuta cette Maxime, & soûtint que les Rois de France jurant le jour de leur Sacre de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, ils devoient s'opposer, comme à des usurpations, aux sentences de quelque Pasteur que ce fut, & même à celles du Pape lors qu'elles étoient contraires à ces libertez. Mais dans la suite le Pape fit si bien par ses promesses, & par le credit de la Reine de Naples & du Duc de Bretagne, que Charles VII publia en 1424 un Edit contre les libertez de l'Eglise Gallicane.

Concordat de Martin V avec les François.

V. d. Har. T. IV. p. 1567.

Richer ubi supr. Lib. II. p. 269. 270.

V. d. Hard. T. IV. p. 1509.

LXVI. De's le 26 de Janvier le Pape avoit accordé à l'Empereur pour un an la dixiéme partie des biens Ecclesiastiques d'Allemagne, & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liége, en dedommagement des dépenses, qu'il avoit faites pendant plusieurs années pour l'Union de l'Eglise. On en peut voir la Bulle dans le second Tome du Recueil de Mr. le Docteur Von der Hardt. Le Pape par le conseil des Cardinaux, & du consentement des Prélats & autres Bénéficiers d'Allemagne, accorde pour un an à l'Empereur tous les revenus Ecclesiastiques d'Allemagne & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liege, à l'exception des biens des Cardinaux, & des Hôpitaux de St. Jean, & de l'Ordre Teutonique, & cela, nonobstant toute sorte de Privileges & d'exemptions. La commission de lever cet impôt, ayant été donnée à l'Archevêque de Riga, & aux Evêques de Passau, & de Brandebourg, comme il paroit par un Bref du Pape qui leur est adressé; ces Prélats avoient publié là-dessus des ordres très-rigoureux par toute l'Allemagne, jusqu'à menacer les desobéissans, non seulement de l'excommunication majeure, mais même d'execution militaire & d'empriſonnement. Ce Mandement est daté de Constance du 2 de

Le Pape accorde une année de Décimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne.

V. d. Har. T. II. p. 390.

Toutes les Pieces qui concernent cette affaire ont été trouvées manuscrites dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

1418. 2 de Mai, & ſigné par *Jean Abundi*, alors Archevêque de Riga, par *Jean de Waldow*, Evêque de Brandebourg, l'Evêque de Paſſau, l'un des trois Commiſſaires, étoit abſent, & l'Electeur de Brandebourg, deux Princes de Baviere, l'Archevêque de Coloks, l'Evêque de Lubec, celui de Traw en Dalmatie & celui de Coire furent appellez, pour être témoins de cet Acte. Cependant cette affaire ne fut pas ſans difficulté. Les Egliſes d'Allemagne firent là-deſſus de fortes remontrances aux Commiſſaires nommez pour faire executer cette Bulle, & elles ſe ſervirent pour cela de la plume d'un Juriſconſulte de Florence, appellé *Dominic de Geminiano*. Ils repréſentent 1. que cette Bulle de Martin V eſt contraire à une autre Bulle du même Pape, par laquelle il déclare, qu'il n'impoſera de Decimes ſur tout le Clergé, dans aucun Royaume ou Province, que du conſentement des Prelats de ce Royaume ou de cette Province, ou de la plus grande partie d'entre eux, ce qu'ils diſent n'avoir pas été executé dans cette occaſion. 2. Que les menaces de peine corporelle portées dans cette Bulle ſont contraires à une Bulle de Boniface VIII, qui défend expreſſément d'employer le bras ſeculier, contre ceux qui refuſeront de payer les Decimes, & qui en excepte pluſieurs perſonnes & Bénéfices qui ne ſont pas exceptez dans celle de Martin V. 3. Ils demandent que ces Decimes ſoient moderées ſur le pied de celles qui avoient été autrefois accordées à Charles IV, Pere de Sigiſmond, & qu'on en excepte ceux qui ſont à excepter, ſuivant les anciennes Conſtitutions. 4. Qu'il ſoit permis aux plaignans d'en appeller, & que l'excommunication n'ait point de lieu pendant l'appel. Il ne paroît point par les Actes quelle fut la réſolution du Concile ſur cette affaire, ni même s'il en connut. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'elle fit beaucoup de bruit, & que ce que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour recompenſe d'avoir procuré la paix à l'Egliſe, penſa être cauſe d'une grande guerre en Allemagne.

Voiez la XLIII Seſſion.

Le Pape fait publier ſon départ.

LXVII. Le Pape avoit pris, autant qu'il ſe pouvoit, toutes les meſures neceſſaires par rapport à ſes interêts & à ſon autorité. Il avoit prétendu remplir la promeſſe qu'il avoit faite de réformer l'Egliſe par les Decrets qu'il publia dans la Seſſion XLIII, comme il le déclara alors. Et même, ſoit de gré ſoit de force, les Nations avoient paru y acquieſcer. Les Concordats qu'il avoit faits avec chacune d'elles en particulier avoient été rendus publics, & il les avoit conſignez dans la Chancellerie dont il avoit auſſi publié les *Regles*. Jean XXIII avoit acquieſcé à ſa dépoſition, Gregoire XII étoit mort, le Concile avoit dépoſé Benoit, & Martin V n'avoit plus rien à exiger ni à déſirer de cette Aſſemblée à cet égard. Il eſt vrai qu'à la réſerve des Italiens, les Nations n'avoient pas lieu d'être fort ſatisfaites de ce Pontife. Les François n'avoient point acquieſcé à ſon Concordat, parce qu'il étoit contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & le refus opiniâtre qu'il avoit fait de condamner les erreurs de Jean Petit, étoit encore un ſujet de mécontentement bien légitime pour les Ambaſſadeurs de France.

France. Les Polonois avoient appellé de ſon jugement, ou plûtôt de ſon déni de juſtice au Concile prochain. Le Roi d'Arragon étoit irrité du refus, qu'il lui avoit fait au ſujet des Bénéfices de la Sicile. Le Clergé d'Allemagne ſe trouvoit opprimé par l'ordre, qu'il avoit donné de lever pendant un an les Dixmes des Bénéfices Eccleſiaſtiques, pour dedommager l'Empereur. Il ne paroît pas de mécontentement public de la part des Anglois, mais il eſt conſtant que le leger eſſai de Réformation, qu'il avoit donné dans la Seſſion quarante-troiſiéme, ne répondoit point aux projets qu'ils en avoient faits depuis long-temps. Depuis *Jean ſans terre*, qui rendit ce Royaume tributaire du Siége de Rome par un Acte ſolemnel, juſqu'à *Henri VIII* qui ſecoua ce joug, les Anglois n'avoient ceſſé de ſe plaindre des exactions tyranniques des Papes. *Henri III* fit de vains efforts au Concile de Lyon, pour ſe tirer de cette ſervitude, & nous avons parlé ailleurs de ce qui ſe paſſa à cet égard ſous les Edouards. Ce fut là le principal motif des Prédications de Wiclef, & on écrivit toûjours fortement là-deſſus depuis ce temps-là juſqu'au Concile de Conſtance, comme on le verra dans la ſuite. Mais, comme nous l'aprenons par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Mr. Collier, dès que Martin cinquiéme eut quitté le Concile, il ne ſe mit pas beaucoup en peine du Concordat qu'il avoit fait avec les Anglois. Il s'attribua la diſpoſition de tous les Evêchez, caſſa les élections des Chapitres, & créa, dans l'eſpace de deux ans, treize Evêques dans la Province de Cantorberi. Le même Auteur ajoûte qu'environ le même temps il fit Archidiacre de Cantorberi *Proſper de Colomne* ſon Neveu qui n'avoit que quatorze ans. Quoi qu'il en ſoit, pour venir au Concile, Martin cinquiéme ſe voyant reconnu à peu près de toute la Chrétienté ſe mettoit peu en peine de tous ces mécontentemens, & il n'aſpiroit plus qu'à s'en retourner promptement en Italie pour y affermir ſon autorité, & pour y rétablir les affaires du Siége de Rome qui étoient alors en grand deſordre. Il fit donc publier le Mecredi quatriéme de Mai que ſans nul délai il étoit réſolu de partir de Conſtance le Lundi ſuivant. Il ſembloit pourtant qu'on ne s'attendît pas à un ſi prompt départ. L'Empereur en fut ſurpris & choqué. Il le pria très-inſtamment de demeurer à Conſtance le reſte de l'année pour terminer pluſieurs affaires, qui reſtoient encore à régler. Il auroit même bien voulu l'engager à établir ſa Cour, & ſa reſidence en Allemagne, & il lui offroit pour cela Baſle, Strasbourg, Mayence, ou telle autre ville qu'il voudroit y choiſir. Platine nous apprend que d'autre côté les François firent tout ce qu'ils purent pour l'engager à établir ſon Siége à Avignon, à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédéceſſeurs. Mais il répondit à ces diverſes inſtances ; „ Que ce qu'on ſouhaittoit de lui n'étoit pas en „ ſon pouvoir ; Que le Patrimoine de l'Egliſe étoit au pillage, en „ l'abſence de ſon Paſteur, par la tyrannie de pluſieurs Princes, qui „ en diſpoſoient à leur gré ; Que la Capitale de la Chrétienté étoit

1418.

Collier Hiſtoir. d'Angl. p. 647.

4. Mai.

Windek apud V. d. Hard. T. II. p. 1580.

1418. „ cruellement expoſée aux fleaux de la Guerre, de la famine, de la „ peſte & des diſcordes civiles, ſans compter les Baſiliques & les Cha„ pelles des Saints Martyrs, dont la plûpart étoient tombées en rui„ ne, & qui toutes alloient perir ſi on n'y apportoit un prompt ſe„ cours. Il les prioit de ceder à la Raiſon, & à la néceſſité, puis qu'au fonds étant reconnu de tout le monde pour Succeſſeur de St. Pierre, il étoit juſte qu'il allât ſe mettre ſur le *Trône de cet Apôtre*, & que l'Egliſe Romaine étant le Chef & la Mere de toutes les Egliſes, il falloit que le Souverain Pontife y reſidât, *comme un bon Pilote doit ſe tenir à la poupe & non à la proue du vaiſſeau.* Il fallut acquieſcer à ces raiſons, ſans qu'on pût rien obtenir qu'un delai de quelques-jours. Il fit donc publier ce jour-là même que tous ceux qui devoient l'accompagner ſe tinſſent prêts à partir dans quinze jours pour aller à Genes où il avoit réſolu de tenir ſa Cour, en attendant qu'il pût aller à Rome en toute ſûreté. Comme il n'y avoit plus moyen de ſe relever de la faute qu'on avoit faite, d'élire un Pape avant que d'avoir bien arrêté tous les Articles de la Réformation de l'Egliſe, l'Empereur, qui ne pouvoit plus retenir Martin cinquiéme, penſa auſſi à ſon depart, & dans cette vûë il envoya le Duc de Brieg à Baſle pour lui faire préparer un Hôtel. Cependant les proceſſions ſolemnelles ne manquerent point, & le Pape diſtribua des Indulgences aux habitans de la Ville au ſon de toutes les cloches. L'Empereur de ſon côté,

14. Mai. après être convenus avec eux touchant les frais de ſa Cour, pendant qu'il avoit ſejourné à Conſtance, remercia publiquement les Magiſtrats, & les Bourgeois de leurs bons offices.

Le Pape quitte Conſtance. LXVIII. ENFIN le 15 de Mai le Pape célébra ſa derniére Meſſe dans l'Egliſe Cathedrale, & partit le lendemain en grande cérémonie

15. Mai. accompagné par l'Empereur & par les autres Princes, ſans attendre *Frideric Comte de Colonne* ſon Oncle, qui étoit en chemin pour le venir prendre, & qui n'arriva à Conſtance que le 26 de Mai. Voici comment Reichenthal a repréſenté la Cérémonie du départ de Martin cinquiéme. D'abord marchoient douze Chevaux de main caparaçonnez d'écarlate. Ils étoient ſuivis de quatre Gentilshommes à cheval portant ſur des piques quatre chapeaux de Cardinaux. Après eux marchoit un Prêtre qui tenoit une Croix d'or, il étoit ſuivi d'un autre Prêtre qui portoit le *Sacrement*. A la ſuite on voioit marcher douze Cardinaux, ornez de leurs Chapeaux rouges, & ſuivis d'un Prêtre monté ſur

Je ſuis ma rélation. un cheval blanc, & préſentant le Sacrement au Peuple ſous une eſpece de daix, environné de gens qui portoient des Cierges. Après lui venoit *Jean de Suſate*, Théologien de Weſtphalie, qui portoit auſſi une Croix d'or, & qui étoit environné des Chanoines & des Senateurs de la Ville, tenant des Cierges dans leurs mains. Le Pape parut enfin dans ſes habits Pontificaux, & monté ſur un cheval blanc. Il avoit ſur la tête une Tiare enrichie de quantité de pierres precieuſes, & marchoit ſous un daix, qui étoit porté par quatre Comtes, ſavoir

Eber-

Eberhard Comte de Nellenbourg, *Guillaume* Comte de Montferrat, *Berthold* Comte des Urſins, & *Jean* Comte de *Thirſtein*. L'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & il étoit ſuivi à la même main de Louïs Duc de Baviere d'Ingolſtadt qui relevoit la houſſe ou le drap du cheval; l'Electeur de Brandebourg tenoit les rênes à gauche, & à la même main Frideric d'Auſtriche faiſoit le même office que Louïs d'Ingolſtadt. Il y avoit quatre autres Princes, de côté & d'autre, qui tenoient la houſſe du cheval. Le Pape étoit ſuivi d'un Cavalier qui portoit un *Paraſol*, ou un *Parapluie* ſelon le beſoin. Enſuite marchoit tout le Clergé, & toute la Nobleſſe à cheval en ſi grand nombre que ceux qui furent les témoins de ce ſpectacle en compterent juſqu'à quarante mille, ſans parler de la foule du Peuple qui ſuivoit à pied. Lors que Martin cinquiéme fut à la porte de la Ville il deſcendit de Cheval, & quitta ſes habits Sacerdotaux pour prendre un habit rouge, il prit auſſi un autre Chapeau, & mit celui qu'il portoit ſur la tête d'un Prélat qui n'eſt pas nommé. Enſuite il monta à cheval, auſſi bien que l'Empereur & les Princes, qui l'accompagnerent juſqu'à Gotleben, où il ſe mit ſur le Rhein pour aller à Schafhouſe. Les Cardinaux & le reſte de ſa Cour le ſuivirent par terre, & l'Empereur s'en retourna à Conſtance avec les autres Princes. 1418. La relation n'avoit pas dit auparavant que le Pape eût un chapeau.

LXIX. N'y ayant plus rien à faire après le départ du Pape, chacun ſe diſpoſoit à s'en retourner. L'Archevêque de Gneſne & les autres Ambaſſadeurs de Pologne s'en allerent fort mécontens de n'avoir pû obtenir aucune juſtice du Livre ſeditieux de Falkenberg. Gerſon, qui avoit inutilement temoigné un zéle à toute épreuve pour la condamnation d'un autre Auteur du même caractere que Falkenberg, fut obligé de s'exiler lui-même & n'oſant retourner en France où le Duc de Bourgogne étoit alors tout puiſſant, il ſe retira à *Rothenbourg* en Baviere où il fut très bien reçu du Duc *Albert*, & où il compoſa divers Ecrits pour ſa juſtification. En 1419 il alla à Lyon dans le Convent des Celeſtins, dont *Nicolas Gerſon* ſon frere étoit le Prieur. Il compoſa divers Ouvrages dans cette Solitude, & y mourut paiſiblement en 1429 agé de ſoixante & ſix ans. Départ de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs. 17 Mai.

L'Electeur de Brandebourg, après s'être extrémement ſignalé dans le Concile tant par la prudence de ſes conſeils, que par les ſoins infatigables qu'il partagea toujours avec l'Empereur pour le bien de la Chrétienté, partit auſſi pour retourner dans ſes Etats. L'Empereur, qui avoit été le plus ardent à aſſembler le Concile, fut des derniers à le quitter. Reichenthal rapporte qu'il étoit encore retourné à Baſle le 19 de Mai, dans le deſſein de s'aboucher avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye, mais que cette entrevûë n'ayant pû réuſſir il revint au bout de deux jours à Conſtance d'où il partit enfin le 21 de Mai. Il prit ſa route du côté de Strasbourg, dans le deſſein de viſiter quelques Villes de l'Alſace qui appartenoient à l'Empire. 19 de Mai. 21 de Mai.

1418. Nous apprenons de Windek que l'Empereur eut à Montbelliard une entrevûë avec le Duc de Bourgogne pour pacifier les troubles de France, & pour prendre des meſures contre le Comte d'Armagnac qui en étoit un des principaux fauteurs.

Apologie de l'Empereur.

LXX. QUELQUES Hiſtoriens François n'ont point été favorables à la mémoire de cet Empereur. Ils peuvent avoir eu leurs raiſons, & il y auroit de la témérité à vouloir entreprendre à tous égard l'Apologie de ſa conduite dans ce Concile. Il pût être mal conſeillé en certaines occaſions, mal ſoûtenu dans ſes bons deſſeins en d'autres, & entraîné par des principes d'éducation à des Actions qui ont fait tort à ſa mémoire. Il faut laiſſer aux Politiques ou aux ſpeculatifs le ſoin de développer les motifs des hommes, & croire qu'ils ſont bons, lors qu'ils paroiſſent tels. On ne peut refuſer à Sigiſmond la louange de s'être comporté dans toute cette grande affaire en Heros veritablement Chrétien, ſurmontant les plus grandes difficultez, & ne ſuccombant qu'à celles qui ne pouvoient être vaincues, que par des guerres & des desordres plus grands que ceux auxquels il vouloit remedier. Il obligea Jean XXIII à aſſembler un Concile, dans un lieu où ce Pape, que tout le monde regardoit avec horreur, ne fût pas en état de ſe moquer de la Chrétienté, comme il avoit fait juſqu'alors, auſſi bien que ſes Concurrens. Il le reduiſit au point de ſouſcrire lui-même à ſa propre dépoſition, & fit, pour ranger ſes Partiſans & ſes fauteurs, le meilleur uſage qu'un Prince puiſſe faire de ſon autorité. Une conduite ſi ferme & ſi vigoureuſe obligea Gregoire XII à ſe démettre du Pontificat, de peur d'encourir la même flétriſſure que Jean XXIII. Il ne reſtoit plus qu'à obliger Benoît XIII à ſe ranger à ſon devoir, & à tenir une promeſſe qu'il avoit faite ſolemnellement tant de fois, & toûjours éludée avec la derniere opiniâtreté. L'Empereur alla lui-même en Arragon, pour diſpoſer à l'amiable les Princes de l'Obedience de ce Pape à l'abandonner. Il réuſſit dans cette négotiation à l'égard des Princes, & des Peuples, & s'il ne gagna rien ſur l'eſprit de l'Antipape il le mit au moins dans ſon tort, & il mit le Concile en droit de le depoſer. Il paroiſſoit aſſez depuis long-temps, & même ſans aller plus loin, par l'exemple de ces trois Concurrens, qu'on avoit eu tant de peine à réduire, que la Réformation de l'Egliſe, particulierement dans ſon Chef, ne réuſſiroit jamais du conſentement d'aucun Pape. Toutes choſes autoriſoient le Concile à entreprendre cette Réformation avant l'élection d'un Pontife, puis que le Concile avoit été déclaré ſuperieur au Pape, & qu'il avoit eu l'autorité d'en rejetter trois. L'Empereur inſiſta fortement ſur cette Réformation avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Pape. Mais les intrigues des Cardinaux, la mesintelligence des Nations, la prévention de quelques-uns en faveur de la ſuprême autorité du Pape, tout cela joint enſemble rendit inutiles les bonnes intentions de ce Prince qui ne furent que trop juſtifiées par

par l'évenement, puis qu'on ne put jamais parvenir depuis à la Réforme du Clergé, après avoir perdu la belle occasion qu'on avoit de la faire, pendant qu'il n'y avoit point encore de Pape. 1418.

LXXI. C'est ainsi que finit le Concile de Constance. Il s'y passa des choses dignes assurément d'une memoire éternelle. Mais il s'en faut beaucoup que son succès ne répondit aux esperances que la Chrétienté étoit en droit d'en concevoir. On y brûla des gens qui tout au plus n'étoient coupables, que de n'avoir pas eu assez de patience, & de soûmission, & d'avoir invectivé avec trop de fureur contre des abus qui d'ailleurs étoient condamnez de tout le monde, & que le Concile même n'approuvoit pas. Au contraire on y épargna des erreurs pernicieuses, qui tendoient au bouleversement des Etats, & au renversement des plus capitales maximes de la Religion Chrétienne. L'Union de l'Eglise ne put non plus y être amenée à sa perfection, puis que Benoît XIII étoit encore soûtenu, au moins secrettement, par un Roi mécontent du nouveau Pape. Mais le foible de Concile ne paroît nulle part si manifestement qu'à l'égard de la Reformation du haut & du bas Clergé, c'est-à-dire du Pape, de sa Cour, des Prélats, des Ecclesiastiques inferieurs, Reguliers & Seculiers, des Moines & des Monasteres, quoi qu'il paroisse par tous les Auteurs que cette Reformation étoit le principal but de ce Concile. Cependant puisque ce defaut de réformation doit être principalement imputé au Pape, aux Cardinaux, & à quelques autres Prélats gagnez par l'esperance des Bénéfices, & des Dignitez Ecclesiastiques, & que le Concile y fit travailler serieusement pas ses Deputez, il faut, tant pour sa justification, que pour la verité de l'Histoire, rapporter ce qui s'étoit passé, à cet égard, entre les Commissaires choisis par les Nations pour la Réformation de l'Eglise. Comme il ne s'agit presque que de matieres Beneficiaires auxquelles peu de gens s'interessent, on a placé cet Article à la fin de l'Ouvrage, en maniere de Dissertation Historique qui fera le septiéme Livre. Elle ne sera lûë que de ceux qui souhaiteront être instruits de ces matieres, & cependant elle demeurera à la posterité. Fin du Concile.

Fin du sixiéme Livre.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE.

I. *Deſſein de ce dernier Livre.* II. *Ambition des Papes.* III. *Leur imprudence.* IV. *Traité de Jean de Heſſe touchant la Reformation.* V. *Empreſſement général pour la Reformation.* VI. *Satyre contre la Cour de Rome.* VII. *La France ſe ſouſtrait de l'Obedience de Benoit.* VIII. *Sermon ſur la Reformation.* IX. *Ouvrages de quelques Auteurs Anglois ſur le même ſujet.* X. *Reformation deſirée en Italie & en Eſpagne.* XI. *Réglemens d'Alexandre V pour la Reformation.* XII. *Nouvelles plaintes après le Concile de Piſe.* XIII. *Ecrit de Clemangis ſur la Reformation.* XIV. *Traitez de Gerſon ſur le même ſujet.* XV. *Traité de Pierre d'Ailli ſur le même ſujet.* XVI. *Traité de Theodoric Vrie touchant la Reformation.* XVII. *Avis de Zabarelle pour la Reformation.* XVIII. *Sentiment de Gerſon ſur l'Excommunication.* XIX. *Memoire du Cardinal de Piſe ſur la Reformation.* XX. *Jean XXIII élude la Reformation.* XXI. *College Reformatoire.* XXII. *Lenteur des Commiſſaires de la Reformation.* XXIII. *Diverſes Aſſemblées du College Reformatoire.* XXIV. *Plaintes des Allemands ſur la lenteur de la Reformation.* XXV. *Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation.* XXVI. *Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.* XXVII. *Reſolutions du College Reformatoire.* XXVIII. *Des Conciles.* XXIX. *Des Papes : Qu'ils ne doivent rien juger d'important ſans le conſeil des Cardinaux, ou même en certains cas, ſans l'approbation d'un Concile Oecumenique.* XXX. *En quels cas un Pape peut être jugé & depoſé.* XXXI. *Reſervations abolies.* XXXII. *Réglemens ſur les Diſpenſes des Papes.* XXXIII. *Défenſe aux Papes d'empêcher le cours de la Juſtice.* XXXIV. *D'impoſer des Decimes ſans l'autorité d'un Concile Général.* XXXV. *Exemptions défendues.* XXXVI. *Unions des Egliſes depuis le Schiſme, caſſées.* XXXVII. *Tranſlations défendues.* XXXVIII. *Cas reſervez.* XXXIX.

XXXIX. *Des Cardinaux.* XL. *Officiers de la Chancellerie & de la Chambre Apoſtolique.* XLI. *Réglement contre la Simonie.* XLII. *Reformation des Prélats.* XLIII. *Réglement ſur les Elections.* XLIV. *Sur la capacité des Prélats.* XLV. *Sur la Reſidence.* XLVI. *On veut que les Eccleſiaſtiques reçoivent les Ordres.* XLVII. *Simonie défendue aux Prélats.* XLVIII. *Juriſdiction des Evêques.* XLIX. *Ordre, Subordination & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.* L. *Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la* Vidimation *des Lettres Apoſtoliques.* LI. *Des Mœurs des Eccleſiaſtiques.* LII. *Prêtres concubinaires condamnez.* LIII. *Divers Réglemens touchant les Eccleſiaſtiques.* LIV. *Des Chanoines.* LV. *Des Moines.* LVI. *Des Religieuſes.* LVII. *Reglemens pour les Seculiers.* LVIII. *Calendrier reformé.* LIX. *Conſecration des Chapelles & des Autels.* LX. *Meſſes.* LXI. *Canon de la Meſſe.* LXII. *Abus des Fêtes défendu.* LXIII. *Défenſe d'expoſer les Reliques en public.* LXIV. *Quêteurs reprimez.* LXV. *Réglement touchant les Juifs.* LXVI. *Concluſion de cette Hiſtoire.*

I. IL ſeroit fort inutile de s'étendre ici à montrer en détail combien l'Egliſe avoit alors beſoin d'être réformée à tous égards. Il ne faut que lire les Auteurs Eccleſiaſtiques de ce temps là, pour y trouver, à l'ouverture du Livre, des plaintes & des lamentations ſur la corruption générale du Clergé. Pierre d'Ailli, Cardinal de Cambrai, qui fut une des grandes lumieres du quinziéme ſiecle, & qui d'ailleurs a écrit avec plus de moderation que la plûpart de ſes contemporains, témoigne * qu'on diſoit communément en ce temps-là, *Que l'Egliſe étoit parvenue à un tel état, qu'elle n'étoit digne d'être gouvernée que par des reprouvez.* Comme cette corruption avoit ſa ſource dans le Clergé, c'étoit par le Clergé qu'il étoit juſte d'entreprendre la Reforme en commençant par le Pape, par la Cour de Rome, par les Cardinaux, & les Prelats, & en finiſſant par tous les Eccleſiaſtiques inferieurs, tant Séculiers, que Réguliers, † où l'on comprend auſſi les Ordres militaires ou les Chevaliers, & les Ordres Monaſtiques. C'eſt ce qu'on appelloit, *la Reformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres*, comme je l'ai déja dit dans cette Hiſtoire. Mais n'ayant pû parler là-deſſus que fort ſuccinctement, & à diverſes repriſes, ſelon que l'occaſion s'en eſt préſentée, dans le cours de la narration, j'ai deſtiné ce dernier Livre à traiter la matiere dans toute l'étendue qu'elle merite, & afin que le Lecteur en puiſſe être mieux inſtruit je prendrai l'affaire de plus haut que le Concile de Conſtance.

Deſſein de ce dernier Livre.

* *Adeò ut jam horrendum quorumdam proverbium ſit, ad hunc ſtatum veniſſe Eccleſiam ut non ſit digna regi niſi per reprobos.* Alliac. *Canon reform. ap. V. d. Hard. T. I. p. 424. 425.*

† *Item maximè opus eſſet ad obviandum inſultibus infidelium ut reformarentur Religiones militares & ad ſervandum fidem, mores & patrum regulas, & ad priores inſtitutiones cogerentur.* Alliac. *ub. ſupr.*

II. IL y avoit déja pluſieurs ſiecles que l'autorité des Papes, des Cardinaux, & du haut Clergé avoit dégéneré en une tyrannie inſupportable à tout le monde. Afin de pouvoir ſoûtenir un état que leur

Ambition des Papes.

leur ambition leur avoit fait prendre, malgré les engagemens de leur caractere, ils faiſoient des exactions qui étoient également à charge aux Princes & aux Peuples. Ils avoient trouvé le ſecret de mettre toute l'Europe en contribution, ſous prétexte de quelques conceſſions des Empereurs & des Princes Chrétiens, dont les unes étoient entierement ſuppoſées, & dont les autres avoient été, ou extorquées, ou ſurpriſes. Comme ils s'étoient arrogé une juriſdiction univerſelle & ſouveraine ſur tout le monde Chrétien, ils prétendoient pouvoir diſpoſer à leur gré, non ſeulement du ſpirituel, & de tous les Bénéfices Eccleſiaſtiques, mais auſſi du temporel des Rois & des Princes, quand ils ne les trouvoient pas favorables à leurs vaſte ambition. Par un énorme abus de l'autorité Eccleſiaſtique, les Charges de l'Egliſe étoient au plus offrant, la Simonie avoit paſſé non ſeulement en coûtume, mais en Droit, & on avoit ſubſtitué aux Canons de l'ancienne Diſcipline, je ne ſai quel *Droit Canon*, que les Papes expliquoient même à leur fantaiſie, & dont ils prétendoient être les interprêtes arbitraires. La conduite des Egliſes étoit confiée à des Paſteurs ſans ſcience, & ſans vertu, qui, à l'exemple de leur Chef, ne penſoient qu'à contenter leur avarice & leur vanité aux dépens des troupeaux du Seigneur. Les Peuples étoient leurs Sujets, & non leurs Brebis. La violence & la cabale ayant pris la place de l'ancienne liberté dans l'élection des Souverains Pontifes, cette Dignité étoit donnée à celui qui avoit le plus de créatures à ſa dévotion, & non à celui qui avoit le plus de lumieres, & de vertus Paſtorales. Il étoit même arrivé depuis long-temps qu'au lieu de cette unité de Chef qu'on eſtimoit ſi eſſentielle à l'Egliſe, il y avoit pluſieurs Papes à la fois qui, loin de s'accorder enſemble pour le bien de la Paix, ne s'entendoient que pour commettre les Princes & les Royaumes Chrétiens les uns avec les autres, & que pour enſanglanter toute l'Europe par leurs cruelles factions.

Témoin la Donation de *Conſtantin* dont *Laurent Valle* fit voir la ſuppoſition dans le Siécle 15.

Voiez *Jerôme à Coſta p.* 166.

Voiez *Dupui p.* 219.

III. CETTE conduite des Papes n'étoit pas moins imprudente que criminelle, & ils ne faiſoient pas paroître en cela moins d'ignorance dans leurs veritables interêts, que d'infidelité envers l'Egliſe dont ils ſe diſoient les Monarques. D'un côté, leur avidité inſatiable ouvrant les yeux à la plûpart des Princes Séculiers, les engagea à ſe rendre maîtres des Bénéfices chez eux, & à fruſtrer les Papes de pluſieurs avantages qu'ils en tiroient auparavant. D'autre côté, tous les Auteurs de ces temps-là s'accordent unanimement à attribuer au Schiſme des Antipapes, aux exactions énormes, aux excès, & aux déréglemens de la Cour de Rome & du Clergé les changemens qui arriverent à la Religion dans le XIV, dans le XV, & enfin dans le XVI Siécle, & qui ſans doute n'ont pas été avantageux aux Papes. Quand on s'eſt auſſi prodigieuſement éloigné de l'Evangile que l'avoit fait le Clergé Romain à l'égard de la Diſcipline & des Mœurs, il eſt aſſez naturel de ſoupçonner, qu'on pourroit bien auſſi s'en être écarté dans la

Imprudence des Papes.

V. d. Har. T. I. p. 280. —284. Voiez *Dupui p.* 220.

Vide Petr. Alliac. ap. Von d. Har. T. I. p. 306. 307. 308.

la Doctrine & ſur des matieres plus ſubtiles, & plus délicates, où il eſt beaucoup plus aiſé de prendre une choſe pour l'autre. Il n'y a rien de plus dangereux, pour ceux qui ſont chargez de quelque direction que ce ſoit, que de donner priſe ſur eux par des endroits qui intereſſent la liberté publique, & qui mettent leur autorité en compromis. Si les Papes & les Prélats de l'Egliſe Romaine avoient uſé avec plus de moderation du pouvoir & de l'autorité, qu'on leur avoit laiſſé prendre ſi bonnement, on ne les auroit peut-être pas troublez, dans la poſſeſſion de pluſieurs opinions, qui ſervoient à maintenir cette autorité, & il y a beaucoup d'apparence qu'on n'eût point penſé à reformer la doctrine, ſi la Réformation de la Diſcipline & des Mœurs n'eût paru abſolument néceſſaire. C'eſt ce qui ſoûleva les Vaudois & les Albigeois en France, Wiclef, Odel Caſtel & les Lollards en Angleterre, Jean Hus & Jerôme de Prague en Boheme; c'eſt ce qui porta auſſi les Flagellans à rompre par une eſpece de deſeſpoir, avec une Société toute corrompuë, & à ſe jetter dans le cruel fanatiſme de la Flagellation, ſans parler ici de la grande revolution du ſeiziéme ſiecle.

IV. Depuis le Schiſme arrivé en 1378, mais ſur tout depuis les horribles exactions de Boniface IX, l'un des inventeurs des Annates & d'autres impoſitions exorbitantes, tout le monde penſa ſérieuſement à ſecouer le joug, ou du moins, à en diminuer la peſanteur, par quelque réformation. Mais parce qu'on regardoit le Schiſme comme le plus grand deſordre qui pût être dans l'Egliſe, on ne travailla d'abord qu'à la réunir ſous un Pape légitime, & reconnu de tout le monde, afin qu'il pût aſſembler un Concile Oecumenique où l'on s'appliquât à une bonne reforme. Cependant pluſieurs Docteurs préparoient la matiere, ſoit en expoſant le beſoin qu'on avoit d'un Concile, ſoit en repréſentant la corruption des Mœurs, & le renverſement général de la Diſcipline Eccleſiaſtique, afin d'engager les Princes Chrétiens à y apporter du reméde. Un des premiers Ecrits qu'on aît vû depuis le Schiſme, touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe eſt un *Conſeil* donné en 1381 par *Henri de Heſſe*, autrement nommé *de Langenſtein*, Théologien Allemand. Il employe les cinq derniers Chapitres de ſon Ouvrage, à faire une peinture affreuſe des débordemens du Clergé, & il les regarde comme la cauſe de la corruption de tout le Peuple Chrétien, & de l'endurciſſement des Infideles. Après avoir parlé de l'ignorance, de la Simonie & du libertinage des Papes, des Cardinaux & des Prélats; il paſſe aux deſordres du bas Clergé. Là il repréſente les Prêtres concubinaires, ici les Moines débauchez, les Egliſes Cathedrales devenues des cavernes de brigands, & les Monaſteres des Cabarets, & des lieux de proſtitution. Il touche même pluſieurs abus qui concernoient le Culte divin, & la Religion. Car il ſe plaint du grand nombre d'images & de peintures qui ſont dans les Egliſes, & qui peuvent porter le Peuple à l'idolatrie, de la mul-

Traité de Henri de Heſſe touchant la Réformation.

Cet Ouvrage eſt intitulé, *Conſilium Pacis & de Unione ac Reformatione Eccleſiæ in Concilio Univerſali quærenda.* Il a été imprimé pour la premiere fois à Leipſig en 1695 ſur un Manuſcrit d'Helmſtadt.

multiplication des Saints & des Fêtes, auſſi bien que des diſputes inutiles, telle qu'étoit celle de *la conception immaculée de la Vierge*, qui faiſoit beaucoup de bruit alors, de l'introduction de certaines *Ecritures Apocryphes*, au détriment de la foi, enfin de la Polygamie qu'il dit qu'on toleroit en quelques endroits.

Empreſſement général pour la Réformation.

V. C'ÉTOIT à peu près le langage & le ſtile de tout ce qu'il y avoit en ce temps-là d'honnêtes gens, comme on peut le voir par les Ouvrages de ce ſiecle-là, & même des précédens, où l'on parloit du Siege de Rome, des Papes, & des Eccleſiaſtiques avec plus de liberté & plus d'aigreur qu'on n'a fait depuis la Réformation. Monſieur le Docteur Von der Hardt promet de faire part au public de pluſieurs Ecrits de la fin du XIV Siécle, & du commencement du XV, qui n'avoient point encore paru, & qui roulent ſur ce ſujet, comme de ceux de *Bernard Alamand* Evêque de Condom, d'*Eckard de Derſch*, Evêque de Worms, & du célèbre *Zabarelle* Cardinal de Florence. Mais pour ne parler à préſent que de ceux qui ſont imprimez, nous mettrons au premier rang, ſelon l'ordre des temps, le fameux *Nicolas Clemangis*, ou, *de Clamenge*, Champenois, Docteur de l'Univerſité de Paris, & Chanoine de Langres. Ce Docteur fit paroître pour la Réformation un zele tout extraordinaire; il écrivit là-deſſus en 1393, une fort bonne Lettre * au Roi de France Charles VI, où il l'exhorte à mettre ſerieuſement la main à cet important ouvrage. Auſſi-tôt après l'élection de Benoit XIII, † Clemangis écrivit à ce nouveau Pape pour le conjurer d'employer ſes talens & ſon autorité à la Réformation de l'Egliſe. Il lui met devant les yeux avec beaucoup de candeur & de reſpect les devoirs d'un Souverain Pontife, ſur tout dans l'état déplorable où il repreſente l'Egliſe d'alors. Il faut mettre dans ce même rang *Jean de Varennes*, Docteur de Paris, Curé de St. Let dans le Diocèſe de Rheims, Chapelain du Pape, & Auditeur de Rote. On peut juger que c'étoit un homme de poids & de probité, non ſeulement par l'éloge qu'en fait *Froiſſard*, & après lui Henri de Sponde, mais auſſi par la confiance que lui témoigna Charles VI, en lui demandant par une Lettre ſon ſentiment ſur l'élection prematurée de Benoit XIII. Les Lettres de Jean de Varennes à Benoit, & les Réponſes de ce Pape ont été données, pour la premiere fois, au public dans la derniere édition de Gerſon. Jean de Varennes repréſente entre autres choſes à Benoit XIII, que le Schiſme n'étant venu que du déreglement des Mœurs, tant des Papes, que des Cardinaux, & du reſte du Clergé, il n'y avoit pas lieu d'en eſperer l'extinction qu'en réformant l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres. On ne s'exprimoit pas moins clairement là-deſſus dans les autres Parties du Monde qu'en France, & en Allemagne. Peu de temps après l'invention de l'Imprimerie, on publia le fameux Ecrit de *Paul* Docteur Anglois, ſous le titre de *Aureum Speculum Papæ, ejus Curiæ, Prælatorum, & aliorum ſpiritualium*, c'eſt-à-dire, *Le Miroir du Pape, de ſa Cour, des Pré-*

V. d. Har. T. II. p. 17. 18.

Nicolas Clemangis.

Clamenge eſt un village du Diocèſe de Châlons en Champagne, où Nicolas étoit né.

* Elle eſt datée de Paris.

† En 1394. Il fut Secretaire de ce Pape.

Jean de Varennes.

Spond. ad ann. 1395.

Append. ad T. II. Gerſ. p. 841.

Id. ubi ſupra p. 856.

Paul l'Anglois. En 1444.

V. d. Har. T. I. Part. IX. p. 493. ex Goldaſt. Monarch. Imp. Rom. Tom. II. p. 1527.

Prélats & du reſte du Clergé. L'Auteur témoigne qu'il a écrit cette Piece l'an 15 du Pontificat de Boniface IX, c'eſt-à-dire, dans le temps que le Schiſme & la Simonie faiſoient le plus de ravage dans la Chrétienté. Comme elle a été imprimée pluſieurs fois, il ne ſera pas néceſſaire d'en donner ici le contenu. Il faut ſeulement remarquer qu'on ne trouvera nulle part les deſordres de la Cour de Rome, & ſur tout la venalité des Bénéfices, repréſentez ſous de plus vives couleurs, & en plus grand détail, que dans cette Piece qui eſt adreſſée *aux Cardinaux, à tous les Chefs du Clergé, & à tous les Miniſtres de la Cour de Rome.* „ On ne ſauroit croire, *dit l'Auteur*, combien la ve- „ nalité des Charges a fait de maux dans l'Egliſe. Delà ſont ſortis des „ Evêques inutiles, ignorans, ſcandaleux, ambitieux & violens. On „ donne les autres Bénéfices à toute ſorte de perſonnes indifferem- „ ment, à des *Maqueraux*, à des Cuiſiniers, à des Palefreniers, & à „ des Enfans. Les Bénéfices ne ſe vendent pas moins publiquement à „ Rome que les marchandiſes dans un marché; *Tant pour la ſigna-* „ *ture du Pape, tant pour une diſpenſe, ou une permiſſion de poſſeder des* „ *Bénéfices incompatibles, tant pour un Indult, tant pour lever une ex-* „ *communication, tant pour telles & telles Indulgences.* En 1404.

VI. Mais on ne ſe contentoit pas des Diſcours graves, les Satyres étoient auſſi de la partie. On en a trouvé une bien ſanglante de ce temps-là dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de St. Paul à Leipſig. Quoique les Satyres ne doivent pas être approuvées, elles ſervent néanmoins à faire connoître le caractere des Siécles, & celle-ci nous donne une idée aſſez juſte de l'état où étoit alors l'Egliſe. La voici mot pour mot. *Le Pape a dit à ſes Cardinaux, quand le fils de l'hom-* *me viendra devant Votre Tribunal, dites-lui*; „ Mon ami, quel deſſein „ vous amene ici? " *S'il demeure long-temps ſans répondre, & ſans rien donner; Chaſſez-le, & le jettez dans les tenebres de dehors. Les Cardinaux ont dit au Pape,* „ Seigneur, que faut il faire pour avoir de l'ar- „ gent? " *Le Pape leur a répondu*; „ Comment liſez-vous? Tu aime- „ ras l'or & l'argent de tout ton cœur, & le riche comme toi-même; „ Et faites ceci en commemoration de moi, & vous aurez la vie „ éternelle. " *Alors il vint à la Cour de Rome un pauvre Clerc, qui étoit opprimé par ſon Evêque. Ce pauvre homme crioit en vain miſericorde aux Portiers du Pape. Ils lui répondoient durement,* „ Que nous importe, „ allez au diable avec votre pauvreté. " *Il prit le parti d'aller ven-* *dre ſa ſoutane, ſa peliſſe, ſon manteau, ſon épée, & ſon capuce, & vou-* *lut partager tout cela entre les Cardinaux, les Officiers de la Cour, & les Portiers du Pape. Mais ils lui dirent*; Qu'eſt-ce que cela pour tant de gens? *& le chaſſerent. Comme il pleuroit amerement, le Pape lui dit,* Vous n'entrerez pas dans la joie de votre Seigneur, juſqu'à ce que vous ayez payé le dernier quadrain. *Quelque temps après, il vint un Evêque riche, gros & gras, épanoüi, & bien eſcorté. Cet Evêque avoit commis un meurtre. Les Cardinaux coururent au devant de lui pour le fé-* Satyre contre la Cour de Rome. *V. d. Har. T. I. p. 498.* *Capucium.*

liciter de ſon arrivée. Vous êtes le très-bien venu, & le très-impatiemment attendu par nos bourſes. *Ayant envoyé de l'or & de l'argent en quantité aux Cardinaux ils diſoient,* Cet homme eſt ſaint & juſte, *& le Pape lui dit,* Mon ami, montez plus haut, *& le ſalut entra ce jour-là dans ſa maiſon, parce que les riches ſeront les premiers, & les pauvres les derniers.*

Mais à un mal ſi violent, & ſi inveteré il falloit des remedes plus forts & plus efficaces que des prieres, des exhortations, des Harangues, des Diſcours, & des Satyres.

La France ſe ſouſtrait de l'Obedience de Benoit. en 1398.

VII. COMME on voyoit que les Antipapes n'étoient ſi opiniâtres à refuſer la voie de la Ceſſion, qui leur étoit propoſée, & qu'ils avoient promiſe, qu'à cauſe des grands revenus qu'ils tiroient des Etats de la Chrétienté, il fut reſolu en France de ſe ſouſtraire de l'obéïſſance de Benoît XIII, & ordonné qu'il ſeroit *pourvû aux Bénéfices électifs, par élection, aux autres par la collation des Ordinaires, auxquels de droit la proviſion en appartient, & que pour les Bénéfices tenus par les adherens des Contendans les Ordinaires y pourvoiroient en Commende juſqu'à ce qu'il y fût canoniquement pourvû.* C'étoit là un des grands Articles de la Réformation; auſſi la France ne s'en departit-elle pas lors même qu'elle reſtitua l'obéïſſance à Benoit en 1403. Mais comme ce Pape ne vouloit rien tenir de ce qu'il avoit promis, & qu'il continuoit toujours à opprimer les Egliſes par ſes exactions énormes, il fallut trois ans après renouveller la ſouſtraction, & ce fut alors que parut l'Edit du Roi, & l'Arrêt du Parlement contre les Annates & les autres exactions des Papes, avec défenſe aux Officiers du Pape *de les exiger, & de leur payer les procurations pour leurs viſites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les Bénéfices vacans.* Enfin comme on avoit eu tout le temps de ſe convaincre que Benoit XIII, & Gregoire XII ſe moquoient impudemment de toute la Chrétienté, ils furent abandonnez par leurs propres Cardinaux, qui, du conſentement de la plûpart des Princes, indiquérent un Concile à Piſe pour l'Union & pour la Reformation générale du Clergé.

Dupui. Hiſt. du Schiſme p. 295. Gerſoniana p. 14.

Dupui ub. ſup. p. 313. Gerſoniana p. 16.

1406.

Dupui Hiſt. du Schiſm. p. 259. Je me ſers des propres paroles de mon Auteur qui ne ſont ni exactes ni claires.

Ce fut alors que ſe réveillerent les vœux & les eſperances du Public touchant cette Reformation. On n'entendoit, on ne liſoit que Harangues, & que Traitez ſur ce ſujet. Mais entre les Docteurs il n'y en eut point qui ſe diſtinguât plus que Gerſon par la ſolidité de ſes Ecrits, & de ſes Diſcours contre les abus de l'Egliſe Romaine.

Sermon ſur la Réformation. *T. II. p. 542.*

VIII. DE'S l'an 1408 il avoit prononcé dans un Concile de Rheims un très-excellent Sermon, où entre autres choſes, il parla bien ouvertement contre l'abus qui s'étoit gliſſé depuis long-temps parmi les Evêques de regarder la prédication, comme une fonction indigne d'eux, & d'en laiſſer le ſoin aux Moines Mendiants, & à de pauvres Théologiens que l'on payoit pour cela. Cet abus avoit ſa ſource dans un autre, c'eſt que les Evêques devenus riches & puiſſans employoient tant de temps à leurs plaiſirs, & à l'adminiſtration

de

de leur temporel qu'ils n'en trouvoient plus pour les principales fonctions de leur Miniſtere, telle qu'étoit la prédication de l'Evangile. Par ce mauvais exemple des Prélats, la prédication s'aviliſſoit parmi le Peuple, & leurs Subſtituts ne prêchant que par interêt le faiſoient avec une extrême negligence. *Il eſt vrai*, dit Gerſon, *que par ce moyen les Sermons ſont plus frequens, mais à preſent il n'y a rien de plus rare que d'entendre bien prêcher l'Evangile. On altere & on corrompt la Parole de Dieu, on fait de la pieté un métier & un gain ſordide, on répand des ſemences d'erreur & de ſuperſtition, & l'on repaît le Peuple d'impertinences & de contes frivoles.* Il ajoûte à cela de très-bons conſeils touchant le choix des Paſteurs, la maniere de prêcher l'Evangile, l'inſtruction des Peuples, la conduite des Egliſes, auſſi bien que contre les entrepriſes des Moines Mendiants ſur les fonctions des Curez. Il ne paroît nullement ami de ces Moines, dans ce Diſcours, & il voudroit d'ailleurs qu'il n'y eût point de Monaſteres de femmes, parce qu'ils étoient devenus des lieux de débauche. Enſuite il donne des avis pour reprimer la licence & le libertinage des Eccleſiaſtiques qui eſt peint ici avec les plus affreuſes couleurs, la tyrannie des Evêques & des Prélats, les exactions de leurs *Procureurs*, qui dans la viſite des Egliſes levent des ſommes exorbitantes ſur le pauvre Peuple, & en tirent encore de l'argent pour donner l'abſolution aux criminels veritables ou prétendus. *C'eſt*, dit Gerſon, *le droit de la porte Bodet.* Il compare les excommunications lancées pour de legers ſujets à un grand coup de hache que l'on donneroit ſur la tête d'un homme, ſous prétexte de lui ôter une mouche de deſſus le viſage. Il finit ce Diſcours en repréſentant la neceſſité d'un Concile pour reformer tous les abus que je n'ai marquez ici qu'en général, mais que perſonne ne ſe repentira de voir plus en détail dans l'Original même.

Et utinam nulla ſint Monaſteria mulierum quæ facta ſunt proſtibula meretricum, & prohibeat adhuc deteriora Deus. p. 550.

C'eſt ainſi que Gerſon s'exprime en François, quoique le reſte du Diſcours ſoit Latin.

IX. Ce n'étoit pas ſeulement en France & en Allemagne que l'on préparoit la matiere de la Réformation qui ſe devoit faire au Concile de Piſe. Je viens de parler de l'Ouvrage de *Paul l'Anglois* & j'ai eu occaſion de parler en paſſant d'un autre Traité que *Richard Ullerſton*, Docteur d'Oxford, addreſſa à l'Evêque de Salisburi pour lui ſervir de Mémoire au Concile de Piſe, où il étoit, auſſi bien qu'à Conſtance, où nous l'avons vû mourir. Après avoir donné fort au long, & en termes bien forts de très-bons avis pour renfermer les Papes dans les fonctions de leur Miniſtere, voici comme il finit ſon Traité. *Les choſes ainſi miſes dans leur ordre naturel, & tous ces abus retranchez, le Pape s'occupera, ſelon le devoir de ſa Charge, à procurer la paix entre les Chrétiens, à prêcher lui-même l'Evangile, & à envoyer par tout de bons Prédicateurs, qui par leur parole, & par leur exemple enſeignent aux Princes & aux Peuples leurs differens devoirs, & qui faſſent une ſainte guerre aux paſſions, leſquelles*, dit-il, *ſelon St. Jaques ſont la ſource des guerres & des diviſions dans l'Egliſe, & dans l'Etat.*

Ouvrages de quelques Docteurs Anglois ſur le même ſujet.

Ullerſton.

Gautier Dyſſe. A Richard Ullerſton, il faut joindre un Carme Anglois, nommé *Gautier Dyſſe*, qui, au rapport de Poſſevin, fut envoyé par Boniface IX en Guienne, en Eſpagne, & en Portugal pour y prêcher la Croiſade contre les Infidelles, & qui, ſelon le même Auteur, refuta les Wiclefiſtes. Ce fut à peu près dans ce temps qu'il écrivit contre le Schiſme un Poëme dont il faut donner quelques échantillons, pour faire voir que les meilleurs amis des Papes & de l'Egliſe Romaine ne les épargnoient pas.

Ad calcem Operum Nicol. Clem. Lugd. Batav. 1613.

In primis Pontifices & Prælatos neto,
Nam iſte Grex hominum, canone remoto,
Totus eſt in poculis, totus lucri voto
Æſtuat, & vitæ diſconvenit ordine toto.
Heu quàm nugatorii Præſules moderni
Dici debent potiùs Præſides Averni,
Vel ſpretores meliùs judicii æterni,
Potores bibuli media de nocte phalerni.
Dic Papa, dic Pontifex, ſpes ſponſi, ſponſæ dos
Cur ſis pejor, peſſimus hœdorum inter hœdos
Cur mores redarguis & Sermones fœdos
Inter Socraticos notiſſima foſſa cinædos.

V. d. Hard. T. I. Part. IX. Præf. p. 500.

Il y a là quelque faute.

Reformation déſirée en Italie, & en Eſpagne.

X. Ce qu'il y avoit en Italie de Perſonnages doctes, & animez d'un vrai zéle pour l'honneur de l'Egliſe ne ſoupiroit pas moins ardemment après ſa réformation. Je ne parlerai point ici de *Marſille de Pavie*, de *Petrarque*, & de quelques autres qui ſe ſignalerent ſur ces matieres, parce qu'ils étoient morts avant le Concile de Piſe, ni même de *Leonard Aretin*, & de *Pogge Florentin*, parce que la liberté de leur ſtile contre l'Egliſe Romaine les a rendu ſuſpects de partialité. Mais il y eut dans ce temps-là deux illuſtres Prelats dont on ne peut raiſonnablement récuſer le témoignage, c'eſt le Cardinal Zabarelle, & *Pileus* Archevêque de Genes. Le premier, qui mourut à Conſtance, a paru aſſez ſouvent dans cette Hiſtoire pour n'être pas inconnu. Dans le temps du Concile de Piſe il fit un Traité pour prouver que c'étoit au Concile & à l'Empereur à entreprendre l'Union & la Reformation de l'Egliſe. A l'égard de l'Archevêque de Genes il prononça, en preſence des François qui alloient au Concile de Piſe, un aſſez long Diſcours où il repréſente en termes fort pathetiques l'état déplorable où le Schiſme avoit mis la Chrétienté, non ſeulement par rapport aux guerres qu'il y avoit excitées, mais ſur tout par rapport aux mœurs & à la diſcipline qui étoient dans une totale corruption, tant parmi le Peuple, que parmi le Clergé. Je n'ai point connoiſſance qu'aucun Docteur Eſpagnol ait écrit alors ſur cette matiere. Les Eſpagnols, tenant encore en ce temps-là pour

Zabarelle. Pileus.

V. d. Hard. T. II. Proleg. p. 17.

V. d. Hard. ub. ſup. p. 67.

Be-

Benoit XIII, & ne reconnoiſſant pas les autres Papes, ni leurs Cardinaux, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ſoient demeurez dans le ſilence. Mais une Satyre, qui courut de leur part au Concile de Conſtance contre le Pape & contre tout le Clergé, fait aſſez connoître quel étoit leur eſprit à cet égard, & que s'ils ne parlerent pas aſſez-tôt ils n'en penſoient pas moins. D'ailleurs l'Hiſtoire rapporte que *Vincent Ferrier*, qui étoit le grand Prédicateur de l'Eſpagne en ce temps-là, ſe déchaînoit avec fureur dans ſes Sermons contre les mœurs des Eccleſiaſtiques. On peut donc juger par ces échantillons quelle étoit par tout l'attente & la diſpoſition des eſprits touchant la Reformation immédiatement avant le Concile de Piſe. Voyons en peu de mots ce qui s'y paſſa ſur ce ſujet. *Vincent Ferrier.*

XI. Apres la dépoſition de Benoit XIII & de Gregoire XII, tous les Cardinaux jurerent ſolemnellement que celui d'entre eux qui ſeroit élû Pape ne ſépareroit pas le Concile avant qu'on y eût achevé la Reformation de l'Egliſe. L'Election étant tombée ſur *Pierre de Candie*, Cardinal de la *Baſilique des douze Apôtres*, connu ſous le nom de *Cardinal de Milan* & qui prit le nom d'*Alexandre V*, il renouvella, comme Pape, la promeſſe qu'il avoit faite étant Cardinal, & fit nommer inceſſamment des Députez de chaque Nation pour travailler à la Réformation avec les Cardinaux. Mais l'événement prouva bien qu'Alexandre V n'avoit donné de ſi belles eſperances que pour amuſer le monde, & qu'il ne penſoit qu'à ſe tirer de Piſe au plûtôt, en jettant de la poudre aux yeux, par quelques Réglemens. Dans la Seſſion XXII, il fit lire par l'Archevêque de Piſe, que touché de la deſolation & de la neceſſité de tant d'Egliſes ruinées il remettoit liberalement tous les arrérages qui étoient dûs à ſa Chambre Apoſtolique juſqu'au jour de ſon élection. Il déclara encore que déſormais il ne vouloit plus, comme il s'étoit pratiqué auparavant, ſe reſerver les biens & les dépouilles des Prélats & des autres Eccleſiaſtiques qui viendroient à mourir, non plus que les revenus des Bénéfices vacans. Enſuite l'Archevêque de Piſe pria les Cardinaux au nom du Concile de remettre à l'exemple du Pape leur part des arrérages qui leur étoient dûs par les Egliſes, & les Eccleſiaſtiques. Un ſeul Cardinal s'y oppoſa. Dans la Seſſion XXIII, le Pape ordonna, par l'approbation du Concile, que les biens immeubles de l'Egliſe Romaine, & des autres Egliſes ne ſeroient alienez, ni hypothequez par lui, ni par les autres Prélats juſqu'au prochain Concile, où il en ſeroit plus mûrement déliberé. Que les Metropolitains, les Evêques & leurs Suffragans aſſembleroient des Conciles Provinciaux, avant le Concile Général, parce qu'il ſe gliſſoit beaucoup d'abus dans l'Egliſe par le défaut & par l'infrequence de ces Conciles. Que les Bénédictins & les Chanoines Réguliers aſſembleroient auſſi des Chapitres Généraux & Provinciaux. Que le Pape ne feroit point de tranſlations de Bénéfices ſans avoir ouï les parties, Reglemens d'Alexandre V, pour la Réformation. *Seſſ. XX. Conc. Piſa.*

&

& ſans mûre déliberation. Enfin que le Pape étoit réſolu, par l'avis du Concile, de réformer l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, qu'il avoit même déja executé pluſieurs Articles de cette Réformation, mais que comme il reſtoit encore pluſieurs choſes à faire, qui ne pouvoient pas s'expedier à cauſe de la retraite de pluſieurs Ambaſſadeurs des Princes, & de pluſieurs Prélats, il en remettoit la concluſion au Concile prochain, qui ſe devoit tenir au bout de trois ans. Cependant le gouvernement d'Alexandre V ne fut pas moins onéreux que celui de ſes Prédeceſſeurs, comme il paroît par les plaintes qu'en font Pierre d'Ailli, Jean Gerſon, & Theodoric de Niem, tous trois Auteurs contemporains, & témoins oculaires de ſa conduite. Ce Pape mourut le 3 Mai de 1410, & laiſſa à ſon Succeſſeur Jean XXIII, le ſoin d'executer les Projets Simoniaques qu'ils avoient concertez enſemble à Boulogne.

Pierre d'Ailli ap. V. d. Har. T. I. p. 262. Oper. Gerſ. T. II. p. 192. Niem. L. III. cap. 51. 52. 53. Voiez Dupin, Bibl. T. XII. p. 9. Dupui p. 369.

Nouvelles plaintes après le Concile de Piſe.

1410. 1411. 1412.

XII. COMME le Concile de Piſe n'avoit rien produit, & que les choſes alloient de mal en pis, il fallut recommencer les plaintes & penſer à des moyens plus efficaces pour relever l'Egliſe de l'oppreſſion, où elle étoit par l'avarice & par l'ambition des Papes, qui opprimoient les Egliſes, chacun à proportion de ſon pouvoir, par mille exactions. La France en particulier renouvella ſon Edit de 1406 contre les Annates, les Decimes, & les autres uſurpations de la Cour de Rome ſur les Bénéfices Eccleſiaſtiques. Jean XXIII, de ſon côté, pour executer l'ordre du Concile de Piſe en aſſembla un à Rome, mais ce Concile ayant été nul comme on l'a vû ailleurs, l'Empereur convint avec le Pape qu'on en aſſembleroit un à Conſtance, tant pour l'Union de l'Egliſe, que pour ſa Réformation, ni l'un ni l'autre n'ayant pu s'executer, ni à Piſe, ni à Rome. En attendant la tenuë du Concile tout ce qu'il y avoit de plus habiles Docteurs, s'empreſſa à dreſſer de bons Memoires pour la Réformation, que l'on regardoit comme l'affaire capitale de ce Concile.

En 1412.

Ecrit de Clemangis ſur la Réformation. *Von d. Har. T. I. Vit. Clem. p. 73. ex præf. Par. III. De corrupto Eccleſiæ ſtatu. Oper. Clemang. p. 4.*

XIII. ENTRE autres, *Nicolas Clemangis* avoit publié depuis quelques années un Ecrit touchant *la corruption de l'Egliſe*, qui ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à pluſieurs Princes & à pluſieurs Prélats, & à leur inſpirer le deſſein de la relever du déplorable état où il la repreſente dans cette Piece. Ce n'eſt point ici une Satyre, ni une invective de quelque Moine ou de quelqu'autre Particulier chagrin contre la Cour de Rome. Dans quelque temps que Clemangis ait compoſé ce Traité, il eſt certain qu'il garda toûjours de grands ménagemens avec le Roi de France, & avec Benoit XIII, dont il ne perdit point les bonnes graces, quoi qu'il ſe fût retiré de ſa Cour, pour vivre plus en repos dans ſon Canonicat de Langres. Il étoit encore avec Benoit XIII, lorſque ce Pape fulmina ſa Bulle d'excommunication contre la France, & il fut même accuſé d'avoir compoſé cette Piece foudroyante. Il s'en juſtifia à la verité, mais il eſt certain qu'il n'avoit point approuvé que la France eût renoncé à l'Obedience

de

de Benoit & qu'il ſoûtint ſes interêts auſſi long-temps qu'il put. Il témoigna même dans une Lettre qu'il écrivit au Concile de Conſtance, qu'il n'approuvoit pas qu'on y eût réſolu de n'élire aucun des Contendans. Cette Piece ne peut donc être ſuſpecte, & elle merite bien qu'on en donne la ſubſtance, afin de juger de l'idée qu'on ſe formoit alors de la Réformation de l'Egliſe, & du beſoin qu'elle en avoit. Il repréſente d'abord qu'il n'eſt pas ſurpris que l'Egliſe ſoit affligée par d'auſſi grands fleaux que le ſont, le Schiſme & la Guerre, puis qu'au lieu de toutes les vertus Chrétiennes, dont ſes Miniſtres devroient être ornez, on les voit plongez dans l'abyme affreux de toute ſorte de vices & de crimes. „ Les premiers Miniſtres de l'E- „ vangile, *dit-il*, étoient devots, humbles, charitables, liberaux, „ desintereſſez, & ils mépriſoient les biens de ce monde. Lors qu'a- „ vec le temps ils en poſſederent par la liberalité des Princes, & des „ autres Séculiers qui leur faiſoient part de leur opulence, contens „ d'une table frugale, & vivans ſans faſte, & ſans pompe, ils em- „ ployoient à des aumônes, & aux œuvres de l'hoſpitalité, tout ce qui „ ne leur étoit pas abſolument néceſſaire pour leur entretien. Mais à „ meſure que les richeſſes accrurent, la pieté diminua. Le luxe, „ l'ambition & l'inſolence prirent la place de la Religion, de l'hu- „ milité & de la charité. La pauvreté devint un opprobre, & l'œ- „ conomie un vice. L'avarice vint au ſecours de l'ambition pour la ſoû- „ tenir, & comme ce qui étoit à ſoi n'étoit plus ſuffiſant, il fallut „ prendre le bien d'autrui, piller, envahir, opprimer les petits, & „ dépouiller tout le monde, ſous toute ſorte de prétextes. " Après cette deſcription générale l'Auteur entre dans le détail, & commence par le Chef de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par les Papes, qu'il ne repréſente pas moins ſuperieurs au reſte des Eccleſiaſtiques par leur cupidité & par leur ambition, que par leur Dignité. „ Comme ils virent, „ *dit-il*, que les revenus de Rome, & le *Patrimoine de St. Pierre*, „ n'étoient pas proportionnez au deſſein qu'ils avoient de s'élever, & „ de s'aggrandir, il fallut inventer des reſſources pour ſoûtenir ce „ projet de *Monarchie univerſelle*. Il n'y en eut point de plus lucrati- „ ves que d'ôter aux Metropolitains, aux Evêques, & aux autres Ordi- „ naires le droit des élections aux Bénéfices, & de s'en reſerver à eux- „ mêmes la nomination & la collation, qu'ils n'accordoient que pour de „ groſſes ſommes d'argent, & ſouvent par avance en donnant des gra- „ ces expectatives à toutes ſorte de gens indifferemment, au moins par „ rapport à la capacité, & aux mœurs. " Ce fut là l'origine de la *Chambre Apoſtolique*, que l'Auteur nous repréſente comme une veritable ſangſuë qui a épuiſé les Royaumes & les Provinces en rempliſſant les Egliſes de Paſteurs en qui on ne cherchoit point d'autre merite que d'avoir bien de l'argent. On peut aiſément juger que cette vénalité des Bénéfices Eccleſiaſtiques étoit d'un revenu prodigieux pour cette Chambre. Cependant ce ne fut pas encore aſſez; on inventa les An-

V. d. Hard. T. I. Part. III. p. 1.

Cap. IV, V.

nates par leſquelles le revenu de la premiere année de tous les Bénéfices de la Chrétienté qui venoient à vaquer étoient appropriez à la Chambre Apoſtolique, ſelon la taxe, & même lorſque ces revenus ne montoient pas à la ſomme taxée par cette Chambre Apoſtolique le Pape levoit quelquefois le revenu de deux, trois & quatre ans, & employoit à cela des Collecteurs impitoyables munis de l'autorité d'excommunier les Prélats qui ne ſatisferoient pas au temps préfix. L'Auteur parle enſuite des dépouilles des Evêques, des Décimes frequentes ſur les Eccleſiaſtiques, des exactions accordées aux Princes Séculiers ſur le Clergé, des proviſions ou procurations ôtées aux Evêques & aux Archidiacres pour la viſite des Egliſes, & reſervées aux Papes, ce qui faiſoit que les Egliſes n'étoient plus viſitées, & que la corruption étoit générale parmi le Peuple, auſſi bien que parmi le Clergé, des Appellations à la Cour de Rome, où la juſtice étoit toute corrompuë par l'avarice des Papes, & de leurs Courtiſans, des Régles de la Chancellerie que chaque Pape faiſoit après ſon élection, pour ſe maintenir dans les droits uſurpez par ſes Prédeceſſeurs, & de mille & mille corvées arbitraires auxquelles les Egliſes étoient cruellement expoſées.

Cap. VIII.–XII.

Chap. XIII. Après avoir donné l'idée des Papes, l'Auteur entreprend de nous donner celle des Cardinaux. Il nous les repréſente ſi fiers & ſi ſuperbes, qu'à ſon avis, quiconque voudroit peindre l'Orgueil même n'y pourroit mieux réuſſir qu'en expoſant aux yeux du public le portrait d'un Cardinal. Il prétend pourtant que leur origine étoit très-baſſe & très-humiliante, puiſque leur premiere fonction avoit été d'avoir ſoin de la ſepulture des morts. *Et ſortis tamen infimæ Clericatus in hanc elationem cum Sedis Apoſtolicæ pompa incremento pervenerunt. Quippe quibus id olim erat negotii, ut efferendis mortuis, ſepulturaque mandandis inſervirent.* Leur avidité ne lui paroît pas moins inſatiable que leur ambition. Ils poſſedent, dit-il, des Bénéfices incompatibles, ils ſont en même temps Moines, Chanoines, Reguliers, Seculiers, & ſouvent leur avarice n'étant pas aſſouvie par cinq-cens Bénéfices, ils cherchent encore à s'enrichir par des uſures & par une Simonie ſi honteuſe, qu'on les prendroit plûtôt pour des Courtiers, ou des Maquignons que pour des Eccleſiaſtiques. Il finit ce portrait de la Cour de Rome, en repréſentant comme une vraie *fornication* l'intelligence des Papes avec les Princes à qui ils font leur Cour, en accordant à leur recommandation les Bénéfices Eccleſiaſtiques à des Prélats, ou à des Abbez de Cour ambitieux & flatteurs, plus propres à être Comédiens qu'à être Paſteurs, au grand mépris de la Parole de Dieu, & de la Diſcipline Eccleſiaſtique qu'ils tournent en raillerie, contens de ſavoir bien le Droit Canon. *Il n'y a rien de ſi rare*, dit-il, *que de voir aujourd'hui un Pape qui ait ſeulement lu l'Ecriture par maniere d'acquit, ou qui l'ait touchée autrement que par la couverture, quoi que dans leur élection les Papes ſoient obligez de jurer qu'ils en ont l'intelligence. Si par bazard,*

Voiez l'origine des Cardinaux dans Fra Paolo *delle materie Beneficiar.*

Chap. XVII.

Digitized by Google

hazard, continue-t-il, *il ſe trouve quelque Paſteur d'un autre caractere* Chap. XIX.
„ qui faſſe profeſſion de condamner l'avarice & de mépriſer l'argent,
„ qui ne ſoit point Concuſſionaire, & qui ne veuille gagner les ames
„ que par la Parole de Dieu, il eſt expoſé à la raillerie & à la médi-
„ ſance publique & il n'eſt jugé digne que d'être renfermé dans un
„ Cloître. Ainſi l'étude de la Parole de Dieu, & ceux qui en ſont
„ profeſſion étant devenus le jouët de tout le monde, & particulie-
„ rement des Papes qui préferent de beaucoup leurs traditions aux
„ commandemens de Dieu, le glorieux emploi de prêcher, qui étoit
„ autrefois un Privilege particulier aux Evêques, s'eſt tellement avili
„ qu'on a honte de l'exercer.

Tels qu'étoient les Papes, tels étoient les Evêques qui leur étoient redevables de leur Ordination. Ils entroient riches dans leurs Dignitez, car on n'y en admettoit point de pauvres, mais bientôt appauvris, ou par leurs dépenſes exceſſives, ou par les exactions des Papes, il falloit ſuivre leur exemple pour s'enrichir. Tout devenoit venal dans leurs Diocéſes, les Ordres, la Confeſſion, l'Abſolution, la Confirmation. Et ſi quelquefois on leur objectoit cette parole de Jeſus-Chriſt : *Vous l'avez reçu gratuitement, donnez-le de même*, ils répondoient que ce commandement ne les obligeoit pas, *parce qu'ils avoient acheté leurs Bénéfices bien cher.* Lors qu'un Eccleſiaſtique avoit commis quelque crime, comme larcin, meurtre, ſacrilége, il étoit mis en priſon, au pain & à l'eau, & il n'en ſortoit pas qu'il n'eût payé la ſomme à laquelle l'Evêque avoit taxé ſon crime. Mais il n'avoit pas plûtôt ſatisfait, qu'il ſortoit innocent, & impuni. D'ailleurs les Promoteurs des Evêques, qui levoient leurs revenus dans l'étenduë de leur Juriſdiction, exerçoient ſur les gens de la campagne une tyrannie impitoyable. On les tiroit en cauſe pour des affaires de néant, & on leur ſuppoſoit quelquefois des crimes, afin de les en punir par la bourſe. On peut juger quelle étoit la conduite des Curez & des autres Eccleſiaſtiques inferieurs ſous des Evêques qui ne réſidoient preſque jamais, & dont pluſieurs avoient joüi dix ans de leurs Bénéfices ſans avoir vû la Ville de leur Réſidence, ni viſité leurs Diocèſes, paſſant le temps à la chaſſe, au bal, au jeu, dans les feſtins, ou à la Cour dans laquelle ils briguoient des emplois, pendant qu'ils joüiſſoient de leurs Bénéfices ſans en prendre autre ſoin que celui d'en tirer les revenus. D'ailleurs les Curez s'entendoient avec leurs Evêques pour entretenir des Concubines, avec qui ils paſſoient les nuits dans la débauche, & dans la crapule, d'où ils alloient le plus ſouvent à l'autel. Nicolas Clemangis n'épargne pas plus les Chanoines & les Moines, qu'il accuſe des mêmes vices que les autres Eccleſiaſtiques, mais ſur tout il s'étend ſur l'orgueil & la vanité des Moines, qu'il regarde comme les Phariſiens de ſon Siécle. A l'égard des Religieuſes il dit qu'il aime mieux tirer le rideau ſur les abominations qui ſe commettent dans leurs Convents, que d'entrer dans un detail ſi oppoſé à la pu-

Chap. XX.

Vendit Alexander claves, altaria, Chriſtum. Emerat ille prius, vendere jure poteſt. C'eſt ce qui a été dit d'Alexandre VI.

pudeur. Il en dit pourtant aſſez en ce peu de mots, *aujourd'hui voiler une fille, c'eſt la proſtituer.* L'Auteur finit par pluſieurs réflexions importantes, tant ſur la difficulté de la Reformation, vû le mauvais ſuccès qu'elle a eu par le paſſé, après tant d'Ecrits, & de negotiations là-deſſus, que ſur ſa neceſſité, & par des exhortations à y travailler ſerieuſement.

Traitez de Gerſon ſur le même ſujet. *Oper. Gerſ. T. II. p. 210.*

XIV. NICOLAS Clemangis a juſqu'ici repréſenté le mal, Jean Gerſon va propoſer les remedes qu'on y pouvoit apporter. C'eſt à cela qu'il avoit deſtiné un Traité qu'il compoſa après le Concile de Piſe ſous ce titre, *de Auferibilitate Papæ ab Eccleſia*, pour montrer, *qu'un Pape peut être depoſé.* Car il ne faut pas s'imaginer, comme quelques-uns l'ont fait, n'en jugeant que ſur l'étiquete, que le ſentiment de Gerſon fût qu'un Pape n'eſt pas neceſſaire à l'Egliſe, & qu'elle pourroit abſolument s'en paſſer. Il établit aſſez clairement le contraire dans ce Traité même. Tout ce qu'il prétend prouver c'eſt qu'il y a pluſieurs cas dans leſquels l'Egliſe, ou un Concile Oecumenique qui la repréſente, eſt en droit de dépoſer un Pape, comme, par exemple, s'il a juré de ceder le Pontificat, & qu'il refuſe obſtinément de tenir ſa parole, ou bien en temps de Schiſme, & s'il n'y a pas lieu d'eſperer que ſans la dépoſition des Concurrens, on puiſſe rendre la paix à l'Egliſe, & y rétablir la Diſcipline par une bonne Réformation. Mais comme Gerſon ne parloit qu'indirectement du dernier Article dans ce Traité *de auferibilitate Papæ*, il fit quelque temps avant le Concile de Conſtance un autre Ouvrage ſous ce titre, *des moyens d'unir & de reformer l'Egliſe dans un Concile Univerſel.* Cette Piece eſt addreſſée au Cardinal de Cambrai, & Gerſon y répond à pluſieurs difficultez * que ce Prélat lui avoit faites ſur la convocation d'un Concile Oecumenique. Comme elle ſervit de modelle aux Députez des Nations qui firent le projet de la Réformation à Conſtance, il eſt neceſſaire d'en donner le précis. Gerſon poſe d'abord pour principe; Que l'Egliſe Univerſelle eſt l'aſſemblage de tous les Chrétiens, Grecs, Latins, Barbares, hommes, femmes, nobles, payſans, riches & pauvres, que Jeſus-Chriſt eſt ſeul le Chef de ce corps de l'Egliſe Univerſelle, & que le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Eccleſiaſtiques, les Rois, les Princes & le Peuple en ſont les Membres quoique conſtituez en ordre inégal. Que le Pape ne peut ni ne doit être appellé le Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais ſeulement le Vicaire de Jeſus-Chriſt qui tient ſa place ſur la terre, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de Schiſme, *dum tamen clavis non erret.* Que tout fidele peut être ſauvé dans cette Egliſe Univerſelle, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il ne s'en pourroit trouver, parce que c'eſt dans cette Egliſe ſeule que „ reſident la foi, les Sacremens, le ſalut & que c'eſt à elle qu'a été „ donnée la puiſſance de lier & de delier, que c'eſt cette Egliſe U- „ niverſelle qui *ſelon la tradition* ne peut errer ni defaillir, ni être „ ſu-

Ce Traité n'eſt point dans les anciennes Editions de Gerſon. M. Von der Hardt l'a donné au public pour la premiere fois en 1696, & enſuite Mr. Dupin dans ſa derniere Edition des Oeuvres de Gerſon. *V. d. Hard. T. I. part. 5. Gerſ. T. I. p. 162.*

* Voyez les Difficultez de Pierre d'Ailli, *V. d. Hardt T. I. p. 255. & Op. Gerſ. T. II. p. 867.*

„ ſujette au Schiſme, & à l'Héréſie, ni tromper ni être trompée, & „ qu'elle n'a jamais peché. Qu'il y a une autre Egliſe qu'on ap- „ pelle Apoſtolique qui eſt particuliere & renfermée dans l'Egliſe „ Univerſelle, c'eſt à ſavoir le Pape, les Cardinaux, les Archevê- „ ques, les Prélats, les Eccleſiaſtiques. *C'eſt celle-là*, dit Gerſon, *qu'on a coûtume d'appeller l'Egliſe Romaine, dont on tient que le Pape eſt le Chef, & que les autres Eccleſiaſtiques ſont les Membres. Celle-là peut errer & défaillir, tromper & être trompée; Elle peut tomber dans le Schiſme & dans l'Héréſie. Elle n'eſt que l'inſtrument & l'organe de l'Egliſe Univerſelle, & elle n'a d'autorité qu'autant que l'Egliſe Univerſelle lui en donne pour exercer l'autorité qui reſide dans l'Egliſe Univerſelle ſeulement.* Gerſon conclut, „ que pour le bien, le ſalut, la „ tranquillité & l'ordre de l'Egliſe Univerſelle il faut que tout le „ monde s'employe inceſſamment à réformer l'Egliſe particuliere, à „ qui l'autorité des clefs a été confiée, lors que cette derniere Egliſe „ vient à errer, à tomber dans le Schiſme, en un mot, à ſe cor- „ rompre au point où elle l'étoit alors à toute ſorte d'égards; Qu'à „ la verité quand le Pape n'eſt pas ſuſpect, & qu'il n'y a point de „ Schiſme, c'eſt à lui à remedier aux desordres qui ſe ſont gliſſez „ dans l'Egliſe, mais que dans les cas où il y a trois Papes, égale- „ ment coupables de la deſunion, & de la corruption de l'Egliſe, le „ ſoin de ſa Reformation regarde non ſeulement les Rois & les Prin- „ ces Seculiers, mais les Païſans, les Laboureurs & les moindres „ d'entre les hommes, à plus forte raiſon les Evêques, les Prélats, & „ les autres Conducteurs de l'Egliſe.

Gerſon allegue là-deſſus le Droit canon. *Decret. part. 2 c. 244. omnibus.*

Après avoir poſé ces principes, le premier fondement de la Reformation qu'établit l'Auteur eſt *de limiter la puiſſance & l'autorité que les Papes ont uſurpées, depuis long-temps.* Il ſoûtient que toute Conſtitution faite en faveur des Papes, des Cardinaux, & des Prélats doit être regardée comme nulle, lors qu'elle eſt préjudiciable au bien de l'Egliſe Univerſelle, & à la juſte autorité des Princes Séculiers. A cette occaſion il fait main baſſe hardiment ſur le *Sexte* des Decretales, ſur les *Clementines*, & ſur la plûpart des Conſtitutions des Papes. Mais il eſt bon de l'entendre lui-même. *Quis fecit illos libros, Sextum & Clementinas? Arrogantiam, ſuperbiam, juris ordinariorum locorum uſurpationem, Imperatorum Romanorum injurioſam detractionem, & eorum aliorumque poteſtatis periculoſiſſimam ſuppreſſionem, & alia multa in ſeculares & ſpirituales Reipublicæ leſionem malitioſè & pertinaci ambitione fabricata, in omnibus & per omnia concludentes: & malè; quia non minùs terreno Principi in his quæ ad jura pertinent imperii, quàm ſpirituali, in his quæ ad Deum ſpectant, debetur obedientia. Vult enim Deus hominem homini ſubeſſe, duplici ratione, carnali Domino, quia caro eſt, & ſpirituali, quia ſpiritus eſt. Igitur omnes inobedientes Romano Imperatori, & ejuſdem imperio, quia ejus jura uſurpant, in ſtatu damnationis exiſtunt. Nihilo-*

hilominus & Papa voluerunt obſervari illos ſicut ſancta Dei Evangelia. Et ſic de multis contentis in Decretis & Decretalibus poſt donationem Conſtantini. . . .

Gerſon n'en demeure pas à limiter l'autorité des Papes, il prétend que l'Egliſe eſt en droit de les dépoſer, s'ils ſe rendent indignes de leur caractere, ou s'ils ſont incapables de l'exercer. Car, dit-il, ſi pour le bien public on dépoſe un Roi qui tenoit ſon Royaume de ſes Ancêtres par droit de Succeſſion, combien plus peut-on dépoſer un Pape qui n'a cette Dignité que par l'élection des Cardinaux, & dont le Pere ou l'Ayeul n'avoit peut-être pas le moyen de *manger ſon ſaoul de feves?* N'eſt-il pas bien dur de voir le *Fils d'un Pêcheur* de Veniſe vouloir poſſeder le Pontificat comme ſon propre heritage, au grand préjudice de l'Egliſe, & en dépit de tant de Rois, de Princes, & de Prélats? Mais comme il y avoit alors une maxime qui étoit aſſez communément reçue, ſavoir, *que le Pape ne peut être jugé de perſonne*, Gerſon la combat de toute ſa force comme une pure invention des Papes. Il ſoûtient, & il prouve fort bien, à mon avis, qu'elle eſt contraire au Droit Naturel & Divin, qui tous deux veulent que le Pape étant homme, & par conſéquent ſujet à l'erreur & au péché, ſoit auſſi ſujet à être jugé comme un autre homme pour toute ſorte de fautes, & même encore plus qu'un autre, parce que ſes fautes ſont d'une plus dangereuſe conſéquence, à cauſe de ſon élevation. „ Ce ne peut être, *continue-t-il*, „ l'autorité du Pape qui le rend *ſaint*, puiſque l'autorité peut être „ commune aux bons & aux méchans. Ce n'eſt pas non plus le „ Siege Papal, car c'eſt l'homme qui doit ſanctifier la place, & non „ pas la place qui ſanctifie l'homme. Ce ne ſont point ſes ornemens „ Pontificaux, ils ne ſervent au contraire qu'à mettre dans un plus „ grand jour la corruption de ſes mœurs.“ Du raiſonnement paſſant à l'experience, Gerſon fait voir qu'il y a eu, & qu'il y a même encore des Papes bateurs, meurtriers, fornicateurs, uſuriers, voleurs, faux témoins, Hérétiques, & Schiſmatiques. *N'eſt-ce pas*, dit-il, *une choſe bien ridicule qu'un homme Simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, ſuperbe, faſtueux, & pire en un mot qu'un Démon, prétende avoir la puiſſance de lier & de delier dans le Ciel & ſur la Terre? Au fonds*, continue-t-il, *le Pape n'eſt pas plus grand que Jeſus-Chriſt ou que St. Pierre qui ſe ſont ſoûmis actuellement aux Puiſſances Séculieres, & qui ont ordonné à tous les hommes de s'y ſoûmettre. Mais ſur tout, Jeſus-Chriſt ayant déclaré, comme il a fait, que ſon Regne n'étoit point de ce monde, & ayant fui lors qu'on voulut le faire Roi, peut-on ſouffrir qu'un Pape malfaiteur & criminel ſoit exempt d'une Juriſdiction que l'Innocence elle-même a bien voulu reconnoître?* Comme on ne pouvoit executer la Reformation projettée que par l'autorité d'un Concile Oecumenique qui repréſentât l'Egliſe Univerſelle,

Ceci regarde Gregoire XII Venitien, & qui à cauſe de cela eſt apellé *Fils d'un Pêcheur*, parce que Veniſe eſt bâtie ſur la mer.

ſelle, & qui par conſéquent fût ſuperieur au Pape, afin de pouvoir le corriger, & même le depoſer, s'il étoit neceſſaire, ce n'étoit pas une petite difficulté de ſavoir à qui appartenoit le droit d'aſſembler un Concile, ſur tout dans un temps de Schiſme, comme on l'a fait voir au commencement de cette Hiſtoire. Gerſon dit là-deſſus ſon ſentiment avec beaucoup de liberté. Il prétend que lors qu'il s'agit d'éteindre un Schiſme, & de juger des Papes qui ſont en ſcandale à l'Egliſe, aucun d'eux n'a le droit d'aſſembler le Concile, ni d'y preſider, non pas même celui qui eſt le plus généralement reconnu, & qui a le plus de droit de ſe regarder comme le Pape légitime. *Car*, dit-il, *ſi Jean XXIII, qui eſt dans ce dernier cas, veut aſſembler le Concile, & y préſider, qui eſt-ce qui oſera l'y contredire, ou propoſer la moindre choſe pour la Réformation & pour l'Union de l'Egliſe? Quelle apparence y a-t-il que des gens qui s'en ſont approprié tous les biens par leurs réſervations & par d'autres ſemblables pratiques, conſentent jamais à renoncer au Pontificat, tant qu'ils ſeront les maîtres?* Il conclut de-là, *que dans un temps de Schiſme, & lors qu'il s'agit de juger un Pape, ce n'eſt point au Pape à aſſembler le Concile, mais aux Cardinaux, aux Evêques, aux Prelats & aux autres Eccleſiaſtiques, conjointement avec les Seigneurs temporels*, & que ſi le Pape ſe veut mêler de le convoquer, on n'eſt pas obligé d'y venir. Il ne donne pourtant que fort peu de part dans cette affaire aux Cardinaux à cauſe de leur attachement au Pape, & de l'interêt qu'ils ont à maintenir celui qu'ils reconnoiſſent pour tel. *En cas*, dit-il, *qu'il n'y ait point d'Empereur pour convoquer un Concile, cette Convocation appartient premierement aux Evêques qui ſont, à proprement parler, les Succeſſeurs des Apôtres, & en ſecond lieu aux Cardinaux* * *qui ſelon l'ancienne inſtitution ſont inferieurs aux Evêques, puis qu'ils n'étoient autrefois que des Prêtres de Rome établis pour enſevelir les morts, pour baptizer les Proſelytes, & pour leur adminiſtrer les Sacrements, l'autorité qu'ils ont eue depuis n'étant qu'une uſurpation toute pure.* 3. Il ſoûtient que c'eſt à l'Empereur, en qualité *d'Avocat & de Défenſeur de l'Egliſe*, d'aſſembler les Evêques, les Cardinaux, les autres Eccleſiaſtiques, & les Docteurs, de concert avec les Rois & les Princes de la Chrétienté qui ſont obligez de faire la même fonction au défaut de l'Empereur. Il employe un Chapitre tout entier à prouver par l'Hiſtoire, & par pluſieurs raiſonnemens le droit qu'ont les Empereurs d'aſſembler les Conciles Oecumeniques, &, entre autres exemples, il allegue celui d'*Otton I.* qui aſſembla deux Conciles à Rome dans l'un deſquels il fit dépoſer le Pape Jean XII, à cauſe de ſes mau- En 963.

* *Cardinales autem erant Romæ Presbyteri, ordinati ad ſepeliendum mortuos & baptizandum noviter venientes ad fidem, & eis Eccleſiaſtica Sacramenta miniſtrandum. — Ergò minorem locum ſecundum Deum, & inſtituta Eccleſiæ obtinent Cardinales quàm Epiſcopi; licet uſurpativè oppoſitum pateat in eisdem.* Gerſ. cap. 15. ap. V. d. Hard. T. I. Part. V. p. 104.

mauvaiſes mœurs, & dans l'autre Benoit Antipape que les Romains avoient élû contre le ſerment qu'ils avoient fait de n'en point élire, que du conſentement de l'Empereur. On ne ſauroit exprimer avec plus de force que Gerſon le fait l'obligation indiſpenſable où ſont les Empereurs, les Rois & tous les Princes & Seigneurs Seculiers d'employer leur autorité & de ſacrifier leur vie pour le bien de l'Egliſe, dont il les regarde comme les *Peres*, les *Medecins*, & même les *Chirurgiens* qui ont reçû le droit d'arracher & de couper depuis la tête juſqu'aux pieds, tout ce qui eſt corrompu & gangrené. *Car*, dit-il, *ſi l'on a vû les Empereurs, les Rois, & les Princes du Siecle entreprendre au peril de leur vie, & de leurs Etats de recouvrer la Terre ſainte d'entre les mains des Infideles, doivent-ils épargner leurs ſoins & leur vie, pour délivrer la Chrétienté elle-même de l'oppreſſion où elle ſe trouve par le Schiſme, & par les déreglemens des Papes & des autres Eccleſiaſtiques?* 4. Au defaut des Rois & des Princes, Gerſon prétend que le ſoin d'aſſembler un Concile regarde tous les Chrétiens juſqu'aux Païſans, * *& même juſqu'à la moindre vieille femme, parce que l'Egliſe Univerſelle peut ſe conſerver dans la perſonne de la moindre vieille.*

Après avoir établi la ſuperiorité du Concile & le droit qu'ont l'Empereur, les Princes, & tous les Chrétiens d'en aſſembler un, pour éteindre le Schiſme, & pour réformer l'Egliſe, il propoſe quelques Réglemens qu'on doit ſuivre pour y réuſſir. Le premier eſt, que l'Egliſe Univerſelle prenne bien garde de ne jamais permettre à aucun Pape de contrevenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux Decrets d'un Concile Général, de les interpreter à ſon gré, ni d'y rien changer, parce que ces changemens, quand il y en a à faire, appartiennent à un autre Concile Général. *Il eſt* dit-il, *plus clair que le jour que les Decrets des quatre premiers Conciles ont été mis en oubli, & tout-à-fait aneantis par l'avarice des Papes, des Cardinaux & des Prelats, par les réſervations des Pontifes, par les Conſtitutions de la Chambre Apoſtolique, par les Régles de la Chancellerie, par les Diſpenſes, par les Abſolutions, par les Indulgences, par les Confeſſionaux, & par les Offices de la Pénitencerie.* Il ſoûtient qu'un Concile Oecumenique n'eſt pas en droit de diſpenſer qui que ce ſoit, non pas même un Pape, de l'obſervation de ſes Decrets, parce que ce ſeroit conferer au Pape l'autorité & le caractere de l'Egliſe Univerſelle, qui, ſelon Gerſon, ne ſauroit lui appartenir. Il fait voir que c'eſt de cette liberté qu'on a donnée, ou qu'on a laiſſé prendre au Pape, ou par ignorance, ou par foibleſſe, ou par interêt, que ſont venus tous les deſordres de l'Egliſe. Comme il s'exprime là-deſſus avec beaucoup de force il faut l'entendre. *La Cour de Rome a inventé mille Offices pour avoir de l'argent,*

* *Sicut Eccleſia Univerſalis poteſt ſalvari in minima vetula, ſic ad ſalvationem Eccleſiæ Univerſalis poſſet convocatio Concilii fieri per minimam vetulam.* Gerſ. ub. ſup. *p.* 119.

gent, & à peine y en trouve-t-on un ſeul pour cultiver la Vertu. Là, on ne parle depuis le matin juſqu'au ſoir, que d'armées, que de diverſes ſortes d'armes, que de terres, que de Villes, que d'argent, mais rarement, ou plûtôt jamais, on n'y parle de chaſteté, d'aumône, de juſtice, de fidelité, & de bonnes mœurs. Deſorte que cette Cour, qui étoit autrefois ſpirituelle, eſt devenuë mondaine, diabolique, tyrannique, & pire qu'aucune Cour Seculiere. Examinant ſur quel fondement le Pape s'eſt rendu l'arbitre abſolu de tous les Bénéfices & de tous les biens de l'Egliſe dans tout le monde Chrétien, il ſoûtient que ce fondement eſt nul, & qu'il n'y a ni temps ni Loi, ni Coûtume qui puiſſe autoriſer une pareille uſurpation. * *Jeſus-Chriſt*, dit-il, *n'a donné à St. Pierre que l'autorité qu'il a donnée au moindre Evêque, ſavoir de lier & de delier, & il ne lui a point conferé le pouvoir de diſpenſer ni biens, ni Bénéfices, & St. Pierre ne l'a point fait. Il eſt bien vrai*, continuë-t-il, *que l'Egliſe s'étant accruë, & répanduë en divers endroits du monde par la pieté des Rois & des Empereurs, il a fallu un different gouvernement. C'eſt ce qui obligea l'Egliſe Univerſelle à donner au Pape, en divers Conciles Oecumeniques qui la repréſentoient, le pouvoir de diſpenſer certains Benefices, mais tous les autres étoient laiſſez à la diſpoſition des Ordinaires. Ainſi les Patriarches & les Cardinaux étoient établis par les Papes, les Primats par les Patriarches, les Archevêques, par les Primats, les Evêques par les Archevêques, les Abbez & les autres Dignitez par les Ordinaires.* Il prétend que cet ordre a duré douze cens ans, & qu'il n'a été changé que par l'avarice & l'ambition inſatiable des Papes qui ont réſervé à leur diſpoſition des biens qui ne leur appartenoient pas, mais à l'Egliſe Univerſelle qui ne les avoit reçus de la liberalité des Empereurs, des Rois, & des Princes, que pour l'entretien des pauvres, & du Miniſtere Eccleſiaſtique. Il conclut de là que l'Empereur, les Rois & toutes les Puiſſances ſont obligées en conſcience de s'oppoſer vigoureuſement à une tyrannie ſi manifeſte, *& qu'ils ne doivent point ſouffrir que l'Epouſe de Jeſus-Chriſt ſoit proſtituée, comme une paillarde à des homicides, à des adulteres, & à des raviſſeurs.* C'eſt à Benoit XIII, à Gregoire XII, à Alexandre V, & à Jean XXIII, qu'il donne nommément ces éloges. Il fronde ici terriblement contre les Régles de la Chancelerie par le moyen deſquelles on confére les Egliſes, les Canonicats & les autres Bénéfices Eccleſiaſtiques à des meurtriers, à toute ſorte de gens de neant, comme des Cuiſiniers, des Palefreniers, & des Muletiers, pendant qu'on neglige les plus capables d'exercer les Emplois Eccleſiaſtiques.

Coqui, Stabularii, Muletarii.

Ces reflexions ſur la tyrannie, & ſur *l'Antichriſtianiſme* des Papes, donnent lieu à Gerſon de propoſer un ſecond Réglement; c'eſt de n'élire

Non Chriſti ſed mores gerunt Antichriſti. p. 127.

* *Non legimus Chriſtum illi contuliſſe poteſtatem Beneficia, Dignitates, Epiſcopatus, villas, terras diſpenſandi aut diſtribuendi, ſed nec unquam legimus Petrum hac fecisse. Sed ſolum hanc poteſtatem ei tribuit ſpecialem ſcriptam* Matth. XVI. *quam etiam minimo mundi Epiſcopo conceſſit.*

lire pour Pape aucun des Contendans, quand même ils céderoient volontairement ni aucun du College des Cardinaux, mais de choisir dans toute la Chrétienté celui qui sera le plus en estime, par son savoir dans les Saintes Lettres, & par la pureté de ses Mœurs. Pour exclurre les Concurrens il allegue quelques inconveniens qui pourroient naître de l'élection de l'un d'entr'eux, comme, par exemple, que ceux de l'Obedience de celui qui seroit élû pourroient se vanter d'avoir toûjours eu un vrai Pape, & reprocher aux autres Obediences d'avoir été Schismatiques. Cette résolution fut prise en effet dans la quarantiéme Session, comme on l'a vû. Il n'en fut pas de même des Cardinaux, puis que ce fut un Cardinal qui fut élu Pape, & qu'il ne paroît pas même qu'on ait mis en déliberation si on éliroit un Cardinal, ou quelque autre Prélat, pourvû qu'il en fût digne. Cependant la raison que Gerson alleguoit de l'exclusion des Cardinaux n'étoit pas à négliger, c'est le scandale qu'ils avoient donné par l'élection de si mauvais Papes, & la crainte qu'ils ne pussent se desaccoûtumer de la Simonie & du maquignonnage des Benéfices dont ils faisoient métier depuis si long-temps. Il pouvoit encore alleguer l'exemple de Clement V, qui fut pris hors du College des Cardinaux, pour être mis en la place de Benoit XI.

En 1305.

Gerson propose un troisiéme Réglement, qui peut être regardé comme une suite du précédent. C'est que le choix d'un Pape ne se fera pas comme à l'ordinaire par les seuls Cardinaux, mais par des Députez du Concile que l'on choisira entre les plus éclairez & les plus gens de bien de cette Assemblée. Il est vrai qu'il y avoit plus de deux siecles, que les Cardinaux avoient été seuls en possession d'élire les Papes, mais dans les conjonctures présentes, on n'eût pû laisser ce choix aux seuls Cardinaux sans donner beaucoup de scandale, & sans exposer l'Eglise au danger d'un nouveau Schisme, au lieu que par ce choix des électeurs on pouvoit esperer d'avoir un meilleur Pape que les précedens, & de remedier à tous les maux de l'Eglise dont les Membres se conformeroient à leur Chef. *Les plus grands tyrans d'entre les Princes du Siécle n'oseront*, dit-il, *se revolter contre l'Eglise, ni lui ravir ses biens & ses privileges quand ils verront un Pasteur religieux & homme de bien, au lieu qu'à present quand ils se soûlevent contre les Papes ils attaquent un ennemi de la Foi, & un homme qui fait les œuvres du Diable, plûtôt que celles de Dieu.* De là, il prend occasion de faire quelques réflexions sur le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, que prenoient les Papes après *Gregoire le Grand*, qui est le premier qui se soit ainsi qualifié. „ Toutes les Bulles de Jean XXIII, *dit-il*, com-
„ mencent par un mensonge, car s'il étoit *le Serviteur des Servi-*
„ *teurs* de Dieu, comme il le dit à la tête de ces Bulles, il s'occu-
„ peroit à rendre service aux Fideles, & il assisteroit les pauvres qui
„ sont les Membres de Jesus-Christ. Mais au lieu de voir chez lui des
„ pauvres ou des personnes distinguées par leur savoir, & par leur
„ vertu on n'y voit que de grands Seigneurs, des gens bien mis, de

Sous *Innocent II*, élu en 1154. *Onuphr. ap. Platin. p.* 186.

Purpuratos, benè vestitos, sacmanos, tyrannos, & soldatos. p. 135.

pe-

„ petits tyrans, des ſoldats, & des gens de ſac & de corde. Il de-
„ vroit donc plûtôt prendre le titre de *Seigneur des Seigneurs*, puis
„ qu'auſſi bien il oſe ſe vanter *d'avoir autant de puiſſance que Jeſus-*
„ *Chriſt en a comme Dieu, & homme.* C'étoit, *continue-t-il*, à Gre-
„ goire le Grand à prendre ce titre de *Serviteur des Serviteurs de*
„ *Dieu.* Il nourriſſoit des pauvres, & il étoit pauvre lui-même. Il
„ ne conferoit les Bénéfices qu'à des perſonnes de vertu & de capaci-
„ té, il prêchoit lui-même l'Evangile à ſon Clergé & à ſon Peuple,
„ il compoſoit des Ouvrages pour fortifier les Fideles dans la Foi.
„ Il envoyoit en Angleterre, & en divers autres endroits du monde
„ des Prédicateurs pour convertir les Infidelles. Il honoroit les Em-
„ pereurs. Il tenoit en bride la luxure parmi le Peuple Romain, &
„ par ſes exhortations il alloit au devant des honteuſes ſuites de la dé-
„ bauche.“ Comme Gerſon ſe croyoit obligé de dire tout ce qu'il pen-
ſoit ſur une matiere ſi importante, il fait une reflexion aſſez curieuſe
ſur le ſceau des Bulles Apoſtoliques. *Il eſt arrivé*, dit-il, *comme par*
miracle, qu'on voit deux têtes repreſentées dans le ſceau des Bulles Apoſto-
liques. La premiere eſt la tête de St. Paul, qui n'a jamais été Pape, ni
Evêque, & la ſeconde eſt celle de St. Pierre qui a été Pape. La tête de
St. Paul eſt, dit-il, *miſe là pour marquer que la Science eſt plus neceſſaire*
que l'autorité dans un Pape. Il étend beaucoup cette penſée, mais ce
que nous avons dit peut ſuffire pour donner une idée générale des
ſentimens de Gerſon ſur le ſujet de la Réformation de l'Egliſe, qu'il
reduit à ces points principaux vers la fin de ſon Traité. „ Que les
„ Princes, ſoit Seculiers, ſoit Eccleſiaſtiques, doivent aſſembler &
„ diriger le Concile. Qu'il faut réunir enſemble les diverſes Obedien-
„ ces, & choiſir un *bon Paſteur*, qui ſoit reconnu & approuvé de tout le
„ monde par ſa probité, auſſi bien que par ſa ſcience. Qu'il faut en-
„ ſuite limiter ſon pouvoir, pour rendre aux autres Prélats leur juſte
„ autorité. Qu'il faut renouveller & remettre ſur pied les Canons de
„ l'Egliſe Primitive. Que l'état du Pape & des Cardinaux ſoit reglé
„ ſi ſagement qu'on ne ſoit plus expoſé au danger du Schiſme. Qu'on
„ pourvoye les Monaſteres & les Cures de bons Sujets, & qu'on ne
„ les donne plus en Commende à des Cardinaux, à moins qu'ils ne
„ ſoient pauvres, ou qu'ils ne veuillent y reſider, & en prendre ſoin
„ comme les Curez. Qu'on aboliſſe entierement les abus, les violen-
„ ces, les rapines, & les extorſions manifeſtes de la Chambre Apoſ-
„ tolique, les Conſtitutions pernicieuſes des Papes, & leurs injuſtes
„ excommunications. Que l'on caſſe les Commendes, les incorpara-
„ tions ou Unions d'Egliſes faites pendant le Schiſme, les érections
„ des Monaſteres en Egliſes Paroiſſiales, la poſſeſſion de pluſieurs Bé-
„ néfices incompatibles, ſous prétexte des Diſpenſes des Papes, que
„ l'on prenne ſoin que les Academies ſoient pourvûes de Maîtres ha-
„ biles, & qu'on n'y reçoive pas legerement les Docteurs.“ Je ne ferai
qu'une ſeule remarque ſur ce Traité. C'eſt qu'il y a un defaut dont

Quia præſumit dicere, eſſe tantam ſuam poteſtatem quantam Chriſtus habuit ſecundùm quòd Deus, & ſecundùm quod homo. Gerſ. *ubi ſupr. p.* 135.

Et ſuâ oratione ad Dominum Populum Romanum à peſte inguinaria liberabat. lb. p. 138.

St. Paul étoit le Docteur des Gentils, & il avoit été élevé ſous le Rabbin Gamaliel.

Peſſimæ Conſtitutiones.

le Concile ſe reſſentit. C'eſt d'y avoir mis la Réformation, après l'élection d'un Pape. C'étoit vouloir rogner les ailes à un oiſeau qui vole, ou brider un cheval hors de l'écurie.

Traité de Pierre d'Ailli, ſur le même ſujet. *V. d. Hard. T. I. p. 277.*

XV. PIERRE D'AILLI, alors Cardinal de Cambrai, ſe rendit à ces éclairciſſemens de Gerſon, & fit lui-même peu de temps avant le Concile un Traité *touchant la neceſſité de la Réformation de l'Egliſe, dans ſon Chef, & dans ſes Membres.* Ce Traité, qui n'avoit point encore paru, eſt devenu public par les ſoins de Mr. le Docteur Vonder Hardt, qui l'a tiré d'un Manuſcrit de Vienne, & qui pour la commodité du Lecteur l'a partagé en trente Chapitres. Cet Auteur ne doit pas être plus ſuſpect que les précédens. Il avoit été fort avant dans les bonnes graces de Benoit XIII, qui le fit Evêque d'Annecy, & puis de Cambrai, & il avoit même ſoûtenu les interêts de ce Pape, au peril de ſa vie, dans le temps que la France ſe détacha de ſon Obedience. Depuis Pierre d'Ailli ayant été fait Cardinal, il fût toujours dans les mêmes ſentimens qu'il avoit fait paroître n'étant que ſimple Docteur. On va le voir parler du même ton que Gerſon qui avoit été ſon Diſciple, touchant la neceſſité de la Réformation, & la maniere de l'executer. Le premier Chapitre eſt employé à repréſenter en général la corruption de l'Egliſe, & à réfuter la prétenduë infaillibilité du Pape. „ Il „ ne faut pas s'imaginer, *dit Pierre d'Ailli*, que St. Pierre en recevant les clefs de l'Egliſe ſoit devenu impeccable, puiſque pendant „ tout le temps qu'il a été ſur la terre il a pû *errer & pecher*, ſelon l'uſage qu'il faiſoit de ſa liberté. C'eſt une erreur de dire „ que dès qu'un homme eſt fait Pape, il devient *Saint* par cela „ ſeul, comme le diſent les Canoniſtes qui prétendent que le Siege „ Papal trouve le Pape Saint, ou le fait tel. On lit bien qu'il y a „ eu des Papes Hérétiques, ſorciers, avares, ſuperbes ou criminels „ à d'autres égards, mais c'eſt un grand paradoxe de dire que leur „ élection leur confere la Sainteté.“ Dans le ſecond Chapitre d'Ailli fait voir que pour donner la paix à l'Egliſe, il faut obliger les trois Concurrens à ceder, que celui qu'on élira enſuite doit être un homme éclairé, de bonnes mœurs, & capable de ce Miniſtere. Pour réuſſir dans ce choix il n'eſt pas d'avis, non plus que Gerſon, qu'on s'en repoſe ſur les Cardinaux ſeuls, mais il veut qu'on leur aſſocie les plus habiles d'entre les Prélats, parce que ſi les Cardinaux étoient les maîtres de l'élection ils ne manqueroient pas de la faire tomber ſur l'un d'entre eux, au grand ſcandale de l'Egliſe. *O plût à Dieu*, dit-il à la fin de ce Chapitre, *que je puſſe voir enſemble les trois Papes Concurrens dans leurs habits Pontificaux, ſe portant tous trois comme Papes, & officiant en même temps pontificalement! Je ſuis aſſuré qu'ils auroient tant de confuſion de ſe voir tous enſemble dans cet état, qu'ils ne balanceroient point à réunir l'Egliſe ſous un même Chef.* Le troiſiéme Chapitre eſt contre les Réſervations, & les autres pratiques

Hæreticum & Necromanticum.

ques Simoniaques. Pierre d'Ailli prétend que l'Egliſe avoit été environ huit cens ans ſans entendre parler de reſervations. Dans le quatriéme Chapitre d'Ailli veut qu'on oblige le Pape à obéïr aux Decrets du Concile, & que s'il y contrevient les Archevêques, & les Evêques doivent être autoriſez à lui deſobeïr, & à rejetter ſes Bulles. Dans le Chapitre cinquiéme il dit qu'il ne faut pas permettre que le Pape faſſe adminiſtrer le Patrimoine ou les terres de l'Egliſe Romaine par ſes Neveux, ou par ſes parents, mais par des Cardinaux dont la prudence & la probité ſoient connues, & qui ſoient choiſis du conſentement de tout leur College. Il ſoûtient au Chapitre ſixiéme que ſi ce Patrimoine eſt bien adminiſtré, il y en aura aſſez pour entretenir le Pape fort honnêtement, ſans qu'il ſe réſerve les Bénéfices Eccleſiaſtiques au préjudice des Egliſes, & de leurs Paſteurs. Dans le même endroit il repréſente fortement que c'eſt un grand abus de donner des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes en commende aux Cardinaux, parce qu'ils les font gouverner par des mercenaires qui n'ont aucun ſoin des troupeaux du Seigneur. *Eſt-il neceſſaire*, dit-il, *que les Cardinaux vivent avec tant de faſte & de pompe, & qu'un homme que l'on voyoit hier marcher dans les ruës accompagné d'un ſeul Clerc, étant fait aujourd'hui Cardinal*, (fortuna annuente) *veuille occuper tant de place, qu'à peine le monde entier lui ſuffit-il, & qu'il marche avec un auſſi grand train, que s'il étoit à la tête d'une armée, tout prêt à livrer bataille.* C'eſt un Cardinal qui parle ainſi des Cardinaux. Les autres Chapitres ſont employez premierement, contre les réſervations dont il attribue l'origine à Boniface huitiéme, à Jean XXII. à Benoit XII, à Clement VI & à ſon Succeſſeur; enſuite, contre la Simonie, contre l'incapacité & l'indignité des perſonnes qu'on avançoit aux Charges Eccleſiaſtiques; puis contre les Evêques titulaires, & contre ceux qui ne prennent pas les Ordres, abus qui ſe commettoit frequemment en Allemagne. Il propoſe dans le Chapitre treiziéme une confédération entre l'Empereur & le Pape par laquelle ils s'engagent de s'aſſiſter l'un l'autre de leurs forces, & de leur autorité, pour recouvrer les biens uſurpez tant ſur l'Empire, que ſur l'Egliſe, en Italie, & ailleurs. Dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme il parle prémierement d'engager les Princes Turcs & Payens qui ſe convertiſſent au Chriſtianiſme à jurer ſolemnellement au Pape, & à l'Empereur qu'ils ne feront aucun Traité avec les Infideles & les Schiſmatiques; ſecondement il propoſe de marquer un *Paſſage général pour aller conquerir la terre Sainte*, comme cela s'étoit pratiqué ſous le Pape Urbain II, & ſous l'Empereur Henri V, dans un temps de Schiſme, & de lever pour cela les dixmes par toute la Chrétienté, pendant l'eſpace de trois ans. Il prétend qu'une pareille expédition peut beaucoup avancer l'Union, parce qu'elle purgeroit la Chrétienté d'un grand nombre de méchans Sujets qui la troublent & qui la diviſent.

Paſſagium generale.

ſent. *Il vaut bien mieux*, dit-il, *ordonner des Décimes pour une entrepriſe pieuſe, que de les accorder, comme font les Papes, aux Princes Chrétiens pour ſe faire la guerre les uns aux autres.* Je finirai cette eſpece d'extrait par deux remarques que fait Pierre d'Ailli; l'une que par leurs réſervations les Papes avoient aliené de l'Egliſe Romaine pluſieurs Royaumes, comme ceux de Sicile, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, parce que depuis Boniface neuviéme il n'alloit plus d'Eccleſiaſtiques de ces Royaumes en Cour de Rome pour obtenir des Bénéfices. L'autre, c'eſt que comme c'étoit la Simonie de Jean XXIII qui avoit ſoûlevé Jean Hus, & ſuſcité tous les troubles de Boheme, on ne pouvoit eſperer de les aſſoupir que par la Réformation de la Cour de Rome.

Chap. VII. & IX.

Traité de Theodoric Vrie touchant la Réformation.

XVI. On a vû juſqu'ici Clemangis & Pierre d'Ailli ſacrifier au bien public leurs interêts particuliers, & l'affection qu'ils avoient pour les Papes dont ils reconnoiſſoient l'autorité. Le premier n'épargna pas Benoit XIII, quoi qu'il fût de ſon Obedience, ni le ſecond Jean XXIII dont il étoit Légat. Ceux de l'obéiſſance de Gregoire ne furent pas plus favorables au Siege de Rome, & ſans craindre d'offenſer celui qu'ils en reconnoiſſoient pour le Chef, ils parlerent avec la même liberté que ceux des autres Obediences. C'eſt de quoi nous avons un bon monument dans l'Hiſtoire de Theodoric Vrie dont on a ſouvent eu occaſion de parler. Quoi qu'elle ſe reſſente beaucoup de la barbarie de ce ſiecle-là, & du caractere monachal, elle eſt pourtant conſiderable en ce qu'elle contient une Hiſtoire ſuivie du Concile de Conſtance, & pluſieurs particularitez concernant la vie des Papes, ſur tout depuis le Schiſme. On y voit par tout des deſcriptions très-vives de la corruption générale du Clergé. En voici un échantillon où l'on trouvera le Pape & la Cour de Rome mis en beaux draps blancs.

C'eſt l'Egliſe qui parle. *V. d. Hard. T. I. p. 11.*

Papa ſtupor mundi cecidit, ſecum cecidere
Cælica templa, mea membra, ſimulque caput.
Papa dolor! mundique pudor! per crebra pateſcit
Crimina ſeu ſcelera, famine ſonifero!
Heu Simon regnat, per munera quæque reguntur;
Judiciumque pium gaza nefanda vetat.
Curia Papalis fovet omnia ſcandala mundi,
Delubra ſacra facit, perfiditate, forum.
Ordo ſacer, baptiſma ſacrum cum chriſmate ſancto
Venduntur turpi conditione foro.
Dives honoratur, pauper contemnitur, atque
Qui dare plura valet munera gratus erit.
Aurea quæ quondam fuit, hinc argentea, Papæ
Curia, procedit deteriore modo.

Fer-

Ferrea dehinc facta, dura cervice quievit
Tempore non modico, sed modò facta lutum.
Postque lutum quid deterius solet esse? Recordor,
Stercus. Et in tali Curia tota sedet.

XVII. On a vû les plaintes & les gemissemens de plusieurs Nations. Nous avons entendu Gobelin Persona, Theodoric de Niem, Theodoric Vrie parler pour l'Allemagne; Nicolas Clemangis, Pierre d'Ailli & Jean Gerson, pour la France; Paul l'Anglois, & Richard Ullerston pour l'Angleterre. J'ai fait voir qu'on étoit dans les mêmes sentimens en Italie où l'on voyoit encore de plus près la source du mal. Zabarelle n'avoit pas oublié au Concile de Constance les sentimens qu'il avoit portez à celui de Pise. D'ailleurs son témoignage ne peut être suspect non plus. Il étoit Cardinal, aussi bien que Pierre d'Ailli, & par conséquent il n'avoit pas interêt à s'empresser beaucoup pour la Reformation de la Cour de Rome. Ayant été élevé à cette Dignité par Jean XXIII, il étoit naturel qu'il fût dans les interêts de ce Pape. Il soûtint même ceux de la Cour de Rome dans le Concile, quand il crut que quelques gens vouloient porter les choses trop loin contre elle. Lors qu'on voulut donner atteinte à certains privileges des Cardinaux, il s'y opposa fortement. On a vû ce qui se passa dans la Session IV, où Zabarelle prononça les Decrets selon l'avis des Cardinaux, & non suivant la résolution des Nations. On doit donc regarder comme des Pieces à couvert de tout soupçon de haine, & de partialité, celles que Zabarelle peut avoir composées pour la Réformation de l'Eglise. Mr. le Docteur Vonder Hardt a trouvé là-dessus, parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, une Piece sans nom d'Auteur qu'il croit être de ce Cardinal, sur des indices assez clairs. Elle consiste en dix-sept Chapitres, où l'Auteur donne un plan de la Reformation qui se devoit faire au Concile de Constance. On y voit à peu près les mêmes Articles que dans les Traitez précédens, avec cette difference que Zabarelle s'exprime avec plus de ménagement que la plûpart des autres, sur le sujet du Pape, & de la Cour de Rome. Il faut en donner ici l'abregé. Les deux premiers Chapitres regardent la Reformation de la Doctrine, sur tout en Boheme. L'Auteur est d'avis que l'on mette entre les mains des Ecclesiastiques un certain Traité de Gerson *touchant les principes généraux de la foi*, après l'avoir fait examiner & corriger s'il est necessaire. Comme Gerson a composé plusieurs Ouvrages sur la Théologie en général, il n'est pas aisé de savoir quel est celui qui est recommandé ici. Ce Chancelier de l'Université de Paris en composa un en 1416 où il distingue entre les veritez necessaires, les veritez simplement probables, celles que l'on peut croire pieusement, & enfin les propositions qui n'appartiennent point à la foi. Mais je ne crois pas que ce soit de ce Traité-là.

Avis de Zabarelle pour la Réformation.

V. d. Hard. T. III. p. 506.

là que Zabarelle a voulu parler, parce qu'il fut fait à Conſtance à l'occaſion de quelques Propoſitions que Gerſon avoit avancées touchant la conception immaculée de la Vierge, & même de Joſeph ſon Epoux. D'ailleurs la plûpart des concluſions de Gerſon dans ce Traité portent contre Jean Petit & ſes défenſeurs. Il y a donc plus d'apparence qu'il s'agit ici d'un Ouvrage, intitulé, *Compend* ou Abregé de Théologie, que l'on trouve parmi les Oeuvres de Gerſon, mais qui pourtant n'eſt pas de lui, au moins, à ce qu'en a jugé Mr. Dupin. Zabarelle prétend qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de recommander, & de répandre ce Traité, qu'en pluſieurs Diocèſes il y a une infinité de gens, qui ne ſavent rien de Dieu, ni des choſes neceſſaires à ſalut. Il eſt encore d'avis que le Concile dreſſe certaines Theſes, ou certains Articles fondez ſur l'Ecriture Sainte, & ſur le Droit Canon qui eſt en uſage dans les Univerſitez, & qu'il éclairciſſe les doutes que l'on peut avoir ſur l'un & ſur l'autre, que l'on revoye les * *Extravagantes* compoſées depuis le Concile de Vienne, & qu'on éliſe quatre Docteurs pour examiner les Livres de Théologie, & pour en éclaircir les difficultez, afin qu'un tel Ouvrage puiſſe être autoriſé par le Concile, quand il lui aura donné ſon approbation. Dans le troiſiéme Chapitre on demande qu'il ſoit nommé des Députez qui examinent les voies les plus propres pour ramener les Grecs à l'Union de l'Egliſe, afin d'en faire l'ouverture au Concile. Le Chapitre quatriéme eſt employé à trouver les moyens d'éviter le Schiſme, à preſcrire des regles pour l'élection des Papes, & à preſſer la neceſſité de la Réformation de l'Egliſe, premierement dans ſon Chef, puis dans ſes Membres, afin de pouvoir parvenir à la Réformation des Princes Séculiers, & des Peuples. Dans le cinquiéme, qui regarde le culte, on propoſe d'abreger l'Office divin, & de le célébrer régulierement aux heures deſtinées à cela, en habits decens, avec bienſéance & dévotion, enfin de retrancher les Fêtes qui ne ſont pas ordonnées par le Droit Canon, parce que leur grand nombre fait perdre beaucoup de temps aux gens de travail, & entraîne la jeuneſſe dans le libertinage, & dans la débauche. Le ſixiéme Chapitre eſt employé à renfermer dans de juſtes bornes la puiſſance & l'autorité des Papes, qui, ſelon Zabarelle, avoit été exceſſive depuis long-temps. Il veut donc qu'on faſſe jurer au Pape la profeſſion de Boniface VIII, & qu'on y joigne les additions qui ſeront jugées néceſſaires par les Cardinaux, ou même, par deux d'entr'eux. Qu'il promette de ne rien entreprendre d'important ſans le Conſeil des Cardinaux, & que ſes Bulles ſeront accompagnées de cette clauſe, *Par le Conſeil de nos Freres les Cardinaux.* Que les Papes n'accorderont point d'exemptions ; qu'ils n'alieneront point les biens meubles ou immeubles de l'Egliſe, qu'ils ne créeront point de Cardinaux, & qu'ils n'en dépoſeront point que dans un Concile Oecumenique. Qu'on aſſemblera de ces Conciles, au moins de dix ans en dix ans, & que dans le dernier on fixera le lieu où ſe tiendra le ſui-

Gerſ. T. I. p. 24. 25. 26.

T. I. p. 194.

Gerſeniana fol. 44.

Sacra pagina & Juris quibus ſtudia utuntur.

* Ce ſont les Decretales de Jean XXII, qui ſont appellées *Extravagantes*, parce qu'elles ne ſont pas du corps du Droit Canon. Le Concile de Vienne fut aſſemblé en 1311.

Les Papes s'étoient mis en poſſeſſion de faire les choſes de leur *propre mouvement, & de leur certaine ſcience.*

ſuivant, ſans que le Pape en puiſſe diſpoſer d'une autre maniere. Que lors qu'il arrivera que quelques Cardinaux s'oppoſeront à l'élection d'un Pape, en ſorte que le Pape élu n'ait point les deux tiers des ſuffrages, il ſera obligé d'aſſembler un Concile dans l'année même de l'oppoſition, & au lieu marqué par le dernier Concile, ou, s'il n'y en avoit point de marqué, dans un lieu libre, ſûr, non ſuſpect, & où il n'ait aucune puiſſance quant au temporel. Que les Papes ne deſtitueront aucun Prélat ſans l'avoir cité, & convaincu juridiquement, qu'ils n'en transfereront point malgré eux ou ſans connoiſſance de cauſe. Qu'ils obſerveront les Decrets des Conciles Généraux, & ſur tout ceux du Concile de Conſtance. Enfin il ſouhaitte que les choſes ſoient ſi bien reglées que deſormais les Papes puiſſent ſoûtenir par la Sainteté de leur adminiſtration la qualité qu'ils prennent de *très-Saints*. Ce qu'il dit ſur le ſujet des Cardinaux dans le Chapitre ſeptiéme ſe reduit à ceci: Que pour empêcher que le Papat ne devienne héréditaire à une Nation, on choiſira des Cardinaux de chaque Nation, & qu'il n'y en aura que deux ou trois de chacune, ſi ce n'eſt qu'on en pourra élire un plus grand nombre de Rome pour l'honneur de ce Siége, & de ſon *Metropolitain*. Il les fixe au nombre de 24, ou de 30, tout au plus; il veut qu'ils ſoient ſavans dans l'Ecriture & dans le Droit Canon, à la réſerve de quelques-uns de grande naiſſance, & dont on puiſſe eſperer de la protection pour l'Egliſe. Qu'on n'en éliſe point qui ne ſoient majeurs, & qui ne ſoient nez d'un honnête mariage. Il donne auſſi des avis pour regler leurs revenus en ſorte qu'ils puiſſent ſubſiſter honorablement ſans être à charge aux Egliſes, & il défend ſur tout de leur donner des Bénéfices en commende, parce que cette pratique eſt ſcandaleuſe. A l'égard des Offices de la Cour de Rome, dont l'Auteur parle dans le Chapitre huitiéme, ſon ſentiment eſt qu'ils ne doivent être donnez qu'au merite, & à la capacité, & qu'ils doivent être à vie, à moins que quelcun ne s'en rende indigne. Que chacun jure de s'en bien acquitter, & de s'y renfermer, ſans empieter ſur l'Office d'autrui. Qu'il y ait un Cardinal chargé de tenir Regître de toutes les affaires importantes qui ſeront reglées par le Pape & par les Cardinaux. Que l'on obſerve les Réglemens de Jean XXII touchant les Offices de la Cour de Rome. Que l'on diminuë le nombre des *Scripteurs* & des *Abbreviateurs*, dont il y en avoit pluſieurs qui ne ſavoient ni écrire ni dicter, & qui n'étoient pourvûs que pour tirer de l'argent. Que la confirmation des Elections ſe faſſe ſelon le Droit commun. Que l'on empêche ſous de certaines peines de demander & d'accorder des diſpenſes contre le même Droit, & contre les Decrets des Conciles Généraux. Qu'on défende ſous des peines rigoureuſes toute ſorte de violence, de ſurpriſe, de cabale & de Simonie dans les Elections, & dans la Collation des Bénéfices. Que l'on obſerve exactement la Bulle d'Innocent III, qui condamne les Elections faites par *l'abus des Puiſſances Seculieres*, & celle d'Alexandre III, touchant

Decretal. L. I. Tit. VI. cap. 43. Ibid. cap. 7.

chant les Mœurs, la capacité, l'âge & la naiſſance des Evêques, & des autres Eccleſiaſtiques. Il employe le reſte du Chapitre à faire voir les grands avantages qui reviendroient à l'Egliſe de la Réformation du Pape, de ſa Cour, & de la Chancelerie Romaine. Les Chapitres ſuivans ſont deſtinez à régler ſur le même pied à proportion les Mœurs des autres Eccleſiaſtiques. On veut qu'ils ſoient obligez à prendre les Ordres dans le temps preſcrit, qu'ils ne poſſedent point de Bénéfices incompatibles, ni d'autres en trop grand nombre, qu'ils reſident dans leurs Egliſes ſans qu'ils en puiſſent être diſpenſez ſous quelque prétexte que ce ſoit, que quand les Rois & les Princes demanderont conſeil aux Evêques & aux autres Prélats, ils le donnent par écrit ou par leurs Députez, & que s'ils ſont mandez en perſonne ils s'en retournent à leurs Egliſes dès que leur preſence ne ſera plus neceſſaire dans les Cours, où ils auront été appellez. Qu'ils viſitent ſoigneuſement leurs Egliſes, non pour en extorquer de l'argent, mais pour en corriger les mœurs, & qu'ils ne tolerent ni ne diſſimulent point par un lâche & ſordide interêt les fautes de leurs Paroiſſiens, mais qu'ils exercent une ſevere diſcipline contre les coupables. On trouve ici de fort bons conſeils pour régler les mœurs des Eccleſiaſtiques, & des Moines. L'Auteur n'eſt point d'avis qu'on faſſe entrer en Religion, ni hommes ni femmes qui n'ayent atteint, pour le moins, l'âge de puberté. Il veut qu'on donne de bons ordres pour empêcher le concubinage des Prêtres à qui il ſoûtient qu'il vaudroit mieux permettre de ſe marier. Il ſemble qu'il penche beaucoup du côté de cette permiſſion. Il paroît fort oppoſé au faſte & au luxe des Prélats, & il eſtime qu'ils feroient beaucoup mieux d'employer leurs revenus à entretenir des Eccleſiaſtiques habiles, qu'à avoir un ſi grand train, & un ſi grand nombre de domeſtiques inutiles. Il eſt ſcandaliſé de la bigarrure & de la ſomptuoſité des ajuſtemens & des équipages des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez, qui avec leurs habits chamarrez & brodez, & avec leurs chevaux caparaçonnez reſſemblent plus à des gens de guerre qu'à des gens d'Egliſe. Il preſſe enſuite la neceſſité de tenir fréquemment des Conciles Généraux & Provinciaux. Il prétend que le Pape n'eſt pas en droit de diſpenſer perſonne de l'obſervation des Decrets d'un Concile Oecumenique, ſi ce n'eſt dans les cas d'une grande neceſſité, & du conſentement des deux tiers des Cardinaux. Il veut que l'on puniſſe ſévérement les Prélats qui ſe diſpenſeront de venir eux-mêmes au Concile, à moins qu'ils ne ſoient malades ou qu'ils n'alleguent de fortes raiſons de leur abſence. A l'égard des Ambaſſadeurs des Rois & des Princes, il trouve qu'il eſt juſte de les y admettre, s'ils le requierent, mais ſur tout ceux de l'Empereur, qui même eſt obligé de s'y trouver en perſonne, lors qu'il le peut. On doit appeller auſſi les plus célèbres Docteurs en Théologie & en Droit. Le Chapitre XVI eſt deſtiné à faire voir les abus des Exemptions accordées aux Egliſes, aux Chapitres, aux Mo-

Hodie enim talia venalia ſunt, & pecuniis redimuntur. Von d. Hard. *T. I. p. 525.*

Praſtaret permittere conjugium Clericis. Et de hoc etiam diſponetur.

Monaſteres, & aux Ordres Militaires, ſur tout en France, où il dit que preſque tous les Monaſteres & les Chapitres ſont exempts de la Juriſdiction de leurs Ordinaires. Cet Ecrit finit par quelques reflexions contre les excommunications fréquentes pour des dettes, ou pour des fautes legeres, ſur tout par rapport à ce temps-là où les Antipapes avoient preſque excommunié toute la Chrétienté. L'Auteur appuye ſon ſentiment ſur celui de Gerſon qui s'en étoit expliqué dans ſon Traité *de la vie ſpirituelle de l'ame.*

XVIII. Il eſt bon d'écouter Gerſon, parce que la matiere eſt importante. Son avis ſe reduit à ces ſix Propoſitions. Sentiment de Gerſon ſur l'Excommunication. *Gerſon. T. III. p.* 48.

1. Il ſeroit expédient de ne point prononcer de ſentence d'excommunication que pour rebellion manifeſte, comme quand il paroît viſiblement que quelqu'un ne veut pas écouter l'Egliſe. * Mais lors qu'il y a une impoſſibilité notoire à obéïr aux commandemens de l'Egliſe, l'excommunication étant injuſte, celui qui en ce cas ſeroit excommunié par l'Egliſe, ne le ſeroit pas devant Dieu. Et même toute ſorte de desobéïſſance ne doit pas être regardée comme une rebellion, parce qu'on peut tomber par foibleſſe, ou par paſſion, dans quelque faute qui mériteroit à la vérité l'excommunication, mais qui doit être pardonnée, quand on ſe montre prêt à ſubir la correction de l'Egliſe.

* J'ai remarqué ceci à l'occaſion de J. Hus.

2. On ne doit pas éviter le commerce d'un homme qui a mérité d'être excommunié, lorſque la ſentence n'a pas été prononcée par ſon Juge, parce qu'on peut ſuppoſer raiſonnablement qu'il ne ſera pas excommunié. „ Je vois, *dit-il*, par exemple, un homme qui „ tue ou qui bleſſe un Prêtre, je ne dois pas regarder pour cela cet „ homme comme un excommunié, parce qu'il peut avoir eu ordre „ de tuer ce Prêtre, ou qu'il peut l'avoir fait dans l'yvreſſe, ou dans „ quelque accès de fureur dont il n'étoit pas le maître.“ Par les mêmes principes un Paroiſſien, continue-t-il, ne doit pas éviter ſon Curé, ni s'abſtenir d'aller entendre la Meſſe ou le Sermon ſous ombre que le Curé eſt tombé dans quelque faute digne d'excommunication, juſqu'à ce que la ſentence ſoit prononcée juridiquement, parce qu'il peut ſuppoſer que le Prêtre ſe repentira, & que ſon Prélat lui donnera l'abſolution. Gerſon finit la ſeconde Propoſition par une bonne reflexion. *J'ai oui dire d'Urbain cinquiéme*, dit-il, *qu'il ſe glorifioit d'être Pape, ſur tout parce qu'il n'étoit pas ſujet à l'excommunication, mais s'il avoit aimé ſon prochain comme lui-même il auroit fait part de cet affranchiſſement à beaucoup d'autres, & il n'auroit pas engagé tant de gens dans les liens de l'excommunication.* Urbain V. fut élû en 1362. & mourut en 1370.

3. Il ſeroit à propos de revoquer & de caſſer, tant dans l'Egliſe Univerſelle que dans les Provinces, & dans les Diocèſes, toutes les ſentences d'excommunication portées injuſtement, parce que l'excommunication étant une Medecine de l'ame, il ne faut pas la donner à des gens à qui elle ne peut ſervir qu'à les rendre plus malades,

au lieu de les guerir. Ceci porte partieulierement ſur les excommunications générales qui étoient alors fort fréquentes, parce que la corruption étoit univerſelle, ſur tout dans le Clergé. „ C'eſt, *dit-*
„ *il*, une choſe inutile & dangereuſe de porter des ſentenees géné-
„ rales d'excommunication contre les Prêtres fornicateurs, parce
„ qu'il faudroit les excommunier preſque tous. D'ailleurs puis qu'on
„ tolere les Concubines, eſt-il ſurprenant que les Prêtres ſoient con-
„ cubinaires, & ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent chez des Courti-
„ ſanes de profeſſion, que de débaucher les femmes & les filles de
„ leurs Paroiſſiens?

4. Un Prêtre, qui n'eſt excommunié que de droit, & qui ne l'eſt pas effectivement par une ſentence juridique, ne doit pas être taxé *d'Irregularité*, quand il recevroit, ou quand il donneroit les Sacremens, étant même en péché mortel. Cette Propoſition eſt fondée à peu près ſur les mêmes raiſons que l'autre.

5. La cinquiéme Propoſition eſt qu'on ne doit porter ſentence d'excommunication que pour rebellion ou opiniâtreté dans les cauſes purement ſpirituelles, comme contre les Hérétiques, les Sehiſmatiques, ou leurs fauteurs, & lorſque les fautes tendent manifeſtement à la deſtruction de la foi & de la liberté de l'Egliſe. La raiſon en eſt que l'excommunication étant une peine purement Spirituelle, on ne doit pas s'en ſervir pour défendre ou pour conſerver des biens purement temporels, ni pour des cauſes entierement ſéculieres, parce que les biens temporels ne doivent pas ſe pourſuivre, ou ſe redemander avec plus de perte ou de riſque pour le Debiteur qu'il n'y auroit de profit pour le Créancier s'il les recouvroit. Or l'excommunication, dit l'Auteur, fait un plus grand mal que tous les biens temporels ne peuvent apporter de profit. Cette Propoſition regarde particulierement les excommunications que les Papes ou les Prélats lançoient contre ceux qui ne payoient pas leurs *procurations* pour leurs viſites, ou autres dettes réelles ou prétendues.

6. Il vaut mieux tolerer certains abus, ou les rapporter à quelque bon uſage que d'entreprendre de les extirper par des excommunications, ou par des prédications trop fortes. Cette Propoſition, auſſi bien que les précedentes, ſuppoſe des abus ſi généraux que l'on ne puiſſe y remedier ſans envelopper preſque tout le monde dans l'excommunication. La direction de l'intention ſert beaucoup ici à l'Auteur. „ Par exemple, *dit-il*, on a transferé à la Vierge les honneurs
„ que les Payens rendoient à Cerès au mois de Fevrier, & à St. Pierre
„ ceux que l'on rendoit à l'Empereur Auguſte; du *Pantheum* qui
„ étoit le Temple de toutes les Idoles le Pape en a fait l'Egliſe de
„ tous les Saints.“ C'eſt ainſi que Gerſon prétend qu'on pourroit ôter quelques ſcandales en dirigeant l'intention. Si un Prêtre, dit-il, par exemple, dit la Meſſe, ſi un Chanoine dit les Heures Canoniales, ſi un autre va à l'enterrement pour de l'argent, il n'y a qu'à regander

der cet argent, non comme le prix des choſes ſpirituelles, mais comme un moyen de faire ſubſiſter l'Officiant.

XIX. A Zabarelle on peut joindre un autre Cardinal Italien, c'eſt *Alaman Adimar*, Cardinal de Piſe, qui préſenta au Concile un Mémoire touchant la Réformation, où il inſiſte particulierement ſur la néceſſité de donner à l'Egliſe des Paſteurs diſtinguez par leur ſavoir & par leur probité. Le reſte du Mémoire ne tend qu'à reſtraindre le pouvoir des Papes aux termes du Droit Canon, dans ce qui regarde la collation des Bénéfices. Ce Cardinal avoit été élevé à la Pourpre par Jean XXIII, en recompenſe des grands ſervices qu'il lui avoit rendus en France, où ce Pontife l'avoit envoyé Legat. Memoire du Cardinal de Piſe ſur la Reformation. *V. d. Hard. T. I. p. 558.*

XX. La matiere de la Réformation ainſi préparée, il ſembloit qu'il n'y eût plus qu'à en executer le projet. Comme Jean XXIII preſida au Concile pendant tout le temps qu'il y fût, c'étoit ſur lui que rouloit ce ſoin. Dans la Conference de Lodi, il avoit promis à l'Empereur d'y travailler ſerieuſement à Conſtance. En effet peu de temps après qu'il y fut arrivé on commença à mettre cette matiere ſur le tapis dans une Congregation de Cardinaux, où on parla de la Réformation du Pape, & où le Cardinal de Cambrai préſenta un Mémoire, par lequel il traitoit de fauteurs d'Hérétiques tous ceux qui voudroient diſſoudre ou proroger le Concile, avant que la Réformation fut achevée. Mais toutes ces déliberations étoient vaines, tant que le Pape ne ſe démettoit pas de ſon autorité. Ayant été obligé enfin après pluſieurs délais de donner ſa Ceſſion il promit ſolemnellement de ſe ſoûmettre à tout ce qu'ordonneroit le Concile pour la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres. Il crut trouver dans ſa fuite un moyen aſſuré de faire aller en fumée toutes les eſperances du Concile à cet égard. Mais il y fut trompé; car quelques jours après ſon évaſion le Concile ayant été déclaré légitime malgré l'abſence du Pape, il fut réſolu unanimement qu'il ne ſeroit point diſſous que l'Egliſe ne fut réformée. Jean XXIII élude la Réformation. *V. d. Hard. T. IV. p. 24. 25.*

XXI. Depuis ce temps-là il y eut de grandes conteſtations pour ſavoir ſi les Cardinaux ſeroient admis ou non dans les Aſſemblées où l'on délibereroit ſur l'affaire de la Réformation. Elles furent enfin terminées, au moins en partie, à leur ſatisfaction, puis qu'aux Députez des Nations, qui furent nommez pour faire le plan de cette Reforme on joignit trois Cardinaux, ſavoir le Cardinal des Urſins, le Cardinal d'Aquilée, & celui de Cambrai. De ſorte que ce *College Reformatoire*, qui fut nommé, le quinziéme de Juin 1415, conſiſtoit en dix-neuf perſonnes, ſavoir, trois Cardinaux, quatre Deputez de chaque Nation, tant Evêques, que Docteurs en Théologie, & en Droit, comme on l'a vû dans cette Hiſtoire. Le quatriéme de Juillet Gregoire XII approuva le Concile de Conſtance, avec tout ce qu'il feroit pour l'Union & pour la Reformation de College Reformatoire. *Gob. Perſ. Coſmodr. Æt. 6. Cap. 94. p. 340. V. d. Hard. T. IV. p. 121. 135. V. d. Hard. T. IV. p. 335.*

l'Egliſe, & le même jour Sigiſmond en qualité de Protecteur du Concile promit de le maintenir de tout ſon pouvoir, & de ne pas ſouffrir qu'il fût diſſous que la Reformation ne fût faite.

Lenteur des Commiſſaires de la Reformation.

XXII. Quoi qu'il ſemblât que tout le monde l'eût fort à cœur, on y travailla néanmoins pendant long-temps avec beaucoup de négligence, & de lenteur, parce que tous les Commiſſaires n'étoient pas également bien intentionnez pour ce grand ouvrage. D'ailleurs comme les mêmes Commiſſaires qu'on avoit nommez pour la Reformation, étoient auſſi Députez dans les cauſes de foi, ils voulurent ſans doute expedier celles-ci les premieres, ſuivant la methode ordinaire des Conciles qui ſont aller les matieres de foi devant toutes les autres. On agita avec beaucoup de chaleur cette queſtion au Concile de Trente, ſavoir ſi l'on traiteroit des matieres de foi avant que de paſſer à celle de la Réformation. L'Empereur *Charles V* & les Allemands vouloient que la Réformation précédât, jugeant qu'il valoit mieux adoucir l'eſprit des Proteſtants par de bons réglemens, que de les aigrir par des condamnations. Mais les partiſans du Pape s'y étant oppoſez fortement par diverſes raiſons, on prit le parti de traiter l'une & l'autre matiere en même temps, quoique dans des Congregations differentes. Je ne remarque point dans les Actes que la même queſtion ait été debattue au Concile de Conſtance, mais elle fut aſſez décidée par la précipitation avec laquelle on proceda contre Jean Hus. Cependant je ne penſe pas que l'eſprit du Concile fût de donner la préference aux matieres de foi, qui ſembloient n'entrer qu'incidemment dans la Convocation de cette Aſſemblée. Son principal but étoit conſtamment l'Union & la Reformation de l'Egliſe, comme cela paroît par tous les Actes. La Bulle de Jean XXIII, qui fût lûë dans la premiere Seſſion, place ces deux Articles les premiers, & dans les Decrets des premieres Seſſions juſqu'à la huitiéme excluſivement il n'eſt parlé que de l'Union & de la Réformation, bien qu'il y eût déja des Commiſſaires nommez pour l'affaire de Jean Hus. Mais il eſt bon d'écouter là-deſſus un Auteur extrémement zelé pour la foi de l'Egliſe Romaine. C'eſt Jean Cochlée qui dans ſon ſecond Livre de la Guerre des Huſſites, ſoûtient, & redit même pluſieurs fois, que le principal but de la convocation du Concile de Conſtance n'étoit pas de condamner la Doctrine de Wiclef & de Jean Hus, qui avoit déja été ſuffiſamment condamnée par des Papes, & par des Conciles, mais d'unir & de reformer l'Egliſe, & que ce ne fut qu'aux inſtances redoublées de Sigiſmond que le Concile ſe mêla des affaires de Religion en Boheme.

Pontifícii, quod jam ſæpius inſinuavimus, contraria ſemper & ſenſerant & prædicaverant. Pallavic. *Hiſt. Conc. Trid. L. VI. Cap. 7.*

V. d. Hard. T. IV. p. 18.

Diverſes Aſſemblées du Collége Reformatoire.

XXIII. Quoiqu'il en ſoit, les Commiſſaires de la Réforme s'aſſembloient ordinairement dans le Réfectoire des Cordeliers, où étoient logez les Députez de la Nation Germanique. Je ne trouve point qu'ils ſe ſoient aſſemblez avant le mois d'Août de 1415. Mr. le Docteur Vonder Hardt, qui a donné au public un Journal très-exact & très-

V. d. Hard. T. IV. Faſt. p. 31.

très-circonſtantié de ce Concile, place leur premiére Aſſemblée le 20 de ce mois-là. On y délibera ſur les tranſlations des Evêques. La ſeconde Aſſemblée ſe tint le trentiéme du même mois, pour traiter de la capacité requiſe dans les Eccleſiaſtiques. La troiſiéme eſt marquée au commencement du mois de Septembre. Elle fut occupée à regler l'autorité des *Protonotaires*. Dans la quatriéme & dans la cinquiéme, qui ſe tinrent le 13 & le 14 du même mois, on parla de la collation des Bénéfices, & des Diſpenſes accordées par les Papes, de même que dans la ſixiéme du 16, où l'on apporta diverſes reſtrictions à ces Diſpenſes. La ſeptiéme du trentiéme de Septembre roula ſur les Privileges & les exemptions des Moines, & des Monaſteres. Dans la huitiéme du premier d'Octobre on parla des Sermens iniques que faiſoient les Chanoines. La neuviéme, qui ſe tint quelques jours après, réſolut de tenir frequemment des Conciles Provinciaux. Dans la dixiéme du dix-neuviéme d'Octobre, on agita deux matieres differentes. L'une regardoit les Bénéfices des Moines hors de leur Religion, ou de leurs Ordres; l'autre concernoit l'examen de ceux qui devoient recevoir les Ordres. Dans l'onziéme du 21 du même mois, on délibera ſur les facultez ou les biens des Réligieux. Dans la douziéme & dans la treiziéme, qui ſe tinrent le 5 & le 6 de Novembre, il fut réglé que perſonne ne pourroit avoir plus de deux Prébendes dans les Egliſes Cathedrales, on fut d'avis de révoquer les Diſpenſes des Papes pour des Bénéfices incompatibles, & on ordonna la réſidence des Evêques dans leurs Diocèſes. Dans la 14 du neuviéme de Novembre, on parla de l'érudition requiſe dans ceux qui ſeroient admis aux Ordres ſacrez. La 15, formée le 16 de Novembre, prit des meſures contre la Simonie. Le jour précedent Gerſon avoit lû là-deſſus un Traité qui ſervit de modele aux déliberations de cette Aſſemblée. Dans la 16 du 19 de Novembre on retoucha la matiere de l'érudition & de la capacité dans les Evêques, les Abbez, & les Prélats. Le lendemain on traita des Unions des Egliſes, & des biens Eccleſiaſtiques. Ce fut la 17 Aſſemblée. Dans la 18 du vint-deuxiéme, on agita la matiere des Exemptions, & dans la 19 on traita le 25 des cas reſervez au Siége Apoſtolique. Depuis ce temps-là je ne trouve point d'Aſſemblée marquée, ni dans les Actes, ni dans le Journal de Mr. Von der Hardt. Cependant il faut qu'il y en ait eu beaucoup d'autres, comme il paroîtra par un grand nombre d'Articles qui furent arrêtez dans le College Réformatoire, & dont il n'eſt point parlé dans les Aſſemblées qu'on vient de marquer.

Sur les Bénéfices incompatibles, voiez Fra Paolo, *Hiſt. du Concile de Trente.* *Von d. Har. T. IV. Part. IV.*

XXIV. Ce qu'il y a de certain c'eſt que cette affaire ne s'avançoit pas au gré des Nations, comme les Allemands en firent des plaintes publiques, le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1415. Les Députez ne manquoient pourtant ni de lumieres ni d'encouragemens, pour ſe bien acquitter de leur Commiſſion. On a déja vû là-deſſus les Piéces de Clemangis, de Pierre d'Ailli, de Gerſon, de Zabarelle,

Plaintes des Allemands ſur la lenteur de la Reformation. *V. d. Har. T. IV. p. 556.*

relle, qui pouvoient leur ſervir de modele. Depuis le commencement du Concile il ne ſe paſſoit preſque point de mois que les Docteurs ne prononçaſſent quelque Sermon pour les exhorter à y travailler ſerieuſement. On y étoit pouſſé par toute ſorte d'aiguillons: Plaintes tragiques, Elegies, Satyres, Pieces publiques & particulieres autoriſées & ſans aveu, on n'oublia rien pour faire honte au Clergé & pour piquer d'honneur, tous ceux qui avoient voix en chapitre dans cette Aſſemblée. Pluſieurs de ces Pieces ont été tirées des Manuſcrits de Vienne, & entre autres une Lettre anonyme écrite à Sigiſmond, où après avoir repréſenté l'Egliſe, comme un Corps tout gangrené depuis la tête juſqu'aux pieds, on exhorte fortement l'Empereur à remedier à cette contagion univerſelle.

Von der Hardt, Tom. I. Part. XIV.

Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Reformation.

XXV. La Bibliotheque de Leipſig a fourni là-deſſus une fort belle Harangue que l'Archevêque de Genes prononça devant l'Empereur, qu'il comparoit au grand Conſtantin, pour le ſupplier de ne pas ſe rebuter des grandes difficultez qu'il rencontrera dans l'execution d'une œuvre ſi importante, mais ſi traverſée par l'avarice & par l'ambition des Eccleſiaſtiques. Je n'ai parlé qu'incidemment de cette Piece au commencement de cette Hiſtoire, parce que n'étant point dattée je ne ſavois pas bien où la placer. Il faut qu'elle ait été prononcée avant l'évaſion de Jean XXIII, puis que l'Archevêque dit qu'au Concile de Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Egliſe de Rome, au lieu que le Pape lui-même, & le College des Cardinaux étoient à celui de Conſtance. J'ai placé ces Harangues dans leur lieu quand j'y ai trouvé quelque choſe de memorable. Mr. le Docteur Von der Hardt, qui m'a fait la grace de m'en communiquer un Volume tiré de la Bibliotheque d'Erfordt, fait eſperer au public une Edition de tous ces Diſcours prononcez au Concile de Conſtance, ſur le ſujet de la Réformation. Ce ſera ſans doute un très-beau préſent. Ces Pieces appartiennent à l'Hiſtoire de ce Concile, & quoi qu'elles ne ſoient pas écrites dans le goût de notre Siécle, elles ne laiſſent pas d'avoir leur prix, quand ce ne ſeroit que pour faire connoître quelle étoit la corruption de l'Egliſe, & combien la Réformation étoit généralement deſirée.

Ipſe Apoſtolicus adeſt & ſacrum Collegium. V. d. Hard. *T. I. p.* 812.

Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.

XXVI. Les reproches ſanglans que l'on faiſoit au Clergé de la part de toutes les Nations par la bouche de leurs plus habiles Docteurs ranimerent ſans doute le zele des Commiſſaires, qui furent renforcez par ceux qu'on nomma de la Nation Eſpagnole après qu'elle fut unie au Concile. Gobelin Perſona * rapporte que quand Benoit eut été depoſé on élut des perſonnes doctes pour travailler à la Réformation, ce qui ne peut être regardé que comme une continuation ou un renouvellement de la même Députation. Ce fut dans ce temps qu'arriverent les brouilleries dont on a parlé amplement, touchant la Réformation de l'Egliſe, & l'élection du Pape, pour ſavoir laquelle de ces deux affaires ſeroit expediée, devant l'autre. Cette conteſtation, qui dura

* *Gob. Perſ. Coſ. modr. p. m.* 344.

dura assez long-temps, pût encore rallentir l'ardeur des Commissaires. Au moins le Cardinal de Cambrai s'en plaignit publiquement, quoi qu'il fût du nombre de ceux qui vouloient que l'élection précedât la Réformation. Cependant il y a beaucoup d'apparence que tous leurs Articles furent arrêtez avant le mois d'Octobre de 1417. Car le neuviéme de ce mois-là plusieurs de ces Articles furent confirmez dans une Session publique, où on déclara que le Pape qui seroit élu réformeroit l'Eglise conjointement avec le Concile, suivant les Articles qui avoient déja été arrêtez par les Députez des Nations. On a vu de quelle maniere l'exécution de ces Articles fut éludée par Martin V après son élection.

Resolutions du Collége Reformatoire.

XXVII. Mais si le Pape ne jugea pas à propos d'executer le projet des Députez des Nations, il n'est pas juste que le Public soit privé d'une partie si considerable de cette Histoire. On verra par là ce que firent les Députez du Concile, & qu'il ne tint pas à eux qu'une bonne partie des vœux de toute l'Eglise ne fussent exaucez à cet égard. C'est à la diligence de Mr. le Docteur Von der Hardt, que sont dues les Pieces qu'on va donner, & qui ont été tirées des Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne. Il y en a quatre bien authentiques. Elles contiennent toutes les résolutions des Commissaires sur la Réformation. Les deux premieres sont deux *Protocolles* du Collége Réformatoire, écrits dans les diverses Assemblées des Commissaires. La premiere a pour titre *Avisamenta Reformatorum Concilii Constantiensis*, c'est-à-dire, *Avis des Réformateurs du Concile de Constance*, & pour souscription; *Achevé le* 8 *d'Octobre* 1416 *par le Scribe de Nicolas Elstraw.* Cet Elstraw étoit un Docteur en Droit Canon, Secretaire de l'Archiduc d'Autriche & son Envoyé au Concile, par conséquent homme d'autorité. La seconde Piéce est signée par *Jean Dorre.* Il étoit aussi Docteur en Droit Canon, Doyen de l'Eglise de St. André de Wormes, & il fut regalé par Martin de plusieurs Prébendes dans le Concile même. Ces deux premiéres Piéces sont si semblables que Mr. Von der Hardt s'est contenté d'en donner une avec les diversitez en marge. Elle contient 44 Chapitres. La troisiéme Piéce est un abregé, ou un Sommaire des Decrets du College Réformatoire en dix Chapitres. La quatriéme est une espece de Corps de Droit Canon, que le Concile de Constance vouloit qu'on ajoutât au Droit Canon ordinaire, comme pour lui servir de supplément & de correctif. Cette Piéce porte pour titre, *Avisamenta secundùm aliquas Decretalium rubricas pro Reformatione congrua facienda.* Elle est partagée en V Livres, divisez en Chapitres & Rubriques selon l'ordre des Decretales, c'est pourquoi Mr. Von der Hardt l'appelle fort à propos les *Decretales du Concile de Constance touchant la Reformation.* C'est de ces quatre Piéces que je vais tirer le plus fidellement que je pourrai tout ce qui fut arrêté pour la Réformation par les Commissaires. Il est bon de remarquer que chaque Réglement du College Réformatoire est toûjours

V. d. Har. T. I. p. 518.

fait au nom & en l'autorité du Concile, en ces termes, *le Synode ſtatuë & ordonne*, parce que ces Réglemens ayant été arrêtez par les Nations, ils devoient être approuvez ſans contradiction par le Concile même, comme on l'avoit pratiqué dans toutes les autres affaires. Cependant je dirai toûjours, LE COLLEGE REFORMATOIRE & non LE CONCILE *ordonne*.

Des Conciles.

XXVIII. SELON l'ordre du Protocolle la premiére choſe qui fut miſe ſur le tapis regardoit les Conciles Généraux, les remedes contre le Schiſme, & la profeſſion que devoit faire le Pape, avant ſon Couronnement. C'eſt ce qu'on peut voir tout au long dans cette Hiſtoire à la Seſſion XXXIX. On peut joindre à cet Article celui des Conciles Provinciaux. Il eſt ordonné qu'on en aſſemblera, pour le moins, de trois ans en trois ans, Que ces Conciles dureront huit ou dix jours; Que les Metropolitains & les Evêques ſeront obligez de s'y trouver, ſous peine d'être privez de leur juriſdiction, & de leurs revenus qui retourneront aux Chapitres pour être employez à des uſages pieux, à moins que ces Prélats n'alleguent des cauſes indiſpenſables de leur abſence. A l'égard des Synodes des Evêques, le College Réformatoire veut qu'on en aſſemble tous les ans, qu'ils ne durent jamais moins de cinq jours, & que les Evêques ſoient obligez de s'y trouver, ſous les mêmes peines. Que ſi les Archevêques different quatre ans à aſſembler les Conciles Provinciaux, ou les Evêques deux ans à convoquer leurs Synodes, ils en rendront compte au Concile Général, qui pourra les priver de leurs Charges, ſi le cas le requiert.

V. d. Har. T. I. p. 631. 632.

Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important ſans le conſeil des Cardinaux, ou même en certains cas, ſans l'approbation d'un Concile Oecumenique.

V. d. Har. T. I. p. 588. 589. 590.

XXIX. L'ORDRE demande qu'on place ici les Réglemens qui concernent les Papes. Comme il étoit fort néceſſaire de limiter leur pouvoir, ce fut la principale attention du College Réformatoire. Il ordonne donc que, ſelon l'ancienne coûtume, les Papes ne décideront d'aucune matiere importante, ſans l'avis & la ſouſcription du College des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. On met entre les cauſes, ou les affaires, dont les Papes ne doivent pas décider ſeuls, les cauſes de Foi, la Canoniſation des Saints, l'Indiction des Jubilez, l'érection, la ſuppreſſion, les deſunions, ou les unions des Egliſes Cathédrales, & des Monaſteres, la Promotion des Cardinaux, les Tranſlations des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Abbez, ou leur deſtitution, les nouvelles Conceſſions de Privileges perpétuels, & réels, la révocation des Exemptions accordées par les Papes précedens aux Egliſes, Monaſteres, & autres lieux, les nouvelles Exemptions, les Conſtitutions touchant la paix, ou la guerre, les Légations *à latere*, &c. On veut même que les Papes attendent la déciſion d'un Concile Général dans les cas les plus importans. On a marqué ces cas à la Seſſion XXXIX.

Cervini Jus Canon. L. I. Tit. III. n. 6.

Ce Réglement eſt oppoſé au nouveau Droit Canon qui portoit que le Pape peut juger ſeul des cauſes majeures & de toutes celles dont on vient de faire le dénombrement. C'étoit en vertu de ce nouveau Droit

Droit qu'il s'expedioit tous les jours des Bulles *du propre mouvement* du Pape, ce qui donnoit lieu à de fort grands abus, par celui que les Papes faiſoient eux-mêmes de leur autorité. Pour remedier à ce deſordre le College Réformatoire ordonne que les Lettres des Papes, ſoit de juſtice, ſoit de grace, ſeront expediées dans la Chancellerie, & n'auront aucune force, nulle part, ſi elles ne ſont munies du ſceau de cette Chancellerie ; Que les Lettres de la Chambre Apoſtolique, ſeront auſſi munies du ſceau de cette Chambre. A l'égard des Bulles où il eſt fait mention du Conſeil des Cardinaux, il faut qu'elles ſoient ſignées, pour le moins, par trois de ce College. *V. d. Har. p. 596.*

XXX. C'étoit encore une maxime du nouveau Droit Canon que le Pape ne pouvoit être jugé, ni depoſé que pour cauſe d'héréſie, & c'eſt ſur ce fondement que Jean XXIII ſe flattoit de ne pouvoir être dépoſé, malgré les crimes énormes dont on l'accuſoit. Mais ce fondement ſe trouva ruineux ; Car ceux qui ne vouloient pas conteſter la maxime commune ſoûtenoient, en même temps, que le Schiſme renfermoit une héréſie indirecte contre l'Article de *l'Unité de l'Egliſe*, ſur tout quand on y perſiſtoit opiniâtrément. Pour les autres, ils ne croyoient pas qu'il fût beſoin de ſe donner la gêne pour trouver une héréſie à Jean XXIII, puis qu'on pouvoit dépoſer un Pape pour ſes Mœurs, auſſi bien que pour ſa Foi. Le College fit là-deſſus un Decret qui mérite d'être conſervé à la poſterité. En voici la ſubſtance. „ Plus le Pontiſe de Rome eſt élevé au deſſus de tous „ les autres Conducteurs de l'Egliſe, plus il doit ſe montrer au deſſus „ d'eux par la ſainteté de ſes Mœurs, & par une réputation qui ſoit „ à l'épreuve de toute ſorte d'atteintes. Il ne doit pas prendre le ti„ tre de *très-Saint*, s'il ne ſe montre tel par une conduite irrepro„ chable. Il faut qu'il brille dans l'Egliſe d'une lumiere d'autant plus „ éclatante que c'eſt de lui que tous les autres *luminaires* doivent ti„ rer leur force, leur éclat, leur pureté & leur vivacité. Cependant „ s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que le Pape fût de mauvaiſe „ vie, & qu'abandonnant le Ciel, il ſe tournât du côté de la terre, „ en commettant des crimes capitaux & des actions damnables, il „ doit ſe ſouvenir de la deſtinée de Lucifer. Quoi qu'il n'y ait rien „ de plus redoutable que le dernier Jugement de Dieu, le Pape ne „ doit pourtant pas ſe flatter que ſa punition ſoit ſi long-temps diffe„ rée, parce que Dieu exerce dès ici bas ſes jugemens par ſon Egli„ ſe, qui eſt repréſentée par les Conciles Généraux. A ces cauſes le „ College Réformatoire déclare & définit par un *Decret perpetuel*, „ que le Souverain Pontiſe peut être puni & même dépoſé par un „ Concile Oecumenique, non ſeulement pour héréſie, mais auſſi „ pour Simonie & pour tout autre crime notoire, & dont il aura été „ averti ſolemnellement, s'il ſe montre incorrigible, un an après l'a„ vertiſſement qui lui doit être donné par les deux tiers des Cardinaux

En quels cas un Pape peut être jugé & dépoſé.

V. d. Har. T. I. p. 594. 595.

„ assemblez en College, ou par trois diverses Nations, soûmises à trois Rois differens.

Reservations abolies. * *V. d. Hard. T. I. p. 610. 611.* Sur les Reservations voyez *Gerson ap. V. d. Hard. T. I. Part V. Cap. 22. 23. Pierre d'Ailli ibid. Part. 6. cap. 2. & Part. VII. cap. 3. 6. 9. 10. Jerome à Cesta p. 118. Marsolier, p. 289. 290. 291.* * *Marsolier p. 328.* † *Concil. Trid. Sess. XXIV. cap. 19. de Reform. Fra Paol. Hist. du Conc. de Trente. L. VIII. p. 735.* ‡ *Marsolier. p. 328. 353.* * *Pallavic. Hist. Conc. Trid. L. XXIII. cap. 12.*

XXXI. Les Papes abusoient de leur pouvoir à plusieurs autres égards, comme par les *Reservations*, les *Dispenses*, les *Exemptions*, les *Translations*, les *Unions*, les *Graces expectatives &c.* A l'égard des *Reservations*, le Collége Réformatoire défend à perpetuité aux Papes de se réserver les dépouilles des Evêques, & les revenus des Bénéfices pendant la vacance, aussi bien que les *Procurations* ou provisions destinées aux Evêques, & aux autres Prélats pendant qu'ils visitent leurs Eglises. Il casse toutes les *Concessions* ou *Commissions* par lesquelles ces Bénéfices vacans & les Procurations avoient été réservez à la Chambre Apostolique, & défend au Siege de Rome de permettre aux Prélats de faire leurs visites par Procureur, si ce n'est en cas de maladie, ou de quelque autre necessité qui sera exprimée dans les Lettres de permission, sans quoi elles seront de nulle valeur. Le College Réformatoire ajoûte, comme par maniere d'avis, que si la Cour de Rome n'execute pas ce Decret, il seroit bon qu'elle fût suspendue de ses Offices, jusqu'à la restitution, & que les Officiers de cette Cour qui entreprendroient d'exercer leurs Charges, pendant le temps de la suspension, fussent excommuniez *ipso facto*. Sur le sujet des *Reserves*, je remarquerai en passant qu'on n'avoit pas encore introduit alors les *Reserves mentales* des Bénéfices, qui differoient des autres, en ce qu'elles *n'étoient point publiées*. * *Si quelque Bénéfice venoit a vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une Reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit.* On prétend † que ces dernieres reservations étoient de l'invention de Jules II, & de Leon X. Elles furent défenduës par le Concile de Trente dans la Session XXIV, mais on n'y ordonna rien sur les autres Reserves, comme l'a remarqué Mr. *Marsolier* ‡, après *Fra Paolo*, quoique *Pallavicin* * n'en demeure pas d'accord.

Réglemens sur les Dispenses des Papes. *V. d. Hard. T. I. p. 614. 619. Sext. Decret. l. VI. 14.*

XXXII. Diverses Dispenses que la Cour de Rome accordoit liberalement aux Ecclesiastiques étoient la source de mille desordres dans l'Eglise. Je trouve à cet égard plusieurs Réglemens du College Réformatoire. 1. Il est défendu aux Papes de dispenser les Evêques, & les Abbez élûs, de prendre les Ordres dans le terme de trois mois, prescrit par le Droit Canon, si ce n'est du consentement de la plus grande partie des Cardinaux, & pour quelque bonne raison qui soit exprimée dans les Lettres de Dispense. Encore ce terme ne doit-il pas s'étendre au delà d'un an, sous quelque prétexte que ce soit. 2. On défend aux Papes de permettre aux Evêques & aux Abbez de posseder plus d'un Evêché, ou plus d'une Abbaye, si ce n'est du consentement des Cardinaux, & pour des raisons importantes qui doivent aussi être exprimées dans les Lettres de permission, telles

La même chose fut ordonnée au Concile de Trente. *Session VII. cap. 12. de Reform.*

que

que ſont, par exemple, la ſcience ou la qualité du Bénéficier, & la mediocrité du Bénéfice, ſelon la Conſtitution d'Innocent III, au Concile de Rome, en 1216, & on caſſe toutes les Diſpenſes accordées là-deſſus pendant le Schiſme. Mr. Marſolier remarque qu'en 1320. Jean XXII avoit réduit les Diſpenſes ſur la pluralité des Bénéfices à deux ſeulement. Mais depuis les Papes en accorderent avec tant de profuſion, que, ſelon Clemangis, il y avoit des Eccleſiaſtiques qui poſſedoient juſqu'à cinq cens gros Bénéfices. Il ſemble pourtant que le College Réformatoire apporte quelque reſtriction à ſa défenſe, car il dit dans la ſuite du Decret, qu'on ne doit donner des Diſpenſes pour poſſeder trois Bénéfices en même temps, qu'en conſideration d'un ſavoir éminent, ou d'une grande qualité, à moins que ce ne ſoit en certains païs, où les Bénéfices ſont très-médiocres, comme dans la Pouille, & en quelques endroits de l'Eſpagne où les Reformateurs permettent de donner diſpenſe pour quatre Bénéfices. Mais ils ne veulent pas que la Diſpenſe aille à plus de deux Bénéfices en Angleterre. Ils défendent au Pape de permettre aux Chanoines d'avoir plus de deux Prébendes dans une Cathedrale, & de recevoir les diſtributions quotidiennes en plus d'un Bénéfice, & aux Moines d'avoir des Bénéfices en diverſes Religions. Clemangis ſe plaint que de ſon temps *les Moines étoient en même temps Moines, Chanoines, Réguliers & Seculiers, que ſous un même habit ils poſſedoient les Droits, les Offices, & les Bénéfices de toutes les Religions, de tous les Ordres, & de toutes les Profeſſions.* 3. Le College Reformatoire eſt d'avis qu'on engage les Papes à publier, auſſi-tôt après leur élection, une Bulle qui oblige les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres *exempts* à jurer, quand ils ſeront promûs, qu'ils reſideront dans leurs Diocèſes ou Monaſteres, & qui les condamne à perdre leurs Bénéfices s'ils font ſix mois d'abſence ſans une permiſſion expreſſe du Siege Apoſtolique, lequel Siege ne la donnera que pour des raiſons importantes qui ſeront ſpecifiées dans les Lettres, comme par exemple, lors qu'on a beſoin de leur préſence à la Cour de Rome, ou qu'ils auront à pourſuivre dans cette Cour, ou ailleurs, les affaires de leurs Egliſes, ou enfin lors qu'ils ſeront appellez par quelques Rois, ou Princes, pour leur ſervir de Conſeil, encore dans ce dernier cas le nombre des Prélats doit-il être limité, auſſi bien que le temps de leur abſence. On leur permet pourtant de demeurer dans les lieux voiſins de leurs Cathedrales, pourvû qu'ils ſoient dans leurs Diocèſes, & qu'ils ſe rendent dans leurs Egliſes aux Fêtes ſolemnelles, comme à Noël, à la Circonciſion, à l'Epiphanie, à Pâques, à l'Aſcenſion, à la Pentecôte, à la St. Jean, à l'Aſſomption de Notre Dame, &c. pour y faire l'Office divin. 4. Il doit être défendu aux Papes de diſpenſer les Evêques, les Abbez, & les Prêtres de l'âge preſcrit par les Canons * pour recevoir les Ordres, au delà de trois ans, ce qui ne ſe fera même que pour de bonnes raiſons, & bien énoncées dans les Lettres.

Decretal. III. 58. *Marſolier. p. 253.* *Clemang. de corrupt. Eccl. Statu. cap. XI. p. 11.* *Alios exemptos.* La reſidence fut ordonnée au Concile de Trente, Seſſ. VI. *cap.* 1. 2. *de Reform.* mais on n'y décida pas ſi elle eſt de droit divin, ou non. * Selon les Canons un Evêque doit avoir trente ans, un Abbé & un Prêtre, 25.

tres. Les Diſpenſes accordées par le paſſé ſur un autre pied ſeront régardées comme nulles, auſſi bien que les Diſpenſes données à des enfans, pour avoir des Evêchez, & d'autres Dignitez Eccleſiaſtiques, parce qu'elles ſont contre le Droit naturel. On permet néanmoins de donner des Canonicats à l'âge de quatorze ans, & même de douze, en marquant cet âge dans les Lettres de proviſion.

Défenſe aux Papes d'empêcher le cours de la juſtice. *V. d. Hard. T. I. p.* 620. & 670.

XXXIII. C'ETOIT une choſe ordinaire à la Cour de Rome de prolonger ou d'accrocher pour de l'argent les affaires qui y étoient portées, ce qui cauſoit un grand préjudice aux parties qui ſe conſumoient en frais dans cette Cour. Le College Reformatoire défend aux Papes d'empêcher le cours de la Juſtice, de prolonger, ou d'anéantir les procès, & de reſtituer les parties *in integrum*, après qu'une affaire a été jugée, à moins qu'il n'y en ait des raiſons très-légitimes, & qui auront été bien examinées. Outre cela, les Réformateurs ordonnent que deſormais aucune perſonne Eccleſiaſtique ou Seculiere ne ſoit tirée en cauſe en vertu d'aucun Reſcrit du Pape, hors des Villes du Diocèſe dont il reléve, ſi ce n'eſt dans les cas marquez par la Bulle de Boniface VII, comme, par exemple, ſi le Demandeur ne peut en ſûreté ſe tranſporter dans le lieu de la Reſidence du Défendeur, ce que le Demandeur ſera obligé d'affirmer par ſerment. *Sext. Decret. l. 3. t.*

Défenſe aux Papes d'impoſer des Decimes, ſans l'autorite d'un Concile Général.

XXXIV. COMME les Papes impoſoient ſouvent des Décimes à tout le Clergé, ou à une grande partie du Clergé, les Réformateurs leur défendent de faire à l'avenir de pareilles Impoſitions, ſi ce n'eſt par l'autorité d'un Concile Oecumenique. Il eſt vrai qu'ils permettent au Pape de demander dans les cas de néceſſité un ſubſide ou un *ſecours caritatif*, comme parlent les Canoniſtes. Martin V approuva ce Decret dans la Seſſion XLIII, mais, avec cette difference, qu'au lieu que le College Réformatoire y fait intervenir l'autorité d'un Concile Général, ce Pape ne parle que du conſentement des Cardinaux & des Evêques intereſſez. Mr. Dupin a fort bien remarqué que cette Ordonnance fut très-mal obſervée par les Papes. On a vû que Martin cinquiéme accorda à Sigiſmond, nonobſtant ſa Bulle, la dixiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques en Allemagne. *Eugene IV*, dit Mr. Dupin, dans l'endroit que j'ai cité, *accorda au Roi de Chypre en* 1431 *la centiéme partie des revenus Eccleſiaſtiques de la France, de l'Eſpagne & de l'Angleterre, pour délivrer les ôtages qu'il avoit laiſſez au Sultan .... Nicolas V impoſa l'an* 1453 *des Décimes ſur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc .... Pie ſecond en fit de même en* 1459, *mais les Allemands ne l'ayant pas voulu ſouffrir, il fut obligé de ſe relâcher à leur égard. En* 1490 *Innocent VIII voulut impoſer des Décimes ſur le Clergé de France, pour la guerre contre le Turc, mais l'Univerſité de Paris s'y oppoſa auſſi bien qu'à celles qu'Alexandre VI voulut lui impoſer en* 1501. *Dupin. Nouv. Biblioth. Eccleſ. T. XII. p.* 154.

Exemptions défendues.

XXXV. IL y avoit, pluſieurs ſiécles que les Papes s'étoient mis en

en poſſeſſion d'exempter les Evêques de la juriſdiction des Archevêques, les Abbez de celle des Evêques, & d'accorder à quantité de Monaſteres, de maiſons, & de perſonnes, le Privilége de ne relever que du St. Siege, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir dans tous les Païs de la Chrétienté des gens qui relevaſſent d'eux immédiatement. Cet abus avoit tellement augmenté, pendant le Schiſme, que tous les Ordinaires n'avoient preſque plus aucune Juriſdiction ſur leurs inferieurs. Le College Réformatoire ordonne que toutes les Exemptions accordées par les Papes pendant le Schiſme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans connoiſſance de cauſe, ſeront abſolument annullées, hormis les immunitez des Maiſons nouvellement fondées avec privilege d'Exemption, & les Exemptions des Univerſitez. Ce Decret fut confirmé par Martin cinquiéme dans la Seſſion quarante-troiſiéme.

Les Exemptions furent fort limitées au Concile de Trente, *Seſſ. VII. cap.* 14. *& 24. cap.* 11. *de Reform.*

XXXVI. On avoit eu autrefois de bonnes raiſons d'unir enſemble pluſieurs Bénéfices, comme dans les temps de guerre, ou de contagion, le Peuple étant alors reduit à un ſi petit nombre, qu'il ne pouvoit fournir à l'entretien d'un Paſteur. En ces cas l'Evêque donnoit le ſoin de ce Peuple au Curé le plus proche du lieu, ou dans quelques autres cas ſemblables, ce qui dépendoit de la prudence des Metropolitains, & des Evêques. * Dans la ſuite les Papes ſe réſerverent à eux ſeuls le privilege des Unions, ſous prétexte que les Evêques en abuſoient, & qu'on s'en plaignoit en divers lieux. Mais ils en abuſerent eux-mêmes plus que les Evêques, ſur tout pendant le Schiſme, où les Papes furent fort liberaux de leurs Bulles, pour favoriſer les Unions, moyennant de bonnes ſommes d'argent. Le College Reformatoire déclare nulles † toutes celles qui avoient été faites depuis le Schiſme, ſans connoiſſance de cauſe. On défend auſſi aux Evêques & aux autres Ordinaires d'entreprendre de pareilles Unions ſans grande neceſſité. Le Pape confirma auſſi, au moins en partie, cette réſolution dans la Seſſion XLIII, où il promit de rendre juſtice ſur les Unions faites mal à propos, depuis Gregoire XI.

Unions des Egliſes depuis le Schiſme, caſſées. *Marſolier p.* 255.

* *Corvin. Jus. Canon. L. II. cap.* 23.

† Le Concile de Trente caſſa toutes les Unions obtenues par ſurpriſe. *Seſſ. VII. cap.* 6. mais il les permet aux Evêques, pourvû qu'ils en ayent de bonnes raiſons. *Seſſ. XXI. cap.* 5. *de Reform.*

XXXVII. Il n'y avoit pas moins d'abus dans les *Tranſlations* des Evêques ou autres Bénéficiers, que dans l'Union ou incorporation des Egliſes. Les Papes s'étoient attribué l'autorité de transferer les Evêques d'un Diocèſe à un autre, malgré eux, & malgré leurs troupeaux. On peut aiſément juger que ces ſortes de Tranſlations forcées étoient d'un notable préjudice aux Egliſes, tant par rapport au temporel, que par rapport au ſpirituel. Le College Réformatoire ordonne que deſormais les Papes n'entreprendront plus de ces ſortes de Tranſlations, ſans des raiſons manifeſtement valables qui ſeront examinées par le College des Cardinaux ou par la plus grande partie d'entre eux. Cette réſolution fut ratifiée dans la Seſſion trente-

Tranſlations défendues.

Voyez le Droit Canon ſur les Tranſlations. *Corv. l. X. v. d. Hrd. T. I. p.* 661. 662.

trente-neuviéme, mais il ne paroît pas que Martin cinquiéme l'ait confirmée dans la quarante-troiſiéme.

Cas reſervez.

Innocent III fut l'inventeur des cas reſervez au Siége de Rome, ſelon Pallavicin, *Hiſtor. Concil. Trid. L. I. c.* 11.

XXXVIII. Il y avoit long-temps que les Papes étoient en poſſeſſion de réſerver au Siége de Rome le pouvoir de donner l'abſolution de certains péchez dont les Evêques ne pouvoient pas connoître. C'eſt une des fonctions du grand Penitencier du Pape qui doit être un Cardinal. C'étoit un aſſez bon moyen d'attirer de l'argent, car on n'épargnoit pas la bourſe de certains pécheurs d'importance qui venoient pour ſe faire donner l'abſolution. Mais ſous prétexte d'humilier & d'intimider les pécheurs en rendant l'abſolution difficile, & en la faiſant dépendre du Tribunal ſouverain, on donnoit lieu à pluſieurs de ne ſe point confeſſer, & de ne point faire pénitence. Il y avoit auſſi des cas reſervez aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, comme le ſortilege, où l'on employe les choſes ſaintes, le ſacrilege, les violences exercées contre un Prêtre, la Simonie, l'Héréſie, l'homicide, battre ſon pere ou ſa mere, le parjure public, l'adultere notoire, le rapt & le viol, l'inceſte avec des Religieuſes, ou avec des parens dans les degrez défendus, la rupture de ſes vœux, la deſtruction des Enfans, & l'abominable péché contre nature. Les Confeſſeurs ordinaires étoient obligez de renvoyer ces Cas aux Prélats, à moins que le pécheur ne fût en danger de mort, ou qu'il n'y eût lieu de craindre que la Confeſſion fût revelée. Il y a parmi les Oeuvres de Gerſon une Lettre de ce Docteur à un Evêque, où il l'exhorte à n'être pas trop jaloux des cas qui lui ſont reſervez, & à permettre aux Curez d'abſoudre les pécheurs dans ces cas-là, ſur tout, ſi ce ſont des péchez ſecrets que le pécheur auroit honte de reveler à ſon Evêque. Le College Réformatoire mit en deliberation ſi l'on ne permettroit pas aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, ou à des Confeſſeurs établis par le St. Siége d'abſoudre dans les cas reſervez à ce Siege, ſans que les pécheurs fuſſent obligez d'aller à Rome. La plus grande partie fut d'avis de s'en tenir à la pratique ordinaire. Quelques-uns croyoient pourtant qu'on pouvoit pourvoir à cet égard aux péchez ſecrets, & demanderent du temps pour en déliberer. Mais à l'égard des pechez notoires & publics ils conclurent unanimement qu'il falloit s'en tenir à l'uſage. On ne ſera peut-être pas fâché de voir ici, en paſſant, comment l'affaire des *cas reſervez* fut traitée au Concile de Trente, d'autant plus que le ſentiment de Gerſon y fut allegué. On avoit propoſé de cenſurer cet Article qui étoit attribué aux Proteſtans, ſavoir, *que les Evêques n'ont pas droit de ſe reſerver des cas, ſinon par police, & pour les apparences.* „ Mais, *dit Fra Paolo*, les Théologiens de Lou- „ vain firent une objection ſur l'Article des cas reſervez, diſant que „ l'on ne trouveroit pas qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce Droit, „ & que Durand, qui étoit Penitencier, Gerſon, & Cajetan diſent „ tous trois que les cenſures ſont reſervées au Pape, & non pas les pé-

Gerſ. T. I. p. 445. & II. p. 562.

Gerſ. T. II. p. 415. & III. 1060.

V. d. Hard. T. I. p. 631. 632.

Fra Paol. 329. 330.

„ péchez, de ſorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer hérétiques, „ ceux qui ſont de l'opinion contraire. En quoi ils furent ſecondez „ par les Théologiens de Cologne qui dirent ouvertement qu'il ne ſe „ trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât d'une autre reſerva- „ tion, que de celle des péchez publics, & qu'il n'étoit pas de la „ bienſeance de condamner un Perſonnage Catholique comme Ger- „ ſon, qui avoit blâmé cet uſage. Que les hérétiques avoient coûtu- „ me de dire que les cas reſervez étoient une piperie, pour avoir de „ l'argent, ainſi que le Cardinal *Campege* l'avoit avoué lui-même dans „ ſa Réformation &c. " Au reſte le Cardinal Pallavicin, qui a fort bien relevé quelques endroits de cette narration de Fra Paolo, ſoûtient que Campege n'a point avancé ce que Fra Paolo prétend que les Théologiens de Cologne lui faiſoient dire. Son ſentiment étoit, au rapport de Pallavicin, que pour épargner de grands frais aux pécheurs Laïques qui ſe trouvoient dans les cas réſervez aux Evêques, tout Confeſſeur pouvoit recevoir leur confeſſion, hormis lors qu'il s'agiroit d'héréſie, d'homicide, ou de quelque crime digne d'anathême, & il défend aux Confeſſeurs de rien prendre que ſous le titre d'aumônes, pour l'abſolution qu'ils donnent aux pénitens. Il eſt bien certain que les Hérétiques n'étoient pas les ſeuls qui ſe plaigniſſent des extorſions des Pénitenciers, dans ces cas extraordinaires & reſervez, comme cela paroit par le témoignage de Gerſon, dans la Lettre que j'ai déja alleguée. Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on en croit Mr. Dupin, le Concile de Trente fut plus hardi à cet égard que les Réformateurs de Conſtance. Car voici, ſelon cet habile & judicieux Hiſtorien, ce qui fut réſolu au Concile de Trente. *Les Evêques pourront dans leurs Diocèſes, par eux-mêmes ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet effet, abſoudre gratuitement au fore de la conſcience, de tous péchez ſecrets, même reſervez au Siége Apoſtolique, tous ceux qui ſont de leur Juriſdiction, en leur impoſant une penitence ſalutaire. A l'égard du crime d'héréſie, la même faculté au fore de la conſcience eſt accordée à leurs perſonnes ſeulement, & non à leurs Vicaires.*

Quia ſapiùs à talibus exactiònantur in dandâ pecuniam.

Biblioth. des Aut. Eccleſ. T. XV. p. 342.

Ce ſont-là à peu près tous les Réglemens que firent les Réformateurs de Conſtance, au ſujet de l'autorité des Papes.

XXXIX. Comme ils ne devoient rien décider d'important ſans le conſeil des Cardinaux, il étoit juſte de faire auſſi quelques Réglemens pour la Réformation de ce College. Le Cardinal de Cambrai dans ſes Canons de Réformation, dont on a deja parlé, avoit été d'avis qu'on diminuât le nombre des Cardinaux, qu'on les choisît de diverſes Nations, pour éviter la partialité, & afin qu'ils puſſent mieux con-

Des Cardinaux.

Sur l'origine des Cardinaux voyez le Memoire des François touchant les Annates rapporté

a la Seſſion quarantiéme. Le Cardinal de Cambrai *de Reformatione Eccleſiæ, cap. VI. Gerſon Tom. II. p. 1. 80. Clamang. de corrupt. Eccl. ſtatu cap. 10. p. 11. Fra Paolo, delle materie beneficiarie. p. 51. 52. 53. Jerôme à Coſta Hiſt. des revenus Eccleſ. p. 216. Marſolier p. 69. les Vies de Gregoire le Grand par Maimbourg, & Denis de Ste. Marthe. Dupin T. V. p. 112. Polydore Virgile de rer. invent. p. 268. Les Recherches de Paſquier, Livre III.*

connoître les beſoins des Egliſes répanduës dans le monde. Gerſon avoit auſſi repréſenté un abus qui étoit alors fort commun, c'eſt de donner des Egliſes & des Monaſteres en Commende aux Cardinaux, à la ruine de ces Monaſteres & de ces Egliſes, & il avoit conſeillé de partager également les revenus de l'Egliſe de Rome entre les Papes & les Cardinaux, afin de laiſſer les autres Egliſes & Bénéfices en poſſeſſion des leurs. On a vû ailleurs les reflexions de Nicolas Clemangis ſur le ſujet des Cardinaux. Zabarelle avoit été d'avis que les Cardinaux fuſſent ſavans dans l'Ecriture, & dans les Canons de l'Egliſe, à la réſerve de quelques-uns qui ſeroient d'une naiſſance à ne pas exiger d'eux qu'ils fuſſent Docteurs. Il ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent élus par faveur, mais après avoir examiné leur capacité & leurs Mœurs, ni trop jeunes, ou d'une naiſſance illégitime, & ſuſpecte. Enfin il en reduiſoit le nombre à trente, ou même à vint-quatre, & il vouloit qu'on leur donnât certains revenus fixes, & non des Bénéfices en Commende. Le College Réformatoire ſe réglant ſur tous ces avis ordonne „ qu'il n'y aura pas plus de 18 Cardinaux, qu'ils ſe- „ ront diſtinguez par leur ſavoir, par leurs mœurs, & par leur ex- „ perience, qu'ils ne ſeront point au deſſous de 30 ans, qu'il y en „ aura pour le moins quatre qui ſeront Docteurs en Droit Canonique „ & Civil, hormis un petit nombre de condition fort diſtinguée, com- „ me Royale, Ducale &c. qu'il n'y aura rien à redire dans leur naiſſan- „ ce, qu'ils n'auront aucun defaut notable dans leurs corps, qu'ils ne „ ſeront alliez ni parens d'aucun Cardinal vivant, juſqu'au quatriéme „ degré incluſivement, que leur élection ne ſe fera point à voix baſſe, mais par le ſcrutin, & par examen public approuvé & ſouſcrit „ de la plus grande partie des Cardinaux. " Je ne remarque pas que le College Réformatoire ait rien reglé ſur leurs revenus. Comme on n'avoit pu obtenir la ſuppreſſion des Annates, il n'étoit pas en effet fort neceſſaire de ſe mettre beaucoup en peine de leur entretien, puis qu'ils partageoient cet Impôt avec le Pape.

V. d. Har. T. I. Part. IX. p. 515. 516.

Non vitiati corpore.

V. d. Hardt. T. I. p. 395.

Officiers de la Chancelerie & de la Chambre Apoſtolique.

XL. LES Papes étant obligez à faire expedier, & ſigner leurs Lettres dans la Chancelerie, il étoit fort important de la pourvoir de bons Officiers, par rapport à la capacité, & aux mœurs, afin qu'il n'y eût point de colluſion entre eux, & leur Maître. Le premier Réglement qu'on prit ſur ce ſujet regarde les *Protonotaires* * qui ſont au deſſus de tous les Notaires Apoſtoliques, & qu'on appelle auſſi *participans*, parce qu'ils ont part aux droits de la Chancelerie &

PROTONOTAIRES.

V. d. Har. T. I. p. 597.

* Sur les Protonotaires, & autres Officiers de la Cour & de la Chancelerie Romaine, voyez *le Tableau de la Cour de Rome par Mr. Aimon.* Il dit, qu'il y a d'ordinaire 12 Protonotaires, qu'ils ſont Prélats, & qu'ils vont devant tous les Abbez & les autres Eccleſiaſtiques Reguliers, & Seculiers, qui ne ſont pas Evêques, & qu'ils connoiſſent par appel de tous les procès de l'Etat Eccleſiaſtique & des matieres bénéficiaires & patrimoniales de tout le monde Catholique Romain, qui n'a point d'indult pour les agiter devant ſes propres Juges. *Aimon p. 147.*

& pour les diſtinguer des Protonotaires qui n'en ont que le titre. Le College Réformatoire les reduit au nombre de ſept, tout au plus, ſelon l'ancien uſage. Ils doivent être Docteurs en Théologie, ou en Droit, Prêtres, & diſtinguez par leur merite. Il faut qu'ils ſoient choiſis du conſentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le College Réformatoire ne regle point leurs revenus. Monſieur *Aimon*, qui a lui-même été Protonotaire, prétend que leurs Charges valent à preſent *ſept mille écus d'or, & qu'elles leur rendent environ dix pour cent, ſans le caſuel qui eſt quelquefois très-conſiderable, de ſorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle.* A l'égard de leur rang, le College Réformatoire veut qu'ils ayent le pas devant les Prélats, lors qu'ils ſont à la Cour & dans l'exercice de leurs Charges, mais non autrement.

Auditeurs de Rote.

Les Auditeurs ou Juges *de la Rote*, qui eſt comme le Parlement du Pape, doivent auſſi être Docteurs & choiſis par le plus grand nombre des Cardinaux. Il faut que depuis leur Doctorat ils ayent enſeigné le Droit pendant deux ou trois ans dans une Univerſité, ou un an à Rome, pour pouvoir être Juges dans le Tribunal. Le College Réformatoire leur adjuge trois cens florins de penſion, ſoit de la Chambre, ſoit de quelque Bénéfice. Ils ne doivent être ni plus de ſeize, ni moins de douze. Il faut qu'ils ayent reçu les Ordres & qu'ils ſoient pris de diverſes Provinces. Ils ne doivent pas demeurer chez les Cardinaux, mais vivre aux dépens du Pape, & il faut qu'ils jurent, qu'après leur ſentence, ils ne recevront pas au delà de la valeur de trois florins. Mr. Aimon fait valoir cette charge mille écus de rente.

Scripteurs.

A l'égard des Ecrivains ou *Scripteurs* des Lettres Apoſtoliques, ou de la Penitencerie, le College Réformatoire veut qu'on les examine ſoigneuſement, & qu'on les réduiſe au nombre de cent pour la *Groſſe*, & de 24 pour la *Penitencerie*. Il ne faut pas qu'ils ſoient mariez. Ils ne doivent mettre perſonne en leur place ſinon pour maladie, ou pour quelque autre empêchement qui ſera déclaré par le Vice-Chancelier, ou par le Pénitencier. Il ne leur eſt pas permis ni de vendre, ni de donner, ni de permuter leurs Charges, ſi ce n'eſt contre un Office ſemblable. Voyez Mr. Aimon. *p.* 201.

Abbreviateurs.

Les *Abbreviateurs* ſont reduits au nombre de vint-cinq, & ne doivent pas être reçus ſans examen. Mr. Aimon diſtingue entre les Abbreviateurs du grand Parquet, & ceux du petit Parquet. *Ceux du grand Parquet dreſſent la minute des Bulles ſur les requêtes ſignées du Pape & les collationnent après qu'elles ſont écrites ſur le parchemin, ils les envoyent aux Abbreviateurs du petit Parquet qui les taxent avec les Greffiers ou Ecrivains Apoſtoliques.* L'Auditeur, l'Enregiſtrateur, les Ecrivains, & les Procureurs de la Penitencerie doivent être Prêtres.

Clercs de la Chambre.

Il ne doit pas y avoir plus de ſix Clercs de la Chambre, & il faut qu'ils ſoient Docteurs en Droit, & pris de diverſes Nations.

Correcteur de la Chancelerie.

Il ne doit y avoir qu'un *Correcteur des Lettres Apoſtoliques*. Il faut qu'il

qu'il ſoit Docteur, qu'il ait enſeigné pour le moins 3 ans dans une Univerſité, & qu'il ſoit bien verſé dans les affaires de la Chancelerie.

Voyez là-deſſus le *Tableau de la Cour de Rome. p.* 153.

AUDITOR CONTRADICTARIORUM.

Il ne doit auſſi y avoir qu'un *Auditeur des Contredits de Rote.* Il faut qu'il ſoit Docteur & pris de la Chambre de Rote, ou d'ailleurs, pourvû qu'il entende bien le Droit.

AUDITEUR DE LA CHAMBRE.

On ordonne la même choſe de l'*Auditeur de la Chambre.*

ACOLYTHES.

Il ne doit y avoir que ſix Acolythes & on veut qu'ils ſoient d'une probité reconnuë, qu'un *Sousdiacre* qui ſoit Bachelier en Théologie, ou Docteur en Droit, parce qu'on lui commet ordinairement des cauſes d'importance.

SOUSDIACRE.

CHAPELAINS.

Les *Chapelains commenſaux* * doivent demeurer chez le Pape & obſerver la bienſéance & l'honnêteté dans leurs habits. Ceux qu'on appelle *Chapelains d'honneur*, doivent être caſſez, s'ils ne ſont Docteurs en Théologie, ou en Droit, & Séculiers. Ceux-ci ne doivent point être exempts, ſous prétexte des procès qu'ils ont à juger, & on ne leur doit point donner de procès de la Chambre.

REFERENDAIRES.

Il ne doit y avoir que ſix *Référendaires* qui rapportent devant le Pape les ſuppliques des parties, pour les ſignatures de grace, & pour celles de juſtice. Il faut qu'ils ſoient diſtinguez par leur ſavoir & par leurs bonnes mœurs, choiſis de diverſes Nations & par le conſeil de la plus grande partie des Cardinaux.

PENITENCIERS.

Les *Pénitenciers* doivent être Docteurs en Théologie, ou au moins capables de l'être. Ils ne doivent pas avoir moins de 40 ans. Il faut qu'il y en ait de diverſes langues. Ils ne doivent rien exiger directement ni indirectement pour leurs Confeſſions ſous peine de punition. Il faut qu'ils ayent leurs gages fixes de la Chambre, & ils ſont obligez de prêcher les Dimanches & les jours de fête.

Audientia contradictorierum.

A l'audience des parties dans les cauſes du ſacré Palais, auſſi bien que dans la Chancelerie, on obſervera exactement les Conſtitutions de Jean XXII.

ENREGISTRATEURS.

Les *Enregiſtrateurs* des Lettres ne prendront rien au delà de la taxe. Ils les expedieront promptement, & cette taxe des Lettres Apoſtoliques, & de la Penitencerie ſera reduite à l'ordinaire, & ſelon les Conſtitutions.

ORDINATIONS.

On ne donnera les Ordres ſacrez en Cour de Rome qu'aux Officiers de la même Cour qui y auront reſidé pendant un an, après les avoir bien examinez, ou à ceux qui auront des Lettres dimiſſoires de leurs Ordinaires, ou enfin à ceux qui auront été promûs à la même Cour à des Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices qui requie-

* *Capellani Commenſales ſient in domo Papæ, & ad liberatam, & incedant in habitu honeſto. Capellani vero, qui dicuntur honoris, revocentur, niſi ſint Doctores in ſacra pagina, vel in Jure, & Seculares. Et declaretur de novo quod non ſint exempti, etiamſi habeant proceſſus, & quod de cetero non dentur eis proceſſus de camera.* Von d. Hardt, T. I. p. 600.

quierent l'Ordination. On ne prendra rien pour donner les Ordres. On ne donnera point de Lettres dimiſſoires en Cour. On ne conferera point pluſieurs Ordres à la fois, ſi ce n'eſt à ceux qui auront été promûs à des Evêchez ou à des Abbayes.

On enſeignera ordinairement à la Cour de Rome la Théologie, l'un & l'autre Droit, & les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Arabe, & Chaldaïque. Les Profeſſeurs tireront leurs gages de la Chambre Apoſtolique.

Il y a auſſi un Reglement touchant le *Maréchal de Rome*. Le College Réformatoire veut qu'il ſoit noble, juſte, honnête, desintereſſé, & non ſujet à recevoir ſordidement de l'argent, comme cela ſe pratiquoit alors. On peut voir là-deſſus le *Tableau de la Cour de Rome* p. 128. MARECHAL DE ROME.

Il ne doit y avoir que deux *Clercs* de la Chapelle ou des cérémonies, il faut qu'ils ſoient Prêtres & bien verſez dans le cérémonial, & qu'ils connoiſſent bien les Prélats afin de donner à chacun la place qui lui convient. CLERICI CAPELLÆ *ſive* CEREMONIARUM.

Il faut que le *Maître d'Hôtel* ſoit quelque vieux Officier de guerre, homme de qualité, craignant Dieu, qui faſſe honneur à la Nobleſſe, & aux perſonnes de diſtinction qui viennent à la Cour. MAGISTER HOSPITII.

Il faut que *l'Examinateur de la Cour* ſoit Prélat, & Docteur en Droit, de bonnes mœurs, rigide, & desintereſſé, afin d'examiner par lui-même, & non par autrui, ceux qui doivent être admis aux Bénéfices, & qu'il prenne bien garde de ne pas ſe laiſſer ſurprendre, & de ne pas examiner l'un au lieu de l'autre. A l'égard de la taxe pour l'examen, ſi elle n'eſt pas réglée par quelque Conſtitution elle ne paſſera pas un Carolin qui eſt la dixiéme partie d'un Ducat. L'EXAMINATEUR DE LA COUR.

Il s'étoit introduit un grand abus à l'égard des Docteurs. Il y en avoit beaucoup qui au lieu de prendre les Degrez dans les Univerſitez, après y avoir bien étudié, alloient en Cour de Rome ſolliciter des Bulles de Docteur qu'on accordoit pour de l'argent. Par là on peut aiſément juger que la Science étoit fort avilie, & que la Religion étoit profanée par de pareils Docteurs. Pour remedier à ce desordre le College Réformatoire ordonne qu'à l'avenir le Siege Apoſtolique ne donnera plus le pouvoir de faire des Docteurs ou Maîtres aux Arts, dans quelque Faculté que ce ſoit, ni aux Legats, ni aux Nonces Apoſtoliques, ni aux Généraux d'Ordres, & que ce pouvoir ſera reſervé aux Chanceliers des Univerſitez. A l'égard de la Cour de Rome, qui eſt cenſée avoir les Privileges d'Univerſité, perſonne n'y ſera gradué qui n'y ait fait ſon Cours dans la Science où il voudra être Docteur, ou qu'il n'ait étudié dans quelque Univerſité, dequoi il apportera de bons temoignages du Chancelier & des Docteurs de l'Univerſité auſſi bien que de ſes mœurs. Alors il ſera reçû non par une Bulle, ou par une Com- *Contre les Docteurs à Bulles.*

miſſion particuliere, mais par les Docteurs & Profeſſeurs de la Cour de Rome, après un rigoureux examen. De ſorte que les Degrez accordez par commiſſion particuliere du Siege Apoſtolique ſeront deſormais regardez comme nuls.

Il ne ſera pas permis aux Officiers de la Cour de Rome d'entretenir publiquement des Concubines, de jouer aux dez, ni de faire aucune débauche, ſous peine d'être privez de leurs Charges s'ils ne ſe corrigent pas après avoir été avertis. Ils doivent au contraire être ſi reglez dans leurs diſcours & dans leurs mœurs que la Cour de Rome ſoit comme un miroir & une regle de ſainteté.

Il y a pluſieurs Réglemens qui regardent les Notaires; mais ce que je viens de rapporter ſuffit pour donner une idée générale de ces Charges. Il faut placer ici un Reglement touchant *l'Auditeur de la Chambre à Avignon.* On ſait que pendant aſſez long-temps quelques Papes avoient tenu le Siege Apoſtolique à Avignon, avant & depuis le Schiſme. Clement cinquiéme, François de Nation, fut le premier qui l'y transfera, & les Papes ſuivants y demeurerent juſqu'à Gregoire XI, qui rétablit le Siege à Rome en 1376, mais Clement VII Concurrent d'Urbain alla tenir ſa Cour à Avignon, de même que Benoit XIII qui y fut élû, & qui y demeura juſqu'à ce qu'il fût obligé de ſe retirer en Arragon. Depuis ce temps il y avoit toujours eu dans cette Ville un Auditeur de la Chambre Apoſtolique. Mais comme cet Auditeur étoit ſuperflu, & que même il ne pouvoit y être qu'au préjudice de l'Auditeur de la Chambre de Rome, les Réformateurs ordonnent qu'il ſoit rappellé.

V. d. Hard. T. I. p. 641.

Réglement contre la Simonie.

XLI. APRE'S avoir ainſi réformé les Papes, les Cardinaux & la Cour de Rome, il n'y avoit rien de plus neceſſaire & de plus preſſant que de remedier à la *Simonie.* On la regardoit alors comme une contagion ou une peſte qui avoit infecté tout le Clergé, depuis la tête juſqu'aux pieds. Gerſon nous a appris en quoi on faiſoit proprement conſiſter la Simonie; c'eſt à vendre & à acheter les graces ſpirituelles, & à negotier les Bénéfices, & les Offices Eccleſiaſtiques. Ce negoce s'exerçoit ou directement ou indirectement, ſous divers prétextes, dont les Papes ne manquoient pas. Il paroît par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que c'étoit un mal fort inveteré dans l'Egliſe. Il n'étoit pas inconnu dès le temps d'*Origene* qui l'a cenſuré dans ſon *Commentaire ſur St. Matthieu.* Entre les prétendus *Canons des Apôtres,* qui conſtamment ſont une piece très-ancienne, on trouve celui-ci, *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour avoir cette Dignité, il ſera depoſé & excommunié, auſſi bien que ſon Ordinateur.* *St. Jerôme* défend ſeverement aux Religieuſes de ſon temps de prendre de l'argent de celles qui entrent en Religion. On trouve dans le *Commentaire* de St. *Chryſoſtome* ſur les Actes une forte cenſure contre les Simoniaques, & il met dans ce rang non ſeulement ceux qui

Orig. in Matth. p. 441. 442.

Canon 30.

Hieron. Reg. mon. T. VIII. p. 475.

qui achetoient les Charges Eccleſiaſtiques à beaux deniers comptans, mais auſſi ceux qui les acqueroient par la flatterie & la ſubornation ou par d'autres intrigues. Il y a dans le Livre de St. Ambroiſe *de la Dignité Sacerdotale*, un Chapitre tout entier contre la Simonie, par où il paroît, que dès ce temps-là ce desordre étoit commun, & qu'il étoit même pouſſé fort loin. On trouve auſſi la Simonie bien expreſſément défendue en pluſieurs endroits des *Novelles* de Juſtinien. Si l'Egliſe n'étoit pas pure à cet égard dans ces heureux ſiecles où la Diſcipline Eccleſiaſtique étoit encore en vigueur, on peut juger des progrès que fit la Simonie dans la ſuite, mais ſur tout depuis que les Papes ſe furent rendus maîtres de tous les Biens Eccleſiaſtiques. Gobelin Perſona dit que, ſous le Pape *Serge* ſecond, la Simonie étoit ſi autoriſée que l'on vendoit publiquement les Evêchez, & qu'il n'y avoit ni Evêque, ni Eccleſiaſtique aſſez zelé pour s'oppoſer à ce torrent d'iniquité. On trouve néanmoins des Loix ſeveres contre la Simonie dans les ſiécles ſuivans, comme dans l'onziéme, où l'Empereur Henri II donna un Edit contre les Simoniaques. Mais quoi que la Simonie eût été flêtrie de ſiecle en ſiecle par les Conciles, par les Docteurs, & même par le Droit Canon, qui ordonne des peines fort ſeveres contre les Simoniaques, elle étoit parvenuë dans le treiziéme, dans le quatorziéme, & dans le quinziéme ſiécle à un degré d'énormité qui faiſoit horreur à tout le monde. On prenoit pourtant encore des prétextes ſpecieux pour autoriſer ce desordre, mais Jean XXII, & Boniface neuviéme n'y garderent aucune meſure, & on peut les compter parmi les premiers qui leverent tout-à-fait le maſque. Il ne ſera peut-être pas mal de rapporter un paſſage de Theodoric de Niem touchant la conduite de Boniface neuviéme à cet égard. „ Le Pape, *dit cet Auteur*, ayant trouvé à ſon avene- „ ment au Pontificat pluſieurs Cardinaux aſſez gens de bien, pour „ avoir la Simonie en horreur, ne l'exerça pendant ſept ans que par „ des Entremetteurs, qui traitoient ſecrettement, en ſon nom, avec „ ceux qui vouloient être pourvûs de quelques Bénéfices. Si l'argent „ ne ſe comptoit pas à point nommé, il ne manquoit pas de prétex- „ te dans ſon Conſiſtoire pour differer, ou même pour empêcher „ tout-à-fait les promotions. Il n'étoit jamais plus aiſe que quand il „ apprenoit la mort de quelques-uns de ces Cardinaux rigides, par- „ ce qu'il acqueroit la liberté d'exercer la Simonie par lui-même, „ & ſans l'entremiſe de perſonne. Mais pour le faire avec plus „ de précaution il s'aviſa dans la dixiéme année de ſon Pontifi- „ cat de reſerver à ſa Chambre, ſous prétexte de quelque neceſ- „ ſité, les fruits d'une année de toutes les Egliſes Cathedrales, „ & de toutes les Abbaïes vacantes, & il faiſoit monter ces fruits „ trois fois plus haut qu'ils n'étoient ordinairement taxez par la „ Chambre, pour le ſervice commun. Souvent même il trouvoit „ moyen d'empêcher que celui à qui il avoit promis le Bénéfice „ vacant

Ambr. de Dignit. Sacerd. Cap. V.

Gob. Perſ. Ætat. VI. cap. 44. p. 245.

Marſolier, *Hiſtoire des dixmes* p. 139. *Corv. L. IV. Tit. 11.*

Theod. de Niem de Schiſm. ap. V. d. Hard. T. I. Part IV. Præfat.

„ vacant n'en jouît afin de recevoir encore les fruits d'un autre, à „ qui il le donnoit, & ſi l'argent n'étoit pas prêt il tiroit de groſſes „ uſures, & faiſoit même quelquefois punir les débiteurs par les Offi- „ ciers *de ſa Cour.*“ Jean XXIII encherit encore ſur Boniface IX, ſous qui il avoit appris ce métier. Les Antipapes imitant ſon exemple, toute l'Europe étoit deſolée par ces exactions que les Papes faiſoient d'autant plus impunément qu'ils prétendoient ne pouvoir être Simoniaques, parce qu'ils s'attribuoient un Droit abſolu ſur les biens Eccleſiaſtiques ; Et comme ceux qui achetent les Bénéfices ne ſont pas moins Simoniaques que ceux qui les vendent, la Simonie étoit devenuë une eſpece de maladie épidemique dont il n'y avoit presque perſonne qui fût exempt. Sur ce pied-là, on peut dire que toute l'Egliſe étoit alors hérétique, puis que les Auteurs de ce temps-là s'accordent unanimement à traiter ce crime d'héréſie au moins indirecte. C'eſt ainſi que l'appelle formellement *Theodoric Vrie*, qui met ces paroles dans la bouche de l'Egliſe : *Y a-t-il préſentement quelque Eccleſiaſtique qui ne ſoit infecté de cette héréſie, & de cette impieté. Elle a empoiſonné le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques.*

V. d. Hard. T. I. p. 60.

Il s'agiſſoit donc d'apporter du remede à ce mal. Le Concile avoit déja commencé à exercer ſes jugemens contre ce crime dans la perſonne de Jean XXIII, la Simonie ayant été un des principaux motifs de ſa dépoſition. Les plus habiles Docteurs dirent leur ſentiment là-deſſus avec beaucoup de force & de candeur, comme on l'a vû. Ce fut alors que Gerſon fit ſon Traité de la Simonie dont j'ai parlé ailleurs.

Le College Réformatoire dirigé par tant de bons avis, & animé par des plaintes ſi générales reſolut par un Decret perpetuel. 1. Que, vû l'inobſervation des Canons Apoſtoliques, & des Décrets des Papes, & des Conciles contre la Simonie, tout Eccleſiaſtique, de quelque état, & degré qu'il puiſſe être, Evêque, Archevêque, Patriarche, Cardinal, qui ſera coupable de Simonie, ſoit en Cour de Rome, ſoit hors de la Cour, ſoit qu'il s'agiſſe d'obtenir ou de conferer un Bénéfice, de préſenter & de pourvoir le Bénéficiable, de quelque maniere que la Simonie ſe commette, directement ou indirectement, en donnant, ou, en recevant, par promeſſe, ou par convention, par ſoi-même ou par l'entremiſe d'autrui, un tel ſera privé à perpetuité de ſes Charges & de ſes Bénéfices, qui pourront être donnez à d'autres, & les Laïques qui tomberont dans ce crime ſeront excommuniez, *ipſo jure*. 2. Qu'à cet effet dès à preſent le Concile agira contre ceux qui ſeront notoirement entachez de ce vice, en nommant des Commiſſaires zelez & conſcientieux, qui procedent contre les coupables ſommairement, & ſans forme de procès. Mais parce qu'entre les coupables, il pouvoit y en avoir de deux ſortes, les uns qui n'étoient pas bien connus, & ſeulement ſuſpects, les autres d'une conſcience délicate, qui, peut-être, n'étoient pas auſſi cri-

V. d. Hard. T. I. p. 592. 662.

Ibid. p. 628.

criminels qu'ils le croyoient eux-mêmes, le Concile nommera un Cardinal de chaque Nation & un Confeſſeur qui ſoit Docteur en Théologie, pour examiner ces divers cas, avec plein pouvoir d'abſoudre & d'impoſer les penitences qu'ils jugeront à propos. 3. Pour l'avenir il eſt ordonné aux Prélats & aux autres Ordinaires de veiller exactement à l'obſervation de ce Decret, auſſi bien qu'à la punition des transgreſſeurs & en cas de negligence de leur part ils ſeront punis par leurs Superieurs juſqu'à privation de leurs Bénéfices, ſi le cas le requiert.

Je ne vois rien dans ce Decret qui touche le Pape directement, mais il n'eſt pas difficile d'en comprendre les raiſons. 1. Il eſt déſigné par ces termes *de quelque état & de quelque Dignité que ce ſoit.* 2. En lui ôtant les Réſervations, les Exemptions, & la diſpoſition des affaires importantes ſans le conſeil des Cardinaux, on lui ôtoit en même temps les principales occaſions d'exercer la Simonie. 3. On avoit déclaré expreſſément par un Decret que le Pape pouvoit être depoſé pour Simonie par un Concile Général. 4. S'agiſſant de punir les coupables par l'excommunication & la privation de leurs Bénéfices le Pape ne pouvoit être ſujet à ces peines n'ayant point de Superieur que le Concile Général. Quoi qu'il en ſoit, la Simonie fut défenduë en général dans la Seſſion XLIII.

Réformation des Prélats.

XLII. La Réformation des Archevêques, des Evêques, des Abbez, des autres Prélats, des Curez, des Prêtres doit ſuivre celle du Pape que le Concile ne regardoit que comme le premier Evêque. Les Prélats ſavoient bien ſe dedommager de l'oppreſſion qu'ils ſouffroient de la part des Papes, en opprimant à leur tour leurs inferieurs & leurs Egliſes. Les Charges Eccleſiaſtiques étant devenuës vénales, il n'eſt pas ſurprenant qu'elles fuſſent le plus ſouvent très-mal remplies par la colluſion des Princes avec les Papes. Les moindres défauts de la plûpart des Paſteurs étoient une craſſe ignorance, & une extrême negligence de leurs devoirs. Ils étoient preſque tous avares, ambitieux, violens, cruels, débauchez, en un mot, ſi vicieux que les Egliſes pouvoient regarder comme leur plus grand bonheur le refus qu'ils faiſoient d'y reſider.

Clemang. de ruina Eccl. cap. 20. — 25.

Réglement ſur les Elections. En 1214. Sur les Elections forcées ou mendiées, voiez *Clemang. Cap. XVIII.*

XLIII. Comme la premiére ſource du mal étoit dans les élections, le College ordonne d'abord que deſormais on obſervera à la rigueur le Decret du IV Concile de Latran ſous Innocent III contre les élections faites par l'abus des Puiſſances Séculieres. Ce Decret porte que celui qui conſent à une Election, faite par l'autorité ſeculiere, ſera privé du Bénéfice auquel il avoit été élu, & de la capacité d'être élu à un autre, & à l'égard de ceux qui ont procedé à l'élection, il les ſuſpend pour trois ans de leurs Offices & Bénéfices, & les prive du Droit d'élire pendant tout ce temps-là. Le College Réformatoire ajoûte à ce Decret, qu'il doit s'étendre à toutes ſortes de *Proviſions*, même à celles qui ſont données par les Papes. Il défend auſſi

Reformat. Protocoll. p. 612. 674. fin.

auſſi les Elections qui ſe font par les prieres ou recommandations des Puiſſances Seculieres, ſoit par Lettres, ſoit de vive voix, s'il paroît que ces prieres peuvent être régardées comme des commandemens, qui mettent les Electeurs ou les Proviſeurs en danger, au cas de refus. A l'égard de l'Election même, voici de quelle maniere on ordonne d'y proceder. Le jour de l'Election arrivé, on célébrera le matin la Meſſe du St. Eſprit, tous ceux qui ont droit d'élire, s'approcheront de l'Autel & chacun d'eux fera ſur l'Evangile le Serment qui ſuit, en preſence du Clergé, & de tout le Peuple. *Moi tel, Chanoine d'un tel Chapitre, appellé a l'élection d'un Evêque, [illegible] jure devant Dieu, devant tous les Saints, & ſpecialement devant tel ou tel Patron ou Patronne de cette Egliſe, que je choiſirai ſans interêt, ſans haine, ſans faveur, ſans eſperance, ſans crainte, & ſans aucune affection charnelle, comme devant en rendre compte au dernier jour, celui que je croirai le plus capable de cette adminiſtration, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ainſi Dieu me ſoit en aide.*

V. d. Har. T. I. p. 674.

Sur la capacité des Prélats.

XLIV. Le College Réformatoire paſſant à la capacité requiſe dans les Prélats ordonne qu'on ne recevra deſormais à l'Epiſcopat que des perſonnages diſtinguez par leur ſavoir, auſſi bien que par leur vertu. Qu'on ne fera point d'Evêque qui ne ſoit Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique & Civil, ou au moins reconnu pour ſavant, par un examen rigoureux. On diſpenſe pourtant de cette ſévérité ceux que l'on choiſit pour de pauvres Evêchez qui ne montent pas à plus de quatre cens florins de revenu, parce qu'il n'eſt pas aiſé de trouver des perſonnes d'un merite diſtingué qui veuillent s'en contenter. Pour les Abbez & les Prieurs il ſuffit qu'ils ſoient licentiez *formez*, en Théologie. Et afin qu'il y ait toûjours des ſujets propres à remplir les Charges Eccleſiaſtiques, il eſt ordonné que dans chaque Egliſe Cathedrale aſſez bien rentée pour cela, il y aura une Prebende pour un Lecteur en Théologie, qui ſera obligé de lire deux fois la ſemaine, & un autre pour un Docteur en Droit Canonique & Civil. Que dans les Egliſes Cathedrales la quatriéme partie des Prébendes ſera pour les Graduez en Théologie, en Droit & en Medecine auſſi bien que dans les Egliſes Collegiales & Paroiſſiales qui ſeront dans les Villes conſiderables, & que le ſavoir & la vertu tiendront lieu de naiſſance pour obtenir des Prébendes & des Dignitez dans les Egliſes Cathedrales & Regulieres.

C'eſt-à-dire, qui ayent été examinez & reçus dans les formes, & non par ſimples Bulles.

V. d. Har. T. I. p. 637. cap. 34. & 640. cap. 35.

Sur la Reſidence.

XLV. Sur la Reſidence le College Réformatoire veut que les Evêques publient tous les ans dans leurs Egliſes un Mandement à leurs Abbez, non exempts, & aux autres Bénéficiers obligez à réſider, de ne point s'abſenter, ſans de bonnes raiſons marquées dans les Lettres de diſpenſe, & de ne point donner à leurs inferieurs la permiſſion de s'abſenter, ſans la même précaution. On défend en même temps aux Evêques & autres Ordinaires, de rien prendre pour ces ſortes de diſpenſes, lors qu'ils croiront les pouvoir donner. Les Abbez ſe diſpenſoient

ſoient ſouvent de réſider, ſous prétexte d'étudier, ou d'enſeigner quelque part la Théologie, mais ce prétexte eſt condamné par le College, parce qu'on ne doit point recevoir d'Abbez qui n'ayent une capacité ſuffiſante, & que d'ailleurs il vaut mieux qu'ils s'attachent à gouverner leurs Convents, qu'à inſtruire des Ecoliers. On ne permet pas non plus aux Abbez de s'abſenter pour exercer des Emplois Séculiers, ni pour ſervir de Conſeillers aux Princes, parce qu'un Abbé doit être mort au monde. Et ſi les Evêques ſont negligens à tenir la main à l'execution de ce Decret, il en ſera fait information dans les Conciles Provinciaux où ils pourront être cenſurez, & enſuite dans les Conciles Généraux, où ils ſeront punis ſuivant l'exigence des cas. Je remarquerai qu'il y avoit long-temps qu'on diſtinguoit entre les Bénéfices de Reſidence & de non-Reſidence. Les Bénéfices de Reſidence étoient ceux qui demandoient cure d'ame, & ceux de non-Reſidence conſiſtoient en des Titres, & des Dignitez, dont on ne laiſſoit pourtant pas de recevoir le fruit. Fra Paolo dit que cette diſtinction eſt déteſtable, & *qu'elle ne vint que de l'ambition & de l'avarice des Papes, qui crurent favoriſer par la leur aggrandiſſement temporel.* *Hiſt. du Conc. de Trente p. 199.*

XLVI. Il arrivoit ſouvent, au grand ſcandale des Peuples, que les Evêques poſſedoient des Evêchez, & les Curez, des Paroiſſes, ſans ſe faire ordonner Prêtres. Le College Réformatoire avoit reglé que les Papes ne donneroient point de diſpenſe là-deſſus aux Evêques, au delà d'un an. Il ordonne la même choſe à l'égard des Curez, & de leurs autres inferieurs, & que lors qu'ils diſpenſeront pour toute l'année, ce ne ſoit que pour une raiſon conſiderable, qui ſera exprimée dans la Lettre de diſpenſe. Que s'il arrive à un Evêque, ou à un autre Prélat de conferer les Ordres à des perſonnes qui en ſoient indignes ou incapables, comme à des Enfans, ou à des ignorans, il demeurera ſuſpendu de ſon Bénéfice juſqu'à ce qu'il ſoit rétabli par le Siége Apoſtolique.

On veut que les Eccleſiaſtiques reçoivent les Ordres. *V. d. Har. T. I. p. 615. Cap. XV. & Sext. Decret. L. I. Tit. VI. Cap. XIV.*

V. d. Har. T. I. p. 678. Tit. IV.

XLVII. L'avidité inſatiable des Evêques étoit la ſource principale de leur relâchement dans l'exercice de la Diſcipline, auſſi bien que des Privileges qu'ils accordoient à leurs inferieurs, ou des violences & des exactions qu'ils faiſoient ſur eux. C'eſt pourquoi le College Réformatoire fait un Decret général, par lequel toute ſorte de Simonie leur eſt défenduë, & ordonne de proceder contre les plus diffamez, à cet égard, en nommant pour cela des Juges integres & éclairez. De là, le College Réformatoire paſſe au detail des divers Actes de Simonie qui ſe commettoient par les Prélats. Les Archevêques, & les Evêques ſe déchargeoient ſouvent des fonctions de leur Miniſtere ſur d'autres Evêques titulaires à qui ils promettoient des penſions à la charge & à la ruïne des Egliſes & des Bénéfices, ſelon que ces titulaires étoient avares, ou affamez. On ordonne aux Archevêques & aux Evêques de remplir par eux-mêmes les fonctions de leur Miniſtere, ou en cas de neceſſité, de les faire remplir par d'autres qui

Simonie défenduë aux Prélats.

V. d. Hard. T. I. p. 628. c. XXVI. & 739. Tit. II. Cap. I. II. III.

V. d. Har. T. I. p. 633. 634. cap. 32.

s'en acquittent *gratis*, & qui n'exigent rien que ce qui eſt légitimement dû ſelon les Canons, ſous peine de deſtitution, tant du principal que du ſubſtitut, & de celui qui aura été ordonné d'une maniere Simoniaque. Il eſt auſſi défendu aux Prélats de traiter avec qui que ce ſoit pour ſucceder à leurs Bénéfices.

Les Papes ayant pris la coûtume de donner des graces expectatives, des Bulles & des Reſcripts contre la diſpoſition du Droit, & comme d'ailleurs il ſe trouvoit des fauſſaires qui contrefaiſoient les Bulles du Siege Apoſtolique, on avoit introduit la coûtume de faire *vidimer* & examiner ces Lettres par les Evêques. Mais ces derniers faiſoient ſouvent acheter bien cher leurs *Lettres teſtimoniales* à de pauvres Eccleſiaſtiques qui avoient déja bien payé leurs expeditions en Cour de Rome. Le Concile défend ſévérement cette eſpece de Simonie, & ordonne aux Prélats, ſous peine d'excommunication, de commettre pour l'examen des Lettres du Pape, un Docteur en Droit Canon habile, & conſcientieux, qui donne ſon temoignage, & qui ne prenne pour cela que deux gros Tournois, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe, pendant ſix mois.

Non ultrà duos groſſos Thuronenſes.

Il y avoit encore un autre abus que les Reformateurs appellent *damnable*. C'eſt que les Prélats exigeoient les revenus de la premiere année & quelquefois de la ſeconde des Bénéfices vacans dans leurs Diocèſes. Impoſition onereuſe aux pauvres Bénéficiers qui avoient ſouvent beaucoup dépenſé pour obtenir leurs Bénéfices, & qui n'avoient pas le moyen de s'entretenir, beaucoup moins d'exercer l'hoſpitalité. Toute pareille exaction eſt abſolument défenduë, ſous peine d'excommunication.

V.d.Hardt. T. I. p. 727. Tit. XII. Cap. I.

Il eſt auſſi défendu aux Prélats & autres Ordinaires des lieux, ſous peine de ſuſpenſion, de s'approprier les revenus d'un Bénéfice en ſequeſtre, mais ils doivent être confiez à celui qui regit le Bénéfice, ou à deux Prêtres voiſins qui ayent ſoin de les recueillir, & de les garder, juſqu'à la fin du procès, au profit de celui qui l'aura gagné.

V.d.Hardt. T. I. p. 687. Tit. II.

Clement. L. II. Tit. VI.

Les Prélats, d'intelligence avec leurs Chanoines, moyennant quelque ſomme d'argent, ou quelque exemption qu'ils accordoient à ces derniers, exigeoient frequemment de leur Clergé des ſubſides extraordinaires qu'ils appelloient de *conſolation*, & des procurations, ſous prétexte de viſites qu'ils ne faiſoient pourtant point, excommunioient les pauvres Eccleſiaſtiques qui n'avoient pas le moyen de payer, mettant à l'interdit les Egliſes, les Monaſteres, & les terres Eccleſiaſtiques. Les Réformateurs défendent l'exaction de pareils ſubſides, ſans de grandes néceſſitez, dont le Concile Provincial jugera, & condamne les exacteurs à perdre leurs Bénéfices.

V. d. Hard. p. 747. Tit. PIII. Cap. I.

Subſidia conſolationis, propinæ, & procurationis.

On défend encore aux Prélats, ſous peine d'excommunication *ipſo facto* & d'autres châtimens qui ſeront infligez par les Synodes, d'aſſujettir les Abbez, Prieurs, Prieureſſes, les Egliſes & les Monaſteres à des corvées & des ſervices pour des choſes temporelles, comme

pour

pour leur chaſſe, leurs troupes, leurs équipages, leurs bâtimens &c. Et on déclare que c'eſt une choſe abominable que ceux qui devroient être les défenſeurs de la liberté Eccleſiaſtique ſoient les premiers à l'opprimer. *V. d. Hard. T. IV. p. 729. & p. 749.*

Comme les Egliſes, les Monaſteres & les Eccleſiaſtiques étoient ſouvent inſolvables, ou que ſe trouvant opprimez, ils refuſoient de payer des impoſitions illégitimes, il n'y avoit rien de plus ordinaire que l'interdit des lieux & l'excommunication des perſonnes, & par là l'excommunication étoit extrémement avilie. Les Réformateurs défendent de mettre les Egliſes, les Monaſteres & les lieux à l'interdit, & renouvellent la Bulle de Boniface VIII, ſur ce ſujet, y ajoûtant que celui qui enfraindra ce Réglement ſera ſuſpendu pour un an de ſon Bénéfice. A l'égard de l'excommunication lancée pour avoir refuſé quelques *ſubſides caritatifs*, elle eſt declarée nulle *ipſo facto*. *V. d. Hard. T. I. p. 751. cap. IV. Extravag. comm. V. X. 11.* *V. d. Hardt. p. 754. Tit. II.*

XLVIII. Originairement les Evêques, non plus que les autres Eccleſiaſtiques, n'avoient point de Juriſdiction proprement ainſi nommée. Leur Charge étoit d'enſeigner, & de travailler au ſalut des ames, par la prédication, par les exhortations, par l'adminiſtration, ou par la privation des Sacremens. Ils étoient bien quelquefois appellez à terminer les demêlez qui ſurvenoient entre les particuliers ſur des affaires temporelles, mais c'étoit comme arbitres équitables & pacifiques; & non pas comme Juges, ainſi qu'il paroit par la XXXIII Lettre de St. Auguſtin. Inſenſiblement par la negligence ou par la ſuperſtition des Princes Seculiers, & à l'exemple des Papes, les Evêques furent revêtus de l'un & de l'autre glaive, & prirent l'autorité de mettre en priſon, & d'impoſer des amendes & d'autres peines temporelles, en un mot d'avoir une juriſdiction diſtincte & indépendante de la Seculiere. C'étoit l'uſage d'alors. Le College Réformatoire diſtingue ſoigneuſement d'abord les Cauſes qui ſont du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, d'avec celles qui relevent de la Juriſdiction civile, pour aller au devant des desordres, des procès & des guerres qui naiſſoient de la confuſion de ces deux Juriſdictions. Touchant l'excommunication voyez, *V. d. Hard. T. I. Part IX. p. 530.* Juriſdiction des Evêques. *Fra Paol. delle materie Benefic. p. 37. Auguſtin. T. II. p. 48. fin.*

Voici les Cauſes qui, ſelon les Réformateurs, appartiennent à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. 1. Les Cauſes bénéficiales, quand même les Laïques y auroient droit de patronage. 2. Toutes les affaires des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoit qu'il s'agiſſe d'injure, ſoit qu'il s'agiſſe de quelque autre interêt. 3. Tout ce qui regarde les biens Eccleſiaſtiques de quelque nature qu'ils ſoient. 4. Les Cauſes matrimoniales, les dotes, & les donations pour mariage. 5. Les cauſes des Veuves, des Pupilles & des pauvres. 6. Les Héréſies, les Schiſmes, & même les crimes publics, comme l'uſure, l'adultere, la fornication, le parjure, quand ils ne ſont pas punis, ou qu'ils ſont diſſimulez par la Juſtice Seculiere, & celles où cette Juſtice eſt elle-même partie, ce qui ſe doit prouver par le ſerment du Demandeur en preſen-

ſence de deux témoins. 7. Toutes les Cauſes civiles où les parties ſe ſont volontairement ſoûmiſes au Juge Eccleſiaſtique. 8. Les crimes confeſſez devant le Juge Eccleſiaſtique, les Legs & les Donations pour des uſages pies. On comprend aſſez par là l'étenduë de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, & à quoi s'étend, ou plûtôt à quoi ſe borne la Juriſdiction civile.

Après cette diſtinction le College Réformatoire défend à tout Juge Eccleſiaſtique de citer, à l'inſtance d'une des parties, aucun Eccleſiaſtique, ni Seculier, qu'auparavant il n'ait examiné devant un Notaire & des témoins, ſi l'affaire releve du Tribunal Eccleſiaſtique ou non; après quoi ſi la citation a lieu elle ſera decernée & executée le plus promptement & avec le moins de frais qu'il ſe pourra. Mais s'il ſe trouve que le jugement de cette cauſe n'appartient pas au Juge Eccleſiaſtique, le Demandeur ſera condamné aux dépens, & l'affaire renvoyée devant les Juges Seculiers. Quand le Juge Eccleſiaſtique aura prononcé une ſentence il doit taxer les dépens avec la même équité & la même moderation que s'il avoit, ſur l'heure même, à en rendre compte devant le tribunal de Dieu. Il doit abſoudre *gratis*, & ſans exiger aucune ſatisfaction, ceux qui ont été excommuniez injuſtement. A l'égard de ceux dont l'excommunication eſt trouvée juſte, il doit la lever en impoſant quelques ſatisfactions Spirituelles, ſelon la nature de la faute. Que s'il juge à propos d'impoſer une amende pécuniaire, il doit employer cette ſomme à des uſages pieux, qui ſoient connus, afin d'éviter la Simonie qui ſeroit manifeſte, s'il ſe l'approprioit. Tout Juge Eccleſiaſtique, qui aura enfraint ce Réglement, ſera privé de toutes ſes Charges, & de tous ſes Bénéfices, dans le Synode prochain.

V. d. Hard. T. I. p. 683.

Ibid. p. 679. Tit. VI. Cap. 12.

Il eſt défendu pareillement aux Prélats & autres Ordinaires d'exercer leur Juriſdiction à la Campagne, dans des lieux où il n'y auroit pas de ſûreté pour les parties, & où l'on ne pourroit pas avoir commodément des Juriſconſultes, & des Avocats, à faute dequoi les parties ne ſeront pas tenuës d'y venir, le jugement ſera nul, & le Juge ſuſpendu de ſa Charge. Le Collége Réformatoire ordonne auſſi aux Prélats, aux Archidiacres, aux Prieurs, Archiprêtres & autres ayant Juriſdiction Eccleſiaſtique, de ne choiſir pour Juges & pour Officiaux que des gens habiles dans le Droit, d'une probité reconnuë, & qui ne ſoient point mariez, non plus que ſuſpects par quelque alliance, ou parenté avec l'*Ordinaire*, qui ſera excommunié *ipſo facto* s'il vient à manquer à ce Réglement.

Ordre, ſubordination, & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.

XLIX. Comme par les uſurpations & les exemptions de la Cour de Rome, il étoit arrivé une ſi grande confuſion, en ſorte que les Prélats des Provinces ne gardoient entre eux aucun ordre, ni ſubordination, ni intelligence & que bien loin de s'unir pour le maintien de la liberté Eccleſiaſtique, ils ſe faiſoient mutuellement la guerre à la ſollicitation des Seculiers, le College ordonne que dans chaque Synode Pro-

vin-

vincial, tous les Prélats comprovinciaux ſe prêteront ſerment de fidelité, & d'aſſiſtance mutuelle, pour le maintien de la liberté Eccleſiaſtique, & pour l'obſervation de tout ce qui aura été réſolu dans les Synodes Nationaux, & Provinciaux, & que chaque Prélat jurera la même choſe à ſon Superieur, lors qu'il ſera confirmé.

V. d. Hard. T. I. Tit. VIII. cap. 1. 2. p. 681. 682. de Treuga, & pace.

Il eſt défendu, outre cela, aux Prélats ſous peine de ſuſpenſion, qui ne pourra être levée que par le Pape, d'entreprendre des guerres ſoit contre les Eccleſiaſtiques, ſoit contre les Séculiers à moins qu'ils n'y ſoient obligez par l'autorité de leurs Souverains, ou que l'Offenſeur n'ait pû être ramené par la voie de la Juſtice & des cenſures Eccleſiaſtiques. Comme ces ſortes de guerres entre les Eccleſiaſtiques étoient ſur tout fréquentes en Allemagne, on réſolut que les Députez de la Nation Germanique en conféreroient avec le Cardinal de Florence.

Principis ſuperioris.

V. d. Hard. T. I. p. 644. cap. 44.

L. On a vû ci-deſſus qu'en pluſieurs endroits d'Allemagne les Lettres Apoſtoliques n'étoient point reçuës qu'elles ne fuſſent *vidimées* par les Evêques, pour empêcher la ſurpriſe & la ſuppoſition. Mais les Evêques abuſant de ce Privilege avoient trouvé le ſecret de rançonner les parties pour leur accorder leur *vidimus*, ou leur témoignage, de ſorte que de pauvres Eccleſiaſtiques, qui n'avoient obtenu qu'à grands frais leurs Lettres de la Cour de Rome, ſe trouvoient encore engagez à faire de nouveaux frais pour avoir l'agrément de leurs Prélats. Ces Prélats d'ailleurs commettoient l'examen de ces Lettres à des gens ignorans dans le Droit Canon, qui ſouvent même ne ſavoient pas le Latin, & qui donnoient par conſéquent leurs Lettres *teſtimoniales* ſans aucune connoiſſance de cauſe. Le College ordonne là-deſſus à tous les Prélats, ſous peine d'excommunication d'établir dans chaque Egliſe Cathédrale un homme habile dans le Droit, & d'une probité bien connuë, pour examiner les Lettres de la Cour de Rome, & pour donner témoignage de leur validité, on lui défend de prendre de chaque expedition plus de trois gros Tournois. Que s'il refuſe de donner leſdites Lettres *teſtimoniales* dans le terme marqué, ou s'il exige plus que la taxe, il ſera interdit de l'entrée de l'Egliſe pour ſix mois, & puni plus ſévérement dans le prochain Synode, ſi le cas y échet.

Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la *Vidimation* des Lettres Apoſtoliques.

Il eſt défendu aux Prélats d'exceder les termes du Droit dans le jugement de leurs Eccleſiaſtiques inferieurs & à moins que l'Eccleſiaſtique ne ſoit notoirement criminel, ou qu'il refuſe de ſe ſoûmettre à la Juſtice, il n'eſt pas permis au Prélat de le faire mettre en priſon. S'il ſe ſoûmet à la Juſtice, ſon Prélat ne doit lui refuſer ni Avocats, ni Procureurs, ni Notaires, ni rien de ce qui eſt néceſſaire pour ſa défenſe.

V. d. Hard. T. I. p. 749. Tit. VIII. cap. 11.

LI. La corruption des Eccleſiaſtiques étant déja d'aſſez vieille datte, il n'y avoit qu'à renouveller les anciens Canons touchant leurs mœurs. C'eſt pourquoi le College Réformatoire ordonne aux Evêques

Des mœurs des Eccleſiaſtiques.

ques de les faire obſerver en viſitant pour cela chaque année leurs Diocèſes, & de punir ſévérement les Eccleſiaſtiques concubinaires, ceux qui jouënt, ſur tout à des jeux de hazard, qui fréquentent les cabarets, qui négotient, qui marchent en habit ſéculier, qui vont à la chaſſe, qui ſe trouvent aux ſpectacles, & qui ſe maſquent. Mais il eſt bien expreſſément défendu aux Prélats de rien embourſer des amendes pecuniaires qu'ils impoſeront à leurs inferieurs.

Prêtres concubinaires condamnez.

Dupin & Cave.

LII. LE CONCUBINAGE & l'incontinence des Prêtres étoit depuis long-temps en grand ſcandale à l'Egliſe. Je trouve ſur la fin de l'onziéme Siécle ce déſordre condamné dans pluſieurs Conciles Provinciaux, comme dans celui de Poitiers en 1078, dans celui de Conſtance en 1094, & dans celui de Plaiſance l'année ſuivante. Le ſecond Concile de Latran tenu en 1139 ordonne que les Clercs, qui ſe marieront ou qui auront des Concubines, ſeront privez de leurs Bénéfices, & défend d'entendre les Meſſes des Prêtres mariez, ou concubinaires. Cette licence augmenta beaucoup dans le treiziéme Siécle, & elle n'y fut pas plus épargnée, comme cela paroît par les Actes du quatriéme Concile de Latran en 1215. Le Concubinage fut encore défendu dans un Concile d'Oxford en 1222, & en pluſieurs autres de divers Pays. On remarque la même ſévérité dans le Siécle quatorziéme, où ce deſordre fut condamné par deux Conciles, ſavoir celui de Presbourg en 1309, & celui de Saltzbourg en 1310. Je laiſſe à juger ſi les Eccleſiaſtiques ſe corrigerent dans le quinziéme Siécle, où tous les autres deſordres allerent en augmentant. Il y avoit alors bien des gens qui regardoient la défenſe de ſe marier, & celle d'avoir des Concubines comme deux Loix incompatibles. Le Cardinal Zabarelle n'étoit pas éloigné de ce ſentiment, puiſque dans ſon projet de Réformation, il diſoit qu'il vaudroit mieux permettre aux Prêtres de ſe marier que de tolerer leur Concubinage. Il paroît par une Lettre * d'*Ulric* d'Evêque d'*Augsbourg* au Pape *Nicolas I*, que ce fut Gregoire le Grand, qui défendit le premier aux Prêtres de ſe marier, mais que ce même Pape aiant apris que ſa défenſe donnoit lieu à la débauche des Prêtres, & à l'expoſition des Enfans, il la retracta. Platine † fait dire un aſſez bon mot au Pape Pie ſecond, qui étoit auſſi de ce ſiecle-là. C'eſt que ſi on avoit eu de bonnes raiſons pour défendre aux Prêtres de ſe marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre. Quoi qu'il en ſoit, le College Réformatoire cenſure les Prélats de leur connivence pour ce crime qu'il repréſente comme public, & ordonne que tout Eccleſiaſtique notoirement concubinaire, fût-il Evêque, perdra tous ſes Bénéfices Séculiers & Réguliers, ſi dans l'eſpace d'un mois, il ne renvoye ſa Concubine. A l'égard de ceux qui n'ont point encore de Bénéfices ils ſeront déclarez inhabiles à en obtenir, ſujets à toutes les peines portées par les Canons. On agita dans le College Réformatoire une queſtion ſur laquelle les Docteurs furent partagez, ſavoir, ſi l'on pouvoit entendre

Circa concubinarios, providea-tur cum effectu, aliàs ſic negligendo præſtaret permittere conjugium Clericis. Ap. V. d. Hard. T. I. p. 524.

* *Caſauboniana. p. 302.*

† *Platin. p. 311. col. 2. fin.*

V. d. Har. T. I. p. 635. 636.

dre la Meſſe & communier de la main d'un Prêtre notoirement concubinaire, quoi qu'il n'eût pas encore été averti par ſon Evêque. Quelques-uns diſoient que la notorieté ſuffiſoit pour ne pas communier de ſa main, les autres qu'il falloit attendre l'admonition de l'Evêque, afin de ne pas donner un ſcandale prématuré. Ce dernier avis l'emporta. Le College ordonne encore que les enfans des Prêtres ne ſeront point reçus aux Ordres, qu'ils ne poſſèderont aucun Bénéfice, ni Prebende, à moins qu'ils ne ſoient extrémement diſtinguez par leur vertu, leur ſavoir, leurs talens, & leur naiſſance, ou que ce ſoit quelque exemple unique dans un Pays, & qu'il n'y ait point eu de ſcandale. Dans ces cas ils pourront être admis aux Bénéfices par diſpenſe du Siége de Rome, & non autrement.

Divers Réglemens touchant les Eccleſiaſtiques.

LIII. On défend auſſi à tous les Eccleſiaſtiques d'uſer de voie de fait, & de s'intriguer dans des guerres, des combats, des incendies, des invaſions, comme il y en avoit qui le faiſoient, ſoit qu'ils fuſſent payez pour cela, ſoit qu'ils en fuſſent requis. Que s'ils mépriſent l'excommunication à laquelle une telle conduite eſt condamnée, on procedera contre eux dans le Concile prochain, juſqu'à les priver de leurs Dignitez, & de leurs Bénéfices. Il y a auſſi des Réglemens pour les Eccleſiaſtiques inferieurs. Il eſt ordonné aux Curez de réſider dans leurs Paroiſſes, d'avoir un Vicaire dans les Egliſes incorporées, ou annexes, de viſiter leur troupeau, d'être toûjours en habit Eccleſiaſtique, de vivre dans le célibat, dans la continence & dans la ſobrieté, & il eſt défendu bien expreſſément aux Evêques d'établir un Curé dans une Paroiſſe dont il ne ſache pas la Langue. C'eſt à peu près là tout ce qui concerne les Evêques & les autres Paſteurs. Paſſons aux Chanoines.

Dans le temps que j'écrivois ceci (le 22 Mars 1711) j'ai appris qu'un Moine étoit entré dans une conſpiration pour mettre le feu aux Magazins de Lille.

Des Chanoines.

LIV. Tout le monde convient que le nom de *Chanoine* vient du mot, *Canon*, ſoit parce que les Chanoines doivent vivre canoniquement, c'eſt-à-dire ſelon les Canons de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſoit parce que chacun recevoit une certaine portion, & meſure de blé, ou d'autres alimens qu'on appelloit *Canon*. *Paſquier* dit dans ſes *Recherches de la France*, qu'il ne croit pas que leur Inſtitution ſoit fort ancienne, parce qu'il n'en eſt parlé dans aucun Concile, avant le temps de Charlemagne. *Car malaiſement*, dit-il, *que comme hommes, ils ne ſe fuſſent detraquez de fois à autres de leurs devoirs, & qu'il n'euſt eſté requis, pour leur diſcipline, y apporter quelques Reglemens, par les Conciles.* Je ne remarque pas en effet qu'avant le neuviéme Siécle on ait parlé de Chanoines Séculiers, qui compoſent le Chapitre d'un Egliſe Cathedrale, qui ſont comme le Conſeil de l'Evêque, & qui ont droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Car pour les *Chanoines Réguliers* on en attribuë l'inſtitution à St. *Chrodegand* Evêque de Mets, dans le huitiéme Siécle. Ce ſont des eſpeces de Moines aſſujettis à une certaine Régle qui leur fut donnée par l'Evêque dont je viens de parler. La corruption s'étoit gliſſée parmi les Chanoines Séculiers, comme dans les autres Ordres Eccleſiaſtiques. Voici le

Paſq. Rech. de la France L. III. chap. 5. p. 104.

Dupin. Tom. VI. p. 104.

portrait qu'en fait Clémangis qui, comme on sait, vivoit dans le temps du Concile de Constance. *Il n'est pas besoin*, dit-il, *que je parle des Chanoines, ils sont tous semblables à leurs Evêques, ignorans, paresseux & fainéans, Simoniaques, avares, ambitieux, médisans, curieux des affaires d'autrui, yvrognes, incontinens, ils vivent comme de vrais pourceaux du Troupeau d'Epicure.* Il faut voir à présent quels furent les principaux Réglemens du Concile de Constance, à leur égard.

Clem. de corrupt. Eccl. Statu. Cap. 20. p. m. 18.

Lors qu'un Chanoine obtenoit une Prébende il desservoit quelque temps sans recevoir qu'une partie des revenus, c'est ce qu'on appelle le *Stage*, ou la *Station*. Le College Réformatoire ordonne que les Chanoines seront en *Stage*, c'est-à-dire, qu'ils recevront moins que leurs revenus, jusqu'à ce que l'on ait pris dessus les sommes destinées à payer les dépenses qui se font pour le culte divin, pour les chapes & choses semblables, mais il défend aux Chanoines de profiter de ces Stages, & de les partager entre eux, ni d'obliger le Pourvû à donner un repas, ou de prendre de lui plus d'un florin pour ce sujet, s'il veut le donner. La coûtume des Chapitres d'attribuer les fruits de la premiere année de la Prébende à la fabrique, & ceux de la seconde année à d'autres personnes qu'au Prébendé est tolerée, mais il est défendu de prolonger ce temps au delà, & les distributions sont reservées au Pourvû, s'il dessert du jour de sa reception. A l'égard des receptions qui se font par expectative, on n'en peut rien demander jusqu'à ce que la Prébende vaque, & que le Pourvû soit paisible possesseur.

Capitulum.

Chaque Eglise Cathedrale a un *Chapitre* composé d'un certain nombre de Chanoines qui, comme je l'ai dit, servent de Conseil à l'Evêque, & ont le droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Je croi que Pasquier a assez bien jugé quand il les a regardez, *comme une pepiniere de gens d'honneur que les Evesques avoient autour d'eux, les uns Diacres, les autres Soudiacres, pour les transplanter après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres* &c. Mais il s'y étoit glissé beaucoup d'abus. Sous prétexte d'*Indult* du St. Siége, ou de *Coûtume*, on n'admettoit presque dans les Chapitres que des Nobles, & souvent des gens de guerre ignorans & qui vivoient d'une maniere toute conforme à leur éducation. D'où il arrivoit un grand scandale. C'est que ces Chanoines étoient promûs à l'Evêché *sachant à peine parler Latin*, & se mettant beaucoup moins en souci du salut des ames, que de s'aggrandir par la voie des armes, & par une conduite toute mondaine. Les Réformateurs ordonnent que désormais, on recevra non seulement les Nobles, mais aussi ceux qui ne le sont pas, pourvû qu'ils ayent la capacité requise, & qu'ils soient Maîtres, ou Docteurs en Théologie. Il faut au moins qu'il y en ait toûjours quatre de ce caractere & ils défendent de donner des Prébendes dans les Eglises Cathedrales, & d'y recevoir des Chanoines qui n'ayent atteint l'âge de 18 ans, & qu'ils ne soient Soudiacres, pour le moins.

V. d. Har. T. I. p. 695. Tit. III. Cap. I.

On

On diſtingue dans les Egliſes Cathedrales entre les Chanoines *Prébendez** & les *Capitulaires*. Les Prébendez ſont ceux qui ont une Prébende ſans être du Chapitre, les Capitulaires ſont ceux qui compoſent le Chapitre. Il arrivoit ſouvent qu'il y avoit un grand nombre de Prébendez, & fort peu de Capitulaires, ſans que ces derniers ſe miſſent beaucoup en peine d'en augmenter le nombre, parce que moins il y en avoit, & meilleure étoit leur part des revenus du Chapitre. Le College Réformatoire ordonne de recevoir dans le Chapitre les Prébendez ſix jours après leur requiſition, à moins qu'il n'y ait quelque obſtacle à leur reception, comme la trop grande jeuneſſe, ou l'ignorance, ſous peine aux Chanoines qui auront refuſé de les recevoir, d'être privez des fruits de leurs Prébendes, & de payer le double des émolumens, qu'auroit eu à prétendre le Prébendé s'il avoit été reçu. *V. d. Har. T. I. p. 697. 698. Cap. III.* * On dit auſſi *Prebendier.*

Le College défend aux Chanoines, tant Prébendez que Capitulaires, de s'approprier la portion des Chanoines abſens, ou ſuſpendus pour leur abſence, & il veut qu'on faſſe une repartition de ces revenus des abſens, ou des ſuſpendus, pour augmenter les Prébendes, ou qu'on les employe à l'uſage de l'Egliſe, malgré tout ſerment prêté au contraire. *Pag. 679. cap. IV.*

Il avoit paſſé en coûtume qu'on mettoit à part une certaine portion des revenus de l'Egliſe, pour les vieux Chanoines, enſorte qu'un vieux Chanoine avoit ſouvent mille florins de revenu, pendant que les plus jeunes n'en avoient pas dix, le College condamne abſolument l'avarice des Vieillards, *quæ temporis vetuſtate juveneſcit*, caſſe toutes ces reſerves, & veut que tout ſoit également partagé, ſans aucune diſtinction d'âge. *Ib. cap. V.*

On peut aiſément s'imaginer qu'il y avoit des cabales & de l'oppreſſion dans les Chapitres, comme par tout ailleurs. Souvent, un, ou deux Chanoines, ou même pluſieurs, mais en petit nombre, par rapport à tout le Chapitre, l'emportoient par leur oppoſition, & ſans aucune raiſon ſur ce qui avoit été réſolu à la pluralité des voix. Le College blâme cette Coûtume, comme abuſive, caſſe toutes pareilles oppoſitions, & condamne les contrevenans à perdre leurs Prébendes. *V. d. Har. T. I. p. 701. Tit. V.*

L'élection des Evêques dépendant des Chapitres, les Chanoines engageoient l'élu à des Sermens injuſtes, pour être exemptez de la Juriſdiction de leur Prélat, & ſouvent de leur Doyen, ou pour vivre plus licentieuſement. Le Synode caſſe tous ces Sermens, en releve les Evêques, & leur ordonne d'ajoûter cette clauſe au Serment qu'ils prêteront dans leur Election: *Je jure d'obſerver ces Coûtumes & Statuts, autant qu'ils ſont juſtes, poſſibles, honnêtes, & qu'ils ſe pourront obſerver, en bonne conſcience.* Il caſſe auſſi toutes les Ligues & Confederations faites par ſerment entre les Chanoines, avant l'élection d'un Evêque. *V. d. Har. T. I. p. 690. Tit. IV. Cap. I. & II.* Voyez auſſi là-deſſus *Von d. Har. p. 643. Cap. 43.*

Il s'étoit gliſſé un abus dans quelques Egliſes Cathedrales, c'eſt que lors qu'on recevoit un nouveau Chanoine de quelque condition, de quelque âge, & de quelque capacité qu'il fût, il étoit obligé de jurer qu'il demeureroit ſous l'Ecolâtre, ou Théologal juſqu'à ce qu'il eût obtenu ſon congé, ou qu'il en fût émancipé, de ſorte que pendant ce temps-là il n'étoit point reçû dans le Chapitre. Et ſi le nouveau Prebendé n'avoit pas le moyen de ſe racheter, à force d'argent, de la ſervitude de l'Ecolâtre, il arrivoit ſouvent que le Docteur étoit le Diſciple, & qu'un fort habile homme ne pouvoit s'avancer. Le College défend d'exiger de pareils Sermens des gens graduez, ou de ceux qui ont vint-trois ans complets, & qui pourroient être Prêtres ou de ceux qui ont déja été Capitulaires dans d'autres Cathedrales, & caſſe tous les ſermens en pareils cas. Il défend auſſi à l'Ecolâtre d'empêcher un jeune Prébendé d'aller faire ſes études dans une Univerſité, ou de rappeller ceux qui y ſont, dans cette vûë, ſous peine d'être deſtitué de ſa Charge.

Scholaſticus.

Il s'étoit introduit depuis long-temps un autre abus, c'eſt que quand un Evêque venoit à mourir, les Chanoines s'emparoient de tout ce qu'il avoit laiſſé, joyaux, argent, & autres effets mobiliaires, & le partageoient entr'eux au lieu de le laiſſer à la Communauté ou au Succeſſeur. Boniface VIII avoit ſévérement défendu ces pilleries en 1299, & le College renouvelle cette défenſe, en aggravant la peine contre les transgreſſeurs. Il y a un autre Réglement qui regarde la ſubordination dans les Chapitres. Les Réformateurs ordonnent aux Officiers inferieurs, & particulierement aux *Capelans*, & aux Gardes de la Sacriſtie qui ſont appellez *Choragues* d'être ſoûmis à leur Doyen.

Choragus.

Des-Moines.

LV. PARMI une corruption ſi générale, il ſembloit qu'au moins la ſainteté & l'auſterité des mœurs eût dû trouver un aſyle dans les Cloîtres. Mais ſi l'on en croit les Hiſtoriens du temps, il étoit arrivé ce que porte le Proverbe, *qu'il n'y a point de pire corruption que celle des meilleures choſes.* Nous avons déja vû là-deſſus les plaintes de pluſieurs Docteurs célèbres. Ces plaintes n'étoient pas nouvelles. On les voit réiterées de ſiécle en ſiécle, depuis *St. Antoine* l'un des premiers Inſtituteurs de l'Ordre Monaſtique. On ne reconnoiſſoit plus en eux les Succeſſeurs de ce ſaint homme, qui après avoir diſtribué ſes biens aux pauvres, ſe retira dans une Solitude d'Egypte, d'où il ne ſortoit que pour ſecourir ſes freres, & pour faire des œuvres de charité, & de pieté. Il y avoit long-temps qu'on ne reconnoiſſoit plus les Moines au portrait qu'en fait Gregoire de Nazianze en plus d'une de ſes Oraiſons, & particulierement dans la neuviéme, où il décrit les Moines, *comme un Chœur de Philoſophes Chrétiens qui ne ſont attachez à la terre par aucun lien, comme des hommes morts au monde, & qui pour ne vivre qu'à Jeſus-Chriſt ont, pour ainſi dire, ſéparé leur ame de leurs corps.* Avant la fin du quatriéme ſiecle, ils

Il fleuriſſoit au commencement du quatriéme ſiécle.

Orat. 9. p. 159. & 12. p. 191.

ils degenererent beaucoup de la ſévérité de leur inſtitution, comme il paroît par le témoignage de Gregoire lui-même, de St. Auguſtin, & de St. Jerôme, qui en divers endroits de leurs Ouvrages repréſentent déja les Moines comme des fainéants, des hypocrites, des adulateurs, & des paraſites qui s'impatroniſoient dans les maiſons ſous prétexte de devotion. On trouve dans le *Code Theodoſien* diverſes Loix contre les Moines vagabonds, qui ſe mêloient des affaires ſeculieres, & qui ſouvent troubloient l'Égliſe & l'Etat par leurs violences & par leurs intrigues. Les Moines s'émanciperent encore plus dans le ſixiéme ſiécle. St. Benoit ayant été fait Abbé d'un Monaſtere ne put s'accommoder de leurs mœurs, & les quitta pour fonder l'Ordre des Bénédictins. Le Pape Gregoire, ſurnommé le Grand, fit divers réglemens ſur l'état & la conduite des Moines, & des Monaſteres, comme cela paroît par pluſieurs de ſes Lettres, dont on peut voir l'abregé dans les Auteurs qui ont écrit ſa vie. Il y a diverſes Ordonnances de Juſtinien, ſur le ſujet des Moines, & des Convents. Au ſeptiéme ſiécle *St. Maxime*, Moine lui-même, ſe plaint que la plûpart des Moines vivoient dans le déréglement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocriſie. Le ſecond Concile Général de Nicée fit divers réglemens pour reprimer leur vie licentieuſe. On les renouvella dans pluſieurs Coneiles du 9 Siécle. Mr. Dupin nous apprend que dans le dixiéme *les Moines étoient extrémement déréglez, & que les Evêques furent obligez d'en chaſſer pluſieurs de leurs Cathédrales pour mettre en leur place des Clercs Seculiers.*

St. Auguſt. de op. Monach. T. VI. p. 364. 365. Voyez St. Jerôme *T. I. p. 47. fin. & 48. init. & 145. B. & 131. H. B. X. VI. p. 175. D.* *Dupin. T. VI. p. 118. Ienys de Ste. Marthe Vie de Greg. p. 208. 209. Juſtin. Novell. 123. Dupin. Siecl. VII. p. 25. c. 2. en 787. Dupin Siecle VIII. p. 145. Siecl. X. p. 64.*

Comme la corruption alloit toûjours en augmentant dans tous les Ordres, on ne doit pas eſperer de meilleures choſes du Siécle XI à l'égard des Moines. Il n'en faut point d'autre témoin que *Pierre Damien*, Moine de ce ſiecle-là qui repréſente d'une maniere très-vive les déréglemens de ſes Confreres. Au XII Siécle ils eurent un grand patron dans la perſonne du fameux *Abélard*, qui prit leur parti contre les Clercs Reguliers dont ils étoient mépriſez. Cependant on peut juger des excès des Moines de ce ſiecle-là par les portraits qu'en fait St. Bernard. Il y en a de longs extraits dans Mr. Dupin. Il paroît par les Conſtitutions du Concile de Paris tenu en 1212 que les meſures qu'on avoit priſes pour réformer avoient été fort infructueuſes. Le Siecle XIV eſt une date fameuſe pour les Moines, & ſur tout pour les *Freres Mineurs*. Ils ſe rendirent célèbres par les diſputes qu'ils eurent entre eux, ſur deux queſtions également frivoles. L'une regardoit la forme de leur Capuchon & de leurs habits, que les uns vouloient porter plus courts, plus étroits & plus groſſiers, & les autres plus longs, plus larges & d'étoffe moins groſſiere. Il y en eut quatre qui pour ſoûtenir la rigidité de l'habit remporterent la gloire du martyre, ayant été brûlez à Marſeille. L'autre queſtion étoit de ſavoir s'ils avoient la proprieté des biens dont ils avoient l'uſage, comme du pain qu'ils mangeoient, du vin qu'ils bûvoient &c.

Opuſc. 12. ap. Dupin. Sec. XI. p. 95. c. 1. *Dup. 12. Siecle. p. 113. Siecle 12. p. 83. 84. & ſuiv.* *Dupin Siecle 13. p. 101.* *Dupin. Siecle 14. p. 28.*

&c. Jean XXII ayant décidé pour la propriété, & pour l'habit moins rigide contre l'avis de ſes Prédeceſſeurs, & preſque contre tout l'Ordre de St. François, les Freres Mineurs declarerent ce Pape l'Antechriſt, ou pour le moins ſon Precurſeur, & l'Egliſe de Rome le Siege de Babylone. L'Empereur Louïs de Baviere ne manqua pas de ſe joindre aux Moines, & de ſe ſervir du prétexte de leurs griefs, pour dépoſer Jean XXII, comme un Hérétique. Cet échantillon peut faire connoître ſuffiſamment le genie des Moines de ces ſiecles-là.

Nous voici arrivez au quinziéme ſiécle, où ils n'étoient pas devenus meilleurs. Les Papes ayant connu par experience, combien ce parti étoit puiſſant & redoutable, n'oublierent rien pour ſe l'affectionner. Pendant le Schiſme ils leur accorderent en pluſieurs endroits de la Chrétienté un grand nombre de nouvelles Exemptions, & de Privileges qui les rendirent plus entreprenans que jamais. Un des premiers Articles de la Réformation eſt donc de caſſer toutes les Exemptions accordées depuis le Schiſme aux Monaſteres, & à quelque Maiſon Religieuſe que ce fût, ſans le conſentement des Ordinaires, & ſans connoiſſance de cauſe. On en excepte pourtant les lieux nouvellement fondez, & ſous la clauſe de l'exemption auſſi bien que les Univerſitez. Il n'y avoit rien de plus juſte que de reſtituer aux Evêques & aux autres Ordinaires des lieux la Juriſdiction qui leur appartenoit de droit, les Exemptions des Papes n'ayant ſervi qu'à entretenir le libertinage & l'ambition des Moines, parce qu'ils trouvoient toujours à ſe prevaloir de leurs immunitez à la Cour de Rome. Il y avoit auſſi des Prélats, & même des Seigneurs temporels, qui accordoient certaines immunitez à des perſonnes & à des maiſons Religieuſes, contre le conſentement & au préjudice de la Juriſdiction de leurs propres Prélats : le College caſſe toutes pareilles Conceſſions accordées depuis la Bulle d'Innocent IV, en 1245.

V. d. Hard. p. 620. cap. 20. & 711. cap. VII.

V. d. Hard. T. I. p. 707. cap. IV. Sext. Decret. l. 6. Tit. VII. cap. I.

Les Moines étant fort ſujets à ſe diſpenſer de leurs Régles, le College ordonne ſous peine de priſon, & d'autres châtimens, ſuivant les cas, de s'en tenir inviolablement à leur Inſtitut, ſur tout dans les trois choſes eſſentielles, qui ſont *l'Obedience*, *la chaſteté* & la *pauvreté*, & pour le reſte de ne pas aller au delà des adouciſſemens qui avoient été apportez par les Péres à la ſévérité de la Regle.

V. d. Hard. T. I. p. 703. Tit. X. cap. I.

Ibid. Cap. V. & cap. XIII.

Le College Réformatoire regarde le renoncement à toute proprieté de quelques biens que ce ſoit, comme eſſentiel à la profeſſion Monaſtique. Cependant il y avoit des Religieux de l'un & de l'autre Sexe, qui par la permiſſion ou la connivence de leurs Superieurs avoient de l'argent à eux, dont ils achetoient des terres & d'autres revenus, par le moyen deſquels ils ſe procuroient la liberté de demeurer hors du Convent, ou de vivre plus à leur aiſe que les autres, dans le Convent même, d'où naiſſoient des murmures & des mécontentemens qui produiſoient ſouvent de grands ſcandales. Le College dé-

défend à tous les Superieurs de permettre ou de tolerer un tel abus sous peine de privation de leurs Dignitez, & de leur Juriſdiction & ordonne d'obliger les coupables à remettre au bout de trois jours après l'avertiſſement tout ce qu'ils poſſedent entre les mains des Superieurs, ſous peine d'excommunication & de priſon. Enfin comme la négligence à tenir des Congrégations, Capitulaires, pour la viſite des Convents, & pour la Réformation des mœurs des Religieux, avoit introduit un grand relâchement dans leur Diſcipline, on ordonne de les tenir exactement à l'avenir.

La Simonie n'étoit pas moins générale dans les Monaſteres que dans les autres Ordres Eccleſiaſtiques. Dans les Convents de l'un & de l'autre Sexe, on faiſoit des Traitez ſecrets, & quelquefois même aſſez publics, pour recevoir des gens dans le Monaſtere, moyennant une certaine ſomme d'argent. *Nous vous recevons*, diſoient-ils, *dans nôtre Societé ſpirituelle pour l'amour de Dieu, par pure charité, & ſans rien exiger, mais comme nous ſommes pauvres, c'eſt à vous à faire en ſorte que nous puiſſions vous entretenir.* Le College Réformatoire défend abſolument toutes ces conventions pécuniaires, ſoit implicites, ſoit explicites, ſous peine d'excommunication, tant à l'égard de ceux qui reçoivent, qu'à l'égard de ceux qui donnent. *Cap. VI.*

Il arrivoit aſſez ſouvent aux Moines de paſſer d'une Religion plus rigide à une plus relâchée, par diſpenſe de leurs Superieurs. Ils obtenoient enſuite permiſſion de s'abſenter de leurs Monaſteres, & de vivre en Clercs Seculiers, ſans ſe ſoucier de leur Regle. On défend aux Superieurs d'y recevoir perſonne qu'à condition d'y demeurer pour toûjours, & on ordonne aux Ordinaires des lieux de faire arrêter les Moines vagabonds, & ſécariſez, comme des *Apoſtats*, & de les mettre entre les mains de leurs Superieurs pour être mis dans une priſon perpetuelle. *Cap. VI.* *Ibid. cap. VII.*

Il eſt pareillement défendu aux Moines & aux Chanoines Réguliers de régir en commende, ou autrement des Paroiſſes Séculieres, hors de l'étendue de leurs Monaſteres, & de ſe porter pour Juges entre des Séculiers ſous prétexte de quelque privilege que ce ſoit. Voyez là-deſſus Pierre d'Ailli. *ap. Gerſ. T. II. p.* 811. *D.*

Il eſt défendu aux Abbez & autres Superieurs des Convents de faire gouverner leurs Convents & Maiſons par un ſeul Moine, & on allegue pluſieurs raiſons de cette défenſe. La premiere eſt tirée de ce paſſage de Salomon entendu myſtiquement, *Malheur à celui qui eſt ſeul, car s'il tombe, il n'y a perſonne qui le releve.* 2. Parce qu'un ſeul Moine ne ſauroit faire l'Office Divin. 3. Parce qu'étant ſeul, il n'a pas de témoins de ſa bonne vie, & que d'ailleurs n'étant éclairé de perſonne, il peut plus aiſément tomber dans les pechez de la luxure, & de l'incontinence. 4. Une Conſtitution de Clement cinquiéme qui défend la même choſe. *Clementin. L. III. Tit. X. cap. 6.*

Le College caſſe tous les Privileges accordez aux Abbez de porter la mitre, le bâton paſtoral, la croſſe, l'anneau, & les ſandales, par- *Cap. X.*

ce

ce que c'eſt un privilege qui appartient aux Evêques, & auquel un Abbé ne peut prétendre ſans orgueil, & ſans donner de la jalouſie aux autres Abbez. On excepte pourtant de ce réglement les Abbez de l'Ordre de St. Benoit, qui ont été de tout temps en poſſeſſion de cet honneur. Il eſt à remarquer que Martin cinquiéme viola en quelque ſorte ce réglement lors qu'il permit à tous les Abbez non mitrez de porter pendant leur vie la mitre, comme il fit le 21 de Novembre 1417, qui étoit le jour de ſon couronnement.

Nous avons vû quelque part dans cette Hiſtoire qu'Alexandre V avoit accordé aux Moines Mendians quantité de privileges au préjudice des Curez. En vertu de ces privileges ils couroient de Paroiſſe en Paroiſſe; les plus ignorans s'ingeroient de prêcher, & rendoient la prédication mépriſable, ils diſtribuoient des Indulgences pour de l'argent, ſe vantant que leur abſolution étoit beaucoup plus efficace que celle des Curez. Ils traitoient ſecretement avec les particuliers pour les engager à ſe faire enterrer dans leurs Monaſteres, & à leur faire des legs au préjudice des Ordinaires. *Jean de Launoi* nous apprend que ces démêlez entre les Curez & les Moines commencerent en Angleterre; à l'occaſion d'une Bulle de Gregoire IX, qui donnoit la permiſſion de confeſſer aux Dominicains qui prêchoient. Les Curez Anglois alléguoient en leur faveur la Bulle du Concile de Latran, *Omnis utriuſque*, qui ordonne de ſe confeſſer à ſon propre Curé, & non à un autre ſans la permiſſion de l'Ordinaire, conformément à ce qu'en avoit ordonné Urbain II, en 1090. Cependant le Privilege de Grégoire IX ſubſiſta, & s'étendit même avec le temps à tous les Moines Mendians, malgré les défenſes des Conciles Généraux, comme d'un Concile particulier de Latran en 1254. Le Pape Jean XXII condamna par une Bulle un certain *Jean de Poliac*, Profeſſeur en Théologie, qui avoit ſoûtenu que le Souverain Pontife n'étoit pas en droit de donner aux Moines, le privilege de confeſſer au préjudice des Curez & des Confeſſeurs ordinaires. Alexandre confirma cette Bulle le quatriéme d'Octobre 1409, *nonobſtant la Conſtitution du Concile de Latran*, OMNIS UTRIUSQUE. Quand cette Bulle d'Alexandre cinquiéme fut portée en France, elle y fit beaucoup de bruit. L'Univerſité, & l'Evêque de Paris s'y oppoſerent. Gerſon plaida la cauſe des Curez, & ſoûtint publiquement, par ordre de l'Evêque, & de l'Univerſité, qu'elle avoit été ſurpriſe, ou extorquée, & qu'il en falloit demander la revocation. Le College Réformatoire caſſe tous ces privileges, & veut qu'on s'en tienne deſormais à la Bulle de Clement cinquiéme qui défend aux Réligieux de confeſſer, & d'adminiſtrer les Sacremens ſans une permiſſion ſpeciale des Curez.

Voyez la Bulle d'Alexandre V *ap. Laun. Eccl. Trad. circà Canonem Omnis utriuſque* & Pierre d'Ailli *ap. V. d. Hardt. T. I. p. 912.*

Laun. ubi ſupr. p. 308. En 1227.

En 1215.

Laun. ubi ſupr. p. 128.

Cependant Eugene IV renouvella en 1446, la conceſſion de Jean XXII, par une Bulle qui ne fut pourtant publiée qu'en 1448, par Nicolas V. L'Univerſité s'y oppoſa vigoureuſement & chaſſa même de ſon Corps tous les Moines Mendians, mais ils y furent rétablis quelques

ques années après par Calixte III. Depuis ce temps il y eut toûjours de grands demêlez entre l'Univerſité de Paris & les Moines & ils n'étoient pas encore aſſoupis du temps du célèbre Docteur *Launoi* qui publia une Diſſertation là-deſſus en 1672.

Il eſt défendu à tous les Moines de courir la campagne à cheval, ou en habit ſéculier, ſans en avoir une permiſſion par écrit de leurs Superieurs, ſous peine d'être arrêtez, & empriſonnez par les Ordinaires des Lieux.

Il y avoit pluſieurs Moines de l'un & de l'autre ſexe, dans l'Ordre des Freres Mineurs, qui, ſous prétexte de la troiſiéme Regle de St. François, ſortoient de leur Convent avec le ſcapulaire, comme pour mener un genre de vie plus auſtere que les autres, mais qui cependant vivoient enſemble d'une maniere ſcandaleuſe, & couroient les bois & les campagnes en mendiant au grand préjudice des veritables pauvres ; on les accuſoit même de ſe joindre aux *Begards*, & aux *Beguines* qui étoient des gens ſuſpects d'héréſie. Pour remedier à ce déſordre on défend, ſous peine d'excommunication, à tous Religieux, & Religieuſes qui ſont ſous la troiſiéme Regle de St. François de porter le ſcapulaire, & on leur ordonne de ſe conformer aux autres qui ſont ſous la même Régle. Il eſt défendu aux Superieurs de recevoir les Freres Mineurs qui courent ſous cet habit, hors de leurs Convents, & il eſt commandé aux Ordinaires de proceder tant contre les Superieurs que contre les Inferieurs qui contreviendront à ce Decret.

V. d. Har. T. I. p. 716. 717. Touchant les Begards, voyez *Gerſ. T. I. p. 55. B. p. 114. B. T. III. p. 369. 1. 62. A. 174. C. 455. D.*

Il eſt ordonné qu'on ne receevra point de Superieurs dans les Monaſteres, ſi leur élection n'a été faite canoniquement, & ſelon l'ancienne pratique, nonobſtant tous autres Réglemens des Chapitres Généraux, & toute ſorte de Conceſſion, ou Privilege.

p. 717. Cap. XV.

Dans les Chapitres Généraux des Ordres Mendians, c'étoit la coûtume que quand les Superieurs des Convents ſe confeſſoient & demandoient pardon de quelque faute, ils reſignoient le ſceau, & on procedoit de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre. Mais comme on s'étoit relâché à cet égard, le College Réformatoire veut qu'en reſignant le ſceau ils ſoient en même temps cenſez reſigner l'Office, & que le Chapitre procede de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Superieur, ſelon qu'il ſera jugé expedient.

Cap. XVI.

Il eſt défendu aux Superieurs de rien exiger des Religieux, ſoit pour écriture, ſoit pour ſceau, ſous peine d'excommunication, qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'article de la mort. Que ſi le Superieur excommunié entreprend de célébrer la Meſſe, avant ſon abſolution, il ſera privé de ſon Office, & le Chapitre s'aſſemblera pour en élire un autre.

Cap. XVII.

Afin d'aller au devant de l'ambition incompatible avec l'état des Mendians, il eſt ordonné qu'un Provincial ne demeurera pas plus de ſix ans dans cette Charge, s'il eſt Maître, ou Bachelier en Théolo-

Cap. XVIII.

gie, mais s'il n'eſt que Lecteur, & non Gradué il n'y demeurera que trois ans. Les Graduez ſeront toûjours préferez, pourvû que d'ailleurs ils ſoient capables de cet Emploi. Les Provinciaux ſeront obligez d'aſſembler leurs Chapitres tous les ans, nonobſtant quelque diſpenſe que ce ſoit, à moins qu'alors il n'y eût un Concile Général.

Des Religieuſes.

LVI. Les Réglemens ſuivans regardent les Religieuſes. Il y avoit deux abus à prévenir ſur leûr ſujet; l'un d'aller mendier, contre l'honnêteté de leur ſexe, qui ne leur permet pas de courir de lieu en lieu; l'autre de poſſeder quelque choſe en propre, ſous prétexte de dons de leurs parens, contre leur vœu de pauvreté. Pour remedier à ces deux abus, le College défend de recevoir aucune Réligieuſe dans un Convent, s'il n'y a ſuffiſamment de quoi l'entretenir, ſans qu'elle ſoit obligée, ni de mendier, ni de rien avoir en propre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La même Ordonnance avoit été faite par Boniface VIII. en 1298.

Il arrivoit ſouvent que des Religieuſes étant reçues trop jeunes à faire profeſſion tomboient dans des fautes qu'on leur auroit épargnées, en leur permettant de quitter le Convent pour ſe marier. C'eſt pourquoi le College ordonne qu'on ne recevra aucune Religieuſe à faire profeſſion qu'elle n'ait atteint l'âge de vint ans, & toute profeſſion faite avant cet âge ſera regardée comme illégitime & nulle. *Car*, diſent les Réformateurs, *quoique la Virginité ſoit préferable aux meilleures choſes, le Mariage étant honorable & ſaint, on ne doit point le condamner.*

Voyez le portrait affreux des Religieuſes de ce temps-là, dans Nic. Clemangis *ap. V. d. Har. T. I. p. 37. cap. XXXVI.*

Cap. XXI.

Sext. Decret, L. III. Tit. 16.

Il y a une Conſtitution de Boniface VIII en date de 1298, qui ordonne aux Religieuſes de garder exactement la Clôture, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, & par une permiſſion ſpeciale qui ne ſera donnée qu'après un mûr examen. Cette même Conſtitution leur défend d'entrer dans les Monaſteres des hommes, & de recevoir des hommes dans les leurs, ſans une permiſſion expreſſe afin d'éviter les tentations de la chair. Le College Réformatoire renouvelle cette Ordonnance, & les Prélats ſont obligez à la faire obſerver rigoureuſement ſoûs peine d'être privez de toute Dignité Eccleſiaſtique & Séculiere.

Cap. XXII.

Lors qu'une Réligieuſe étoit tombée dans quelque faute, les Prélats Séculiers, c'eſt à-dire, les Evêques, ſe croyoient en droit de les corriger. Le College, trouvant quelque indecence dans cette pratique, défend aux Prélats Séculiers de s'ingerer dans ces cenſures, & ordonne de les laiſſer faire aux Réguliers, c'eſt-à-dire, aux Superieurs des Convents, à moins que ces derniers ne fuſſent convaincus de negligence à cet égard.

Cap. XXIII.

Comme il n'eſt pas de la bienſeance que de jeunes Réligieuſes ſortent de leurs Convents, pour en ſolliciter les affaires, ou les interêts, & que celles qui ſont âgées ne ſont pas toûjours en état de s'en acquitter, le College ordonne que les Ordinaires des lieux, ou les Superieurs des Convents, de concert avec l'Abbeſſe, & la Prieureſſe, éta-

Abbatiſſa, Præpoſitiſſa & Magiſtra.

établiront dans chaque Cloître des Procureurs, ou, Agens de bonne reputation, & d'un âge mûr, mais sur tout non suspects d'incontinence, *de vitio carnis non suspecti*, qui rendront compte tous les ans de leur administration. Voyez à peu près la même Ordonnance, *Sext. Decret. L. III. Tit. XVI. n.* 3.

On ordonne aux Réligieuses de manger du même pot, de la même viande, de boire d'un même breuvage, & d'être vêtuës de la même maniere, pour aller au devant de la jalousie & des autres desordres qui naissent de la distinction & de l'inégalité, & à tous les Réligieux & Réligieuses de porter toûjours dans les Cloîtres, & hors des Cloîtres les habits qui distinguent leurs differens Ordres, les Bénédictins des Bernardins, les Freres Mineurs des Augustins &c. *Cap. XXIV. XXV.*

C'est-là tout ce qui se fit pour la Réformation des Moines. Apparemment il n'y eût pas jour à profiter de l'avis qu'avoit donné le Cardinal de Cambrai de diminuer le nombre des Monasteres, & des Moines, sur tout des Mendians, qui étoient à charge à tout le monde, aussi bien que d'empêcher une si grande bigarrure dans les Ordres, ce qui ne pouvoit donner lieu qu'à des distinctions de vanité, & d'orgueil. Mais écoutons-le parler lui-même. *Videtur quòd tanta Religiosorum numerositas, & varietas non expediat, quæ inducit ad varietatem morum, & quandoque ad contrarietatem, & repugnantiam observationum, & sæpè ad singularitatem & ad superbiam, & vanam extollentiam unius status super alium. Et maximè videtur necessarium, ut diminuerentur ordines mendicantium, quia tot sunt & in numero conventuum, & in numero suppositorum, ut eorum status sit onerosus hominibus, damnosus leprosis, hospitalibus, ac aliis verè pauperibus, quibus convenit jus & verus titulus mendicandi, ipsis quoque Curatis parochialibus, & si benè consideretur etiam præjudicialis omnibus Ecclesiæ statibus.* *Alliac. ap. Gers. T. II. p. 911.*

LVII. Le College Réformatoire fit aussi quelques Réglemens pour les *Séculiers*. On a vû ci-dessus quelles sont les bornes qu'il a données tant à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'à la Jurisdiction civile. Les Juges Séculiers ne doivent s'ingerer dans les affaires Ecclesiastiques qu'autant qu'ils en sont requis pour maintenir les libertez & les immunitez Ecclesiastiques. Réglemens pour les Seculiers. *V. d. Hard. T. I. p. 613.*

Il est défendu aux Seigneurs Séculiers de fouler & de vexer les Ecclesiastiques Séculiers & Réguliers, en leur demandant des voitures, des logemens, des nourritures pour leurs chiens, & pour leurs oiseaux, & autres semblables corvées.

Quoique les Loix fussent fort sévéres envers les Séculiers qui exerçoient quelque violence que ce fût, contre les Ecclesiastiques, & qui usurpoient les biens d'Eglise, il arrivoit pourtant quelquefois aux Seigneurs Séculiers de mettre des Ecclesiastiques en prison, de les proscrire, de les maltraiter & même de les tuer, ou de les estropier. Il est vrai que quand la chose étoit examinée, il se trouvoit souvent que

les Eccleſiaſtiques n'étoient pas moins ſortis des bornes de leur Juriſdiction, que les Séculiers.

Iliacos intrà muros peccatur, & extrà.

Le College défend très-ſeverement à tous Princes Eccleſiaſtiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Communautez, Villes, & à leurs Gouverneurs, Capitaines & Magiſtrats de donner retraite chez eux à de ſemblables infracteurs des libertez Eccleſiaſtiques, quand même ils auroient des ſaufconduits, à moins qu'ils n'y vinſſent pour traiter d'accommodement, ſous peine de mettre à l'Interdit le lieu qui aura ſervi d'aſyle aux coupables. De plus le College veut que quand quelqu'un ſe préſentera pour recevoir les Ordres ſacrez, l'Evêque examine ſoigneuſement, ſi lui, ou ſon Pere, ou ſon Grand-pere juſqu'à ſa troiſiéme generation n'aura pas exercé quelques violences contre les Eccleſiaſtiques, ou ſur leurs biens, ou s'il ne les aura point favoriſées directement, ou indirectement, & s'il eſt convaincu de l'avoir fait, il ne ſera point admis ſans une diſpenſe du Siége Apoſtolique qui ne la donnera, que quand il aura fait une ſatisfaction convenable aux intereſſez.

V. d. Har. T. I. p. 167.

On peut mettre parmi les Réglemens Séculiers celui qui regarde les Notaires, & les Tabellions. Il y en avoit une ſi grande quantité établis en divers endroits du monde, & d'une ſi craſſe ignorance, que leurs Actes ne faiſoient preſque plus foi nulle part, & qu'on aimoit mieux s'en rapporter au témoignage d'un honnête particulier. Comme non ſeulement ils n'étoient point gens de Lettres, mais qu'ils ne ſavoient pas même le *Style*, ils ſignoient le plus ſouvent des choſes qu'ils n'entendoient pas. Le College ordonne aux Ordinaires des lieux, par la permiſſion de l'Empereur (*annuente Sereniſſimo & Invictiſſimo Principe Domino Sigiſmundo, Rege ſemper Auguſto*) de nommer des perſonnes intelligentes, & integres pour examiner ſoigneuſement les Notaires & les Tabellions, tant à l'égard de la capacité, qu'à l'égard des Mœurs, avec ordre d'approuver ceux qui ſeront trouvez capables, & de rejetter les autres.

Le Réglement ſuivant eſt mixte, car il regarde & les Eccleſiaſtiques, & les Séculiers. Il y avoit quelques endroits où les Prelats, & même les Patrons Laïques des Bénéfices, mettoient en bourſe les biens qu'un Eccleſiaſtique laiſſoit après ſa mort, ſoit qu'il eût teſté, ſoit qu'il fût mort *ab Inteſtat*, ſans en faire part à l'Egliſe, ni aux pauvres, & ſans payer les dettes du mort, en ſorte qu'il ne reſtoit pas de quoi fournir aux frais de l'enterrement. Quelquefois même, on s'emparoit des biens héréditaires au préjudice des héritiers légitimes. Le College excommunie *ipſo facto* tous les Eccleſiaſtiques, & les Laïques qui ſe trouveront coupables de ces excès, & ſi l'Eccleſiaſtique demeure ſix mois dans l'excommunication, ſans reſtituer, il ſera privé de.

de ſon Bénéfice & déclaré inhabile à en poſſeder aucun autre, il perdra ſon droit de Patronage, ſes terres ſeront miſes à l'interdit, & enfin s'il ne ſatisfait pas il ſera privé de la ſepulture après ſa mort.

Voici encore un Réglement commun aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques. Dans les Egliſes incorporées & dans les Bénéfices unis c'étoit l'ordre que le Prélat ou le Curé eut un Vicaire, qui fût entretenu honnêtement des revenus de l'Egliſe, ſelon la Bulle de Clement V en 1312. Mais les Prélats & les Patrons Laïques avoient trouvé moyen de rançonner tellement ces pauvres Vicaires qu'à peine leur reſtoit-il de quoi vivre. Quand quelqu'un ſe preſentoit pour obtenir un *Vicariat*, ſans ſe mettre en peine, s'il en étoit capable, ou non, ils traitoient avec lui pour avoir la meilleure partie tant de ce qui devoit lui revenir du Bénéfice, que des *Oblations* qui ſont des choſes caſuelles & incertaines. Le College caſſe de pareils Traitez comme tyranniques, & Simoniaques, & releve les Vicaires de tous les Sermens qu'ils peuvent avoir faits à cette occaſion. *Clement in L. 3. Tit. 12.*

Selon le Droit Canon le jugement des cauſes matrimoniales appartient au Tribunal Eccleſiaſtique. Cependant il y avoit des Seigneurs temporels qui trouvoient moyen d'attirer ces ſortes de cauſes devant eux, ſoit pour empêcher des mariages légitimes, ſoit pour en favoriſer d'illicites; le College ordonne aux Eccleſiaſtiques ſous peine d'excommunication de s'oppoſer à ces uſurpations dans leurs Diocèſes, & de mettre à l'interdit les terres de la domination des Seigneurs temporels qui s'en ſeront rendus coupables après les avoir avertis canoniquement. *V. d. Har. T. I. P. 785.*

Il eſt défendu ſous la même peine aux Seigneurs temporels d'empêcher les Prélats de faire leurs viſites, & de les traverſer dans la correction des mœurs, & dans la punition ſpirituelle des crimes, comme de l'héréſie, de l'adultere, du parjure, de la fornication, de l'uſure &c. On leur défend auſſi de prendre en leur protection les *Begards*, & les *Beguines*, qui devoient être viſitez frequemment par les Prélats, parce que leur conduite étoit ſuſpecte de ſingularité. *V. d. Hard. ubi ſup. 242.*

Outre ces Réglemens qui regardent les Eccleſiaſtiques, & les Séculiers, il y en a d'autres que l'on peut appeller généraux parce qu'ils intereſſent tout le corps de l'Egliſe en général, ou pour parler plus clairement, tout le monde Chrétien. Il faut mettre dans ce rang l'Article de la Réformation du Calendrier.

LVIII. Il *y avoit long-tems*, comme l'a remarqué Mr. Blondel, *que l'on s'étoit apperçû du déſordre & de la confuſion qui s'étoient gliſſez par ſucceſſion de tems dans les Fêtes de l'Egliſe, à cauſe des defauts de l'ancien Calendrier.* „ Une difference de peu de minutes & de particules de minutes, que les Anciens avoient ou ignorée ou negligée „ dans la ſupputation des Revolutions du Soleil & de la Lune, étant „ multipliée par la ſuite de pluſieurs ans, s'étoit tellement augmen„ tée que les Fêtes marquées dans le Calendrier ſe trouvoient fort éloi- Calendrier Reformé. Blondel *Hiſtoire du Calendrier Part 3 Blondel ubi ſup. p. 202. 203.* Je ſuis l'orthographe de Mr. Blondel.

„ éloignées du tems du Ciel auquel elles devoient naturellement se „ rapporter.

„ La Fête de Pâques ne se célébroit plus à la Pleine Lune du pré- „ mier mois, elle passoit souvent au deuxiéme, dans lequel il n'y „ avoit que les Immondes & les Lepreux, qui la pûssent légitimement „ faire par le Commandement de la Loi des Juifs. Elle n'arrivoit plus „ comme elle devoit, entre la quinziéme Lune, & la vint-uniéme, „ elle passoit souvent à la vint-cinquiéme.

„ Et si l'on n'avoit travaillé tout de bon à arrêter le cours de ces Il faut *de plus en plus.* „ erreurs, les choses augmentant de plus seroient à la fin parvenuës à „ un tel dégré de désordre & de confusion, que la Fête de Pâques sor- „ tant entiérement des termes légitimes du prémier mois, ne seroit „ pas seulement tombée dans celui des Immondes & des Lepreux, „ mais elle auroit passé dans la suite des tems au troisiéme & au „ quatriéme mois, c'est-à-dire, dans le chaud de l'Eté, puis en Au- „ tomne, & de là dans toutes les autres saisons de l'année. Ainsi sor- „ tant des bornes de la quinziéme Lune, & de la vint-uniéme, elle „ ne seroit pas seulement passée jusqu'à la vint-cinquiéme, mais elle „ se seroit même étenduë à la vint-sixiéme, à la vint-septiéme, & „ même jusqu'à la Nouvelle Lune, qui est la plus grande de tou- „ tes les absurditez qui puissent arriver dans cette matiére, & la plus „ contraire au Commandement positif de la Loi de Dieu.

„ Par la même raison le jour de la Naissance de Nôtre Seigneur, „ aiant abandonné le Solstice d'Hyver auroit passé à l'Equinoxe du „ Printems, & delà au Solstice d'Eté; pendant que la Naissan- „ ce de St. Jean Baptiste se seroit avancée à l'Equinoxe d'Automne, „ & delà au Solstice d'Hyver. Les priéres mêmes que l'Eglise a judi- „ cieusement ordonnées pour être faites suivant les différentes sai- „ sons, seroient devenuës entiérement ridicules, & hors de propos, „ & ç'auroit été se moquer que de demander à Dieu la grace de mo- „ dérer la violente ardeur des rayons du Soleil dans un tems que la „ Terre eut été couverte de néges, ou de demander la pluie pour „ l'avancement des Plantes, au tems que l'on auroit resserré les „ Grains dans les Granges, & dans les Greniers. " J'ai crû que le Lecteur ne seroit pas fâché d'un préliminaire si instructif, & de si bonne main.

Les Sciences s'étant un peu reveillées sur la fin du quatorziéme, & au commencement du quinziéme Siécle, les Savans travaillerent à re- *Vid. Hist. T. III. f. 71.* medier à ce desordre par les régles de l'Astronomie. Le Cardinal de Cambrai avoit écrit là-dessus en 1411 un Traité qui fut présenté à Jean XXIII, en 1412 dans le prétendu Concile de Rome. Ce Pape approuva le projet du Cardinal, mais il en renvoya judicieusement l'exécution après l'entiere Union de l'Eglise, sous une même Obedien- ce. Lors que Jean XXIII eut été deposé, que Gregoire eut cedé, & que tout se préparoit pour la deposition de Benoit, le Cardinal re-

nou-

nouvella ſes propoſitions touchant la Reformation du Calendrier, & le Traité qu'il avoit fait là-deſſus fût lû publiquement à Conſtance dans l'Egliſe de St. Paul. Il eſt d'autant plus à propos d'en donner un bon extrait que cet important Article a été entierement negligé par les Annaliſtes & les Hiſtoriens de ces Siecles-là. Mais comme je ne me fie pas là-deſſus à mes propres lumieres, le Public ſera redevable de ce morceau d'Hiſtoire à un Savant de mes amis fort intelligent dans ces matieres auſſi bien qu'en beaucoup d'autres Sciences qui ne ſont pas communes.

Au mois de Mars 1417.

Monſieur *Des Vignoles* Membre de la Societé Royale des Sciences à Berlin.

Extrait abregé & libre du Traité de Pierre d'Ailli Cardinal de Cambrai touchant la Réformation du Calendrier.
Vonder Hardt *T. III. p. 72. &c.*

CHAPITRE I.

L'Histoire Eccleſiaſtique raporte que dans le II. Siécle, l'Egliſe Chrêtienne fut partagée ſur la queſtion de la Pâque, agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Egliſes d'Aſie, ſe fondant ſur une Tradition Apoſtolique interrompuë, célébroient cette Fête le XIV jour de la Lune, en quelque jour de la Semaine qu'il ſe rencontrât : pendant que les autres Egliſes renvoyoient cette ſolemnité au Dimanche ſuivant ; parce que c'eſt en ce jour-là que Jeſus-Chriſt reſſuſcita. Le dernier ſentiment fut approuvé par divers Synodes Provinciaux, & enſuite confirmé par le célébre Concile de Nicée.

Euſeb. V. 23. &c.

Je ſuis l'orthographe de Mr. Des Vignoles.

Environ un Siécle avant ce Concile, un Evêque nommé *Hyppolyte* avoit propoſé un Cycle pour régler la Fête de Pâque : & dans (a) les Siécles ſuivans pluſieurs ſavans hommes en propoſérent de nouveaux ; comme *Euſébe* de Céſarée, *Théophile* d'Antioche, *Cyrille* d'Alexandrie, *Proſper* & *Victor* d'Aquitaine, (ou de Guienne) *Denis*, ſurnommé le Petit, Abbé Romain, le Vénérable *Béde* Anglois, & quelques autres plus modernes.

(a) D'Ailly § 4. dit, *poſtquam* : mais apparemment il avoit écrit ; *poſt quem.*

Les derniers tems n'ont pas eû la même exactitude. Delà vient qu'aujourd'hui la Fête de Pâque, & les autres qui en dépendent, ſe trouvent fort éloignées de leur vrai lieu, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Trois erreurs ont été cauſe de ce déſordre. 1. On ſuppoſe que l'année eſt de 365 jours, & un quart préciſément : de ſorte qu'en joignant quatre quarts enſemble, qui font un jour, on a crû.

crû que c'étoit assez d'ajoûter un jour à châque quatriéme année, qu'on a nommée *Bissextile*. Mais on trouve par le Calcul que l'année est plus courte d'onze minutes ou environ; c'est-à-dire que le Soleil revient au même point, onze minutes ou environ plûtôt qu'on ne le suppose.

2. Cette premiére erreur en a causé nécessairement une seconde: c'est qu'on a supposé que les Equinoxes & les Solstices qui réglent les *Fêtes mobiles*, arrivoient toûjours dans les mêmes jours de l'année; au-lieu qu'ils doivent avancer d'un jour au bout de 134 ans.

On remedieroit à ces deux erreurs, si au bout de 134 ans on supprimoit un jour, ou dans cette année-là, si elle se trouvoit Bissextile; ou dans la Bissextile la plus prochaine: & cette année pourroit être appellée *l'année du Jubilé*.

3. La troisiéme erreur vient de ce que tous les Cycles qui ont été inventez supposent que les mêmes Nouvelles-Lunes reviennent au même moment, au bout de 19 ans: au-lieu qu'il s'en faut, à la rigueur, une heure & 40 minutes ou environ. De sorte qu'au bout de 304 ans, elles se trouvent avancées d'un jour entier, & prés de 3 heures; (ou 2. heures, & 40 minutes), & les plus simples mêmes ont pû remarquer que depuis prés de 200 ans, les Nouvelles-Lunes arrivent trois ou quatre jours plûtôt qu'elles ne sont marquées dans le Calendrier. De sorte que si on laissoit continuër cette erreur, il se trouveroit aprés 4256 ans écoulez, que les Jours qui marquent la Nouvelle-Lune dans le Calendrier, seroient ceux de la Pleine-Lune.

CHAPITRE III.

LEs Equinoxes & les Solstices n'ont pas été toûjours marquez de même dans les Calendriers. Du tems d'*Hippocrate* & (prés de 500 ans aprés) du tems de Pline, les Equinoxes & les Solstices étoient fixez aux jours que les Romains désignoient par ces mots, *VIII. Kalend.*, c'est-à-dire, les Equinoxes au 25 de Mars, & au 24 de Septembre; & les Solstices au 24. de Juin, & au 25 de Décembre. D'autres les mettoient *quatre* jours plûtôt. Le premier sentiment a été suivi, pendant quelque tems, par l'Eglise primitive, qui mettoit l'Equinoxe du Printems au jour de l'Annonciation, 25 de Mars; l'Equinoxe d'Automne à la Conception de S. Jean Baptiste, 24 de Septembre; le Solstice d'Eté, à la Naissance du même S. Jean, 24 de Juin; & le Solstice d'Hiver à la Naissance de Nôtre Seigneur, 25 de Décembre. Mais ensuite l'Eglise fixa l'Equinoxe du Printems au 21 de Mars; parce qu'il arrivoit, à peu prés, dans ce jour-là, peu d'années aprés le Concile de Nicée.

Lors donc que quelques Auteurs ont écrit que Jesus-Christ étoit né au *Solstice d'Hiver*, cela doit être entendu à peu prés, & non pas

pas dans la derniere exactitude. Car 140 ans aprés Jéſus-Chriſt, Ptolemée obſerva le Solſtice d'Hiver au 22 de Décembre & l'Equinoxe du Printems, au 22 de Mars. Il faut donc qu'à ce conte le Solſtice d'Hiver arrivât le 23 de Décembre, au tems de la Naiſſance de Jéſus-Chriſt, & l'Equinoxe du Printems au 23 de Mars, puis que, dans un pareil intervalle, le Soleil ne retarde que d'un peu plus d'un jour, comme nous l'avons déja remarqué.

C'eſt en conſéquence de ce retardement que l'An de J. C. 1267 le Solſtice d'Hiver ſe trouva au 13 de Décembre, & l'Equinoxe du Printems au 13 de Mars: & par la même raiſon nous trouvons, ſelon les Tables du Roi *Alfonſe*, que cette Année de J. C. 1411 l'Equinoxe du Printems ſera le 12 de Mars, à quatre heures du matin, ou à trois heures & trois quarts ſuivant nôtre maniere de conter; le Solſtice d'Eté, le 13 de Juin, à 4 heures & 9. minutes aprés midi; l'Equinoxe d'Automne, le 15 de Septembre, à 4 heures, 20 minutes du matin; & le Solſtice d'Hiver, le 13 de Décembre, aprés 7 heures du matin.

Or parce que l'Année prochaine, le Jour Biſſextil ſera avancer d'un jour les Equinoxes & les Solſtices, il faudroit ſupprimer ce Jour Biſſextil, pour conſerver les Equinoxes, & les Solſtices aux Jours que nous venons de marquer, & réïterer la même choſe au bout de 134 ans.

CHAPITRE IV.

LE Calendrier Romain ayant été corrompu par la négligence des Souverains Pontifes Payens, comme il l'eſt aujourd'hui, par celle des Souverains Pontifes Chrêtiens; *Jules Céſar* le réforma, & diſpoſa dans le Calendrier, ce qu'on appelle le *Nombre d'or*. Cet Empereur regna 5 ans, & ce fut l'an 42 d'*Auguſte* ſon Succeſſeur, que N. S. J. C. vint au monde. De ſorte que l'Egliſe Chrêtienne conta pour la 2. Année de J. C. la 43 d'Auguſte, dez le 1 de Janvier, quoi que Jéſus-Chriſt n'eût alors que 8 jours: parce qu'elle commença ſon conte depuis l'Incarnation de J. C. c'eſt-à-dire depuis le Jour de l'Annonciation.

Ceci n'eſt pas tout-à-fait exact. Car le Calendrier Reformé ne commença que l'Année qui préceda celle de la mort de Jules Céſar.

De là vient que l'Egliſe Romaine conte aujourd'hui l'Année 1411. de J. C. même avant l'Annonciation: au-lieu que ceux qui commencent les Années de J. C. preciſément à l'Incarnation, ſont durer l'An 1410 juſqu'à l'Annonciation, à laquelle ſeulement ils commenceront l'Année 1411.

C'eſt cette derniere maniere de conter que ſuivit Denis le Petit: car juſqu'alors les Grecs avoient coûtume de ſe ſervir des Années de *Diocletien*; comme auparavant on contoit ſuivant les Années de châque Empereur, conformément à ce que nous liſons dans l'Evangile, *l'An 15. de l'Empire de Tibére.*

Jules Ceſar ayant donc commencé à regner, 47 ans avant la Naiſſance de Jéſus-Chriſt, ſi l'on joint ce nombre à celui de 1411, il s'enſuivra qu'à la fin du mois de Décembre, il y aura 1458 ans depuis la Réformation du Calendrier, & l'établiſſement du Nombre d'or. Or ce nombre de 1458 contient 4 fois les 304 ans dont on a parlé, pendant leſquels les Nouvelles-Lunes doivent être avancées de 4 jours, & le Nombre d'or retardé d'autant de jours dans le Calendrier. Outre cela il y a encore 242 jours de reſte, qui avec 62 autres feront un nouveau conte de 304 années pendant leſquelles les Nouvelles-Lunes avanceront encore d'un jour. De ſorte qu'ajoûtant encore ces 62 ans aux 1458 déja trouvez, il s'enſuivra que l'Année 1520 de la Réformation du Calendrier, qui ſera la même que l'An 1473 de J. C., les Nouvelles-Lunes ſeront avancées, ou le Nombre d'or qui les marque retardé de 5 jours ou environ. Il faudroit donc remettre les Nombres d'or à leur vraie place, & faire toûjours la même choſe au bout de 304 ans.

A la rigueur, ce n'eſt que 1456. ans.

304. mult. 4. 1116. aj. 242. 1458. aj. 62. 1520. ôtez. 47. 1473.

242. 62. 304.

Il faut néanmoins remarquer qu'en parlant des Nouvelles-Lunes, nous n'avons égard, ni au temps auquel la Lune commence à paroître, ni à celui de ſa vraie Conjonction avec le Soleil, parce que ni les uns ni les autres de ces Mois ne ſont de la même durée entre eux, comme les Aſtronomes en tombent d'accord, mais on les conſidére par rapport au mouvement que ces mêmes Aſtronomes appellent *moyen*, ſuivant lequel châque Mois Lunaire eſt de 29 jours douze heures & trois quarts, ou peu s'en faut. Douze de ces mois, qui font une année Lunaire, étant comparez avec l'année ordinaire de 365 jours & un quart, la difference de l'une à l'autre, eſt ce qu'on appelle *Epacte*. On ſuppoſe ordinairement qu'elle eſt d'onze jours: mais il s'en faut environ trois heures, ce qu'on reconnoîtra facilement ſi l'on fait une ſomme des douze mois Lunaires, tels que nous venons de les déterminer, & qu'on retranche cette ſomme de celle de 365 jours & ſix heures, qui eſt l'Année ordinaire.

CHAPITRE V.

CE que nous venons de dire fait voir que l'ordre des Fêtes Chrêtiennes doit être troublé. Car le Concile de Nicée ayant ordonné de célébrer la Pâque le Dimanche aprés le XIV de la Lune qui ſera aprés l'Equinoxe du Printems, ou le jour même de l'Equinoxe, il faut néceſſairement qu'on la célébre ſouvent hors de ſon tems, puis que ni l'Equinoxe ni les Nouvelles-Lunes ne ſe font plus aux jours auxquels le Calendrier les ſuppoſe, & par conſéquent, que le Carême,

me, & toutes les Fêtes mobiles, comme l'Aſcenſion, la Pentecôte, & les autres ſe célébrent, tout de même, hors de leur tems légitime.

Pendant que la difference n'étoit pas ſenſible, le mal n'étoit pas non plus fort grand : & lorſque quelques Papes s'en aperçûrent, ils n'oſérent pourtant pas y toucher, 1. parce que cette erreur étoit encore ſupportable ; 2. pour éviter le ſcandale que le changement auroit pû cauſer ; 3. parce qu'ils ne connoiſſoient pas encore la vraie durée de l'Année ; l'Aſtronomie n'ayant preſque pas été cultivée parmi les Chrêtiens.

CHAPITRE VI.

A PRESENT que l'Egliſe ne manque pas d'habiles Aſtronomes, c'eſt à elle de les conſulter, pour réformer, par leur avis, les abus dont on a parlé. J'en ai propoſé trois moyens.

1. Le premier, qui ſeroit d'ômettre un jour Biſſextil, à châque revolution de 134 ans, remettroit les Equinoxes à leur place, mais ne remedieroit pas aux Nouvelles-Lunes.

2. Le ſecond, qui ſeroit de n'ômettre un jour Biſſextil qu'au bout de 304 ans, remedieroit bien, à la verité, à l'anticipation des Nouvelles-Lunes, mais ne remedieroit pas ſuffiſamment à celle des Equinoxes.

3. Le troiſiéme ſeroit de chercher par les Tables Aſtronomiques le vrai tems des Equinoxes & des Nouvelles-Lunes. Celui des Equinoxes n'eſt pas difficile à trouver, ou par les obſervations mêmes ou par le calcul : & pour celui des Nouvelles-Lunes, on pourroit ſe ſervir de la méthode des Arabes, ou de celle des Juifs, qui ſe ſont, les uns & les autres, fort attachez à l'Aſtronomie.

Mais ſi l'Egliſe trouve qu'il ſeroit trop difficile, pour le preſent, de faire une Réformation du Calendrier, tout-à-fait exacte, au moins elle pourroit, dez à preſent, faire marquer dans les Calendriers les jours où ſe font effectivement les Equinoxes, & les Nouvelles-Lunes ; ce qui pourroit ſervir pour long-temps, & mettroit les Chrêtiens à couvert des railleries auxquelles ils ſont expoſez de la part des Infidéles, particuliérement des Juifs.

Le Pape Jean XXIII. approuvant l'Ouvrage & les moyens propoſez, ordonne de publier la Table ſuivante qui régle le XIV des Lunes Paſchales ; ſans pourtant en commander la pratique juſques à ce que le Schiſme preſent étant éteint, la choſe ſoit entierement réglée par l'approbation unanime du Concile.

Nombre d'or	Termes de la Pâque ou XIV. Lunes.
1.	Avril 2.
2.	Mars 22.
3.	Avril 10.
4.	Mars 30.
5.	*Mars* 19.
6.	*Avril* 7.
7.	Mars 27.
8.	Mars 16.
9.	Avril 4.
10.	Mars 24.
11.	Mars 13.
12.	Avril 1.
13.	Mars 21.
14.	Avril 9.
15.	Mars 29.
16.	Mars 18.
17.	Avril 6.
18.	Mars 26.
19.	Mars 15.

Ici finit l'extrait de l'Ouvrage de Pierre d'Ailli. Je ne remarque point que le College Réformatoire ni le Concile ayent pris aucune réſolution ſur la maniere de réformer le Calendrier. Ce fut peut-être parce que le Schiſme n'étant pas encore bien éteint on trouva de la difficulté à faire recevoir par tout le projet du Cardinal de Cambrai. L'affaire fût remiſe ſur le tapis au Concile de Baſle, où *Nicolas de Cuſa*, alors Doyen de St. Fleurin à Coblentz, & depuis Cardinal, compoſa ſur ce ſujet un Ouvrage qui vit le jour dans ce Siecle-là même, auſſi-tôt après l'invention de l'Imprimerie. Cependant l'affaire demeura indéciſe, & elle ne pût même être terminée au Concile de Trente, parce qu'on n'y *fut propoſer aucun remede qui meritât l'approbation de tous*, comme nous l'apprend Mr. Blondel. Enfin Gregoire XIII réforma le Calendrier ſur le pied où il eſt à préſent, dans les Païs Catholiques Romains, & en pluſieurs Etats Proteſtants. Ce Pape ſe ſervit pour cela des lumieres d'un célèbre Aſtronome de Rome nommé *Aloyſius Lilius*. Paſſons aux autres Réglemens généraux.

V. d. Hard. T. III. p. 72.

Conſecration des Chapelles & des Autels. *Corvin. Lib. 2. Cap. 21.*

LIX. SUIVANT le Droit Canon la conſecration des Egliſes des Chapelles, & des Autels eſt un Droit qui n'appartient qu'aux Souverains Pontifes, ou aux Evêques, à l'excluſion même des Abbez & des ſimples Prêtres. J'ai remarqué dans cette Hiſtoire que Wiclef diſputa..

puta ce Privilege aux Evêques, ne le regardant que comme un effet de leur ambition, & les Cenſeurs de ce Docteur Anglois ne rendent point d'autre raiſon de cette coûtume, que la bienſéance & la dignité des choſes ſaintes qui ſont adminiſtrées dans l'Egliſe, & ſur les Autels. Quoi qu'il en ſoit, il avoit paſſé en coûtume que les Evêques conſacroient des Chapelles & des Autels auxquels il n'y avoit point encore de Bénéfice attaché, d'où il arrivoit qu'ils n'étoient point deſſervis, ce qui rendoit la conſécration inutile, ou que leur ſervice étoit à charge aux Ordinaires des lieux. Le College Réformatoire défend donc aux Evêques, ſous peine de ſuſpenſion pendant un an, de conſacrer hors des Monaſteres, principalement dans les Citez, dans les Villes, & à la Campagne aucune Chapelle ni aucun Autel, ſi l'un & l'autre n'eſt ſuffiſamment doté pour l'entretien d'un Miniſtre.

V. d. Har. T. I. p. 730.

LX. Les Prêtres, pour gagner de l'argent, avoient introduit dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, certaines Meſſes particulieres pour quelque Saint, ou pour l'ame de quelque mort, & ſouvent après avoir dit ces Meſſes, ils omettoient le ſervice ordinaire ou ne le faiſoient qu'imparfaitement, & * ſans aucune ſolemnité, ou marque de diſtinction. Le College Réformatoire condamne un tel abus, & ordonne, ſous peine de ſuſpenſion, qu'après la célébration de la Fête particuliere, ou la commemoration du mort, on ſera tout l'Office du jour comme à l'ordinaire.

Meſſes.

Clerus magis celer pro pecunia quàm pro gratia. V. d. Hard. T. I. p. 730. 731. * *Sine ſolemnitate, & nota.*

LXI. Il y avoit long-temps qu'on ſe plaignoit d'une grande varieté dans les exemplaires du Canon de la Meſſe. C'eſt la ſeconde & la plus importante partie de cette cérémonie dans l'Egliſe Romaine, parce qu'elle prépare à la conſecration. On n'eſt pas d'accord dans cette Egliſe ſur l'origine de la Compilation de ce Canon, qui eſt auſſi appellé le *ſecret*, parce que l'Officiant le dit, en grande partie, à voix baſſe. Les uns l'attribuënt à *Gelaſe* dans le 6 Siécle, les autres à *Gregoire* le Grand, les autres à un certain *Scholaſticus* plus ancien, que ces deux Papes, & quelques-uns le font préceder le temps du Grand Conſtantin. Les plus raiſonnables croyent néanmoins qu'il a été compoſé par diverſes perſonnes, à pluſieurs repriſes, & c'eſt auſſi à peu près la déciſion du Concile de Trente. Le Cardinal Bona a prétendu qu'on n'avoit fait aucun changement au Canon de la Meſſe, depuis Gregoire le Grand, à la reſerve d'un ſeul qu'*Anaſtaſe* le Bibliothecaire attribuë au Pape *Gregoire III.* Ce Pontife pour favoriſer le culte des Images, & des Reliques des Saints, qui étoit fort combattu par l'Empereur *Leon Iſaurien*, avoit fait bâtir un Oratoire à l'honneur de tous les Saints, où ayant aſſemblé tout ce qu'il put raſſembler de Reliques par tout le monde, il ordonna à trois Moines de la Baſilique de St. Pierre de dire une Meſſe en leur honneur, en ajoûtant à ces dernieres paroles du Canon, *& de tous les Saints*, cette clauſe, *dont nous célébrons aujourd'hui la memoire.* Mais ce Cardinal remarque en même temps, que cette addition n'étoit que pour

Canon de la Meſſe.

Gabriel de Biel. expoſ. can. Miſſ. p. 23. *Grimaud. Liturg. Sacr. T. II. p. 146.*

Bona de Reb. Liturg. L. II. cap. II. p. 748.

Conc. Trid. Sect. 22. Cap. 4. *Bona ubi ſupr.*

Dans le huitiéme Siecle ſous *Leon Iſaurien* Iconomaque.

cet Oratoire, & en effet elle ne ſe trouve point dans le Canon qui ſe lit ordinairement dans l'Egliſe. Cependant il faut que le Canon de la Meſſe n'ait pas toûjours été auſſi uniforme que le prétendoit cet Illuſtre Prélat, puis qu'il nous apprend lui-même que ſur la fin du douziéme Siécle le Pape Celeſtin III ordonna dans un Synode d'Yorck, qu'on revît le Canon de la Meſſe ſur un exemplaire approuvé, afin qu'il fût lû par tout d'une maniere uniforme, & voici les Réformateurs de Conſtance qui remarquent pluſieurs varietez dans ce Canon. Par exemple, ils ſoûtiennent que tout cet endroit qu'on y liſoit alors, *& par tous les Orthodoxes attachez au Siége Catholique & Apoſtolique*, n'étoit pas dans les anciens Livres, & qu'un habile Expoſiteur * du Canon prétend qu'il n'y doit pas être. Cet endroit ſe lit encore aujourd'hui à la reſerve qu'on a mis le mot de *Foi* à la place de celui de *Siége*. Les Réformateurs remarquent encore que dans les Livres anciens après ces paroles, *pour ceux qui ſont preſents, dont la foi & la devotion vous eſt connuë*, on ne liſoit que celles-ci, *qui vous offrent ce ſacrifice*, au lieu qu'on avoit mis dans les modernes, *pour qui nous offrons ou qui vous offrent*. C'eſt ainſi qu'on lit encore aujourd'hui. Ils obſervent encore une autre varieté. C'eſt que quelques Prêtres prononçoient ces paroles, *Toutes les fois que vous ferez ceci*, avant l'élevation du Calice, comme ſi elles appartenoient à la conſecration, au lieu que les autres ne les prononçoient qu'après avoir dépoſé le Calice. Ils remarquent encore quelques autres changemens de nulle importance, mais qui prouvent la varieté. Le College Réformatoire ordonne qu'on s'en tiendra à un certain formulaire qu'il preſcrit, mais dont je ne trouve que les premiers mots, ou, à l'exemplaire Romain.

Bona ubi ſupr. p. 746.

Et omnibus Orthodoxis Catholica & Apoſtolica Sedis cultoribus.

* Cet Expoſiteur eſt *Micrologue* qui dans le Siécle XI avoit fait un Traité *de Miſſa ritè celebranda.*

V. d. Har. T. I. p. 731. 732.

Abus des Fêtes défendu.

LXII. Le grand nombre de Fêtes étoit encore un abus dont on ſe plaignoit hautement en ce temps-là. On a remarqué ailleurs les plaintes de Henri de Heſſe ſur ce ſujet. Pierre d'Ailli s'étoit auſſi exprimé là deſſus bien fortement dans ſon Traité de la Réformation, auſſi bien que ſur le grand nombre d'images & de peintures que l'on voyoit dans les Egliſes. „ Excepté les Dimanches & les grandes Fê„ tes inſtituées par l'Egliſe, il devroit être permis, *dit-il*, de travail„ ler les jours de Fête, après l'Office, tant à cauſe des debauches & „ des excès à quoi la plûpart du monde employe ces jours-là, que „ par conſideration pour les gens de travail qui ont beſoin de tout „ leur temps pour gagner leur vie. " Il paroit par le Sermon que Gerſon prononça au Concile ſur la *Nativité de la Vierge*, qu'il étoit dans les mêmes ſentimens à cet égard. Mais il n'y en avoit point qui ſe fût expliqué avec plus d'étenduë & avec plus de force ſur l'abus des Fêtes, que Nicolas Clemangis † dans un Traité qu'il fit exprès pour cela. Ce Traité merite aſſûrément d'être lu, & même traduit en Langue vulgaire, pour l'avantage de la Chrétienté. *Le College Réformatoire veut qu'on retranche toutes les Fêtes qui ne ſont pas inſtituées par*

Gerſ. T. II. p. 91.

Gerſ. T. III. p. 1358.

† *Cleman. de noviis celebritatibus non inſtituendis Tract. p. 143.* On en peut voir des extraits dans la Bibliotheque de Mr. Dupin. T. XII. p. 81.

par l'ancien Droit, & par les Decrets des Peres, ſur tous les moindres Fêtes, & principalement l'Eté, où il faut faire des proviſions pour l'Hiver, parce que ces jours ſe paſſoient ordinairement dans les Cabarets, & dans les autres lieux de debauche, à joüer, à danſer, à s'enyvrer, à jurer, à blaſphemer le ſaint nom de Dieu, à ſe battre quelquefois juſqu'à ſe tuer, à voler, à piller, enfin à toutes ſortes d'infames débauches. Mais afin de marquer que ce n'étoit pas par irreverence pour les Saints, que les Réformateurs avoient fait ce Réglement, ils ordonnent que ces jours-là pourront être célébrez par le Peuple juſqu'après la Meſſe, enſuite dequoi chacun ira à ſon travail, & que le Clergé les ſolemniſera tout le jour dans l'Egliſe, aux heures accoûtumées. On excepte pourtant la Fête du Patron de l'Egliſe, qui doit être chommée tout le jour, comme à l'ordinaire. Cependant on profita peu de ce Réglement. Gerſon lui-même dans le Sermon où il blâme l'introduction des nouvelles Fêtes, propoſoit au Concile d'en inſtituer une en faveur *de la virginité de St. Joſeph.* Le Concile de Baſle confirma la Fête de la *Viſitation de la Vierge*, inſtituée par Boniface IX, & un Concile de Cologne inſtitua la Fête de la *Compaſſion de la Vierge.*

V. d. Hard. T. I. p. 733. 734.

Gerſ. ubi ſupr.

Dupin T. XII. p. 61. & 126.

Le College Réformatoire condamne très-ſévérement la profanation du jour de la *Nativité de Notre Seigneur.* Il y avoit des Seculiers & même des Eccleſiaſtiques qui paſſoient la nuit veille de cette Fête & une grande partie du jour à jouer aux dez. Et même, s'il n'y a pas faute au texte, ils y jouoient au nom de J. C. & au nom de la Vierge. On ordonne que l'Eccleſiaſtique qui tombera dans cette horrible impieté ſera condamné à ne célébrer l'Office divin, & à n'y aſſiſter de ſix mois, & ſi c'eſt un Laïque il n'entrera de ſix mois dans l'Egliſe.

Quidam Satrapa Diaboli attentiſſima & moleſtiſſima intentione induns ad taxillos nomine altiſſimi ejusdem (i.e. Chriſti) vomine puerpera blaſphemantur. Peut-être faut-il lire *nomina.*

LXIII. * Depuis que la ſuperſtition du Culte des Reliques s'étoit introduite, les Moines s'étoient ſervis de la credulité des Peuples pour en tirer du profit, en expoſant ces Reliques dans les Cimetieres, & dans les Places publiques. Cet abus avoit été condamné depuis fort long-temps. Je trouve qu'un Synode de Poictiers tenu en 1100 avoit défendu la Chaire aux Eccleſiaſtiques, qui portoient des Reliques pour en tirer de l'argent. Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215, défendit le même abus qui augmenta néanmoins beaucoup dans les Siécles ſuivants. Le College Réformatoire défend ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, à tous Eccleſiaſtiques d'expoſer les Reliques hors des Egliſes & des Monaſteres, où il permet de le faire.

* Défenſe d'expoſer les Reliques en public.

Dupin. T. IX. p. 224.

LXIV. Les Indulgences avoient d'abord été inventées par les Papes ſous de pieux prétextes, comme de recouvrer la Terre ſainte, de viſiter les Saints Sepulchres, &c. Depuis ils y trouverent une bonne reſſource, pour tirer de toutes parts des ſommes immenſes, & ils rempliſſoient le monde de *Quêteurs* qui accordoient de leur propre autorité des Indulgences pour toute ſorte de pechez, donnoient l'abſolu-

Quêteurs réprimez.

ſolution de l'homicide, du parjure, du vol & d'autres crimes ſemblables, diſpenſoient les Chrétiens de leurs vœux, ſe vantoient de tirer les ames du Purgatoire, accordoient à leurs Bienfaicteurs la remiſſion de la coulpe, & de la peine, au grand ſcandale de l'Egliſe, & à la ruïne du public. Innocent III avoit inutilement tâché de reformer cet abus dans le quatriéme Concile de Latran en défendant de recevoir les Quêteurs, s'ils n'avoient du Pape une permiſſion dont on donna la formule dans ce Concile. En 1255 l'Archevêque de Bourdeaux défendit dans un Synode aux Prêtres & aux Curez de recevoir des Quêteurs, ſans ſon ordre, ou ſans celui du St Siége. La même défenſe fut renouvellée trois ans après dans un Synode de Montpellier, & dans un Concile de Bude en 1279. Je trouve en 1360 une Conſtitution d'un Archevêque de Cologne contre les Quêteurs. En 1312 Clement V en fit au Concile de Vienne une très-ſévére ſur le même ſujet, par laquelle il ordonne aux Evêques d'examiner les Lettres que les Quêteurs produiſent comme du Siége de Rome, & de punir ceux qui excederont leur permiſſion, & caſſe tous les Privileges qui leur avoient été accordez par le paſſé. Cependant le deſordre s'accrut ſi prodigieuſement pendant le Schiſme qu'il étoit devenu intolerable, comme on l'a pu remarquer en divers endroits de cette Hiſtoire. Gerſon n'épargna pas ces Impoſteurs qui, pour mieux faire réuſſir leur trafic, oſoient feindre des miracles, fabriquer des Reliques, & ſuppoſer des Lettres, & Pierre d'Ailli vouloit qu'on leur défendît abſolument la Chaire. Le College Réformatoire conſiderant que cet abus ne peut tourner qu'à la damnation des ames, à la ruïne des Peuples & au deshonneur de l'Etat Eccleſiaſtique qui eſt rendu par là *mépriſable & ridicule*, caſſe généralement toutes les Indulgences, & les Privileges accordez pendant le Schiſme, & même depuis la Conſtitution de Clement V. Le Concile de Trente fut plus hardi, car il abolit abſolument & le nom & l'uſage des Quêteurs. Mais il étoit un peu bien tard.

Dupin T. XI. p. 111. 128. 129.

Dupin. T. XI. p. 104.

Gerſ. T. I. p. 17.

Gerſ. T. II. p. 911.

V. d. Har. T. I. p. 752. 753.

Conſil. Trid. Seſ. 21.

Réglement touchant les Juifs.

LXV. Le dernier Réglement général regarde le traitement que l'on doit faire aux Juifs pour faciliter leur converſion. Les Annales ſont remplies des cruautez que les Chrétiens ont exercées contre eux, ſous prétexte de les convertir. Ce qui ſans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens; ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de Jeſus-Chriſt qui pria pour eux, quoi qu'ils fuſſent coupables de ſa mort. Les Payens eux-mêmes s'éléveront en jugement contre les Chrétiens, puis que les prémiers ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis le libre exercice de leur Religion. Je ne parlerai point ici des Loix, qui ſe trouvent contre les Juifs dans le *Code Theodoſien*, elles peuvent avoir eu leurs raiſons particulieres, & d'ailleurs les Princes ſont Maîtres dans leurs Etats. Je parle ſeulement des cruautez & des injuſtices qu'on leur a faites, de Siécle en Siécle, en haine de leur Religion. Au lieu de ſe contenter de punir les coupables quand leur faux

Joſeph. Antiq. L. XIV. p. m. 483.

faux zele leur faiſoit entreprendre quelque choſe contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit ſouvent, au lieu de cela, dis-je, on leur ſuppoſoit des crimes, pour avoir un prétexte de les dépouiller de leurs biens, & de les maſſacrer.

Il faut pourtant rendre cette juſtice à pluſieurs Conciles, & à pluſieurs Papes qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautez & de ces injuſtices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs. Il y a dans le Corps du Droit Canon une Lettre de Gregoire le Grand à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laiſſer aux Juifs la liberté de conſcience, & à les attirer par la douceur. Le quatriéme Concile de Tolede défend d'employer les voies de la violence & de la contrainte pour leur converſion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas été fort favorable. Le ſeiziéme Concile du même lieu exempta les Juifs qui ſe convertiſſoient du tribut qu'ils payoient au fiſc. Dans l'onziéme Siécle le Pape Alexandre II défendit aux Evêques d'Eſpagne de faire mourir les Juifs, pour cauſe de Religion. Alexandre III fit auſſi quelques Loix en leur faveur. En 1190 Clement III défendit de les contraindre à ſe faire baptiſer, de les punir ſans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetieres & de déterrer leurs corps.

Decret. Diſt. 44. 3. ann. 602.

Concil. Tolet. IV. Can. 57. an. 633.

Canon I. ann. 693.

Dupin T. IX. p. 31.

Decretal. V. Tit. 6. cap. 4. & 9.

La fureur populaire contre les Juifs redoubla dans le treiziéme Siécle & dans les ſuivants. On les chaſſa d'Angleterre en 1290, de France en 1295, & de quelques endroits de l'Allemagne en 1298. Ils étoient pourtant revenus en France, car je les vois chaſſez de ce Royaume pour la ſeptiéme fois ſur la fin du quatorziéme ſiecle. En 1337 ils furent cruellement traitez en pluſieurs Villes de Baviere, ſur quelque accuſation d'avoir voulu conſpirer contre les Chrétiens. Il n'y avoit point de prétexte dont on ne ſe ſervit pour les ruiner & pour s'emparer de leurs biens. Les Papes Innocent III & Clement cinquiéme avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs uſuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les interêts des ſommes que ces derniers empruntoient d'eux. Sous ce prétexte, on les traînoit ſans ceſſe devant les Tribunaux, on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains, en un mot, on leur faiſoit mille procès & mille avanies. Je trouve néanmoins en 1339 un Mandement de l'Evêque de Spire qui défend aux Magiſtrats d'inquieter les Juifs pour uſure. En 1407, ils furent cruellement maſſacrez à Cracovie dans une émotion populaire, ayant été accuſez d'avoir fait mourir un enfant Chrétien. C'eſt un crime dont on les accuſoit ſouvent, & qu'ils confeſſoient même quelquefois, ſoit qu'il fût veritable, ſoit que la torture les forçât à trahir leur innocence. Il n'étoit pas moins ordinaire de les accuſer de dérober ou d'acheter des Hoſties conſacrées, & de les rompre ou couper en pieces, pour inſulter à Jeſus-Chriſt. Les Annaliſtes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du ſeiziéme Siecle l'hiſtoire ou le conte d'un Hoſtie conſacré

Cav. Hiſt. Liter. p. 185.

Mezerai Abr. Chron. T. III. p. 147.

Dlugoſſ. Hiſt. Pol. L. X. p. 187. 187.

Lintur. App. ac Faſc. temp. ann. 1510.

Zachar. Gartzen MS. in Archivo Reg. p. 369.

crée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups il en ſortit du ſang. Si le crime n'eſt pas plus vrai que le miracle, on eut tort d'en faire mourir trente-huit comme on fit à Berlin dans cette occaſion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à Æneas Sylvius dans ſon *Hiſtoire de Boheme*, à l'occaſion d'un maſſacre des Juifs arrivé à Prague dans le quatorziéme Siecle, *qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs, parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit dans l'abondance, on ne ſe contente pas de les piller, on leur ôte la vie ſous prétexte qu'ils mépriſent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de Jeſus-Chriſt.*

Æn. Sylv. Hiſt. Bohem. cap. 34.

Il auroit bien mieux valu en effet ne point ſouffrir les Juifs que de leur accorder une tolerance inſidieuſe, ou les occuper à cultiver la terre & à exercer des métiers, que de leur tendre des pieges en leur empruntant de l'argent, & leur donnant des billets portant interêt, pour les pourſuivre enſuite à cette occaſion. C'étoit-là le ſentiment de deux Docteurs célébres en ce temps-là, Henri de Heſſe & Pierre d'Ailli, le premier dans ſon *Conſeil de Paix*, le ſecond dans ſon Traité *de la Réformation*; ils s'expriment tous deux là-deſſus d'une maniere ſi ſemblable qu'il ſemble que Pierre d'Ailli ait copié Henri de Heſſe. *Pourquoi*, dit Henri de Heſſe, *ne donner pas charitablement de leurs biens aux Juifs convertis pour empêcher que la neceſſité ne les faſſe apoſtaſier, & accuſer les Chrétiens de cruauté? Et pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, ſi ce n'eſt pour gagner leur vie, ſoit en ſervant les Chrétiens, ſoit en cultivant la terre, ſoit en travaillant à des métiers, au lieu d'exercer l'uſure aux dépens de leur propre conſcience, & à la ruine des Chrétiens.* Pierre d'Ailli s'exprime pourtant là-deſſus d'une maniere plus nette, & plus équitable, car il veut abſolument * qu'on laiſſe les Juifs convertis maîtres de leurs biens, au lieu que Henri de Heſſe veut ſeulement qu'on leur en faſſe part, & cela par un principe de charité.

Haſſiac. ap. Gerſ. 2, II. p. 838.

Quoi qu'il en ſoit, le Réglement du College Réformatoire de Conſtance ne s'étend pas fort loin ſur le ſujet des Juifs. Il porte ſeulement que lors qu'un Juif voudra ſe convertir il ne ſera obligé de rendre que la moitié de ſes biens tant meubles qu'immeubles en reſtitution des uſures faites ſur les Chrétiens, & que par aumône on lui en laiſſera l'autre moitié pour ſon entretien & pour celui de ſa famille.

De Judæis.

Je mettrai ici le Decret en Latin, laiſſant au Lecteur de faire telle réflexion qu'il lui plaira ſur la Juriſprudence du Concile. *Quia, ut expertum eſt, quamplurimi Judæi utriuſque ſexus homines, per uſuram acquiſita reſtituere metuentes, ad Chriſtianiſmum ſuſcipiendum aliàs ſatis inclinati, ſeorſim abierunt, in ſua perfidia tanquam deſperati remanentes. Ideò hac*

* *Item ut Judæorum converſorum bona non rapiant, ſed ad vitæ neceſſitatem eis poſſidere permittant, ne egeſtate compulſi apoſtatent, & Chriſtianos impietatis arguant.* Alliac. ap. Gerſ. T. II. p. 915.

hæc Synodus ſacroſanctæ decernit & ordinat quòd Judæus ad fidem Catholicam venire volens, non niſi in quantum medietas ejus ſubſtantiæ, tàm in mobilibus quàm immobilibus ſe extendit, eis à quibus uſuras, ſi ſuperſint, recepit, alioquin hæredibus ſecundùm proportionem uſurarum receptarum, reſtituere teneatur; reliqua medietate ſibi, & ſuis liberis abſque mendicitate educandis in modum eleemoſynæ, miſericorditer derelicta. (a)

LXV. Ce ſont à peu près là tous les Réglemens du College Réformatoire. Il peut m'en être échappé quelques-uns, & j'en ai omis quelques autres, ſoit parce que je ne les ai pas trouvez d'aſſez grande importance, ſoit parce que je ne les ai pas entendus. Mais il y en a aſſez pour juger de l'intention des Peres du Concile à l'égard de la Réformation. Si les Réformateurs en avoient été les maîtres, on ne doit pas douter qu'ils ne l'euſſent étenduë beaucoup plus loin qu'ils ne firent. Mais pluſieurs d'entre eux étant Juges & Parties dans cette affaire, on peut aiſément comprendre que les mieux intentionnez avoient les mains liées, & qu'il falloit traiter la matiere avec beaucoup de circonſpection. Encore le Public auroit-il eu quelque lieu d'être ſatisfait, ſi dans une corruption auſſi générale, ces petits eſſais euſſent pû être executez. Mais on a vû dans cette Hiſtoire le peu d'Articles que le Pape Martin cinquiéme jugea à propos d'approuver de ce projet qui n'étoit déja que trop borné. Concluſion de cette Hiſtoire.

Mais quelque grande idée que l'on puiſſe avoir des Conciles, il faut que ceux qui ſont le plus prévenus en leur faveur demeurent d'accord, que tel eſt le ſort des Aſſemblées humaines, même les mieux réglées, de ne jamais rien faire que de fort imparfait. Si ces ſortes d'Aſſemblées faiſoient ſeulement ce qui eſt en leur pouvoir, on n'auroit rien à leur reprocher, & on ne ſeroit pas en droit d'exiger d'elles une choſe auſſi impoſſible que de contenter tout le monde. Pluſieurs Conciles précedents avoient tenté le même projet de Réformation avec moins de ſuccès encore, & ceux qui ont ſuivi celui de Conſtance n'ont pas été beaucoup plus heureux, comme on pourra peut-être le faire voir quelque jour, à l'égard de celui de Baſle. On ſe plaignit hautement à Trente que le Concile ne s'amuſoit qu'à relever de legers abus au lieu de s'attacher aux plus importants. C'eſt ce que le Roi de France ne diſſimula pas dans une Lettre qu'il écrivit à ce Concile. „ Qu'ils „ prennent garde, dit-il en parlant de ceux qui vouloient amuſer le monde par une legere Reformation, „ à quoi a ſervi cette legere Re- *Dupin Biblioth. des Aut. Eccl. T. XV. p. 284.*

(a) Il y avoit long-temps que cet Article étoit fait lors qu'on a lu le cinquiéme Tome de l'excellente *Hiſtoire des Juifs* par l'Illuſtre Mr. *Baſnage*. On y verra quantité d'exemples des crimes réels ou prétendus des Juifs, & des perſecutions qu'ils ont ſouffertes à cette occaſion. Et à ces exemples on en pourroit joindre pluſieurs autres que Mr. *Des Vignoles* a raſſemblez dans ſon *Hiſtoire de la Ville de Brandebourg* qui eſt encore Manuſcrite. C'eſt ce ſavant Ami qui m'a fourni le fait de l'Hoſtie conſacrée de Brandebourg.

„ formation qui a été faite dans le Concile de Conſtance, & cette „ autre un peu plus rigide faite dans le Concile ſuivant, que je ne veux „ pas nommer de peur de déplaire “. Quoi qu'il en ſoit, il eſt utile à la poſterité de ſavoir le bien & le mal des choſes humaines, afin d'en pouvoir profiter, & c'eſt tout le but que je me ſuis propoſé, en ne diſſimulant ni l'un ni l'autre dans cette Hiſtoire.

Fin du ſeptiéme & dernier Livre de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance.

JOUR-

JOURNAL
DU CONCILE
DE CONSTANCE,
DRESSE
PAR Mr. LE DOCTEUR
VONDER HARDT,

Et mis en François, augmenté en quelques endroits, & abregé en d'autres, par l'Auteur de cette Hiſtoire.

L'EMPEREUR Sigiſmond & le Pape Jean XXIII ayant convenu à Lodi au mois de Novembre de 1413 d'aſſembler un Concile à Conſtance, le premier de Novembre 1414, le Cardinal de Viviers arriva dans cette Ville le 12 d'Août, afin d'y préparer toutes choſes pour la réception du Pape, qui ſe mit en chemin lui-même le 6 d'Octobre de la même Année.

M. CCCCXIV. OCTOBRE.

11. 12. 13. Jean Hus part pour Conſtance.

15. Jean XXIII fait en paſſant à Meran ſon Traité avec Frideric d'Auſtriche.

16. 17. 18. Sigiſmond expedie à Spire un ſaufconduit pour Jean Hus.

. . . 22. Jean Hus arrive à Nuremberg, où il reçoit ſon ſaufconduit.

23. 24. 25. 26. Le Pape tombe de ſon équipage en paſſant la montagne d'Arleberg, & en tire mauvais augure.

27. Le Pape donne la mitre à l'Abbé de Creutzlingen.

28. Le Pape entre dans Conſtance avec neuf Cardinaux & indit le Concile pour le premier de Novembre.

31. Le Pape & la Ville de Conſtance ſe font des preſens reciproques. Il celebre la Meſſe. Il établit des Auditeurs de Rote.

M. CCCCXIV. NOVEMBRE.

1. L'Ouverture du Concile eſt differée de trois jours.

2. Il arrive ſix Cardinaux de Jean XXIII. On établit douze Auditeurs de Rote pour juger les Cauſes.

3. L'Ouverture du Concile eſt encore differée. Jean Hus arrive à Conſtance.

4. Le Pape aſſemble un Conſiſtoire, où eſt notifiée l'arrivée de Jean Hus.

5. On fait l'ouverture du Concile.

7. 8. L'Empereur eſt couronné à Aix la Chapelle.

9. Ce Couronnement eſt notifié au Pape.

10. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII. Congregation générale. Proceſſion. Le Pape défend aux Membres du Concile de ſe retirer ſans permiſſion.

11. 12. Les Théologiens s'aſſemblent pour déliberer des choſes qui doivent être traitées dans le Concile, pour régler l'ordre des Séances, & pour établir des Officiers.

13. 14. 15. Congregation générale ſur le même ſujet.

16. PREMIERE SESSION PUBLIQUE.

17. Arrivée du Cardinal de Cambrai.

18. 19. Gregoire XII fait afficher ſes armes, & Jean XXIII les fait ôter.

20. Congregation générale ſur ce ſujet.

21. 22. 23. 24. Aſſemblée des Deputez ſur l'ordre qu'on doit tenir dans la Ville.

25. 26. 27. Arrivée du Comte de Cillei Beau-Pere de l'Empereur, & des Ambaſſadeurs d'Albert Duc d'Auſtriche.

28. Aſſemblée des Cardinaux touchant Jean Hus, qui eſt arrêté.

29. 30. On reçoit avis de l'arrivée de l'Empereur.

M. CCCCXIV. DECEMBRE.

1. Congregation générale ſur le ſujet de Jean Hus.

..... 7. Arrivée des Ambaſſadeurs d'Angleterre: Aſſemblée des Prelats touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe.

.. 10. Le Cardinal de Cambrai preſſe la Ceſſion des trois Concurrents. L'Empereur écrit au Pape pour l'élargiſſement de Jean Hus.

11. 12. 13. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII.

... 17. La ſeconde Seſſion differée à cauſe de l'abſence de l'Empereur.

18. 19. 20. 21. Arrivée des Ambaſſadeurs de France.

.. 24.

Digitized by Google

. . 24. Chlum fait afficher des Plaintes de la detention de Jean Hus.

25. Arrivée de l'Empereur à Conſtance.

. . 28. Le Cardinal de Cambrai prononce un Diſcours touchant l'office de l'Empereur, du Pape, & des autres Membres du Concile, dans l'affaire de l'Union & de la Reformation de l'Egliſe.

29. Congregation générale en preſence de l'Empereur.

30. Diſcours de Roder ſur l'Union & la Réformation de l'Egliſe.

M. CCCCXV. JANVIER.

1. Aſſemblée des Députez pour obtenir de l'Empereur, permiſſion d'informer contre Jean Hus.

2. 3. Jean Hus eſt mis en priſon chez les Dominicains.

4. Congrégation générale ſur la maniere de recevoir les Legats de Gregoire XII, & de Benoit XIII.

5. Arrivée de Frideric Burgrave de Nuremberg.

6. Aſſemblée des Commiſſaires du Pape, de l'Empereur, des Princes, & du Magiſtrat de Conſtance pour des réglemens de Police.

7. Arrivée du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

8. 9. 10. Arrivée des Legats de Benoit XIII & de l'Archevêque de Gneſne.

11. L'Evêque de Poſnanie harangue l'Empereur.

12. Congregation générale ſur les Légats de Benoit. Arrivée de l'Evêque de Paſſau, & de l'Archevêque de Kiovie.

13. Congregation générale ſur l'arrivée des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon.

14. L'Evêque de Poſnanie exhorte Jean XXIII à ceder.

15. 16. 17. 18. Arrivée de Louïs de Baviere d'Ingoiſtadt, de l'Electeur Palatin, de quelques Evêques de l'Obedience de Gregoire XII, de quelques Evêques de Lithuanie, & de Henri de Baviere de Landshut.

19. --- 24. Arrivée de l'Electeur de Mayence, du Cardinal de Raguſe, de Friderie d'Auſtriche, & de quelques autres Princes.

25. Aſſemblée des Nations touchant la Ceſſion de Gregoire XII.

28. 29. 30. 31. Arrivée de Paul Voladimir Ambaſſadeur de Pologne, & de pluſieurs Prélats Anglois.

M. CCCCXV. FEVRIER.

1. 2. Canoniſation de Ste. Brigitte.

4. 5. 6. Arrivée des Legats de Benoit & de pluſieurs Grands d'Eſpagne, & des Ambaſſadeurs de Hongrie.

7. Aſſemblée des Nations où l'on réſolut d'opiner par Nation dans les Seſſions publiques.

8.

8. Aſſemblée des Nations pour informer contre Jean XXIII.

9. Arrivée de l'Archevêque de Strigonie, & de l'Archevêque de Colocs.

11. 12. 13. 14. On preſente pluſieurs Memoires contre Jean XXIII.

15. Le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. Aſſemblée des Nations ſur la Seſſion des Papes Concurrents.

16. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet. On preſente à Jean XXIII une formule de Ceſſion.

17. Arrivée de l'Archevêque de Narbonne. Diverſes Aſſemblées des Nations touchant la formule de Ceſſion de Jean XXIII. Arrivée des Deputez de l'Univerſité de Paris.

18. Harangue à l'Empereur ſur l'Union de l'Egliſe.

20. 21. 22. 23. 24. Aſſemblée de la Nation Germanique pour s'unir avec les Deputez de l'Univerſité de Paris dans l'affaire de l'Union & de la Reformation.

25. 26. 27. 28. Aſſemblée des Nations ſur la Ceſſion de Jean XXIII.

M. CCCCXV. MARS.

1. Congregation générale en preſence de l'Empereur où Jean XXIII abdique le Pontificat.

2. SECONDE SESSION GENERALE où Jean XXIII réitere ſa Ceſſion.

3. Jean Hus eſt transferé dans la priſon des Franciscains. L'Empereur empêche le Pape de pourſuivre l'affaire de Jean Hus. Arrivée de Charles de Malateſta Procureur de Gregoire XII.

4. Congregation générale en preſence de l'Empereur touchant ſon voyage en Eſpagne. Conventions ſur ce voyage.

5. On preſſe inutilement Jean XXIII de donner une Bulle de ſa Ceſſion. Arrivée de pluſieurs Ambaſſadeurs de France.

6. 7. 8. Jean XXIII. donne la Bulle de ſa Ceſſion. Arrivée de Jean Amedée Cardinal de Saluces.

9. On preſſe Jean XXIII d'établir des Procureurs pour faire ſa Ceſſion. Sur ſon refus l'Empereur fait fermer les portes de la Ville.

10. Le Pape conſacre la Roſe d'or & la donne à l'Empereur.

11. 12. 13. Congregation générale où l'on délibere ſur l'élection d'un nouveau Pape, & où l'Evêque de Mayence s'échauffe en faveur de Jean XXIII pendant que l'Evêque de Salisburi ſoûtient qu'il merite d'être brûlé. Autre Aſſemblée des Nations ſur le même ſujet.

14. Congregation dans le Palais du Pape, où il ſe plaint qu'on a fermé les portes de la Ville.

15. Congregation générale en preſence de l'Empereur pour obliger Jean XXIII à continuer & à maintenir le Concile.

16. Congregation générale dans le Palais du Pape, où il répond aux demandes de la Congregation précédente.

17.

Digitized by Google

17. Aſſemblée des Nations pour obliger le Pape à nommer des Procureurs de ſa Ceſſion, & à ne pas diſſoudre le Concile.

18. Autre Aſſemblée des Nations où les Italiens veulent diſpenſer le Pape de ceder par Procureur. Jean XXIII minute ſa retraite.

19. Aſſemblée des Nations en preſence de l'Empereur, où les Anglois propoſent de faire arrêter le Pape. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet. L'Empereur défend au Duc d'Auſtriche de favoriſer l'évaſion de Jean XXIII.

L'Empereur va viſiter le Pape pour l'empêcher de ſortir de Conſtance. L'Evêque de Salisburi ſoûtient à Jean XXIII que le Concile eſt au deſſus du Pape.

20. Evaſion de Jean XXIII à la faveur d'un Tournoi donné par le Duc d'Auſtriche. Evaſion du même Duc. Le Pape écrit de Schafhouſe à l'Empereur pour excuſer ſa fuite.

21. L'Empereur déclare publiquement que le Concile n'eſt pas diſſous par l'abſence du Pape.

Congregation générale en preſence de l'Empereur, où l'on déclare la continuation du Concile. L'Empereur accuſe publiquement le Duc d'Auſtriche d'avoir trahi le Concile. On députe à Jean XXIII de la part du Concile, & de la part des Cardinaux.

Gerſon reçoit ordre de prononcer un Diſcours ſur l'autorité & la ſuperiorité du Concile. Jean XXIII envoye ſon Apologie. Jean Hus eſt mis entre les mains de l'Evêque de Conſtance d'où on le transfere à Gotleben.

22. Aſſemblée des Nations. Les Cardinaux ſont invitez à entendre le Diſcours de Gerſon : ce qu'ils refuſent. Conference de l'Empereur avec les Cardinaux. Gerſon prononce ſon Diſcours. Depart des Legats pour Schafhouſe où le Pape rapelle ſa Cour.

23. Quelques Cardinaux ſuivent le Pape à Schafhouſe.

24. L'Archevêque de Rheims qui avoit été envoyé à Schafhouſe en revient. L'Empereur aſſemble les Nations pour entendre ſon rapport.

Le Concile eſt confirmé dans ſon autorité.

25. Congregation générale où l'on délibere ſi les Cardinaux ſeront admis aux Séances.

26. SESSION TROISIE'ME où l'autorité du Concile eſt confirmée malgré l'abſence du Pape. Propoſition de l'Evêque de Tolentin contre la fuite de Jean XXIII. Les Cardinaux deputez reviennent à Conſtance.

27. Quatre des Cardinaux fugitifs reviennent à Conſtance. Le Pape fait encore rapeller ſa Cour. Les Cardinaux font leur rapport dans une Aſſemblée où il y eut beaucoup d'aigreur. L'Archevêque de Piſe fait des Propoſitions de la part du Pape. On déclare la guerre au Duc d'Auſtriche.

28. Le Pape fait encore citer ſes Cardinaux. Aſſemblée pleine de

conteſtations, touchant l'autorité du Concile. Pluſieurs des Vaſſaux du Duc d'Auſtriche l'abandonnent..

29. Congregation générale avant la Seſſion. Aſſemblée des Cardinaux, pour s'oppoſer à la publication des Decrets touchant la ſuperiorité du Concile. Le Pape fuit à Lauffenbourg.

30. Congregation générale ſur l'oppoſition des Cardinaux à la publication des Decrets.

SESSION QUATRIEME, touchant la ſuperiorité du Concile. Decrets tronquez par Zabarelle. Propoſitions des Cardinaux de la part de Jean XXIII.

M. CCCCXV. AVRIL.

1. Aſſemblée des Nations touchant les omiſſions de Zabarelle. Invective contre ce Cardinal à cette occaſion.

2. Aſſemblée des Nations où l'on reſout de lire dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle.

4. Lettres du Pape au Concile. Jerôme de Prague arrive à Conſtance.

5. Congregation générale touchant la ſeconde fuite du Pape.

6. SESSION CINQUIEME, où l'on relit dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle. On prend la reſolution de notifier la fuite du Pape à toute la Chrétienté. L'Empereur ſe charge de faire venir Jean XXIII. Les Cardinaux ſollicitent ardemment en faveur de ce Pape. On decerne des peines contre ceux qui ſe retirent ſans congé.

7. Les Députez des Nations s'aſſemblent pour entendre l'Apologie de Jean XXIII. Frideric d'Auſtriche eſt de nouveau cité. Jerôme de Prague demande un ſaufconduit.

8. Aſſemblée des Nations pour faire expedier les affaires de Juſtice & les cauſes de Foi, malgré l'abſence du Pape.

9. Aſſemblée, pour faire expedier les affaires de la Chancellerie Romaine, malgré l'abſence du Pape. Jerôme de Prague, ne pouvant obtenir un ſaufconduit tel qu'il deſiroit, s'en retourne en Boheme.

10. Jean XXIII fuit à Fribourg d'où il écrit au Concile.

11. Aſſemblée des Députez des Nations pour expedier un ſaufconduit à Jerôme de Prague, & pour obliger le Pape à tenir ſa parole.

13. Aſſemblée des Nations pour examiner les prétentions de Jean XXIII. On défend aux Moines Mendiants de ſe retirer du Concile. On revoque les ſaufconduits donnez à quelques Cardinaux, parce qu'ils en abuſoient.

15. Mort & éloge de Manuel Chryſolore.

16. Jean XXIII fuit à Briſac. Aſſemblée des Nations pour regler les affaires de la Seſſion ſixiéme.

17.

Digitized by Google

17. SESSION SIXIE'ME. On fait un modele de la Procuration du Pape pour ſa Ceſſion. On reſout la Citation de Jerôme de Prague. On demande l'avis des Cardinaux, ſur les Livres & les Articles de Wiclef. On défend les Libelles diffamatoires. Articles contre le Pape & ſes Cardinaux. Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile, & du Concile à divers Rois & Princes.

18. Jerôme de Prague eſt cité pour la premiere fois. On projette un ſaufconduit pour Jean XXIII. Aſſemblée des Cardinaux pour ſoûtenir leur droit de ſufrages. Aſſemblée des Nations pour le même ſujet. Diverſes Aſſemblées des Cardinaux, des Théologiens, & des Jurisconſultes touchant les Articles de Wiclef, ſi ces Articles doivent être condamnez au nom du Concile, ou au nom du Pape, ou au nom de l'un & de l'autre.

19. On députe des Cardinaux à Jean XXIII pour avoir ſa Procuration.

23. Les Legats du Concile rencontrent Jean XXIII. à Briſac, & s'en retournent mécontents.

25. Jean XXIII fuit de Briſac à Newenbourg. Jerôme de Prague eſt arrêté en chemin pour la Boheme.

26. On négotie la reconciliation du Duc d'Auſtriche avec l'Empereur, & le retour du Pape.

27. 28. Le Pape promet d'envoyer ſa Procuration. Il exerce la Simonie à Fribourg.

29. Les Legats reviennent de Fribourg ſans avoir rien fait. On prend la réſolution de citer Jean XXIII.

30. Le Duc d'Auſtriche revient à Conſtance. Les Legats de Jean XXIII apportent de ſa part une Procuration qui n'eſt pas au gré du Concile.

M. CCCCXV. MAI.

1. Congregation générale ſur la Citation de Jean XXIII & de Jerôme de Prague.

2. Autre Aſſemblée des Nations pour ou contre le droit des Cardinaux à donner leurs ſufrages.

SESSION SEPTIE'ME. Jean XXIII eſt cité, & Jerôme de Prague accuſé de contumace. Il eſt cité pour la ſeconde fois. On envoye un ſaufconduit à Jean XXIII.

3. On reçoit les Envoyez de l'Electeur de Mayence.

4. Jerôme de Prague eſt cité pour la troiſiéme fois, auſſi bien que les Wicleſiſtes.

SESSION HUITIE'ME. La memoire & les Livres de Wiclef ſont condamnez. Jean XXIII. eſt cité. Retour de quelques Cardinaux à Conſtance.

5. Le Duc d'Auſtriche rentre en grace auprès de l'Empereur

en remettant tous ſes domaines entre les mains de ſa Majeſté Imperiale.

9. On envoye à Fribourg pour annoncer au Pape Jean XXIII ſa Citation & pour le ramener à Conſtance.

10. Il fait mine d'y vouloir revenir.

11. 12. On examine l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Jean XXIII nomme des Cardinaux pour défendre ſa cauſe. Ils refuſent de la plaider.

13. SESSION NEUVIE'ME. Jean XXIII eſt cité pour la ſeconde fois. On informe contre lui. Lettres de l'Univerſité de Paris au Concile & à l'Empereur. Aſſemblée des Nations touchant la Ceſſion de Gregoire XII. Lettre de Malateſta au Concile.

14. SESSION DIXIE'ME. Jean XXIII. eſt ſuſpendu. Jacobel eſt denoncé pour avoir renouvellé la Communion ſous les deux eſpeces. Les Grands de Boheme intercedent pour Jean Hus. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant la maniere de recueillir les voix.

15. Aſſemblée des Nations ſur la Ceſſion de Gregoire XII.

16. Jean XXIII eſt cité pour la quatriéme fois. Articles produits contre lui. Aſſemblée des Nations ſur les affaires de Jean Hus & de Jacobel.

17. Jean XXIII eſt amené à Ratolfcell, où il eſt gardé.

18. Aſſemblée des Nations pour entendre les Grands de Boheme en faveur de Jean Hus. Aſſemblée des Deputez pour entendre les Temoins contre Jean XXIII.

20. Jean XXIII aquieſce à ſa ſuſpenſion.

21. 22. Diverſes Aſſemblées contre Jean XXIII. Invective de Theodoric de Niem contre lui.

23. Jerôme de Prague eſt ramené à Conſtance, mis en priſon, examiné.

25. SESSION ONZIE'ME. On prend la reſolution de depoſer Jean XXIII. On lui fait annoncer cette réſolution, il y aquieſce.

26. Retour des Légats que le Concile avoit envoyez à Jean XXIII. Aſſemblée de la Nation Gallicane ſur l'affaire de Jean Petit.

27. Le Pape écrit à l'Empereur pour lui recommander ſes interêts. On differe de lui prononcer ſa ſentence. Les Commiſſaires s'aſſemblent diverſes fois pour cette affaire.

28. L'Empereur ſe diſpoſe à partir pour l'Eſpagne. Les Cardinaux demandent que quelques-uns de leur College l'y accompagnent. On délibere ſur l'affaire de Jean Hus.

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour ſe juſtifier.

29. SESSION DOUZIEME. Jean XXIII. eſt dépoſé & condamné à la priſon. On reſout de ne point élire d'autre Pape que par le conſentement du Concile, & de n'élire aucun des Concurrents.

31. On

31. On députe à Jean XXIII pour lui notifier ſa depoſition. Il aquieſce à ſa ſentence, & la confirme. Aſſemblée des Nations pour l'examen de Jean Hus. Mémoire des Bohemiens pour lui faire avoir audience publique.

M. CCCC XV. JUIN.

1. Les Bohemiens demandent à Jean Hus, étant en priſon à Gotleben, ce qu'il penſe de la Communion ſous les deux eſpeces. Ils ſollicitent pour lui obtenir une audience publique.

5. On ôte à Jean XXIII, qui deſormais s'appellera Balthazar Coſſa, ſes domeſtiques. Il recherche inutilement du conſeil & de la conſolation à Conſtance. Il eſt confié à la garde de l'Electeur Palatin qui le fait transferer & renfermer à Heidelberg. L'Empereur en l'abſence du Pape, prend ſoin de l'adminiſtration des biens & Bénéfices Eccleſiaſtiques en Allemagne. Jean Hus eſt ſollicité dans ſa priſon à ſe retracter.

7. Grande Eclipſe de Soleil.

Congregation publique où l'on examine Jean Hus.

L'affaire de Jean Petit eſt miſe ſur le tapis.

8. Troiſiéme examen de Jean Hus. On lui lit divers Articles tirez de pluſieurs de ſes Livres, & avec les réponſes qu'il avoit déja faites à quelques-uns, & il répond aux autres: on veut inutilement l'obliger à ſe retracter.

9. On preſente à Jean Hus un formulaire de retractation qu'il refuſe d'accepter, quoi que pluſieurs Peres du Concile fiſſent tous leurs efforts pour lever ſes ſcrupules là-deſſus.

11. Jean Hus après avoir ſubi tous ces interrogatoires attend avec reſignation l'arrêt de ſa condamnation.

14. Aſſemblée des Nations ſur l'affaire de Jacobel, & ſur l'affaire de Jean Petit.

15. SESSION TREIZIE'ME, où eſt interdite la Communion ſous les deux eſpeces, & où l'on agite la cauſe de Jean Petit. Ce même jour Charles de Malateſta fait ſon entrée à Conſtance & il eut audience le lendemain.

23. Sigiſmond ſe retire pour quelques jours à Uberlingen. On tâche d'engager Jean Hus à ſe retracter par promeſſes & par menaces. Paletz eſt du nombre des tentateurs.

24. Les Livres de Jean Hus condamnez au feu. Plaintes & Réflexions de Jean Hus là-deſſus. Diverſes de ſes Lettres.

28. L'Empereur revient d'Uberlingen.

30. On donne un Confeſſeur à Jean Hus.

M. CCCC. XV. JUILLET.

1. On ſollicite vainement Jean Hus à ſe retracter.

4. SESSION QUATORZIE'ME. Préliminaires de cette Seſſion. L'Empereur preſide à ces Préliminaires, où il s'agiſſoit de la Ceſſion de Gregoire XII; qui convoque le Concile de Conſtance avant que de ceder.

Sermon d'un Docteur touchant la Réformation de l'Egliſe. On prend des meſures pour l'élection d'un nouveau Pape. On lit quelques Decrets en faveur de Gregoire XII. Il cede par Procureur.

5. Aſſemblée & efforts inutiles des Députez des Nations pour engager Jean Hus à ſe retracter. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant les demêlez des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Paul Voladimir dit qu'il faut convertir les Infideles par la perſuaſion & non par la violence.

6. On agite la même queſtion. SESSION QUINZIE'ME. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur le ſuplice de Jean Hus. Il eſt condamné. On le mene au ſuplice & on le brûle. Condamnation de la doctrine de Jean Petit.

11. SESSION SEIZIE'ME. On nomme des Députez pour accompagner Sigiſmond en Eſpagne.

15. SESSION DIX-SEPTIE'ME. L'Empereur prend congé du Concile pour aller en Eſpagne, & reçoit ſolemnellement la bénédiction de cette Aſſemblée.

19. On examine Jerôme de Prague.

21. Gerſon harangue le Concile avant le départ de l'Empereur touchant l'ordre du Concile & ſon autorité. Depart de l'Empereur. L'Electeur Palatin Protecteur du Concile en ſon abſence.

22. Aſſemblée générale ſur ce qui a été fait & ſur ce qui ſe doit faire dans le Concile.

25. Depart des Legats de Gregoire.

26. Le Concile écrit en Boheme pour notifier le ſupplice de Jean Hus.

M. CCCC XV. AOUT.

3. La Ceſſion de Gregoire XII. eſt confirmée.

4. On notifie au Concile l'arrivée de l'Empereur en France pour accommoder ce Royaume avec l'Angleterre.

15. L'Empereur attend les Eſpagnols à Narbonne pour traiter de la paix de l'Egliſe & de la Ceſſion de Benoit XIII.

17. SESSION DIX-HUITIE'ME. Réglemens généraux touchant la maniere de traiter les affaires du Concile, de juger les Cauſes, & touchant l'autorité des Bulles du Concile.

18. Dif-

18. Diſcours touchant la Réformation de l'Egliſe.

20. Aſſemblée du College Réformatoire. Des Tranſlations des Evêques.

Gerſon préſente un Mémoire touchant l'affaire de Jean Petit.

23. On députe l'Archevêque de Riga à l'Empereur pour le prier de hâter l'affaire de Benoit XIII.

25. Le Concile envoye l'Evêque d'Aſt en Hongrie pour recommander aux Hongrois la fidelité envers Sigiſmond.

28. Traité de Gerſon touchant les viſions ou revelations.

29. On donne avis au Concile de l'eſperance prochaine de réunir bientôt l'Egliſe par la Ceſſion de Benoit.

30. Aſſemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prélats.

31. L'Empereur & le Roi d'Arragon ſe trouvent à Perpignan pour obliger Benoit à ceder.

M. CCCC XV. SEPTEMBRE.

7. Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'autorité des Protonotaires.

8. Aſſemblée des Nations, où on lit une Lettre des Bohemiens au Concile touchant le ſuplice de Jean Hus. On invite Jerôme de Prague à ſe retracter. Diſcours touchant la Réformation de l'Egliſe.

11. Congregation générale où Jerôme de Prague promet de ſe retracter.

On agite l'affaire de Jean Petit.

12. On notifie au Concile les fuites de Benoit XIII pour éluder ſa Ceſſion.

13. Aſſemblée du College Réformatoire touchant la collation des Bénéfices.

14. Autre Aſſemblée du College Réformatoire, pour limiter les Diſpenſes des Papes.

18. Negotiations ſur la Ceſſion de Benoit.

22. SESSION DIX-NEUVIE'ME. Jerôme de Prague ſe retracte publiquement. Decrets touchant les ſaufconduits donnez aux héretiques par les Princes Séculiers. Conſtitution Caroline en faveur des Immunitez Eccleſiaſtiques. Jerôme de Prague eſt ramené en priſon.

30. Aſſemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

M. CCCC XV. OCTOBRE.

1. Aſſemblée du College Réformatoire touchant les ſermens iniques des Chanoines.

Aſſemblée générale ſur la Ceſſion de Benoit.

10. Mort du Cardinal de Bar. Aſſemblée du College Réformatoire tou-

touchant les Conciles Provinciaux.

11. On agite l'affaire de Jean Petit.

14. Benoit XIII preſente une formule de Ceſſion à l'Empereur & aux Legats du Concile.

16. On examine cette formule.

19. Aſſemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

21. Gerſon eſt accuſé d'héréſie.

26. On rejette à Perpignan la formule de Ceſſion de Benoit. Obſeques du Cardinal de Bar à Conſtance.

27. Diſcours touchant la Simonie & autres abus.

28. Un Meurtre commis à Conſtance.

29. La revocation de Jerôme de Prague eſt ſuſpecte.

30. On agite l'affaire de Jean Petit.

31. On envoye des Députez à Benoit pour l'exhorter à ceder: ce qu'il refuſe.

M. CCCC XV. NOVEMBRE.

2. L'Empereur quitte Perpignan pour retourner à Narbonne, voyant les fuites de Benoit XIII.

4. Le Roi d'Arragon enjoint à Benoit XIII de ceder; il s'en moque.

5. Aſſemblée du College Réformatoire touchant la Reſidence.

8. Le Pape Benoit preſente une nouvelle formule de Ceſſion.

Diſpute du Cardinal de Cambrai, & de l'Evêque d'Arras ſur l'affaire de Jean Petit.

9. Aſſemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prêtres. Benoit eſt invité à ceder.

12. Il le refuſe & s'enfuit à Colioure.

13. Les Cardinaux de Benoit refuſent de revenir à Perpignan.

15. Traité de Gerſon touchant la Simonie.

16. Aſſemblée du College Réformatoire ſur le même ſujet. Réponſe negative de Benoit à la requiſition du Roi d'Arragon.

17. Benoit eſt requis inutilement de ceder, pour la troiſiéme fois.

18. Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'érudition des Prélats.

19. Aſſemblée du College Réformatoire touchant l'Union des Egliſes.

20. Vincent Ferrier eſt envoié vainement à Benoit XIII, pour l'obliger à ceder. Le Roi d'Arragon envoye à l'Empereur quelques Propoſitions ſur ce ſujet. Les Legats du Concile retournent à Perpignan dans l'eſperance que Benoit cedera.

21. SESSION VINTIE'ME. Monitoire contre le Duc d'Auſtriche.

22. Aſſemblée du College Réformatoire contre les Exemptions.

24. Aſ-

24. Assemblée du College Réformatoire touchant les cas reservez au Pape.

28. Arrivée des Ambassadeurs Samogites, & de nouveaux Ambassadeurs de Pologne.

30. Lettre de Ladislas Roi de Pologne au Concile de Constance.

M. CCCC XV. DECEMBRE.

5. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

7. Affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre, & le Magistrat de cette Ville. Lettre de Gregoire XII au Concile.

8. Apologie de l'Evêque d'Arras pour Jean Petit.

11. Assemblée des Nations touchant l'affaire de l'Evêque de Trente.

13. Capitulation de Narbonne touchant l'Union de l'Eglise.

17. 18. Assemblées des Députez dans l'affaire de Jean Petit.

19. La Nation Germanique se plaint de la lenteur de la Réformation.

25. Mort d'un des Cardinaux de Gregoire.

28. Discours touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise.

29. On célèbre la Fête de St. Thomas de Cantorberi. On reçoit au Concile de bonnes nouvelles touchant l'Union de l'Eglise.

30. Nouvelles plaintes des Bohemiens au Concile.

M. CCCC XVI. JANVIER.

1. 2. 3. 4. On délibere touchant l'affaire de l'Evêque de Strasbourg arrêté dans cette Ville, & on envoye des Deputez pour le faire élargir.

4. Assemblée des Deputez sur l'affaire de J. Petit.

6. Harangue de l'Evêque de Toulon touchant la Reformation de l'Eglise. Les Rois d'Espagne renoncent à l'Obedience de Benoit XIII.

7. 8. 9. Le Concile donne audience aux Ambassadeurs du Roi de Naples & à quelques autres.

14. Retour des Deputez que le Concile avoit envoyez à Strasbourg.

15. Assemblée générale sur cette affaire.

19. Assemblée des Nations sur la même affaire.

24. Execution de la Bulle Caroline touchant les Immunitez Ecclesiastiques.

29. Retour des Legats qui avoient été avec l'Empereur en Espagne.

30. Congregation générale pour les entendre. On lit la Capitulation de Narbonne.

Digitized by Google

M. CCCCXVI. FEVRIER.

2. Harangue ſur la Reformation de l'Egliſe.
4. On jure la Capitulation de Narbonne.
5. Arrivée du Cardinal de Foix de l'Obedience de Benoit.
6. Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile touchant les Propoſitions de Jean Petit.
9. Aſſemblée générale pour la converſion des Payens en Samogitie.
13. Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique. On remet les affaires importantes ou délicates juſqu'au retour de l'Empereur.
15. Sigiſmond fait Duc Amedée Comte de Savoye à Chamberi.
16. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.
18. On agite l'affaire de Jean Petit.
19. Congregation pour la Reformation des Moines noirs.
20. Congregation générale où l'on admet les Officiers de Gregoire XII. On reſout de citer les Huſſites de Boheme. On agite l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
22. Jean d'Opizis eſt envoyé par le Concile au Roi d'Arragon.
23. Congregation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique.
24. Autre Congregation générale ſur la même affaire, ſur celle de Jerôme de Prague, & ſur celle de Gregoire XII.
28. Arrivée & reception des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon.

M. CCCCXVI. MARS.

1. Sigiſmond retourne à Paris pour negotier la paix des François & des Anglois. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe. On envoye des Prelats en Samogitie pour la Converſion de cette Province.
2. Congregation générale pour entendre un Ambaſſadeur Arragonois.
3. Tournoi donné par l'Electeur Palatin.
4. L'Archevêque de Gneſne étant à Paris, l'Univerſité lui preſente un libelle diffamatoire compoſé par Jean de Falkenberg contre le Royaume de Pologne.
6. Proceſſion pour la paix de l'Egliſe.
8. Diſcours en faveur de l'autorité du Pape, prononcé par un Dominicain.
10. Monitoire contre ceux de Strasbourg qui retenoient en priſon l'Evêque de ce lieu.
14. On agite l'affaire de Jean Petit.
19. On traite de la même affaire.

26. 27. Negotiations ſur la même affaire.
30. Frideric d'Auſtriche s'enfuit de Conſtance.

M. CCCCXVI. AVRIL.

2. Mort de Ferdinand Roi d'Arragon. Son fils Alphonſe lui ſuccede.
5. Diſcours ſur la Reformation de l'Egliſe.
11. On arrête quelques Brigands qui infeſtoient le voiſinage de Conſtance.
Conteſtations ſur l'affaire de J. Petit.
12. Jour de Rameaux, Proceſſion ſolemnelle & autres ſolemnitez les jours ſuivants.
27. Jerôme de Prague examiné de nouveau. Appel des Strasbourgeois. On refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede.
30. Congregation générale pour les obſéques du Roi d'Arragon. On agite l'affaire de Jean Petit. On rejette l'Appel des Strasbourgeois. La Nation Germanique s'aſſemble ſur cette affaire.

M. CCCCXVI. MAI.

2. L'Evêque d'Arras plaide pour le Duc de Bourgogne & pour Jean Petit.
3. Erneſt Duc d'Auſtriche envoye au Concile pour proteſter de ſa fidelité envers l'Egliſe.
Gerſon refute l'Evêque d'Arras.
5. On cite les Bohemiens. On s'aſſemble pour l'affaire de Jean Petit & du Duc de Bourgogne.
Gerſon refute le Plaidoyer de l'Evêque d'Arras.
6. On preſente les propoſitions de Jean Petit.
7. L'Empereur arrive à Londres.
8. On traite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
9. On traite de l'affaire de Jerôme de Prague & de celle de l'Evêque de Trente.
11. On agite cette derniere affaire, & celle de Jean Petit.
15. Alfonſe Roi d'Arragon confirme la Capitulation de Narbonne.
16. On parle de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
23. On examine encore Jerôme de Prague.
26. Jerôme de Prague eſt encore interrogé.
30. SESSION VINT ET UNIÉME. Jerôme de Prague eſt condamné au feu. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur ſon ſupplice. Jerôme meurt conſtamment. Lettre de Pogge de Florence ſur ce ſupplice.
31. On rappelle les Prelats abſens.

M. CCCCXVI. JUIN.

1. Arrivée des Ambaſſadeurs de Portugal.
2. Congregation générale ſur la citation des Huſſites de Boheme. L'Empereur écrit au Concile de ne rien décider d'important en ſon abſence. L'Archevêque de Mayence s'excuſe de colluſion avec Jean XXIII. On prononce contre les Strasbourgeois. On punit un Simoniaque. Retour de l'Electeur Palatin à Conſtance.
6. On donne audience aux Ambaſſadeurs de Portugal. Mort de Theodore de Niem.
11. Le Comte de Nellembourg ſe juſtifie, dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
17. Aſſemblée des Nations ſur le ſujet de la converſion des Samogites.

Les jours ſuivans ſe paſſerent en proceſſions.

27. Guillaume de Dieſt Evêque de Strasbourg vient à Conſtance, ſe ſoûmet au jugement du Concile.

M. CCCCXVI. JUILLET.

1. Abjuration de Latzenbock Huſſite.
4. Congregation touchant l'Union des Arragonois au Concile.
14. Lettre du Roi de Caſtille au Concile.
18. Aſſemblée générale ſur l'affaire de Strasbourg & ſur celle des Bohemiens.

M. CCCCXVI. AOUT.

2. Dimanche. Proceſſion.
9. Autre Proceſſion.
10. Aſſemblée ſur l'affaire des Bohemiens.
11. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.
12. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.
14. Aſſemblée ſur l'affaire de Strasbourg.
15. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.
16. De même.

M. CCCCXVI. SEPTEMBRE.

4. Aſſemblée générale où les Bohemiens ſont excommuniez auſſi bien que Frideric d'Auſtriche.
5. Reception des Ambaſſadeurs d'Arragon.
6. Arrivée des Ambaſſadeurs de Naples.

8. Diſcours de Gerſon ſur la Nativité de la Vierge, ſa Conception immaculée, & contre la multiplication des Fêtes.

10. On donne audience aux Arragonois.

13. On agite l'affaire de Jean Petit.

16. On donne audience aux Ambaſſadeurs de Naples. Lettre des Polonois, de l'Ordre Teutonique & de l'Univerſité de Cracovie au Concile.

19. Aſſemblée générale au ſujet de la ſouſtraction de Benoit & de l'Obedience réelle de Gregoire XII.

24. Arrivée de quelques nouveaux Ambaſſadeurs d'Angleterre.

M. CCCCXVI. OCTOBRE.

1. Diſcours de Pierre d'Ailli ſur la puiſſance Eccleſiaſtique.

10. Aſſemblée des Nations touchant la réunion des Eſpagnols qui firent depuis une cinquiéme Nation au Concile.

13. On agite l'affaire de J. Petit.

14. Aſſemblée ſur la réunion des Eſpagnols.

15. SESSION VINT-DEUXIE'ME. Union ſolemnelle des Eſpagnols au Concile.

M. CCCCXVI. NOVEMBRE.

5. SESSION VINT-TROISIE'ME, où l'on nomme des Commiſſaires pour faire le procès à Pierre de Lune.

6. Autre Aſſemblée pour le même ſujet.

7. De même.

26. Henri Duc de Brunswic part de Conſtance malade pour s'en retourner en ſon Païs.

28. SESSION VINT-QUATRIE'ME, où l'on decerne la Citation de Benoit XIII.

29. Proceſſion pour la proſperité du voyage de l'Empereur.

M. CCCCXVI. DECEMBRE.

5. On depute à Pierre de Lune.

13. Arrivée de deux Evêques du parti de Benoit pour s'unir au Concile.

14. SESSION VINT-CINQUIE'ME. Les Envoyez du Comte de Foix ſont unis au Concile. Confirmation des Réglemens pour la Police.

16. Arrivée des Ambaſſadeurs de Navarre.

23. Aſſemblée touchant le droit des ſufrages.

24. SESSION VINT-SIXIE'ME. Les Navarrois ſont unis au Concile.

29. On célèbre le Fête de Thomas de Cantorberi.

31. Lettre du Concile à l'Empereur touchant les affaires des Huſſites.

M. CCCCXVII. JANVIER.

4. Aſſemblée des Nations ſur la ſouſtraction de la Caſtille.

6. Sermon ſur les Mœurs de Clergé.

17. Diſcours de Gerſon ſur l'autorité du Concile.

18. Traité de Gerſon ſur l'affaire de Jean Petit.

22. Les Députez du Concile notifient ſa Citation à Benoit XIII.

24. Les Anglois regalent le Senat de Conſtance & font repréſenter une Comedie ſainte en rejouïſſance de la prochaine arrivée de l'Empereur.

Benoit répond amplement ſur le ſujet de ſa Citation.

27. Retour de l'Empereur au Concile.

L'Archevêque de Gneſne preſente au Concile le Livre ſeditieux de Falkenberg.

31. Les Anglois traitent l'Empereur & les Princes & font repréſenter la même Comedie.

M. CCCC XVII. FEVRIER.

2. Diſcours de Gerſon contre la doctrine de Jean Petit.

3. Arrivée de l'Archevêque de Gran à Conſtance.

6. Traité de Gerſon touchant la Puiſſance Eccleſiaſtique.

10. Jean Falkenberg eſt mis en priſon à cauſe de ſon Libelle contre les Polonois.

13. La condamnation de ce Libelle eſt reſoluë par les Nations & par les Cardinaux.

19. Frideric d'Auſtriche eſt cité.

20. SESSION VINT-SEPTIE'ME contre ce Duc.

23. L'Electeur de Mayence reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat.

28. Diſcours ſur la corruption des mœurs du Clergé.

Chapitre des Bénédictins.

M. CCCC XVII. MARS.

3. SESSION VINT-HUITIE'ME contre le Duc d'Auſtriche.

Les François diſputent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile.

7. On lit une Lettre des Députez du Concile en Eſpagne.

8. SESSION VINT-NEUVIE'ME. Benoit XIII eſt déclaré contumace.

9. Retour des Ambaſſadeurs du Concile en Eſpagne.

10.

10. SESSION TRENTIE'ME touchant l'affaire de Benoit.
17. Traité de Pierre d'Ailli ſur la Réformation du Calendrier.
18. Privilege accordé par l'Empereur à la Ville de Brunſwic.
19. Le Chapitre des Bénédictins ſe ſepare.
21. Diſcours de Pierre d'Ailli touchant la Réformation.
28. Autre Diſcours ſur le même ſujet.
29. Arrivée des Ambaſſadeurs de Caſtille.
30. SESSION TRENTE-UNIE'ME, où l'on agite pluſieurs affaires, celles du Comte de Verruë, de Gregoire XII, des Polonois &c. Les Anglois défendent leur droit contre les François.

M. CCCC XVII. AVRIL.

1. SESSION TRENTE-DEUXIE'ME. On renouvelle la citation de Benoit.
3. On donne audience aux Caſtillans. L'Empereur va faire un tour à Ratolfcell.
4. Proceſſion générale. On affiche contre Pierre de Lune, & contre le Duc d'Auſtriche.
8. Sermon du Cardinal Zabarelle.
Les jours ſuivants ſe paſſent en pieuſes ſolemnitez.
13. Retour de l'Empereur. Arrivée des Ducs de Baviere.
15. Arrivée de Frideric Margrave de Miſnie.
18. Frideric Burgrave de Nuremberg reçoit l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg.
22. Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit XII.
23. Il eſt encore cité.
24. On produit les chefs d'accuſation contre lui.
26. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet.
28. Adolphe Comte de Cleves eſt fait Duc.
30. Proceſſion générale.

M. CCCC XVII. MAI.

1. On produit de nouveaux Articles contre Benoit.
9. Sermon de Maurice de Prague contre la Simonie.
10. Aſſemblée contre Benoit.
11. L'Electeur Palatin reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat. Le Comte de Nellenbourg la reçoit de ſes Etats. Benoit eſt encore cité.
12. SESSION TRENTE-TROISIE'ME contre Benoit.
Le Margrave de Miſnie ſe retire de Conſtance mecontent de l'Empereur.
15. Aſſemblée des Commiſſaires contre Benoit.
16. L'Empereur donne l'Inveſtiture à l'Electeur de Saxe, & à pluſieurs autres Princes.

21.

21. Assemblée des Commissaires contre Benoit.
25. Autre Assemblée sur le même sujet.
27. Autre Assemblée sur le même sujet.
29. Les Cardinaux presentent à l'Empereur une formule pour l'Election d'un Pape.
30. Discours de Pierre d'Ailli pour recommander cette formule.

M. CCCCXVII. JUIN.

1. Assemblée contre Benoit.
5. SESSION TRENTE-QUATRIE'ME touchant la deposition de Benoit.
10. Procession, le jour de la Fête-Dieu.
12. Diverses Assemblées des Nations en presence de l'Empereur pour faire reformer l'Eglise avant l'élection d'un autre Pape.
16. Contestations sur ce sujet.
17. Autres Assemblées des Nations sur le même sujet.
18. SESSION TRENTE-CINQUIE'ME. Les Castillans sont unis au Concile.
27. Discours d'Etienne de Prague pour presser la Réformation de l'Eglise.
28. On presse l'Empereur d'obliger le Concile à donner un Decret sur la maniere d'élire un Pape.

M. CCCC XVII. JUILLET.

2. A la sollicitation des Cardinaux on ordonne des Prieres publiques pour l'élection d'un nouveau Pape. Ce qui s'execute les jours suivants.
9. Vincent Ferrier est invité au Concile, pour le détourner de la Secte des Flagellans.
11. Sur les plaintes des Cardinaux l'Empereur publie un Edit pour la sûreté & la liberté du Concile.
18. Conseil mitigé de Gerson touchant la Secte des Flagellants.
22. SESSION TRENTE-SIXIE'ME. Benoit est cité pour entendre sa sentence.
26. SESSION TRENTE-SEPTIE'ME. Il est deposé & sa deposition est rendue publique.
28. SESSION TRENTE-HUITIE'ME touchant l'Union des Castillans & des Arragonois, & l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Brunswich.
31. La maison de Ville de Constance est destinée à servir de Conclave pour l'Election d'un Pape.

M. CCCC XVII AOUT.

3. On renouvelle la Commiſſion pour la Réformation de l'Egliſe.

4. Sermon ſur ce ſujet. Les Cardinaux proteſtent contre le deſſein de reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape.

5 Intrigues des Cardinaux pour parvenir à leur but à cet égard.

9. Lenteurs des Députez pour la Réformation de l'Egliſe.

11. Les Cardinaux attirent à leur parti les Eſpagnols & pluſieurs Membres de la Nation Françoiſe.

14. Diverſes Aſſemblées des Réformateurs.

16. Diſcours de l'Archevêque de Genes à l'Empereur pour le ſoûtenir dans ſon deſſein d'achever l'Ouvrage de la Réformation avant l'élection du Pape.

19. Pluſieurs Diſcours dans la même vûë.

20. Traité de Gerſon contre la Communion ſous les deux eſpeces.

22. Sermon pour preſſer la Réformation.

23. Aſſemblée des Réformateurs.

24. Proceſſion pour l'Election d'un nouveau Pape.

25. Mémoire des François contre les Annates.

Diſcours de Pierre d'Ailli touchant l'élection d'un Pape & la Réformation de l'Egliſe.

26. Aſſemblée des Etats de l'Empire en preſence de l'Empereur ſur pluſieurs affaires civiles & en particulier ſur celles des Ducs de Baviere.

29. Sermon pour preſſer la Réformation.

M. CCCC XVII. SEPTEMBRE.

3. Le Concile écrit à toute la Chrétienté pour notifier la dépoſition de Benoit. Lettre de l'Empereur aux Bohemiens touchant le Huſſitiſme.

4. Mort de l'Evêque de Salisburi.

5. Les Allemans & les Anglois ſont accuſez d'héréſie à cauſe de leurs inſtances pour faire réformer l'Egliſe avant l'élection d'un Pape.

9. Conteſtation ſur ce ſujet entre l'Empereur & les Cardinaux.

Retraite inopinée des Ambaſſadeurs de Caſtille mécontens. Ils ſont arrêtez en chemin & ramenez par ordre de l'Empereur. Les Cardinaux minutent auſſi leur retraite.

10. L'Empereur défend aux Cardinaux de déliberer enſemble, comme à l'ordinaire, dans l'Egliſe & dans le Palais Epiſcopal. Ils demandent inutilement des ſaufconduits. L'Electeur de Brandebourg aſſoupit cette affaire.

11. Les Cardinaux renouvellent leurs proteſtations. Le Cardinal

Zabarelle s'échauffe ſi fort dans cette occaſion qu'il en tombe malade. L'Empereur délibere de faire arrêter quelques Cardinaux.

12. Les Cardinaux font de nouvelles inſtances. Pluſieurs Prélats Italiens & François ſe détachent des Allemans à cet égard.

13. Funerailles de l'Evêque de Salisburi.

14. Apologie des Allemans contre l'accuſation d'héréſie.

16. Les Anglois ſe rangent du parti des Cardinaux dans l'affaire de l'Election de la Réformation.

20. L'Archevêque de Riga & l'Evêque de Coire gagnez par les Cardinaux engagent l'Empereur à conſentir à l'élection du Pape.

23. Congregation générale pour aſſoupir quelques demêlez des Nations au ſujet des ſuffrages.

26. Mort du Cardinal Zabarelle.

27. Ses funerailles.

M. CCCC XVII. OCTOBRE.

2. Oraiſon funebre de Zabarelle.

3. Sermon touchant la Réformation.

5. L'Empereur & la Nation Germanique demandent que la Réformation ſe faſſe auſſi-tôt après l'élection du Pape.

9. SESSION TRENTE-NEUVIE'ME. On publie quelques Articles de Réformation.

13. Pluſieurs Aſſemblées pour concerter les Decrets touchant la Réformation à faire immédiatement après l'élection d'un Pape.

18. Mort de Gregoire XII.

19. Aſſemblée des Etats ſur les demêlez des Ducs de Baviere. Henri Duc de ce nom attaque & bleſſe Louïs Duc du même nom. Henri s'enfuit. Il eſt pourſuivi inutilement.

20. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Conſtance.

22. L'Evêque de Wincheſter vient à Conſtance, allant en Pelerinage à Jeruſalem. Il pacifie les Demêlez entre l'Empereur & les Cardinaux.

23. Fréquentes Aſſemblées ſur l'élection du Pape, & la Réformation de l'Egliſe.

26. Autres Aſſemblées touchant l'élection & les électeurs du Pape.

28. On joint des Députez des Nations aux Cardinaux pour l'élection du Pape.

30. SESSION QUARANTIE'ME, où il eſt réſolu, que le Pape élu réformera l'Egliſe avant la fin du Concile. Quelques Articles de Réformation publiez.

M. CCCCVII.

M. CCCC XVII. NOVEMBRE.

2. On choiſit la maiſon de Ville pour ſervir de Conclave.

6. Les Députez des Nations s'aſſemblent pour l'affaire de Strasbourg.

7. L'Empereur fait publier des défenſes aux Etrangers & aux Bourgeois de s'approcher du Conclave.

8. SESSION QUARANTE & UNIE'ME. On diſpoſe tout pour l'entrée du Conclave. L'Evêque de Lodi fait un Diſcours où il donne l'idée d'un bon Pape. Les Electeurs entrent dans le Conclave.

9. On procede à l'élection.

10. Proceſſion du Conclave, pour obtenir une heureuſe élection, qui ſoufre beaucoup de difficultez pendant deux jours.

11. Fête de St. Martin. Otton de Colonne eſt élu Pape ſous le nom de Martin V. L'Empereur entre dans le Conclave, avec les grands Seigneurs pour rendre hommage au Pape. Ce dernier eſt mené en cérémonie dans la Cathedrale. En chemin pour y aller Louïs de Baviere implore la juſtice du Pape, contre Henri de Baviere ſon Couſin qui l'avoit bleſſé.

12. Martin V eſt fait Diacre. L'Evêque d'Oſtie dreſſe les Regles de la Chancelerie du Pape, mais ſans les publier.

13. Martin V eſt ordonné Prêtre.

14. Il eſt conſacré Evêque.

15. Tout le Clergé promet obeïſſance au Pape dans la Cathedrale.

16. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Nobleſſe en font de même.

18. Auſſi bien que les divers Ordres Religieux.

20. On prépare toutes choſes pour la conſecration du Pape.

21. Il eſt conſacré & couronné. Il donne ſa bénédiction aux Juifs. Il accorde aux Abbez le Privilege de porter la mitre le jour de St. Martin. Arrivée des Ambaſſadeurs de la Reine de Naples.

22. Les Nations demandent inſtamment la Réformation, mais ſur tout les Allemans.

25. Martin V envoie au Duc d'Auſtriche pour negotier ſa paix avec l'Empereur.

26. Obſéques de Gregoire XII.

30. Le Pape tient ſon premier Conſiſtoire public touchant l'affaire des Ducs de Baviere & de l'Evêque de Strasbourg.

M. CCCCXVII. DECEMBRE.

1. Tournoi.
7. Aſſaſſinat commis à Conſtance dans la perſonne d'un Bénédictin.
8. Réponſe de Maurice à Jacobel, touchant la Communion ſous les deux eſpeces.
9. L'Aſſaſſin puni du dernier ſuplice.
17. Martin cinquiéme accorde des Privileges & des Indulgences à diverſes perſonnes.
18. Martin jure la Profeſſion de Boniface VIII.
24. On agite la queſtion ſi les Moines doivent poſſeder des biens temporels.
25. Meſſe ſolemnelle du Pape.
28. SESSION QUARANTE-DEUXIE'ME. Balthazar eſt remis à la garde de Martin V.
30. Mort du Chancelier de l'Empereur.

M. CCCCXVIII. JANVIER.

1. Un Conſul de Conſtance eſt fait Chevalier par l'Empereur.
4. Les Allemans preſentent un Mémoire au Pape touchant la Reformation.
12. Les François prient de preſſer le Pape de réformer l'Egliſe. Réponſe de l'Empereur.
15. Les Eſpagnols preſſent la Réformation de vive voix & par écrit & attaquent la Simonie par des Ecrits Satyriques.
17. L'Empereur confirme la Réforme des Bénédictins.
24. Le Pape & les Cardinaux reconnoiſſent l'Empereur dans une Congregation générale.
26. Le Pape accorde à l'Empereur les Décimes des biens Eccleſiaſtiques en Allemagne, pour l'indemniſer de ſes dépenſes.
29. Le Pape preſente aux Nations un projet de Réformation.
31. On donne audience à deux Cardinaux de Benoit XIII.

M. CCCCXVIII. FEVRIER.

2. Harangue touchant la Réformation de l'Egliſe.
7. Aſſemblée des Etats de l'Empire où préſide l'Electeur de Brandebourg, contre Frideric d'Auſtriche.
11. L'Empereur envoye à Milan pour négotier un accommodement avec le Duc de ce nom.
14. L'Empereur envoye à Baſle pour traiter de quelques terres du Duc d'Auſtriche.
16. A Mayence pour le même ſujet.

18.

18. En Eſpagne pour obliger Pierre de Lune à abdiquer.
19. Arrivée d'une Ambaſſade Grecque au Concile.
Les Arragonois ſollicitent auprès du Pape en faveur du Roi leur Maître.
20. Concordat de Martin V avec les Allemans, les François & les Anglois.
L'Affaire de Jean Petit & de Jean de Falkenberg traitée mollement par les Cardinaux.
21. Les François & les Polonois s'en plaignent. Vint-quatre Articles contre les Huſſites.
22. Bulles de Martin V contre les mêmes.
24. Sigiſmond part pour Baſle, & revient ſur ſes pas.
26. Les Polonois appellent du Pape au Concile prochain.

M. CCCCXVIII. MARS.

6. Martin V donne la Roſe d'or à l'Empereur.
10. Gerſon ſoûtient qu'on peut appeller des Jugemens du Pape.
21. SESSION QUARANTE-TROISIE'ME. On y publie quelques Decrets touchant la Reformation de l'Egliſe.
25. Diſcours ſur la Paſſion.
26. Arrivée de quelques Princes.
28. Il arrive des Ambaſſadeurs de Veniſe & de Genes pour traiter avec Sigiſmond.

M. CCCCXVIII. AVRIL.

2. Le Pape envoye des Legats en Angleterre & en France.
3. Le Sentiment de Grabon ſur l'état Monaſtique eſt condamné, & il le retracte.
9. On célèbre le mariage de Louïs Duc de Brieg avec la fille de l'Electeur de Brandebourg.
12. On traite de la reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur.
13. Retractation de quelques Huſſites.
15. Les Concordats de Martin avec les Nations ſont inſerez dans la Chancelerie.
19. SESSION QUARANTE-QUATRIE'ME. On y prend des reglemens pour le Concile prochain.
22. SESSION QUARANTE-CINQUIE'ME où le Concile eſt diſſous non ſans le mécontentement des Polonois.
25. On continue à traiter de la reconciliation de Frideric d'Auſtriche avec l'Empereur.
28. L'Empereur va à Zurich.

29. Mort du Comte de Schwartzenbourg. Le Pape fait publier ſon depart.

30. L'Empereur revient de Zurich.

M. CCCCXVIII. MAI.

2. On publie les Concordats de Martin cinquiéme avec les Nations. Le Pape nomme des Commiſſaires pour faire lever les décimes accordées à l'Empereur.

4. Le Pape prend la réſolution de partir malgré l'Empereur.

7. Frideric d'Auſtriche rentre en graee avec l'Empereur.

8. L'Excommunication de ce Duc eſt levée.

10. Le Pape accorde des Graces & des Privileges. Proceſſion pour la ſeparation du Concile.

14. L'Empereur regle ſes Comptes avec les Magiſtrats de Conſtance.

15. Le Pape célèbre ſa derniere Meſſe dans cette Ville.

16. Son Départ.

17. Départ des Polonois. Gerſon ſe retire dans un exil volontaire.

19. L'Electeur de Brandebourg ſe retire de Conſtance. L'Empereur va à Baſle pour traiter avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye de quelques affaires importantes.

20. Départ de l'Empereur.

Fin du Journal du Concile de Conſtance.

CONSTI-

CONSTITUTIO CLEMENTIS VI.

Super modo & forma tenendis ſuper victualibus Cardinalium in Conclavi exiſtentium.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1463.

In MSC. Vind. Derr. Brunſv. & Lipſ.

Clemens Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Licet In Conſtitutione, à felicis recordationis Gregorio, Papa X. Prædeceſſore noſtro, ſuper electione Romani Pontificis edita in Concilio Ludunenſi, quæ incipit, *Ubi majus periculum*, inter cetera caveatur expreſſe, quod, ſi eundem Pontificem in civitate, in qua cum ſua curia reſidebit, diem claudere contingat extremum, Cardinales in Palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes conveniant, & in eo ſinguli ſingulis tantummodo, niſi illi, quibus ex patenti neceſſitate duo permittuntur haberi, contenti ſervientibus, Clericis vel Laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in communi: Et quod diebus certis, non facta proviſione de Paſtore, decurſis, panis, vinum & aqua tantummodo eisdem Cardinalibus, donec ſubſequatur proviſio, miniſtretur. Quia tamen, ſicut frequenti multorum aſſertione, & in Cardinalatu conſtituti percepimus, nonnulli ex Cardinalibus ipſis in obſervatione Conſtitutionis ipſius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipſis duos in dicto conclavi habuerunt ſervientes, non abſque ſcrupulo conſcientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, *Quibus ex patenti neceſſitate duo permittantur haberi*, in dicta Conſtitutione, ut præmittitur, contentorum: Nos providere ſuper his cupientes, ex his & aliis cauſis rationabilibus, quæ noſtrum ad id animum induxerunt, Rigorem Conſtitutionis ipſius, & etiam ad fratrum noſtrorum ſupplicationem in his providimus temperandum, auctoritate apoſtolica ſtatuentes, quod Cardinales, poſtquam conclave hujuſmodi, ſeu clauſuram pro dicta celebranda electione intraverint, ſinguli duos ſervientes tantùm, Clericos vel Laicos, prout duxerint eligendos: Ac inſuper ſingulis diebus, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius ſpeciei tantummodo, aut piſcium, ſeu ovorum, cum uno potagio de carnibus vel piſcibus, principaliter non confectis, & decentibus ſalſamentis, habere valeant ultra carnes ſalitas, vel herbas crudas, ac caſeum, fructus ſive electuaria. Ex quibus tamen nullum ſpecialiter ferculum conficiatur, niſi ad condimentum fieret, vel ſaporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo veſci poſſit. Liceat etiam eis ex decentia honeſtatis habere in clauſula hujusmodi, cum in lectis cauſa quieſcendi vel dormiendi eſſe voluerint, dumtaxat intermedia ſeu velamina ſimplicium ſolummodo cortinarum prædicta; Et felicis recordationis Clementis, Papæ V. Prædeceſſoris noſtri, & aliis Conſtitutionibus apoſtolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari nolumus, non obſtantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ Conſtitutionis & voluntatis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumſerit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli, Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum *Avinion*, VIII. Idus Decemb. Pontificatus noſtri anno X.

In MSC. Lipſ.

CAPI-

CAPITULA JURANDA

Per Electores Romani Pontificis & Cuſtodes conclavis.

Per Archi-Epiſcopum Mediolanenſem lecta.

Apud Vonder Hardt T. IV. p. 1465.

In MSC. Brunſv. Lipſ. & Guelf. ISta ſunt, quæ electores Romani Pontificis in Concilio generali Conſtantienſi, obſervare, & cuſtodes jurari facere & obſervari, tenentur. Et ad quæ & non ultra compelli poſſunt per cuſtodes conclavis.

Primo, quod infra decem dies à die jam lati per Concilium decreti intrent conclave, videlicet hodie die Lunæ, octava menſis Novembris, infra occaſum Solis.

Secundo, quod quilibet non habeat ultra duos ſervitores, Clericos vel Laicos, quos duxerit eligendos. Et ſimpliciter permittitur, duos habere, per Conſtitutionem Clementis VI. Licet in Conſtitutione, *Ubi majus*, non licet habere duos, niſi ex patenti neceſſitate.

Tertio, quod in conclavi ſimul inhabitent, nullo medio pariete, vel alio velamine, niſi quando dormient, aut quieſcent. Et tunc liceat habere intermedia, ſeu velamina, dumtaxat ſimplicium cortinarum, quæ cortinæ conceduntur per dictam Conſtitutionem Clementis VI.

Quarto, quod ita claudatur conclave, reſervato aditu ad ſecretam Cameram, quod nullus, poſtquam in conclavi (incluſi) fuerit, intrare valeat vel exire. Nullus ad eosdem electores aditus pateat, vel facultas ſecreta (ſecrete) loquendi alliquem cum eis, nec ipſi aliquos ad ſe venientes admittant, niſi de conſenſu omnium aliqui pro his, qui ad electionem pertinent, vocarentur.

Quinto, quòd nulli liceat ad ipſos electores nuncium mittere vel ſcripturam.

Sextò, quod in ipſo conclavi competens ſit feneſtra, per quam electoribus & ſervitoribus vitæ neceſſaria miniſtrentur, per quam tamen nulli poſſit patere acceſſus.

Septimo, quod in ſingulis diebus, poſtquam conclave intraverint, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, & in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius ſpeciei tantummodo, aut piſcium aut ovorum cum uno potagio de carnibus vel piſcibus, principaliter non confectum, & decentibus ſalſamentis, habere valeant, ultra carnes ſalitas & herbas crudas, ac caſeum, fructus, ſive electuaria. Ex quibus tamen nullum ſpecialiter ferculum conficiatur, niſi ad condimentum ſiceret vel ſaporem. Et in iſtis cibis reſtringitur per Clementem VI. Conſtitutio, *Ubi majus periculum*, pro primis tribus diebus, quibus nulla ciborum erat limitatio, & pro ſequentibus moderatur.

Octavo, quod videtur eſſe (in Lipſ. eſt) de mente Conſtitutionis, *Ubi majus*, (per Clem. *Ne Romani*) quod nullus intrare compellitur conclave, niſi omnes recuſarent, quia tunc cogendi ſunt.

Nono, quod volentibus exire permittitur. Sed ſi omnes exirent, Papâ non electo, reintrare compelluntur niſi quos excuſat infirmitas. Sed qui ſine cauſa infirmitatis exiverit, amplius non admittitur niſi omnes ut præmittitur exirent.

Decimo, quod exiens pro cauſa infirmitatis, ac etiam abſentes, ſi ſupervenerint, re integra, videlicet antequam de Papa ſit proviſum, admittantur in conclave, in ſtatu, in quo erit electionis negotium.

Cuſtodes conclavis jurent, quod præmiſſa omnia, ſine fraude, & dolo, inviolabiliter faciant obſervari, neque Cardinales & alios Electores ultra præmiſſa coarctabuut, nec permittent per alios coarctari.

Sequen-

Sequentia capitula, cum juramentis præſtitis, in Lipſ. MSC. breviter.

Item, quod eadem die omnes cuſtodes, & maxime, qui *addentur* ultra illos, quibus de jure competit, nominatim deputentur per Concilium & *jurent* præmiſſa. Item videtur, quod, ſi Dominus *Rex eſt* præſens, debeat pro ſuæ Majeſtatis reverentia, ab eo, ſedente in ſede ſua, per duos Cardinales recipi *juramentum* &c.

MARTINI V. PAPÆ

In Conſtantienſi Concilio A. 1417. d. 11. Nov. Martini die electi

REGULÆ CANCELLARIÆ,

Altero ſtatim poſt electionem die, np. 12. *Nov.*

A JOANNE OSTIENSI,

Cardinale & Vice-Cancellario,

more conſueto in Concilio conſcriptæ & A. 1418. *d.* 25. *Febr. ibidem publicatæ.*

Ex antiquiſſimis Codicibus MSCtis

VINDOBONENSIBUS AC LIPSIENSIBUS.

Apud Vonder Hardt T. I. p. 965.

AD illius, cujus perfecta ſunt opera, & à quo ejus in terra Vicario omnis perſpicitur collata poteſtas, laudem & gloriam; Apoſtolicæ Sedis, ipſi imperante Vicario, laudabile regimen: Agendorum quorumlibet normam regiam: Ac juge proſperitatis publicæ fomentum.

Sequuntur *Ordinationes*, ſive *Regulæ*, per ſanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM QUINTUM, anno Domini M. CCCC XVII *die* XII. *Novembris, in craſtinum ſuæ aſſumtionis ad ſummi Apoſtolatus apicem, & ante ſuæ coronationis ſolennia* factæ & editæ.

A. 1417. *d.* 11. *Nov. Martinus V. electus Papa. d.* 12. *Nov. regula ha Cancellaria facta, ante ejus coronationem, ab Oſtienſi, Cardinale, Vice-Cancellario. A.* 1418. *d.* 26. *Febr. publicata ha regula.*

Quas *ſuo dumtaxat tempore durare* VOTOM. II.

luit. Quasque poſtmodum Ego JOANNES OSTIENSIS EPISCOPUS, *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* VICE-CANCELLARIUS, & CARDINALIS VIVARIENSIS nuncupatus, de ipſius Domini noſtri mandato, tam in *Cancellaria Apoſtolica*, quam dictæ *Sedis audientia publica*, publicari mandavi atque feci ſolenniter, ut eſt moris, *die Sabbathi. XXVI Februarii*, Pontificatus ſui anno primo.

Inprimis etiam nonnullorum ſuorum *Prædeceſſorum*, donec ſuper his aliud ordinandum duxerit, *inhærendo veſtigiis*, *Reſervationes* fecit, illis ſimiles, quæ in Conſtitutione felicis recordationis *Benedicti Papæ XII*, Prædeceſſoris ſui, quæ incipit: *Ad regimen*, continentur, ubicunque prælaturæ,

Reſervationes Martini V. ſimiles Anteceſſorum reſervationibus.

turæ, dignitates, & beneficia, ibidem comprehenſa, *vacaverint.*

Item declaravit, quæcunque & qualiacunque, canonicatus, præbendas, prioratus & præpoſituras, dignitates, perſonatus, officia & alia beneficia Eccleſiaſtica, ſecularia & regularia, cum cura, vel ſine cura, in *Balthaſaris, Joannis XXIII. Petri de Luna, Benedicti XIII. & Angeli de Corario, Gregorii XII.* olim nuncupatorum, obedientiis, per contendentes de Papatu inibi *reſervata*: Et etiam, quæ dictus *Petrus*, tempore, quo de hujusmodi Papatu contendere inciperet, obtinebat: Quæ videlicet tempore ac occaſione ſubtractionis obedientiarum earundem, ipſis *Balthaſari, Petro & Angelo, Generali Conſtantienſi vigente Concilio*, factæ, vacabant: Remanſiſſe & remanere per hujusmodi reſervationem & decretum effecta: Nullum de illis, ſive etiam cathedralibus Eccleſiis vel Monaſteriis, eorundem contendentium ordinationi & diſpoſitioni reſervatis, & tempore & occaſione ſubtractionis hujusmodi vacantibus, præter Romanum Pontificem ea vice potuiſſe ſive poſſe diſponere, vel ſe intromittere quoquo modo. Ac decrevit irritum, &c.

Reſervationes generales Martini V. pro domeſticis ſuis & Cardinalium.

Item prædicta die *reſervavit generaliter* diſpoſitioni ſuæ omnes dignitates majores in cathedralibus poſt Pontificales, & principales in collegiatis Eccleſiis, ac prioratus & præpoſituras conventuales, nec non præceptorias generales ordinum quorumcunque, & quæcunque beneficia, quæ *ſui* & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ *Cardinalium familiares*, continui commenſales, obtinent, & in poſterum obtinebunt.

Reſervationes Eccleſiarum urbis Romæ. Legati Pontificis excludantur à

Item eadem die *reſervavit generaliter* diſpoſitioni ſuæ quoſcunque canonicatus & præbendas, ac dignitates, perſonatus & officia, ceteraque beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, *in Baſilica principis Apoſtolorum*, nec non ſancti *Joannis Lateranenſis* ac *B. Mariæ majoris de urbe* Eccleſiis, tum *vacantia*, & in antea *vacatura*.

Item eadem die declaravit, quoscunque, etiam *de latere*, *Apoſtolicæ Sedis Legatos*, quamvis etiam hactenus ſuper hoc auctoritate prædicta ſive facultate munitos, poſt hujusmodi ejus aſſumtionem non potuiſſe, ſive in ante poſſe diſponere quomodolibet de beneficiis diſpoſitioni Apoſtolicæ generaliter reſervatis; Decernens irritum &c.

diſpoſitione illarum reſervationum papalium.

Item eadem die *revocavit* omnes uniones, quacunque auctoritate factas, quæ nondum ſuum ſortitæ fuerint effectum.

CIRCA EXPEDITIONEM LITERARUM.

Regulæ Cancellaria Pontificum ante Martinum, confirmata.

INprimis voluit & ordinavit Dominus noſter, quod omnes & ſingulæ *Joannis XXII. Benedicti XII. Clementis VI. Innocentii VI, Urbani V. & Gregorii XI.* Prædeceſſorum ſuorum, ordinationes & Regulæ, in cancellaria Apoſtolica, ſalvis infra ſcriptis, firmiter obſerventur.

DE EXPECTATIVIS.

De expectativis gratiis.

Item voluit & ordinavit, quod per ſignaturam quamcunque, in Rotulis ſuper *expectativis gratiis* generaliter pro tempore factam ſuper quibusvis petitionibus inibi contentis, niſi forſim ſufficienter ſignatæ appareant, literæ alias quàm ſuper hujusmodi expectativis nullatenus expediantur.

Expectativarum exceptiones.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuslibet expectativis gratiis dignitates in cathedralibus majores poſt pontificales, & in collegiatis Eccleſiis principales, ac in regularibus prioratus, & dignitates conventuales, & præceptoriæ generales, ſemper *excipiantur*: Non obſtante quacunque ſignatura, etiam *motu proprio* facta: Niſi ſpecialiter in ea de majori dignitate, vel principali aut conventuali vel generali concederetur.

Item voluit & ordinavit, quod, ſalvis regulis infra ſcriptis, per quamcunque ſignaturam, gratiæ expectativæ in rotulo vel extra appoſitam, etiam pro quocunque, ad unum dumtaxat beneficium, & unicam collationem, vel de canonicatu ſub expectatione præbendæ alicujus Eccleſiæ, etiam ſi pe-

ta-

Idoneorum potior habenda ratio in ſacris beneficiis conferendis.

tatur, literæ concedantur. Sed *pro idoneis*, ut infra, poterit addi de dignitate, perſonatu, adminiſtratione vel officio Eccleſiæ, in qua petet de hujusmodi canonicatu, cum expectatione præbendæ. *In Italia* tamen petentibus duo dentur beneficia & totidem collationes, etiamſi unum illorum dumtaxat canonicatus & præbenda Eccleſiæ cathedralis exiſtat. Verum ubicunque petens *ad beneficia* ſimpliciter, & ut ſupra *idoneus*, habeat, etiamſi canonicatus & præbenda, dignitas, perſonatus, adminiſtratio vel officium, in cathedrali, etiam metropolitana, aut collegiata Eccleſia. Aliis autem detur, etiamſi in Eccleſia cathedrali, ac canonicatus & præbenda alterius, quàm ipſius cathedralis Eccleſiæ, ſeu officium, ubicunque fuerit. Et omnibus iſtis in qualibet Eccleſiarum prædictarum canonicatus & præbenda cum præſtimoniis & præſtimonialibus portionibus, nec non oblegiis, abditamentis, ferculis, ſupplementis, & ſimilibus, unius tantum ipſius Eccleſiæ canonicatus, quomodolibet vacantis vel vacaturi. Quorum fructus, ſi impetrans *Doctor* vel *Licentiatus* in aliquo jurium, cum rigore examinis, aut *in Theologia* ſaltem *formatus Baccalaureus* fuerit, LX. aliàs XXX. librarum Turonenſium parvorum, vel tantundem in alia moneta, ſecundum taxationem decimæ non excedant, pro uno beneficio veniant, ſi ad hoc petitiones eorum ſe extendant.

De taxa beneficiorum ſacrorum eruditis conferendorum.

Item voluit & ordinavit, quod, ubicunque literæ expediantur in expectativis pro *Magiſtris*, *Licentiatis*, *Baccalaureis formatis in Theologia*, & *Doctoribus in jure canonico vel civili*, tam ſecularibus quam regularibus, *ad unum beneficium* tantùm, cujuscunque taxæ fuerit, vel de canonicatu ſub expectatione præbendæ ac dignitatis, perſonatus, adminiſtrationis vel officii, &c. ut ſupra, collegiatæ vel cathedralis Eccleſiæ, ſi petatur: Si vero ſignatura ſuffragetur eis *ad duo vel plura*, detur taxa in univerſo ad C. & L. libras Turonenſium parvorum, vel tantundem in alia moneta, ſecundum taxationem decimæ.

In Gallia, & Hiſpania.

Item *in partibus Gallicanis* ac per totam *Hiſpaniam*, ſive ſignatura ad unum ſive ad plura beneficia ſe extendat, detur *Magiſtris in Medicina*, & *in Jure canonico vel civili Licentiatis* cum rigore examinis, in beneficiis ſecularibus, in locis, in quibus antiqua *taxatio* decimæ ad illius medietatem eſt *reducta*, ſi cum cura, LXXX, ſi ſine cura LX. Ubi verò *reductio* non eſt, ſi cum cura, C. & XX, ſi vero ſine cura fuerit, LXXX. librarum Turonenſium parvorum, ſecundum taxationem ante dictam.

Item, quod in *Theologia non formati*, *aut in Jure canonico vel civili Baccalaurei*, nec non *in Medicina*, ac *ſine rigore examinis in aliquo jure licentiati*, & *in artibus Magiſtri*, habeant in locis, in quibus eſt antiquæ taxationis reductio, ſi cum cura LX. & ſine cura XL. In aliis autem, ſi cum cura C. & ſi ſine cura fuerit LXX. librarum Turonenſium prædictorum, ſecundum taxationem ante dictam.

Item ceteri *ſeculares* habeant in locis reductionem habentibus, de qua ſupra, ſi cum cura, XL, ſi ſine cura, XXX. Et *in aliis*, ſi cum cura, LX, ſi ſine cura fuerit, XL. librarum Turonenſium ſimilium.

Item *regulares non graduati*, ut ſupra, habeant in locis cum reductione præmiſſa, LX, & in aliis LXXX. librarum Turonenſium ſimilium, ſecundum taxationem antedictam.

Item *ſeculares non graduati* taxam habeant in *Alemania*, *Scotia*, & *in Hibernia*, ſi cum cura XXV, & ſi ſine cura, XVIII. *In Anglia* vero, ſi cum cura, XL, & ſi ſine cura, XXX. Regulares autem XXX marcarum.

Item *in Italia* dentur, ſi cum cura, LX, & ſi ſine cura, XL florenorum auri, ſecundum taxationem prælibatam.

Item *in forma pauperum* detur *in locis Gallicanis* cum reductione præſcripta, ſi cum cura, XXV, & ſi ſine cura, XV. Et *in aliis locis*, ſi cum cura, L, & ſine cura, XXX. Et *in Hiſpania* & *Arragonia*, ſi cum cura, XL. & ſi ſine cura XXV, librarum Turonenſium parvorum. *In Alemania*, ſi cum cura, XXV, & ſi ſine cura XV. *In*

Anglia verò, ſi cum cura, xxx, & ſi ſine cura, xx marcarum. *In Italia* verò, ſi cum cura, xxx, & ſi ſine cura, xxv florenorum aureorum.

Item voluit & ordinavit, quod *in partibus Gallicanis* in expectativis nulli detur ad canonicatus & præbendas Eccleſiarum cathedralium: *Magiſtris in Theologia, Doctoribus & Licentiatis* cum rigore examinis *in Jure Canonico vel Civili, Magiſtris in Medicina, Licentiatis & Baccalaureis in Theologia, Magiſtris in artibus*, qui per ſeptennium poſt magiſterium in artibus rexerint, vel in Theologia tamdiu ſtuduerint, Apoſtolicæ Sedis officialibus, apud eandem ſedem ſuis officiis actu pro tempore inſiſtentibus, Domini noſtri Papæ, Cardinalium, Imperatoris, Regum & Ducum nepotibus & conſanguineis ac nobilibus, dumtaxat *exceptis*. Aliis verò ad hujuſmodi canonicatus & præbendas petentibus detur de beneficio, cum cura vel ſine cura, *prout capaces fuerint*, etiamſi canonicatus & præbenda alterius quam cathedralis Eccleſiæ exiſtat, ad integram collationem, utpote Archi-Epiſcopi, Epiſcopi & capituli ſingulorumque Canonicorum & perſonarum, etiam dignitates obtinentium Eccleſiæ, in qua ad præbendas petebant ſe admitti.

De ſubſtitutione in beneficium præmiſſum. Item voluit & ordinavit, quod *nullus* in rotulis gratiarum expectativarum, datas ordinatas habentibus, *poſſit aliquem ponere loco ſui.*

De petitione beneficii disjunctiva. Item, quod *petenti* ad cujuſcunque ſeu quorumcunque collationem, vel ad plures collationes aut Eccleſias *disjunctive*, detur dumtaxat una collatio, vel Eccleſia ex petitis, talis videlicet, qualem veroſimiliter habuiſſet, ſi eam in ſua petitione ſpecificaſſet.

Si plures eâdem epiſtolâ petant beneficium. Voluit autem, quod, ſi plures perſonæ gratias expectativas in eadem ſupplicatione petierint, literæ pro primo dumtaxat expediantur, alii cateant omnino petitis.

De Canonicatibus quarumdam Eccleſiarum Gallicanarum. Item voluit & ordinavit, quod *in Pariſienſi, Rothomagenſi, Tornacenſi, Cameracenſi, Bajocenſi, Narbonenſi, Remenſi, Ambianenſi & Leodienſi* Eccleſiis, nulli detur ad canonicatus, & prębendam ex rotulis expectativis quibuslibet: In *Theologia & Medicina Magiſtris & Doctoribus, cum rigore examinis in aliquo jure licentiatis*, fratribus, nepotibus, & conſanguineis Germanis Dominorum Cardinalium, & Magiſtris nobilibus ac officialibus dumtaxat Sedis Apoſtolicæ, exceptis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque ſignaturam, *clauſula, etiamſi ſingula conferre habeant*, vel etiam ratione dignitatum &c. quas extra eandem Eccleſiam obtineret, nullatenus in literis expectativis concedatur.

Item, quod *Magiſtri, Doctores, Licentiati in Jure Canonico vel Civili*, ac *Magiſtri in Medicina*, nec non *Licentiati & Baccalaurei formati in Theologia*, unà cum gratiis expectativis quibuſcunque obtentis, in rotulis vel ſupplicationibus particularibus poſſint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo fructus eorum CCCC. libras parvorum Turonenſium vel tantundem in alia moneta importatis non excedant. *De beneficiis compatibilibus.*

Item, quod *in Theologia non formati & in Jure Canonico vel Civili Baccalaurei*, vel *Magiſtri in artibus*, & *Licentiati in Medicina*, unà cum gratiis expectativis poſſint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, *retinere*, dummodo eorum fructus &c. CC. libras, vel tantundem in alia moneta importatis non excedant.

Item, quod alii *non graduati* etiam *beneficia*, quæ obtinent, *compatibilia* cum eorum gratiis expectativis *retinere* valeant, dummodo eorum fructus &c. C. libras vel tantundem in portatis non excedant.

De cumulo beneficiorum facerorum. Voluit tamen idem Dominus noſter, quòd qui habebit *quinque beneficia vel ultra*, quòd ſi gratiam expectativam ad unum beneficium, aut unum beneficium vacans, vel certo modo vacaturum, ſeu plura impetret, quod teneatur dimittere tot beneficia, de habitis, quot beneficia aſſequeretur: Protonotariis, correctore literarum Apoſtolicarum ac contradictarum, & ſacri Palatii Apoſtolici cauſarum Auditoribus, & Secretariis, nec non Domino

mino Vice-Cancellario, vel ejus locum tenente, in camera Apoſtolica præſidenti aſſiſtentibus, dumtaxat *exceptis:* Etiam ſi infra ſummas ſupra ordinatas comprehenderentur, niſi *in regnis Siciliæ & Trinacriæ, & in provincia Beati Petri, in Thuſſia & Marchia Anconitana*, ac *in urbe* ac ejus diſtrictu.

Item voluit & ordinavit, quod obtinentes beneficia Eccleſiaſtica quæcunque, vel *in eis jus habentes*, etiam illorum non expreſſo valore, poſſint in communi forma impetrare per petitorum aſſecutionem pacificam obtenta, ac jus hujuſmodi realiter dimittendo.

De valore beneficiorum ſacrorum in petitionibus exprimendo.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus quibuſcunque, per eum quibuſvis perſonis pro tempore faciendis, *omnium & ſingulorum beneficiorum*, quæ per eas, etiamſi motu proprio fiant, concedantur, & aliis nihilominus obtentorum, & de quibus, vacantibus, vel certo modo vacaturis, impetrantibus proviſum aut provideri mandatum vel conceſſum exſtiterit, niſi ipſi impetrantes ea forſan dimittere maluerint, vel aliàs propter eorum incompatibilitatem dimittere tenerentur, *verus valor* in moneta quacunque ſecundùm æſtimationem communem exprimatur. Aliàs literæ ſuper gratiis hujuſmodi nullatenus conficiantur. Et *ſub generali clauſula*, in petitionibus plerumque poni ſolita, non obſtante gratiâ expectativâ ſeu diſpenſatione, ſuper obtinendis incompatibilibus in Cancellaria Apoſtolica exprimenda in literis ſuper hujuſmodi petitionibus conficiendis, quis ultra duo beneficia pro qualibet ex gratia & diſpenſatione hujuſmodi nequeat explicare. Quod ſi ad plura ipſa gratia vel diſpenſatio ſe extendat, petitiones ipſæ omni penitus careant effectu.

Singularis conſuetudo quarumdam Eccleſiarum in præbendis non aſcendendi.

Item voluit & ordinavit, quod ſi alliqui in expectativis gratiis petant, ſtatutis & *conſuetudinibus Eccleſiarum*, quibus cavetur, quod *nullus* inibi *de minoribus præbendis ad potiores ſive majores præbendas aſcendat*, derogari, literæ cum clauſula derogationis hujuſmodi nullatenus expediantur, niſi eam ipſius Domini noſtri Papæ ſignatura importet expreſſe, vel ad partem clauſula concedatur antedicta.

DE VACANTIIS.

De vacantibus officiis ſacris inter petentes diſtribuendis.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus *vacantibus* aut certo modo *vacaturis*, quibuſlibet, *ſi plura petantur beneficia*, unum cujuscunque annui valoris per ſimplicem ſignaturam, & addito, *ut petitur*, duo vel tria & non plura petita beneficia veniant, dummodo etiam illorum fructus &c. ultra LX. in portatis vel C. libras Turonenſium parvorum communi æſtimatione, ſive tantundem in alia moneta, non valeant annuatim.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuscunque gratiis beneficialibus ſuper vacantibus nulla detur *clauſula*, *generalem reſervationem importans*, niſi ex primo vacationis modo, inibi diſpoſitive narrato, aliqua talis reſervatio elici poſſit expreſſe: Sed aliàs etiam per ſimplicem ſignaturam quamcunque veniant omnes modi vacationum & per Conſtitutionem *Execrabilis*, nec non clauſulæ devolutionis & ſpecialis reſervationis, ac de lite inter alios pendente, ſi petantur, collitigantes tamen ac etiam alii petentes, ſcil. neuter in ſingulis eorum petitionibus ſuper litigioſis beneficiis quibuslibet, de lite, cui ſe ingerere contendunt, ſufficienter faciat mentionem. Aliàs literæ ſuper petitionibus ipſis cum hujusmodi expreſſione litis non expediantur quocunque modo. Una verò reſervationum ex hujusmodi primo vacationis modo, ut præmittitur, elicita, reliquæ petitæ generalium reſervationum clauſulæ concedantur.

Item voluit & ordinavit, quod ex quibuscunque petitionibus, ſuper novis proviſionibus, per *conceſſum* pro tempore ſignandum, nulla detur *clauſula, generali reſervatione, etiam in præſenti diſponitur*, aut aliis vacationum modis expreſſam quomodolibet comprehendens: Niſi per Dominum Vice-Cancellarium data reperiatur ap-

posita singulis petitionibus ante dictis.

Item voluit & ordinavit, quod super beneficiis *de jure patronatus Laicorum* quibuslibet, qualitercunque & ubicunque pro tempore vacantibus, literæ Apostolicæ, nisi in eis, quod illa tanto tempore vacarunt, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est legitime devoluta, vel quod ipsorum patronorum ad id accedat assensus, expresse ponatur, *nullatenus concedantur*, nisi ipse Dominus noster signaret, etiamsi de jure patronatus Laïcorum existat.

Item voluit & ordinavit, quod si in aliqua supplicatione petatur beneficium, *per obitum* vel alio modo vacandi in Cancellaria Apostolica exprimendum, nequaquam super illa, nisi petens alicui per eum, prius habito colorato titulo, immitteretur, literæ expediantur, sed omni prorsus careant effectu.

Officia, quibus præsentes fungi tenentur Prælati.

Item voluit & ordinavit, quod in literis provisionum Ecclesiarum titularium ponatur *clausula*, *quod ad ipsas promoti in eis residere teneantur*, nec possint sine speciali indultu à Papa Pontificalia extra suas civitates & diœceses exercere: Nec expediantur literæ, nisi prius de assignatione provisionis annuæ eis aliunde factæ usque ad summam ducentorum florenorum auri de camera doceatur.

Item, quod si in aliqua supplicatione de beneficio vacante aut certo modo vacaturo petatur *data anterior*, nullatenus ipsa veniat, quodque literæ super petitionibus, in quibus data non est apposita, non expediantur, nisi sub data diei, qua in Cancellaria ponentur.

Beneficium ad nutum revocabile.

Item voluit & ordinavit, quod si aliqui Religiosi petant aliquod *beneficium ad nutum revocabile*, cum *clausula*, quod exinde pro solo nutu Abbatis vel Superiorum non possit amoveri, literæ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem Dominus noster ponat signaturam, quod non possint amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat.

DE DISPENSATIONIBUS.

De dispensationibus Papalibus in officiis sacris impetrandis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam petentibus sibi qualitercunque *de beneficiis Ecclesiasticis* etiam *cum dispensatione* provideri, *dispensatio* nulla detur, nisi per ipsam signaturam expresse concessa appareat, vel, nisi talis fuerit gratia, quæ totaliter actum hujusmodi dispensationis concerneret, vel sine illa de aliquo operari non posset.

Super defectu natalium.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super defectu natalium*, quem patiuntur, dispensari, si in aliqua sint licita facultate *graduati* vel *magni nobiles*, dentur per simplicem signaturam *quatuor*, & addito, *ut petitur*, ultra petita, etiamsi canonicatus & præbendæ, dignitates etiam majores in cathedralibus, etiam metropolitanis, seu principales in collegiatis Ecclesiis fuerint. Aliis autem dentur per simplicem signaturam *duo*, & per *fiat*, *ut petitur*, si tot petantur, beneficia Ecclesiastica quæcunque, dummodo canonicatus & præbendæ in cathedralibus Ecclesiis, aut dignitates non existant. Circa *spurios* tamen & *expositos* ac consimiles consulatur idem Dominus noster, vel Vice-Cancellarius, ut major in illis *restrictio* servetur. *Clausula non faciendæ mentionis de defectu*, non veniat, nisi seorsim concedatur.

De spuriis & expositis.

De dispensatione super incompatibilia.

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super obtinendis incompatibilibus dispensari, si in Theologia aut Jure Canonico vel Civili Doctores, vel cum rigore examinis Licentiati, seu magni nobiles* fuerint, per simplicem signaturam annus, & per *fiat*, *ut petitur*, biennium etiam, ad duo dumtaxat ex hujusmodi incompatibilibus: Dummodo tamen illa in cathedralibus majores post Pontificales, vel collegiatis Ecclesiis principales dignitates, seu parochiales Ecclesiæ, insimul, aut tales mixtim non fuerint, & cum potestate permutandi, si petatur. Poterit tamen Vice-Cancellarius, vel ejus Locumtenens pro tempore, circa personas alias in licita facultate quacunque,

cunque, etiam *minus graduatos*, ſuperiorem reſtrictionem de hujuſmodi dignitatibus ac parochialibus Eccleſiis, per tales alios, ut præmittitur, infimul retinendis, moderare, perſonarum earundem, nec non locorum penſata qualitate.

DE BENEFICIIS PARVIS.

De diſpenſatione ſuper ætate in ſacris officiis impetrandis.

Item voluit & ordinavit, qnod pro nullo, niſi ſaltem *XXII. ſuæ ætatis annum* attingat, expediantur literæ, qnod beneficium quodcunque *cum cura*, vel etiam pro *minori*, *XVII. annorum* complete, quod dignitatem vel perſonatnm, etiam *ſine cura*, valeat obtinere.

De diſpenſatione ſuper ordinibus ſacris.

Item voluit & ordinavit, qnod ſecum diſpenſari petentibns, ut ratione *Eccleſiaſticorum beneficiorum*, *curatorum*, aut aliàs ex privilegio, ſtatuto, vel conſuetudine *ſacros ordines requirentium*, ad ordines, quos hujuſmodi beneficia requirunt, vel aliquem ex illis, ſe non teneantur facere promoveri, ſi *in Romana Curia vel generali ſtudio reſidere* voluerint, per ſignatnram ſimplicem detnr quinquennium; & addito, *ut petitur ſeptennium*. Alibi verò reſidendo, ex quacunque ſignatura quinquennium dumtaxat concedatur. Hoc tamen ſemper adjuncto, qnod ſaltem infra annum, à tempore datæ diſpenſationis hujuſmodi, *in ſubdiaconos ſint promoti*.

De diſpenſatione ſuper ſucceſſione in officio ſacro paterno.

Item voluit & ordinavit, quod de cetero etiam per ſignaturam quamcunque nulli, cujusvis dignitatis, gradus, conditionis exiſtat, ut *ſuo genitori in beneficiis immediate ſuccedere*, vel in Eccleſiis, in quibus ipſe genitor beneficiatus exſtitit, beneficia obtinere valeat, literæ quomodolibet concedantur.

DE FRUCTIBUS PERCIPIENDIS.

De fructibus beneficiorum ſacrorum in abſentia percipiendis.

Item volnit & ordinavit, quod petentibus *ſibi de ſuorum beneficiorum fructibus in abſentia reſponderi, ſi in Curia Romana vel in ſtudio generali*, per ſignaturam quamcunque quinquennium, & addito, ut petitur, ſeptennium, in altero verò beneficiorum ſuorum reſidere volenti, triennium dumtaxat concedatur.

DE INDULGENTIIS.

De indulgentiis.

Item voluit & ordinavit Dominus noſter, qnod *indulgentiæ* per eum deinceps concedendæ, ſive per *fiat* concedentur, ſive per *conceſſum viſitantibus* videlicet Eccleſias vel pia loca, ſeu illis eleemoſynas etiam *ad fabricam* vel aliàs, &c. porrigentibus, durent dumtaxat *per decem annos*. Et dentur ſolùm feſtivitates ſequentes: Videlicet ſeptem Domini noſtri, & quatuor beatæ Mariæ, Joannis Baptiſtæ, Sanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli, celebritas omnium Sanctorum, nec non Sanctornm, ſub quorum vocabulo Eccleſiæ ſive loca hujuſmodi ſunt fundata, in dedicatione earundem Eccleſiarum & locorum, ac etiam octavis dictarum feſtivitatum octavas habentium. Et ponatur *clauſula, volumus, quod ſi alias* &c. Si tempus indulgentiarum adhuc duret, volnit, quod ſi aliqua *indulgentia pro una tantum die anni* petita fuerit, non apponantur feſta prædicta, ipſaque indulgentia in perpetuum duret.

Ad decem annos.

Ad unum diem anni.

Pro Eccleſiis hoſpitalibus.

Item voluit & ordinavit, quod ſi aliquæ *indulgentiæ pro Eccleſiis hoſpitalibus* aut piis locis, ad inſtar indulgentiarnm aliis Eccleſis vel aliis locis conceſſarum petantur, ſi non plene ſpecificatæ fuerint, literæ non expediantur ſuper illis.

Item voluit & ordinavit, qnod in literis Apoſtolicis ſuper indulgentiis, per ipſum deinceps concedendis perſonis viſitantibus Eccleſias, ſeu alia loca pia, vel *ad* eorum reparationem ſen *fabricam manus porrigentibus adjutrices*, ſeu inibi pias eleëmoſynas erogantibus, ſi ſupplicatio ſignata fuerit per *fiat*, ſi Eccleſia Cathedralis, vel inſignis collegiata Eccleſia Cathedralis, vel inſignis collegiata Eccleſia aut ſelenne monaſterium fuerit, *tres*, aliquando *duo anni*, & totidem *quadragenæ*: Et ſi per *fiat*, *ut petitur*, pro cathedrali aut collegiata Eccleſia aut

mo-

monaſterio hujuſmodi, *quatuor*, aliquando *tres anni* & totidem *quadragenæ*, licet plures petantur, per ſingulas vero *octavarum* feſtivitatum conſuetarum, & pro capellis verò tantummodo C. dies apponantur.

De indulgentiis à Cardinalibus indultis.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps aliquæ literæ *ſuper conceſſione indulgentiarum* hujuſmodi, aut etiam *à pœna & culpa*, pro quibuſcunque perſonis, *ſub ſigillis Cardinalium* ſeu alterius cujuſcunque non expediantur. Quod ſi ſecus fiat, eo ipſo ſint *nulla*. Et in literis Apoſtolicis ſuper illis conficiendis ponatur *clauſula jejunii*.

DE DIVERSIS FORMIS.

Civiles miniſtri Principum, quibus beneficia ſacra per Papam non pertienda, ſint non titulares, ſed vere officii ſunctii.

Item voluit & ordinavit, quod omnes & ſingulæ beneficiales gratiæ quorumcunque, qui *Conſiliarii*, *Secretarii*, aut *familiares ac officiarii Cardinalium*, *Regum*, *Ducum*, *Comitum*, *Principum* ſeu aliorum quorumcunque, videlicet in petitionibus illis, pro tempore porrectis aſſeruntur, niſi *realiter* tempore datæ petitionum hujuſmodi & antea *per duos menſes integros tales exſtiterint*, nullius ſint roboris vel momenti: Et in literis, ſuper hujuſmodi petitionibus conficiendis, *de menſibus eiſdem*, ut præmittitur, mentio habeatur expreſſa.

Cardinalium beneficia reſtringuntur.

Item voluit & ordinavit, quod nullus ex Dominis Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, vigore cujuſcunque gratiæ expectativæ, etiam motu proprio, & ſub quacunque forma vel expreſſione verborum conceſſæ hactenus, vel impoſterum concedendæ, poſſit aliquam dignitatem in cathedrali poſt pontificalem majorem, vel in collegiata Eccleſia principalem ſeu parochialem Eccleſiam vel prioratum, ſeu aliam dignitatem conventualem, vel præceptoriam generalem, vel officium clauſtrale, ſeu etiam quodcunque aliud, cujus fructuum valor ad ſummam LXX librarum Turonenſium parvorum, vel alterius æquivalentis monetæ importatis non aſcendat, beneficium Eccleſiaſticum acceptare, ſeu ſibi de illo vel alio facere provideri; Ipſæque *acceptatio & proviſio*, ſi fiant, nullius ſint momenti.

De modo beneficium Eccleſiaſticum occupandi & publicandi.

Item voluit & ordinavit, quod quicunque vigore gratiarum expectativarum acceptaverit quæcunque beneficia Eccleſiaſtica, ſecularia vel regularia, cum cura vel ſine cura, etiamſi canonicatus & præbendæ ac dignitates, perſonatus vel officia ſeu adminiſtrationes fuerint, teneantur & debeant *infrà unius menſis ſpatium*, à tempore hujuſmodi acceptationis computandum, *de* hujuſmodi *beneficiis* per eos *acceptatis*, ut præfertur, ſibi *per ſuos executores* vel ſubſecutores *facere provideri*. Alioquin lapſo dicto menſe, hujuſmodi acceptationes per eos factæ, & quæcunque inde ſecuta, quoad numerum & qualitatem beneficiorum, quæ acceptationes concernerent, vel concernere poſſent, eo ipſo ſint caſſa & irrita, nulliuſque roboris vel momenti: Et quod infra tres menſes ex tunc immediatè ſequentes teneatur hujuſmodi acceptationes & proviſiones in *loco beneficii publicare*, aliàs gratia & acceptatio & proviſio hujuſmodi ſit nulla.

Item voluit & ordinavit, quod ſi ipſe faceret gratiam de beneficio ſine cura, vel de canonicatu, ſub expectatione præbendæ alicujus Eccleſiæ, alicui conſtituto *in nono vel decimo anno ſuæ ætatis*, *anno tacito*, de hujuſmodi ætate gratia ipſa ſit nulla. Et idem in vacantibus vel certo modo vacaturis.

Item voluit & ordinavit, quod in literis ſuper *confirmatione* cujuſcunque *unionis*, *compoſitionis*, *tranſactionis* vel alterius *contractus*, *clauſula*, *ſupplens defectum*, ſi quis in eo continetur, nullatenus concedatur, *niſi ipſi defectus eſſent in petitione ſpecialiter expreſſi*, vel illa per *fiat*, *ut petitur*, fuerit ſignata.

Poſt ſchiſma in Concilio Conſtant. compoſitum remanſere in Eccleſia aliqui pravi mores.

Item, cum, execrabili potiſſime aliàs in Dei Eccleſia extirpato ſchiſmate, pluribus, *ſolius præſidentis oculo conquieſcente*, ordine turbato relictis, nonnulli *clerici* & Eccleſiaſticæ perſonæ, *ſeculares & regulares*, etiam *mendicantium* & aliorum *ordinum diverſorum*, *ſuperſtitioſitatis & ambitionis velamine*

Clerici olim multi ambitioſi. Ars priſtina Clerí, ſuperiorum imperium exuendi. Singularis character Capellani Apoſtolicæ Sedis.

mine devecti, pro ſuorum ordinariorum ac ſuperiorum victima, tamen potiori calcanda ac *ſubterfugienda obedientia*, *in Sedis Apoſtolicæ Capellanos* recipi, ac ſuper hujuſmodi literis ejuſdem Sedis Camerarii proceſſus, diverſas ſententias, cenſuras Eccleſiaſticas, atque pœnas continentes, fieri procurarunt: Propterea ab eorundem ſuperiorum ac ordinariorum juriſdictione prætendentes penitus ſe exemptos; Unde rerum experientia atteſtante magiſtra, *licentiæ laxato freno*, nonnulla per illorum aliquos commiſſa *exceſſus & crimina præteriere deteſtabiliter impunita*: Idem Dominus noſter, ſuper his providere intendens, voluit & ordinavit, atque decrevit, quod tales recepti hactenus, & in antea, *importunitate* forſitan *impellente*, per eum ſuis literis, etiam deſuper decernendis proceſſibus, in *ſimiles Capellanos* recipiendi, niſi *Magiſtri & Baccalaurei formati in Theologia, ſive Doctores & Licentiati in Jure Canonico vel Civili* fuerint, *adverſus quos, virtutem redimentibus ſtudiis, ſimilis ambitionis ſuſpicio non reſpondet*, prætextu literarum & receptionis earundem, ab hujuſmodi juriſdictione ſuperiorum & aliorum ordinariorum præfatorum nullatenus cenſeantur exemti, ſed libere per illos juxta ſanctiones canonicas corrigi poſſint & debeant, perinde in omnibus & per omnia, acſi literæ & proceſſus hujuſmodi, quorum etiam in hoc vigorem & ſubſiſtentiam protinus ademit, nullatenus emanaſſent.

De Doctis eſt præjudicium virtutis.

De Capellanatu Apoſtolicæ Sedis.

Item voluit & ordinavit, quod gratiæ de *Capellanatu Apoſtolicæ Sedis*, quibuſcunque perſonis concedendæ, niſi conſtet; ſeu conſtare poſſit de earumdem perſonarum expreſſo conſenſu, nullius exiſtant roboris vel momenti.

De expediendis literis Apoſtolicis.

Item, quod in quibuſcunque literis ſuper gratiis beneficialibus in bulla per unum ex Lectoribus ſcribatur, *in plica literæ* poſt taxam, dies *menſis* per *Calendas*, *Nonas vel Idus*, & deinde *in regiſtro* ſcribatur dies, menſis & annus modo conſimili. Et hujuſmodi literæ de regiſtro tradantur parti. Et quod ſuper hoc Lectores & Regiſtratores, & eorum Clerici, *præſtent in manibus Vice-Cancellarii juramentum*. Et quod hujuſmodi ſcripturæ ſtetur, & plena fides adhibeatur in judicio, in Romana Curia & extra.

Item voluit & ordinavit, quod nullus vigore gratiæ expectativæ, ab ipſo impetratæ vel impetrandæ, poſſit acceptare beneficia, diſpoſitioni ſuæ vel Sedi Apoſtolicæ quomodolibet reſervata, *etiamſi expectans habeat clauſulam in genere vel in ſpecie, quod beneficia hujuſmodi acceptare poſſit*, & de illis facere provideri, aut quid ſimile in effectu.

De expectativis ſuper hoſpitalibus, Xenodochiis.

Item voluit & ordinavit, quod *literæ expectativæ ſuper hoſpitalibus, leproſoriis, Xenodochiis*, & aliis *piis locis*, quæ pro hoſpitalitate tenenda ſunt fundata, de cetero nullatenus expediantur, niſi talia ſint, quæ ſuâ fundatione conſueverunt in titulum perpetui beneficii Eccleſiaſtici ſignari.

De reſignationibus beneficiorum ſacrorum.

Item voluit & ordinavit, quaſcunque *renunciationes, reſignationes, ceſſiones & dimiſſiones*, de cetero fiendas per quoſcunque, quos ad aliquam prælaturam promoveri vel aſſumi contigerit, de beneficiis quibuſcunque Eccleſiaſticis, ſecularibus & regularibus, curatis & non curatis, etiamſi canonicatus & præbendæ, dignitates, perſonatus & officia, aut alia quæcunque & qualiacunque exiſtant, ſive ſimpliciter ſeu ex cauſa permutationis, ſeu quavis alia, in Romana Curia vel extra, in quorumcunque manibus, vel alias quovis modo inter ultimam vacationem prælaturæ hujuſmodi & diem promotionis ſeu aſſumtionis ſuæ ad eandem, cum omnibus ſecutis & ſequendis, exinde fore *nullas, invalidas & inefficaces*, nulla, invalida & inefficacia, & nullius roboris vel momenti, & pro infectis haberi.

De reſignatione in morbo.

Item, *ſi quis in infirmitate* conſtitutus *reſignaverit* aliquod beneficium, ubicunque, etiam in Romana Curia ſive extra, cauſa permutationis ſive ſimpliciter, poſtea *infra XX dies de illa infirmitate deceſſerit*, talis reſignatio non valeat, & ſit omnino irrita, cum ſecutis ex eadem. Et *tale beneficium cenſeatur vacare per obitum ipſius reſignantis*.

Frandes fuzendæ. Con-

Item, ut in habendis beneficiis Eccleſiaſticis *frandes evitentur*, ſervetur con-

Scientia pura ſervanda. Ambitio vitanda.

conſcientiæ puritas, & ambitionis via ambitioſa præcludatur.

Item Dominus noſter declaravit, ſtatuit, voluit & ordinavit, quod quæcunque gratiæ, de quibusvis beneficiis, etiam ſecularibus & regularibus, cum cura vel ſine cura, *vacantibus*, tanquam *per obitum*, quibusvis perſonis deinceps ſub quacunque data faciendæ, niſi tempore datæ gratiarum hujuſmodi, *notitia vacationum* expoſitarum in gratiis ipſis, de locis apud quæ tunc vacaverint, ad dicti *Domini* noſtri veroſimiliter *potuerit devenire notitiam*, & quæcunque inſecuta, nullius exiſtant roboris vel momenti.

De unionibus ac incorporationibus Eccleſiarum.

Item voluit, mandavit & ordinavit, quod de cetero quibuſcunque impetrantibus aliqua *beneficia Eccleſiaſtica uniri vel incorporari* cathedralibus vel collegiatis Eccleſiis ſeu Monaſteriis aut menſis Epiſcopalibus ſeu Abbatialibus, aut quibuſcunque aliis beneficiis, tales impetrantes *teneantur exprimere verum valorem*, ſecundum communem æſtimationem tàm *beneficii* ſic *uniendi*, quàm etiam Eccleſiæ, Monaſterii aut menſæ, ſeu alterius beneficii, cui *unio* ipſa fieri debeat. Alioquin hujuſmodi veniens non valeat, & literæ ſuper eis non expediantur. Et in talibus unionibus ſemper fiat *commiſſio* ad partes, & *oneretur conſcientia illorum, quibus committeretur*. Et idem voluit obſervari, quando impetratur *confirmatio unionis jam factæ*.

Forum Eccleſiaſticum & Civile non confundendum.

Item, cum Clerici & Eccleſiaſticæ perſonæ, ſuas *cauſas & querelas*, in his videlicet, quæ *de jure & conſuetudine ad forum ſpectant Eccleſiaſticum*, eo temere derelicto, ſecularibus judiciis ſubmittere, ſeu partes ſibi adverſas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præſumant, gravibus proinde pœnis, tàm ſpiritualibus, quàm temporalibus, etiam jure diſponente alligentur, quod tamen eorum plerique non ſine propriæ ſalutis periculo dare videntur ſæpius in contemtum: Idem Dominus noſter voluit & ordinavit, quod, quicunque ex Clericis ſeu perſonis eiſdem de cetero talis præſumtionis reus exſtiterit, niſi de hoc in quibuſcunque conceſſionibus & gratiis, per eum ab ipſo Domino noſtro impetrandis, adeò ſpecialem & expreſſam mentionem faciat, quod etiam ſibi ſuper hoc opportune providere valeat, quod ſine cautela ſalutis eo ipſo omni commodo careat eorumdem, ipſæmet conceſſiones, diſpenſationes & gratiæ totaliter inefficaces, nullius roboris vel momenti exiſtant, & nihilominus pœnæ canonum contra tales locum habeant, & etiam declarentur.

Lites cum Cardinalibus & Romana Curia Miniſtris, non niſi in Curia Romana eſſe componendas.

Item, ne de cetero Domini Cardinales aut perſonæ, apud Sedem Apoſtolicam, Romanam videlicet Curiam, aut Cardinales eoſdem, familiaritatem, officium vel incolatum habentes, ab aliis, ut quandoque contingit, occaſione vel prætextu beneficialium litium, diſtrahantur: Idem Dominus noſter voluit & ordinavit, quod omnes & ſingulæ cauſæ beneficiales, contra quoſcunque ex Cardinalibus ſeu perſonis eiſdem, aut per eos quibuslibet perſonis de cetero movendæ, etiam ſi de ſua natura ad dictam Curiam legitime devolutæ, ſeu in ea tractandæ non fuerint, *apud Sedem Apoſtolicam* prædictam *dumtaxat*, apud quam competentia quoad id ſolum pateat eiſdem, *tractari, ventilari, & finiri debeant*, nec in illis aliquis ex Cardinalibus, vel ex perſonis eiſdem alibi conveniri poſſit invitus: Quod ſi forſan aliquos proceſſus in contrarium fieri contingat, ipſi cum omnibus ſecutis irriti prorſus habeantur & inanes, non obſtantibus privilegiis & indulgentiis Apoſtolicis, ac aliis contrariis quibuſcunque.

DE JUSTITIA.

Appellantes à ſententia in Romana Curia lata, procuratorium jnnm præbent.

Item voluit & mandavit, quod *appellans* quicunque *procuratorio nomine à quavis ſententia in Romana Curia pro tempore lata*, ſe in exhibitione mandati ſufficienter ſuper hoc, de quo ſe docere proponit, Judici approbet. Aliàs ſi jus hujuſmodi faciendi infrà tempus ſibi per ipſum Judicem ſuper hoc ſtatuendum defecerit, quamvis ille qui pro hujuſmodi appellatione interpoſitâ exſtiterit, poſtmodum approbaret can-

eandem, niſi de convictis perſonis ſit, vel alias legitimam excuſationem allegaret, per eundem Judicem falſi Procuratoris pœna percellatur, vel à procurationis officio in Romana Curia perpetuo, vel ad aliquod tempus longum, ſicuti ipſi Judici videbitur, repellatur, ſeu in XX vel citra, non cum X deſcendendo, florenorum auri ſummâ, parte unâ in Capellaniam Auditoris palatii Apoſtolici, & aliâ medietate in pauperum uſus convertendâ, mulctetur, nullo ſibi ſuper hoc appellationis diffugio quomodolibet profuturo.

Item voluit, & mandavit, quod nullus Judex ubilibet conſtitutus in cauſis & litibus, etiam per appellationem pendentibus indeciſis, ad inſtantiam cujusvis, proprio aut procuratorio nomine, etiam juris ad jus in beneficio quocunque, ſi & poſtquam hujuſmodi jus ex perſona collitigantis qualitercunque vacaverit, ſe *ſurrogari* petentis, ad hujuſmodi faciendam *ſurrogationem* quomodolibet procedat, niſi pro parte ſurrogandi auctoritate, ſaltem de aliquo colorato & verosimiliter per eum prius habito titulo fides præſtetur legitima, aut quod talem cauſam non malitioſè vel fraudulenter, ſed purâ & bonâ conſcientiâ inſtituit: Super hoc ipſi *Judici*, veroſimilibus ſpondentibus conjecturis, *corporale præſtetur juramentum:* Quidquid autem ſecus factum exſtiterit, cum inſecutis quibuslibet, nullius exiſtat firmitatis.

De ſurrogationibus.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps *cauſæ* quæcunque *Auditorum cauſarum palatii Apoſtolici* vel eorum *Notariorum*, nequeant eorum inimicis adverſariis, alicui ex Auditoribus dicti palatii, vel eorum loca tenenti committi, alioquin proceſſus in contrarium habiti nullâ ſubſiſtant firmitate.

Item voluit & ordinavit, quod, ſi aliqui *debitores* ratione debitorum *ſe ſubmiſerint* diſtrictui ſeu *coërcitioni Cameræ Apoſtolicæ temporalis Avinionenſis* & aliarum Curiarum Romanæ Curiæ, & Avinionenſis Civitatis, ad conficiendum debita hujuſmodi coram Auditore & Judicibus earumdem Curiarum, certos procuratores conſtituerint, quod ſi debitores ipſi in dicta Romana Curia fuerint præſentis, & eis non vocatis, iidem procuratores debita hujuſmodi confiterentur coram eiſdem Auditoribus & Judicibus, confeſſiones hujuſmodi nullius ſint roboris vel momenti.

Item voluit & ordinavit, quod *nullus Judex* ordinarius vel delegatus, quâcunque auctoritate fungatur, *poſſit aliquem de Auditoribus*, præſentibus & futuris, *in Romana Curia* commorantibus, *ſuſpendere* vel *excommunicare* quâcunque ratione vel cauſâ, etiamſi voluntarie ſe ſubmiſerint, excepto Camerario, qui poſſit contra eum vel eos, ſi & quando ei videbitur, Eccleſiaſticam exercere cenſuram.

Item ſtatuit, voluit & ordinavit, quod de cetero nulli ad *officium Notariatus audientiæ cauſarum*, ſeu etiam *Curiæ cameræ Apoſtolicæ* admittantur, niſi primitus *per diligentem examinationem Vice-Cancellarii vel ejus Commiſſarii* ad illud idonei reperti fuerint, & qui etiam ſaltem XXV annum ſuæ ætatis teneant: Quod omnes *Notarii Audientiæ & Curiæ cameræ* prædictarum, præſentes & futuri, *per ſe ipſos hujuſmodi ſua officia exerceant*, alioquin illis omnino careant, nec deinceps per ſnos Auditores admittantur: Quodque nullus ex prædictis ipſum Notariatus officium in Audientia cauſarum & Curia cameræ Apoſtolicæ hujuſmodi inſimul valeat exercere.

Sanctiſſimus in Chriſto Pater & Dominus noſter, DOMINUS MARTINUS, divinâ providentiâ PAPA QUINTUS, *die XI menſis Decembris*, Pontificatus ſui anno primo, voluit & ordinavit, quod omnes & ſinguli, cum quibus hactenus per Sedem Apoſtolicam, ſeu ejus auctoritate, *ſuper pluribus incompatibilibus beneficiis Eccleſiaſticis*, etiam in vicem perpetuo vel ad tempora obtinendis, *diſpenſatum* exſtitit, & quæ jam ab eo obtinuerint, vel impoſterum obtinebunt, quaſcunque gratias de beneficiis Eccleſiaſticis vacantibus, vel certo modo vacaturis, ſi *in Theologia Magiſtri vel Baccalaurei formati, aut in Jure Canonico vel Civili Doctores, ſeu cum rigore examinis Licentiati, vel ex utroque parente nobiles* exiſtant,

Nova Conſtitutio Martini V. de beneficiis incompatibilibus, Anno 1417. d. 11. Dec. Conſtantiæ facta.

ſtant, illa, quæ *ultra duo:* Si verò *aliter* in eiſdem ſtudiis *graduati*, aut *in Medicina*, vel *in Artibus Magiſtri* fuerint, illa, quæ *ultra unum*, habeant vel habent *incompatibilia*, infrà annum à tempore poſſeſſionis pacificæ beneficiorum, eis ex gratiis eiſdem competentium, ſimpliciter, vel ex cauſa permutationis pro aliis compatibilibus: *Ceteri* verò *graduati* vel *ignobiles* quicunque, incompatibilia, unicum dumtaxat incompatibile tranſcendentia, in eventum ſimilis aſſecutionis realiter & omnino dimittere teneantur, diſpenſationibus prædictis in contrarium minime profuturis: *Familiaribus* tamen ipſius Domini noſtri, & *Officialibus* dictæ *Sedis*, actu & continuè ſuis officiis inſiſtentibus, *nepotibus* Dominorum Cardinalium, magnorum Baronum, & ſupra, filiis & nepotibus, dumtaxat exceptis.

De pluralitate beneficiorum.

Item voluit, quod circa gratias beneficiales per eum factas & fiendas talis moderatio *circa pluralitatem* vel exceſſum *beneficiorum* obtentorum vel obtinendorum ſervetur, quod *Magiſtri & Baccalaurei formati*, *Doctores ac Licentiati*, nec non *nobiles* præfati, ultra CCCC: Ceteri verò *aliter*, ut ſuprà, *graduati*, ultra CCL: Nec non ſimplices, ſeu *non graduati vel ignobiles* prædicti ultra C. libras Turonenſium parvorum, aut alterius æquivalentis monetæ, tàm in obtentis, quàm in quibuſcunque ex gratiis eiſdem conſequendis beneficiis, nullatenùs valeant retinere, etiam expeditione literarum, ut reliqua omnia, dimittenda: Dumtaxat exceptis *familiaribus & officialibus* Domini noſtri *Papæ*, actu & continuò ſuis officiis inſiſtentibus, Dominorumque *Cardinalium nepotibus*, qui ſub hac ordinatione nullatenùs includantur.

Item voluit & ordinavit idem Dominus noſter, quod, ubi *pro perſonis diverſis*, ſuper aliquo beneficio Eccleſiaſtico vacante aut certo modo vacaturo, *ſub ejuſdem diei data*, diverſæ per eum, ſive de ſuo mandato, conceſſiones aut gratiæ factæ appareant, is, cui gratia *proprio motu* facta fuerit, reliquis omnibus, ſub *ſimili motu non habentibus:* Si verò per aliam ſignationem literæ fuerint, tunc *graduatus non graduato:* Et inter graduatos *magis graduatus:* Proſeſſor [fortè *poſſeſſor*] quoque, ſaltem collegiato titulo, non tamen ſpoliator, aut inſtitutus per eum, qui potuit ſcire eum non debere inſtruere, ſive cauſam poſſidendi conferre, *non poſſeſſori:* Et contrariis qualitatibus ſeu aliis, ceteris paribus: Præſens *venturo* ab ea *abſenti:* ac *oriundus* civitatis & diœceſeos, in qua hujuſmodi beneficium conſiſtat, alteri *non oriundo:* Et *nullum habens beneficium*, *habenti*; In dicti beneficii aſſecutione *præferatur*, niſi ſuper hoc idem Dominus noſter ſpecialius duxerit ordinandum.

Item ut *calumniatores execrabiles*, quibus per *abuſus Romanæ Curiæ* datum alimentum, ne contagione ſerpente ſeges caleſcat infecta, *parvarum* etiam dignis coëmptis *aculeis*, motus improbi exactivis, *reprimantur*, Præfatus Dominus noſter ipſius Curiæ gloriam obfuſcantes Zizaniæ ſatores, eliminare contendit: Omnes & ſingulos, qui *alicujus nominis figmento* ſupplicationem ſive petitionem quamcunque, gratiam, vel juſtitiam continentem, *ſurripere*, aut quo minùs illa in lucem prodeat, curſui deſtinato debito quanquam ſupplicanti eam ut antea *ſubtrahere* præſumſerit, *excommunicationis ſententiæ*, & ſi contra eos ſuper hoc inſtituto judicio reperti legitime exſtiterint diverſa beneficia Eccleſiaſtica obtinere, cujuslibet illorum, quæ ultimo aſſecuti fuere, *privationis*, non beneficiatos verò *inhabilitationis* ad quæcunque Eccleſiaſtica beneficia impoſterum obtinenda, *pœnæ ſubjiciendo:* Nihilominùs emergentium ſorſitan aliàs ſcandalorum ſupprimendis præcipitiis, nudo pacis fomento *carceris acrimoniis* unius menſis ſpatio abſque ſpe veniæ quantò citiùs *mancipando* &c.

GER-

GERMANICÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad Eccleſiaſtici regiminis emendationem,

In Concilio Conſtantienſi A. 1418. *adornata.*

Ex antiquiſſimis Codicibus MSCtis.

Cæſareis Vindonenſibus ac Ducalibus Brunſvicenſibus.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1055.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM
JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS,

Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Cæſareo Vindobonenſi.

Concordata hæc in Concilio in Cancellariam Papalem relata d. 15. April. A. 1418.

EGo JOANNES, EPISCOPUS OSTIENSIS, *Romanæ Eccleſiæ CARDINALIS & VICE-CANCELLARIUS*, infra ſcripta Conſtitutiones & Statuta *transvidi in Cancellaria* de mandato Domini noſtri MARTINI PAPÆ V. *die quinta decima menſis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ anno primo. Et *in libro Cancellariæ feci ſcribi* de eodem mandato. Et juxta ejusdem Domini noſtri mandatum ſic obſervari ubique mandavi. Et mihi extrahi ea feci & mandavi per Notarium ſubſcriptum, & *in hanc publicam & authenticam formam* redigi, inſerendo ea de verbo ad verbum, prout in quaternis ſeu *libris* dictæ *Cancellariæ* originaliter conſcripta exiſtunt. Ut in quocunque judicio & extra, tam in Curia Romana, quam extra, fidem plenariam faciant, illisque ſtari debeat incommutabiliter, ſicut propriis originalibus. Voluit inſuper, mandavit, ſtatuit & ordinavit idem Dominus noſter Papa, quod omnia & ſingula hic ſubſcripta firmiter & immobiliter obſerventur. In quorum omnium *teſtimonium* ſigillum meum cum Notarii publici infraſcripti ſubſcriptione apponi feci & mandavi.

Ex libris Cancellariæ fuerunt ſæpius excerpta & Germanis communicata.

ALIA PRÆFATIO ac TESTIMONIUM Ejusdem JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Ducali Brunſvicenſi.

UNiverſis & ſingulis JOANNES, divina miſeratione EPISCOPUS OSTIENSIS, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhibere.

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere: Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur.

Cum itaque nuper inter Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum Martinum divina providentia Papam V. & Reverendiſſimos Patres Prælatos nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſiatores, Procuratores, Doctores, & Magiſtros, ceterosque, VENERABILEM NATIONEM GERMANICAM in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & Ordinationes ſolent conſcribi ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die quinta decima menſis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ anno primo, *conſcripta* fuerunt, ac de ſimili mandato in Audientia contradictarum *die ſecunda Menſis Maii*, anno quo ſupra, *lecta & publicata*: Addito, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi teſtimonium ſumere valeat, in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos ad N. inſtantiam, *Capitula* hujusmodi, ſicut perfertur, *Concordata* & ſponte ſuſcepta, ex integro libro prædicto de verbo ad verbum fideliter conſcribi & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur in hunc modum.

CAP.

Digitized by Google

CAP. I.

De numero & qualitate Cardinalium, & eorum creatione.

Moderatum esse debere Cardinalium numerum.

STatuimus, ut deinceps *numerus Cardinalium* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod non sit gravis Ecclesiæ.

Ex omnibus Nationibus seligendi.

Qui *de omnibus partibus Christianitatis* proportionaliter, quantum fieri poterit, assumantur: Ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, &

Æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis.

æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis observetur.

Sint XXIV.

Sic tamen, quod *numerum* XXIV. non excedant.

Nisi pro honore Nationum, quæ Cardinalem non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi viderentur.

Sint eruditi, probi & prudentes.

Sint autem *viri in scientia, moribus & rerum experientia excellentes*, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili.

Aliqui ex Magnatum domibus.

Præter admodum paucos, qui *de stirpe Regia* vel *Ducali* aut *magni Principis* oriundi existant. In quibus competens literatura sufficiat.

Non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore, alicujus Cardinalis viventis.

Nec de uno Ordine Mendicantium ultra unum.

Non corpore vitiati, nec alicujus criminis vel infamiæ nota respersi.

Cardinalium electio quo pacto instituenda.

Nec fiat eorum *electio per auricularia vota* solummodo: Sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter. Sicut in promotione Episcoporum fieri consuevit.

Qui modus etiam observetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopum assumetur.

CAP. II.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum beneficiorum.

Reservationes quæ Pontifici fiunt concessæ. Tota Constitutio restricta ad quinquennium.

SAnctissimus Dominus noster *Papa Martinus Quintus*, super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum quorumcunque, *usetur reservationibus juris scripti*, & Constitutionis, *Execrabilis & Ad regimen*, modificatæ ut sequitur:

Ad regimen Ecclesiæ generalis quanquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei, *qui* præsint & prosint *commissendis eis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis.*

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archi-Episcopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & officia, nec non Canonicatus & Præbendas, & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura, vel sine cura, secularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia *vel imposterum* vacatura: *Nec non per depositionem, vel privationem seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, & in antea faciendas, ubilibet: Nec non, ad quæ aliqui in concordia seu discordia electi, vel postulati*

lati fuerint, quorum electio caſſata ſeu poſtulatio repulſa, vel per eos facta renunciatio, & admiſſa auctoritate noſtra exſtiterit, ſeu quorum electorum vel poſtulatorum, & in antea eligendorum ſeu poſtulandorum electionem caſſari, vel poſtulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos ſeu auctoritate noſtra continget apud Sedem prædictam, vel alibi, ubicunque: Et etiam per obitum Cardinalium ejusdem Eccleſiæ Romanæ, ac Officiariorum dictæ Sedis, quamdiu ipſa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, ſeptem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apoſtolici palatii cauſarum Auditorum, Correctorum, centum & unius ſcriptorum literarum Apoſtolic. & XXIV. pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, nec non verorum commenſalium noſtrorum, & aliorum XXV. Capellanorum Sedis ejusdem in pitavio deſcriptorum, & etiam quorumcunque legatorum ſeu collectorum ac in terris Eccleſiæ Romanæ Rectorum & Theſaurariorum, deputatorum, ſeu miſſorum hactenus vel deputandorum ac mittendorum, inpoſterum vacantia *& in antea* vacatura, *ubicunque dictos legatos vel collectores, ſeu Rectores aut Theſaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, ſeu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, ſi in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non diſtantibus, jam forſan obierint, vel eos in antea tranſire de hac luce contigerit: Et etiam ſimili modo quorumcunque curialium, peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, ſeu alia quacunque cauſa ad quævis loca ſecedentium, ſi antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non exiſtat ibidem, jam forſitan deceſſerint, vel in poſterum eos contigerit de medio ſubmoveri, nunc per obitum hujusmodi* vacantia *vel in poſterum* vacatura: *Rurſus Monaſteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Perſonatus, adminiſtrationes, officia, Canonicatus, Præbendas & Eccleſias, ceteraque beneficia Eccleſiaſtica, ſecularia & regularia, cum cura vel ſine cura, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſuerint ſeu debuerint per electionem, ſeu quemvis alium modum aſſumi, quæ promotæ per nos vel auctoritate noſtra ad Patriarchalium, Archi-Epiſcopalium, & Epiſcopalium Eccleſiarum, nec non Monaſteriorum regimina, obtinebunt tempore promotionum, de ipſis factarum, nunc quocunque modo* vacantia *ſeu in poſterum* vacatura: *Nec non etiam quæ per aſſecutionem pacificam quorumcunque Prioratuum, Perſonatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Eccleſiaſticarum aut beneficiorum aliorum, per nos, ſeu auctoritate literarum noſtrarum immediate collatorum, ſeu conferendorum inpoſterum, præterquam, ſi virtute gratiæ expectativæ aſſecutio fiat, nunc* vacantia *& in antea* vacatura: *Plena ſuper præmiſſis omnibus & ſingulis cum fratribus noſtris collatione præhabita, & matura deliberatione ſecuta, ordinationi, diſpoſitioni & proviſioni noſtræ, uſque ad* quinquennium *de ipſorum fratrum conſilio auctoritate Apoſtolica* reſervamus. *Decernentes ex nunc irritum & inane, ſi ſecus ſuper præmiſſis & quolibet eorum, per quoscunque quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus quibuscunque Conſtitutionibus, à prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus editis, quatenus obſiſtere poſſent ſuperius enarratis articulis, vel alicui, ſeu aliquibus eorum, dicto* quinquennio durante. *Nulli ergo &c.*

De electionibus & confirmationibus quæ & quousque Papæ conveniant apud Germanos.

In Eccleſiis Cathedralibus, & etiam in Monaſteriis, *Apoſtolicæ Sedi immediate ſubjectis*, fiant *electiones canonicæ*, quæ ad Sedem Apoſtolicam deferantur. Quas etiam ad tempus, conſtitutum in *Conſtitutione Nicolai III.* quæ incipit: *Cupientes*, Papa expectet. Quo facto, ſi non fuerint præſentatæ, vel, ſi præſentatæ minus canonicæ fuerint, Papa provideat: Si vero canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Niſi ex cauſa rationabili & evidenti & de fratrum conſilio, de digniori & utiliori perſona duxerit providendum.

In Monaſteriis Papæ immediate

subjectis in Germania.

dum. Proviſo, quod confirmati & *proviſi per Papam* nihilominus *Metropolitanis* cum aliis *præſtent debita juramenta*, & alia, ad quæ de jure tenentur.

In Monaſteriis Papæ immediate non ſubjectis apud Germanos.

In *Monaſteriis, quæ non ſunt immediate ſubjecta Sedi Apoſtolicæ*, nec non in aliis beneficiis regularibus, ſuper quibus pro confirmatione ſeu proviſione non conſuevit haberi recurſus ad Sedem Apoſtolicam, *non teneantur venire electi*, ſeu illi, quibus providendum eſt, *ad curiam*, ad habendam confirmationem ſeu proviſionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in Monaſteriis ad Curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere conſueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam ſuperius de Eccleſiis Cathedralibus eſt expreſſum.

De Monaſteriis Monialium. De reliquo jure Patronatus in Eccleſiis Germanicis.

De *Monaſteriis Monialium* Papa non diſponet, niſi ſint exemta: Et tunc per commiſſionem in partibus.

De *ceteris* dignitatibus & beneficiis quibuscunque, ſecularibus & regularibus, vacaturis ultra reſervationes jam dictas: Majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & Principalibus in collegiatis Eccleſiis, exceptis: De quibus *jure ordinario provideatur per* illos *inferiores*, ad quos aliàs pertinet: Nec computentur in turno ſeu vice eorum: Idem Dominus noſter ordinat, quod per quamcunque aliam reſervationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam diſpoſitionem, ſub quacunque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere, aut fieri, quo minus de media parte illarum & illorum, cum vacabunt, *alternis vicibus libere diſponatur per illos, ad quos collatio, proviſio, præſentatio, electio aut alia quævis diſpoſitio pertinebit*, prout ad ipſos ſpectabit de conſuetudine vel de jure. Ita, quod, cum *de una* dignitate, perſonatu, officio vel beneficio ex illis, ad electionem, proviſionem, collationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem alicujus ſpectante, fuerit *auctoritate Apoſtolica proviſum* aut aliàs diſpoſitum, *ille, ad cujus electionem*, vel quamvis diſpoſitionem, primo loco *pertinebat, de alio immediate poſtea vacaturo provideat*, aut diſponat, prout ad eum pertinebat.

De alternante collatione officiorum.

Et ita conſequenter de ſingulis hujusmodi dignitatibus, perſonatibus, officiis, & beneficiis vacaturis, auctoritate ejuſdem Domini noſtri Papæ, & aliorum prædictorum, *alternatis vicibus diſponatur* Reſervationibus, aut aliis præmiſſis diſpoſitionibus, auctoritate ejuſdem Domini noſtri Papæ factis vel faciendis, non obſtantibus quibuscunque.

Quoties verò aliquo vacante beneficio, cadente in vice & in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menſes à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo ſecundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apoſtolica proviſum: *Ordinarius*, vel *alius*, ad quem illius diſpoſitio pertinebit, *de illo libere diſponat:* Nec ſibi in ſua vice computetur.

Beneficia etiam, quæ per ſimplicem renunciationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur.

De Canonicatibus pro graduatis apud Germanos.

Sanctiſſimus Dominus noſter Papa *Martinus Quintus*, ad exaltationem fidei catholicæ, & ſpiritualem profectum populi Chriſtiani, *de conſenſu ac beneplacito Nationis Germanicæ* ſtatuit, & ordinavit ac decrevit, quod deinceps in Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis *Nationis Germanicæ* ejuſdem, *ſexta pars Canonicatuum & Præbendarum ſit pro Doctoribus aut Licentiatis in ſacra pagina, vel altero Jurium, vel in Theologia Baccalaureis formatis, aut Magiſtris in Medicina*, qui per biennium, ſeu *Magiſtris in Artibus*, qui per quinquennium poſt Magiſterium, in Theologia aut altero Jurium ſtuduerunt in Studio generali.

Sic videlicet, quod, ubicunque non

fuerit saltem *sexta pars Canonicorum, Præbendatorum*, in Metropolitana vel Cathedrali Ecclesia, taliter *graduatorum*, ibi quæcunque deinceps Canonicatus & Præbendæ vacaverint, quacunque etiam Apostolica vel alia auctoritate, *non nisi taliter graduatis conferantur*, quousque dicta *sexta pars* compleatur *taliter graduatis*. Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis hujusmodi Canonicatus & Præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter *graduatus*, & *alias idoneus*, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Quod postmodum continuetur, ut ad minimum dictus *numerus sextæ partis Canonicorum*, taliter, ut præmittitur, *graduatorum*, in ipsis Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis habeatur.

De illustribus personis Canonicis apud Germanos.

Ubi autem soli consueverunt *illustres* aut de *Comitum* vel *Baronum* genere vel ex utroque genere militares in *Canonicos* admitti: Taliter graduati, qui acceptare voluerint, si *taliter nobiles*, ut præmittitur, fuerint, in illis Ecclesiis cæteris etiam nobilibus saltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis collegiatis Ecclesiis *ejusdem Nationis*, similiter *sexta pars Canonicatuum* & Præbendarum deinceps modo præmisso conferatur, *sic*, ut præmittitur, *graduatis*, aut saltem in Medicina aut in Artibus Magistris vel Licentiatis, aut in Theologia vel altero Jurium Baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo & ordine supra dictis.

De magnis parochialibus Ecclesiis in Germania.

Item quod *Parochiales Ecclesiæ*, habentes, communi æstimatione, quæ secundum famam publicam attendatur, *duo millia communicantium* vel plures; deinceps non conferantur, etiam Apostolica vel quacunque alia auctoritate, nisi *Doctoribus vel Licentiatis in sacra pagina* vel Jure Canonico vel Civili, & Baccalaureis in Theologia formatis: Si tamen *infra mensem*, à tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per se vel per procuratorem voluerit acceptare.

Decernendo irritum & inane, si secus in præmissis, tam circa Canonicatus & Præbendas, quam parochiales Ecclesias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apostolica, fuerit acceptatum.

Salvis semper *laudabilibus consuetudinibus & statutis Ecclesiarum*, quæ præmissis non adversantur. In contrarium autem facientibus non obstantibus quibuscunque.

Item quatenus prædicta Constitutio, seu ordinatio, pluribus prosit, & *humanæ ambitioni frenum imponatur*, ordinat, statuit, & decernit idem Dominus noster Papa, quod, vigore præsentis Constitutionis seu ordinationis, *nemo graduatorum possit ultra unum Ecclesiasticum beneficium adipisci*.

Item vult, quod in pari data ad eandem collationem *graduatus non graduato præferatur*. Prærogativis & diligentia non obstantibus quibuscunque.

Item, quod *vicariæ*, ad certa chori officia in Ecclesiis Cathedralibus & collegiatis deputatæ, non conferantur, etiam Apostolica auctoritate, nisi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, & aliàs sciverint & poterint personaliter adimplere.

CAP. III.

DE ANNATIS.

De Fructibus primi anni. Communia servitia.

DE Ecclesiis & *Monasteriis virorum* dumtaxat, vacantibus & vacaturis, solventur *pro fructibus primi anni* à die vacationis *summæ pecuniarum*, in libris Cameræ Apostolicæ taxatæ, quæ *communia servitia* nuncupantur.

Si quæ vero *excessive taxatæ* sunt, juste retaxentur. Et provideatur specialiter *in gravatis regionibus* secundum qualitatem rerum, temporum, & Taxæ Ecclesiarum Germanicarum

excessivæ, moderandæ.

& *regionum*, *ne nimium prægraventur*. Ad quod dabuntur *Commissarii*, qui diligenter inquirant & retaxent.

Annatæ quæ & quando solvendæ à Germania.

Taxæ autem prædictæ *pro media parte infrà annum* à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solventur: Et *pro media parte alia infra sequentem annum.*

Et si *infra annum bis* vel pluries *vacaverit*, semel tantum solvetur.

Debitum in successorem non transeat.

Nec debitum hujusmodi *in successorem* in Ecclesia vel Monasterio *transeat.*

De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, vel providebitur de eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvatur *annata* seu *medii fructus* juxta taxam solitam tempore unionis infra annum.

Et debitum hujusmodi in successorem in beneficio *non transeat.*

De beneficiis vero, quæ valorem XXIV. florenorum camera non excedunt, nihil solvatur.

Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumtionem Domini nostri, communium servitiorum & annatarum, *pro medietate relaxatis*; solventibus aliam medietatem infra sex menses à die publicationis.

CAP. IV.

De causis tractandis in Romana curia, nec ne.

SAnctissimus Dominus noster Papa *Martinus V.* statuit, & ordinat, quod nullæ causæ in Romana Curia committantur, nisi *quæ de jure* & natura causæ *in Romana Curia tractari debebunt.*

Causæ ad Ro. Curiam pertinentes limitatæ.

Et quod causæ, *quæ ad forum Ecclesiasticum de jure* vel *consuetudine non pertinent*; per Romanam Curiam, etiam prætextu crucesignationis laïcorum, extra tempus passagii generalis, *non recipiantur*, de illis cognoscendo in Curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium.

Quæ verò ad forum Ecclesiasticum pertinent, & *de jure* sunt per appellationem aut aliàs ad Romanam Curiam *devolutæ*, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea. *Ceteræ committantur in partibus.*

Nisi forsan pro causæ & personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur.

CAP. V.

DE COMMENDIS.

ORdinat Dominus noster Papa, quod inposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, habentes temporibus ultra decem Religiosos, & officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus sive Ecclesiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in commendam.*

Commendæ sublatæ.

Datæ autem & dati, quamprimum *commendatarii* loco illorum de æquivalenti providebitur, post pacificam possessionem adeptam, illas dimittant.

Una etiam Ecclesia Metropolitana uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientiorem non habenti.

CAP. VI.

De Simonia in foro conſcientiæ providetur ut ſequitur.

UT autem, conſideratâ *malitiâ* aliquorum *temporum proxime præteritorum*, quibus *labes Simoniaca* tam *in ordinibus*, quam *in beneficiis Eccleſiaſticis*, tunc conferendis & percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu *nimium frequentata*, *læſis* in hoc *conſcientiis*, ad puriorem adminiſtrationem & perceptionem ſacramentorum, ſalubriter *conſulatur*: Omnibus & ſingulis Patriarchis, Archi-Epiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Abbatiſſis, ceterisque Prælatis, nec non Clericis ac perſonis Eccleſiaſticis, religioſis & ſecularibus utriusque *ſexus*, ut quælibet earum infra tres menſes poſt publicationem aut inſinuationem præſentium, ſibi aut in Diœceſi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem *in ſacra pagina vel in Jure Canonico Doctorem aut Licentiatum vel Baccalaureum formatum*, ubi talis commode poterit reperiri, vel, ubi talis non reperitur, *Lectorem*, ſeu alias *intelligentem Sacerdotem*, *diſcretum ac bonæ famæ*, Curatum, vel non curatum, *eligere* valeat *Confeſſorem*, qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confeſſione auditâ, ipſam perſonam confitentem à ſuis peccatis, & à quibuscunque excommunicationum, ſuſpenſionum, & interdicti, aliſque ſententiis, cenſuris ac pœnis, quas forſan *propter Simoniam* in ordine vel beneficio Eccleſiaſtico, religionis ingreſſu, aut aliàs qualitercunque, *active vel paſſive commiſſam*, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoſcitur incurriſſe, *in foro conſcientiæ* dumtaxat *abſolvere*, nec non ſecum ſuper irregularitate, ſuper eo, quod hujusmodi ſententiis aut earum aliqua ligata forſan miſſas vel alia divina officia celebraſſe, aut ſe illis immiſcuiſſe cenſebitur, usque ad tempus prædictum contractâ, ipsaque propter præmiſſa aut eorum aliquod à ſuorum ordinis vel officii executione ſuſpenſa, quod in illis nihilominus miniſtrare, illa exercere beneficia adepta, vel ſtatum, in quo eſt, retinere, & ad ulteriora promoveri poſſit, in dicto foro valeat *diſpenſare*, ac eidem beneficia, quæ obtinet, ob hoc forſitan vacantia vel vacatura, ſi & poſtquam dimiſerit, *reconferre*, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, nec non infamiæ maculam ſive notam atque aliam labem, per eum occaſione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter *abolere*, fructus quoque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quos indebite percepit, & quos percipere potuiſſet, aut quicquid occaſione prædicta fuerit refundendum, dummodo perſona ipſa, ad refuſionem faciendam deducto, ne egeat in ſtatu, in quo tunc fuerit, aut aliàs absque nota vel ſcandalo ſufficiens non fuerit, in dicto foro *remittere*, ac eam de his *quitare & liberare*, tenore præſentium miſericorditer *indulgemus*: Conſtitutionibus Apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque.

De eligendo confeſſore qui Simoniacum abſolvat.

Digitized by Google

CAP. VII.

De non vitandis excommunicatis, antequam per Judicem fuerint declarati & denunciati.

De excommunicationis virtute restricta.

INsuper ad vitanda scandala & multa pericula, *subveniendumque conscientiis timoratis*, omnibus Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer *indulgemus*, quod nemo deinceps à communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum Ecclesiasticum observare. Nisi sententia, vel *censura* hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, Communitatem, aut locum certum, vel certa, *à Judice publicata*, vel *denunciata* specialiter & expresse.

Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque.

Salvo, si quem pro sacrilegio, & manuum injectione in clerum, sententiam latam à canone adeò notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo Juris suffragio excusari. Nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones.

CAP. VIII.

De DISPENSATIONIBUS.

De dispensationibus Papalibus limitatis.

ORdinat etiam Dominus noster, ad Ecclesias Cathedrales, Monasteria, Prioratus conventuales & parochiales Ecclesias, *super defectum ætatis ultra triennium nullatenus dispensare.*

Nisi forte in Ecclesiis Cathedralibus ex ardua & evidenti causa, de consilio Cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item Dominus noster in arduis & gravibus casibus sine consilio Cardinalium non intendit dispensare.

CAP. IX.

De provisione Papæ & Cardinalium.

De communibus servitiis & vacantiis pro Papa &

ROmano Pontifici & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus *pro illorum sustentatione*, rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est, scilicet *per beneficia & communia servitia*, quæ *vacantiæ* nuncupantur.

Verùm circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod *nulli Cardinali* Monasterium, Prioratus conventuales, ultra numerum decem Religiosorum secundum moderna tempora habere consueti, nulla major dignitas post pontificalem in cathedralibus, aut parochiales Ecclesiæ, nullum officium claustrale, nullum Xenodochium, hospitale, eleemosynaria, seu leprosaria, *in titulum vel administrationem conferantur.* Et si quæ talia nunc obtinet, quamprimum Papa loco illorum de alio

Cardinalibus. Quæ beneficia Ecclesiastica Cardinalibus non sint conferenda in Germania.

æquivalenti providebit, illa dimittere teneatur, ſicut ſuperius de Commendis eſt dictum.

Proviſo, quod Cardinalis de proventibus Eccleſiaſticis non habeat ultra valorem ſex millium florenorum.

CAP. X.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiæ in Germania refrenatæ.

CAvebit Dominus noſter Papa *in futurum* nimiam indulgentiarum effuſionem, ne vileſcant. Et *in præteritum* conceſſas ab obitu *Gregorii XI ad inſtar alterius indulgentiæ*, revocat & annullat.

CAP. XI.

De horum Concordatorum, Papæ Martini V. & Nationis Germanicæ valore.

Concordata hæc ad quinquennium à fine Concilii Conſt. durare debere.

ITem ſanctiſſimus Dominus noſter *Papa & inclyta Natio Germanorum conſenſerunt & proteſtati ſunt*, quod omnia & ſingula ſupradicta *durare & tolerari debeant uſque ad quinquennium dumtaxat*, à data præſentium numerandum: Conſtitutionibus Apoſtolicis, *regulis Cancellariæ* factis & fiendis, & aliis in contrarium facientibus, *non obſtantibus* quibuſcunque. Quodque per obſervantiam illorum *nullum jus novum Romano Pontifici*, aut alicui alteri Eccleſiæ vel perſonæ, *acquiratur* ſeu præjudicium generetur.

Regulas Cancellariæ debere cedere Concordatis cum Germanis.

Sed *lapſo dicto quinquennio* quælibet Eccleſia & perſona prædicta *liberam facultatem habeat utendi quolibet jure ſuo*, non obſtantibus ſupradictis.

Lapſo quinquennio à fine Concilii Conſtan. Germanos priſtinâ ſuâ libertate uti debere.

Et quod *capitula* prædicta, & quodlibet eorum, *dentur* cuilibet ea habere volenti, communiter ſeu diviſim, *in authentica forma, ſub ſigillo Domini Vice-Cancellarii*, cum ſubſcriptione Notarii. Sic, quod fidem faciant, exhibita ubicunque.

Pro toto autem non ſolvatur, ultrà duodecim groſſi Turonenſes.

---

d 2. Maji A. 1418.

GALLICÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1566.

GAlli quidem, ceterarum Nationum exemplo, permiſerunt in Concilio ſcribi, produci, confirmari, & hodie publicari *conventiones* à Papa oblatas. Aſt incerti num Regi eſſent ejuſque ſupremo Synedrio placituræ. Quas regno Galliæ moleſtiores eſſe viſas eventus

tus docuit. Repulſam igitur à Rege tulere, quamprimùm eas obtulit *Martinus Porrænus, Epiſcopus Atrebatenſis.* Non diſſimulaverat hoc *Spondanus* in ſuis *Annalibus f.* 767. his uſus verbis: *In Codice Victorino, Acta Concilii continente, ſunt Conſtitutiones Martini Pontificis cum Nationis Gallicæ Prælatis & Oratoribus concordatæ, de numero & qualitate Cardinalium, de Reſervationibus Sedis Apoſtolicæ, de Annatis & Servitiis &c. Dicunturque oblata fuiſſe per Martinum Epiſcopum Atrebatenſem, qui Concilio interfuit, Curiæ Parlamenti, nec tamen ab ea admiſſa, ſed confecta eſſe quædam Monita ſuper iiſdem Articulis, Martino Papæ pro parte Nationis offerenda.*

Ex Mto. Pariſienſi Bibliothecæ S. Victoris.

Copia certarum Conſtitutionum, in Concilio Generali Conſtantienſi factarum, quæ fuerunt præſentatæ in Curia Parlamenti Regii Pariſienſis per Dominum *Martinum Epiſcopum Atrebatenſem anno Domini* M CCCC XVIII, *die* X. *menſis Junii*, ſed non acceptatæ per eandem Curiam.

UNiverſis & ſingulis Joannes, *miſeratione divinâ* Epiſcopus Hoſtienſis, *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* Cardinalis & Vice-Cancellarius, *ſalutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhibere.*

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſimâ providentiâ in ſubjectorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere, dignum eſt per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeò nota fiat Eccleſiæ eorum veritas, quod inde nec deſit pacificis opportuna proviſio, nec uſquequaque perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facilitas relinquatur. Cum itaque nuper inter ſanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum, Dominum Martinum, *divinâ providentiâ* Papam Quintum, *& reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumſpectos Viros, Ambaſſiatores, Procuratores, Doctores & Magiſtros, ceteroſque, venerabilem* Nationem Gallicanam in Generali Concilio Conſtantienſi repræſentantes & *facientes, nonnulla* Capitula concordata, & *ab utraque parte ſponte ſuſcepta, nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato* in libro Cancellariæ *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & ordinationes ſolent conſcribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dante, prout ad noſtrum ſpectat officium,* die XV menſis Aprilis, *Pontificatus Domini noſtri Papæ anno primo* conſcripta *fuerunt, ac demum de ſimili mandato in* Audientia contradictarum die XI [2] menſis Maji *anno quo ſuprà, lecta &* publicata, *adjectoque quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quiſque ſibi teſtimonio ſumere valeat, in toto, vel in ea parte, quæ indigeret earumdem, Nos ad reverendi Patris in Chriſto Domini Martini, Epiſcopi Atrebatenſis, inſtantiam, Capitula hujuſmodi ſicut præfertur, concordata & ſponte ſuſcepta, ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter tranſcribi & præſentibus annotari fecimus, quorum tenor ſequitur in hunc modum.*

De

De Numero & Qualitate Dominorum Cardinalium.

MARTINUS &c. Statuimus, ut deinceps numerus Cardinalium ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeò ſit moderatus, quòd nec ſit gravis Eccleſiæ, nec ſuperflua numeroſitate vileſcat. Qui de omnibus partibus Chriſtianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, aſſumentur, ut notitia cauſarum & negotiorum in Eccleſia emergentium facilius haberi poſſit, & æqualitas regionum in honoribus eccleſiaſticis obſervetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, niſi pro honore Nationum, quæ Cardinales non habent, unus vel duo pro ſemel de conſilio & aſſenſu Cardinalium aſſumendi viderentur. Sint autem Viri in ſcientia & rerum experientiâ excellentes, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili, præter admodum paucos, qui de ſtirpe Regia vel Ducali aut Principis oriundi exiſtant, in quibus competens literatura ſufficiat, non fratres aut nepotes ex fratre vel ſorore alicujus Cardinalis viventis, nec de uno Ordine Mendicantium, ultra unum, non córpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota reſperſi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota ſolummodo, ſed etiam cum conſilio Cardinalium collegialiter, ſicut in promotionibus Epiſcoporum fieri conſuevit. Qui modus etiam obſervetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Epiſcopum aſſumetur: Niſi Dominus noſter pro utilitate Eccleſiæ & de conſilio majoris partis Cardinalium aliter uſque ad duos pro ſemel dumtaxat duxerit providendum. Die Lunæ XXI Martii anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo octavo in Seſſione Generali Concilii lecta & publicata per organum Domini Cardinalis ſancti Marci in ambone.

De proviſione Eccleſiarum, Monaſteriorum, & reſervationibus Sedis Apoſtolicæ, ac collationibus beneficiorum & gratiis Expectativis, nec non de confirmatione Electionum.

SAnctiſſimus Dominus noſter Papa Martinus V ſuper proviſionibus Eccleſiarum, Monaſteriorum, & Beneficiorum quorumcumque, utetur reſervationibus Juris ſcripti & Conſtitutionis, *Execrabilis*, & *Ad regimen*, modificatæ, ut ſequitur: Ad regimen Eccleſiæ Generalis quamquam immeriti ſupernâ diſpoſitione vocati, gerimus in noſtris deſideriis ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina & alia beneficia Eccleſiaſtica juxta divinum beneplacitum & noſtræ intentionis affectum *Viri aſſumantur idonei, qui proſint & præſint* committendis eis Eccleſiis, Monaſteriis & beneficiis prælibatis. Præmiſſorum nempe conſideratione inducti & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Dignitates, Perſonatus & Officia, nec non Canonicatus & Præbendas ac Eccleſias ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, ſecularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint vel debuerint per electionem vel quemvis allum modum aſſumi, tunc apud Sedem Apoſtolicam quocunque modo vacantia & impoſterum vacatura, nec non per *depoſitionem* vel *privationem* ſeu *tranſlationem*, per nos ſeu auctoritate noſtrâ factas, & in antea fiendas, *ubilibet:* Nec non ad quæ aliqui in concordia vel diſcordia electi vel poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa

pulſa, vel per eos facta renunciatio & admiſſâ auctoritate noſtrâ exſtiterit, ſeu quorum electorum vel poſtulatorum & in antea eligendorum vel poſtulandorum electionem caſſari, vel poſtulationem repelli aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate noſtrâ continget, apud Sedem Apoſtolicam vel alibi, ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejuſdem Romanæ vel Officiariorum dictæ Sedis, *quam diu* ipſa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, ſeptem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apoſtolici Palatii cauſarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Literarum Apoſtolicarum, & XXIV Pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & XXV Abbreviatorum Sedis ejuſdem, nec non verorum commenſalium noſtrorum, & aliorum, XXV Capellanorum Sedis ejuſdem, in *pictacio* deſcriptorum, & etiam quorumcumque Legatorum ſeu Collectorum, ac in terris Romanæ Eccleſiæ Rectorum & Theſaurariorum, aut miſſorum hactenùs, deputatorum ſen deputandorum, aut mittendorum, impoſterùm vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores ſeu Rectores aut Theſaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, ſeu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscumque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, ſi in locis *à dicta Curia* ultra duas *dietas* legales non diſtantibus jam forſan obierint, vel eos in antea tranſire de hac luce contigerit. Ac etiam ſimili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis ſeu aliâ quâcumque cauſâ ad quævis loca ſecedentium, *ſi*, *antequam* ad dictam Curiam redierint, in locis, ultrà duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non exiſtat, jam forſan deceſſerint, vel in poſterum eos contigerit de medio ſubmoveri, nunc per obitum hujuſmodi vacantia & in poſterum vacatura: Rurſus Monaſteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Eccleſias, ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica, Secularia & Regularia, cum cura vel ſine cura, quæcunque vel qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint ſeu debuerint per electionem ſeu quemvis alium modum aſſumi, quæ promori per nos vel auctoritate noſtra ad Parriarchalium, ArchiEpiſcopalium vel Epiſcopalium Eccleſiarum, nec non Monaſteriorum regimen, obtinebunt tempore promotionum de ipſis factarum, nunc quocunque modo vacantia ſeu in poſterum vacatura:

Nec non etiam, quæ per aſſecutionem pacificam quorumcumque Prioratuum, Perſonatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Eccleſiaſticarum ac Beneficiorum aliorum, per nos ſive auctoritate literarum noſtrarum immediatè collatorum, ſeu conferendorum, in poſterum, præterquam ſi virtute Gratiæ Expectativæ aſſecutio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura: Plena ſuper præmiſſis omnibus & ſingulis cum fratribus noſtris collatione præhabitâ, & matura deliberatione ſecutâ, *ordinationi*, diſpoſitioni ac proviſioni noſtræ, *uſque ad quinquennium*, de ipſorum fratrum noſtrorum conſilio, auctoritate Apoſtolicâ reſervamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, ſi ſecus ſuper præmiſſis & quolibet eorundem per quoſcunque quâvis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus quibuſcunque Conſtitutionibus, à Prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus editis, quatenùs obſiſtere poſſent ſuperius enarratis articulis, vel alicui ſeu aliquibus eorundem, dicto *quinquennio* durante. Alias autem Conſtitutiones & reſervationes contrarias per nos factas ſeu in Cancellaria ſervari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat &c.

In ceteris verò Eccleſiis & Abbatiis fient electiones Canonicæ. De Abbatiis autem, Sedi Apoſtolicæ non im-

mediatè ſubjectis, quarum fructus, ſecundùm taxationem decimæ, CC librarum Turonenſium parvorum, in Italia verò & Hiſpania LX librarum Turonenſium parvorum valorem annuum non excedunt, fiant confirmationes aut proviſiones canonicæ per illos, ad quos aliàs pertinet, nec communia nec minuta pro eis ſolventur ſervitia.

De Abbatiis verò excedentibus ſummas prædictas, nec non Cathedralibus Eccleſiis, electiones ad Sedem Apoſtolicam deferentur, quas ad tempus conſtitutum in Conſtitutione Nicolai III quæ incipit *Cupientes*, Papa exſpectet. Quo facto, ſi non fuerint præſentatæ, vel, ſi præſentatæ, minùs canonicæ fuerint, Papa provideat. Si verò canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Niſi ex cauſa rationabili & de fratrum conſilio aliter duxerit providendum. Proviſo, quod confirmati, & proviſi per Papam, nihilominùs Metropolitanis & aliis præſtent debita juramenta, & alia, quæ de jure vel conſuetudine tenentur. De ceteris autem beneficiis, ſalvis reſervationibus jam dictis, majoribus dignitatibus poſt Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis, & Prioratibus, Decanatibus ſeu Præpoſituris conventualibus, habentibus numerum X Religioſorum, jure ordinario provideatur per Prælatos, & alios Proviſores inferiores, ad quos aliàs pertinet, nec computentur in turno ſeu vice eorum.

De aliis quibuſcunque Dignitatibus, officiis & beneficiis, medietas ſit in diſpoſitione Papæ, alia medietas in diſpoſitione Collatorum, Patronorum & conſtituentium Ordinariorum, ſeu Proviſorum. Et alternativis vicibus unum cedat Apoſtolico, & aliud Collatori, Patrono aut Proviſori. Ita quod per quamcunque aliam reſervationem, ſeu affectationem, aut prærogativas, ultra prædictas vel alias diſpoſitiones Apoſtolicas, ſeu gratias expectativas, non fiat Collatori, Patrono vel Proviſori præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt ſub expectativis non appareret aliquis exſpectans, infrà menſem legitimè acceptans, & proviſus, intrà tres menſes Collatorem ſeu ejus Vicarium certificans, à die notæ vacationis in loco beneficii, is, ad quem pertinet, conferat ſeu diſponat, diſpoſitioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in ſua vice.

Item beneficia vacantia per reſignationem ſimplicem non cadent ſub Expectativis. Et iſta & illa, quæ ex cauſa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum nobiliumque & literatorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores & beneficia Eccleſiaſtica, quorum ſuffragiis indigere noſcitur Eccleſia, *nondum* haberi potuit *plenaria concordia*, Dominus noſter cum deputandis ad hoc per Nationes ſingulas, quantum fieri commodè poterit, providebit.

De Annatis.

SAnctiſſimus Dominus noſter, penſatis guerrarum cladibus atque variis diſpendiis, quibus, proh dolor! Regnum Franciæ his temporibus concutitur, pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari ſeu percipi ultrà medietatem fructuum primi anni ſeu communium & minutorum ſervitiorum, Eccleſiarum ſeu Abbatiarum, quæ in ipſo Regno & Provincia Delphinatus in poſterum vacabunt *uſque ad quinquennium*, quam medietatem vult levari atque exſolvi pro media parte infrà octo menſes, à die habitæ poſſeſſionis pacificæ computandos, pro alia verò medietate infrà alios octo menſes ſubſequentes. Et idem vult & intendit obſervari circa jam promotos & aſſumtos à tempore aſſumptionis ejuſdem. Nec debitum ejuſmodi in Succeſſorem in Eccleſia vel Monaſterio Monaſterium tranſeat.

Si

Si verò Eccleſia vel bis in anno vacaverit vel pluries, vult & ordinat, quod non ſolvatur, niſi ſemel commune ſervitium, ſed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitatibus, perſonatibus, & beneficiis, ſecularibus & regularibus, quibuſcunque, quæ auctoritate Sedis Apoſtolicæ conferentur, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut cauſa permutationis, perſolvatur taxa fructuum ſecundum moderationem *Extravagantis*, *Suſcepti regiminis*, Domini Joannis Papæ XXII pro medietate infra ſex menſes, à die poſſeſſionis pacificæ computandos, & pro medietate alia infra alios ſex menſes ſubſequentes. Et debitum hujuſmodi ad Succeſſorem in beneficio non tranſeat. Nec aliquid ſolvatur de beneficio, quod valorem XXIV florenorum non excedit. De Monaſteriis autem Moniallum nihil penitùs ſolvatur.

Quæ omnia in præſenti Capitulo contenta locum habeant pro tota Natione Gallicana. Exceptâ dumtaxat remiſſione communium & minutorum ſervitiorum. Debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, ſolventibus aliam medietatem infra ſex menſes, quæ debita ſolvantur Collectoribus in Galliis, qui tamen non habeant aliquam coërcitionem, niſi, in Galliis, ubi Dominus noſter diſponet.

Item, non intendit Dominus noſter nec vult, quod Gratiæ Expectativæ ſe extendant ullo modo ad officia Clauſtralia, quorum fructus IV librarum Turonenſium parvorum, oneribus ſupportatis, valorem annuum non excedunt, nec etiam ad Hoſpitalia, Xenodochia, Eleëmoſynaria vel Leproſoria. Nec computentur in turno ſeu vice Collatorum ſeu Proviſorum.

De cauſis in Romana Curia tractandis vel non.

CAuſæ, quæ ad Forum Eccleſiaſticum de jure vel conſuetudine non pertinent, per Curiam Romanam non recipientur, de illis cognoſcendo in ipſa, vel extra committendo: Niſi de conſenſu partium. Quæ verò ad Forum Eccleſiaſticum, ut præmittitur, pertinent, & de jure ſunt per appellationem aut aliter ad Romanam Curiam legitimè devolutæ, aut de ſui natura in illa Curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus. Niſi fortè pro cauſarum aut pro perſonarum qualitate illas tractare in Curia expediret, pro juſtitia conſequenda, vel de partium conſenſu, in Curia tractentur. Matrimoniales tamen cauſæ in prima inſtantia, præterquam per appellationem, non committantur in Curia, niſi in caſibus proximè dictis.

Item *ad refrenandum fruſtratorias appellationes*, quæ ante definitivas ſententias interponuntur, ordinamus, quod injuſtè ſeu frivolè appellans ab interlocutoria, ultrà condemnationem expenſarum, damnorum intereſſe, in XV florenos, ſi appellatio interponatur in Curia, & in viginti florenos, ſi de partibus ad Curiam, parti appellanti condemnetur, & quod ſuper eadem interlocutoria vel gravamine ſecundò appellare non liceat, niſi haberent vim definitivæ.

De Commendis.

ORdinat idem Dominus noſter, quod impoſterùm Monaſteria, aut magni Prioratus conventuales, quæ vel qui conſueverunt habere octo Religioſos in conventu, officia clauſtralia, dignitates majores poſt pontificales in Cathedralibus, ſive Eccleſiæ parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in titulum ſeu commendam.* Niſi propter urgentem neceſſitatem, ad ſuccurrendum capiti, ſcilicet Eccleſiæ, vel Monaſterii Superiori, de membris Papa aliud cenſeret faciendum.

Item de Hoſpitalibus, Xenodochiis

& Leproſoriis. Item de Beneficiis non aſcendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus ſupportatis. Una autem Eccleſia, etiam Metropolitana, uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, proviſionem aliam non habenti ſufficientem. Ubi verò aliqui Prælati eſſent expulſi ſine culpa ſua à Prælaturis ſuis, vel adeò diminuti, quòd non poſſent commodè vivere, tunc Papa eis rationabiliter provideat.

De Indulgentiis.

Circa Articulum *Indulgentiarum*, habitâ deliberatione maturâ nihil intendimus circa eas immutare ſeu ordinare.

De Diſpenſationibus.

Ordinat Dominus noſter, quod ad Eccleſias Cathedrales, Monaſteria, Prioratus Conventuales, aut Parochiales Eccleſias, ſuper defectu ætatis ultrà triennium nullatenùs diſpenſabit, niſi fortè in Eccleſiis Cathedralibus ex ardua & evidenti cauſa, de conſilio Cardinalium ſeu majoris partis illorum, videretur aliter diſpenſandum.

Item Dominus noſter *in gravibus & arduis cauſis* ſine conſilio Cardinalium non intendit *diſpenſare*.

Item ſanctiſſimus Dominus noſter & venerabilis Natio Gallicana voluerunt & proteſtati ſunt, quod per ordinationem & obſervantiam omnium & ſingulorum præmiſſorum nullum jus novum alicui eorum quæratur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipſorum generetur. Ut auctoritate Apoſtolicâ & ſupremâ poteſtate ſemper ſalvis & illibatis remanentibus, ipſa venerabilis Natio Apoſtolica protectione & paterno regimine ſanctiſſimi Domini noſtri, immunitatibus atque privilegiis ſuis ſalvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo poſſit famulari, ſemper parata ad devota obſequia ipſius ſanctiſſimi Domini noſtri. Et quòd tolerentur uſque *ad quinquennium proximum dumtaxat*. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, & ſub ſigillo Domini Vice-Cancellarii, dentur, taliter, quod fidem facere poſſint in quocumque judicio & extra.

Hæc ita *Univerſitati veſtræ* tenore præſentium firmiter atteſtantes, eaſdem noſtras præſentes literas in eorum fidem & teſtimonium præfato Domino *Epiſcopo Attrebatenſi* conceſſimus, ſigilli noſtri munimine roboratis. Datum & actum *Conſtantiæ* provinciæ Moguntinæ, in domo habitationis noſtræ, *die octava menſis Maji*, ſub anno à Nativitate Domini MCCCC XVIII & Pontificatus prædicti.

Sign. Bobeunius.

(Lobennius).

Prærogativa in obtinendis beneficiis, *Univerſitati Pariſienſi conceſſa per Dominum Martinum Papam quintum.*

Sanctiſſimus Dominus noſter, Dominus Martinus Papa quintus, in favorem & pro incremento Univerſitatis ſtudii Pariſienſis volvit & ordinavit, quod hâc vice dumtaxat, in Theologia & Decretis Doctoribus, *Medicina & Artibus Magiſtris, in rotulo dicti Studii, per eundem Dominum noſtrum ſub data* 4. *Kal. Februarii, Pontificatus ſui anno primo, ſignato, deſcriptis, & in eodem ſtudio actu & ſine fraude per ipſam Univerſitatem præſentibus reputatis, & cum etiam in eodem ſtudio hujuſmodi honorem, gradum & gradus receperint*, in aſſecutione beneficii ſeu beneficiorum, *quod ſeu quæ vigore gratiarum, eis in dicto rotulo factarum, exſpectant, vel in antea exſpectabunt*, nulli alii ſive alius, *ſub quacunque data, pari aut majori, qui ab eodem Domino noſtro gratias expectativas ſub quacunque forma verborum obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, etiamſi per eas & earum auctoritate quarumcunque Eccleſiarum Canonici creati, aut in eis in Canonicos ſub exſpectatione*

Præ-

Præbendarum recepti exiſtant, præjudicare valeant, *nec* eis *quoquo modo* præferri.

Sedis Apoſtolicæ Protonotariis, Auditore contradictarum, Correctore literarum Apoſtolicarum, Subdiaconis, Referendariis, quatuor Cubicularibus, & totidem Secretariis, ac quinque Acolutis ipſius Domini noſtri, à Cancellaria nominandis, unico Cameræ Apoſtolicæ, & omnibus Palatii Apoſtolici cauſarum Auditoribus, verisque familiaribus ipſius Domini noſtri Papæ, per eum pro talibus reputatis, ſingulorum quoque ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium ſingulis triginta familiaribus domeſticis, continuis commenſalibus, in ipſorum Domini noſtri & Cardinalium primis ut principalibus rotulis deſcriptis, & per eoſdem Cardinales in Cancellaria prædicta declarandis: Singulis duabus Eccleſiaſticis perſonis, qui in Conclavi, in quo idem Dominus noſter electus fuit, ſingulis in eo exiſtentibus Dominis Cardinalibus & aliis Prælatis ac perſonis Eccleſiaſticis ad celebrandam electionem Romani Pontificis deputatis ſervierunt: Singulis quoque duodecim Præſidentibus in Cancellaria, ſub ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Provice-Cancellario, familiaribus, commenſalibus, Scriptoribus literarum Apoſtolicarum, qui tamen è Regno Franciæ oriundi, vel in aliquo generalium ſtudiorum ipſius graduati exſtiterint, nec non viginti quinque dumtaxat earumdem literarum Abbreviatoribus, oriundis ſimiliter de dicto Regno, vel ſaltem de Diœceſibus ad ipſum ſe prætendentibus, ſimili modo in aliquo ſtudiorum hujuſmodi graduatis, in dicta Cancellaria nominandis: Dominorum Cardinalium nepotibus & fratribus: Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum filiis, fratribus & nepotibus: *Inſuper Regum, Reginarum, Delphini Viennenſis, & ſingulis ſingulorum Ducum, ſcilicet Burgundiæ, Aurelianenſis, Brabantiæ, Britanniæ, Borbonie, & Sabaudiæ Procuratoribus, in Romana Curia continuè reſidentibus: Familiaribus, etiam* domeſticis, *actu & continuè ſervitiis inſiſtentibus,* Imperatorum, Regum, *Reginarum, Delphini & Ducum prædictorum,* & uxorum eorumdem, *in primis & principalibus ſuis rotulis inſcriptis, qui tempore datæ præſentium gratiarum, eis per eundem Dominum noſtrum conceſſarum aut concedendarum, fuerint beneficiorum Eccleſiaſticorum capaces: Aut etiam* Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum, *ac Communitatum, ſuprinm de ſe regimen habentium,* primis Ambaſſiatoribus, ad Dominum noſtrum deſtinatis: *Pariterque Univerſitatum quorumcunque generalium ſtudiorum Ambaſſiatoribus & Nuntiis, qui in præfato Concilio pro Eccleſiaſtica pace & ſtatu univerſalis Eccleſiæ ſe præſentaverunt: Ac etiam illis, qui conſuetos & ordinarios rotulos ipſorum ſtudiorum, ſeu de ipſis, eidem Domino noſtro præſentaverunt, vel in poſterum præſentabunt: Gentibus quoque Eccleſiaſticis, Regium Parlamentum Pariſiis tenentibus, & ſingulis filiis non Eccleſiaſticis, dumtaxat* exceptis.

Prædictos tamen Ambaſſiatores & *Nuntios, aut alias quaſcumque perſonas ſuperius expreſſas, quibus forſan idem Dominus noſter fecit aut gratias expectativas ad duo & plura beneficia ad vitam, & diverſas collationes, ſive virtute unius & ejuſdem gratiæ, ſive virtute diverſarum, ſeu extenſionis unius gratiæ & diverſarum, Voluit idem Dominus noſter præfatis Doctoribus & Magiſtris, etiamſi alias veniant præferendi, niſi* quoad unum beneficium, *quocunque tamen ordine numeri aſſequendum,* præferri, *Canonicatu & præbenda & dignitate, perſonatu, adminiſtratione & officio, pro unico beneficio computatis.*

Voluit inſuper idem etiam Dominus noſter & ordinavit, quod ſi alicui & aliquibus per importunitatem petentium *aut alias conceſſit ſeu concederet in futurum prærogativam, ſeu clauſulam, huic præſenti prærogativæ derogatoriam, ſub quavis verborum forma, per quam in aliquo præjudicium generaretur, vel derogari poſſet Doctoribus & Magiſtris præfatæ Univerſitatis; ſeu alicui ex eis, ad quos extenditur dicta prærogativa, illis nullum præjudicium afferri poſſit nec valeat, ſed quoad ipſos caſſa ſit & irrita. Niſi Dominus noſter de prærogativa Univerſitatis ſpecialem in literis Apoſtolicis fecerit mentionem: Quod tamen ultrà numerum quinquaginta perſonarum facere & aliquo modo concedere non intendit.*

ANGLICANÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad ſupremi Eccleſiaſtici Regiminis emendationem,

In Conſtantienſi Concilio, ſub illius finem, A. 1418.

conſcripta atque publicata.

Ex antiquiſſimo Codice MSCto Anglicano

BIBLIOTHECÆ ACADEMIÆ CANTABRIGIENSIS.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1079.

PRÆFATIO ac TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

UNiverſis & ſingulis JOANNES, *miſeratione divina* EPISCOPUS OSTIENSIS, *Sanctæ Rom. Eccleſiæ* CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præſentibus fidem indubiam adhiberi.

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, ea, quæ majorum conſultiſſima providentia in ſubditorum gratiam & commoda geruntur, ſcripturæ teſtimonio redigere: Dignum per conſequens & rationi conſentaneum, ut adeo nota ſit eorum veritas, quod inde nec deſit pacifieis oportuna proviſio, nec usquam perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facultas relinquatur.

Concordata inter Martinum V. & Anglos in Conſtantienſi Con-

Cum itaque nuper *inter* Sanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum Noſtrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM V. Reverendos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumſpectos viros, Ambaſſiatores, Procuratores, Doctores & Magiſtros, ceterosque, *venerabilem* NATIONEM ANGLICANAM, *in Generali Conſtantienſi Concilio repræſentantes & facientes*, non-

cilio facta. In librum Cancellariæ relata A. 1418. d. 12. Julii. Roberto de Nevilli Concordata Anglicana ſunt exhibita.

nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini Noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & ordinationes ſolent conſcribi, ad ſuturam rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die XII. menſis Julii* Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ Anno I. *conſcripta* fuerunt: Adjecto, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi *teſtimonium* ſumere valeat in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorundem: Nos igitur, ad Venerabilis Viri, *Roberti de Nevilli, Canonici Eccleſiæ Eboracenſis, Parochialis Eccleſiæ de Spoffoord Rectoris*, inſtantiam, CAPITULA hujusmodi, ut præfertur, *CONCORDATA*, & ſponte ſuſcepta, *ex integro* ex libro prædicto *de verbo ad verbum* fideliter *tranſcribi*, & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur ad hunc modum.

CAP. I.

De numero & Natione Cardinalium.

Numerus Cardinalium ſit moderatus. Ex omnibus regnis eligendi Cardinales.

INprimis quod *numerus Cardinalium* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeo ſit *moderatus*, quod *non* ſit *gravis Eccleſiæ*, nec nimia numeroſitate vileſcat.

Qui indifferenter *de omnibus regnis* & provinciis, totius Chriſtianitatis, ac cum conſenſu & aſſenſu Collegii Dominorum Cardinalium, vel majoris partis eorundem, *eligantur* & aſſumantur.

CAP. II.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiarum olim abuſus in Anglia.

ITem, quod, cum *occaſione* diverſarum *indulgentiarum*, ac literarum facultatum à Sede Apoſtolica conceſſarum, *ad abſolvendum* quoscunque viſitantes, ſive offerentes in certis locis, & *queſtuarum* quamplurimarum, *quæ in Anglia plus ſolito nunc abundant*, nonnulli peccandi audaciam frequenter aſſumant, ac contemtis ſuis propriis Curatis, & Eccleſiis ſuis parochialibus dimiſſis, ad ipſa loca *ſpe indulgentiarum* & confeſſionum accedunt, decimas, oblationes & debita dictarum Eccleſiarum parochialium ſubtrahunt, ſeu ſolvere differunt minus juſte: *Committatur Diœceſanis locorum, ad inquirendum ſuper qualitate earum, cum poteſtate ſuſpendendi* omnino auctoritate Apoſtolica illas, quas invenerint *ſcandaloſas*, & illas denunciandi Papæ, ut illas revocet &c.

Diœceſani inquirant in indulgentiis advectas.

CAP. III.

CAP. III.

De Appropriationibus, unionibus, incorporationibus, Eccleſiarum & Vicariatuum.

ITem. De cetero *nullæ fiant appropriationes Eccleſiarum* Parochialium motu proprio: Sed *committatur Epiſcopis locorum* ad inquirendum de veritate ſuggeſtionum. Et in eventum, quo per debitam & juridicam notionem conſtare poterit, *quod cauſæ Appropriationum deſint*, legitime procedatur ad Appropriationem, *prout fuerit juris illarum Ordinariorum.*

Appropriationes Eccleſiarum ſublatæ.

Quæ jam ſunt *ſortitæ effectum, nulla fiat*, ſi ex revocatione ſequi poſſit ſcandalum.

Aliàs vero committatur, quod *inquirant* &c. Et quas invenerint fieri merito non debuiſſe, vocatis tunc ad hoc vocandis, *caſſent* &c.

Uniones Vicariarum perpetuarum revocatæ.

Item. Omnes *uniones, incorporationes, appropriationes & conſolidationes Vicariarum perpetuarum* in Eccleſiis Parochialibus, ex quibuscunque cauſis factæ à tempore ſchismatis, indiſtincte *revocentur*, & *Vicarii perpetui* in iisdem per Ordinarios locorum hac vice ordinentur & inſtituantur.

Vicarius perpetuus ſit in Eccleſiis Parochialibus.

Ac in ſingulis Eccleſiis Parochialibus ſit *unus Vicarius perpetuus*, qui curæ inſiſtat animarum, bene & competenter dotatus, pro hoſpitalitate ibidem tenenda, & omnibus debitis ſupportandis.

Literis Apoſtolicis, & Ordinariorum compoſitionibus, ſtatutis, & conſuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obſtantibus quibuscunque.

CAP. IV.

De ornatu Pontificali inferioribus Prælatis non concedendo.

ITem omnia *privilegia*, citra obitum felicis recordationis Gregorii Papæ XI. conceſſa Prælatis inferioribus *de utendo Pontificalibus*, ſcilicet *Mitris, Sandaliis*, & hujusmodi ad dignitatem Pontificalem pertinentibus, *revocentur.*

Quæ vero ante obitum ipſius Gregorii conceſſa fuerint, in ſuo robore permaneant & effectu.

CAP. V.

DE DISPENSATIONIBUS.

Diſpenſationes ſuper pluralitate beneficiorum prohibitæ.

ITem. Licet *pluralitas beneficiorum* canonibus exoſa exiſtat, aut ſuper ea *diſpenſationes*, jure hoc dictante, fieri non debeant, niſi perſonis nobilibus & viris eximiæ liberalitatis: Nunc tamen in Curiis Dominorum, tam ſpiritualium, quam temporalium, tales diſpenſationes irrepſerunt: Præmiſſa, ſeu eis conſimilia, de cetero *non fiant*, ſed in præmiſſis ſervetur Concilium Generale.

Illæ tamen, quæ ſunt ſortitæ effectum, in ſuo robore permaneant. Niſi forte aliquæ fuerint & ſint *ſcandaloſæ*. De quibus fieri mandamus conceſſionem locorum Ordinariis, & Ordinarii certificent, & *revocentur ſcandaloſæ.*

Item,

Item, quia modernis temporibus plus ſolito cum diverſis perſonis, *infra Regnum & Dominia prædicta* beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apoſtolicam *contra jura communia diſpenſatum* exiſtit, *ut per tres, quatuor, quinque, ſex & ſeptem annos* vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipſa beneficia poſſidere & occupare valeant, ſic *ut ad Ordines debitos interim ordinari minime teneantur*, in grave ſcandalum Eccleſiæ, &c. Omnes *diſpenſationes* hujusmodi indiſtincte *revocentur*.

Diſpenſationes de ſacris Ordinibus vetitæ.

Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communis in hac parte omnino ſubdantur. Si tamen beneficiati prædicti ſint alias habiles ad hujusmodi ordines ſuſcipiendos.

Item, quia propter *diſpenſationes* Sedis Apoſtolicæ, nonnullis perſonis infra Regnum & Dominia prædicta, *ſuper non reſidentia*, nec non Archidiaconis ad viſitandum per procuratores, factas, non ſolum animarum cura negligitur, ſed etiam poteſtas Epiſcopalis per impetrantes diſpenſationes hujusmodi contemnitur: *Nullæ diſpenſationes deinceps fiant abſque cauſa rationabili & legitima*, in literis diſpenſationum hujusmodi exprimenda.

Diſpenſationes de non reſidendo in Eccleſiis, repudiatæ.

Conceſſæ autem absque cauſa rationabili, ſive legitima, *revocentur*. De quibus fiat commiſſio Ordinariis.

Item omnes *literæ facultatum conceſſæ Religioſis* quibuscunque, *infra Regnum & Dominia prædicta*, de obtinendo beneficia Eccleſiaſtica, curata vel non curata, quæ non ſunt ſortitæ effectum, indiſtincte revocentur.

De Officiis Eccleſiaſticis Monachis conferendis.

Abſtineatur de cetero ab hujusmodi literis facultatum concedendis.

CAP. VI.

De Anglis ad Officia Romanæ Curiæ aſſumendis.

ITem, quod aliqui etiam *de Natione Anglicana*, dummodo tamen ſint idonei, *ad ſingula Officia Curiæ Romanæ aſſumantur* una cum aliis, de ceteris Nationibus, indifferenter &c.

Concluſio & repetitum teſtimonium Joannis Oſtienſis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

ITem, quod ſuper omnibus & ſingulis præmiſſis Dominus Noſter ſummus *Pontifex* mandet & fieri faciat prædictæ *Nationi Anglicanæ* unam vel plures, ac tot, quot fuerint requiſitæ, *literas* ſuas *Bullatas*, in bona forma, ac gratis de Mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Literæ bullatæ de his Concordatis Anglis dandæ.

Hæc itaque Univerſitati veſtræ tenore præſentium firmiter atteſtantes, easdem noſtras literas præſentes, in horum fidem & teſtimonium, præfato *Roberto Nevilli* conceſſimus, noſtri ſigilli munimine roborates.

Datum *Gebennis*, in Domo habitationis noſtræ, ſub *Anno à Nativitate Domini MCCCC XVIII.* Indictione XI. die vero *XXI. menſis Julii.* Pontificatus præfati Domini noſtri Papæ Anno I.

Subſcriptio Joannis Oſtienſis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

FORMULA OBLIGATIONIS

Servata in Camera Apoſtolica.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 786.

PRimo rubricat Forma obligationis Patriarchæ, Archiepiſcopi, vel Epiſcopi, aut Electi, quando in propria forma ſequitur; Vos Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, aut Electe, de licentia & auctoritate Apoſtolica, vobis in hac parte conceſſa, gratis & ſponte offertis, dare promittitis & donatis, pro veſtro communi ſervitio Cameræ Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini &c. ALEXANDRI PAPÆ V. & ſacro Collegio Reverendiſſimorum in Chriſto Patrum, Dominorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, videlicet, &c. florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque ſervitia conſueta, pro Familiaribus & Officialibus Domini noſtri Papæ, & Dominorum Cardinalium prædictorum. Item recognoſciis eisdem Cameræ & Collegio ac Familiaribus, & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta veſtra Eccleſia in libris ipſorum Cameræ & Collegii, per aliquorum Prædeceſſorum veſtrorum perſonas obligata eſt. Quos quidem florenos cum quinque ſervitiis & recognitis ſupradictis, promittitis reddere & ſolvere realiter cum effectu in Romana Curia, ubicunque fuerit, videlicet reverendiſſimis in Chriſto Patribus & Dominis, Dominis miſeratione divina Henrico Epiſcopo Sabinenſi, & Amedeo Sanctæ Mariæ novæ Diacono Neapolitanenſi, & de Saluciis, vulgariter nuncupatis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, & Franciſco miſeratione eadem Archiepiſcopo Narbonenſi, Domini noſtri Papæ & ſacri Collegii Cardinalium Camerario, vel eorum ſucceſſoribus, vel deputatis ab eis, medietatem ſcilicet in feſto, &c. & aliam medietatem in feſto &c. Recognita vero in alio ſimili feſto, &c. Quod ſi debito loco & terminis dictam florenorum ſummam, & quinque ſervitia conſueta, & recognita ſupradicta non ſolvatis, ut dictum eſt, promittatis redire ad Romanam Curiam infra quatuor menſes, poſt elapſos terminos hujusmodi vel alterum eorumdem immediate ſequentem, & coram dictis Dominis Camerariis ſeu eorum ſucceſſoribus aut Deputatis ab eis, perſonaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter ſatisfactum. Super hos obligatis vos vel Eccleſiam veſtram, & ſucceſſores veſtros, ac omnia bona Eccleſiæ veſtræ mobilia & immobilia, præſentia & futura, ubicunque ſint & conſiſtant. Et ut ſitis vinculo fortioris obligationis adſtricti, ſubmittitis vos, & ſucceſſores veſtros jurisdictioni & coercitioni dictorum Dominorum Camerariorum, & cujuslibet eorum in ſolidum, ac etiam ſucceſſorum ſuorum & deputandorum ab eis. Et de voluntate veſtra, qui hoc vultis & petitis, & hanc jurisdictionem in eos porrigitis, prætati Domini Camerarii, & quilibet eorum, eandem jurisdictionem in ſe ſuſcipientes, & ſuſcipiens in loco mandatum faciunt & præceptum, ut de re confeſſata de ſolvendo dictam florenorum ſummam, & quinque ſervitia ac recognita ſupradicta, de reveniendo ad Romanam Curiam, & de non recedendo ab ea absque ſatisfactione, & quod omnia alia & ſingula ſupra dicta efficaciter compleatis & attendatis. Quod ſi non feceritis, ſuſpenſionem ab adminiſtratione ſpiritualium & temporalium dictæ Eccleſiæ,

&

& ab executione Pontificalium, & majoris excommunicationis ſententias, ex nunc prout ex tunc in vos Canonica monitione præmiſſa proferunt in his ſcriptis: comminantes nihilominus dicti Camerarii, & quilibet eorum, ſe contra vos, dictum Dominum Patriarcham, Archiepiſcopum, Epiſcopum vel Electum, proceſſuros, & proceſſurum, absque alia vocatione ſeu monitione, ad graviores pœnas & ſententias ſpirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis ſeu eorum alteri placuerit ſeu viſum fuerit expedire: Et quod vos denunciabunt, & denunciari facient per ſe, vel per alium, ſeu alios, excommunicatum, ſuſpenſum, perjurum, & aliis pœnis & ſententiis adſtrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, renunciatis ſuper his omnibus iiteris, Privilegiis, Indulgentiis Apoſtolicis impetratis vel impetrandis, conceſſis vel concedendis quibuscunque, & beneficio appellationis, & reſtitutionis in integrum, ac omni foro, uſui, præſcriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & Civilis: per quod, contra præmiſſa de jure vel de facto venire poſſetis, vel aliquod præmiſſorum. Et omnia præmiſſa juratis ad ſancta Dei Evangelia tenere, ſervare, approbare, & in contrarium non venire, directe vel indirecte, per vos vel alium vel alios. Si vero ante ſatisfactionem hujusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipſius Eccleſiæ vobis ſubſtitutus, ſubſtituti fuerint infra quatuor menſes, poſt ſubſtitutionem & dictæ Eccleſiæ poſſeſſionem adeptam, de florenis & ſervitiis & recognitis ſatisfacere non curaverit ſeu curaverint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & ſententias in eosdem ſubſtitutos, & eorum quemlibet infligunt & proferunt in his ſcriptis, prout dictum eſt & narratum, auctoritate dictorum Dominorum meorum Cardinalium, & noſtra proferimus in his ſcriptis, & vos, Dominum Patriarcham, Archi-Epiſcopum, Epiſcopum, vel Electum, volentem, petentem, & requirentem, ad prædicta recitata condemnamus. Et nihilominus monemus vos ſemel, ſecundo, tertio, & peremtorie, ac ſub excommunicatis pœna, ut prædicta adimpleatis, attendatis, & obſervetis: Alioquin excommunicationis ſententiam in vos proferimus in his ſcriptis. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, vultis, quod per nos Clericos, vel Notarios Cameræ, qui ſumus hic præſentes, de præmiſſis omnibus & ſingulis fiant unum vel plura publica inſtrumenta.

COPIA LITTERARUM REGIS SIGISMUNDI

Ad Barones Bohemiæ foventes memoriam Hus. Anno 1417.

SIgiſmundus Romanorum & Ungariæ &c. Rex, Nobilibus Latzkoni de Crauvarn, Capitaneo Marchionatus, Botzkoni de Cunſtat alias de Podiebrat Czenkoni de Wartenberg, & ſingulis aliis Baronibus, Militibus, Clientibus; per Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ ad hanc partem colligatis fidelibus nobis dilectis Gratiam Regiam, & omne bonum. Nobiles fideles dilecti bene noſtris memorialibus inſidet, qualiter ante tempora Regnum Bohemiæ & terra Moraviæ guerris aggravatæ fuerunt. Etiam vos bene notatis quomodo circumcirca vicini ſupradictis terris, non multùm boni favent, & ſi fortaſſis aliqualis ipſis daretur occaſio, libenter in ipſas & in ipſos vice verſâ manus emitterent. Denique fideles dilecti audivimus & quotidiana relatione audimus (quod ædepol dolenter ſcribimus) quomodo vos Domini in Bohemia & in Moravia diviſiones facitis, partes foventes & diſponitis, neſcimus tamen quare. Et fortaſſis ſi vicini circumſedentes bene vellent vos tamen inter vosmet ipſos diſponitis & cogitatis illas terras guerris deſtruere. De quo ſummè dolemus quia intelligimus imò cognoſcimus, in jacturam & præjudicium dignitatis ſereniſſimi & chariſſimi Fratris noſtri vergere. Verùm antiquitùs ſic deductum eſt quòd nullus Dominorum in Regno præter voluntatem Regiam, deberet aliquas ligas ſeu fœderationes inire neque facere. Sed ſi unus ad alterum aliqualem actionem ſe habere prætenderet, hoc deberet coram Regia Majeſtate, & juris tramite, ſed non guerris diſcuti. & diſcerni. Si verò hoc facitis propter Magiſtrum Joannem Hus, (nam, ſicut percipimus, alii partem Hus fovetis, alii verò non) ſcire velitis ut cùm Hus primò in Bohemia nominatus fuit, noſque intelleximus quod propter ipſum partialitates incœperunt tenere, ſtatim vobis diſplicuit quaſi præſcivimus quòd exinde error multus ſequeretur, & quod non facilè deduceretur ad bonum finem. Et Sacrum Concilium in Conſtantia inchoatum fuit, & nos præſentiſimus quod Hus ibi etiam vellet intereſſe fuimus plurimùm gaviſi, & ſperabamus quod propter ipſius adventum quodque de omnibus his in quibus incuſatus fuerat expurgare ſe deberet, & quòd propterea omnes ſcrupuli in Bohemia ceſſare debuiſſent. Interea nobis adhuc in partibus Rheni exiſtentibus, pervenit ad Conſtantiam, & ibi fuit arreſtatus, ſicut de his jam ſufficienter eſtis informati.

Il faut nobis.

Verùm ſi priùs ad noſtram Celſitudinem applicuiſſet nobiſcumque ad Conſtantiam proceſſiſſet, fortaſſis negotia ſua alium habuiſſent progreſſum. Et Deus novit quòd tanto dolore fuimus attriti propter caſum ſuum quod etiam verbo benè exprimi non poteſt. Sed etiam omnes Bohemi qui nunc temporis nobis aderant benè perpenderunt quomodo noſtram ſollicitudinem pro ipſo interpoſuimus quòd pluries furore permoti de Concilio exivimus; Immò veriùs ipſius parte de Conſtantia receſſimus, quousque nobis intimaverunt dicentes Si noluerimus admittere, quod juſtitia proſequatur in Concilio quid tunc in loco facere debeant? Sic cogitavimus quod in hac parte jam nihil facere po-

poteramus. Neque etiam licuit nobis ulteriùs pro hoc negotio loqui, quia exinde Concilium totaliter fuiſſet diſſolutum. Etiam ibi in Conſtantia non ſunt dumtaxat unus vel duo Clerici, verùm ſunt & erant tota de Chriſtianitate Regum, Principum Ambaſſiatores præſertim ex quo jam Reges & Principes Petri de Luna obedientes nobiſcum uniti ſunt, tunc omninò nihil aliud tenemus niſi quod hoc Sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur. Et ſi velletis ità ſerioſè & rigidè partem Hus fovere & defendere, hoc eſſet vobis nimis difficile quod deberetis vos totius Chriſtianitatis Congregationi opponere. Et ſicut audivimus, tunc jam taliter incepiſtis, cum deſtinatione cujusdam literæ ad Concilium, multis pendentibus ſigillis ſigillatæ, confundentes & calumniantes Concilium propter Hus ſuprà dictum, quodque Concilium contra vos taliter provocatis, quod eſtis jam de facto citati pro oppoſitione ſupradicta. Et fortaſſe rigore juris contrà vos procedetur. Et ſi non obtemperatis ſicut obedientes filii, etiam fortaſſis & Crucem contrà vos obtinere poteritis.

Ex quibus præmiſſis majora diſcrimina & ſcandala ſequi poſſent & oriri. De quo cordialiter doleremus. Etſi nunc ad tollendum hoc, libenter vellemus partes noſtras interponere, timemus ne fortaſſis veniremus nimis tardè. Ideò affectuoſè à vobis omnibus, & a veſtro quolibet deſideramus, rogantes quatenùs conſidere tis quilibet ſub conſcientia, & honore, utrum hoc ſit congruum & honeſtum, quod propter præmiſſa inter vos debeatis diſponere, quodque propter hoc Regna & Terræ periculis & devaſtationibus debeant ſubjici, & deſiſtatis à talibus ligis & conſpirationibus. Nam valdè indignum arbitramur (ſicut præmittitur) quod aliquis cum aliquo præter ſui Domini voluntatem, quoquo modo ligas inire, & diſponere debeatis. Ex quibus quidem ligis partialitates oriuntur deſtructiones & devaſtationes terrarum poſt ſe trahentes. Et unuſque veſtrûm in ſuprà dicto fratre noſtro chariſſimo Domino ſuo, & in jure ſi alter ad alterum aliquam actionem habere prætenderet, contentetur. Præterea ſi iſta cauſa propter diviſionem ſuprà dictam, eſſet ità grandis & ardua, quod noſtra ad hoc interpoſitio eſſet inopportuna, ſciatis quod onus hujusmodi laboris gratanter volumus aſſumere, & cauſam veſtræ diviſionis ex utraque parte libenter examinare: Et ſperamus quod inter vos bonum medium tangeremus. Et quod ex tali medio vos & terræ ſuprà dictæ permanebitis in bona pace. Denique de ſtatu Clericorum, ſcimus qualiter tempore noſtrorum Prædeceſſorum tentum fuerit. Quorum veſtigiis (volente Domino) etiam nos inhærere volumus, & Eccleſiæ Sanctæ Dei adhærere, non advertentes quascunque novas adinventiones. Et de fratre noſtro chariſſimo ſimiliter præſumimus, quod etiam Eccleſiæ Dei ſanctæ adhærebit. Tunc que Clerici inter ſemetipſos ſe corrigent, prout ſciunt, habent ipſorum Superiores ad quos talis correctio pertinere dignoſcitur. Etiam habent Scripturam ſacram præ oculis, cujus interpretationi ipſorum eſt intendere, nobisque ſimplicibus non licet, prout neque poſſumus Scripturæ Sacræ profunditatem inveſtigare. Et confidimus de vobis quòd nobis in hac parte attenderetis quia conſideratis ſingulis aliud ſentire non poſſumus, niſi quod hoc fratri noſtro chariſſimo ſuprà dicto, & vobis ad utilitatem & honorem, ac terris ſuprà dictis ad pacem & tranquillitatem gratam & jucundam nobisque deſideratiſſimam valdè cedet.

ERRATA.

Pag. 9. l. 4. *à fin.* liſez, *Princes.*
P. 14. l. 29. liſez, *Colocz.*
P. 35. l. 28. liſez, *Dominic.*
P. 41. l. 10. *à fin.* après ces paroles, *nombreux*, ajoutez, *par l'arrivée.*
P. 42. l. 5. & p. 644. l. 13. *d'Anneci*, liſez *du Pui en Velai.*
P. 47. l. 30. *ſon Pere*, liſez *ſon Beau-Pere.*
P. 64. l. 8. après *accompagna*, ajoutez, *Jean Hus au ſupplice, & qui garda pendant quelques années.*
P. 75. en marge *Jean Charlier*, ajoutez, *& on l'appelloit Gerſon.*
P. 98. l. 31. liſez, *Ceſſion.*
P. 150. l. 9. après, *maniere*, mettez, *quand il tombe.*
P. 153. l. 4. *fin.* après, *dites*, mettez, *le.*
P. 161. l. 6. *appellerent*, liſez, *avoient appellé.*
P. 186. l. 23. après, *transporter*, mettez, *à pied.*
P. 193. l. 12. liſez, *hardis.*
P. 195. Sommaire l. 4. *aſſiſte*, liſez, *préſide.*
P. 198. l. 21. liſez, *qu'il n'arrivât.*
P. 219. l. 4. liſez, *n'a point interdit.*
P. 239. marge, après, *mauvaiſe*, liſez *voye.*
P. 268. l. 9. *foi*, liſez, *Loi.*
P. 294. l. 1. effacez *ne ſoit*, & liſez *pourroit bien être.*
P. 353. l. 6. ôtez, *par.*
P. 385. l. 8. liſez, *ſe gorgeoit.*
P. 396. l. 2. à fin. liſez, *Schlic.*
P. 457. 458. & par tout au lieu de *Duglos* liſez *Dlugoſſ.*
P. 467. l. 23. au lieu de *banderole*, liſez, *banniere.*
P. 468. à la marge. *Zichord* liſez *Echard.*
P. 479. l. 23. après, *Concile*, ajoutez, *ſur des affaires purement Eccleſiaſtiques.*
P. 531. l. 9. au lieu de, *mais*, liſez, *ni.*
P. 546. l. 8. liſez, *portant.*
P. 547. l. 3. *ſa*, liſez, *la.*
P. 550. l. 5. à fin. liſez, *de Notaires.*
P. 560. l. 2. ôtez, *Gaſpard de Schlich.*
P. 577. l. 4. après, *Manuel*, ajoutez, *Paleologue.*
A la même page, en marge ſeconde citation, après *voyez*, liſez, *Conſtin Hiſt. de Conſtantinople.*
A la même page l. 9. à fin, au lieu de *Provinciales*, liſez, *Paroiſſiales.*
P. 578. l. 16. après, *eſt*, liſez, *datée.*
P. 580. l. 13. ôtez, *un juſte.*
P. 599. au vers Latin, liſez *Romanam.*
P. 626. marge premiere citation, après 11. mettez, *Proleg.*
P. 645. l. 4. à fin au lieu de *dixmes*, liſez *Décimes.*

T A-

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

A.

ABBEZ ne doivent pas porter la mitre 17. 688
Leur nombre au Concile. 51
Jean XXIII donne la mitre à un Abbé. *ibid.*
Martin V. l'accorde aux Abbez le jour de St. Martin leur vie durant. 549
Reglemens touchant les Abbez. 673
Abbez de Cour. 634
Abbreviateurs Apoſtoliques. On en doit diminuer le nombre. 649. 667
Abélard, Patron des Moines. 655
Abendon, Docteur Anglois, ſon Sermon ſur la Reformation. 339
Abjurer. Ce que c'eſt. 225
Abondi. Voyez *Coire*.
Abſents. On ordonne aux Prelats abſents de revenir au Concile. 401
On défend de s'abſenter ſans permiſſion. 114. 117
Abus. On doit les tolerer quand on ne ſauroit les ôter. 203
Academie, voyez *Univerſité*.
Acephales, nom donné aux Flagellants. 486
Acolytes. 668
Actes du Concile de Conſtance dreſſez à Baſle. *Pref.* §. XX.
Actes d'Allemagne. *ibid. & ſuiv.*
Actes du Vatican. *ibid.* §. XXVIII.
Actes de France. *ibid.*
Actions humaines, toutes vertueuſes ou vicieuſes, ſelon J. Hus. 217
Adamites Sectaires. 589
Ils ſont détruits par Ziska. *ibid.*
Adimar (Alaman) Cardinal de Piſe, ſon Memoire touchant la Réformation. 653
Æneas, voyez, *Sylvius*.
Ailli (Pierre d') Cardinal de Cambrai, arrive à Conſtance. 41
Ses negotiations. *ibid.* & 644
Il eſt Commiſſaire de J. Hus. 41
Son Memoire touchant la Réformation de l'Egliſe. 43. 44
Il préſide à la troiſiéme Seſſion. 95
Il ſoûtient que le Concile peut dépoſer le Pape. 131
Il établit la Superiorité des Conciles ſur les Papes. 134
Il argumente contre J. Hus. 201. 207
Il cenſure J. Hus. 215
Exhortation qu'il lui addreſſe. 224
Ses demêlez avec Jean Petit. 313
Il eſt recuſé dans cette affaire. 257
Il eſt accuſé d'hereſie. *ibid.* & 325
Il eſt menacé par les Anglois. 436
Son Traité de la Puiſſance Eccleſiaſtique. 415
Il veut qu'on éliſe un Pape avant que de reformer l'Egliſe. 474. 475
Son Traité touchant la réformation de l'Egliſe. 644
Caractere de certains Papes, ſelon lui. *ibid.*
Air, l'Air de Conſtance fort bon. 83
Le Pape veut changer d'air. *ibid.* 95. 113
Alamand Evêque de Condom, ſon Ouvrage touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe. 626. 652
Albanie Le Duc d'Albanie Regent d'Ecoſſe en l'abſence du Roi. 428
Albert Scholaſtique, ſurnommé le Grand, partage la Chrétienté. 454
Albert, voyez, *Auſtriche*, *Meklenbourg*, *Saxe*.
Albert III. dernier Electeur de Saxe de la Maiſon d'Anhalt. 465
Alençon (Cardinal d') donne l'Evêché de Strasbourg à un Laïque. 347
Alexandre III. Sa Bulle touchant les mœurs

mœurs des Eccleſiaſtiques. 649. 650
Alexandre V, élu au Concile de Piſe. 4
Il veut arrêter les progrès du Huſſitiſme. 23
Il fut fort favorable aux Moines. 688
Il étude la Reformation. 631
Sa mort. 632
Jean XXIII. accuſé de l'avoir empoiſonné. 4. 173
Alfonſe, Roi d'Arragon, ſuccede à Ferdinand. 385
Son zéle pour l'Union de l'Egliſe. *ibid.*
Il reconnoit le Concile. 390
Il écrit au Concile. 406
Il y envoye une Ambaſſade. 408
Demandes qu'il fait à Martin V. 595
Ils ſe brouillent enſemble. *ibid.*
Allemands. Ils quittent l'Univerſité de Prague. 22
Ils preſſent la Ceſſion de Jean XXIII. 75
Ils font renouveller la methode d'opiner par Nations. 172
Ils ſe plaignent de la lenteur de la Reformation. 350. 655
Leur Apologie par Niem. 393
Ils ſont accuſez de Huſſitiſme. 504
Ils ſe juſtifient & preſſent la Réformation avant l'élection. 509
Ils conſentent à la Réformation avant l'élection. 511
Ils préſentent un projet de Réformation. 562
Avantages de l'Allemagne. 509
Caractere de cette Nation marqué par elle-même. 509
Aloiſe, Bâtard du Roi de Chipre. 174
Ambroiſe (St.) défend la Simonie. 670
Amedée. Voyez, *Savoye.*
Amiens. Entrevûë dans cette Ville entre les Princes de France & le Bourguignon. 238
Anaclet. Lettre ſuppoſée à ce Pape. 133
Anatomie, voyez *Antechriſt.*
Angleterre. Etenduë de ce Royaume. 454
Anglois. Leurs Ambaſſadeurs arrivent au Concile. 42
Ils propoſent d'arrêter le Pape. 81
Leur Union avec les Allemans. *ibid.*
Il arrive de nouveaux Ambaſſadeurs d'Angleterre au Concile. 423
Ils ne ſouffrent point que les Cardinaux poſſedent chez eux aucun benefice. 527
On leur diſpute le droit de faire Nation à part au Concile. 424. 447
Leur Plaidoyer là-deſſus contre les Francois. 453
Ils gagnent leur procès. 456
Ils celebrent la fête de Thomas de Cantorberi. 432
Ils introduiſent en Allemagne l'uſage de la Comedie. 440. 441
Ils ſe détachent des Allemans. 509
Anjou (Louïs d') Roi de Naples, concurrent de Ladiſlas. 5
Il remporte une victoire complete, & n'en ſait pas profiter. *ibid.*
Le Concile de Piſe juge en ſa faveur. *ibid.* & 353
Il proteſte contre Jaques de Bourbon & Jeanne II. qui prenoient le titre de Roi de Sicile. 410
Annates ſoûtenues par Pierre d'Ailli. 419
Gerſon traite les Annates de Simonie. 345
Le droit des Annates ſoûtenu par les Cardinaux. 523
Memoire des Francois contre les Annates. *ibid. & ſuiv.*
Anne de Cillei, ſeconde femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne. 457
Annibal Cardinal, Gouverneur de Rome pendant la vacance. 352
Anonyme. Lettre Anonyme contre l'Empereur, le Cardinal de Cambrai, & Gerſon. 313. 314
Memoire Anonyme dans l'affaire de Jean Petit. 315
Lettre Anonyme à l'Empereur ſur la Réformation. 655
Antechriſt. Anatomie de l'Antechriſt. Ouvrage de J. Hus. 287
Le Pape eſt pris pour l'Antechriſt par Jean Hus. 288. par Wiclef. 153. 154
Par les Flagellants. 485

An-

Antioche (Jean Patriarche d') il eſt ſuſpect à Jean XXIII. 93
Il eſt partiſan des Papes. *ibid.*
Il refute le Diſcours de Gerſon touchant la ſuperiorité des Conciles. 89. 133. 135
Il s'en dédit. 134
Antipapes. Aucun d'eux ne doit être élû Pape. 190
Antoine (St.) l'un des Inſtituteurs de l'Ordre Monaſtique. 684
Antonin (St.) Archevêque de Florence, Hiſtorien du XV. Siecle. 607
Apocryphes. Pieces Apocryphes blâmées. 626
Apologie de Jean XXIII. par lui-même. 92
Apologie du Concile. 122. 123
Apologie pour l'Empereur par l'Archevêque de Tours. 359
Apologie pour le Duc de Bourgogne. Voyez *Petit.*
Apîtres. Ce que c'eſt en Droit. 231
Appel de J. Hus à J. Chriſt. On lui en fait un crime. 205. 217
Archevêques, quelle eſt l'autorité des Archevêques ſur les Evêques. 414
Trait contre eux. 415
Aretin (Leonard) Secretaire de Jean XXIII. 4
Témoignage qu'il rend à ce Pape. *ibid.*
Son recit touchant la Conference de Lodi. 8
Lettre que lui écrit Pogge. 397
Argow, les Suiſſes s'en emparent & le gardent. 120
Arleberg, montagne du Tirol où tombe le Pape. 17
Armagnac (Bernard Comte d') ſe détache de Benoit XIII. 412
Il ne paroît perſonne de ſa part au Concile. 476 477
Il eſt fait Connêtable de France. *ibid.*
Antagoniſte du Duc de Bourgogne. *ibid.*
Il s'oppoſe à la paix. 601
Arnaud (Antoine) ſon Traité poſthume touchant l'autorité du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XVI.
Arondel, Archevêque de Cantorbeti, condamne les Livres de Wiclef, 143
Arragon, le Roi d'Arragon parent & protecteur de Benoit XIII. 61
Arrivée des Ambaſſadeurs d'Arragon au Concile. 408
Ils s'y uniſſent. 421. Voyez *Proteſtations.*
Arras, voyez *Porrée.*
Aſſaſſinats commis en Lorraine. 299
à Conſtance. 555
Aſſemblée, voyez *Paris.*
Aſt (Evêque d') envoié en Hongrie. 312. Voyez *Verrue.*
Attroupements défendus aux Flagellants. 489
Audiences de J. Hus tumultueuſes. 200
Auditeurs de Rote, leur nombre. 51
Auditeur de la Chambre à Avignon. 670
Auguſte, honneurs rendus à cet Empereur ſont transferez à St. Pierre. 652
Auguſtin (Saint) cité par J. Hus. 210. 212. 218. 221
Son ſentiment ſur les Prieres d'un mauvais Prêtre. 152
Reflexion ſur ces paroles de St. Auguſtin, *croi, & tu l'as mangé.* 498
Paſſage de ce Pere contre l'homicide. 326
Aventin, ſon jugement ſur le ſujet de Wenceſlas. 431
Avignon, Papes d'Avignon. 3. 670
Avoine, Quarante Maldres d'avoine donnés au Pape par la ville de Conſtance. 18
Aurelien, premier Empereur qui ait porté le Diadême. 561
Auſtriche (Albert d') arrive à Conſtance. 41
Auſtriche (Erneſt d') s'empare du Tirol. 160
Il déclare ſa ſoûmiſſion au Concile. 377
Le Concile lui répond obligeamment. 378
Auſtriche (Frideric d') Capitaine Général des troupes du Pape. 17
Il s'engage à favoriſer ſon évaſion. *ibid.*
Son arrivée à Conſtance. 83

Il nie de vouloir favoriſer le Pape. *ibid.*
Pour y réüſſir il donne un Tournoi. 84
Il ſuit le Pape dans ſon évaſion. 85
Il eſt accuſé de trahiſon, & cité. 88
Il eſt mis au ban de l'Empire. 120
Il ſe diſpoſe à faire ſa paix avec l'Empereur. 137
Il revient à Conſtance. 139
Il fait ſa paix avec l'Empereur. 158. 159
Il demeure en ôtage à Conſtance. 160
Il s'en retire clandeſtinement. 377
Il eſt remis au ban de l'Empire. 446
Il eſt cité. 441
Il fait ſa paix. 604. 605
Il veut faire aſſaſſiner l'Empereur. *ibid.*
Il meurt. 606

B.

BADE (Burchard Marquis de) partiſan de Jean XXIII. 17
Balbinus (Bohuſlaus) Jeſuite, Hiſtorien de Boheme. *Pref.* §. XXIX.
Son témoignage ſur J. Hus. 20
Son Jugement ſur l'Empereur. 520
Baptême, ſentiment de Gerſon ſur le Baptême. 409
Formule du Baptême. 557
Le Baptême peut être adminiſtré par un Juif & par un Payen, ſelon Maurice de Prague. 558
Baptiſte, tête de Jean Baptiſte venduë par Jean XXIII. 174
Baptizatus (Bernard) Benedictin. Il donne une idée affreuſe du Clergé dans un Sermon. 494
Bar (Louïs de) Cardinal. Il n'étoit pas au Concile. 533. Voiez *Landolphe*.
Barbe, Epouſe de Sigiſmond. 47
Baſle, ce Canton s'accommode avec l'Empereur. 573
Bath, l'Evêque de Bath Envoyé d'Angleterre, arrive au Concile. 42
Baviere (Jean de) Evêque de Liege. 607
Il n'eſt que Souſdiacre. *ibid.*
Il ſoûtient des guerres pour ſe maintenir dans ſon Evêché. *ibid.*
Il s'en défait. *ibid.*
Il obtient diſpenſe pour ſe marier. 608
Baviere. Demêlez des Ducs de Baviere. 502. 503. 554
Baviere (Henri de) bleſſe à mort Louïs ſon Couſin. 517
Il s'enfuit de Conſtance. *ibid.*
Il eſt condamné à être mis au ban de l'Empire. *ibid.*
L'Arrêt eſt ſurſis par l'interceſſion de l'Electeur de Brandebourg. *ibid.*
Baviere (Louïs de) d'Ingolſtadt, Ambaſſadeur du Roi de France, & ſon Beau-Frere. Son caractere violent & hautain. 502. 517
Il intercede pour Frideric d'Auſtriche. 137
Diſcours qu'il lui tient. *ibid.*
Il eſt ennemi du Duc de Bourgogne. 250
Il inſulte Henri ſon Couſin. 517
Il eſt dangereuſement bleſſé. *ibid.*
Il demande juſtice au Pape. 542
Il s'attire la diſgrace de l'Empereur. 505
Baviere (Louïs de) Empereur, ſe déclare pour les Freres Mineurs contre Jean XXII. 685
Beauneveu (Guillaume de) Docteur de Paris, deputé au Concile. 248
Beaufort, voyez *Wincheſter*.
Bede, le vénérable, propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâque. 695
Begard, fanatique brûlé à Erford. 483
Begards Secte. 482
Beguines ſuſpectes d'hereſie. 673
Bellarmin, ſentiment de ce Cardinal ſur les immunitez Eccleſiaſtiques. 456
Il eſt refuté. *ibid.* & 612
Benedictins, leur Inſtitution. 442
Ils dégénerent. 444
Leurs richeſſes. *ibid.*
On entreprend leur réforme inutilement. *ibid.*
Ils aſſemblent un Chapitre. *ibid.*
Zéle d'un ſeul Benedictin pour la reformation de l'Ordre. 445
Ils doivent avoir pour viſiteurs des Abbez. *ibid.*
Ils ne doivent avoir que 12 chevaux cha-

chacun. *ibid.*
Benefices Eccleſiaſtiques. Ils ne ſe doivent negotier, ni donner à ferme. 346
Contract que fait le Pape avec ceux qu'il pourvoit de quelque bénéfice. 528. 529
Bénéfices incompatibles défendus. 571 650
Leur pluralité condamnée. 660 661
Benoit, ſa Regle quand introduite. 443
Benoit, Abbé d'Aniane, Auteur du Code Monaſtique. *ibid.*
Benoit XII, partage qu'il fait de la Chrétienté. 448 453
Benoit XIII. La France ſe ſouſtrait de ſon Obedience. 628
Il eſt dépoſé à Piſe. 3
Son Obedience. 4
Son Caractere, & abregé de ſon Hiſtoire. 60. 61
Ses Legats arrivent à Conſtance. 62
Il ſe retire de Perpignan ſans attendre l'Empereur. 329
Il envoye à l'Empereur des demandes déraiſonnables. *ibid.*
Il retourne à Perpignan. 354
Il ſoûtient dans une Harangue de ſix heures qu'il eſt le vrai Pape. 354. 355.
Il quitte Perpignan, & va à Collioure, où on le pourſuit. *ibid.*
Ses menaces. 356
Il va à Paniſcola, où on le ſomme pour la derniere fois de ceder. *ibid.*
Sa réponſe. 357
On lui reproche des erreurs. 358
Propoſitions de l'Obedience de Benoit envoyées contre lui à Narbonne. 359
Il excommunie tous les jours le Roi d'Arragon. 366
Le Concile nomme des Commiſſaires pour proceder contre lui. 423. 424
Chefs d'accuſation. *ibid.*
Témoins. *ibid.* & 461
Il plaide ſa cauſe devant les Députez du Concile. 450
Mot de Benoit à ſes Députez. 452
Repartie des Députez *ibid.*
Il eſt cité. 428. 452. 461. 472. 473
Il eſt dépoſé. 491
Il perſiſte dans ſon opiniâtreté. 571
Deux de ſes Cardinaux reconnoiſſent le Concile. *ibid.*
Sa mort. *ibid.*
Beranger, ſa retractation expliquée par J. Hus. 281
Berg (Guillaume de) Evêque de Paderborn Laïque. 347
Son ignorance. *ibid.*
Elu Archevêque de Cologne par Gregoire XII *ibid.*
Soûtenu par Adolphe Duc de Berg. 427
Il ſe marie & quitte ſon Evêché. 347
Bernard (Saint) paſſage de ce Pere contre les exemptions des Moines. 339. 340
Contre la corruption des Eccleſiaſtiques. 334
Sa Lettre à Eugene III. 212
Idée qu'il donne d'un bon Pape. 50
Bernard de Luxembourg, ſon Catalogue des hérétiques. 146
Beſançon, Privilege des Archevêques de ce lieu. 248
Thibaut de Rougemont, Archevêque de Beſançon, Deputé du Duc de Bourgogne au Concile. *ibid.*
Bethlehem, Chapelle de Prague célèbre par les prédications de J. Hus. 21. 23. 292
Elle eſt interdite par l'Archevêque. 23
Les Huſſites s'y aſſemblent en l'honneur de J. Hus. 330
Biberſtein (Comte de) Gouverneur de la Marche de Brandebourg en l'abſence de Frideric. 466
Biſſextile année, ce que c'eſt. 696
Blondel, ſon Hiſtoire du Calendrier. 693
Boheme, origine des troubles de Boheme. 21. 22
Bohemiens policez par les Allemans. 393
Lettres des Grands de Boheme à l'Empereur pour demander l'élargiſſement de J. Hus. 55. 56
Lettre des mêmes au Concile ſur le même ſujet. 171. 172
Ils plaident au Concile la cauſe de Jean Hus. 180

Ils reïterent leurs inſtances pour la liberté de J. Hus. 196
Ils reprochent au Concile le ſupplice de J. Hus. 330
Apologie du Royaume de Boheme. 331
Bona, Cardinal, ſon ſentiment ſur le Canon de la Meſſe. 701
Bonanni Jeſuite, ſon Hiſtoire Metallique des Papes. 545. 546
Boniface VIII. ſa Profeſſion de Foi. 555
Il excommunie les Colonnes. 537
Boniface IX Simoniaque inſigne. 4
Inventeur des Annates. 522. 625
Sa Simonie énorme. 671
Partiſan de Ladiſlas de Hongrie. 21
Contraire à Wenceſlas & à Sigiſmond. *ibid.*
Il expédie une Bulle avant ſa Conſecration. 543
Il meurt. 61
Boniface Pape, ſurnommé le Martyr. Son mot touchant la ſouveraine autorité du Pape. 133
Boſnie, Elizabet, Reine de Boſnie, vient avec l'Empereur à Conſtance. 47
Boulogne, Jean XXIII étudie dans cette Univerſité. 4
Elle prononce pour la ſuperiorité des Conciles. 118
L'Univerſité de Prague formée ſur le modele de celle de Boulogne. 22
Boulonnois tyranniſez par Jean XXIII. 4. 173
Ils recouvrent leur liberté. 366
Bourbon (Jaques de) Roi de Naples envoye au Concile. 352
Bourdeaux (Bernard Archevêque de) envoyé en Arragon. 549
Bourgogne, (Philippe le Hardi Duc de) protege Jean de Brogni. 15
Il n'approuve pas les conſpirations contre le Duc d'Orleans. 389
Bourgogne (Jean Duc de) fait aſſaſſiner le Duc d'Orleans. 238
Il l'avouë & s'enfuit. *ibid.*
Il rentre dans Paris & fait ſa paix. *ib.*
Il eſt déclaré ennemi de l'Etat, & ſe retire. 241
Il revient. *ibid.*
Il appelle en Cour de Rome du jugement de Paris. 247
Il écrit au Concile pour ſe diſculper d'avoir favoriſé Jean XXIII. 249
Il fait des plaintes contre Louïs de Baviere. 250
Il écrit au Concile pour ſe juſtifier de l'accuſation d'héréſie. *ibid.*
Il écrit contre le Comte d'Armagnac. 477
Ses Ambaſſadeurs diſputent le pas à ceux de Caſtille. 493
Brabant, ce Païs opprimé par la Simonie de Jean XXIII. 176
Braccio de Perouſe, Général de Jean XXIII, donne la liberté au Boulonnois. 366
Brancas, Cardinal, l'un des Commiſſaires dans les matieres de la Foi. 256
Brandebourg, Frideric Burggrave de Nuremberg, Gouverneur de la Marche de Brandebourg, 465
Il arrive à Conſtance. 218. 466
Il ſe trouve aux Seſſions Publiques avec l'Empereur. *ibid.*
Il eſt envoyé par l'Empereur pour ramener Jean XXIII. 160
Il amene ce Pape à Ratolfcell. 179
Il intercede pour le Duc d'Auſtriche. 158. 159
Il eſt demandé pour Protecteur du Concile. 187
Il eſt fait Electeur de Brandebourg. 466
Il préſide aux Etats de l'Empire. 468
Il marie ſes filles. 468. 469
Il accorde Frideric ſon Fils avec Hedwige Princeſſe de Pologne. 469
Il le nomme pour ſon Succeſſeur. 470
Il retourne dans ſes Etats. 619
Sa mort. 470
Son Eloge. *ibid.*
Brandebourg (Jean, Margrave de) reprend Prentzlaw. 469
Sa moderation. 470
Brieg, voyez *Lignitz.*
Brigand puni. 401
Brigandages exercez à Rome. 176
Brigitte canoniſée. 67. 68
Britannique, zele de cette Nation pour la propagation de la Foi. *Pref.* §. XXVI. Voyez *Anglois.*
Broda, Docteur de Prague, Antagoniſte de J. Hus. 200
Ses diſputes contre Jacobel. *ibid.*

Brogni (Jean de) Evêque d'Oſtie, & Cardinal de Viviers, ſon éloge, & ſes avantures. 15. 16
Il eſt Préſident du Concile. 296
Il n'a point favoriſé J. Hus. 131. 132
Brunſwic, Bibliotheque de ce lieu. *Pref.* §. XX.
Ducs de Brunſwic de l'obedience de Gregoire XII. 415
Brunſwic (Henri Duc de) ſes ſoins pour l'Union de l'Egliſe. 427
Il écrit à Grégoire XII, pour l'engager à ceder. *ibid.*
Il va au Concile. *ibid.*
Il y tombe malade, & meurt en s'en retournant chez lui. *ibid.*
Brunſwic (Rodolphe Auguſte de) fait ramaſſer & imprimer les Actes du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XVIII & *ſuiv.*
Brynolphe, voyez *Scarre*.
Bulles, les Bulles du Concile ont la même autorité que celles du Siege de Rome. 311
Bulle Caroline. 337
Fauſſeté dans les Bulles des Papes. 643
Burfeld (St. Thomas de) Abbaye célèbre des Bénédictins dans le Diocèſe de Mayence. 445

C.

CABARETS défendus aux Eccleſiaſtiques. 680
Cajetan, Cardinal, refuté. 602
Calendrier. Projet de reformation du Calendrier propoſé à Conſtance. 695
A Bâle. 700
A Trente. *ibid.*
Calixtins, branche des Huſſites. 589
Calixte I, ſa Lettre ſur la Superiorité de l'Egliſe Romaine. 154
Calville (Nicolas de) Ambaſſadeur de France au Concile. 88
Cambrai (Cardinal de) voyez *Ailli*.
Cameriers, cinquante Cameriers de la création de Jean XXIII. 72
Camerino, Seigneur Italien, envoyé au Concile contre Malateſta. 353
Campege, Cardinal, ſon ſentiment ſur les Cas reſervez. 665
Canon, Droit Canon ſubſtitué à l'Ancienne Diſcipline. 624
Les Papes l'expliquent à leur fantaiſie. *ibid.*
Fauſſes maximes du Droit Canon du Concile de Conſtance. 305. 638. 658. 659
Droit Canon du Concile de Conſtance. 657
Canons de l'Egliſe primitive, ils doivent être rétablis. 643
Canon de la Meſſe reformé. 701
Origine du Canon de la Meſſe. *ibid.* & 702
Ses varietez. *ibid.*
Canoniſtes, leur ſentiment ſur l'autorité des Papes. 134
Canoniſation, le Concile refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede. 307. 308. Voyez *Brigitte*.
Cantorberi, Archevêques de Cantorberi contraires à Wiclef. 142. 143
Capitulation, voyez *Narbonne*.
Capraria, Iſle célèbre par le grand nombre de Moines qui l'habitoient. 413
Carcaſſone, Evêque de Carcaſſone attaqué par des Aſſaſſins en Lorraine. 299
Cardinaux, Conſeil des Cardinaux à Jean XXIII. 14
Ils ſe détachent des Antipapes. 21. 22
Combien Jean XXIII en avoit dans ſon Obedience. 17
Ils font venir Jean Hus pour l'interroger avant l'ouverture du Concile. 37
Ils dreſſent un Mémoire touchant l'Union & la Réformation. 42
Ils ne veulent point ſe trouver à un Diſcours de Gerſon après l'évaſion de Jean XXIII. 89
Ils ſuivent ce Pape. 92
Ils reviennent à Conſtance. 121
Ils ſont ſuſpects au Concile. 95. 123
Ils n'aſſiſtent plus aux délibérations touchant l'Union & la Réformation. 139. 140.
Ils ſe déclarent pour le Pape, pourvû qu'il veuille céder. 118
Ils s'oppoſent aux déliberations du Concile contre Jean XXIII. 98. 99. 100
Ils obtiennent quelque temperament à ces Decrets. 103. 104

Ils ſe trouvent à la Seſſion IV. *Ibid.*
Ils font de nouvelles offres de la part de Jean XXIII. 107
Leur droit à l'élection des Papes. 155
Ils dépoſent contre Jean XXIII. 179
Aucun d'eux n'eſt nommé pour accompagner l'Empereur en Arragon. 187. 294
Ils ſoûtiennent Pierre d'Ailli contre l'Evêque d'Arras. 325
Origine des Cardinaux. 417. 525. 634. 639
Leur aggrandiſſement. 526
Ils ne ſont pas Coadjuteurs du Pape. *ibid.*
Ils ſont au deſſous des Evêques. *ibid.* & 639
Leur orgueil & leur avarice. 634
S'ils doivent être admis à l'élection du Pape avant que de reformer l'Egliſe. 473. 474. 479. 504. 507
Pourquoi ils ont le chapeau rouge. 471
Ils préſentent un projet d'élection. 473
Ils accuſent l'Empereur & les Allemands de Huſſitiſme. 504
Ils veulent quitter Conſtance. 508
Ils refuſent d'obliger le Pape à la Réformation avant ſon Couronnement. 518
Ils appellent du Memoire des François contre les Annates. 523
Ils doivent être pris de chaque Nation. 562
Il n'eſt pas eſſentiel que les Papes ſoient pris du College des Cardinaux. 536
Leur nombre, & leurs qualitez. 562. 569. 649. 663. 666
Cardinal (Jean) Docteur Bohemien Huſſite. 232
On le confond mal à propos avec Jean Cardinal de Viviers. *ibid.*
Il ſe déclare pour la Communion ſous les deux eſpeces. 459
Cas réſervez au Pape & aux Evêques, reglez. 664
Dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir. 489
Cas où un Pape peut être dépoſé. 570
Caſtillans, ils refuſent de ſe détacher de Benoit. 407
Ils promettent de s'unir au Concile. *ibid.*
Ils font eſperer une Ambaſſade ſolennelle. 435
Leurs Ambaſſadeurs arrivent à Conſtance, & ont audience. 461
Ils balancent à s'unir. 462
Ils promettent de s'unir. 474
Ils s'uniſſent. 475
Ils ſe retirent de Conſtance, & y reviennent. 508
Cauchon (Pierre) Envoyé de Bourgogne. 248
Il eſt Vidame de Rheims. 388
Il ne veut pas dépoſer contre Pierre de Lune. 471
Cauſes Majeures reſervées au Siége Apoſtolique. 317. 323
Elles ſont ainſi appellées à cauſe de leur difficulté, & non à cauſe de leur importance. 595
Il n'eſt pas toûjours neceſſaire de les renvoyer au Pape. *ibid.*
Cauſes qui doivent être portées en Cour de Rome. 563. 564
Cauſes que les Papes ne doivent pas juger ſeuls. 658
Cauſis (Michel de) Curé de Prague adverſaire de J. Hus. 36. 228
Il preſente des Articles contre J. Hus. 40
Sa dureté & ſon iniquité envers J. Hus. 198. 200
Celeſtin III fait recevoir le Canon de la Meſſe. 703
Celeſtin V Pape, abdique le Pontificat. 303
Cendres, on jette les cendres de J. Hus & de Jerôme de Prague dans le Rhin. 277. 397
Inutilité de cette précaution. 277
Les Huſſites raclent la terre où étoient les cendres de J. Hus, & la portent en Boheme. *ibid.*
Ceremonial obſervé dans les Seſſions publiques. 33
Maîtres des Cérémonies pour donner à chacun ſon rang. 35
Ceremonie de l'Inveſtiture de l'Electeur de Brandebourg. 467
Ceremonie de la Conſecration & du Couronnement du Pape. 544 548
Cérémonie de ſon départ. 618 619
Cerès, honneurs rendus à Cerès transferez à la Vierge. 552

Ceſſion, On propoſe la Ceſſion des trois concurrens. 32. 45. 68. 69. 75
Formule de Ceſſion donnée à Jean XXIII. 75. 76
Ceſſion de Gregoire XII. negotiée. 65. 66
Executée. 263. 264
Jean XXIII. promet de ceder. 76. 77
Il s'en dédit. 78
On lui envoye à Fribourg une formule de Ceſſion. 226
Chaiſes, leur uſage au Couronnement des Papes. 545
Ceuta, Ville d'Afrique conquiſe par les Portugais. 405
Challant, le Cardinal de Challant attaché à Jean XXIII. 113
Chambre Apoſtolique, ſon origine. 633
Chancellerie, Regles de la Chancellerie. 552. 737
Tout le monde s'en plaint. *ibid.*
Officiers de la Chancellerie. 564
Chanoines, Reglemens touchant les Chanoines. 682. 684
Leurs déreglemens. 682
Leur Inſtitution. 681
Chanoines Réguliers. *ibid.*
Chapelains Apoſtoliques. 668
Chapitre de Chanoines. 682
Charcutier, anciens Manuſcrits trouvez chez un Charcutier. 400
Charles IV, Empereur, Fondateur de l'Univerſité de Prague. 22
Il s'eſt emparé des biens Eccleſiaſtiques. 287
Sa Conſtitution en faveur des Eccleſiaſtiques. 337
Son Edit contre les Flagellans. 483
Charles V, mot de cet Empereur au ſujet de l'Empereur Sigiſmond. 27
Charles VI Roi de France, ſa maladie. 240
L'Empereur l'invite au Concile. 12
Il y envoye ſes Ambaſſadeurs. 41. 49. 68. 75. 77. 248
Il leur ordonne de faire confirmer la condamnation de Jean Petit. 248
Il fait ſurſeoir cette affaire. *ib.* & 374
Il ſupprime les Annates. 522
Il recommande à ſes Ambaſſadeurs au Concile les libertez de l'Egliſe Gallicane. 523. 550
Il preſſe la condamnation des erreurs de J. Petit. 373
Charles VII Roi de France, ſon Edit contre les Libertez de l'Egliſe Gallicane. *ibid.*
Chartres, on y fait une paix plâtrée. 241
Chaſtillon, Docteur de Paris, mis en priſon. 193
Chaſſe défendue aux Eccleſiaſtiques. 680
Chiclei, Archevêque de Cantorberi, s'oppoſe au Cardinalat de Henri de Beaufort. 559
Chipre, Jean XXIII vend une Commanderie au Roi de Chipre. 174
Chlum (Jean de) Seigneur Bohemien qui accompagna J. Hus à Conſtance. 19. 208
Il notifie au Pape l'arrivée de J. Hus. 28
Il ſe plaint au Pape de la détention de ce Docteur. 38
Il montre le ſaufconduit de J. Hus. *ibid.*
Il écrit à l'Empereur pour ſe plaindre de la detention de J. Hus. 46
Il écrit à J. Hus dans ſa priſon pour avoir ſon ſentiment ſur la Communion ſous les deux eſpeces. 170
Il va avertir l'Empereur qu'on veut condamner J. Hus ſans l'entendre. 199
Il eſt préſent aux audiences de J. Hus. 200
Déclaration hardie qu'il fait en faveur de J. Hus. 207
Sage & genereux conſeil qu'il donne à J. Hus. 267
Chrétienté, partage général de la Chrétienté. 455
Chrodegand (Saint) Inſtituteur des Chanoines Réguliers. 681
Chryſolore (Emmanuel) de Conſtantinople, l'un des reſtaurateurs des Belles Lettres en Europe. 8
Il eſt envoyé par Jean XXIII à l'Empereur *ibid.*
Il va au Concile, & y meurt. *ibid.* & 125
Son Epitaphe. *ibid.*
Cillei (Herman Comte de) Beaupere de l'Empereur, arrive à Conſtance. 41

Son

Son Fils ſe bat dans un Tournoi contre le Duc d'Auſtriche. 84
Ciſeaux préferez au raſoir pour ôter la tonſure à J. Hus. 274
Ciſteaux, Demêlez d'un Abbé de cet Ordre avec Louïs de Baviere. 441
Clemangis (Nicolas de) Secretaire de Benoit XIII. 626
Son zéle pour la Réformation. *ibid.*
Il écrit là-deſſus au Roi de France, & à Benoit XIII. *ibid.*
Son Traité de la corruption de l'Egliſe. 632
Il ſoûtient Benoit tant qu'il peut. 632. 633
Clement IV, il expédie une Bulle avant ſa Conſecration. 543
Clement V, impoſe les Annates en Angleterre. 522
Il n'étoit pas Cardinal quand il fut élu Pape. 536. 642
Clement VI, ſes démêlez avec l'Angleterre. 522
Sa Conſtitution ſur le Regime des Cardinaux dans le Conclave. 530
Clement VII opprime la France par ſes impoſitions. 543
Son élection jugée nulle. 360
Concurrent d'Urbain VI. 2
Clementines, ſentiment de Gerſon là-deſſus. 290. 637
Clercs de la Chambre Apoſtolique. 667
De la Chapelle. *ibid.*
Clergé voyez *Eccleſiaſtiques.*
Cleves (Adolphe Comte de) fait Duc 467
Clifford (Richard) Evêque de Londres envoyé au Concile. 423
Cluſen, Abbaïe de Bénédictins, ne veut pas recevoir la Réformation. 445
Cobham, voyez *Odel-Caſtel.*
Cochlée, ſon Hiſtoire des Huſſites refutée. 57
Portrait affreux qu'il fait de J. Hus. 294
Son ſentiment ſur la Réformation. 654
Cochmeiſter (Michel) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique écrit au Concile. 410
Code Theodoſien, ſes Loix contre les Moines vagabonds. 685
Coire, Jean Aboudi, Evêque de Coire, brouillé avec le Duc d'Auſtriche. 511
Il ſe détache des Allemands. *ibid.*
Il eſt fait Archevêque de Riga. *ibid.*
Collation, Droit de l'Empereur à la Collation des Bénéfices Eccleſiaſtiques. 369
College Réformatoire, établi. 257
College des Cardinaux, ils n'ont point de voix en cette qualité. 139. 140
Collier (Jeremie) ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Angleterre. 423
Collioure, Benoit s'y retire. 355
Cologne (Archevêque de) Voyez *Berg Meurs.*
Colonne, démêlez de cette Maiſon avec les Papes. 537
Colonne (Jean de) Cardinal, ſon voyage en terre Sainte. *ibid.*
Colonne (Otton de) élu Pape. *ibid.*
Son caractere, ſa famille, ſes charges. 538. 539
Son injuſtice envers J. Hus. 286
Sa Lettre au Roi de Pologne. 539
Colonne (Sciarre de) couronna l'Empereur Louïs de Baviere. 537
Colonne (Proſper de) Neveu de Martin V, Archidiacre de Cantorberi. 617
Comedie, on repréſente une Comedie ſacrée au Concile. 440
Les Anglois Auteurs de cet uſage en Allemagne. *ibid.*
Commandes, ce que c'eſt. 565
On n'en doit point donner aux Cardinaux. 649
Commiſſaires nommez dans les matieres de la Foi. 256
Communauté, voyez *Freres.*
Communion ſous les deux eſpeces, dénoncée comme une héréſie au Concile. 167. 168
Origine de la reſtitution de la coupe en Boheme. *ibid.*
Déciſions des Docteurs contre la Communion ſous les deux eſpeces. 236
Decret du Concile là-deſſus. 253
Réflexions ſur ce Decret. 254. 255
Communion ſous les deux eſpeces donnée publiquement en Boheme. 458. 459
Approuvée par l'Univerſité de Prague. *ibid.*

Com-

Combatuë par Gerſon. 496
Par Maurice de Prague. 556
Inconvenients de la Communion ſous les deux eſpeces. 500
Conception immaculée, ſentiment de Gerſon là-deſſus. 410
C'eſt une queſtion inutile. 526
Conciles Généraux, les quatre premiers Conciles Oecumeniques mis en oubli. 640
Partage des ſentimens ſur leur utilité. 7
A qui appartient le droit de les convoquer. 7.8.639
Ils ſont déclarez Superieurs aux Papes. 89.90.92.99.100.104.114. 118.119
Ils repréſentent l'Egliſe Univerſelle. 90
Deſcription d'un Concile Général. *ibid.*
Ils ont droit de dépoſer les Papes. 92
La neceſſité d'en aſſembler fréquemment. 513.514.649.
Les Séculiers y doivent donner leurs ſuffrages. 70.71
Ils peuvent juger des Cauſes de Morale. 317
Ils ne ſont pas infaillibles. 45
Un Concile œcumenique n'eſt pas en droit de diſpenſer perſonne de l'obſervation de ſes Decrets. 640
Conciles Provinciaux doivent s'aſſembler de trois ans en trois ans. 658
Dioceſains, tous les ans. *ibid.*
Conciliariter, ce que ſignifie ce mot. 72.609.612
Conclave, par qui l'uſage en a été introduit. 545
On choiſit, & on prépare un lieu pour le Conclave. 503. 529
Loix du Conclave. 532
Gardes du Conclave. *ibid.*
Liſte des Conclaviſtes. 531
Regime des Cardinaux dans le Conclave. 530
Negotiations du Conclave. 535
On ouvre le Conclave pour annoncer l'élection du Pape. 541
Concordats de Martin V avec les Nations. 578.749.758.766
Ils ſont publiez. 614.615
Les François n'acceptent pas le Concordat de Martin V. 578.615
Concubinage des Prêtres condamné. 625.650.652.680.
Il vaut mieux leur permettre de ſe marier. 650
Concurrents au Pontificat ne doivent pas être élus. 190.642.
Condolmirio (Gabriel) neveu de Gregoire XII, élu Pape ſous le nom d'Eugene IV. 65
Conferences, voyez *Lodi* & *Nice*.
Confeſſion, ſa neceſſité cruë par Jean Hus. 282
Confirmation reſervée aux Evêques. 152.153
Conrad, Archevêque de Prague, défend à J. Hus de prêcher. 24
Rend témoignage à l'orthodoxie de J. Hus. 25.55
Il eſt accuſé d'avoir embraſſé le Huſſitiſme. 55
Conrad Smith, Auteur de la Secte des Flagellans en Allemagne. 483
Conſecration des Egliſes reſervée aux Evêques. 152.153.701
La Conſecration des Papes n'étoit pas autrefois une ſimple cérémonie. 543
Conſtance, cette Ville eſt choiſie pour aſſembler le Concile. 9
Quelques autres Aſſemblées célèbres tenuës dans cette Ville. *ibid.*
Le choix de cette Ville déplait à Jean XXIII. 10
Preſens de la Ville au Pape. 18
Concile de Conſtance, Idée générale de ce Concile. *Préf.* §. IV. *& ſuiv.*
Principales affaires de ce Concile. 31
Diverſes Congregations avant l'ouverture du Concile. *ibid.*
Concile de Conſtance indépendant de celui de Piſe. 18
Ordre obſervé à Conſtance pour la ſûreté & la commodité du Concile. 50.51
Dénombrement général des gens qui étoient au Concile. *ibid.*
Le Concile de Conſtance eſt Oecumenique. *Pref.* §. XV. & p. 119
Plus célèbre qu'aucun autre. *Pref.* §. V. & XV. & p. 122
Il eſt déclaré légitime malgré l'évaſion du Pape. 88.95.96

Le Concile fait l'Apologie de ſa conduite envers Jean XXIII. 122. 123
Il depute à Jean XXIII. 88
Il lui envoye une formule de Ceſſion. 126
Lettre du Concile au Duc de Bourgogne pour l'empêcher de favoriſer l'évaſion de Jean XXIII. 136
Le Concile notifie à toute l'Europe la depoſition de Jean XXIII. 192
Il ſe reſerve l'élection d'un autre Pape. 265
Il écrit en Boheme pour notifier le ſupplice de J. Hus. 306. 307
Il écrit à l'Empereur contre les Huſſites. 430
Il s'eſt mêlé du temporel des Rois. 271. 301. 306.
Le Concile eſt congedié. 610
Fautes de ce Concile *Pref.* §. X. & *ſuiv.* & p. 621
Conſtantin Empereur, ſa donation fauſſe. 624
Nuiſible à l'Egliſe. 154. 203. 415
Cruë par le plus grand nombre au temps du Concile. 526
Laurent Valle en fait voir la ſuppoſition. 624
J. Hus paroit en douter. 214
Conſtantinople, Joſeph Patriarche de Conſtantinople envoye au Concile. 576
Jean Patriarche de Conſtantinople député dans l'affaire de Strasbourg. 348
Conteſtations avant la Seſſion IV. 101. 102
Entre les Théologiens, ſavoir, ſi on formera les Decrets au nom du Pape, ou au nom du Concile. 131
Entre les Prélats, ſi on ôtera la tonſure à J. Hus avec des ciſeaux, ou avec un raſoir. 274
Entre les Nations touchant le Rang. 429. 463. 493
Entre les Anglois & les François touchant le Droit de faire une Nation à part. 424. 447
Si on reformera l'Egliſe avant que d'élire un Pape. 462. 463. 473. 474. 494
Sur l'affaire de Jean Petit. 374. 375. 376. 378. 389
Contingens, il y a des evénemens contingens. 152
Converſions forcées. On les blâme. 162. 163
La converſion eſt l'ouvrage de Dieu. 268
Coranda, Prêtre Huſſite, ſon diſcours en faveur du Roi Wenceſlas. 432. 458
Correcteurs des Lettres Apoſtoliques. 667
Cour de Rome, ſes deportemens. 641
Son portrait en vers. 646. 647
Sa Réforme. 660
Couronne de papier miſe ſur la tête de J. Hus. 274
Elle tombe pendant qu'on le brûle, & il en ſourit. 277
Triple Couronne, quand donnée aux Papes. 547
Couronnes Imperiales. 561
Couronnement du Pape. 547
De l'Empereur à Aix la Chapelle, & à Rome. 39
Courtecuiſſe, ſon ſentiment ſur l'opiniâtreté. 279
Courtenai, Archevêque de Cantorberi, condamne Wiclef. 143
Couſinet (Guillaume) Avocat, plaide la Cauſe du Duc d'Orleans. 241
Cracovie, l'Univerſité de Cracovie écrit au Concile. 411
Sa fondation. *ibid.*
Creith, Simoniaque puni. 403
Cremailliere, on attache J. Hus avec une chaine qui avoit ſervi de cremailliere. 277
Cremone, le Pape & l'Empereur penſerent y perir par trahiſon. 10
Croiſade, J. Hus prêche & écrit contre la Croiſade de Jean XXIII. 284
Curez concubinaires. 635
Reglemens touchant les Curez. 681
Cuſa (Nicolas Cardinal de) propoſe un projet de reformation du Calendrier. 700
Cyrille d'Alexandrie propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâques. 695

D.

DACHER (Gebhard) ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XXI.
Il eſt relevé. 551
Son ſentiment ſur la violation du ſaufconduit de J. Hus. 52
Dalmatique. Ornement des Diacres. 467
Damien (Pierre) Moine, Portrait qu'il fait des Moines. 485
Dannemark, demêlez entre le Roi de Dannemark, & les Princes de Holſtein. 463
Danois, leurs Conquêtes en Angleterre. 455
Dauphin (Louis d'Aquitaine) Dauphin de France accuſé d'avoir conſpiré contre l'Empereur. 250
Decalogue, ſon obſervation ſuffiſante à ſalut. 489
Decapiter, trois Huſſites décapitez à Prague. 227
Decimes, il eſt défendu d'en lever ſans grande néceſſité. 566
Decimes accordées à l'Empereur en Allemagne. 615
On s'y oppoſe. 616
Elles doivent être employées à des œuvres pies. 645
Decretales, ſentimens de Wiclef là-deſſus. 154
Abus des Decretales. 370. 371
Leur autorité. 155
Sentiment de Gerſon là-deſſus. 637
Denombrement général des perſonnes qui étoient au Concile. 51
Dégradation de J. Hus. 234. 274
Denys le Petit, ſon Cycle & ſon calcul. 695. 697
Depoſition de Jean XXIII. 188
De Benoit XIII. 491
Dépouilles. Voyez, *vacances*.
Dhona (Otton & Frideric) Burggraves, ſe plaignent à l'Empereur contre Guillaume de Saxe. 464
Didacus, ſubtil Théologien d'Italie, ſa Conference avec Jean Hus. 37. 38
Dieſt. Voyez *Strasbourg*.
Dikelſpuel (Nicolas) Docteur, Envoyé d'Albert d'Auſtriche, prouve que c'eſt à l'Empereur à aſſembler un Concile. 41
Direction de l'intention. Voyez *Intention*.
Diſcuſſions, touchant le ſaufconduit de J. Hus. 52. 53. 54. 181. 182.
Touchant la fuite de J. Hus. 56. 57
Touchant les Decrets de la quatriéme Seſſion. 101. 102. 103. 104. 105
Si Jean XXIII. a été hérétique. 167
Sur le Decret de la cinquiéme Seſſion. *Pref.* §. XV. & XVI. & p. 118. 119
Si J. Hus eſt l'Auteur du rétabliſſement de la Communion ſous les deux Eſpeces en Boheme. 169
Si Jean de Brogni Cardinal de Viviers a favoriſé J. Hus. 231. 232
Si J. Hus s'eſt retracté. 234. 235
Si Wenceſlas Roi de Boheme a été Huſſite, ou non 431. 432
Si Martin cinquiéme a approuvé les Decrets de la cinquiéme Seſſion. 612
Si ce Pape a condamné le Libelle de Falkenberg au Concile. 613
Diſpenſes au delà des termes du Droit Canon annullées. 566. 660
Diſſimuler, qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas regner. Mot de Sigiſmond. 48
Il ne pratiqua pas toujours cette maxime *ibid.*
Dixmes, ſentiment de Wiclef, de J. Hus, & du Concile ſur les Dixmes. 150. 204
Dobla (Julien) Cardinal, demeure attaché à Benoit XIII. 574
Docteurs, ils doivent avoir voix au Concile. 70. 650
Leur nombre à Conſtance. 51
Docteurs à Bulle condamnez. 669
Doctorat, nouveauté de ce degré. 71
Dominic de Bonnefoi, Cardinal, demeure attaché à Benoit XIII. 574
Dominic (Jean) Cardinal de Raguſe, Legat & Procureur de Gregoire XII. 35
Martin V. l'envoye en Boheme contre les Huſſites. 590
Dominic, voyez *Laude*.

Donation. Voyez, *Conſtantin.*
Dorre (Jean) Chanoine de Wormes. Ses Actes du Concile, *Pref.* §. XXIII. & p. 256.
Douceur, voyes de la douceur préferables à toute autre dans la converſion des errants. 489
Dreſden (Pierre de) conſeille à Jacobel d'enſeigner la Communion ſous les deux eſpeces. 168
Droit, voyez, *Canon.*
Duba (Wenceſlas de) Seigneur Bohemien, Protecteur de Jean Hus. 19. 109. 199. 200. 267.
Dubravius, ſon Hiſtoire de Boheme. 22. 227
Dupin (Ellies) Docteur, ſon exactitude & ſa fidelité. 259
Durand (Guillaume) Scholaſtique. Il explique le Myſtere de la Roſe d'or. 593
Dyſſe (Gautier) Carme Anglois, ſon Poëme contre le Schiſme. 630
Il prêche la Croiſade en divers païs *ibid.*
Il refute les Wicleſiſtes. *ibid.*

E.

ECcius, Docteur, ſollicite Charles Quint à faire arrêter Luther. 272
Eccleſiaſtiques, Leurs mœurs corrompues. 332. 334. 338. 339. 370. 435. 436. 624. 625
Oppoſition des premiers Miniſtres à ceux des Siecles ſuivants. 633
Immunitez accordées aux Eccleſiaſtiques par les Papes & par les Empereurs. 337
Ils peuvent poſſeder des biens temporels. 147. 148. 149
Indécence de leurs habits reprimée 597. 650
Reglemens pour leurs mœurs. 650
Moins fideles dans leurs traitez que les brigands. 346
Eclipſe de Soleil. 200
Ecoſſois, ils adherent à Benoît XIII. 420
Ils envoyent au Concile. *ibid.*
Ecriture Sainte, ſentiment de J. Hus ſur ſon autorité. 28. 29
C'eſt une Regle ſuffiſante pour la foi & pour les mœurs. 28. 309.
Elle tient le milieu entre les extrémitez de l'erreur. 485
Il n'y a ni autorité, ni raiſon, ni coûtume qui puiſſe prévaloir contre elle. 496. 497
Maniere de l'expliquer. 498
Tout ce qui eſt dans l'Ecriture Sainte eſt de foi. 317
Elle eſt la regle pour diſtinguer les vrayes revelations d'avec les fauſſes. 308
Les verſions de l'Ecriture ſainte jugées préjudiciables par Gerſon. 498
Ignorance des Papes dans l'Ecriture Sainte. 634. 635
Edouard III. Roi d'Angleterre, favoriſe Wiclef. 142. 143
Egliſe, ſon état au commencement du XVI. Siecle, *Pref.* §. II. & 3. 12. 623. 627
Superiorité de l'Egliſe Romaine ſoûtenuë par les Cardinaux. 130
Par les Docteurs du Concile. 154
Doctrine de Jean Hus ſur la matiere de l'Egliſe. 29. 211. 214. 288
Gerſon en approche beaucoup. 289
Ce que c'eſt que l'Egliſe Dormante. 29
L'Egliſe eſt l'Aſſemblée des prédeſtinez ſelon J. Hus. 210
Controverſes touchant la puiſſance de l'Egliſe. 408. 416
L'Egliſe eſt l'Aſſemblée de tous les Chrétiens ſelon Gerſon. 636
Tout fidelle peut être ſauvé dans l'Egliſe, quand il n'y auroit point de Pape. *ibid.*
L'Egliſe Univerſelle infaillible, ſelon Gerſon. 637
L'Egliſe Romaine n'eſt qu'une Egliſe particuliere. *ibid.*
Elle peut errer. *ibid.*
Elle n'eſt pas la plus ancienne. 525
Election, les Elections ſe doivent faire ſelon le droit. 649. 673
Elections faites par l'abus des Puiſſances ſeculieres condamnées. 649
Réglement du Concile touchant l'élection d'un Pape. 165

On

On ne doit y proceder que par déliberation du Coucile. *ibid.*
On ne doit élire aucun des trois Concurrens. *ibid.*
Si on élira le Pape avant que de reformer l'Egliſe. 462. 463
A qui appartient l'élection des Papes. 417
On prend des meſures pour l'élection. 519
Decret là-deſſus. 525
L'Election ſe fait. 536
Electeurs du Pape pris des Cardinaux & des Deputez des Nations. 520. 532
Reglemens du College Reformatoire touchant les élections. 673
Serment des Chanoines dans l'élection des Evêques. *ibid.*
Elſtraw (Nicolas) Envoyé d'Ernest d'Auſtriche, ſes Actes du Concile. *Pref.* §. XXIII. & 657.
Empereurs, Avocats & Défenſeurs de l'Egliſe, ſelon les Canons. 11. 639
Ils n'étoient appellez que Rois des Romains juſqu'à ce qu'ils fuſſent couronnez par le Pape. 39
C'eſt à eux qu'appartient le droit d'aſſembler des Conciles. 8. 41. 46. 56
Ils devroient diſpoſer des biens Eccleſiaſtiques. 149. 193. 287.
Ils n'ont aucun droit ſur les biens des Infideles. 269
Leur Droit de Regale. 369
Enfans, ne doivent point avoir de Benefices. 662
Ni recevoir les Ordres. 675
Enfans des Prêtres ne peuvent être reçus aux Ordres. 681
Enregiſtrateurs. 667
Epacte, ce que c'eſt. 698
Equinoxes, Erreurs touchant les Equinoxes. 696. 697
Erreurs, toutes les erreurs ſont condamnées directement ou indirectement dans la ſainte Ecriture. 318
Eſpagnols, ils abandonnent Benoit XIII. 364
Satyre des Eſpagnols contre le Pape. 567
Etats de l'Empire aſſemblez à Conſtance. 463. 517.
Etoupe, ſon uſage au Couronnement des Papes. 544. 548
Etienne de Prague. Voyez *Prague*.
Evangile lû par l'Empereur à la Meſſe. 47
Evaſion de Jean XXIII. 84
du Duc d'Auſtriche. 85. 377
de Jerôme de Prague. 111. 112.
Euchariſtie, voyez, *Hus*, *Wiclef*.
Evêques, ils ont droit de décider les cauſes de foi. 318.
Evêques Laïques. 342. 347. 512. 645
Caractere des Anciens Evêques. 71
Les Evêques doivent être Docteurs. 673
Ils ont droit de condamner les héreſies. 318
La Simonie leur eſt défendue. 675
Ils ne doivent pas excommunier pour des interêts temporels. 652
Il leur eſt défendu de faire la guerre. 679
Leur Juriſdiction reglée. 677. 678
Tels Papes tels Evêques. 635
Leurs déréglemens. *ibid.*
Leur Tyrannie, & leur mondanité. *ibid.*
Eugene IV. Impoſe des Décimes dans le Royaume de France, en faveur du Roi de Chipre. 662
Evreux, l'Evêque d'Evreux attaqué par des brigands en Lorraine. 299.
Europe, ſon Etat au commencement du XV. Siecle. 1. 2.
Euſebe de Ceſarée propoſe un Cycle pour regler la fête de Paques. 695
Examinateur de la Cour de Rome. 669
Excommunication, Jean Hus prêche & dit la Meſſe étant excommunié. 285
Il ſoûtient que l'excommunication injuſte n'engage pas. *ibid.* & 217. 218
On ne doit pas excommunier pour des interêts temporels. 632. 677
Sentimens de Pierre d'Ailli, de Gerſon, & de Zabarelle là-deſſus. *ibid.* 651. 652
Sentiment de Wiclef, & du Concile ſur l'excommunication. 148. 153.
En quel cas on doit éviter le commerce des excommuniez. 607. 651

Exemptions, limitées. 685
Celles des Moines blâmées. 339
Expectatives, voyez *Graces*. 663
Extravagantes. 648
Zabarelle eſt d'avis qu'on les revoye. *ibid.*
Sentiment de Gerſon ſur les Extravagantes. 296
Extrême Onction eruë par J. Hus. 283

F.

FAcTIONS des Grands en France. 238. 241
Falkenberg (Jean de) ſon Libelle contre la Pologne. 578
Il eſt condamné par les Nations & par les Cardinaux. 579
L'Auteur eſt mis en priſon. 678
Martin V. refuſe de confirmer la condamnation de ce Libelle. *ibid.* & 609
Falkenberg eſt emmené priſonnier à Rome. 613
Il retourne en Pruſſe. *ibid.*
Il fait une Satyre contre l'Ordre Teutonique. *ibid.*
Il meurt. *ibid.*
Fanatiſme dangereux. 309
Femme. La moindre vieille femme peut entreprendre la réformation de l'Egliſe, ſelon Gerſon. 640
Ferdinand Roi d'Arragon, il s'engage à ſe rendre en Savoye pour conferer avec l'Empereur. 49. 63
Ses Ambaſſadeurs arrivent à Conſtanee. 62
Il eſt accuſé de ſoûtenir ſecretement Benoit XIII. 355
Il renonce à ſon Obedience. 364
Il meurt. 385
Ferrier (Vincent) Confeſſeur de Benoit XIII. 364
Il l'abandonne. *ibid.*
Il publie la ſouſtraction. *ibid.*
Il protege les Flagellants. 486
Son caractere. 487
Gerſon lui écrit pour le détacher des Flagellants. *ibid.*
Il ne paroît point qu'il ait été au Concile. 488
Fêtes, leur multiplication blâmée. 410. 626. 648
Leur Profanation défenduë. 703
La Fête de Marie Magdeleine n'eſt point dans le Corps du Droit Canon. 491
Reglemens touchant les Fêtes. 703
Inſtitution de quelques Fêtes. *ibid.*
Fêtes mobiles reglées par les Solſtices & les Equinoxes. 696
Feſque (Louïs de) Cardinal envoyé en France, pour notifier l'élection de Martin V. 550
Fillaſtre (Guillaume de) Cardinal de St. Marc, preſſe la voye de la Ceſſion. 69
Soûtient le droit qu'ont les Séculiers d'opiner dans le Concile. 71
Il proteſte contre l'héréſie imputée à Jean XXIII. 491
Flaccus (Verrius) ſon Manuſcrit trouvé à St. Gal. 400
Flagellants Secte. 480
Son origine & ſes progrès. *ibid.*
Diverſité de Jugemens ſur cette Secte. 482
Inquiſition contre eux. 483
Leurs dogmes. 484. 485
Conſeils de Gerſon ſur leur ſujet. 488. 490
Flagellation, comment permiſe. 488
Florence. Florentin, voyez *Pogge*, *Zabarelle*.
Jean XXIII. s'enfuit à Florence. 5
Il y reçoit les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 8
Les Florentins lui ôtent la diſpoſition des Bénéfices chez eux. 527
Floure (Pierre) Dominicain envoyé par l'Aſſemblée de Paris au Duc de Bourgogne. 245
Foi. Idée que J. Hus donne de la foi. 28. 29
Sa neceſſité. *ibid.*
Veritables objets de la foi. *ibid.*
Diverſes manieres de croire. *ibid.*
Les Cauſes de foi pourquoi appellées Majeures. 595
Les Evêques doivent juger des Cauſes de Foi. 318
Les Cardinaux veulent commencer par les matieres de la foi. 42. 43. 44. 654
Foix (Pierre de) Cardinal, arrive au Concile, & s'y unit. 367. 368

Foix

Foix (Archambaud, Comte de) s'unit au Concile. 428. 429
Fondoli. Voyez *Crémone.*
France. Brouilleries de la France à l'occaſion du Maſſacre du Duc d'Orleans. 238.-251
Pacification de ces troubles tentée. 600. 601
François. Arrivée des Ambaſſadeurs de France au Concile. 77. 82
Ils ſoûtiennent le Pape dans ſon refus de céder par procureur. 81
Ils ſe réuniſſent avec l'Empereur. 82
S'ils ſe joignirent aux Cardinaux pour s'oppoſer aux Decrets de la quatriéme Seſſion. 101. 102. 103
S'ils firent difficulté de ſe trouver à la cinquiéme Seſſion. 114
Ils conteſtent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile. 447
Leur Factum contre les Anglois. 448
Leur Memoire contre les Annates. 523
Leur ſentiment ſur les Cardinaux. 525. 526
On n'approuve pas en France la dépoſition de Jean XXIII. 193
On attend le retour des Ambaſſadeurs de France pour approuver l'élection de Martin V. 550
Les Ambaſſadeurs de France s'adreſſent à l'Empereur pour obliger le Pape à reformer l'Egliſe. 567
Réponſe que cet Empereur leur fait. *ibid.*
Francfort ſur le Mein, Aſſemblée dans cette Ville touchant l'Union de l'Egliſe. 427
Freres Mineurs, leurs diſputes ſur le Capuchon, & ſur la proprieté. 685
Ils déclarent Jean XXII. l'Antechriſt. 685
Freres de de la Vie Commune, Societé Religieuſe. 601. 602
On n'y fait point de vœux. *ibid.*
On y travaille pour éviter la mendicité. *ibid.*
Cette Inſtitution combattue par les Moines. *ibid.*
Frideric Burggrave de Nuremberg. Voyez, *Brandebourg.*
Frideric II. Empereur, ſes Conſtitutions en faveur des Eccleſiaſtiques. 337
En faveur des Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 161
Frideric d'Auſtriche, voyez *Auſtriche.*
Frideric de Miſnie, voyez, *Miſnie.*
Frioul, enlevé au Pape. 5

G.

GELASE Pape. On lui attribue le Canon de la Meſſe. 701
Genes (Pileus, Archevêque de) ſon Diſcours ſur la corruption de l'Egliſe. 630. 656.
Il exhorte l'Empereur à faire reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape. 494
Les Envoyez de Genes viennent au Concile, inutilement. 600
Gentian (Benoit) Docteur & Deputé de l'Univerſité de Paris invective contre l'évaſion de Jean XXIII. 85
Il ſe plaint de ce que Zabarelle a tronqué les Decrets. 106
Il ne veut pas que les Cardinaux ſoient admis aux deliberations. 108
Il eſt attaqué par des brigands en Lorraine. 299
Germanique, voyez, *Allemands.*
Gerſon (Jean) il arrive au Concile. 75
Son éloge. *ibid.*
Il établit la ſuperiorité des Conciles ſur le Pape. 89. 90
Il eſt refuté par le Patriarche d'Antioche. 89. 133
Gerſon eſt un des principaux adverſaires de Jean Hus & de Jerôme de Prague. 183. 202. 203. 490
Il denonce au Roi de France la Propoſition de Jean Petit. 241.
Son zele dans cette affaire. 240 241 250. 252. 260. 313. 315
Il eſt deſavoué par l'Univerſité de Paris dans cette cauſe. 313
Son diſcours ſur le voyage de l'Empe-

pereur, pour confirmer la Seſſion cinquiéme. 302
Il eſt accuſé d'héréſie. 319. 320
Il plaide la cauſe des Curez. 688
Son Diſcours ſur les retractations. 341
Son plaidoyer contre l'Evêque d'Arras. 386
Son Traité ſur la Simonie. 344. 345
Son Traité de l'examen des eſprits. 308
Son Sermon à la loüange de Joſeph, & de Marie. 409
A la loüange de St. Antoine. 436
Son conſeil contre les Flagellants. 488
Il écrit contre la Communion ſous les deux Eſpeces. 496
Il prouve qu'il eſt permis d'appeller du jugement du Pape. 594
Son Traité ſur les Principes de la Foi. 647
Il s'exile volontairement. 619
Sa mort. 619
Glanville, Scholaſtique Anglois, partage qu'il fait de la Chrétienté 454
Gloſe ſur la retractation de Berenger. 280
Gneſne (Nicolas, Archevêque de) il apporte à Conſtance le Libelle de Falkenberg. 578
Il eſt confirmé Primat du Royaume de Pologne. 458
Il eut beaucoup de voix dans le Conclave. 536
Gobelet de vermeil donné au Pape par la Ville de Conſtance. 18
Gonzague (Jean François de) Duc de Mantoue, ami de Jean XXIII. 13
Gotha, ce que la Bibliotheque de Gotha a fourni. *Pref.* §. XXV.
Goths, leurs Conquetes en Europe. 455
Grabon, Dominicain écrit contre les Freres de la vie commune. 601
Il eſt condamné. *ibid.*
Il ſe retracte. 604
Graces expectatives défenduës. 675
Grecs, ils portent la Langue Grecque en Europe. *Pref.* §. I.
Negotiations pour leur réunion. 576
Ambaſſade des Grecs au Concile. *ibid.*
Egliſe Grecque plus ancienne que celle de Rome. 525
Le Concile de Conſtance devoit travailler à la réunion des Grecs. 12
Grégoire de Nazianze, idée qu'il donne des Moines. 684
Gregoire le Grand, n'a pas tiré des enfers l'ame de Trajan. 150
C'eſt le premier Pape qui ait pris le titre de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu. 642
Son caractere. 643
Il veneroit les 4. Conciles Généraux comme les 4. Evangiles. 131
Il revoque la défenſe qu'il avoit faite aux Prêtres de ſe marier. 680
Gregoire IV, ſoûtient qu'un Concile eſt nul, s'il n'eſt aſſemblée par le Pape. 133
Gregoire IX. Il fut favorable aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 161
Gregoire X, inventeur du Conclave. 545
Gregoire XI, veut faire condamner Wiclef. 142
Il condamne les Flagellants. 483
Gregoire XII, dépoſé au Concile de Piſe. 3. 4
Son Obedience. *ibid.* & 412. 413
Il eſt invité à Conſtance. 11. 12
Il envoye ſes Legats à Conſtance. 35
Jean XXIII fait ôter ſes armes. *ibid.*
On reçoit les Legats de Gregoire. 59. 63
Caractere de Gregoire. 61
Il donne plein pouvoir de ceder en ſon nom. 164. 165. 263
Il reconnoit & convoque le Concile. 263
Il cede. 264. 266
Ses Cardinaux ſont unis au Concile. *ibid.*
Il eſt declaré Doyen des Cardinaux. 300
Il écrit au Concile. 350
Il meurt à Recanati. 554
On lui fait des Obſeques à Conſtance. *ibid.*
Gregoire XIII, reforme le Calendrier. 700

Groot (Gerard) Inſtituteur d'une Societé Religieuſe. 601
Voyez *Freres de la Vie Commune.*
Guerre déclarée au Duc d'Auſtriche. 97
Guerre entre les Orleanois & les Bourguignons. 241
Diverſes Guerres en Europe. 2. 3.
Guerre des Huſſites. 469. 470

H.

HABITS. Voyez *Eccleſiaſtiques.*
Halés (Alexandre de) ſon ſentiment ſur la Communion ſous les deux eſpeces. 236
Harangues, Diverſes Harangues prononcées au Concile. 656
Hardt (Vonder) ſon Recueil des Actes & Documens du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XVIII.
Sa fidelité & ſa diligence dans la publication des mêmes Actes. 103
Hazard, jeux de hazard défendus aux Eccleſiaſtiques. 680
Hedwige prémiere femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne. 457
Henri II. Empereur, ſon Edit contre la Simonie. 671
Henri IV. Empereur, convoque un Concile pour terminer un Schiſme. 46
Henri V. Empereur, donne le titre de Roi au Duc de Boheme. 393
Henri VII. Edit de cet Empereur contre les rebelles. 327
Henri III Roi d'Angleterre, fait de vains efforts contre les exactions des Papes. *ibid.*
Henri VIII Roi d'Angleterre, ſecouë le joug du Pape. 617
Hereſie. Héretiques, quel traitement on doit faire aux hérétiques ſelon J. Hus. 216
Le Schiſme & la Simonie ſont des héreſies indirectes. 141. 167
Si on peut juger un Pape hors des cas d'héréſie. *ibid.*
Ce qui fait l'héréſie. 394
Comment on procede avec les hérétiques. *ibid.*
Selon l'Egliſe Romaine on ne leur doit point garder la foi. 337
Un Pape, ni un Evêque hérétiques ne ſont pas dépoſez *ipſo facto.* 595
Il n'eſt pas permis de plaider la cauſe des hérétiques. 41
Sentiment de J. Hus ſur les hérétiques. 216
Herodiens, c'eſt ainſi que Pierre d'Ailli appelle les partiſans outrez du Pape. 416
Heſſe (Henri de) ſon ouvrage ſur l'Union & la Réformation. *Pref.* §. XXII. & 625
Son ſentiment ſur les Images. 284. 625
Heſſe, Landgraves de Heſſe de l'Obedience de Gregoire XII. 414. 415
Hibou, Hiſtoire d'un Hibou qui fit peur au Pape dans un Concile de Rome. 6
Hierarchique Ordre. C'eſt à lui qu'appartient le diſcernement des eſprits ſelon Gerſon. 308
Hohenlob (Comte de) Grand Chancelier de l'Empereur. 560
Holſtein. Voyez *Dannemark.*
Homicide en quel ſens défendu dans le Décalogue. 225. 326. 328
Hongrie, les Turcs y font irruption. 3. 312. 344
Le Concile s'intereſſe pour la conſervation de la Hongrie. 312
Honoré III. Sa Decretale en faveur des Univerſitez. 153
Il confirme une Donation faite aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 161
Hôtel, le Concile défend de piller l'hôtel du Pape élû. 534
Hus (Jean) arrive au Concile. 19
Sa naiſſance, ſon caractere. 20
Ses progrès dans l'Academie & dans l'Egliſe. 21
Il déteſte d'abord les Livres de Wiclef. *ibid.*
Occaſions de ces prédications & de ces diſputes. 22
Il eſt cité à Rome, & n'y comparoit que par procureur. 23
Il eſt excommunié, & ſe retire de Prague. *ibid.*
Il écrit contre la Croiſade de Jean XXIII. 24
Ses Ouvrages avant le Concile. *ibid.*

Il fait afficher ſon départ pour Conſtance. 25
Il écrit à ſes amis en chemin. 26. 27
On lui fait accueil par tout. *ibid.*
Il avoit préparé des Sermons pour le Concile. 28. 30
Il dit la Meſſe à Conſtance. 36
Il eſt arrêté. 37. 39
Sa converſation avec un Moine. 38
On lui refuſe un Avocat. 41
Premiers Articles produits contre lui. 40
Il compoſe divers Traitez dans ſa priſon. 41
On lui donne des Commiſſaires. *ibid.*
Il reçoit des témoignages d'Orthodoxie. 55. 56. 197
Il eſt mis en priſon chez les Dominicains. *ibid.*
Il n'a point voulu fuir de Conſtance. 56. 57. 58
Il demande une audience publique. 109
Il eſt envoyé à Gotleben. *ibid.*
Il n'eſt point l'Auteur du retranchement de la coupe en Boheme 169
Il approuve la Communion ſous les deux Eſpeces. 170
On lui promet audience publique. 179. 197
On veut inutilement l'engager à ſe retracter. 198, 199. 224. 230. 231. 232. 233. 260. 261. 276
On l'interroge en particulier. 198
On l'amene à Conſtance chargé de chaînes, pour l'interroger publiquement. 199
Sa premiere & ſa ſeconde audience publique. 200
Il ſoûtient la Preſence réelle, & la Tranſubſtantiation. 169. 201. 272. 280
Il n'acquieſce pas à la condamnation de Wiclef, & pourquoi. 203. 290
Il s'inſcrit en faux contre les accuſations de ſedition & d'opiniâtreté. 206. 208
Autre audience où il ſe défend contre 39. Articles. 209. 224
Sa docilité & ſa fermeté tout enſemble. 224. 225. 233
Quelques variations de J. Hus. 220. 221
Sa reſignation à la mort. 269
On l'amene dans la Cathedrale pour être condamné. 270
On lui impoſe ſilence. 271
Il fait rougir l'Empereur en parlant de ſon ſaufconduit. 272
On lui prononce ſa ſentence. 273
On le degrade. 274
Il eſt livré au bras ſeculier, & conduit au ſupplice. 274. 275
Il voit brûler ſes Livres, & en rit. 276
On lui donne un Confeſſeur. 261 276
Il finit en priant Dieu pour ſes bourreaux. 277
On jette ſes habits dans le feu, & ſes cendres dans le Rhein. *ibid.*
Eloges donnez à ſa conſtance. 278
On recherche les motifs de ſa condamnation. 278.--290
Ses ſonges. 292
Il n'a point été Prophete, & il ne s'en eſt pas vanté. 293
Son éloge tiré de ſes Lettres. 294
Témoignage qui lui eſt rendu par les Grands de Boheme. 331
Hus (Nicolas de) Seigneur de ce lieu, & protecteur de J. Hus. 23
Il eſt ſoupçonné d'aſpirer à la Royauté. 458
Il ſe retire, & ſoûtient les Huſſites. *ibid.*
Il eſt deputé à Wenceſlas pour demander des Egliſes. 590. 591
Huſſites, pourſuivis par le Concile. 338
Ils décernent les honneurs du Martyre à Jean Hus, & à Jerôme de Prague. 277
Ils prennent des meſures pour la défenſe de leur doctrine. 332
Leur intention n'étoit pas de rompre avec l'Egliſe Romaine. *ibid.*
Ils ſont citez au Concile. 372. 390. 407. 496
Ils ſont declarez contumaces. 402
Le Concile écrit contre eux à l'Empereur. 430
Leurs violences en Boheme. 458

Violen-

Violences du Clergé contre eux. *ibid.*
Nouveaux Articles contre les Huſſites. 580
Ils ſont diviſez en diverſes branches. 589
Ils déliberent de prendre les armes. 590
Ils ont ordre d'apporter leurs armes au Palais Royal. 591
Un Prédicateur Huſſite fait à Bethlehem l'éloge de J. Hus & de Jerôme de Prague. 459
L'Empereur leur fait la guerre avec peu de ſuccès. 469. 470
Ils ravagent la Siléſie. 468
Le Brandebourg. 470
Retractation de quelques Huſſites. 606
Hyppolyte, il propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâque. 695

I.

JACOBEL, introduit la Communion ſous les deux eſpeces à Prague. 168
Son Traité contre la Communion ſous les deux eſpeces, 556. 558
Son ſentiment ſur la Préſence réelle. 581. 583
Jagellon, voyez, *Ladiſlas*.
Jean, voyez *Hus*.
Jean XII Pape dépoſé. 305. 639
Jean XXII impoſe les Annates. 522. 525
Il expedie une Bulle avant ſa conſecration. 543
Il eſt depoſé. 686
Son opinion touchant la viſion beatifique condamnée. 317
Jean XXIII, ſon élection. 4
Son caractere & ſes mœurs. 3. 4
Sa Croiſade contre Ladiſlas. 5. 24
Il aſſemble un Concile à Rome. 6
Il s'enfuit à Florence. 5
Il s'unit avec l'Empereur pour convoquer le Concile de Conſtance. 8
Il eſt mortifié du choix de ce lieu. 10
Il eſt accuſé de n'avoir pas voulu accorder les Polonois avec l'Ordre Teutonique. 162
Il confere avec l'Empereur à Lodi. *ibid.*
Il traite avec l'Empereur pour la ſûreté du Concile. 14. 15
Il publie ſa Bulle de convocation. 12. 13
Il ſe met en chemin pour Conſtance. 17
Ses avantures ſur la route. *ibid.*
Son entrée à Conſtance. *ibid.*
Il differe l'ouverture du Concile, & pourquoi. 18. 19
Il promet à Jean Hus toute ſorte de protection. 28
Il fait l'ouverture du Concile. 30
Il préſide à la premiere Seſſion. 34
Il y prêche. *ibid.*
Il ſe moque des ordres de l'Empereur ſur l'élargiſſement de J. Hus. 46
Il reçoit ſolemnellement l'Empereur à Conſtance. 47
Il lui préſente l'épée. *ibid.*
Il devient ſuſpect au Concile. 67. 79
Accuſations énormes contre lui. 73
On les ſupprime. *ibid.*
On lui propoſe de ceder, & il accepte ce parti. 73. 74. 75
Il cede. 77
Il notifie ſa Ceſſion à toute la Chrétienté. *ibid.*
Il refuſe de nommer des Procureurs pour faire ſa Ceſſion. 78. 80
Il minute ſa retraite. 79. 82
Il propoſe de transferer le Concile. 80
Il prie l'Empereur de lui permettre de changer d'air. 82
Il injurie ce Prince. *ibid.*
L'Empereur lui rend viſite. 83
Jean XXIII ſort de Conſtance deguiſé en poſtillon. 84
Il arrive à Schaffouſe d'où il rend raiſon de ſa fuite. 85
Menſonge groſſier de ce Pape. *ibid.*
On lui envoye des Prélats pour l'engager à revenir. 88
Il mande ſa Cour. 92
Il fait publier ſon Apologie. *ibid.*
Il offre de ceder, & nomme des Procureurs ſous des conditions qui ſont rejettées. 97. 98
Sa fuite eſt déclarée ſcandaleuſe, & ſuſpecte d'héreſie. 97
Il fuit à Lauffenbourg où il ſe dedit de

de ce qu'il avoit promis. 101
Il fuit à Fribourg d'où il fait de nouvelles propoſitions. 121
Il fuit à Briſac. 135
Il reçoit mal les Legats du Concile. 138
Il envoye une procuration qui eſt rejettée. 139
Il eſt cité. 140. 157. 164. 173
Il eſt declaré hérétique. 141. 167
Il eſt ſuſpendu. 166
Chefs d'accuſation contre lui. 175. 184
Il eſt amené à Ratolfcell. 179
Il acquieſce à ſa ſuſpenſion. 185
Il écrit à l'Empereur pour fléchir le Concile. 186
Il eſt dépoſé. 188
Il acquieſce à ſa depoſition. 190
Il eſt transferé à Gotleben. 191
Au Palatinat. 192
Vers ſur ſa chute. *ibid.*
Sa depoſition blâmée en France. 193
Il a été regardé comme vrai Pape par le Concile. 220
Jean Paleologue, Empereur de Conſtantinople, veut ſe réunir avec les Latins. 576
Jean ſans terre Roi d'Angleterre, rend ce Royaume tributaire au Siége de Rome. 617
Jeanne Papeſſe. 214. 222. 223. 320
Joanne II. Reine de Naples. 13. 30
S'empare de Rome. *ibid.*
Envoye des Ambaſſadeurs au Concile. 353. 410
Elle fait hommage à Martin V. 553. 554
Elle eſt couronnée par Martin. V. *ibid.*
Jerôme de Prague arrive à Conſtance. 110. 111
Deux Jerômes de Prague contemporains. *ibid.*
Son caractere, ſes voyages, & ſes études. *ibid.*
Il demande un ſaufconduit. *ibid.*
N'en pouvant obtenir, il s'en retourne dans ſon pays. 112
On lui expedie un ſaufconduit. 127
Il eſt arrêté en chemin. 136
Il eſt cité. 140. 141
Il eſt ramené à Conſtance. 182
Interrogé. 183
Mis dans une rude priſon. 184
Interrogé de nouveau. 302
Il fait eſperer ſa retractation. 332. 333
Il ſe retracte nettement. 334
Sa retractation devient ſuſpecte. 340
Interrogé de nouveau. 380.--385
Il eſt ouï publiquement. 390
Il fait profeſſion de croire la Préſence réelle, & la Tranſſubſtantiation. *ibid.*
Il deſavouë ſa retractation. 392. 395
Il fait ſon Apologie. *ibid.*
Il parle deſavantageuſement de la Nation Allemande. 393
Sa prétenduë Prophetie. 396
Il eſt condamné au feu. *ibid.*
Il marche au ſupplice en chantant les louanges de Dieu. 397
Son éloge par Pogge Florentin. 397. 399
Jeſus Fils de Marie Roi ſpirituel. 409
Jeſſeuitz (Jean de) Huſſite, fait l'Apologie de J. Hus. 286
Jeudi ſaint celebré par Martin V. 599
Images, leur culte, cru, mais modifié par J. Hus. 282
Sentiment de Gerſon ſur ce culte. *ib.*
Immunitez. 456. Voyez *Eccleſiaſtiques.*
Impoſteurs, ils mêlent des veritez parmi leurs menſonges. 309
Imprimerie, ſon invention. *Preſ.* §. I. & 415
Incompatibles, voyez *Bénéfices.*
Indulgences, J. Hus prêche contre. 24. 284
Il n'en condamne que l'abus, on en demande la limitation au Concile. *ibid.* & 566
Soûtenuës par les Docteurs du Concile. 156
Infideles, ils ſont en droit de poſſeder des biens. 268
C'eſt un crime de les dépouiller ſous prétexte de Religion. *ibid.*
Ils ſont de la bergerie de J.C. *ibid.*
Innocent III canonite la Tranſſubſtantiation. 146
Sa Bulle touchant les élections. 649. 673
Innocent VII, ſon caractere, & ſa mort. 61
Inquiſiteurs, *Nicolas* Inquiſiteur de la Foi

Foi en Boheme donne un temoignage d'Orthodoxie à J. Hus. 197
Henri Schonevelt Inquiſiteur de la Foi en Allemagne fait brûler des Flagellans. 483
Intention, Direction de l'intention enſeignée par Gerſon. 489. 652
Interceſſion, voyez *Saints*.
Intermediats. 566
Inventions humaines, le cœur de l'homme y eſt plus porté qu'à ce que Dieu a commandé. 489
Inveſtiture, l'Empereur donne diverſes inveſtitures. 464. 467
Joſeph (Saint) Gerſon veut qu'on inſtitue une Fête en ſon honneur. 410
Joſſe, Margrave de Moravie, élu Empereur. 4. 5. 39. 465
Iſle (Jaques de l'Iſle) Cardinal Légat à Rome, recouvre cette Ville. 14. 30
Il n'étoit pas au Concile. 534
Iſles de Sicile & de Sardaigne, de quel revenu elles ſont aux Papes. 575
Iſlib (Simon) Archevêque de Cantorberi, Protecteur de Wiclef. 142
Italie, Princes d'Italie intimidez par l'exemple du Duc d'Auſtriche. 159
Italiens, ils ſoutiennent Jean XXIII. 69
Ils tâchent de détacher les François des Allemands. 81
Jugement dernier, chacun doit conſiderer l'heure de ſa mort comme le dernier Jugement. 489
Juifs, ils font hommage au Pape. 549
Cruautez exercées envers les Juifs. 704
Reglemens des Conciles & des Papes en leur faveur. *ibid.*
Reglement du Concile de Conſtance à leur ſujet. *ibid.*
Jules Ceſar, Empereur, réforme le Calendrier. 697
Jules II, Auteur des reſervations mentales des Bénéfices. 560
Juliers, Raynaud Duc de Juliers écrit à Martin V. 551
Ce Duc eſt de la Maiſon de Colonne. *ibid.*
Jurer, on jure d'obſerver la Capitulation de Narbonne. 355
Reſtrictions de quelques Cardinaux en prêtant ce ſerment. *ibid.*
On jure d'obſerver les Loix du Conclave. 531
Juſtification du Duc de Bourgogne. Voyez *Petit*.
Juſtinien, Ordonnances de cet Empereur contre les Moines. 685

K.

KLOVIE (George Archevêque de) envoyé au Concile. 576

L.

LADISLAS (Jagellon) Roi de Pologne, envoye ſes Ambaſſadeurs au Concile. 163
Il écrit à l'Empereur pour ſe plaindre des Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 161
Il écrit au Concile ſur le même ſujet. 380. 410. 411. 457
Il convertit les Samogites. 342. 343. 577
Le Concile lui écrit pour l'engager à ſecourir la Hongrie. 312
Il négotie la paix des Hougrois avec le Turc. 344
Ses divers mariages. 457
Privileges à lui accordez par le Siege de Rome. 577
Ses plaintes à Martin V ſur le ſujet des Chevaliers de l'Ordre Teutonique. 613
Ladiſlas de Hongrie, concurrent de Louïs d'Anjou au Royaume de Naples. 3
Il eſt battu, & ſe releve de ſes pertes. 5
Le Pape publie une Croiſade contre lui. *ibid.*
Il entre dans Rome & en chaſſe le Pape. *ibid.*
Il meurt. 13
Laïques, pluſieurs Evêques Laïques. 342. 347. 512. 645.
Il eſt permis aux Laïques de vivre en communauté. 623
Ils peuvent prêcher la Parole de Dieu. 391
Lambeth, Synode aſſemblé dans ce lieu contre Wiclef. 143
Lancaſtre, ce Duc ſoûtient Wiclef. 142

Landolphe de Maramaur, Cardinal de Bar, ſon arrivée au Concile, ſes negotiations, ſa mort. 32.33.338
Langenſtein, voyez *Heſſe*.
Langham, Archevêque de Cantorberi, contraire à Wiclef. 142
Laſcharis, voyez *Poſnanie*.
Latran, la Tranſſubſtantiation paſſe en article de Foi au Concile de Latran. 145
Latzenbock, Seigneur de Boheme, accompagne J. Hus à Conſtance 19
Il annonce au Concile le couronnement de l'Empereur. 39
Envoyé à Strasbourg pour les affaires de ce Dioceſe. 349.390
Il abjure le Huſſitiſme. 406
Laude (Dominic de) abjure le Huſſitiſme. 606
Launoi (Jean) Docteur de Sorbonne, plaide la cauſe des Curez. 689
Launy petite ville de Boheme, Lettre de l'Empereur & de J. Hus à ſes habitans. 501
Lebus, l'Evêque de Lebus nommé pour être Procureur de la Ceſſion de Jean XXIII. 95
Leipſig, ce qu'a fourni la Bibliotheque de Leipſig. *Pref.* §. XXV.
Leon I. Pape, ſa Lettre aux Evêques de la Province de Vienne. 133
Leon Iſaurien Iconomaque. 701
Leon III. Pape, ſe ſoûmet à la correction de l'Empereur. 134.135
Leonard, voyez *Aretin*.
Lettres, pluſieurs Lettres de J. Hus inconnuës au Concile. 287
Les titres de ſes Lettres ne ſont pas de lui. 231
Lettres dimiſſoires. *ibid.*
Libelles diffamatoires défendus par le Concile. 128.456.457
Lignitz (Louïs Duc de) ſon voyage en Terre ſainte. 468
Il va au Concile de Conſtance. *ibid.*
Il y épouſe la fille de l'Electeur de Brandebourg. *ibid.*
Son pays ravagé par les Huſſites. *ibid.*
Lincopin, Nicolas, Evêque de Lincopin, les Suedois le veulent faire canoniſer. 307
Lithuanie, voyez *Withold*. Religion des Lithuaniens. 342
Livres, pluſieurs Livres de Jean Hus inconnus au Concile. 226.287
Livres de Wiclef brûlez à Prague. 23
Ceux de Jean Hus à Conſtance. 273. 276
Lodi, Conference dans cette ville entre le Pape & l'Empereur. 10
Sermons de l'Evêque de Lodi ſur le ſupplice de Jean Hus & de Jerôme de Prague. 280.394
Son Sermon aux Electeurs du Pape. 530
Son Sermon funebre pour le Cardinal Landolphe. 338
Loix ſomptuaires. 429
Lollards, branche des Wicleſiſtes. 589
Londres, Synode tenu dans cette ville contre Wiclef. 143
Louis, voyez *Anjou*, *Baviere*, *Orleans*.
Lubec, démêlez de ſes Bourgeois avec les Magiſtrats. 463
Lucius II. excommunie les hérétiques ſur le ſujet de l'Euchariſtie. 146
Lune (Pierre de) voyez *Benoit XIII.*
Lune, Erreur ſur les nouvelles Lunes. 696
Lunebourg (Guillaume Duc de) Gendre de l'Electeur de Brandebourg. 9
Lupfen (Jean Comte de) blâme l'évaſion du Duc d'Auſtriche ſon Maître. 85
Luterword lieu de la naiſſance de Wiclef. 143
Luther fait imprimer les Lettres de J. Hus. 231
Luxe des Eccleſiaſtiques condamné. 650
Luxembourg, Empereurs de cette Maiſon. 393
Lyon, Concile de Lyon contre l'homicide. 326
Lythomiſl en Moravie, Jean Evêque de Lythomiſl denonce Jacobel. 167.168
Il eſt accuſé de calomnie envers le Royaume de Boheme. 171
Il ſe juſtifie. 177
Le Concile l'envoye en Boheme pour y pourſuivre les Huſſites. 352

M.

MAIMBOURG (Louïs, Jeſuite) refuté. 27.52.59.77.191.270.271
Son ſentiment ſur les Decrets de la Seſ-

Session IV. 103
Maître d'hôtel de la Cour de Rome. 669
Malatesta (Charles de) Protecteur de Grégoire XII. 62
Procureur de Grégoire XII, pour faire sa Cession. 164. 165
Il arrive à Constance. 259
Il cede au nom de Grégoire. 263. 264
Ses Démêlez avec plusieurs Villes & Seigneurs d'Italie. 353
Maldoniewitz (Pierre) Notaire Hussite. 199
Malla (Philippe) Prédicateur Arragonois, son Sermon à la consécration du Pape. 544
Manuel Paleologue, Empereur de Constantinople, negotie la réunion des Grecs. 576
Martin V lui écrit. 577
Il negotie des mariages entre les Grecs & les Latins. *ibid.*
Maramaur, voyez *Landolphe*.
Maréchal de la Cour de Rome. 669
Maria (Philippe Duc de) voyez *Milan*.
Mariage, cru un Sacrement par J. Hus. 283
Mariage des Prêtres jugé meilleur que leur Concubinage. 650
Causes matrimoniales sont du ressort de l'Eglise. 693
Mariages entre les Grecs & les Latins. 577
Dispenses pour des mariages accordées par Martin V. 607. 608
Marie (Vierge) voyez *Conception*.
Fêtes de la Vierge Marie choisies par les Chevaliers Teutoniques pour exercer leurs brigandages. 269
Devotion de Jean Hus pour la Vierge. 29. 281
Marie Magdeleine, sa Fête n'est point dans le Droit Canon. 491
Marin, neveu de Jean XXIII fait mettre le feu au Château d'Avignon. 174
Papes nommez Marin. 537
Martin cinquiéme élu Pape. 537
Mis sur le thrône. 542
Il reçoit les Ordres. *ibid.*
Consacré. 543. 544
Couronné. 545
Il notifie son élection par tout. 549. 550
Il fait dresser les Régles de sa Chancellerie. 552
Il promet de reformer l'Eglise. 553
Il tient son premier Consistoire. 554
Il préside au Concile. 559
Il reconnoît Sigismond pour Roi des Romains. 560
Il donne un projet de Réformation. 567
Il envoye un Légat en Arragon pour reduire Benoit. 574
Il se brouille avec le Roi d'Arragon. *ibid.*
Il écrit à l'Empereur de Constantinople. 577
Il ordonne une Trêve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique. 578
Il traite avec les Nations séparement. 575. 578
Il veut éluder ou adoucir la sentence contre Jean de Falkenberg. 579
Il fulmine une Bulle contre les Hussites. 583
Dans cette Bulle il reconnoît la superiorité du Concile de Constance. 586. 587
Il écrit aux Bohemiens. 589. 590
Il envoye un Légat en Boheme. *ibid.*
Il donne la Rose d'or à l'Empereur. 592
Il déclare qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape. 593
Il est refuté par Gerson. 595. 596
Il déclare faussement avoir satisfait à la Réformation par la Session quarante-troisiéme. 557. 698. 699
Il célébre le Jeudi saint, & lance l'excommunication ordinaire. 599
Il envoye des Legats en France. 600
Il déclare qu'il n'approuvera que ce qui a été résolu en plein Concile. 609
Il congedie le Concile. 610. 611
Il accorde à l'Empereur des Decimes. 615. 616
Il part. 618
Martyre double. 460
Matthias, Curé de Prague, communie le Peuple sous les deux espéces. 168
Il se retracte. *ibid.*
Ses Livres sont brûlez. *ibid.*

Maurice, voyez *Prague*, & *Communion*.
Maures, pourquoi les Eſpagnols leur font la guerre. 268
Maurocenus (Pierre) Cardinal, ſes negotiations. 533
Il n'étoit pas du Conclave. *ibid.*
Maximes pernicieuſes, voyez *Petit*, *Falkenberg*, *Moines* & 439
Mayence, l'Archevêque de Mayence ſoûtient Jean XXIII. 79. 83. 141
Antagoniſte de Sigiſmond. *ibid.*
Il envoye au Concile pour faire ſon Apologie. *ibid.* & 402
Il reçoit l'Inveſtiture de ſon Electorat. 442. 468
Medaille frappée pour J. Hus, ſuſpecte. 396
Meklenbourg, Albert Duc de Meklenbourg, Gendre de l'Electeur de Brandebourg. 469
Meliorati Gouverneur de Fermo, ſes démêlez avec Malateſta. 353
Memoires, divers Memoires touchant la Reformation. 42. 43. 44
Memoire des François contre les Annates. 523. *& ſuiv.*
Contre les Anglois. 448
Des Anglois contre les François. 453
Des Cardinaux contre l'Empereur & les Allemans. 439
De la Nation Germanique touchant la Réformation. 509
Memoire de l'Electeur Palatin touchant la Ceſſion de Gregoire. 67
Mendiants, voyez *Moines*. J. C. & ſes Apôtres ont mendié ſelon les Docteurs du Concile. 149
Gerſon refute cette erreur. 409
Meriſe des œuvres cru par J. Hus. 29. 283
Merle (Guillaume de) Doyen de Senlis, attaqué par des brigands en Lorraine. 299
Meſſe, ſacrifice de la Meſſe cru par J. Hus. 281
Canon de la Meſſe reformé. 701
Meſſes ſans Communiants condamnées. *ibid.*
Meſſe contre la Simonie. 577. Voyez *Canon*.
Meurs (Theodoric de) Archevêque de Cologne. 347
Middelton Scholaſtique Anglois. 146
Milan, le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. 572
Mauvais caractere de ce Duc. 573
Milicius, Docteur de Prague, ſuſpect d'héréſie. 168
Miracles, ils ne ſont plus neceſſaires. 416
Ils doivent être bien examinez. 490
Faux miracle pour autoriſer la Communion ſous les deux eſpeces. 236. 237
Miſe, voyez *Jacobel*.
Miſnie, Guillaume, Margrave de Miſnie, achete le Brandebourg. 465
Frederic, Margrave de Miſnie, ſe retire du Concile mecontent de l'Empereur. 464
Il eſt fait Electeur. *ibid.*
Mitre, voyez *Abbez*.
Moines appellez Phariſiens. 635
Leur portrait. 685
Leurs exemptions blâmées. 339
Moines vagabonds condamnez. 685
On défend aux Députez des Moines Mendiants, de quitter le Concile. 124. 125
Leurs uſurpations. 318. 660
Sentiment de Gerſon ſur les Moines Mendians. 437
Ils ſe ſont emparez de la chaire. 218
Ils ſoûtiennent les opinions de Jean Petit. 387
Ils ſont ſuſpects à l'Univerſité de Paris. *ibid.*
Déreglemens des Moines. 409. 635
Il eſt défendu aux Moines Mendians de paſſer d'une Religion à l'autre. 607
Ils empietent ſur les fonctions des Curez. 686. 688
Reglemens du College Réformatoire touchant les Moines. 687. 688. 689
Les Moines troublent l'Angleterre. 688
Moines Noirs, voyez *Bénédictins*.
Monaſteres, lieux de débauche. 625. 629
Monarchie univerſelle, les Papes y prétendent. 633
Monitoire contre la Ville & le Chapitre de Strasbourg. 348
Contre le Duc d'Auſtriche. 446

Monſ-

Monſtrelet, ſon Hiſtoire de France. *Pref.* §. XXXI. & 239.
Montaign, Evêque de Paris, condamne Jean Petit. 242
Il eſt cité au Concile. 259
Morale, appartient à la foi. 317
Préceptes de la Loi Morale fondez ſur la Loi Naturelle. 324
Moravie, Apologie de cette Province. 331
Morin, Docteur de Paris, Deputé au Concile. 248
Munſter Théologien Allemand, ſes Sermons ſur la Réformation de l'Egliſe. 260. 370

N.

NANTES, l'Evêque de Nantes opine à la condamnation de Jean Petit, & de ſes erreurs. 244
Naples, on donne audience aux Ambaſſadeurs de Naples. 410
Narbonne, l'Empereur arrive à Narbonne. 311
On lui fait dans cette Ville un préſent de 6000 écus. 574
Capitulation de Narbonne. 361. 364
Le Concile jure de l'obſerver. 365
Narbonne (Antoine de) Cardinal de l'Obedience de Gregoire XII, arrive au Concile. 65
Naſon, Adverſaire de J. Hus. 206. 207. 226. 227
Preſident de la Nation Germanique à ſon tour. 350
Il preſſe la Réformation. *ibid.*
Naſſau, le Comte de Naſſau partiſan de Jean XXIII. 17. Voyez *Mayence.*
Nations, on opine au Concile par Nations & non par perſonnes. 71. 72
Il n'y a d'abord que quatre Nations. *ibid.*
Leur diſtribution. 448. 455
Quel ordre elles tenoient dans leurs déliberations. 72. 172
Leurs Decrets touchant l'autorité des Conciles. 101
Leurs mécontentements contre Martin V. 616. 617
Navarroi, ils envoyent au Concile pour s'y unir. 412. 429
Naucler, ſon ſentiment ſur le ſaufconduit de J. Hus. 52
Neceſſité, les choſes n'arrivent pas par une neceſſité abſolue. 152
Negotiation, touchant la Ceſſion de Gregoire. 64. 65
Nellenbourg (Comte de) Protecteur du Concile en la place de l'Electeur Palatin. 403
Il reçoit l'Inveſtiture de cette Comté. 467
Neubourg, *Neubrigenſis* (Guillaume de) ſon Hiſtoire d'Angleterre. 592
Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Egliſe de Rome au Concile de Nicée. 656
Nicolas, voyez *Lincopin*, *Gneſne*, *Clemangis.*
Nicolas II, ſa Lettre fauſſe. 133
Nider, Dominicain, ſon Traité des viſions. 482
Deſcription qu'il fait de certains Fanatiques de ſon temps. *ibid.*
Niem, Secretaire de pluſieurs Papes. 4. 403
Portrait affreux qu'il fait de Jean XXIII. *ibid.*
Il le ſuit à Florence. 5
Son Traité des Droits de l'Empire ſur les Bénéfices Eccleſiaſtiques. 193
Son Apologie pour la Nation Allemande. 393
Paſſage de cet Auteur ſur la Simonie de Boniface IX. 671
Sa mort, ſes ouvrages. 403
Nigri, Moine Auguſtinien, les Suedois le veulent faire canoniſer. 308
Normans prennent leur nom de la Norvege. 455
Norvege, Conquêtes de ce Royaume en France. 455
Notaires, Reglement touchant les Notaires. 670. 692
Notaires choiſis par le Concile. 31
Novelles de Juſtinien défendent la Simonie. 671
Nuremberg, voyez *Frederic Burgrave de.*
Bibliotheque de Nuremberg. *Pref.* §. XXV.
J. Hus arrive à Nuremberg. Voyez *Hus.*

O.

OBEDIENCE Eccleſiaſtique, c'eſt une invention humaine. 216
Obediences de Jean XXIII. 4
De Benoit. *ibid.*
De Gregoire. *ibid.* & 64. 412. 413. Voyez *Jean XXIII. Benoit XIII. & Gregoire XII.*
Obeiſſance, diverſes ſortes d'obeïſſances diſtinguées par J. Hus. 217
Odel Caſtel executé pour Wicleſiſme. 589
Oettingen, le Comte d'Oettingen envoyé à Milan par l'Empereur. 572
Oeuvres ſuterogatoires. 156
Office, on ne doit point donner d'office ſans bénéfice. 571
Office Divin doit être abregé. 648
Officiers du Concile choiſis. 35
Officiers de la Cour & de la Chancellerie Romaine reformez. 649. 660. 666
Opiner, on opine par Nations au Concile. 71. 72. 172
Qui ſont ceux qui doivent opiner dans un Concile. 70. 71
Opiniâtre, J. Hus n'a point été opiniâtre. 278. 279
Sentiment des Docteurs ſur ce qui fait l'opiniâtreté. 279
Elle fait l'hérétique. 394
Oppenheim, le Comte d'Oppenheim, Maréchal de l'Empire, accompagne J. Hus au ſupplice. 277
Oratoire à l'honneur de tous les Saints à Rome fondé par Gregoire III. 701
Ordinaires, leurs droits conſervez. 663. 685
Ordre qui ſe doit obſerver dans le Concile. 31
Ordres ſacrez à quel âge on doit les prendre. 650
Orgueil, il naît dans le ſein de l'humilité. 308
Origene cenſure la Simonie. 670
Orleans, Le Duc d'Orleans aſſaſſiné. 238
Accuſations énormes contre lui. 240
Sa Veuve demande juſtice. 241
Elle meurt de déplaiſir. *ibid.*
Ses Enfans demandent juſtice. *ibid.*
Il envoye un Cartel de defi au Duc de Bourgogne. *ibid.*
Orphelins, branche des Huſſites. 589
Orthuinus Gratius, ſon *Faſciculus*. 157
Oſtie, Evêque d'Oſtie, ſes Privileges. 543
Othon I. Empereur, ſoûmet la Boheme. 393
Il aſſemble deux Conciles à Rome. 639. 640
Othon Duc de Brunſwic, & ſon Epouſe, leur zele pour la réforme des Benedictins. 445
Ottocarus Roi de Boheme, il publie un Edit contre les Flagellans. 483
Ovide, ſon prétendu Poëme ſur l'Incarnation. 281
Ouverture du Concile differée, & pourquoi. 18. 19
Elle ſe fait. 30
Oxford, cette Univerſité favorable à Wiclef. 143
Elle condamne les Wicleſiſtes. *ibid.*
Lettres de l'Univerſité d'Oxford au Concile pour & contre Wiclef. 228
Oye, Hus ſignifie *oye* en Bohemien. 22. 431
Alluſion de J. Hus à ce mot. 292. 293

P.

PAISANS, c'eſt à eux à reformer l'Egliſe au defaut des Eccleſiaſtiques & des Princes Seculiers. 640
Palatin, Louïs Electeur Palatin arrive à Conſtance. 64
Il eſt de l'Obedience de Gregoire XII. *ibid.*
Il negotie la Ceſſion de ce Pape. 65
On lui confie la garde de Jean XXIII. 192
Il va dans ſes Etats ſur le bruit qui court que Jean XXIII veut ſortir de priſon. 394 402
Il met J. Hus entre les mains de la Juſtice. 275
Il en eſt blâmé. *Pref.* §. III.
Il eſt Protecteur du Concile en l'abſence de Sigiſmond. 187. 311
Il reçoit l'Inveſtiture de l'Electorat. 467
Il écrit à Martin V. 551
Il eſt déchargé de la garde de Martin

tin V. 559
Il ſe brouille avec l'Empereur. 551. 573. 574
Démêlez entre les Princes Palatins. 405. 406
Palrologue, voyez *Jean* & *Manuel*.
Paletz (Etienne) Theologien de Prague d'abord ami de J. Hus. 24. 36
Pourquoi ils ſe brouillent. *ibid.*
Il écrit contre J. Hus. *ibid.*
Ses témoignages contre J. Hus. 207. 210. 221. 226. 227
Il exhorte J. Hus à ſe retracter. 233
Il pleure auprès de J. Hus. *ibid.*
Pallavicin, Cardinal, il releve Fra-Paolo. 665
Pandel, Cardinal de Gregoire XII. meurt à Conſtance. 352
Enterré ſans céremonie, parce qu'il eſt pauvre. *ibid.*
Panſcola, voyez *Benoit*.
Panthéum, le Pape en a fait l'Egliſe de tous les Saints. 652
Parjure, l'impoſition des Annates engage à des parjures dont le Pape eſt complice. 525
Papes, Mémoire préſenté par quelques Cardinaux ſur la conduite des Papes. 44
On propoſe d'élire un Pape pendant que Jean XXIII eſt encore à Conſtance. 79
Les Papes ſont obligez d'obéir aux Conciles Généraux. 91. 92. 134. 304. 305
Ils peuvent être depoſez pour quelque crime que ce ſoit. 131. 305. 419. 566. 638. 659
Caracteres de quelques Papes. *ibid.* & 644
Ils ne ſont pas infaillibles. 132. 286. 594
On peut appeller de leurs jugemens. *ibid.*
Ils ne ſont que les adminiſtrateurs des biens Eccleſiaſtiques. 418
Il n'eſt pas eſſentiel qu'ils ſoient pris du College des Cardinaux. 536
Ils n'ont aucune Juriſdiction ſur les biens des Infidelles. 267. 268. 269
Ni ſur ceux des Laïques. 419
En quoi conſiſte la plenitude de leur Puiſſance. 420
Uſurpations des Papes. 510. 624. 633
Ils autoriſent les invaſions dans les pays infidelles. 267
Leur autorité limitée. 513. 514. 516. 637. 649. 658
Ils peuvent être Simoniaques. 305. 471
Leurs vices. 638
Vanité du titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu. 642
Pour être Papes, ils ne ſont ni ſaints ni impeccables. 644
Paris, Affection des Pariſiens pour le Duc de Bourgogne. 238
Aſſemblée de Paris contre l'Apologie de Jean Petit pour le Duc de Bourgogne. 242. -- 247
Elle y eſt condamnée. *ibid.*
Univerſité de Paris, ſes Députez arrivent au Concile. 75
Ils s'uniſſent aux Allemands & aux Anglois pour preſſer la voye de la Ceſſion. *ibid.*
Ils ſe déclarent pour la ſupériorité des Conciles. 91
Diverſes Lettres de l'Univerſité de Paris au Pape, au Concile & à l'Empereur. 129. 163. 368. 378. 411
Déclaration de l'Univerſité de Paris touchant la doctrine de Jean Hus. 203
Une partie de l'Univerſité de Paris deſavouë Gerſon dans l'affaire de Jean Petit. 312. 313
Patrimoine de St. Pierre ne doit pas être adminiſtré par les parents du Pape. 645
Il eſt ſuffiſant pour entretenir le Pape. *ibid.*
Inſuffiſant pour contenter l'ambition des Papes. 633
Pavie, Cette Ville eſt nommée pour aſſembler un Concile. 606
L'Empereur y conſent. *ibid.*
Paul (St. Paul) pourquoi la tête de cet Apôtre paroît ſur les ſceaux du Pape. 643
Paul, l'Anglois, ſon Ecrit contre le Pape & la Cour de Rome. 626
Peché mortel, J. Hus ſoûtient qu'un Roi ou un Prêtre en péché mortel n'eſt plus Prêtre ni Roi devant

vant Dieu. 219
Pedianus (Aſconius) Le manuſcrit de ſes Commentaires ſur Ciceron trouvé à St. Gal. 400
Pénitence, la patience eſt la pénitence la plus agreable à Dieu. 489
Livre de Jean Hus ſur la Pénitence. 282
Pénitencerie, *Pénitenciers*. 668
Perci, Grand Maréchal d'Angleterre, ſoûtient Wiclef. 143
Perpignan, Concile aſſemblé dans cette Ville par Benoît. 425. Voyez *Benoit* & *Sigiſmond*.
Perſecution, voye injuſte pour la converſion des Infidelles. 268
Perſona (Gobelin) Hiſtorien, il fut préſent à l'élection de Jean XXIII. 3. 4
Son témoignage ſur le retranchement des Decrets de la Seſſion quatriéme. 106
Perron (Cardinal du) ſon ſentiment ſur le ſaufconduit de J. Hus. 55
Peſte générale en Europe. 483
Le Concile eſt menacé par les Altronomes. 505
Petershauſen, Abbaïe près de Conſtance, on y aſſemble le Chapitre Provincial des Benedictins. 442
Petit (Jean) Cordelier, Docteur en Théologie, & Conſeiller du Duc de Bourgogne. 237
Il juſtifie publiquement le maſſacre du Duc d'Orleans, commis par ordre du Duc de Bourgogne. *ibid.*
Son Plaidoyer. 239. 240
Il meurt repentant. 241
Sa doctrine dénoncée par l'Univerſité de Paris. *ibid.*
Elle eſt condamnée par ſentence de l'Evêque de Paris. 246
Enregîtrée dans les Parlements de France. 247
Le Duc de Bourgogne appelle de cette ſentence au Siege de Rome. *ibid.*
L'affaire eſt portée au Concile de Conſtance. 248
Elle y eſt agitée. 249. 258 259. 312. 315. 328. 353. 354. 368
On nomme des Députez pour examiner cette affaire. 256
La Propoſition générale de Jean Petit eſt condamnée au Concile. 275
Partialité des Députez en faveur du Duc de Bourgogne. 312
Les Cardinaux députez du Siege Apoſtolique dans cette affaire, déclarent nulle la ſentence de Paris. 354. 368
Raiſon de cette condamnation. 389
Modele de ſentence du Concile dans l'affaire de Jean Petit. 328
Petit, autre Docteur du même nom & du même temps. 244
Philibert, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, arrive à Conſtance. 163
Pibrac, Ambaſſadeur du Roi de France au Concile de Trente, il n'eſt pas d'avis qu'on décide les Controverſes par le fer & le feu. *Pref.* §. XI.
Picardie, Lettre de la Province de Picardie au ſujet de l'affaire de J. Petit. 389
Picards Sectaires, leur arrivée à Prague. 589
Picart (Jaques) ſes Notes ſur Guillaume de Neubourg. 592
Pie II, ſon mot ſur le mariage des Prêtres. 680
Pierre (St) quelle autorité il a reçue de J. C. 416. 417
Il a pu pécher & errer pendant tout le temps de ſa vie. 644
Il n'eſt pas le Chef de l'Egliſe. 212
Tu es Pierre &c. Sens de ces paroles. *ibid.*
Pilens, voyez *Genes*.
Pilzka (Elizabeth de) troiſiéme femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne. 457
Piro (Henri de) Promoteur du Concile. 472
Piſe, inutilité de ce Concile. *Pref.* §. III. & p. 3. 12.
Il excommunie Ladiſlas de Hongrie. 5
Les Cardinaux Italiens demandent que le Concile de Conſtance ſoit une confirmation de celui de Piſe. 43
Le Concile de Piſe n'eſt pas infaillible, non plus que les autres. 45
Ce Concile prononce pour la ſuperiorité des Conciles. 118

A-

Abregé de ce qui ſe paſſa dans ce Concile. 118
Planche (la) Benedictin, envoyé à Benoit pour lui notifier ſa citation. 449
Plaoul (Pierre) Docteur de Paris, prononce pour la ſuperiorité des Conciles dans celui de Piſe. 118
Il fut depuis Evêque de Senlis. *Ibid.*
Plénitude, voyez *Puiſſance*.
Pogge (Florentin) ſa Lettre touchant Jerôme de Prague. 397
Son témoignage ne peut être ſuſpect. 397.400
Il fut Secretaire de pluſieurs Papes. *ibid.*
Son caractere railleur & emporté. *ibid.*
Il trouve à Conſtance un Manuſcrit de Quintilien. *ibid.*
Il écrit l'Hiſtoire de Florence non ſans partialité. 400
Témoignage qu'il rend à Zabarelle. 513
Polet (Jean) Inquiſiteur de la Foi en France condamne la doctrine de Jean Petit. 242
Il eſt cité au Concile. 259
Polinc (Jean de) Profeſſeur en Théologie, ſon ſentiment contre les uſurpations des Moines. 688
Police Eccleſiaſtique, ce qu'elle exige. 135
Reglemens de Police. 50.51
Polonois, leurs Ambaſſadeurs arrivent au Concile. 163.344
Depuis quand Chrétiens. 161
Ils demandent du ſecours aux Chevaliers de l'Ordre Teutonique, à qui ils cedent quelques Païs. *ibid.*
Leurs démêlez avec les Chevaliers. *ibid* & 267
Ils font enſemble des trêves peu durables. 162
Ils ſe plaignent du refus que fait Martin V de condamner le Libelle de Falkenberg. 591
Ils appellent de ce refus. 619
Polton (Thomas) Ambaſſadeur d'Angleterre au Concile. 456
Polydor. Virgile, ſon ſentiment ſur les Annates. 522
Polygamie, on s'en plaint. 626
Pomeranie, démêlez de ſes Ducs avec l'Electeur de Brandebourg. 469
Porrée (Martin) Evêque d'Arras, Envoyé du Duc de Bourgogne au Concile. 248
Il préſente au Concile des Lettres de ſon Maître. 249
Il plaide ſa cauſe. 253.258 260
Il recuſe le Cardinal de Cambrai. 257
Et Gerſon. 259
Il préſente divers Ecrits en faveur des propoſitions de Jean Petit. 314 316
Il avoit acquis l'Evêché d'Arras en plaidant la cauſe du Duc de Bourgogne & de Jean Petit. 248
Portugal (Jean Roi de) il envoye au Concile. 404
Ses Conquêtes en Afrique. *ibid.* & 578
Martin V publie une Bulle pour aſſiſter le Roi de Portugal dans ces Conquêtes. *ibid.*
Les Portugais prétendent faire une Nation au Concile. 421
Poſnanie, André Laſcharis Evêque de Poſnanie, Ambaſſadeur du Roi de Pologne, harangue le Pape & l'Empereur. 163
Poſtulation, ce que c'eſt qu'une élection faite par poſtulation. 379
Prague, fondation de l'Univerſité de Prague. 22
Elle eſt formée ſur le modele de celle de Paris & de Boulogne. *ibid.*
Elle eſt favorable à Wiclef. 204
Démêlez entre les Allemands & les Bohémiens dans cette Univerſité. 22 207
Les Bohemiens gagnent leur procès. *ibid.*
Cette Univerſité diſſipée. 22. 206
Sbinko, Conrad, Archevêques de Prague 23.24
La Ville & l'Univerſité de Prague favorables à J. Hus 23
La Ville & l'Univerſité de Prague ſe déclarent pour la Communion ſous les deux eſpeces 496
Etienne de Prague Docteur en Théologie preſſe la Reformation. 478

Maurice de Prague écrit contre Jacobel. 556
Il eſt d'avis qu'on reforme l'Egliſe avant que d'élire un Pape. 471
Prédeſtination, ſentiment de J. Hus ſur ce ſujet. 211
Predication, principale fonction des Evêques. 628.629
Elle ne doit pas être confiée à des ignorants & à des mercenaires. *ibid.*
Il n'eſt pas neceſſaire de la rendre trop fréquente. *ibid.*
Elle eſt avilie par là. *ibid.* & 635
Prélats, vices des Prelats reconnus par l'Univerſité de Paris. Voyez *Papes*, *Evêques*, *Eccleſiaſtiques*.
Leur reformation. 673
Prentzlow, Ville de l'Ukermark, reconquiſe par l'Electeur de Brandebourg. 469
Preſence réelle cruë par J. Hus. 200. 201. 280
Preſens reciproques du Pape & de la Ville de Conſtance. 18
Prêtres, à quel âge ils doivent être conſacrez. 650
Le Concubinage leur eſt défendu. 625.650
Les divertiſſements ſcandaleux. 680
Leurs enfans ne peuvent poſſeder des Bénéfices. 681
Leur nombre au Concile. 51
Prieres, droit des premieres prieres, ce que c'eſt. 369
Priere qui ſe faiſoit dans les Seſſions Publiques. 33
Procès, défenſe aux Papes de prolonger les procès. 662
Procureurs, leur nombre. 51
Procurations des Evêques pour leurs viſites, ce que c'eſt. 516
Les Papes n'en doivent pas diſpoſer. *ibid.* & 660
Proceſſions, on ordonne d'en faire tous les Dimanches pour l'heureux voyage de l'Empereur. 301
Profeſſeurs établis pour enſeigner le Droit Canon. 155
Profeſſion du Pape avant ſon couronnement. 515
Profeſſion de Boniface VIII. *ibid.*
Promoteurs du Concile choiſis pour propoſer les affaires. 31
Prophetie de Jean Hus ſuſpecte. 396
Propoſition, voyez *Peint.*
Proſper propoſe un Cycle pour regler la Fête de Pâques. 665
Protecteur du Concile, voyez *Palatin*, *Nellenbourg*.
Proteſtations des Cardinaux de Cambrai & de Florence en faveur de Jean XXIII. 97
De l'Evêque Tolentin contre la fuite de ce Pape. *ibid.*
De l'Empereur contre le Roi de Naples. 410
De Louïs d'Anjou contre le même Roi. *ibid.*
Des Arragonois, des François, des Portugais, des Napolitains, des Anglois ſur le rang. 421. 422. 424
De tous les Cardinaux contre l'Empereur & les Allemans. 507
Des Polonois. 609
Protocole du College Reformatoire. 657
Protonotaires, leur nombre, leurs qualitez, leurs revenus. 666.667
Pruſſe, envahie par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique 161. 162
Convertie par force. *ibid.*
Public, Femmes publiques, leur témoignage reçu contre les hérétiques. 394
Puiſſance, Ce que c'eſt que la plénitude de la puiſſance du Pape. 420
Purgatoire cru par J. Hus. 69. 281

Q.

QUESTION de droit & de fait agitée dans l'affaire de Jean Petit. 258. 259. 312. *& ſuiv.*
Et dans l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. 163
Quêteurs, Reglemens contre les Quêteurs. 703. 704
Quintilien, le Manuſcrit de ſes Oeuvres trouvé à St. Gal. 400

R.

RAGUSE, le Cardinal de Raguſe s'offre pour la converſion des Samogites. 343. Voyez *Dominic.*

Rangs

Rangs au Concile ſans conſequence. 35
Rang des Ambaſſadeurs de Naples. 421
Des François & des Arragonois. 422
Raynaud (Theophile) ſon Traité de la Roſe d'or. 592
Rebellion, Edit de l'Empereur Henri VII au ſujet du crime de rebellion. 327
Reconciliations feintes. 238. 241
Referendaires examinent les ſuppliques. 45. 668
Reformation de l'Egliſe, ce qu'on entend par là dans l'Egliſe Romaine. 623
Elle eſt tentée dans le quatorziéme ſiecle. 625. 626
La reformation ne peut être faite qu'après l'union de l'Egliſe. 31
On commence à en parler au Concile. 42. 43. 44. 653
Les Predicateurs y exhortent dans leurs Sermons. 49. 50. 333. 338. 339. 351. 370. 405. 435. 471. 478. 494. 495
Etabliſſement du College Reformatoire. 257. 553
Abregé de ſes déliberations. 655
On veut exclure les Cardinaux des déliberations ſur le ſujet de la Reformation. 128. 129
L'Empereur, les Allemans & les Anglois veulent reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape. 462. 463. 473. 505
Articles à reformer arrêtez. 513 520
Reformation reſoluë mais imparfaitement. 597. 598
Eludée par Martin V. 599
Le ſoin de reformer l'Egliſe appartient à tous les Chrétiens. 637
Le College Reformatoire eſt renouvellé. 656
Reglemens de ce College. 658
Regles Monaſtiques, leur autorité. 442
Origine de celle de St. Benoit. *ibid.*
Regles de la Chancellerie Romaine. 552. 641
Regnaud, voyez, *Rheims*.
Reichenthal (Ulric) Chanoine de Conſtance, ſon Hiſtoire de ce Concile. *Pref.* §. XVII.
Il reçoit ordre de tout préparer pour la tenuë du Concile. 10
Son Hiſtoire relevée diverſes fois. 24. 36. 57. 136. 233. 278.
Il regale l'Empereur. 58
Il va chercher un Confeſſeur à J. Hus. *ibid.* & 276
Il eſt chargé de rendre compte des étrangers qui ſont à Conſtance. 111
Reichenau, Abbaye, ſes Manuſcrits touchant le Concile de Conſtance. *Pref.* §. XXVII.
Reiner, Dominicain, Auteur de la Secte des Flagellans en Italie. 480
Il donne des caracteres pour connoître les hérétiques. *ibid.*
Religieuſes, leur proſtitution dans le quinziéme ſiecle. 655
Reglemens touchant les Religieuſes. 690
Religion Chrétienne, ſa ſimplicité. 488
Religions, ou, Societez religieuſes, on peut fort bien ſans elles pratiquer la Religion Chrétienne. 603
Elles y font même obſtacle. 604
Leur grand nombre préjudiciable. 691
Ce ſont des Religions factices. *ibid.*
Reliques, défenſe de les expoſer. 703
Reprouvé, efficace de la priere d'un reprouvé. 152
Les reprouvez ſont les baliures de l'Egliſe. 210
Reſervations des Benefices défendues. 517. 563. 569 660.
Combien elles ont ôté de Royaumes à l'Egliſe Romaine. 646
Réſervations mentales, ce que c'eſt, elles ſont défenduës par le Concile de Trente. 660
Réſidence, jugée neceſſaire. 650 661. 674
Retractation, on préſente à J. Hus un formulaire de retractation qu'il rejette. 229. 230
Il ne s'eſt jamais retracté. 233. 234. 235
Retractation de Jerôme de Prague. 333. 334
De Latzenbock. 406
De Laude. 606
Diſcours de Gerſon ſur les retractations. 341
Retractation de Pierre de Wintzou Anti-Huſſite. 459
De Matthieu Grabon. 604

Re-

Retractations de St. Auguſtin. 489
De Berenger. 280. 281
Retranchement, Raiſons du retranchement de la Coupe. 555. 556
Reuchlin (Jean) premier Auteur de la Comedie en Allemagne. 440. 441
Revelations, maniere de les connoître. 308
Rheims, Regnaut de Chartres Archevêque de Rheims envoyé à Jean XXIII. par le Concile. 88
Il rend compte de ſa Commiſſion. 94. 95. 113
Rhodes, le Grand-Maître de Rhodes arrive à Conſtance. 31
Ribaudi, leur témoignage reçu contre les hérétiques. 394
Richer (Edmond) Docteur de Sorbonne, ſa réponſe au Cardinal Bellarmin, ſur les immunitez Eccleſiaſtiques. 456
Riga, Jean de Wallenrod, Archevêque de Riga. 42
Ses demêlez avec l'Ordre Teutonique. *ibid.* & 511
Il eſt envoyé en France à l'Empereur. 312
Il y quitte l'habit de l'Ordre Teutonique. 511
Il eſt Garde des Sceaux de l'Egliſe Romaine. 189. 207
Il ſe detache des Allemans. 511
Il eſt fait Evêque de Liege. 608
Rimini, voyez *Malateſta*.
Robe de ſoye donnée au Conſul de Conſtance par Jean XXIII. 18
Robert, élu Empereur en la place de Wenceſlas. 206
Il protege Gregoire XII. 4
Il s'oppoſe à la convocation du Concile de Piſe. *Pref.* §. III.
Sa mort. 4. 162
Rocha (Jean de) Docteur de Paris, partiſan de Jean Petit. 317. 318. 319. 354
Rocquezane (Jean de) ſes études. 20
Roeder (Matthieu) Docteur de Paris, ſon Sermon touchant la Réformation. 49
Rome abandonnée par Jean XXIII, & pillée. 176
Concile de Rome. 6. 13
Cette ville occupée par Ladiſlas de Hongrie. 5
Par Jeanne de Naples. 30. 31
Soûmiſe à Jean XXIII. *ibid.*
Repriſe par Jeanne. 366
L'Egliſe de Rome n'eſt pas la plus ancienne. 525
Roo (Gerard de) ſon Hiſtoire d'Auſtriche. 16
Roſe d'or donnée à l'Empereur par Jean XXIII. 79
Par Martin V. 592
Origine & raiſons de cet uſage. *ibid.*
Roſweide (Jeſuite) ſon ſentiment ſur le ſaufconduit de J. Hus. 128
Rote, ce que c'eſt. 18
Auditeurs de Rote Juges des cauſes Eccleſiaſtiques. *ibid.*
Leur reforme. 667
Royaumes, combien de Royaumes avoient leurs Ambaſſadeurs au Concile. 544
Combien il y a de Roiaumes en Allemagne. 509
Combien en Angleterre. 454
Combien les Papes ont perdu de Royaumes par leurs uſurpations. 646
Les Royaumes ne ſe cedent point les uns aux autres. 455
Ruſſes, ou Moſcovites, mal convertis. 161
Rutilius (Claudius Numatianus) plainte de ce Poëte ſur le grand nombre de Moines. 443

S.

SACREMENS, les ſept Sacremens de l'Egliſe Romaine crus par J. Hus. 283
Ils ſont les vaſes de la grace ſelon Gerſon. 488
Ils ſont détruits par les Flagellans. *ibid.*
Saints, leur interceſſion neceſſaire ſelon J. Hus. 281
Sentiment de Gerſon ſur le ſujet des Saints. 409
Leur multiplication condamnée. 626
Invocation des Saints miſe au nombre des nouveautez par Gerſon. 489
Sainteté, la Dignité de Pape ne confere pas la ſainteté. 220. 638. 644
Salisburi, Robert Halam Evêque de Salisburi,

lisburi, Ambaſſadeur d'Angleterre arrive au Concile. 42
Il accompagne l'Empereur chez le Pape. 84.
Il ſoûtient à Jean XXIII que le Concile eſt au deſſus du Pape. *ibid.* & 506
Il ſoûtient que ce Pape merite d'être brûlé vif. *ibid.*
Onuphre dit qu'il a été Cardinal. 84. 506
Il meurt à Conſtance. *ibid.*
Il avoit été au Concile de Piſe. *ibid.*
Samogites, les Ambaſſadeurs de ce Peuple arrivent au Concile. 342
Converſion des Samogites. *ibid.*
Leur Religion avant leur converſion. *ibid.*
Le Concile envoye des Prélats pour les inſtruire. 363
Ils relevoient de l'Empereur pour le temporel. *ibid.*
Sangerhuſen, Ville de Thuringe où l'on brûle des Flagellans. 483
Sarepta, l'Evêque de Sarepta ſurprend une Bulle d'Alexandre V, contre Wiclef. 204
Satyres, contre le Pape & contre le Clergé. 577. 627
Saufconduits, celui de J. Hus. 38. 39. 127. 128
Quand il le reçut. 53. 178. 208
Il eſt violé. 52. 53
Decrets du Concile de Conſtance touchant les Saufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Seculiers. 335
Touchant le ſaufconduit de J. Hus. *ibid.*
Remarques ſur ces Decrets. 336
Jean Hus n'a pas eu deux Saufconduits. 54
Saufconduits donnez aux partiſans de Jean XXIII revoquez. 121
Saufconduit de Jerôme de Prague. 127
Saufconduits envoyez aux Ambaſſadeurs de France. 423
Savoye, Amedée Comte de Savoye fait Duc par l'Empereur. 367
Envoyé Légat en France. 600
Saxe, Rodolphe, Electeur, de Saxe arrive à Conſtance avec l'Empereur. 47
Il reçoit l'Inveſtiture de cet Electorat. 467
Albert Electeur de Saxe, ſa mort. 469
Sbinko, Archevêque de Prague, il déclare qu'il n'y a point d'héréſie en Boheme. 21
Il fulmine contre J. Hus. 22
Il fait brûler les Livres de Wiclef. 23. 143
Il eſt attaché à Gregoire XII malgré le Roi de Boheme. 206
Il quitte Prague à ce ſujet. *ibid.*
Il pille le ſepulcre de S. Wenceſlas. *ibid.*
Il écrit au Pape pour diſpenſer J. Hus de comparoître à Rome. 23
Il interdit la Chapelle de Bethlehem. *ibid.*
Il s'accommode avec J. Hus. *ibid.*
Il meurt. 24
Scarre, Brynolphe, Evêque de Scarre, les Suédois le veulent faire canoniſer. 307. 308
Scean de Jean XXIII rompu. 189
Schelſtrate (Emanuel) ſa diſpute avec les Theologiens François ſur l'autorité du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XVI.
Son ſentiment ſur les Decrets de la quatriéme Seſſion examiné. 102. 103. 104. 105
Erreurs de fait où il eſt tombé. 108. 114. 165. 167
Il eſt refuté. 587
Sa fidelité ſuſpecte. 583
Schiſme, origine du grand Schiſme d'Occident. 3. 625
L'extinction du Schiſme, principale vûë de la convocation du Concile de Piſe. 625
De celui de Conſtance. *Pref.* §. VI.
Le Schiſme eſt une héréſie implicite. 141. 167
Le Schiſme a produit la Réformation. 624. 625
Reglemens pour éviter le Schiſme. 514. 649
Scholaſticus, ancien Auteur Eccleſiaſtique à qui on attribue la compilation du Canon de la Meſſe. 701
Schonevelt (Henri) Inquiſiteur de la Foi en Allemagne, fait brûler des Flagellans. 183

Schorand (Ulric) Confeſſeur de Jean Hus. 276
Scribes, ou, *Scripteurs* Apoſtoliques, leur nombre. 51.649
Scribanis (Jean de) Promoteur du Concile. 30.472
Schwartzembourg, démêlez entre les Comtes de Schwartzembourg. 463
Gunther de Schwartzembourg fait brûler 200 hérétiques. 351
Il eſt envoyé à Baſle par l'Empereur. 573
Il meurt. 614
Secretaires du Pape au Concile. 51.
Seculiers, ils peuvent donner leur voix dans un Concile, s'ils en ſont capables. 71.650
Leur Juriſdiction. 691.692
Les Princes Séculiers ſont obligez à employer leur autorité, & à ſacrifier leur vie pour la reformation de l'Egliſe. 640.650
Reglemens du Concile touchant les Seigneurs & Juges Seculiers. 691
Seditieux, voyez *Falkenberg*, *Petit* & 439
Sedition, Jean Hus ſe purge du crime de ſedition. 205.206
Sens, cette Egliſe releve de celle de Lyon. 378.
Sentences contre Jean XXIII. 166.188
Sentence conditionelle contre Jean Hus. 234
Sentence de Paris contre Jean Petit. 252
Elle eſt condamnée par les Commiſſaires de la Cour de Rome. 354
Sentence poſitive contre J. Hus. 273
Contre Jerôme de Prague. 396
Contre Benoit. 492
Serge II. ſous ce Pape la Simonie étoit générale. 671
Serments crus illicites par Wiclef. 156
Sermons, J. Hus en avoit préparé pour prêcher au Concile. 28
Caractere de ces Sermons. 30
Les Prédicateurs du Concile prêchent librement contre la tyrannie Papale, & la corruption du Clergé. 30.49
Divers Sermons ſur la reformation. Voyez *Reformation*.
Sermons de l'Evêque de Lodi. Voyez *Lodi*.
Caracteres d'un bon Sermon. 355
Serviteur des ſerviteurs de Dieu, titre fauſſement attribué aux Papes. 642. 643
Seſſions, Ceremonies des Seſſions publiques. 33
Seconde Seſſion differée, pourquoi. 46
Particularité concernant la troiſiéme Seſſion. 96
Reflexions ſur la quatriéme Seſſion. 105.106
Elle eſt nulle. 114
Autorité de la cinquiéme Seſſion. 116
Reflexions ſur cette Seſſion. 118.119
Sicile, quel revenu cette Iſle apportoit au Pape. 575
Silence, Decret qui ordonne le ſilence à toute ſorte perſonne ſous peine de priſon. 270
L'Empereur n'eſt pas excepté de ce Decret. 271
Sigiſmond Roi des Romains. 4.39
Il va en Italie, pour traiter avec les Venitiens. 5
Il court riſque d'être empoiſonné à Veniſe. 6
Il envoye une Ambaſſade à Jean XXIII à Florence. 8
Il confere à Lodi avec Jean XXIII. 10
Il court riſque de la vie à Cremone. 11
Il publie un Edit pour la convocation du Concile. *ibid.*
Il écrit à Gregoire XII pour l'engager à venir au Concile. *ibid.*
Au Roi de France pour l'y inviter 12
A Benoit XIII dans la même vûë *ibid.*
Il eſt couronné à Aix la Chapelle. 39
Enſuite par Eugene IV. *ibid.*
Il envoye inutilement des ordres pour faire élargir J. Hus. 46
Il arrive à Conſtance. 47
Il fait la fonction de Diacre à une Meſſe Pontificale. *ibid.*
Son caractere & ſon éloge. 48
Bon mot qu'il dit. *ibid.*
Sa deviſe. *ibid.* & 553
Gagné par les Eccleſiaſtiques, il laiſſe J. Hus en priſon. 51.52

Il promet d'aller à Nice. 49. 62. 63
Conditions de ce voyage. *ibid.*
Il fait opiner au Concile par Nations. 72
Il baiſe les pieds au Pape lorſque ce dernier promet de ceder. 77
Il preſſe Jean XXIII d'executer ſa Ceſſion. *ibid.*
Il reçoit la Roſe d'or de Jean XXIII. 79
Il fait garder les portes de la Ville. 79. 80. 122
Il aſſemble les Nations pour pouſſer Jean XXIII. 81
Il ſe brouille, & ſe raccommode avec la Nation Françoiſe. 82
Il demande de l'argent à emprunter au Pape. *ibid.*
Il va viſiter ce Pape pour l'empêcher de quitter Conſtance. 83
Il l'obſerve de près. *ibid.*
Il continuë le Concile malgré l'abſence du Pape. 88
Il accuſe publiquement le Duc d'Auſtriche. *ibid.*
Il met ce Duc au ban de l'Empire, & arme contre lui. 117. 120
Il offre d'aller en perſonne pour ramener Jean XXIII. 117
Il demande au Roi d'Arragon du délai pour ſon voyage d'Eſpagne. 187
Il prend l'adminiſtration des affaires Eccleſiaſtiques pendant la vacance du Siege de Rome. 193
Il veut que Jean Hus ſoit ouï publiquement. 199
Il eſt préſent à la ſeconde audience de J. Hus. 200
Il déclare publiquement que J. Hus étoit muni d'un ſaufconduit, quand il arriva au Concile. 208
Diſcours qu'il tient à J. Hus. 208. 225
Il explique ſon ſentiment au Concile ſur le ſujet de J. Hus. 229
Il préſide au commencement de la Seſſion quatorziéme. 262
Il promet de ſe ſoûmettre au Concile, & de le proteger. 265
Il prend congé du Concile pour aller en Arragon. 299. 300
Decret du Concile pour la ſûreté de ſon voyage. 300
Dangers qu'il court dans ſes voyages. 301
Il part. 302
Il arrive à Narbonne. 311
A Perpignan. 329
Il quitte Perpignan pour retourner à Narbonne. 355
Il conclut la Capitulation de Narbonne. 361
Il va à Paris. 367
Il crée un Chevalier dans le Parlement de Paris. *ibid.*
Il érige la Savoye en Duché. *ibid.*
Il ne réuſſit pas à reconcilier la France & l'Angleterre. *ibid.*
Cauſes de ce mauvais ſuccès. 439
Il conclut à Paris une Treve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique. *ibid.*
Lettres de l'Empereur au Concile. 401
Il revient à Conſtance. 440
Il donne l'Inveſtiture de l'Electorat de Mayence. 442
Il veut qu'on travaille à la Réformation avant que d'élire un Pape. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475
Il donne diverſes Inveſtitures. 465. 468
Il écrit des Lettres fort ſeveres en Boheme. 502
Il eſt accuſé d'héréſie. 504 508
Il baiſe les pieds à Martin V. 541
Il tient les rénes du cheval du Pape. 542
Il eſt accuſé de n'avoir pas été favorable à la France. 439. 550. 551
Il eſt déchargé de la garde de Jean XXIII. 559
Sa réponſe aux François touchant la Réformation. 567
Ses négotiations en divers lieux pour avoir de l'argent. 572. 573
Ses dépenſes pour le Concile. 574
Martin V lui donne la Roſe d'or. 592
Sa bonne foi envers les Venitiens. 600
Il remercie le Concile, & ſe diſculpe de ce qui s'y eſt mal paſſé. 611
Il va à Baſle & à Zurich. 614
Il obtient du Pape les Decimes d'une année ſur le Clergé d'Allemagne. 615
Il veut inutilement engager le Pape

à ne pas ſe retirer ſi tôt. 617
Il part. 619
Son Apologie. 620. & *Pref.* §. XIII.
Simonie, ce que c'eſt. 344. 345
Precaution contre la Simonie. 44
Ce n'eſt pas une Simonie que de bien traiter des hérétiques ou des ſchiſmatiques pour les ramener. 45
Simonie exercée par Jean XXIII. 4. 139. 174
Elle s'exerce dans le Concile même. 288. 350
Traité de Gerſon ſur la Simonie. 344. 345
Elle eſt punie par le Concile. 403.
C'eſt une héréſie. 672
Elle y eſt ſéverement défendue. 697
La Simonie des Papes cauſe des troubles de Religion. 646
Fort ancienne dans l'Egliſe. 670
Les Papes peuvent être Simoniaques. 345
Martin V s'explique ſur la Simonie. 570
Decret du Concile contre la Simonie. 672
Slich (Gaſpard) Chancelier de l'Empereur, proteſte contre la condamnation de Jerôme de Prague. 396
Smith, voyez *Conrad.*
Solſtices n'arrivent pas toûjours dans les mêmes jours de l'année. 696
Songes de Jean Hus. 292
Sonka, Fille d'un Palatin de Kiovie, quatriéme femme de Ladiſlas Jagellon Roi de Pologne. 458
Sophie de Baviere, Reine de Boheme, Protectrice de J. Hus. 21. 22
Souſdiacres, Reglement ſur cette charge. 668
Spars (Jacob) Docteur en Medecine, attaqué par des brigands en Lorraine. 299
Sponde (Henri de) Continuateur de Baronius. 6
Relevé. 77
Stercoraires, *Chaiſe.* 545
Stok, Benedictin envoyé à Benoit pour lui notifier ſa ſouſtraction. 449
Stokes, Anglois, adverſaire de J. Hus. 201
Strasbourg, Guillaume de Dieſt, Evêque de Strasbourg, arrêté par les Chanoines & les Magiſtrats de Strasbourg. 347
Il eſt accuſé d'avoir vendu les biens de cette Egliſe pour ſe marier. *ibid.*
On nomme des Députez pour examiner cette affaire. 348
Monitoire contre les detenteurs de cet Evêque. *ibid.*
Concluſion de cette affaire. 349 350
Strigonie, l'Archevêque de Strigonie arrive à Conſtance. 441
L'Empereur va au devant de lui. *ibid.*
Stumphius (Jean) ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance. *Pref* §. XVII.
Subordination, uſage de la ſubordination. 12
Subordination Eccleſiaſtique. 449
Suffrages, qui ſont ceux qui doivent donner leurs ſuffrages dans un Concile 70. 71
On compte les ſuffrages par Nations. 71. 72
Suiſſes, leur Treve avec le Duc d'Auſtriche. 120
Ils ſont contraints à ſe déclarer contre ce Duc. *ibid.*
Ils s'emparent de pluſieurs de ſes Domaines. 159
Superiorité des Conciles ſoûtenuë. 89 *& ſuiv.*
Sylvius (Æneas) témoignage qu'il rend à Pogge Florentin. 397
A Jean Hus. 20
Son Caractere. 561
Son ſentiment ſur les Couronnes Imperiales, *ibid.*
Il fait l'Epitaphe de Chryſolore. 125
Symbole des Apôtres ne peut être recité de bonne foi par un homme en péché mortel. 29
Synodes, divers Synodes tenus à Londres contre les Wicleſiſtes. 143

T.

TABLE pour regler les Lunes Paſchales. 700
Taxe de la Chancellerie Apoſtolique. 634
Terre ſainte, ſa Conquête jugée legitime. 268. 269
Convenir d'un Paſſage général pour la conquerir. 645. Voyez *Lignitz*, *Wincheſter.*

Tenda Beatrix, femme du Duc de Milan, ce Duc lui fait couper la tête. 573
Teutonique, Chevaliers de cet Ordre, leurs Démêlez avec les Polonois. 160. 161
Leurs violences, leurs défaites. *ibid.* & 268
Leurs infractions. 162
On nomme des Députez pour examiner cette affaire. 163
Ils font avec les Polonois une Treve de deux ans. 367
Diverſes Aſſemblées ſur cette affaire. 369. 410
Crédit de cet Ordre au Concile. 369
Le Grand Maître de l'Ordre écrit au Concile. 410. 411
Thabor ſignifie tabernacle en Bohemien. 589
Thaborites, branche de Huſſites, pourquoi ainſi appellez. *ibid.*
Théologie, il doit y avoir un Lecteur en Théologie dans chaque Cathedrale. 673
On doit enſeigner la Théologie à la Cour de Rome. 669
Le *Compend* de Théologie, qui eſt entre les Oeuvres de Gerſon, n'eſt pas de lui. 648
Theophile d'Antioche propoſe un Cycle, pour regler la Fête de Pâques. 695
Theſes ſoûtenues pendant le Concile ſur l'autorité de l'Egliſe & du Pape. 408
Thibaut Profeſſeur en Théologie, ſon Sermon ſur la Réformation. 495
Thibaud (Theobaldus) ſon Hiſtoire de la guerre des Huſſites. *Pref.* §. XVII.
Thomas d'Aquin oppoſé aux Invaſions ſous prétexte de Religion. 268
Thomas de Cantorberi, ſa Fête. Abregé de ſa vie. 432
Tirol, le Pape tombe de ſon chariot en paſſant ſur une montagne en Tirol. 17
Erneſt d'Auſtriche s'empare du Tirol. 160
Tolede, Conciles de Tolede pour & contre les Juifs. 705
Le quatriéme Concile de Tolede ordonne de les gaguer par de bons traitemens. 268
Canon d'un Concile de Tolede pour ordonner le ſilence dans les Seſſions. 35
Tolentin, l'Evêque de Tolentin proteſte contre la fuite de Jean XXIII 97
Tonſurez, Prêtres Grecs tonſurez, comme les Latins. 576
Toulon, Vital, Evêque de Toulon, prêche contre la corruption du Clergé. 352
Il maudit le Pape. 145
Tournon. 84. 555. 572
Tours, Jaques, Archevêque de Tours, va avec l'Empereur en Arragon, fait l'Apologie de l'Empereur contre Benoit. 359
Il ſomme Benoit de ceder. 361
Il porte au Concile la Capitulation de Narbonne. *ibid.*
Il préſide à l'Aſſemblée où on jure la Capitulation de Narbonne. 365
Traditions, Jean Hus ne les rejette pas abſolument. 67
Il leur préfere l'Ecriture. *ibid.*
Son ſentiment ſur les Traditions. 283. 284
Sentiment de Gerſon là-deſſus. *ibid.*
Tranſlations de bénéfices defenduës aux Papes, ſans avoir ouï les parties. 107. 516. 643
Tranſſubſtantiation cruë par J. Hus & Jerôme de Prague. 169. 201. 272. 280. 396
Elle eſt combattuë par Wiclef. 144. 145
Quand elle a été canoniſée à Rome. *ibid.*
Trebiſonde (George de) Profeſſeur en Grec à Rome, ſes demêlez avec Pogge Florentin. 400
Trente, l'Evêque de Trente mis en priſon, & dépouillé par Frideric d'Auſtriche. 341
Rétabli par le Concile. *ibid.*
Concile de Trente, Artifices du Cardinal *del Monte* à ce Concile pour empêcher qu'on n'opinât par Nations. *Pref.* §. XIV.
Deliberations de ce Concile ſur les cas reſervez. 665
Allarmes de ce Concile à la mort de Pie IV. *Pref.* §. XIV.
On y veut traiter les matieres de la foi, avant celles des mœurs & de la Diſcipline. 654

Ce Concile abolit les Quêteurs. 704
Treve entre les Polonois & l'Ordre Teutonique mal obſervée par cet Ordre. 163
Concluë pour deux ans à Paris. 367
Treve entre la France & l'Angleterre. 427
Entre les Suiſſes & le Duc d'Auſtriche. 120
Trialogue, Titre d'un Livre de Wiclef. 143
Tricarico, Ville de l'Etat de Naples, ſon Evêque fait le malade pour ne pas ſigner la Capitulation de Narbonne. 366
Tritheme, Abbé de Spanheim, temoignage qu'il rend à J. Hus. 20
Troezmow (Jean de) voyez *Ziska*.
Turcs, Ils ravagent la Hongrie. 344
Turrecremata, ou, *Torquemada* (Jean Cardinal de) il étoit au Concile de Conſtance. 115
Erreur où il tombe à l'égard d'un Decret de ce Concile. *ibid.*
Tyrans, s'il eſt permis de tuer un tyran. 316
Jean Petit le ſoûtient. 237.238.239
Cette doctrine eſt condamnée au Concile. 275
Tyrannie des Papes & des autres Eccleſiaſtiques. 623.624.629

V.

VACANCES, Revenus des Bénéfices vacants appliquez aux Succeſſeurs. 517.597
Vacher (Bertrand) Carme, prêche la Reformation. 311
Valence (Pierre de) ſoûtenu par Jerôme de Prague. 382
Valle (Laurent) peu favorable à Pogge Florentin. 400
Il montre la fauſſeté de la Donation de Conſtantin. 624
Valois (Philippe de) Roi de France, chaſſe les Flagellans de ſon Royaume. 483
Vandales ſoûmis par l'Electeur de Brandebourg. 469
Varennes (Jean de) Docteur de l'Univerſité de Paris prêche contre l'Archevêque de Rheims. 310
Il exhorte Benoit à ceder. *ibid.*
Mis en parallele avec Jean Hus. *ibid.*
Varillas relevé. 20.53.54.59
Vaudois, leurs ſentimens ſur la puiſſance Eccleſiaſtique. 415
Leur diſperſion. *Pref.* §. X. & 588
Uberlingen, Ville au voiſinage de Conſtance où ſe retire l'Empereur. 59
Venalité des Charges Eccleſiaſtiques. 627.633.635
Veniſe, *Venitiens*, on veut empoiſonner l'Empereur à Veniſe. 6
Les Ambaſſadeurs de Veniſe viennent à Conſtance & s'en retournent ſans rien faire. 600
Démêlez de l'Empereur avec les Venitiens 5
Bonne foi de l'Empereur à leur égard. 600
Veritez, diſtinction entre les veritez de foi. 647
Verruë (Philippe) Comte de Verruë, fait arrêter l'Evêque d'Aſt. 456
Monitoire du Concile contre ce Comte. *ibid.*
Verſailles (Pierre de) Docteur, Député de Paris au Concile. 248.250.314
Verſions, voyez *Ecriture Sainte*.
Vicaires, qui ſont les vrais Vicaires de J. C. 212.215
Victor d'Aquitaine propoſe un Cycle pour régler le Fête de Pâques. 695
Vidimer, Urbain VI ordonne que les Lettres Apoſtoliques ſoient vidimées. 606.607
Les Evêques abuſent de ce Privilege. *ibid.* & 675
Il leur eſt ôté. 607
Vierge, voyez *Marie*, *Conception*.
L'Egliſe gouvernée par la Vierge avant la Reſurrection de J. C. 321
Diverſes Fêtes de la Vierge. 703
Villefranche, en Savoye, lieu marqué pour une Conference entre l'Empereur & le Roi d'Arragon. 49.63
Vincent, Voyez *Ferrier*.
Vins, donnez au Pape par la Ville de Conſtance. 18
Violences, Bulles du Concile contre les violences & les Brigandages. 275. 299
Le Concile défend de piller la maiſon du Pape élu. 534
Violences exercées à Prague. 496
Viſions, comment on peut diſtinguer les vrayes

vrayes d'avec les fauſſes. 308. 310
Viſites des Egliſes néceſſaires. 650
Elles ne doivent pas ſe faire par Procureur. 660
Vital, voyez *Toulon.*
Viviers (Cardinal de) voyez *Brogni.*
Ullerſton (Richard) Docteur d'Orford, ſon Traité touchant la Réformation de l'Egliſe. 629
Ulm (Henri de) Conſul de Conſtance, eſt fait Chevalier. 560
Union de l'Egliſe, c'eſt la premiere affaire du Concile. *Pref.* §. VI. VII. & 31. 654
On commence à en parler. 32. 42. 43. 44. 45
Memoire du Cardinal de St. Marc là-deſſus. 68. 69. 70
Etat de cette affaire. 75
Union retardée par la fuite de Jean XXIII. 88
Remontrance des Allemands touchant l'Union. 157. 158
Unions d'Egliſes limitées. 663
Univerſel à parte rei, cru par J. Hus. 201
Par Jerôme de Prague. 335
Univerſitez, pluſieurs Univerſitez profitent du debris de celle de Prague. 22. 23
Leur utilité. 153. Voyez *Paris, Boulogne, Prague, Leipſig, Cracovie, Oxford.*
Voix, voyez *Suffrages*, *Nations.*
Voladimir (Paul) Ambaſſadeur de Pologne, il prouve qu'il n'eſt pas permis d'employer les armes pour la converſion des Infideles. 267. 268. 269. 270
Il proteſte contre Martin V. 610
Voyage de l'Empereur. 63
Conditions de ce voyage. *ibid.*
Urbain V condamne Wiclef. 142
Donne la Roſe d'Or à Jeanne de Sicile. 593
Abus qu'il fait de l'excommunication. 651
Urbain VI, ſi ſon élection a été forcée. 360
Il eſt occaſion du Schiſme. 2
Sa Conſtitution touchant les Bulles du Pape annullée par Martin V. 606. 607
Uri, Canton de Suiſſe, ſa généroſité envers le Duc d'Auſtriche. 159.
Vrie Moine d'Allemand, ſon Hiſtoire du Concile de Conſtance. *Pref.* §. XX. & 646
Son ſentiment ſur l'Egliſe. 289
Sa deſcription des Flagellans. 483
Urſins, Jordan des Urſius celebre la Meſſe à la premiere Seſſion. 34
Il preſide à la quatriéme. 104
A la cinquiéme. 114
Paul des Urſins, Viceroi de Naples s'empare de Rome. 31
Il en eſt chaſſé. *ibid.*
Il y rentre. 366
Berthold des Urſins, Garde du Concile. 35. 164
Utrecht, l'Evêque d'Utrecht épouſe la veuve du Duc de Brabant. 457

W.

WALDAW (Jean de) Evêque de Brandebourg. 466
Walden (Thomas de) Moine Anglois, refute Wiclef. 146
Wallenrod, voyez *Riga.*
Warentrop (Albert) Doyen de la Faculté de Philoſophie à Prague, on refuſe d'écouter ſon témoignage en faveur de J. Hus. 207
Warthon (Henri) Docteur Anglois, ſon ſentiment ſur Wiclef. 142. 143. 144
Wenceſlas (Saint) ſon ſepulcre pillé par l'Archevêque de Prague. 206
Wenceſlas, Roi de Boheme, ſa ſecurité ſur les troubles de Boheme. 1. 496
Il fomente les démêlez de l'Univerſité de Prague. 22. 431
Il prononce contre les Allemans en faveur des Bohemiens. *ibid.*
Il tient le parti de Ladiſlas Roi de Naples. 431
Son mot ſur les Eccleſiaſtiques. 430
Son alluſion au nom de Hus. 22. 431
Il avoit été depouillé de l'Empire. 206. 430
Il fut accuſé d'avoir favoriſé le Huſſitiſme. 430. 431. 432
Il accorde des Egliſes aux Huſſites. 496
Il quitte Prague. *ibid.*
Partialité des Hiſtoriens à l'égard de ce Prince. 431
Wiclef (Jean) Docteur Anglois, abregé de ſon Hiſtoire. 142

Ses

Ses démêlez avec les Moines Mendians. *ibid.*
Il eſt chaſſé de l'Academie d'Oxford. *ibid.*
Il en appelle au Pape qui le condamne. *ibid.*
Il eſt ſoûtenu par les Grands, par le Peuple, & par une bonne partie du Clergé. 142. 143
Sa doctrine condamnée en divers Synodes. 143
En Boheme. *ibid.*
A Rome. 144
Sa doctrine ſur l'Euchariſtie. *ibid.*
Sur d'autres matieres. *ibid.*
Ses Articles lûs & condamnez, auſſi bien que ſa mémoire, au Concile de Conſtance. 145.--157. 251
Il meurt de paralyſie. 143
Wideword, Moine Anglois, refute Wiclef. 146. 147
Wildungen (Berthold) Auditeur de Rote, l'un des Commiſſaires de J. Hus. 234. 235
Wincheſter, Henri de Beaufort Evêque de Wincheſter, paſſe à Ulm allant en pélerinage à Jéruſalem. 518
On le prie de venir à Conſtance. *ib.*
Il accorde l'Empereur & les Cardinaux. *ibid.*
Il eſt fait Cardinal, non ſans oppoſition. 559
Windek, Conſeiller de l'Empereur Sigiſmond, ſon Hiſtoire de cet Empereur. *Pref.* §. XVII. & 503. 551
Il eſt envoyé à Mayence par l'Empereur. 573
Il eſt caution pour l'Empereur à Bruges. *ibid.*
Winkfield, Chevalier Anglois, Ambaſſadeur auprès de l'Empereur Maximilien. 447
Il publie la conteſtation des François & des Anglois ſur le Droit de faire une Nation. *ibid.*
Wintzow (Pierre de) Bohemien, fait profeſſion du Huſſitiſme. 459
Wirtemberg (Anne Princeſſe de) vient avec Sigiſmond à Conſtance. 47
Withold (Alexandre de) Grand Duc de Lithuanie écrit à l'Empereur contre l'Ordre Teutonique. 161
Envoye au Concile pour ſe plaindre des Chevaliers de cet Ordre. 163. 342
Il eſt Maître de la Samogitie. *ibid.*
Il eſt fait Vicaire général de l'Egliſe en Lithuanie. 578
Wormes, Eckard de Derſch, Evêque de Wormes, écrit pour la Reformation de l'Egliſe. 626

Z.

ZABARELLE (François) Cardinal de Florence, envoyé par le Pape à l'Empereur en Lombardie. 8
Comme le plus jeune des Cardinaux, il lit les Decrets du Pape, & du Concile. 30. 34. 104
Il tronque les Decrets des Nations. 105. 106
On lui en fait des reproches. 106. 108
Son exhortation à J. Hus. 202
Il diſpute contre J. Hus ſur les dixmes. 204
Il lui préſente un formulaire de retractation. 229
Son Traité touchant la Réformation de l'Egliſe. 306. 630. 647
Son Sermon ſur la Dépoſition de Benoit. 428
Il s'échauffe ſi fort dans une Congregation qu'il en tombe malade. 508
Il meurt. 512
Son Eloge. *ibid.*
Ses Ouvrages. 513
Son zele contre le Livre de Falkenberg. 579
Zbinko, voyez *Sbinko*.
Ziska, Général des Huſſites. 331
Il s'offre de vanger la Boheme. *ibid.*
Ses exploits contre les Chevaliers de l'Ordre Teutonique. *ibid.*
Pourquoi il n'aimoit pas les Eccleſiaſtiques. *ibid.*
Il extermine les Picards. 589
Il ſe met à la tête des Huſſites pour aller trouver le Roi de Boheme. 589
Diſcours qu'il lui tient. *ibid.*
Znoima (Staniſlas) Théologien de Prague, Précepteur de Jean Hus & puis ſon adverſaire. 222
Il avoit été admirateur de Wiclef. *ibid.*

FIN.

005657528

Digitized by Google